
HDI
HL OAEI U


VE
RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG



JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1874



VERSAILLES. — IMP. DE E. AUBERT.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

RÉDIGÉ PAR MM.

JULES GODIN

Docteur en Droit,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

ET

PAUL GODIN

Avocat à la Cour d'Appel, Juge de Paix suppléant à Paris.

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE. — 1874
Suite du Répertoire : 24e année.

PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL, RUE DE NESLES, 8
ET
A LA LIBRAIRIE COSSE, MARCHAL ET BILLARD
Libraires de la Cour de Cassation
Place Dauphine, n° 27



JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 9591.

REVUE ANNUELLE

L'année dernière, M. Achille Morin, dans la revue qu'il a consacrée aux travaux législatifs, constatait le nombre des projets relatifs au droit criminel que l'Assemblée nationale semblait être prochainement appelée à examiner. Les propositions, en effet, s'étaient multipliées dans une proportion énorme. Mais cette fécondité apparente ne produit pas toujours malheureusement un grand résultat. Les assemblées ne font pas que légiférer, et le meilleur de leur temps est souvent absorbé par des discussions politiques à côté desquelles les discussions des lois d'affaires paraissent souvent bien pâles et bien peu attrayantes. Il en a été de cette année comme des précédentes. De toutes les propositions de loi, quelques-unes seulement ont pu arriver en ordre utile. Cependant, à l'heure actuelle, en possession de nous-mêmes, nous ne devons pas oublier le passé si proche et qui semble cependant si loin, et ne pas nous rappeller les désastres de la veille et les obligations de l'avenir. Nous devons nous remettre au travail avec une nouvelle ardeur, ayant conscience de nous-mêmes, de nos forces et de nos faiblesses, mais ne doutant pas de notre courage et de notre persévérance. Une nation qui douterait d'elle-même serait une nation perdue. Les améliorations, il faut les provoquer partout, avec mesure, mais avec fermeté. Pour nos lois criminelles, s'il ne faut les attaquer qu'avec réserve, il est nécessaire, cependant, d'améliorer certains points. Aussi, applaudissons-nous aux tentatives faites pour remédier à telles ou telles dispositions incomplètes ou obscures. Ces propositions peuvent ne pas être toutes empreintes d'un juste esprit juridique. Il y en a même qui ne peuvent soutenir une discussion approfondie ; mais enfin l'examen produit toujours un résultat utile, et les améliorations réelles et pratiques s'infiltreront peu à peu dans nos lois.



Notre organisation judiciaire a subi, cette année, une légère modification.

La loi du 3 juillet 1873 a supprimé un titre de président de chambre dans chacune des cours d'appel de France, à l'exception de celles de Paris et de Bastia. Nous n'aurions pas parlé de cette suppression, si elle ne touchait pas l'organisation de notre justice criminelle. Le président de la chambre d'accusation se trouvera, en outre, attaché à une autre chambre. Cette disposition a été assez vivement critiquée à l'Assemblée nationale; bien des membres pensaient que l'administration de la justice, et surtout de la justice criminelle, en souffrirait; mais les nécessités budgétaires l'ont emporté, et la loi a été votée dans les séances des 21 mars, 26 juin et 3 juillet [1].

Deux lois importantes ont fait l'objet de commentaires spéciaux. Nous voulons parler de la loi sur les attributions de police des maires et de la loi sur l'ivresse. La loi sur les attributions de police des maires (V. *J. cr.*, art. 9429) était demandée depuis longtemps déjà. Les dispositions du Code d'instruction criminelle présentaient des anomalies. Elles n'étaient, d'ailleurs, pas entrées dans la pratique. Il a paru plus rationnel de les abroger. La loi sur l'ivresse a fait l'objet d'un commentaire de M. Achille Morin, qui en a indiqué le but et la portée (V. *J. cr.*, art. 9411). Cette loi contient des dispositions nombreuses et complexes qui ont donné lieu dans l'Assemblée à des discussions d'ensemble et de détail, et qui, dans la jurisprudence, produisent certainement quelques hésitations. Déjà, la Cour de cassation a eu à s'expliquer sur certains points, et nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de toutes les espèces intéressantes qui se présenteront.

Cette loi n'a pas été restreinte au sol de la France. Un décret du 11 février 1873 la rendait applicable à l'Algérie [2] et un autre décret du 31 mars 1873 l'applique aux colonies [3].

---

1. Art. 1er. Un titre de président de chambre sera supprimé par voie de première extinction dans chacune des Cours d'appel de France, à l'exception de celles de Paris et de Bastia.

Art. 2. Dès maintenant, pour la Cour de Bastia et pour les autres Cours, à dater du moment où l'extinction prévue dans l'art. 1er sera réalisée, le président de la chambre des mises en accusation sera en outre attaché à une autre chambre.

Délibéré en séances publiques à Versailles, les 21 mars, 26 juin et 3 juillet 1873.

2. Art. 1er. La loi du 23 janvier 1873 susvisée est rendue exécutoire en Algérie; à cet effet, elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 11 février 1873.

3. Art. 1er. La loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse pu-

A côté de cette loi, nous placerons celle relative aux consommations dans les restaurants.

Depuis longtemps de nombreuses plaintes étaient élevées contre les individus qui entraient dans un restaurant ou un hôtel garni, s'y faisaient servir et ensuite déclaraient n'avoir pas d'argent pour payer. La jurisprudence avait eu des hésitations assez grandes; mais elle avait reconnu en fin de compte qu'aucun texte ne punissait ces fraudes. Elle n'avait pu les classer dans l'une des catégories prévues par la loi pénale, et comme on avait, en général, affaire à des vagabonds ou à des personnes sans ressources, l'action civile ne donnait aucun résultat. Ici quelques explications sont nécessaires pour préciser la nature des faits reprochés, et leur donner leur véritable caractère pénal. Le *Journal criminel* s'est nombre de fois occupé de cette question intéressante, et nous reproduisons, en les résumant, les indications que nous fournit la jurisprudence. (V. *J. cr.*, 8516, 7873, 7442, 6203, 5075, 4273, 3369, 3316, 2824, 2433, 1311.)

Ainsi il y a vol, très certainement, si un voyageur ou consommateur emporte, pour se l'approprier, l'un des objets mobiliers qui ornent sa chambre ou sa table, car c'est les distraire de leur unique destination. En est-il de même à l'égard de ceux qui lui sont confiés pour son usage personnel, tels que draps ou serviettes, cuillers, fourchettes, etc.? Le commodat, ou prêt à usage, convention autorisant l'emprunteur à se servir de l'objet qui lui est confié, constitue un contrat particulier dont le but est de donner au commandataire la possession.

A l'inverse du droit romain, qui admettait le *furtum usus*, l'existence de cette possession dans notre droit est exclusive du vol, et elle n'était pas sanctionnée par l'art. 408 avant la révision de 1863. Depuis cette époque, le détournement d'une chose prêtée à usage constitue un abus de confiance. Ainsi, dans le cas où les objets ont été confiés pour un usage déterminé, il peut y avoir abus de confiance. Mais cette idée est-elle exactement applicable aux objets qui se trouvent dans un hôtel ou dans un restaurant et dont le voyageur se sert? Cela semble difficile. En réalité il n'y a pas prise de possession par ce dernier. Les objets sont dans un endroit déterminé et approprié à un usage déterminé. Le voyageur n'en a pas la vraie possession, il ne peut les déplacer. En un mot, il n'y a peut-être pas commodat véritable; s'il les emporte, le fait constituerait plutôt un vol.

---

blique et à combattre les progrès de l'alcoolisme est déclarée applicable aux colonies.

Art. 2. Le ministre de la marine, etc.

Fait à Versailles, le 31 mars 1873.



Dans ces dernières hypothèses, nous trouvons donc les éléments constitutifs de délits différents. Mais peut-on punir comme vol ou filouterie l'action de celui qui, sachant qu'il ne pourra payer sa dépense, prend dans un hôtel ou restaurant un logement ou un repas? L'esprit et le texte des articles 379 et 401 repoussent une pareille interprétation. L'hôte qui se fait loger et ne paie pas, n'emporte point un objet. Il n'y a pas soustraction. Or, notre Code pénal exige pour le vol une action qui soit l'appréhension ou l'enlèvement d'une chose d'autrui à l'insu ou contre le gré du propriétaire. Aussi la jurisprudence a-t-elle conclu que ces dispositions sont inapplicables à la fraude de l'hôte ou du consommateur qui se fait loger ou servir sans paiement. Il en est, en effet, de celui-là comme de l'acheteur qui prend livraison et ne paie pas. (*J. cr.*, art. 8516.)

Le fait en question, échappant aux lois sur le vol, peut-il être frappé par d'autres dispositions pénales? On a essayé de qualifier le fait d'escroquerie, mais pour constituer ce délit, il faut l'emploi d'un nom ou d'une fausse qualité, ou de manœuvres frauduleuses destinées à déterminer la volonté. Ainsi, celui qui vient loger dans un hôtel, en prenant un faux nom destiné à persuader qu'il est en état de payer, serait coupable d'escroquerie, et comme tel frappé par l'art. 405 (Cass., 11 février 1843, *J. cr.*, art. 2433). De même, il y aurait application de cet article dans une mise en scène destinée à inspirer confiance à l'hôtelier ou au restaurateur et à obtenir le commencement ou la continuation d'un crédit ou la livraison de certains objets (V. *J. cr.*, art. 7442, 3869, etc.).

C'est là, du reste, ce que constatait, en termes fort nets, l'arrêt de cassation du 18 février 1864 (*J. cr.*, art. 7873). Nous ne pouvons que reproduire ses termes :

« Attendu que si se faire servir à boire et à manger sans payer et sans argent, pour le faire, peut, selon les circonstances, constituer le délit d'escroquerie, lorsque ces circonstances caractérisent, de la part de l'inculpé, des manœuvres frauduleuses capables de tromper sur sa solvabilité, il est du devoir du juge de préciser les faits qui établissent que les moyens employés étaient de nature à tromper la foi de l'aubergiste ou du restaurateur et à l'induire en erreur sur la solvabilité du consommateur; attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué se fonde, pour reconnaître l'existence légale de manœuvres frauduleuses, sur le costume du prévenu et la toilette des deux femmes qui l'accompagnaient, sur la nature des mets commandés et sur le chiffre auquel devait s'élever le prix de la consommation; attendu que le costume du prévenu et des femmes qui l'accompagnaient ne peuvent constituer une manœuvre frauduleuse, qu'autant que le juge aurait constaté qu'il avait été pris par le prévenu dans le but de tromper le



restaurateur, ce que l'arrêt attaqué n'a pas fait ; attendu que la nature des mets commandés et leurs prix élevés sont des circonstances qui ne peuvent par elles-mêmes constituer une manœuvre frauduleuse. »

Les choses en étaient là lorsque est intervenu la proposition de M. Voisin, déposée dans la séance du 21 octobre 1871. Le projet était général et s'appliquait aux restaurants aussi bien qu'aux hôtels. « Quiconque, portait-il, sachant qu'il n'a pas le moyen de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments dans un restaurant, un café, une auberge, ou se sera fait donner un logement dans un hôtel, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus. » Point important à noter, les auteurs du projet proposaient de le rattacher à l'article 405. Sa prise en considération eut lieu. La commission nommée étudia le projet. Des objections s'élevèrent ; quelques membres soutinrent que les actes prévus étaient le résultat d'une sorte de contrat passé entre le client et le restaurateur ; que le consentement qui présidait au contrat n'était vicié par aucune manœuvre, et que la loi pénale était impuissante à punir des faits constitutifs d'un simple dol civil ; que rien ne serait plus dangereux que d'entrer dans cette voie si sagement fermée par l'article 405 du Code pénal.

« La proposition aurait, a-t-on dit encore, le grave inconvénient, si elle était acceptée, de rompre l'harmonie du Code pénal. Que voit-on, en effet, dans notre Code ? Des articles édictant des peines par voie de disposition générale ! Ainsi, le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie sont prévus par une formule générale assez vaste pour comprendre ensuite toutes les espèces particulières de vols, d'abus de confiance ou d'escroquerie. Mais ce n'est pas ainsi que procède le projet de loi. Il ne crée pas une formule générale dans laquelle pouvaient ensuite rentrer les délits spéciaux, il crée un délit spécial dont la répression protége certaines catégories de personnes. » Ces objections fort sérieuses, du reste, n'ont pas arrêté la commission. La majorité a pensé qu'il y avait là un fait dont la nature ne pouvait échapper à la loi pénale : l'argument principal sur lequel on s'est appuyé est le suivant, nous le puisons dans le rapport : « Les chefs d'établissements ne pourraient utilement se défendre, qu'en exigeant des consommateurs, avant de leur rien servir, ou de l'argent ou une garantie quelconque. Mais n'est-il pas évident qu'en agissant ainsi, non seulement ils nuiraient à leurs affaires, mais rendraient même impossibles, dans la plupart des cas, l'exercice de leur industrie ? Ils ne sont donc pas libres de prendre des mesures de précaution, et comme les contrats ne peuvent se former que par le libre accord de deux volontés,

nous arrivons ainsi à reconnaître, avec la réalité même des faits, que l'existence d'un contrat n'est nullement démontrée, et que l'idée d'un pur dol civil doit être écartée. La vérité est que les chefs d'établissements, subissant les conséquences d'une situation qui s'impose à eux, et qu'ils n'ont aucune faute, aucun manque de prévoyance à se reprocher. C'est donc, à juste titre, que la loi pénale doit les protéger...

« Il n'y a là aucune innovation contraire aux principes de notre droit pénal. Il est vrai que le Code de 1810 n'a pas reproduit, dans l'article 405, le mot *dol*, qui se trouvait dans l'article 37 de la loi du 22 juillet 1791, et qu'ainsi on ne peut plus supposer que le délit d'escroquerie existe par la seule intention de tromper. Mais quelle a été l'intention réelle du législateur de 1810? Il est facile de le connaître en se reportant à l'exposé des motifs du Code pénal, fait par M. Faure, conseiller d'Etat et orateur du Gouvernement dans la séance du Corps législatif du 9 février 1810. Il n'a pas voulu que la poursuite en escroquerie puisse avoir lieu *sans un concours de circonstances et d'actes antécédents qui excluent toute idée d'une affaire purement civile.* Si donc l'acte frauduleux dolosif n'est pas un acte purement civil, il peut tomber sous le coup de la loi pénale, et cela dans la pensée même du législateur de 1810, qui supprimait le mot *dol* dans l'article 405. S'il s'agit aujourd'hui, non pas d'y insérer de nouveau ce mot et de faire ainsi un retour en arrière, vers une législation qui présentait de réels inconvénients, mais de créer *un nouveau délit bien distinct et d'atteindre ainsi un fait qui n'est évidemment pas un acte purement civil.* »

Nous avons tenu à reproduire ces termes du rapport, pour bien montrer la pensée qui a animé la commission de l'Assemblée nationale. Nous avons également tenu à en montrer l'importance au point de vue doctrinal, par les différences qui existent entre ce délit et celui de vol ou d'escroquerie. La loi a été adoptée dans la séance du 26 juillet 1872, et promulguée au *Journal officiel* du 3 août [1].

Une loi du 23 mars 1872 a modifié le texte de la loi du 8 juin 1850 sur la déportation. Tout en fixant des lieux nouveaux de déportation, elle a déterminé, d'une manière il est vrai un peu vague et indécise, la situation des déportés. Mais elle devait être prochainement

---

1. *Article unique.* La disposition suivante sera insérée à la fin de l'article 401 du Code pénal :

« Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans les établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et 200 fr. au plus. »



suivie d'une autre qui en compléterait les dispositions. Ces deux lois sont aujourd'hui votées, et nous les rapportons ensemble à raison du lien intime qui existe entre elles.

La loi du 23 mars 1872 [5] a reconnu lieu de déportation, dans une enceinte fortifiée la presqu'île Ducos, et l'île des Pins comme lieu de déportation simple, tout en reproduisant les dispositions de l'ancienne législation sur la liberté à laisser aux condamnés. Elle imposait enfin au Gouvernement l'obligation de présenter un projet de loi sur les conditions des déportés. C'est le second projet. Il contient de nombreuses et importantes dispositions que nous allons brièvement analyser.

Adoptée dans la séance du 25 mars 1873, elle a été promulguée au *Journal officiel* du 28 du même mois.

Comme le dit le rapport de M. d'Haussonville, « les dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement peuvent se grouper sous deux chapitres différents. Les uns ont pour objet de fixer le régime disciplinaire et spécial auquel seront soumis les déportés, de mainte-

---

5. Art. 1er. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 1er, et les art. 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850, sont abrogés.

Art. 2. La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

Art. 3. L'île des Pins et, en cas d'insuffisance l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'art. 17 C. pén.

Art. 4. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront, dans la presqu'île Ducos, de toute liberté compatible, avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique qui sera rendu dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre ; à s'y occuper à des travaux de culture ou d'industrie, et à y former des établissements provisoires par groupe ou par famille.

Art. 5. Les condamnés à la déportation simple jouiront dans l'île des Pins et dans l'île Maré d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

Art. 6. Un projet de loi règlant le régime des condamnés, la compétence disciplinaire à laquelle ils seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terre, soit dans les îles, soit dans la grande terre, les conditions auxquelles elles pourront être faites et révoquées, enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation, et les conditions auxquelles elles pourront obtenir leur transport aux frais de l'Etat, sera présenté par le Gouvernement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

nir le bon ordre dans les colonies, et d'assurer, en modifiant quelques-unes des dispositions du Code pénal, la répression efficace des infractions qui pourraient y être commises. Les autres ont en vue la création de la colonisation pénale et le développement d'une société nouvelle par la propriété et la famille. » Ces deux catégories de dispositions nous intéressent à un égal titre, car le droit pénal comprend non-seulement l'étude des moyens de réprimer les faits punissables, mais aussi l'examen des mesures à employer pour améliorer la situation morale des condamnés. L'article 1er se rapporte au droit de police à exercer dans la colonie sur les déportés. « Les condamnés, dit la loi, seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires, tant pour prévenir leur évasion, que pour garantir l'autorité et le bon ordre dans la colonie. » Comme le fait remarquer le rapport, c'est là un pouvoir à peu près absolu, et ce pouvoir est remis au gouverneur représentant du Gouvernement. La commission a examiné s'il n'était pas possible d'établir auprès du gouverneur le contrôle d'un corps quelconque recruté dans l'élément libre de la colonie, mais cette idée a paru impossible à mettre en pratique. Comme garantie, on a soumis les arrêtés du gouverneur à l'obligation d'être pris en conseil. Dans ces conditions, ils sont exécutoires provisoirement, mais ils ne peuvent devenir définitifs qu'avec l'approbation du ministre de la justice et du ministre de la marine. Le texte de la loi manque peut-être de précision sur ce point, mais son sens résulte du passage suivant du rapport. La commission a ajouté au texte l'obligation de communiquer aux assemblées législatives les arrêtés pris par le Gouvernement, et elle dit : « Nous exigeons que les arrêtés rendus par le gouverneur, en vertu de l'article 1er, soient publiés annuellement et annexés comme appendices dans une notice qui sera distribuée aux membres des assemblées législatives et par laquelle il sera rendu compte de l'état et des progrès de la colonisation pénale ; les arrêtés exécutoires provisoirement sont cependant soumis à l'approbation des ministres de la marine et de la justice. Nous n'avons point cru que, relativement à la publicité, il y eût lieu de faire entre ceux auxquels cette approbation aurait été accordée et ceux auxquels elle aurait été refusée, d'autre distinction que la mention du refus ou de l'octroi de l'approbation. En effet, le temps durant lequel les arrêtés réformés auront été exécutoires provisoirement, sera souvent assez long pour exercer sur les destinées de la colonie une influence sérieuse, et ce seront précisément ceux-là, qu'au point de vue du contrôle de l'opinion publique, il y aura le plus d'intérêt à connaître. »

La sanction de ces arrêtés est dans le paragraphe 4e de l'article 1er. Toute infraction est punie des peines portées dans l'article 369 du Code

de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par l'article 8 du décret du 21 juin 1858; il prononce l'emprisonnement.

L'article 2 règle la question de compétence. Il décide que tout déporté, qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit, sera justiciable des conseils de guerre. Cette disposition, comme le dit le rapport, n'est que la conséquence de la situation légale des déportés. On a, du reste, généralisé cette disposition, nous le verrons tout à l'heure.

Pour empêcher les évasions et les tentatives qui pourraient être faites en ce sens, on a appliqué, par l'article 3, les articles 237 à 248 du Code pénal à la colonie. On y a même ajouté une disposition. D'après les termes de l'article 245 du Code pénal, le détenu qui s'évade ou tente de s'évader, n'est punissable que s'il y a eu bris de clôture ou violence. On a pensé que les déportés, jouissant d'une liberté presque complète, auraient rarement besoin de recourir, pour s'évader, aux moyens violents spécifiés dans l'article 245. On a jugé nécessaire d'étendre les dispositions de cet article aux évasions ou tentatives d'évasions sans violence ni bris de clôture, ainsi que les dispositions des articles qui édictent des pénalités en cas de connivence des gardiens ou des tiers. Dans le cas de concert entre plusieurs déportés, ou de récidive, la peine peut être portée jusqu'au double. La compétence est celle des conseils de guerre, même pour les complices des déportés.

La déportation étant une peine perpétuelle, il pouvait sembler illusoire de prononcer contre eux une nouvelle condamnation qui devait nécessairement se confondre avec la première. Le législateur a voulu parer à cet inconvénient, et il a décidé que les peines auxquelles sont condamnés les déportés seront subies immédiatement, dès que la condamnation sera devenue définitive (art. 4), et la loi ajoute (art. 5) que les déportés condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre sont, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison, soit au dehors.

Nous trouvons ensuite une prescription qui se trouve dans presque tous les codes coloniaux, la conversion des condamnations à l'amende et aux frais en journées de travail.

Les dispositions qui suivent se rapportent à la situation des familles des déportés et à la colonisation. La loi règle la manière dont les familles pourront se rendre auprès des condamnés et dont les concessions seront accordées, nous nous bornerons à relever deux textes principaux. Le premier est relatif à la question de compétence. Les familles des déportés admises avec eux seront soumises à la juridiction des conseils de guerre. C'est là une exception aux principes



généraux; mais des motifs d'ordre public et de nécessité pratique ont engagé le législateur à admettre cette dérogation.

Une autre exception touche la capacité des condamnés. Tandis que, d'après les lois anciennes, les condamnés n'ont dans les colonies que l'exercice des droits que leur accorde le Gouvernement, la loi, tout en maintenant en vigueur la loi du 31 mai 1854, a accordé de plein droit aux déportés l'exercice de leurs droits civils dans la colonie. La faveur accordée aux condamnés s'étend même plus loin. Le législateur a admis, pour les déportés, la faculté de tester en faveur de leur conjoint habitant avec eux.

Au point de vue civil, du reste, la loi contient une innovation sérieuse sur laquelle nous devons incidemment appeler l'attention de nos lecteurs. La veuve du déporté aura, aux termes de l'article 13, un droit de succession sur les biens de son époux. La quotité de ce droit est un tiers des biens en usufruit que le déporté a acquis dans la colonie s'il y a des enfants légitimes, et à la moitié en propriété s'il ne laisse pas de descendants [6].

---

6. Art. 1er. Les condamnés seront soumis dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires, tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie. Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en conseil, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des ministres de la marine et de la justice.

Ces arrêtés seront insérés, avec mention de l'approbation ou du refus de l'approbation, dans une notice spéciale qui sera annuellement distribuée aux Assemblées législatives, et par laquelle il sera rendu compte de l'état et des progrès de la colonisation pénale.

Toute infraction à ses arrêtés sera punie des peines disciplinaires portées par l'art. 369, C. just. milit., pour les armées de mer, modifiées par l'art. 8 du décret du 21 juin 1858.

Art. 2. Tout déporté qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit sera justiciable des conseils de guerre.

Art. 3. Les art. 237 et 248, C. pén., sont applicables à l'évasion et à la tentative d'évasion des déportés, commises même sans bris de clôture et sans violence, sans préjudice des dispositions de l'art. 17, § 2, du même Code, en cas de rentrée sur le territoire de la France.

La peine pourra être portée au double s'il y a récidive ou bien si l'évasion ou la tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs déportés.

Les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des déportés seront justiciables des conseils de guerre.

Art. 4. Les peines auxquelles sont condamnés les déportés seront subies aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.

Art. 5. Les déportés condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre seront, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison, soit au dehors.

D'après l'article 2 de la loi du 26 mai 1819 et 1er du décret du 11 août 1848, les attaques et les offenses contre les Assemblées législatives,

---

Art. 6. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

Art. 7. Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre, dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation. Le gouvernement se chargera du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui seront en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, et en outre du passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés à l'arrivée dans la colonie aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille.

Art. 8. Les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies.

Art. 9. Les condamnés à la déportation simple, dès leurs arrivées à la colonie, et les condamnés dans une enceinte fortifiée, qui auront été admis à jouir du bénéfice de l'art. 15 de la présente loi, pourront recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte des particuliers.

Art. 10. Les concessions provisoires peuvent être retirées pour inconduite, indiscipline, défaut de mise en culture des terres, évasion, tentative d'évasion, et pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles.

Les décisions seront prises par le gouverneur en conseil.

Les familles de ceux qui auront été atteints par le présent article pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, de continuer en leur lieu et place l'exploitation de la concession, et en obtenir la propriété.

Art. 11. Les concessions provisoires de terres qui n'auront pas été retirées par application de l'article précédent, dans un délai de cinq ans, deviendront définitives, et des titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. Les terrains concédés seront communs lorsque le déporté et son conjoint seront mariés en communauté ou avec société d'acquêts. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir sous les conditions imposées au concessionnaire.

Art. 12. En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit sur la concession. Toutefois la femme et, en cas de décès de la femme, les enfants ou la femme concurremment avec les enfants en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

par la voie de la presse, ne pouvaient être poursuivies qu'après une autorisation préalable donnée par l'Assemblée elle-même. Lorsque les

---

Ils pourront aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil.

Art. 13. Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie seront attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun.

Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants légitimes ou autres descendants, la veuve, si elle habitait avec son mari, succédera à la moitié en propriété, tant de la concession que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie.

En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit.

Par dérogation à l'art. 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les art. 1094 et 1098 du Code civil, disposer de leurs biens dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre vifs, soit par testament, en faveur de leurs conjoints habitant avec eux.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'envoi en possession de la femme, et de la liquidation des biens appartenant au déporté dans la colonie.

Art. 14. Les dispositions des art. 7, 11, 12 et 13 sont applicables à l'époux de la femme déportée.

Toutefois la concession accordée à la femme ne pourra être aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux époux.

Art. 15. Le gouvernenr a le droit d'autoriser l'établissement au dehors du territoire affecté à la déportation de tout condamné qui se sera fait remarquer pour sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.

Art. 16. Les dispositions de la loi du 31 mai 1854 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les condamnés à la déportation. Toutefois, les condamnés à la déportation simple auront de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation, il pourra leur être remis avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens, sauf l'effet de cette remise, les actes faits par eux dans le lieu de la déportation ne pourront ni engager, ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque.

Le Gouvernement pourra, en outre, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'art. 34 C. pén.

Art. 17. Le domicile des déportés pour les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies est au lieu ou ils subissent leur peine.

Art. 18. Les dispositions du décret du 24 mars 1853, sur le mariage des Français résidant en Océanie, sont applicables aux déportés.

Art. 19. Un règlement d'administration publique déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publique à favoriser le développement d'une société naissante.



Chambres sont prorogées, l'autorisation n'étant pas possible, l'action publique se trouve forcément suspendue. Au mois de juillet dernier, une dérogation accidentelle fut apportée à ce principe. L'Assemblée nationale adopta une disposition qui donnait à la commission de permanence le droit attribué à l'Assemblée par l'article 2 de la loi du 26 mai 1819. Cette loi a donné lieu, dans l'Assemblée, à des discussions vives. Mais au point de vue spécial qui nous occupe, elle mérite d'être mentionnée, car c'est la première dérogation de cette nature apportée au principe de la loi de 1819. Adoptée le 22 juillet, elle a été promulguée dans le *Journal officiel* du 29 du même mois [7].

La loi sur les marques de fabrique a subi également une légère modification. La loi de 1857 avait réglementé la propriété des marques de fabrique et établi une sanction pénale. On a voulu ajouter une nouvelle garantie aux précédentes. On a créé un timbre de l'Etat destiné à affirmer l'authenticité des marques de fabrique. L'emploi en est facultatif et donne lieu à la perception d'un droit. C'est en réalité une mesure fiscale, mais il est nécessaire d'en déterminer la portée. Le point principal à noter est celui-ci : l'emploi du timbre au poinçon de l'Etat est facultatif et son absence ne constitue aucune déchéance.

Les sanctions de ces dispositions sont de deux ordres différents. La quotité de l'impôt étant proportionnelle au prix des objets fabriqués, une première disposition (art. 5) punit d'une amende de cent francs à cinq mille francs la vente d'un objet à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon.

Les contraventions doivent être constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, et, point important à noter, par les agents des postes aussi bien que par ceux des douanes.

La seconde catégorie de dispositions est celle relative à la fabrication de faux poinçons et de faux timbres. L'article 6 de la loi punit des peines de l'article 140, ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons, ainsi que ceux qui auraient fait usage de timbres falsifiés.

La loi, voulant en outre réprimer toutes les fraudes, punit des peines portées en l'article 142, c'est-à-dire de deux à cinq ans d'emprisonnement, tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues.

---

7. *Article unique.* La commission de permanence exercera, pendant les vacances de l'Assemblée nationale, le droit qui est attribué à l'Assemblée elle-même par l'art. 2 de la loi du 26 mai 1819.

Le timbre ou poinçon de l'Etat, dit la loi, apposé sur une marque, fait partie intégrante de cette marque, et à défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbres ou poinçons, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

La portée de cette disposition n'est peut-être pas aussi grande qu'elle paraît au premier abord, car s'il s'agit d'une poursuite pour contrefaçon de poinçons, il n'appartient pas aux particuliers de mettre en mouvement l'action publique, puisqu'il s'agit d'un crime justiciable de la Cour d'assises, et la procédure à suivre en pareil cas n'est pas modifiée. Le propriétaire dont la marque aura été contrefaite aura seulement le droit de se porter partie civile. Mais s'il s'agit d'une poursuite correctionnelle, le droit du propriétaire reste entier.

Le législateur a probablement voulu qu'on ne pût lui opposer que l'action appartient à l'administration des contributions indirectes. Peut-être aussi résultera-t-il de cette prescription que, dans certains cas, la contrefaçon de la marque et celle du poinçon ou du timbre ne constitueront qu'un seul crime ou délit. Cette loi, adoptée dans la séance du 26 novembre 1873, a été promulguée dans le *Journal officiel* du 2 décembre [8].

---

8. L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes si l'administration les en juge susceptibles.

Art. 2. Il sera perçu, au profit de l'État, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de un centime à un franc.

Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à cinq centimes ni excéder cinq francs.

Art. 3. La quotité des droits perçus au profit du Trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes.

Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbres ou poinçons, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 4. La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la



Les lois de finance votées par l'Assemblée nationale dans le cours de cette année, ont multiplié les dispositions pénales, sanction des lois d'impôt. Parmi ces dispositions nous n'en signalerons qu'une relative aux contributions indirectes. Elle modifie la compétence des agents de l'administration, et à ce point de vue présente une certaine importance[9]. Dans son article 1er elle concède aux agents des

---

quotité du timbre ou du poinçon, sera punie, par chaque contravention, d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5,000 fr.)

Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents de postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation.

Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée.

Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : 1° comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier; 2° comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

Art. 5. Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques, et les transmettre à l'autorité compétente.

Art. 6. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi; ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'art. 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles.

Tout usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'art. 142 dudit code.

Il pourra être fait application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Art. 7. Le timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque.

A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

Art. 8. La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

Art. 9. Les dispositions des autres lois en vigueur, touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 novembre 1873.

9. Art. 1er. Les agents de l'administration des contributions indirectes pourront prêter serment et exercer leurs fonctions à partir de l'âge de vingt ans.

Art. 2. Est étendu aux gardes champêtres le pouvoir donné par l'art. 5 de la loi du 28 fév. 1872 aux agents qu'il énumère de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons.



contributions indirectes le droit, consacré du reste depuis 1791, pour les agents des douanes de prêter serment et d'exercer leurs fonctions, c'est-à-dire de verbaliser à partir de l'âge de vingt ans.

L'article 2 de la loi est également important à noter. Il donne aux gardes champêtres le droit de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons. On a pensé en effet que les gardes champêtres placés dans l'intérieur de la commune étaient plus à même que tous autres de constater les contraventions qui se commettraient.

Les deux articles suivants sont relatifs à la force probante des procès-verbaux. L'inscription de faux est nécessaire quand le procès-verbal a été rédigé par deux employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 à 24 du décret du 1er germinal an XIII et après affirmation. Au contraire, lorsqu'un procès-verbal constatant une contravention à la circulation des boissons, aura été dressé par un ou plusieurs des autres agents autorisés par la loi suivant les formes propres à l'administration ou aux services auxquels ils appartiennent, ou bien encore par un seul des employés des contributions indirectes, il ne fait foi en justice que jusqu'à preuve du contraire.

Les traités d'extradition ont fait cette année quelques pas en avant. Un traité a été signé avec le Portugal le 30 décembre 1872, et rendu exécutoire par un décret des 30 avril-9 mai 1873. Un autre est intervenu avec l'Italie. Il a été exécutoire en vertu d'un décret des 24-27 juillet 1873. Le premier est relatif à l'arrestation des criminels. Il décide que les criminels pourront être arrêtés sur l'exhibition d'un

---

Art. 3. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes seront affirmés par deux des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal ou devant l'un des suppléants de ce juge de paix, l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants.

Art. 4. Les procès-verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités indiquées par les art. 21 à 24 du décret du 1er germ. an XIII, par deux des employés des contributions indirectes, dont l'un sera majeur, des douanes ou des octrois, et affirmés par eux conformément à l'article précédent, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux conformément à l'art. 26 du décret précité.

Art. 5. Lorsqu'un procès-verbal constatant une contravention à la circulation des boissons aura été dressé par un ou plusieurs des autres agents autorisés par la loi à verbaliser, suivant les formes propres à l'administration ou aux services auxquels ils appartiennent ou bien encore par un seul des employés des contributions indirectes, il ne fera foi en justice que jusqu'à preuve du contraire, conformément aux art. 154 et suivants, C. d'inst. crim.



mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force. On admet même la possibilité d'arrestation provisoire, sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt [10].

La seconde est relative à l'interprétation d'un traité existant avec l'Italie. On décida que l'extradition aura lieu pour tous les crimes et délits d'abus de confiance et non pas ceux commis par les seuls fonctionnaires [11].

---

10. Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 30 déc. 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Portugal, voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels, M. Charles de Rémusat, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le comte de Seisal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Portugal à Paris, d'autre part, dûment autorisés, sont par la présente déclaration convenus de ce qui suit :

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. 2 de la convention d'extradition du 13 juill. 1854, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou un autre acte ayant la même force décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères.

L'autorisation provisoire ne sera accordée que pour les nationaux de l'Etat réclamant, et sous promesse de la production des documents indiqués par l'art. 5 de la convention d'extradition du 13 juill. 1854.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt-cinq jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi de la demande de livrer le détenu.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 juill. 1854, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 déc. 1872.

11. Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 16 juill. 1873, entre la France et l'Italie, pour fixer le sens de l'art. 1er, § 23, du traité d'extradition du 12 mai 1870, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de



Avec l'Italie encore est intervenue une autre convention pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre dans une affaire criminelle. Il arrive souvent en effet que des témoins de l'étranger refusent de venir, à raison des frais de déplacement, déposer devant la justice du pays qui les appelle. C'est pour parer à cet inconvénient que la convention a été conclue. Elle est ainsi conçue : « Art. 1er. Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Si le témoin requis consent à partir, une indemnité de voyage et de séjour lui sera accordée et payée d'avance par l'Etat requérant. »

Ainsi le principe est celui d'une indemnité payée d'avance. Cette convention nous a paru utile à constater, car elle rendra certainement de grands services dans les instructions des affaires criminelles et correctionnelles [12].

S. M. le roi d'Italie, voulant fixer le sens de l'art. 1er, § 23, du traité d'extradition du 12 mai 1870, M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'autre part, dûment autorisés, sont par la présente déclaration convenus de ce qui suit :

Art. 1er, § 23, du traité du 12 mai 1870, autorisant l'extradition pour abus de confiance, soustraction, concussion et corruption de fonctionnaires publics, doit être entendu comme s'appliquant au délit ou au crime d'abus de confiance, d'une manière générale, et non au cas seulement ou le fait serait imputable à un fonctionnaire public.

La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juill. 1873.

12. Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 16 juill. 1873, entre la France et l'Italie, pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel.*

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Italie, voulant faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre, M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de substituer au paragraphe 1er de l'art. 14 de la convention d'extradition, du 12 mai 1870, les stipulations suivantes :

a. Il sera alloué au témoin 2 francs pour chaque jour pendant lequel il aura été détourné de son travail ou de ses affaires.

b. Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un ou de l'autre



Telles sont les lois principales sur lesquelles nous devions appeler l'attention de nos lecteurs; nous n'avons pas voulu parler des projets de loi fort nombreux sur une foule de matières, et qui arriveront probablement à l'état de lois dans le courant de l'année 1874, nous les examinerons au fur et à mesure de leur apparition.

---

sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, recevront, pour chaque jour, un franc cinquante centimes.

c. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru, en allant et venant, à 2 francs. Lorsque la distance sera égale ou supérieure au demi-myriamètre (cinq kilomètres), il sera accordé au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du demi-myriamètre, il n'en sera pas tenu compte. L'indemnité de 2 francs sera portée à 2 francs 50 centimes, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

d. Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 3 francs. Ils seront tenus de faire constater par le maire ou, à son défaut par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

e. Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour, une indemnité de 3 francs 50 centimes.

f. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de trente ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* sera due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *b* et *f*.

Art. 2. Le Gouvernement auquel appartient le témoin lui fera, si ce témoin le demande, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu pour son voyage au lieu où il est appelé, sous la réserve de restitution de la part du Gouvernement requérant. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du Gouvernement requérant.

Art. 3. Pour l'exécution de la clause précédente, le Gouvernement requis fera mentionner sur une feuille de route régulière, ou sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile des témoins à la frontière de l'Etat requérant.

Art. 4. La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873.



Comme on le voit par l'analyse succincte à laquelle nous venons de nous livrer, l'année qui vient de s'écouler n'a pas vu naître autant de lois nouvelles qu'on pourrait le croire, d'après le nombre des projets en discussion.

La cause principale en est dans les préoccupations financières et politiques qui ont absorbé la grande majorité des séances de l'Assemblée. A un certain point ces lenteurs sont préférables, car s'il est une matière où la précipitation soit un danger, c'est évidemment dans la législation criminelle qui touche aux droits les plus sacrés de l'individu et de la société.

ART. 9592.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — DÉTOURNEMENT. — EXCEPTION DE COMPENSATION.

N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui, dans une poursuite d'abus de confiance à une exception de compensation se borne à répondre d'une manière vague, « sans qu'il soit besoin d'entrer dans les comptes, déclare qu'il reste constant que le prévenu a détourné. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 408 du C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur une exception péremptoire proposée par le demandeur ; — vu lesdits articles ; — attendu qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que le prévenu, poursuivi pour détournement au préjudice du sieur Coudoin, dont il était mandataire, d'une somme de 2,300 fr. qu'il se serait indûment appropriée, sous forme de droit de commission, opposait, dans ses conclusions formelles prises devant la Cour, que, même en admettant que ce droit de commission pût lui être dénié, loin d'être reliquataire à l'égard de son mandant, il restait créancier de celui-ci d'une somme de plus de 500 francs, résultant du paiement qu'il aurait fait, à sa décharge, de billets souscrits par ledit Coudoin à un sieur Delessert, et s'élevant au chiffre de 3,000 francs ; — attendu que ces conclusions soulevaient une exception de compensation, dont l'effet devait être, si elle était admise, de motiver l'acquittement du prévenu ; qu'à ce titre elles constituaient un chef spécial et distinct de demande, sur lequel la cour était tenue de prononcer par un dispositif et des motifs particuliers ; — attendu qu'au lieu de se conformer à cette règle, la cour s'est bornée à déclarer que, « sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen des divers comptes présentés par Martin Jartraux, il reste constant, pour elle, que le prévenu a détourné 2,300 francs sur plus forte somme par lui reçue à titre de mandat ; » — attendu que cette déclaration, conçue en termes vagues et généraux, ne répond pas au chef



de demande positivement formulé dans les conclusions du prévenu, et qu'elle laisse la Cour de cassation dans l'impossibilité de contrôler la valeur juridique des motifs qui ont déterminé les juges d'appel à rejeter l'exception de compensation qui leur était présentée; — attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt dénoncé a formellement violé les prescriptions des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 408 du C. d'inst. crim.; — sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi; — casse, etc.

Du 2 avril 1873. — C. de cass. — M. Robert de Chenevières, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Clément, av.

ART. 9593.

1° DIFFAMATION. — INTENTION. — PRÉSOMPTION. — 2° JUGEMENT ET ARRÊTS. — MOTIFS. — DIFFAMATION. — 3° JUGEMENT ET ARRÊTS. — CHEF D'IMPUTATION. — OMISSION.

1° *En matière de diffamation, les imputations diffamatoires sont présumées faites avec intention de nuire. Pour détruire cette présomption, il ne suffit pas qu'un arrêt se borne à une simple affirmation.*

2° *L'arrêt qui déclare que les imputations diffamatoires sont faites de bonne foi, doit fonder son affirmation sur des faits justificatifs. S'il ne le fait pas, il y a défaut de motifs.*

3° *Contient un défaut de motif, l'arrêt qui, réformant la décision des premiers juges, acquitte le prévenu en ne s'expliquant pas sur certains chefs de la prévention.*

ARRÊT (Béhic).

LA COUR; — Attendu que, par acte d'huissier en date du 20 déc. 1872, Armand Béhic, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, président du conseil d'administration des Messageries maritimes, a fait citer Lecouteux, propriétaire-directeur du journal *Agriculture pratique,* à comparaître devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous prévention d'avoir, dans des articles publiés par lui dans ce journal, commis envers ledit Béhic le délit de diffamation publique, prévu et puni par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que le prévenu a décliné la compétence du tribunal, par le motif que les imputations incriminées étaient dirigées, non contre un simple particulier, mais contre un dépositaire de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions; mais que cette exception a été rejetée par un jugement du 9 janv. 1873, lequel, n'ayant pas été attaqué en temps de droit, a acquis force de chose jugée; — attendu que, par un deuxième jugement, en date du 28 mars suivant, le tribunal, statuant au fond, a reconnu Lecouteux coupable de diffamation envers un simple particulier, et l'a condamné à une amende de 1,000 francs; — attendu que, sur l'appel du condamné, ce jugement a été réformé par l'arrêt attaqué, qui a prononcé son acquittement; —



attendu que cet arrêt, tout en reconnaissant que la question de compétence avait été définitivement résolue par le jugement du 9 janv. 1873, a cependant déclaré que l'imputation diffamatoire dirigée contre Béhic, et résultant des articles publiés, était d'avoir, étant ministre de l'agriculture et du commerce, alors que les questions concernant la situation respective de l'école et du domaine de Grignon étaient à l'étude sous sa direction, contribué, par des agissements indélicats et en vue de favoriser un ami, à un état de choses réalisé depuis sa sortie du ministère, et que c'est en se fondant uniquement sur cette appréciation restrictive qu'il a tiré la conséquence que lesdits articles, quel qu'en fût le caractère, n'avaient point été publiés avec l'intention de nuire à Béhic, en tant que simple particulier; — attendu, cependant, que cette imputation n'était pas la seule sur laquelle les premiers juges s'étaient fondés pour reconnaître l'existence de la diffamation, prévue par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; que le jugement, au fond, en avait fait ressortir d'autres paraissant plus spécialement s'attaquer à des faits de la vie privée de la partie civile; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en ne s'expliquant pas sur ces derniers, et en s'abstenant d'en apprécier l'ensemble, a commis une violation formelle de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu, d'ailleurs, que cette décision est non moins irrégulière, en ce qui concerne sa déclaration relative à l'absence d'intention de nuire; — attendu, en effet, qu'en matière de diffamation les imputations de nature à nuire à l'honneur et à la considération sont réputées, de droit, faites avec une intention coupable, et que, pour détruire cette présomption, il ne suffit pas qu'un arrêt se borne à une simple affirmation contraire, mais qu'il est indispensable qu'il fonde cette affirmation sur l'énonciation de faits justificatifs suffisants pour la faire accueillir; — qu'il résulte, dès lors, de ces principes, que l'arrêt attaqué, en se bornant à déclarer que Lecouteux n'avait pas eu l'intention de nuire à Béhic, en tant que simple particulier, n'a pas légalement motivé, en ce point, sa décision, et a commis une nouvelle violation de l'art. 7 précité; — par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 2 août 1873. — C. de cass. — M. de Carnières, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mes Léon Clément et Bozérian, av.

ART. 9594.

LOI. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — ABROGATION.

Une loi abrogée et remplacée par une autre, par exemple une loi sur le remplacement militaire, ne peut être appliquée postérieurement à son abrogation aux faits délictueux antérieurs [1].

---

1. Le même principe a été appliqué aux lois sur la dissolution des gardes nationales. V. *J. cr.*, art. 9511.



ARRÊT.

La Cour; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de ce qu'au jour de l'arrêt attaqué les dispositions légales sur lesquelles s'est fondée la condamnation avaient cessé d'être exécutoires; — attendu, en fait, que ledit arrêt a confirmé, en adoptant ses motifs, un jugement par lequel le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne avait, le 5 avril 1873, condamné Meyer à un mois d'emprisonnement pour complicité de remplacement militaire frauduleux, et par application des art. 43 et 46 de la loi du 21 mars 1832; — attendu que cette loi, qui était exclusivement relative au recrutement de l'armée, a été remplacée par celle du 27 juil. 1872, qui a eu le même objet, et est devenue exécutoire à partir du 1er janv. 1873; — attendu que l'art. 4 de la loi du 27 juil. 1872 a supprimé le remplacement, et que son art. 80 a abrogé toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs relatifs au recrutement de l'armée; — qu'il suit de là que, le 5 avril 1873, date du jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, et le 23 mai suivant, date de l'arrêt qui l'a confirmé, les art. 43 et 46 de la loi du 21 mars 1832 étaient expressément abrogés, et ne pouvaient plus, par conséquent, former la base légale d'une condamnation; — par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 2 août 1873. — C. de cass. — M. Pierrey, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Godart, av.

ART. 9595.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — APPEL. — REJET.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, statuant sur l'appel d'un prévenu se borne à dire : attendu qu'il est recevable en la forme; attendu qu'il est mal fondé.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que le tribunal correctionnel d'Oran, statuant sur l'appel interjeté par le nommé Blasco d'un jugement rendu par le tribunal de police de Sidi-bel-Abbès, a confirmé ledit jugement, sans en adopter les motifs, et en se bornant à dire : *attendu que l'appel est recevable en la forme; attendu qu'il est mal fondé au fond;* — qu'il ne s'est expliqué ni en droit ni en fait sur les conclusions prises devant lui, et n'a donné aucuns motifs à l'appui de sa décision; en quoi il a formellement violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse et annule, etc.

Du 7 août 1873. — C. de cass. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Reverchon, av. gén. — Me Bidoire, av.



ART. 9596.

1° COURS D'ASSISES. — PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE. — ARRÊT DE RENVOI. — SIGNIFICATION. — 2° JURY. — TÉMOIN. — EXCLUSION. — 3° INCENDIE. — MAISON DESTINÉE A L'HABITATION. — 4° DÉBAT ORAL. — PRÉSIDENT. — POUVOIR. — LECTURE. — 5° DISJONCTION.

1° *La reconnaissance par les accusés lors de l'interrogatoire du président de la remise de copie de l'arrêt de renvoi couvre les vices de l'acte de notification* [1].

2° *La Cour d'assises doit exclure de la liste du jury tout juré qui se trouve porté sur la liste des témoins* [2].

3° *Dans le crime d'incendie de maison habitée, il suffit dans la question au jury d'indiquer la circonstance que les édifices dépendaient de maison habitée* [3].

4° *Le président de la Cour d'assises peut, au cours de l'interrogatoire des accusés, donner lecture de la déposition écrite des témoins non cités et les appeler ensuite en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il n'y a pas là violation du principe du débat oral* [4].

5° *Quand une affaire a été divisée en plusieurs séries distinctes, par une ordonnance de disjonction, les jurés qui ont connu d'une série précédente peuvent être appelés à juger les suivantes* [5].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de ce qu'il ne serait pas suffisamment constaté que copie de l'arrêt de renvoi ait été remise aux accusés, et que cette copie ait été traduite en arabe : — attendu que les accusés ont formellement reconnu devant le président des assises ou son délégué que remise de la copie de l'arrêt de renvoi a été faite à chacun d'eux, et que cette reconnaissance de leur part est une preuve suffisante que la signification prescrite par l'art. 242 du C. d'inst. crim. leur est parvenue; — attendu, quant au défaut de traduction, que l'original de la notification porte le visa du traducteur assermenté, et que cette formalité, n'eût-elle pas été accomplie, les demandeurs, n'ayant point relevé ce grief devant la Cour d'assises, seraient non recevables à le soulever pour la première fois devant la Cour de cassation ; — sur le deuxième moyen, pris de l'atteinte portée au droit de récusation des accusés, en ce que la Cour d'assises aurait extrait de la liste du jury deux jurés,

---

1. Voy. cass., 12 déc. 1867; *J. cr.*, art. 8671.
2. Voy. *J. cr.*, art. 8220, 8846.
3. Voy. *J. cr.*, art. 9465.
4. Nouguier, *Cour d'assises*, n° 2418 *et seq.;* Cass., 12 déc. 1867.
5. Cass., 18 avril 1861; *J. cr.*, art. 7296.

pour incompatibilité prétendue, résultant de l'inscription de leurs noms, comme témoins, sur la liste du procureur général, alors qu'aucun de ces jurés n'aurait été appelé à déposer dans la cause : — attendu que l'un desdits jurés, ayant été entendu comme témoin au cours de l'instruction, ne pouvait, aux termes de l'art. 392 du C. d'inst. crim., faire partie du jury appelé à juger l'affaire, et qu'il suffisait, pour légitimer l'exclusion de l'autre, qu'il figurât sur la liste des témoins cités à la requête du ministère public, quel que pût être, du reste, le résultat de la citation; — sur le troisième moyen, pris de l'incompatibilité résultant, pour l'un des jurés, de sa qualité d'inspecteur principal : — attendu que l'incompatibilité n'aurait pu résulter pour le juré susdit que de sa qualité de fonctionnaire ou préposé du service actif, et que rien ne tend à établir qu'il appartient à ce service; — sur le quatrième moyen, pris de ce que la question d'incendie volontaire d'édifices habités, imputé à l'un des demandeurs, aurait été irrégulièrement posée, à défaut de détermination desdits édifices, signalés d'ailleurs comme simples dépendances de maison habitée : — attendu, d'une part, que, si les édifices incendiés sont restés indéterminés quant au nombre, ils ont été suffisamment déterminés et par le lieu de leur situation et par le nom du chef arabe dont ils étaient la propriété; — attendu, d'autre part, que, si la circonstance aggravante d'habitation, objet d'une question séparée, a été posée au jury en ces termes : « Ces édifices étaient-ils habités, ou destinés à l'habitation, ou dépendants de maison habitée? » Cette formule satisfait au prescrit de l'art. 434 du C. pén., les mots habités ou servant à l'habitation contenus audit article devant s'interpréter dans le sens fixé par l'art. 390 du même Code, c'est-à-dire comme comprenant non-seulement les bâtiments habités, mais ceux qui en dépendent; — sur le cinquième moyen, pris de la violation du principe du débat oral, en ce que le président a fait donner lecture, au cours de l'interrogatoire d'un des accusés, de la déposition écrite de trois témoins entendus dans l'instruction, et qu'à raison de l'importance de leurs déclarations il a appelés ultérieurement au débat, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — attendu qu'en faisant donner lecture, à titre de renseignement, de la déclaration écrite de témoins non cités à l'audience, et qui lui paraissait utile pour la manifestation de la vérité, le président n'a fait qu'user du pouvoir qu'il tenait de la loi; — attendu qu'en ordonnant plus tard, en vertu de ce même pouvoir, que ces témoins comparaîtraient à l'audience, ce magistrat n'a point excédé les limites de ses attributions, et que les accusés seraient d'autant moins autorisés à s'en plaindre que c'est sur leur demande que cette mesure a été ordonnée; — sur le sixième moyen, pris de ce que parmi les jurés de jugement de la seconde affaire se trouvaient des jurés qui avaient connu de la première : — attendu que, le principe de la disjonction une fois admis, malgré la connexité qui les unissait, entre les faits commis au cours de l'insurrection algérienne, mais en temps et lieux différents, c'était là une éventualité dérivant de la force des choses; mais que l'indépendance des jurés n'en recevait aucune atteinte, puisqu'à chaque phase du procès comparaissaient des ac-



cusés différents à l'égard desquels les jurés étaient appelés à faire une nouvelle appréciation tant des charges de l'accusation que des moyens de la défense; — attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt; — rejette, etc.

Du 8 août 1873. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Reverchon, av. gén. — Me Jules Godin, av.

ART. 9597.

COURS D'ASSISES. — DISJONCTION. — POUVOIR. — PRÉSIDENT.

Si, en principe, il n'est pas permis de disjoindre les faits qui, à raison de leurs rapports de dépendance ne peuvent être appréciés qu'au point de vue d'ensemble, il est néanmoins loisible au président de disjoindre des faits qui, bien que connexes, peuvent être débattus et jugés séparément.

ARRÊT (Ahmed Bou Mezrag et cons.).

LA COUR; — En ce qui touche les nommés Ahmed Bou Mezrag ben El Hadj Ahmed ben Mokrani et neuf autres, compris tant dans le second groupe que dans les quatre susdésignés, et condamnés à diverses peines par arrêts ultérieurs de la Cour d'assises : — sur le moyen du pourvoi pris : 1° de la fausse application des art. 307 et 308 du C. d'inst. crim., et d'un excès de pouvoir du président des assises, en ce que ce magistrat, contrairement aux dispositions de l'arrêt de mise en accusation, portant renvoi des accusés, au nombre de cent quarante-cinq, devant la Cour d'assises de Constantine, pour participation à des crimes déclarés connexes et indivisibles, a scindé les faits de l'accusation, divisé les accusés en dix groupes, pour être jugés en autant de jours différents, a fractionné ainsi la Cour d'assises en autant de sessions séparées; 2° de la violation des droits de la défense, en ce que les accusés se sont, par voie de conséquence, trouvés privés des avantages qui pouvaient résulter pour eux, soit de leur confrontation avec leurs coaccusés, soit de l'audition des témoins appelés à déposer de faits afférents aux autres groupes, et qu'ils n'ont plus ainsi rencontré l'indépendance à laquelle ils avaient droit de la part de jurés apportant au jugement de la cause des impressions puisées dans les débats précédents, et contre lesquels le droit de récusation devenait un recours illusoire : — sur la première branche : — attendu que les dispositions des art. 307 et 308 du C. d'inst. crim. ne sont ni limitatives ni absolues, mais simplement énonciatives, et qu'elles n'ont point, d'ailleurs, été prescrites à peine de nullité; — attendu que, s'il n'est pas permis de faire infraction au principe de l'indivisibilité des procédures et de disjoindre des faits qui, à raison de leurs rapports de dépendance, ne peuvent être sainement appréciés qu'à un point de vue d'ensemble, il en est autrement quand il s'agit de faits qui, bien que connexes, sont néanmoins distincts par le temps et les lieux, et peuvent être débattus et jugés séparément; que tel est le caractère de ceux sur



lesquels a statué l'arrêt de disjonction; que, s'ils étaient connexes en ce sens qu'ils se rattachaient à une pensée commune, à un concert arrêté entre les chefs de l'insurrection, et si l'arrêt de renvoi les a qualifiés d'indivisibles au point de vue de l'arrêt de juridiction, ils n'étaient pas moins distincts eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ils avaient été commis et à la diversité des agents qui avaient concouru à leur perpétration; — que, sous ce premier rapport, le président des assises a donc pu, sans excéder les pouvoirs qu'il tenait de la loi, et en vue d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la confusion qu'aurait amenée la présence d'un si grand nombre d'accusés devant un même jury, distribuer les accusés par groupes, suivant l'ordre des faits imputables à chacun d'eux, à l'effet d'être jugés à des phases successives de la même session, et non, comme le prétend à tort le pourvoi, à des sessions séparées; — sur la seconde branche : — attendu que l'arrêt de disjonction a réservé pour les accusés la faculté de demander, et pour la Cour d'assises le droit d'ordonner, même d'office, la confrontation des accusés d'une catégorie avec ceux d'une autre, et l'audition des témoins cités, et spécialement pour telle ou telle phase du procès, lorsque l'utilité s'en ferait sentir, et qu'il appert des circonstances de la cause que ces mesures ont effectivement été réalisées; — attendu qu'aucun préjugé défavorable aux demandeurs ne pouvait résulter de la connaissance que certains jurés siégeant dans une phase ultérieure du procès auraient acquise de faits jugés dans une phase précédente, puisque chaque procès comportait nécessairement une nouvelle appréciation à faire à l'égard d'accusés différents, tant des charges de l'accusation que des moyens de défense; — attendu, d'un autre côté, qu'aucun obstacle n'en pouvait résulter, non plus pour l'exercice du droit de récusation, dans les limites déterminées par la loi; — D'où il suit que les arrêts dénoncés, en déclarant mal fondée l'opposition des demandeurs à l'ordonnance de disjonction du président des assises de Constantine, en date du 11 fév. 1873, n'ont ni méconnu les droits de la défense, ni violé les art. 307 et 308 prérappelés du C. d'inst. crim., — rejette, etc.

Du 8 août 1873. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Reverchon, av. gén. — Me Jules Godin, av.

Observation. La question des pouvoirs du président, au point de vue de la jonction et de la disjonction, est délicate. Elle a donné lieu à des controverses et à des difficultés. La Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts qui admettent ce pouvoir, mais en paraissant lui assigner certaines limites. (V. Cass., 11 mars 1853. *J. cr.*, vol. 1853, p. 118. Cass., 28 juin 1855, vol. 1855 p. 340, et Cass., 20 sept. 1855. Voir aussi Nouguier, Cour d'assises, n° 880, Traité du C. d'inst. crim. n° 3387).

Il s'agissait ici de l'affaire des chefs de l'insurrection arabe de 1871. Cent cinquante accusés présents étaient réunis dans la même procédure et renvoyés en vertu du même arrêt de renvoi devant la même



Cour d'assises. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, on invoquait en particulier le défaut de connexité légalement constaté pour réunir dans une même affaire des faits qui avaient eu lieu dans les trois provinces de l'Algérie ; et la Cour de cassation avait dit : « Attendu qu'il résulte des motifs de la décision attaquée que les faits insurrectionnels auxquels le demandeur a pris part se rattachent *d'une manière connexe et indivisible* à l'insurrection qui dans le cours de 1871..., que de cette indivisibilité des faits ainsi constatée, résultait pour la chambre d'accusation, non-seulement la faculté, mais le devoir de les soumettre dans leur ensemble à l'appréciation de la même Cour d'assises » (*J. cr.*, art. 9471). Cette indivisibilité ainsi constatée nous avait paru devoir empêcher toute disjonction. La Cour de cassation ne l'a pas admis ; mais les motifs de son arrêt consacrent plus explicitement que les décisions antérieures, l'obligation de ne disjoindre que les faits distincts et séparés. Cet arrêt a donc à ce point de vue une importance réelle.

ART. 9598.

EXPOSITION. — ENFANT. — DÉLAISSEMENT. — DOMICILE.

La mère qui abandonne son enfant dans son propre domicile en le quittant ne commet pas le délit d'exposition et de délaissement d'enfant prévu par l'art. 352 *C. pén.* [1].

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 352 du C. pén. n'est applicable qu'autant que dans le fait incriminé se trouvent réunis les deux circonstances d'exposition et délaissement d'un enfant au-dessous de sept ans ; — attendu que cet article est placé dans la section du Code pénal, qui prévoit les atteintes qui pourraient être portées à l'état civil de l'enfant, qu'ainsi l'exposition doit s'entendre du déplacement de l'enfant dans le but de faire perdre les traces de sa famille ; que ce résultat ne saurait avoir lieu si l'enfant est abandonné dans son logement habituel et dans un lieu habité par quelques-uns de ses parents ; — que dans la cause le délaissement n'a pas été précédé de l'exposition ainsi entendue ; — que, dès lors, le fait imputé à la femme Decker, quelque blâmable qu'il soit, ne tombe pas sous l'application de la loi ; — renvoie la femme Decker des fins de la poursuite.

Du 31 oct. 1873. — Trib. de Fontainebleau. — M. Auzoui, prés.

---

1. Le fait était celui-ci. Une mère avait abandonné ses enfants dans son propre domicile qu'elle avait quitté. Le fait constituait-il le délit prévu par l'art. 352 ? Le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas *exposition*, condition nécessaire à l'existence du délit (V. Blanche, *Etudes pratiques*, sur l'art. 349, nº 282 *et seq.* ; V. Cass., 30 avril 1835, 19 juill. 1838, 22 nov. 1838 et 16 déc. 1843).



ART. 9599.

Les lois et les décrets, et spécialement le décret qui crée l'état de siége, doivent-ils être insérés au Bulletin des lois *pour devenir obligatoires?*

Cette question se présente pour la première fois dans la jurisprudence et n'a d'ailleurs été résolue ni tranchée par aucune autorité doctrinale. La Cour d'Aix a déclaré, dans un arrêt vigoureusement motivé, que l'insertion au *Bulletin* est nécessaire, même au cas d'urgence (24 décembre 1873). Mais la Cour de cassation a reconnu, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu de l'exiger dans ce cas (6 février 1874).

Quelle est de ces deux théories celle qui est conforme à la loi et qui, par conséquent, doit prévaloir?

La réponse est délicate à faire, surtout à cause de l'autorité qui s'attache aux décisions de la Cour suprême, et pour la rendre plus précise nous examinerons successivement les trois points suivants :

1° Qu'est-ce que la promulgation? Doit-elle être distinguée de la publication?

2° L'insertion au *Bulletin officiel*, prescrite par l'ordonnance de 1816, est-elle une formalité essentielle? Ne peut-on pas la suppléer au cas d'urgence?

3° La promulgation est-elle nécessaire pour les décrets comme pour les lois?

I. *Qu'est-ce que la promulgation? Doit-elle être distinguée de la publication?*

La promulgation est un acte par lequel le chef du pouvoir exécutif atteste que la loi qui est présentée aux citoyens a reçu tous les caractères qui la constituent loi, et ordonne aux autorités de l'exécuter et de la faire exécuter [1].

On remarquera qu'il ne s'agit point ici d'un acte arbitraire et accidentel, établi dans une législation et qui pourrait ne pas exister dans l'autre. Sous quelque régime que l'on vive, les citoyens doivent reconnaître la loi à des signes certains non équivoques, à des formes solennelles. Il faut de plus que, dans les pays où le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont séparés, celui-ci, auquel est dévolu l'*imperium*, c'est-à-dire le droit de commander, imprime à la loi, qui n'a pas de force exécutrice par elle-même, son caractère exécutoire.

La publication, au contraire, est le mode employé pour faire par-

---

1. Voy., dans ce sens, Dalloz, *Répert.*, v° Lois, n° 122. Demolombe, t. I, n° 23. Merlin, *Répert.*, v° Loi, § 4. Toullier, 5e édition (1833), t. I, n° 59. Demante, t. I, n° 2. Mourlon, t. I, n° 54.

venir la loi à la connaissance de tous les citoyens, pour rendre son existence publique, ainsi que le commandement de l'observer [2].

Il y a donc lieu de séparer soigneusement la promulgation de la publication, et cela résulte déjà de la définition que donnent tous les auteurs de ces deux actes. Mais nous ne saurions trop insister sur ce point, qui est capital, et on nous permettra de l'éclairer encore davantage à la lumière de l'histoire.

Déjà, dans notre ancienne jurisprudence la distinction fut nettement établie, comme le prouve la formule exécutoire des lois : « Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenant nos cours de parlement... que nos présentes ils gardent, observent... fassent garder et observer... et afin qu'elles soient notoires à tous nos subjects, les fassent lire, *publier* et enregistrer. »

On voit par là que la publication se produisait au jour de la lecture de la loi, à l'audience du parlement, tandis que la promulgation était réalisée dès l'instant où le sceau de l'Etat et l'ordre d'exécuter avaient été ajoutés au texte de la loi. Celle-ci rendait la loi exécutoire sans obliger les citoyens à l'observer. Celle-là la rendait obligatoire.

L'Assemblée constituante, qui eut l'honneur de poser, la première, le grand principe de la séparation des pouvoirs, dut accentuer, et en fait accentua encore davantage la différence qui existe entre ces deux actes. On peut lire à cet égard le décret du 9 novembre 1789 refondu dans la Constitution de 1791. Il y est dit que la promulgation est l'acte par lequel le chef de l'Etat atteste au corps social l'existence de la loi et commande de l'exécuter, de la faire exécuter et *de la publier* [3]. Il est vrai que quelques années après ce décret, une loi de la Convention vint altérer les principes et commettre une étrange inexactitude de langage. La loi du 14 frimaire an II porte, en effet, « que la promulgation sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception du *Bulletin des lois*, par une *publication* à son de trompe ou de tambour. » Mais cette erreur ne pouvait persister longtemps, et elle fut effacée de nos lois, d'abord par la Constitution du 5 fructidor an V, et ensuite par celle du 12 frimaire an VIII. Ces derniers textes sont très clairs et ne sauraient faire naître aucune difficulté d'interprétation [4].

Le sens du mot promulgation était donc bien fixé au moment de la rédaction du Code civil. Cependant on va constater qu'il le fût avec plus de précision encore à la suite des débats auxquels donna lieu le titre préliminaire. On sait que ce titre fut soumis à plusieurs change-

---

2. *V.* Demol., t. I, nº 23. Dall., *Répert.*, vº Lois, nº 122. Toullier, l. c., nº 60.
3. Toullier, l. c., nº 64.
4. Merlin, *Répert.*, vº Lois, § 4, nº 1.

ments successifs et donna lieu à des critiques répétées. L'une d'elles consistait à dire que l'article 1er du projet confondait la promulgation avec la publication [5]. Certains orateurs du gouvernement, emportés par la passion du moment et par les besoins de leur cause, se laissèrent aller à soutenir que ces deux actes avaient un seul et même caractère [6]. Mais cette erreur fut vivement relevée et donna l'occasion d'affirmer les principes avec plus de force. Au surplus, les grands orateurs du gouvernement, ceux qui dominaient dans la discussion, comprirent qu'il fallait abandonner ce terrain, et reconnurent formellement et à plusieurs reprises la différence qui existe entre la promulgation et la publication [7]. Ils se bornèrent à démontrer que la loi tenait compte de cette différence, et c'est grâce à cet argument, vrai d'ailleurs et décisif, que le projet fut accepté.

On peut donc affirmer avec force que les idées sont parfaitement arrêtées à cette époque, et il faut ajouter qu'elles ne se modifient en rien avec la Restauration, car la charte de 1814 reconnaît à la promulgation son véritable caractère. Nous sommes d'ailleurs à l'aise sur ce terrain, car la Cour vient de reconnaître explicitement l'exactitude du principe dans l'arrêt du 6 février 1874, ainsi conçu : « Attendu, dit-elle, que la promulgation est l'acte par lequel le souverain donne l'ordre de faire exécuter une loi, un décret ou une ordonnance. Que cet ordre, pour devenir obligatoire, ayant besoin d'être porté à la connaissance des citoyens, c'est-à-dire *publié*, il y a lieu de distinguer entre la promulgation qui n'est qu'un acte de la volonté souveraine et la publication qui donne à cette volonté la force obligatoire. »

Nous terminons, sur ce point, par une observation qui pourra trouver plus tard son utilité.

C'est qu'il peut y avoir deux sortes de publication distinctes : celle de la loi et celle de la promulgation (*divulgatio promulgationis*). Le plus souvent elles sont confondues, mais elles pourraient être faites dans des temps différents. Ainsi sous l'empire de la Constitution de l'an VIII, on aurait pu publier et en fait, sinon en droit, on rendait publique la loi votée avant que sa promulgation fût possible [8].

II. *L'insertion au* Bulletin des lois, *prescrite par l'ordonnance de* 1816, *est-elle une formalité essentielle? Ne peut-on la suppléer au cas d'urgence?*

L'article 1er de l'ordonnance de 1816 porte que la promulgation des

---

5. Discours du tribun Chasal, *Fenet*, t. VI, p. 72; du tribun Favart, *Fenet*, l. c., p. 190; du tribun Thiesse, p. 287.

6. Discours du conseiller d'Etat Boulay, *Fenet*, l. c., p. 300; du tribun Lahary, *Fenet*, l. c., p. 201 et 210.

7. Discours de Portalis, rapporteur de la loi, *Fenet*, p. 12, 257 et 345.

8. Elle ne pouvait avoir lieu que dix jours après le vote.

lois... résulte de leur insertion au *Bulletin*. Il faut, pour bien comprendre ce texte, faire un retour sur le passé et appeler les causes qui motivèrent l'ordonnance.

Suivant le Code civil, la loi était présumée connue après l'expiration d'un certain délai qui commençait à courir au jour de la promulgation. Ce système n'avait pas d'inconvénients parce qu'on connaissait la date précise de la promulgation, qui avait lieu nécessairement le dixième jour après le vote de la loi [9], par application de l'article 37 de la Constitution du 22 frimaire an VIII. Mais la charte de 1814 n'ayant pas reproduit cette disposition, on dut en conclure que la promulgation serait faite par le roi dans le délai arbitraire qu'il lui plairait d'observer ; et il arriva alors que le point de départ de la publication restant inconnu, on ignora le jour où la loi devenait obligatoire. Pour remédier à cet état de choses, on se proposa de déterminer un point de départ entouré de publicité, afin que les citoyens pussent le connaître et calculer ensuite l'époque où la loi devrait être exécutée. On choisit dans ce but l'insertion au *Bulletin officiel*. Nous n'avons pas à faire remarquer que le choix était mauvais et que l'innovation n'était pas susceptible de donner les résultats qu'on en attendait, il doit nous suffire de constater l'esprit dans lequel fut rendue l'ordonnance. Au surplus, et pour qu'aucun doute ne puisse naître sur ce point, nous rappelons le préambule de cet acte législatif, qui est aussi formel que possible :

« L'article 1er du Code civil déclare que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation que nous en faisons, et du moment où cette promulgation peut être connue ; mais, l'article n'ayant point expliqué ce qui constitue la promulgation, il s'est élevé des doutes qui, jusqu'à présent, ont été diversement résolus.

« Le plus souvent on a regardé la promulgation comme résultant de la sanction que nous avions donnée aux lois, et on les a exécutées, pour le département de notre résidence, un jour après celui où notre seing avait fixé leur date, et pour les autres départements, dans le délai déterminé, d'après cette époque, par l'arrêté du 25 thermidor an II.

« Quelquefois on n'a déduit la promulgation que de l'insertion des lois au *Bulletin* et de son arrivée au chef-lieu du département de notre résidence. C'est l'interprétation, quoique la plus récente, que nous avons jugé à propos d'adopter dans nos ordonnances des 29 mai et 11 juin derniers, comme établissant davantage la publicité des lois.

---

9. Sauf le cas où la loi était déférée au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité.



« Mais pour prévenir tout doute à cet égard et établir une règle uniforme, nous avons déclaré, ordonné, etc... »

Il résulte pour nous de ce préambule que le législateur de 1816 a eu pour but : 1° de régler la forme de la promulgation ; 2° d'établir une forme qui donnât de la publicité à cet acte ; et c'est une grave raison de penser que l'insertion au *Bulletin* est une condition prescrite à peine de nullité, un élément substantiel de la promulgation. Il est en effet de règle que, quand la loi détermine dans quelle forme un acte peut être fait, aucune autre forme n'est admissible, aucune autre n'est susceptible de produire un résultat [10]. Or, l'article 1er de l'ordonnance est d'une précision désespérante, car il porte : « A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au *Bulletin officiel*. » Si l'on admet avec nous que le mot promulgation avait acquis un sens net et certain en 1816, et cela est prouvé par l'histoire et par le préambule même de l'ordonnance, on sera forcé de reconnaître qu'il n'y a pas de promulgation là où il n'y a pas d'insertion au *Bulletin*. La solution sera irrésistible, car les mots sont les mots, et ils ont une puissance absolue quand ils expriment des idées nettes et bien définies.

Faut-il dire maintenant que l'article 4 a dérogé à l'article 1er pour le cas d'urgence ou, en d'autres termes, que la promulgation existe alors, sans insertion au *Bulletin officiel ?*

Cette solution nous paraîtrait directement contraire au texte et à l'esprit de l'ordonnance.

Au texte d'abord. L'article 1er indique à quelles conditions une loi est promulguée ; les autres déterminent le moment où elle sera censée connue et où par suite elle deviendra obligatoire. Parmi ceux-là, l'article 4 remplace les délais prescrits par le Code civil pour une forme plus abrégée, plus rapide, lorsqu'il y a urgence. Mais cet article a soin de dire « les lois et ordonnances seront *censées publiées*, » ce qui prouve jusqu'à l'évidence que s'il déroge aux articles 2 et 3, il ne déroge pas à l'article 1er. Il faudrait pour soutenir le contraire commencer par affirmer que le mot *publier* est synonyme de *promulguer*, ce qui n'est pas, puisqu'il résulte des développements qui précèdent que ces deux mots avaient un sens parfaitement fixé lors de la rédaction de l'ordonnance de 1816.

A l'esprit de l'ordonnance. Les motifs qui ont fait écrire l'article 4

10. C'est ainsi que les donations d'immeubles ne peuvent être réalisées qu'au moyen d'un acte authentique (931 C. civ.). C'est ainsi encore que la translation des propriétés immobilières n'est effectuée à l'égard des tiers qu'après la transcription sur le registre du conservateur des hypothèques.



ne sont pas probants. Qu'a-t-on voulu en effet? rendre la loi exécutoire plus tôt. Or, pour atteindre ce but, il eût été parfaitement inutile de modifier l'article 1er, car l'insertion au *Bulletin officiel des lois* ne demande que quelques instants et ne retardera pas le moment où la loi sera obligatoire. Il s'agit en effet uniquement de faire imprimer une feuille du *Bulletin* et de l'envoyer ensuite à la Chancellerie. Qu'on ne dise pas qu'il faudra attendre qu'un cahier du *Bulletin* soit prêt. Aucune loi n'exige que les cahiers contiennent plus ou moins de texte, et en fait il y en a qui sont plus volumineux les uns que les autres. Une seule loi suffit pour former un cahier, quand on le veut.

Cependant, et malgré cette double raison de décider, la Cour de cassation vient d'admettre que l'insertion au *Bulletin officiel* n'était pas nécessaire au cas d'urgence. Elle se base sur ce que l'insertion n'est qu'un mode de publication qui, usité dans la plupart des cas, peut néanmoins être valablement remplacé par un autre. La double affirmation que contient cette formulle est-elle exacte?

Et d'abord peut-on dire que l'insertion est un mode de publication de la loi? Cette idée n'est pas sans valeur et on la trouve reproduite par de grandes autorités, notamment par les illustres commentateurs de Zachariæ, MM. Aubry et Rau, et par Dalloz (Rép. v° Lois). C'est qu'elle contient, en effet, une part de vérité. Ce qui est vrai, c'est que l'insertion a été exigée pour donner de la publicité à la promulgation. Mais ces auteurs vont trop loin quand ils appellent mode de publication une mesure de ce genre. Le langage juridique demande plus de netteté et ne se prête pas à de pareilles extensions du sens des mots. L'article 1er de l'ordonnance considère l'insertion au *Bulletin* comme le complément de la promulgation, comme la forme extérieure et les interprètes ne sont pas autorisés à lui attribuer une autre qualification. On sait d'ailleurs que toutes les formes prescrites dans un but de publicité ne sont pas appelées *publication*. Ainsi l'on ne dira jamais que la transcription est un mode de publication de la vente.

Mais, à supposer même que l'on pût, en prenant le mot dans son sens le plus général et le moins usité, dire qu'il s'agit ici d'une publication, en résulterait-il que l'ordonnance de 1816 a dérogé dans son article 4 à l'article 1er? Assurément non. On n'a jamais désigné l'insertion au *Bulletin officiel* par le mot *publication*, il faut nécessairement reconnaître que l'article 4 ne s'applique, en aucune façon, à l'article 1er. Il faut reconnaître qu'en disant que la loi *sera censée publiée*, on n'a pas pu vouloir exprimer qu'elle serait dispensée de l'insertion. Au surplus, et en acceptant pour un instant le système adverse, l'insertion au *Bulletin* ne serait jamais qu'un mode de publier la promulgation, comme cela découle, et du texte de l'article 1er et du but poursuivi par l'ordonnance de 1810, qui est de fixer unique-



ment le point de départ des délais à l'expiration desquels la loi devient exécutoire, c'est-à-dire le jour de la promulgation. S'il en est ainsi, l'article 4 ne peut pas déroger à l'article 1er, puisqu'il ne parle que de la publication de la loi et reste muet sur la publication de la promulgation.

La Cour de cassation, développant ensuite l'argument dont il vient d'être question, trouve naturel qu'on puisse substituer à la fiction légale de la publicité résultant de l'insertion au *Bulletin*, la publicité réelle et plus efficace, résultant de l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance. Mais cette considération est tout à fait inexacte, car l'article 4 de l'ordonnance se borne à remplacer l'insertion par l'envoi de la loi au préfet, et cet envoi ne saurait être qualifié de mesure de publicité réelle et efficace. Au surplus, le but du législateur n'était pas de donner un supplément de garantie aux citoyens au cas d'urgence, mais de hâter l'exécution des lois. Il est bien vrai que l'ordonnance de 1817 est venue exiger de nouvelles formalités et a modifié sur ce point l'article 4 de la première. Mais il serait au moins étrange que l'on voulût argumenter des dispositions de l'ordonnance de 1817 pour expliquer celle de 1816 !

III. *Les décrets sont-ils soumis à l'insertion comme les lois ?*

Le texte de l'ordonnance de 1816 et celui du décret du 9 décembre 1852 sont trop formels pour qu'il puisse naître des doutes sérieux sur ce point. L'article 1er de l'ordonnance porte : « les lois et ordonnances.... » Le décret de 1852 règle la formule de promulgation, « les lois, *décrets*..... dit-il... » Au surplus, la Cour de cassation a déjà eu à trancher cette question, et elle a reconnu qu'il y avait lieu d'exiger pour les décrets les mêmes formes que pour les lois (4 août 1845, D. p. 45, I, 335). Elle décide de même implicitement dans l'arrêt du 6 février 1874.

Il est bien vrai que les décrets impériaux n'étaient pas compris dans l'article 1er du Code civil, mais l'omission s'explique non point par le désir de faciliter leur promulgation, mais par la volonté de leur donner une publicité plus grande. Ce n'est pas pour éluder les garanties de l'article 1er que le législateur n'y a pas parlé des décrets ; c'est pour en exiger de plus complètes. C'est bien d'ailleurs ce qu'a compris le Conseil d'Etat dans son avis du 12 prairial an XIII, lorsqu'il déclare « qu'il faut, pour que les décrets deviennent obligatoires, une connaissance réelle qui résulte de leur publication ou de tout autre acte ayant le même effet. » C'est donc en dénaturant l'esprit de l'avis du Conseil qu'on peut en tirer un argument défavorable à notre thèse. Sans doute, il résulte de cet avis combiné avec l'article 12 de la loi du 13 vendémiaire an IV que certains décrets n'ont pas besoin d'être promulgués. Mais il s'agit ici de décrets n'ayant qu'un intérêt



spécial, individuel, et qui deviennent obligatoires seulement le jour où il en a été donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, tel est par exemple le décret qui autorise un changement des nom, etc...

Au surplus, on s'explique fort bien que la règle soit plus rigoureuse pour les décrets que pour les lois. Les lois en effet sont entourées de la publicité qui s'attache aux discussions et aux votes des assemblées législatives; les décrets, au contraire, ne sont annoncés par aucune délibération antérieure, par aucun acte public, puisqu'ils émanent de la seule volonté du pouvoir exécutif.

Signé : E. NAQUET.

Docteur en droit,
Professeur suppléant à la Faculté de droit d'Aix.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'une loi n'est exécutoire qu'après avoir été promulguée et publiée; que la promulgation et la publication sont essentiellement distinctes l'une de l'autre par leur nature et leur objet; que la promulgation est un des éléments substantiels de la loi, tandis que la publication manifeste son existence et la rend obligatoire; — attendu que cette distinction a été maintenue par l'ordonnance du 27 nov. 1816, qui réglemente la matière, et qui était encore en vigueur au mois d'août 1870; qu'elle place d'ailleurs sur la même ligne les lois et les actes du pouvoir exécutif dénommés, à cette époque, ordonnances, et aujourd'hui, décrets; — attendu que l'art. 1er dispose que la promulgation des lois et des ordonnances résultera de leur insertion au bulletin officiel; que les art. 2, 3 et 4, sont relatifs à la publication; que les art. 2 et 3 posent la règle et que l'art. 4 introduit une exception pour les cas d'urgence, enfin que cet art. 4 a été complété par l'ordonnance du 18 janv. 1817 prescrivant que, dans ces cas, les préfets prendront incontinent un arrêté portant que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera; — attendu, en fait, qu'il a été reconnu, soit dans les débats de cette cause, soit dans la séance de l'Assemblée nationale, en date du 5 de ce mois, que le décret du 9 août 1870 qui déclare le département des Bouches-du-Rhône en état de siége n'avait jamais été inséré au *Bulletin officiel;* qu'il n'a donc pas été promulgué; que, de plus, le préfet n'a pas pris l'arrêté prescrit par l'ordonnance de 1817; — attendu que cette omission est, il est vrai, sans importance dans la cause, puisque les prévenus n'arguent pas de l'irrégularité de la publication et opposent seulement l'absence de promulgation, mais que le défaut de promulgation suffit pour que le décret du 9 août n'ait jamais été exécutoire; — attendu que si la notoriété peut remplacer la promulgation, lorsqu'il s'agit de décrets levant l'état de



siége, il ne saurait en être de même pour ceux qui le déclarent et notamment pour celui du 9 août, alors surtout que plusieurs autres décrets semblables, relatifs à d'autres départements, et portant la même date ou des dates rapprochées, ont été insérés au *Bulletin officiel*, que d'ailleurs la notoriété alléguée n'existerait pas dans la cause; que l'inexécution du décret du 9 août pendant trois ans et l'arrêté du 3 avril 1871, par lequel le général commandant la division dans le département des Bouches-du-Rhône a mis la commune de Marseille en état de siége, faisaient, au contraire, présumer sa non-existence; — attendu, en second lieu, que l'état de siége déclaré par le décret du 9 août aurait été, au besoin, levé le 8 sept. suivant par un arrêté de M. Esquiros, commissaire extraordinaire pour le département des Bouches-du-Rhône; — attendu qu'il est vrai que cet arrêté n'est pas produit et qu'il a été constaté dans les débats qu'on l'avait inutilement recherché dans les archives, soit à Paris, soit à Marseille; mais qu'ici se place l'exception de notoriété repoussée, en principe, dans la première partie de l'arrêt; — attendu, en effet, que M. le Ministre de la guerre, dans sa dépêche du 23 oct. dernier, affirme que ce décret a été rendu par un commissaire extraordinaire du Gouvernement de la Défense nationale et qu'il n'est pas contesté que les commissaires extraordinaires avaient qualité pour lever l'état de siége; — attendu, de plus, qu'il résulte du procès-verbal d'une séance tenue par le Conseil municipal de Marseille que le général d'Aurelle de Paladines aurait déclaré avoir reçu de M. Gambetta une dépêche annonçant la levée de l'état de siége; — attendu enfin que l'arrêté pris par le général commandant la division, le 3 avril 1871, démontre implicitement, mais d'une manière évidente, que dans sa pensée l'état de siége, résultant du décret du 9 août, avait été levé; il était, en effet, inutile de déclarer cet état de siége pour la commune de Marseille, s'il avait encore existé pour tout le département; — attendu que cette présomption est d'autant plus grave qu'elle dérive d'un acte de l'autorité militaire, chargée spécialement dans certains cas, de déclarer et de lever l'état de siége; — attendu que la loi du 28 avril 1871 a sanctionné l'arrêté du général dans les limites qu'il avait lui-même posées, en ratifiant, par un art. 2, l'état de siége déclaré *dans le* département des Bouches-du-Rhône et non point l'état de siége *de ce* département; — attendu que de nombreux arrêtés relatifs à la police de la presse qui ont été rendus postérieurement sont en rapport avec cette interprétation restrictive; que ceux du général statuent pour la commune de Marseille seulement et ceux du préfet pour les autres communes du département; — attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le décret du 9 août 1870 n'a jamais été promulgué, dès lors qu'il n'est pas exécutoire dans le cas contraire, que l'état de siége aurait été levé par l'arrêté de M. Esquiros; que chacun de ces motifs entraîne la réformation du jugement; — attendu que, d'après la doctrine et une jurisprudence constante dont les bases ont été posées dans l'arrêt de la Cour de cassation du 8 déc. 1827, la Cour peut et doit évoquer le fond, quoiqu'il ne soit pas en état, alors qu'il s'agit seulement d'une incompétence *ratione materiæ;* qu'en effet, en l'absence d'un article exprès de la

loi qui l'y autorisât, elle ne saurait saisir un tribunal qui n'avait pas un droit de juridiction sur les parties; — la Cour dit que le tribunal de Tarascon s'est, à tort, dessaisi, qu'il était compétent, réforme en conséquence le jugement; évoque le fond et continue l'affaire au 8 janv. prochain.

Du 6 déc. 1873. — C. d'Aix. — M. Poilroux, prés. — M. Bataille, proc. gén. — Me Thourel, av.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les nommés Bouscarle (Charles), Bouscarle (Jean) et Nicolas (Jean) ayant été traduits devant le tribunal correctionnel de Tarascon, comme inculpés de rébellion et de trouble à la paix publique, le général commandant la 9e division militaire, se fondant sur le décret du 9 août 1870, qui met le département des Bouches-du-Rhône en état de siége, a revendiqué la connaissance de l'affaire, et que, par suite de cette revendication, le tribunal s'est dessaisi de la poursuite; — que, sur l'appel interjeté par les prévenus, la Cour d'Aix a infirmé la sentence des premiers juges et déclaré, par son arrêt du 24 déc. 1873, la juridiction ordinaire compétente pour connaître des faits incriminés; — que cette décision se fonde sur ce que : 1° le décret du 9 août 1870 n'a jamais été promulgué, dès lors qu'il n'est pas exécutoire; 2° dans le cas contraire, que l'état de siége aurait été levé par M. Esquiros; — que les conclusions déposées par Me Duboy font, en outre, remarquer que le décret du 9 août n'a pas été déféré au Sénat, conformément à l'art. 12 de la Constitution en 1852, et que, dès lors, cet acte est resté imparfait; — que l'état de siége aurait été levé par un arrêté du Conseil municipal de Marseille, en date du 5 sept. 1870; — En ce qui touche la promulgation : — attendu que la promulgation est l'acte par lequel le souverain donne l'ordre de faire exécuter une loi, un décret ou une ordonnance; — que cet ordre, pour devenir obligatoire, ayant besoin d'être porté à la connaissance des citoyens, c'est-à-dire publié, il y a lieu de distinguer entre la promulgation qui n'est qu'un acte de la volonté souveraine et la publication qui donne à cette volonté la force obligatoire; — qu'avant le décret rendu le 5 nov. 1870 par le Gouvernement de la Défense nationale, la publication résultait de l'insertion au *Bulletin des lois*, mais que cette insertion n'était qu'un mode de publication qui, usité dans la plupart des cas, pouvait néanmoins être valablement remplacé par un autre; — qu'ainsi le souverain pouvait, aux termes des ordonnances des 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817, envoyer directement et en cas d'urgence au préfet d'un département les lois, décrets ou ordonnances, avec ordre de les faire imprimer et afficher dans sa circonscription administrative, et substituer par là à la fiction légale de la publicité résultant de l'insertion au *Bulletin des lois* une publicité réelle et plus efficace; — que l'existence du décret du 9 août 1870, quoiqu'il n'ait pas été inséré au *Bulletin*, n'a jamais été contestée, et est reconnue en fait par l'arrêt attaqué; — que ce décret a été envoyé d'urgence au préfet des Bouches-du-Rhône,

immédiatement inséré au *Bulletin des actes administratifs*, imprimé et affiché partout où besoin était; — d'où il suit que ce décret a été régulièrement porté à la connaissance des habitants et est devenu obligatoire dans tout le département; — que l'arrêt objecte vainement que l'arrêté que le préfet aurait dû prendre incontinent, en conformité de l'art. 1er de l'ordonnance du 18 janv. 1817, n'est pas représenté; — que les troubles qui ont éclaté à Marseille et l'occupation prolongée de la préfecture par les insurgés peuvent expliquer ce défaut de représentation, mais que l'existence de cet arrêté qui, d'ailleurs, n'est pas sérieusement méconnue, puisque l'insertion au Bulletin administratif, l'impression et l'affichage du décret ont réellement eu lieu et n'ont pu avoir lieu qu'à la suite de cet arrêté; — qu'au surplus, c'est la publication même qui rend obligatoires les lois, décrets et ordonnances, et que cette publication est reconnue en fait par l'arrêt attaqué; — que si, aux termes de l'art. 12 de la Constitution alors en vigueur, l'empereur, après avoir décrété l'état de siége, devait en référer au Sénat, le délai dans lequel cette référence devait avoir lieu n'était pas limité, et que cette référence n'était pas une condition de la validité du décret; — en ce qui touche les arrêtés par lesquels M. Esquiros et le Conseil municipal de Marseille auraient levé l'état de siége; — attendu, d'une part, que, même en tenant pour constante l'existence du premier de ces arrêtés qui n'est pas produit, il faut reconnaître que M. Esquiros n'avait pas le droit de le prendre; — qu'en effet, un décret du 5 sept. 1870, inséré au *Journal officiel*, du 6 du même mois : « M. Esquiros est nommé administrateur supérieur du département des Bouches-du-Rhône; » — que ce décret donne, sans doute, à M. Esquiros le droit d'administrer le département confié à ses soins, mais non celui d'y établir ou d'y lever l'état de siége, parce que l'établissement, comme la levée de l'état de siége, est un acte d'administration; — attendu, d'autre part, que l'arrêté du Conseil municipal de Marseille, s'il n'a jamais été pris, ne serait qu'une usurpation flagrante du pouvoir souverain et serait dès lors dénué de toute autorité; — que de tout ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en refusant de reconnaître la portée légale du décret du 9 août 1870, a commis un excès de pouvoir et qu'en attribuant à la juridiction ordinaire la connaissance des faits reprochés aux inculpés, il a formellement violé l'art. 8 de la loi des 9-11 août 1849, qui permet de déférer à la juridiction militaire les crimes et délits contre l'ordre et la paix publique; — casse.......

Du 6 fév. 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9600.

1° FAUX. — HUISSIER. — ENREGISTREMENT. — FONCTION. — 2° COURS D'ASSISES. — PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION.

1° *La fausse mention d'enregistrement insérée par un huissier dans un*



des actes de son ministère est un faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

2° *Les modifications apportées à la liste originale du jury, dans la copie notifiée aux accusés, ne sont pas une cause de nullité, du moment où les indications contenues dans cette dernière sont suffisantes pour l'exercice du droit de récusation* [1].

ARRÊT (Reynaud).

La Cour; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 349, 372 et 78 du Code d'inst. crim., en ce qu'il ne serait pas régulièrement constaté que la déclaration du jury a été signée par le président de la Cour d'assises avant le prononcé de l'arrêt de condamnation ; — attendu que la signature du président se trouve au pied de ladite déclaration ; que le procès-verbal des débats constate qu'elle y a été apposée avant le prononcé de l'arrêt ; que, si le mot *signée*, destiné à la constatation de cette formalité, laisse entrevoir, sous ses premières lettres, les traces d'un léger grattage, la partie subsistante de ce mot, combinée avec les autres énonciations du procès-verbal, suffit pour établir que la formalité a été régulièrement accomplie ; — sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 145, 146 du Code pénal et 1318 du Code civil, en ce que la fausse mention d'enregistrement insérée dans un exploit, signifié par le demandeur, était un faux étranger à ses fonctions d'huissier; — attendu que le demandeur a été déclaré coupable « d'avoir, le 30 août 1867, dans l'exercice de ses fonctions d'huissier, frauduleusement mentionné, dans un acte de son ministère, l'enregistrement à la date du 29 du même mois, fol. 117 v°, case 9, d'une cession de créance, consentie sous seing privé par M... à D..., laquelle cession, signifiée par l'exploit du 30 août 1867, n'était point enregistrée et ne l'a été que deux ans plus tard ; » — attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII, aucun huissier ne peut faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous signature privée, s'il n'a été préalablement enregistré ; — attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 44 de la même loi mention doit être faite, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance, et que l'art. 46 attache la peine du faux à toute fausse mention d'enregistrement ; — attendu que de la combinaison des articles ci-dessus, il résulte que l'huissier Reynaud, en insérant dans l'exploit du 30 août 1867 la mention d'enregistrement reconnue fausse et frauduleuse, accomplissait un acte de son ministère et qui rentrait essentiellement dans l'exercice de ses fonctions ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant que le fait, tel qu'il était reconnu à la charge du demandeur, tombait sous le coup des art. 145 et 146 du Code pénal, modifiés par l'art. 463 du même Code, loin d'avoir violé lesdits articles, n'en a fait qu'une saine application ; — sur le troi-

1. V. *J. cr.*, art. 9522, 9548.



sième moyen, tiré de la violation de l'art. 395 du Code d'inst. crim., en ce que la liste des jurés sur laquelle s'est opéré le tirage du jury de jugement n'a pas été notifiée à l'accusé avec toutes les indications qu'elle contient : — attendu que, si toutes les énonciations de la liste originale des jurés de la session n'ont pas été reproduites dans l'expédition délivrée au demandeur, les indications contenues dans cette dernière étaient pleinement suffisantes pour lui permettre l'exercice régulier de son droit de récusation, droit qui s'est, du reste, exercé dans les plus larges limites; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, — rejette, etc.

Du 16 août 1873. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mº Chambareaud, av.

ART. 9601.

1º CASSATION. — POURVOI. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — 2º ATTENTAT. — CONDITIONS. — PÉNALITÉ. — 3º CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ATTENTAT. PÉNALITÉ. — DÉPORTATION.

1º *Le procureur général peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une Cour d'assises autre que celle où siége la Cour d'appel.*

2º *L'accusé reconnu coupable d'avoir fait partie de bandes armées, ne peut, aux termes de l'art.* 96 *C. pén., être punissable qu'autant qu'il est constaté qu'il y a exercé une fonction ou un commandement quelconque. Si aucune de ces circonstances n'est relevée contre lui, aucune peine ne peut lui être appliquée.*

3º *Dans le cas de condamnation du crime prévu par l'art.* 96, *C. pén. avec admission de circonstances atténuantes, la Cour d'assises est tenue d'appliquer la peine de la déportation simple* (*art.* 463, *etc.*).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le pourvoi du procureur général contre l'arrêt définitif du 19 janv. 1873 ; — sur la recevabilité du pourvoi : — attendu que si le droit du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, de se pourvoir contre un arrêt d'une Cour d'assises d'un département autre que celui où siége la Cour d'appel, ne peut se justifier par l'art. 202 du C. d'inst. crim. qu'il invoque, le procureur général puise son droit dans les art. 45 de la loi du 20 avril 1810, 271, 284 et 373 du C. d'inst. crim., que c'est lui, en effet, qui, d'après ces articles, exerce l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de son ressort; que les procureurs de la République près les Cours d'assises des départements autres que celui du siége de la Cour d'appel ne sont que ses substituts ; qu'il a toujours la faculté de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions; qu'il a, par conséquent, aux termes de l'art. 373 précité, le droit de se pourvoir, soit par son substitut, soit par lui-même, contre les arrêts de toutes les Cours d'assises de son ressort ;



qu'il en est ainsi alors surtout que, comme dans l'espèce, il a délégué un de ses avocats généraux pour soutenir l'accusation; — déclare recevable le pourvoi du procureur général, et y statuant : — vu les art. 91, 96 du Code pénal, 5 de la Constitution de 1848, 1 et 2 de la loi du 16 juin 1850, et 463, § 3, dudit Code pénal; — sur le moyen unique de cassation, tiré d'une violation des articles ci-dessus visés, en ce que l'arrêt attaqué a condamné M'Ahmed ben Mohamed Amzian ben Cheik el Haddad, Abdallah ben Abdelkader el Ouarani et Mohamed Saïd ben Ali Chérif à la peine de la détention, au lieu de leur appliquer celle de la déportation simple : — attendu qu'en déclarant son pourvoi contre l'arrêt définitif du 19 avril 1873, le procureur général l'a restreint au chef unique de la peine appliquée à ces trois accusés; — attendu que lesdits trois accusés ont été déclarés coupables par le jury, 1° « d'avoir participé à l'exécution d'un attentat dont le but était soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes; 2° d'avoir fait partie de bandes armées, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, plans, villes, forteresses, etc., soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, etc., soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, mais avec admission des circonstances atténuantes; » — que, relativement à Abdelkader el Ouarani, le jury a écarté les circonstances, sur lesquelles il avait été interrogé, « de s'être mis à la tête de ces bandes, ou d'y avoir exercé une fonction ou un commandement, ou de les avoir levées ou fait lever, organisées ou fait organiser, » et que sa déclaration ne constate pas que l'accusé ait été arrêté sur le lieu de la réunion séditieuse; — attendu que le premier de ces faits constitue le crime prévu par l'art. 91 du Code pénal; — attendu que le second, tel qu'il est reconnu par le jury, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine et ne pourrait que motiver le renvoi de l'accusé sous la surveillance de la haute police ; — attendu, en effet, que, pour que l'art. 96, que l'arrêt attaqué a appliqué, soit légalement applicable, il faut que le jury déclare l'existence de tous les faits constitutifs du crime prévu par cet article; — qu'il ne suffit pas de déclarer que l'accusé a fait partie des bandes armées dans l'un des buts énoncés audit art. 96; que le législateur exige, de plus, qu'il soit en même temps déclaré si l'accusé s'est mis à la tête de ces bandes, ou s'il y a exercé une fonction ou un commandement, ou s'il les a levées ou fait lever, organisées ou fait organiser; — qu'à l'égard de l'accusé, pour lequel aucune de ces circonstances caractéristiques n'a été reconnue, et qui s'est borné à faire partie desdites bandes, il faut, aux termes de l'art. 98 du Code pénal, pour qu'une peine lui soit applicable, qu'il ait été arrêté sur le lieu de la réunion séditieuse ; sinon, d'après l'art. 100 du même Code, aucune peine ne peut être prononcée contre lui, s'il a été arrêté sans opposer de résistance et sans armes; il ne peut être que renvoyé sous la surveillance spéciale de la haute police; — attendu, en conséquence, que, des



deux faits dont Abdelkader el Ouarani a été déclaré coupable, un seul constitue un crime, l'attentat prévu et puni de mort par l'art. 91 du Code pénal; — attendu que la peine de mort a été abolie en matière politique, et que l'art. 1er de la loi du 16 juin 1850 y a substitué celle de la déportation dans une enceinte fortifiée; — que, dans le cas d'admission des circonstances atténuantes, l'art. 463, nº 3, du Code pénal, permet, en principe, si la peine prononcée est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, d'abaisser la peine de deux degrés, et d'appliquer celle de la déportation simple ou celle de la détention; qu'il ne fait d'exception à ce principe que dans les cas prévus par les art. 96 et 97, auxquels cas la peine de la déportation simple peut être appliquée; que cette exception ne comprend nullement le cas prévu par l'art. 91, qui reste, par conséquent, sous l'empire du principe général; — attendu, dès lors, que la Cour d'assises de Constantine a pu, à raison de l'admission des circonstances atténuantes, et sans violer l'art. 463, nº 3, ni aucune autre disposition pénale, ne condamner Abdallah ben Abdelkader el Ouarani qu'à la détention; — rejette le pourvoi du ministère public, en ce qui concerne ledit Abdallah ben Abdelkader el Ouarani; — attendu, au contraire, qu'en déclarant ben Cheik el Haddad et ben Ali Chérif coupables d'avoir fait partie des bandes armées précédemment spécifiées, le jury les a, en même temps, déclarés coupables soit de s'être mis à la tête desdites bandes ou d'y avoir exercé une fonction ou un commandement, soit de les avoir levées ou fait lever, organisées ou fait organiser; — attendu que le fait ainsi constaté réunit tous les caractères constitutifs du crime prévu par l'art. 96; que, dès lors, ces deux accusés se trouvent, à raison de l'admission des circonstances atténuantes, dans l'un des deux cas exceptionnels déterminés par l'art. 463, nº 3, du Code pénal, et que la déportation simple pouvait seule leur être appliquée; — d'où il suit qu'en ne les condamnant qu'à la détention, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1er de la loi du 16 juin 1850 et l'art. 463, nº 3, du Code pénal; — casse, etc.

Du 14 août 1873. — C. de cass. — M. Salneuve, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9602.

COURS D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — PUBLICITÉ. — ÉNONCIATION.

Lorsque le procès-verbal des débats d'une journée d'audience ne constate pas publicité, il peut résulter des procès-verbaux des audiences précédentes et suivantes que la publicité a existé.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le troisième moyen, pris de ce que la publicité de l'audience du 10 mars, où se sont ouverts les débats, ne serait pas cons-



tatée; — attendu que du rapprochement des énonciations contenues aux procès-verbaux relatifs au jugement des excuses des jurés, au tirage au sort du jury, et du procès-verbal soit de l'audience d'ouverture, soit de celle qui l'a suivie, il résulte que les débats de l'affaire se sont ouverts publiquement et qu'ils se sont continués jusqu'à la fin du procès avec ce même caractère; — sur le quatrième moyen, pris de l'incertitude de la qualité dans laquelle le sieur Racle a figuré au procès; — attendu que c'est en vertu du pouvoir discrétionnaire que ledit sieur Racle a été appelé aux débats et commis par le président pour procéder à la visite d'un des accusés, et que le serment par lui prêté, en cette circonstance, conformément à l'art. 44 du C. d'inst. crim., n'a pu qu'imprimer plus d'autorité à son expertise; — attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt; — rejette, etc.

Du 8 août 1873. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Reverchon, av. gén. — Me Jules Godin, av.

ART. 9603.

1° SOCIÉTÉ. — MANŒUVRES. — SOUSCRIPTIONS. — 2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. MOTIFS. — DÉFAUT. — ESCROQUERIE. — 3° PARTIE CIVILE. — ACTIONNAIRES. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — SYNDIC. — 4° ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — PROFIT RÉALISÉ.

1° *Les prescriptions de l'art. 25 de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, s'applique aussi bien aux sociétés étrangères qui viennent chercher des souscriptions en France qu'aux sociétés françaises.*

2° *Lorsqu'un jugement s'appuie sur des motifs précis pour motiver une condamnation d'escroquerie, il n'est pas besoin qu'il s'explique sur le caractère légal d'un acte prétendu faux.*

3° *Les actionnaires d'une compagnie en faillite sont recevables à se porter partie civile à côté du syndic contre les fondateurs de la société poursuivie pour escroquerie, toute personne lésée par un délit ayant un droit d'action personnel contre les auteurs du délit.*

4° *Celui qui a participé sciemment aux manœuvres frauduleuses, ayant eu pour effet une remise de fonds, est passible des peines de l'escroquerie, alors même qu'il n'aurait réalisé aucun profit personnel.*

ARRÊT (Gauldrée-Boilleau et cons.).

La Cour; — Sur les trois premiers moyens (sans intérêt); — sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'art. 405 du Code pénal, en ce que Crampon, n'ayant participé qu'aux publications mensongères reprochées aux prévenus, ne pouvait être puni des peines portées par cet article, ni comme coupable d'escroquerie, ni comme coupable du délit spécial prévu par l'art. 15 de la loi du 24 juil. 1867, qui ne serait applicable, suivant le demandeur, qu'aux sociétés françaises; — attendu que



l'art. 15 de la loi du 24 juil. 1867, sur les sociétés, punit des peines portées par l'art. 405 du Code pénal ceux qui, par des publications fausses, faites de mauvaise foi, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; que cette disposition générale n'admet aucune distinction entre les agents des compagnies françaises et ceux des compagnies étrangères qui ont obtenu des souscriptions en France à l'aide de ces publications mensongères; que, s'il importe de protéger les capitalistes contre les exploitations dont ils sont trop souvent victimes, cette protection est surtout nécessaire lorsque la fraude a pour but de faire passer à l'étranger les ressources de l'épargne française; — attendu, d'ailleurs, que l'art. 15 de la loi du 24 juil. 1867 réserve expressément l'application de l'art. 405 du Code pénal à tous les faits constitutifs de l'escroquerie; qu'il ne s'agit pas seulement, dans la cause, du simple fait de publications fausses prévu par la disposition de la loi spéciale précitée, mais d'un ensemble de machinations organisées pour tromper le public et pour empêcher la vérité de se faire jour; qu'il résulte, en effet, des constatations du jugement et de l'arrêt, que les prévenus avaient passé des traités avec la plupart des journaux de Paris et de la province pour s'assurer le concours de toute la presse par d'énormes sacrifices; que ces traités excluaient tout organe de publicité qui se permettrait une critique; que les journaux qui tentaient de révéler la vérité avaient été achetés ou réduits au silence par des menaces de poursuites ou par des actions en dommages-intérêts; — attendu que ces faits, auxquels Crampon a personnellement participé, ont été justement qualifiés de manœuvres frauduleuses par l'arrêt attaqué, et qu'ils suffiraient à eux seuls pour justifier la condamnation prononcée contre le demandeur, soit en vertu de l'art. 15 de la loi du 24 juil. 1867, soit en vertu de l'art. 405 du Code pénal; mais que le jugement et l'arrêt déclarent, en outre, que Crampon, lié à ses coprévenus par un traité qui lui assurait un bénéfice considérable, connaissait les machinations coupables qu'ils avaient déjà pratiquées, et qu'en participant aux manœuvres de la publicité, qui en avaient été le complément, il s'est rendu personnellement responsable de tous les actes qui ont préparé et consommé le délit d'escroquerie; — attendu qu'en appliquant aux faits ainsi constatés l'art. 405 du C. pén., la Cour d'appel de Paris, loin d'avoir violé cet article, en a fait une saine application; — sur le cinquième moyen, tiré de la violation des règles de la compétence et des dispositions de l'art. 408 du C. d'inst. crim., en ce que la Cour d'appel aurait omis de statuer sur le chef des conclusions du demandeur tendant à ce qu'elle se déclarât incompétente, par le motif qu'au nombre des faits retenus comme manœuvres frauduleuses se trouvait énumérée la production d'un faux certificat qui constituerait le crime prévu par les art. 147 et suivants du C. pén.: — attendu que le jugement du tribunal de la Seine mentionnait, il est vrai, dans ses motifs, qu'un certificat attestant faussement l'admission des bonds de la compagnie à la bourse de New-York avait été envoyé des Etats-Unis, et que les prévenus l'avaient produit à l'appui de leur demande tendant à obtenir la cote officielle à la bourse de Paris; mais qu'il ne résultait pas des énonciations du jugement que cet écrit présentât les

caractères légaux d'un faux criminel, et que les premiers juges, loin de lui attribuer ce caractère, ne l'avaient considéré que comme un simple renseignement mensonger, se confondant avec les autres manœuvres constitutives du délit d'escroquerie ; — attendu que, dans ses conclusions prises devant la Cour d'appel, Crampon soutenait « que ce prétendu certificat faux n'était qu'une attestation mensongère recueillie par un notaire, dont on avait fait usage sans savoir qu'elle était mensongère; qu'elle n'avait d'ailleurs exercé aucune influence sur l'admission des bonds à la cote de la bourse ; » qu'il ajoutait ensuite, comme moyen subsidiaire, « que, si ce prétendu certificat était faux, et si on en avait fait sciemment usage, la juridiction correctionnelle serait incompétente pour en connaître; » — attendu que l'arrêt attaqué, tout en constatant qu'on avait cherché à surprendre la bonne foi de la chambre par des renseignements et des documents mensongers, déclare que l'admission à la cote a été déterminée par l'intervention personnelle de Gauldrée-Boilleau et par la confiance qu'avait inspirée sa qualité officielle; d'où il suit que la Cour d'appel, ayant accueilli le moyen principal présenté par Crampon et reconnaissant avec lui que le certificat produit à la chambre syndicale n'avait pas été la cause déterminante de sa décision, n'a pas eu à s'expliquer sur le caractère légal de ce certificat ni sur le moyen subsidiaire d'icompétence que le demandeur prétendait en tirer ; — sur le sixième moyen, pris de la violation de la maxime « Nul ne plaide en France par procureur, » en ce que les porteurs de bonds auraient été représentés par un sieur Lebourgeois, agissant en leur nom : — attendu qu'il résulte des qualités du jugement et de l'arrêt que tous les porteurs de bonds, parties au procès, ont figuré personnellement dans l'instance, par le ministère de leur avoué, et que le sieur Lebourgeois n'y est intervenu, comme les autres, qu'en son propre nom ; qu'ainsi ce moyen manque en fait; — sur le septième moyen, présenté au nom de Lissignol et de Gauldrée-Boilleau, et tiré de la violation de l'art. 443 du C. de com. et de l'art. 63 du C. d'inst. crim., en ce que le sieur Gray, syndic (*receiver*) de la compagnie de Memphis-el-Paso, en faillite, ayant été admis à intervenir comme partie civile, avait seul qualité pour représenter les porteurs de bonds, créanciers de la faillite; d'où il suit que ceux-ci n'auraient pas dû figurer dans l'instance en leur nom personnel : — attendu que les porteurs de bonds, en se constituant parties civiles dans le procès correctionnel poursuivi par le ministère public contre les demandeurs, n'ont pas agi comme créanciers de la compagnie et en vertu du titre qui leur a été délivré ; qu'ils n'ont fait qu'user du droit qui appartient à toute personne lésée par un délit, de demander à l'auteur de ce délit la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé ; que, si les sommes qu'ils obtiendront par cette action directe ne suffisent pas pour les indemniser complétement, ils pourront sans doute exercer leur recours contre la compagnie, comme civilement responsable du fait de ses agents; qu'en vue de ce recours éventuel, le sieur Gray a été justement admis à intervenir dans l'instance pour y défendre les intérêts de la compagnie qu'il représente. Mais qu'en admettant que la qualité de *receiver*,

conférée par la juridiction des Etats-Unis, lui donne les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs que la loi française accorde aux syndics d'une faillite, son intervention n'a pas pu priver les parties lésées de leur action directe contre les auteurs du délit, qui sont leurs débiteurs personnels; — attendu, au surplus, que la loi, en accordant à toute personne qui se prétendra lésée par un délit le droit de se constituer partie civile devant la juridiction correctionnelle, a laissé aux tribunaux la faculté d'apprécier si l'intervention doit être admise ou rejetée, et que l'irrégularité de cette intervention ne pourrait vicier le jugement rendu sur l'action publique, qui est indépendante de l'action civile, lorsqu'il s'agit, comme dans la cause, d'une simple question de formes, dont la solution n'a pu porter aucun préjudice réel aux prévenus; — sur le huitième moyen, commun aux deux mêmes demandeurs, et tiré de la violation des droits de la défense, en ce que la Cour d'appel, après avoir refusé d'accorder le délai réclamé par les prévenus pour faire venir des Etats-Unis une pièce nécessaire à leur défense, aurait néanmoins argumenté de cette pièce, dont le rejet du sursis avait rendu la discussion impossible : — attendu que, pour démontrer que l'hypothèse promise aux porteurs de bonds n'était pas illusoire, les prévenus alléguaient qu'un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis avait annulé la confiscation dont les terrains hypothéqués étaient frappés au moment où le tribunal avait rendu son jugement, et ils demandaient un délai de deux mois pour produire l'expédition authentique de cet arrêt; — attendu que la Cour de Paris a déclaré cette production inutile, par le motif que, nonobstant l'annulation de la confiscation admise comme un fait constant, l'hypothèque n'était pas moins illusoire, puisque la concession des terrains hypothéqués était soumise à une déchéance inévitable par suite de l'impossibilité où se trouvait la compagnie de terminer ses travaux en 1876; — attendu que cette décision, qui rentrait dans le droit d'appréciation des juges du fait, n'a pu porter aucune atteinte aux droits de la défense; — sur le neuvième moyen, présenté au nom de Gauldrée-Boilleau seul, et tiré de la violation de l'art. 405 du C. pén., en ce que le demandeur a été déclaré coupable d'escroquerie, sans qu'il fût établi qu'il eût détourné ou qu'il se fût approprié aucun fonds appartenant à autrui : — attendu que Gauldrée-Boilleau soutenait, pour sa défense, qu'avant toute émission des bonds de la compagnie il avait renoncé à la commission stipulée, dans l'origine, à son profit; que, s'il avait reçu plus tard deux cent quarante-huit bonds, cette remise lui avait été faite par le général Frémont, son beau-frère, en paiement de la dot de sa femme, et non pour remplacer le droit de commission auquel il avait renoncé; d'où le demandeur concluait qu'en recevant le remboursement d'une dette légitime il n'avait eu aucune intention de commettre un détournement frauduleux des fonds de la compagnie; — attendu que l'arrêt attaqué constate, d'abord, que Gaudrée-Boilleau a participé sciemment aux manœuvres constitutives de l'escroquerie, et qu'après avoir ainsi établi sa culpabilité, la Cour d'appel déclare qu'il importe peu de rechercher si les deux cent quarante-huit bonds lui ont été donnés en

paiement d'une créance personnelle ou en remplacement de son droit de commission, parce que, dans tous les cas, cette remise a été la rémunération de son concours; — attendu, d'ailleurs, que la loi n'exige pas, pour caractériser l'escroquerie, que l'auteur de ce délit en ait personnellement profité; que le délit est consommé par cela seul qu'une remise de fonds appartenant à autrui a été obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses, et que tous ceux qui ont participé sciemment à ces manœuvres sont passibles des peines portées par l'art. 405 du C. pén., soit comme auteurs, soit comme complices, lors même que quelqu'un d'entre eux n'en aurait retiré aucun profit personnel; — sur le dixième moyen, tiré de la violation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, en ce que Gauldrée-Boilleau, qui était ministre plénipotentiaire de France au Pérou, ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation du Conseil d'Etat : — attendu que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII a été abrogé par décret du 19 sept. 1870; d'où il suit que le demandeur ne peut se faire un grief de la violation d'une disposition légale qui avait cessé d'exister avant le commencement des poursuites exercées contre lui : — par ces motifs, rejette.

Du 16 août 1873. — C. de cass. — M. Requier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mes Bozérian, Bosviel et Sabatier, av.

ART. 9604.

1° COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION. — DÉLIT. — TAPAGE NOCTURNE. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — CONDAMNATION.

1° *Lorsque sur une poursuite pour une contravention, il est reconnu que le fait se confond avec un délit, le juge de paix à bon droit se déclare incompétent et renvoie le prévenu devant qui de droit.*

2° *Un tribunal, en se déclarant incompétent, ne peut condamner le prévenu aux frais envers l'Etat.*

ARRÊT (Min. pub. c. Delsart).

La Cour; — Sur le moyen unique, tiré d'une prétendue violation des règles de la compétence, en ce que le juge de simple police se serait mal à propos déclaré incompétent pour statuer sur une contravention dont il avait été régulièrement saisi : — attendu que s'il est de principe que les tribunaux de police doivent statuer sur les contraventions qui leur sont soumises et ne peuvent se déclarer incompétents qu'à l'égard d'un fait constituant un délit dont la connaissance appartient à une juridiction supérieure, ce principe ne s'applique qu'au cas où la contravention est indépendante du délit et constitue un fait essentiellement distinct; — attendu que, dans l'espèce, Delsart était poursuivi pour avoir, pendant la nuit, troublé la tranquillité des habitants en vociférant à tue-tête au milieu de la rue; — attendu que ce fait, qui, ainsi formulé, avait le ca-



ractère d'une simple contravention, a changé de nature par suite des débats, et que le jugement attaqué constate que le tapage incriminé consistait en ce que Delsart, ayant crié « Vive Napoléon! à bas la République! » avait dès lors commis un délit; — attendu que la contravention primitivement reprochée à l'inculpé, se confondant avec le délit, perdait son existence particulière, et ne constituait plus avec ce délit qu'un seul et même fait dont la connaissance échappait au tribunal de simple police; — que, dès lors, en se déclarant incompétent pour statuer sur ce fait, le juge de paix n'a fait qu'une saine application des règles de la matière, — rejette le moyen présenté par le demandeur; — mais sur le moyen relevé d'office et tiré d'un excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué a condamné Delsart aux frais du procès, quoique aucune peine n'ait été prononcée contre cet inculpé : — attendu qu'aux termes de l'art. 194 du C. d'inst. crim., la condamnation aux frais ne doit être que la conséquence de la condamnation prononcée contre un prévenu déclaré coupable d'un fait punissable; — attendu que Delsart, n'ayant été et ne pouvant être condamné à aucune peine par un simple jugement d'incompétence, ne devait pas encourir une condamnation aux dépens; — d'où il suit qu'en prononçant une pareille condamnatien, le juge de police a commis un excès de pouvoir et formellement violé l'art. 194 précité, — casse et annule.

Du 21 août 1873. — C. de cass. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Charrins, av. gén.

ART. 9605.

COALITION. — MISE EN INTERDIT. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — ENTRAVE.

Constitue une entrave à la liberté du travail le fait par des ouvriers d'imposer comme condition du travail le renvoi d'un ouvrier [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 416 du C. pén., en ce que, les ouvriers étant libres de débattre et d'arrêter les conditions de leur travail, on ne saurait considérer comme tombant sous le coup de la loi pénale, le fait d'avoir imposé comme condition de ce travail, le renvoi d'un ouvrier dont ils croyaient avoir à se plaindre : — attendu que l'art. 416 du C. pénal punit tous les ouvriers, patrons ou entrepreneurs d'ouvrage, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, portent atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, « que les prévenus font partie d'une société dite *l'Union des fondeurs*, dont le but notoire, cons-

1. V. *J. cr.*, art. 9233, 8411, 8187, et vol. 1865, p. 5.



tate par les débats, est d'interdire tout travail aux ouvriers fondeurs qui refusent de s'affilier à ses statuts, ou de se conformer aux défenses, proscriptions ou interdictions qu'elle prononce; qu'elle a, dans chaque atelier, des délégués chargés de la surveillance des ouvriers; que c'est par suite de cette surveillance et plan concerté que le libre travail a été interdit à Peillon, parce qu'il avait travaillé chez un maître fondeur dont les ateliers avaient été mis en interdit par les ouvriers de cette société; » — attendu que cette constatation est souveraine; — attendu que des faits ainsi établis il résulte que les demandeurs en cassation ne se sont pas renfermés dans l'exercice du droit de débattre et d'arrêter les conditions de leur travail, mais ont, à l'aide des moyens énumérés en l'art. 416 du C. pén., porté atteinte au libre exercice de la liberté du travail d'autrui; — que, dès lors, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, n'en a fait qu'une juste application; — attendu que l'arrêt est d'ailleurs régulier dans la forme, — rejette, etc.

Du 28 août 1873. — C. de cass. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9606.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURVOI. — ANNULATION. — CONDAMNATION.

L'accusé acquitté sur certains chefs et condamné sur d'autres dont la condamnation a été annulée par la Cour de cassation, ne peut plus être jugé que par les chefs sur lesquels il y a eu condamnation.

RÉQUISITOIRE.

Le Procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur la demande de M. le Ministre de la guerre, de déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu, le 19 juin 1872, par le 19e conseil de guerre de la 1re division militaire, contre le nommé Lepetz ou Lepaisse, et d'en requérir l'annulation, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné. — Des pièces de la procédure résultent les faits suffisamment expliqués par la lettre de M. le garde des sceaux, du 30 juillet 1873, et ainsi conçue : — « Un ordre de mise en jugement signé par M. le général commandant la 1re division militaire, en date du 23 avril, a renvoyé le nommé Lepetz ou Lepaisse devant le 12e conseil de guerre, sous la prévention : 1° d'avoir fait partie des bandes qui ont tenté de détruire ou de changer le gouvernement, ayant été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse; 2° d'avoir, dans un mouvement insurrectionnel, à Paris, porté des armes



apparentes et revêtu un uniforme militaire, crime prévu et puni par les articles 87, 97 du Code pénal, et 5 de la loi du 24 mai 1834. — Le conseil s'étant réuni le 2 mai, quatre questions lui ont été soumises dans les termes suivants : — 1° Le nommé Lepetz. . . . . , accusé d'avoir, du 2 au 28 mai 1871, à Paris, participé à un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, en faisant partie de bandes insurgées, est-il coupable? — 2° Le susnommé, accusé d'avoir fait partie des bandes mentionnées ci-dessus, a-t-il été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse? — 3° Le susnommé, accusé d'avoir, au même lieu, à la même époque, dans un mouvement insurrectionnel, porté des armes apparentes, est-t-il coupable? — 4° Le susnommé, accusé d'avoir, au même lieu, à la même époque, dans un mouvement insurrectionnel, revêtu un uniforme militaire, est-il coupable? — La réponse ayant été négative sur les trois derniers chefs, mais affirmative sur le premier, l'accusé, reconnu coupable d'attentat en vue de détruire ou de changer le gouvernement, a été condamné à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, par application de l'art. 87 du Code pénal. — Le condamné a formé une demande en révision de ce jugement. Par décision, en date du 10 juin 1872, le conseil de révision de Versailles, considérant, d'une part, que le conseil de guerre s'était abstenu à bon droit d'appliquer l'article 97 du Code pénal, puisque la circonstance de l'arrestation de l'accusé sur le lieu de la réunion séditieuse avait été écartée; considérant, d'autre part, que le crime prévu par l'article 87 du Code pénal n'avait pas été compris dans l'ordre de mise en jugement, que le conseil de guerre n'en était pas saisi, qu'il n'avait pu, par suite, déclarer la culpabilité de l'accusé sur ce chef et lui faire application dudit article, à l'unanimité a annulé le jugement qui lui était déféré, et renvoyé la cause et les parties devant le 19° conseil de guerre. — A l'audience de ce conseil, le 19 juin, trois questions ont été posées par le président. La première était ainsi conçue : « Le nommé Lepetz. . . . . est-il coupable d'avoir, pendant le mois de mai 1871, à Paris, fait partie de bandes armées, lesquelles ont tenté d'exécuter un attentat ayant pour but soit de détruire, soit de changer le gouvernement, ladite tentative manifestée par un commencement d exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur? — La réponse a été négative. Les deux autres questions portaient sur la double prévention d'avoir porté des armes apparentes et revêtu un uniforme militaire dans un mouvement insurrectionnel. Elles ont été résolues affirmativement. En conséquence, Lepetz. . . . . a été condamné à la déportation simple, par application de l'article 5 de la loi du 25 mai 1834. — Sans examiner la valeur juridique des motifs qui ont fait annuler le premier juge-

ment, il me paraît incontestable que le 19e conseil de guerre, en statuant sur des questions qui avaient été précédemment résolues dans un sens favorable à l'accusé, a méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée. L'ordre de mise en jugement rendu contre Lepetz comprenait quatre chefs d'accusation parfaitement distincts nullement indivisibles. Acquitté sur trois chefs, condamné sur un autre, il a obtenu l'annulation du jugement de condamnation. Mais cette annulation, prononcée sur sa demande et dans son intérêt, ne pouvait permettre de relever contre lui les griefs que les premiers juges avaient écartés, de poser à nouveau des questions qui avaient été résolues en sa faveur, et de le condamner à raison de faits dont il avait été déclaré non coupable. — Maintes fois la Cour de cassation a consacré ces principes; leur application doit conduire à l'annulation du jugement dont il s'agit. La cassation me paraît devoir être prononcée sans renvoi, car, si l'on examine les deux jugements des 12e et 19e conseils de guerre, on reconnaît que les quatre chefs d'accusation compris dans l'ordre de mise en jugement ont été successivement purgés. » — Dans ces circonstances, et par ces considérations, — vu la lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 30 juillet 1873; — vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle et les pièces du dossier, — le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de casser et annuler, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné, le jugement rendu, le 19 juin 1872, par le 19e conseil de guerre de la 1re division militaire; — ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé, et qu'il sera transcrit en marge de la décision annulée. — Fait au parquet, le 13 août 1873.

Le Procureur général,

Signé RENOUARD.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé de l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur général près la Cour de cassation, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, contre un jugement rendu, le 19 juin 1872, par le 19e conseil de guerre de la 1re division militaire, dans le procès concernant Lepetz ou Lepaisse (Jules); — vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 30 juillet 1873; — vu le réquisitoire du procureur général; — vu les articles 360, 409, 434, 441 du C. d'inst. crim., l'art. 82 du C. de justice militaire, l'art. 1351 du C. civ.; — attendu que l'art. 441 confère au ministre de la justice le droit de dénoncer à la section criminelle de la Cour de cassation les actes judiciaires, arrêts et jugements contraires à la loi, et que l'art. 82 du C. de l'armée de terre a appliqué ce droit aux jugements



des tribunaux militaires; — que, par suite, le pourvoi formé par le procureur général, d'ordre du ministre de la justice, est recevable dans l'intérêt de la loi et du condamné; — au fond : — attendu que Lepetz ou Lepaisse a été renvoyé devant le 12e conseil de guerre, par un ordre de mise en jugement donné, le 23 avril 1872, par le général commandant la 1re division militaire, sous accusation : 1° d'avoir fait partie de bandes qui ont tenté de détruire ou de changer le gouvernement, ayant été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse; 2° d'avoir, dans un mouvement insurrectionnel, à Paris, porté des armes apparentes et revêtu un uniforme militaire, crime prévu par les art. 87, 97 du C. pén. et 5 de la loi du 24 mai 1834; — que, par jugement du 2 mai suivant, le 12e conseil de guerre a déclaré Lepetz coupable sur le chef relatif à l'attentat, et a répondu négativement aux questions se référant aux crimes prévus par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1834; — que, sur le recours formé par Lepetz seul contre ce jugement, le conseil permanent de révision, par décision du 10 juin 1872, se fondant sur ce que la formule de la question résolue affirmativement n'était pas conforme aux prescriptions de la loi, a annulé le jugement du 12e conseil de guerre et renvoyé Lepetz et les pièces de la procédure devant le 19e conseil de guerre de la 1re division militaire, pour être procédé à de nouveaux débats et à un nouveau jugement, conformément aux art. 167 et 170 du C. de justice militaire; — que le 19e conseil de guerre, au lieu de restreindre son examen au chef d'accusation se référant à l'attentat mentionné dans l'ordre de mise en jugement, s'est considéré comme saisi de la connaissance de tous les chefs d'accusation soumis au 12e conseil de guerre, et, après avoir résolu négativement la question relative à l'attentat, a fait une réponse affirmative aux questions se rapportant aux crimes prévus par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1834; qu'il a, en conséquence, condamné Lepetz à la déportation simple; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 409 du C. d'inst. crim., dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation ne peut être poursuivie que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée; qu'au cas où il y a eu tout à la fois déclaration de culpabilité sur un chef d'accusation et déclaration de non-culpabilité sur un autre, les réponses négatives équivalent à un acquittement sur les chefs d'accusation auxquelles elles se rapporte; qu'à leur égard il y a chose irrévocablement jugée; qu'on ne peut admettre d'autre exception à cette règle que celle qui résulte de l'indivisibilité des faits imputés à l'accusé et de l'impossibilité morale de les séparer dans l'examen que doit en faire la juridiction compétente; — attendu qu'en attaquant la condamnation devant le conseil de révision, Lepetz n'a point remis en question les chefs d'accusation dont il avait été reconnu non coupable; qu'aucun autre recours n'avait été exercé contre le jugement du 2 mai, et qu'ainsi ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, par l'acquiescement de toutes les parties, sur les accusations pour les crimes prévus par la loi de 1834; — que le conseil de révision n'a donc pu ni voulu, sur le recours de Lepetz, faire revivre ces accusations relatives à ces faits distincts et non indivisibles, qui avaient

été définitivement écartés; qu'en condamnant ultérieurement Lepetz sur ces accusations éteintes par l'acquittement, le 19e conseil de guerre a commis un excès de pouvoirs, méconnu l'autorité de la chose irrévocablement jugée, et violé l'article 1351 du C. civ.; attendu que l'accusation déterminée par l'ordre de mise en jugement a été entièrement purgée par les réponses négatives des 12e et 19e conseils de guerre ; qu'il ne reste donc rien à juger, et qu'il échet de casser sans renvoi : — par ces motifs, faisant droit au pourvoi, — casse et annule.

Du 28 août 1873. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9607.

1° JUGEMENT ET ARRÊT. — VOL. — MOTIFS. — 2° VOL. — SOUSTRACTIONS. OBJETS PERDUS. — MAINMISE.

1° *L'arrêt qui se borne à dire qu'un prévenu de vol s'est approprié un objet, ne contient pas l'énonciation des éléments constitutifs de ce délit.*

2° *Pour qu'il y ait vol d'un objet égaré, il ne suffit pas que l'inculpé se l'approprie frauduleusement, il faut qu'il le soustraie au moyen d'une mainmise opérée par lui-même.*

ARRÊT (Testu).

LA COUR ; — Vu les art. 379 du C. pén. et 401 du même code ; — attendu qu'aux termes de l'art. 379, l'élément principal et constitutif du vol consiste dans l'appréhension de la chose d'autrui ; qu'il ne suffit pas, par conséquent, que l'inculpé se soit frauduleusement approprié un objet perdu par son propriétaire et au préjudice de ce dernier, pour être passible des peines édictées par l'art. 401 précité ; qu'il faut qu'il l'ait soustraite au moyen d'une mainmise et d'une appréhension opérée par lui-même et avec l'intention coupable de la détourner au préjudice de son légitime propriétaire ; — attendu que, si l'arrêt attaqué constate bien : 1° que l'huissier Dabin a, le 29 mars 1872, présenté à Testu un billet de 295 francs, en sa qualité d'huissier, pour en être soldé, ce billet est resté impayé ; 2° que ledit billet a été égaré le même jour par cet huissier, soit au domicile de Testu, soit ailleurs ; 3° que ce dernier se l'est depuis approprié et l'a par suite représenté comme titre libératoire, et enfin a agi avec une intention frauduleuse, il ne déclare pas, en fait, que ce dernier ait personnellement appréhendé ledit billet et l'ait même soustrait frauduleusement ; que, par conséquent, en l'état, le fait imputé au demandeur, ne présentant pas tous les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 379, ne tombait pas sous la répression édictée par l'art. 401, et qu'en en faisant application audit demandeur, l'arrêt attaqué a ainsi violé lesdits articles ; — par ces motifs, casse et annule.

Du 28 août 1873. — C. de cass. — M. Zangiacomi, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9608.

AFFICHES. — 1° PHOTOGRAPHIES. — CADRES. — DROIT D'AFFICHAGE. — 2° PÉNALITÉ.

1° *Un cadre contenant des portraits photographiques, avec le nom du photographe et placé dans la rue à un endroit quelconque, doit être considéré comme affiche et soumis au droit d'affichage.*

2° *L'infraction punie par l'art.* 30 *de la loi du* 8 *juillet* 1852 *peut être facultativement punie d'une amende de* 100 *à* 500 *francs, ou des peines de simple police.*

ARRÊT (Gauthier).

LA COUR; — Sur l'existence même de l'infraction poursuivie : — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 23 avril 1873 par le vérificateur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à la résidence de Vienne, qu'à l'extérieur de la maison rue Juiverie, n° 34, et cours Romestang, n° 12, de cette ville, se trouvait placé un cadre mobile en bois de quatre-vingt-cinq centimètres de hauteur sur quarante-cinq de largeur environ, accroché au mur et renfermant sur une planchette sous verre des types de portraits photographiques et portant le nom de Gauthier, lequel est photographe, rue Juiverie, n° 11; — attendu que cette exhibition avait eu lieu sans paiement des droits d'affichage ou de timbre et qu'elle était indépendante et distincte de la suspension d'un cadre analogue qui figure déjà sur la porte de la maison même qu'habite Gauthier et de l'enseigne que ce photographe a fait peindre sur la maison en face de sa demeure, pour indiquer son nom, ses prénoms et sa profession; — attendu que le cadre signalé au procès-verbal offrait bien par la place qu'il occupait la destination qui lui était donnée, et les objets significatifs qu'il renfermait, tous les caractères de l'affiche prévue et atteinte par les dispositions de l'art. 30 de la loi de finances du 8 juil. 1852, qui soumettent au droit d'affichage toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé; qu'elle n'était pas d'ailleurs au cas d'obtenir le bénéfice de l'immunité dont jouissent à cet égard les enseignes proprement dites, puisqu'en fait elle n'était pas l'enseigne du photographe, dont elle divulguait les œuvres et annonçait l'aptitude artistique, et que, sous un rapport plus général, on ne saurait considérer comme des enseignes les affiches, les tableaux, les cadres garnis de spécimens et d'indications qui ne sont pas appliqués ou inscrits aux abords mêmes de la demeure de celui qui les emploie, mais placés ou reproduits sur d'autres points plus ou moins distants dans une intention de réclame et de publicité; — attendu que c'est à tort que les premiers juges ont cependant refusé de reconnaître l'existence de l'infraction relevée contre Gauthier, par le motif que les portraits exposés par celui-ci ne pouvaient être assimilés à des affiches, telles que la loi du 8 juil. 1852 les a définis; que ce ne sont pas les portraits eux-mêmes qui constituent l'affiche, mais le cadre qui les contient, et les

montre au public avec l'exhibition du nom de leur auteur pour attirer à celui-ci une clientèle plus étendue et lui faciliter l'exercice lucratif de sa profession ; — attendu que la tolérance ou la surveillance impuissante des agents de l'administration, en laissant plus ou moins longtemps sans répression certaines infractions commises, ne dispense pas le juge de reconnaître la contravention quand elle existe et de la réprimer quand elle lui est déférée; — sur l'application de la peine : — attendu que l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852, après avoir indiqué et défini les affiches soumises au droit d'affichage, et laissé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le mode d'exécution des principes qu'il établissait, ajoute que *toute infraction à ses prescriptions et toute contravention au règlement à intervenir* POURRONT être punies d'une amende de 100 à 500 francs, AINSI que des peines portées en *l'art. 464, C. pén.*, c'est-à-dire des peines de simple police; — attendu qu'en employant dans la partie de cet article qui indique ainsi la répression à appliquer l'expression facultative POURRONT, et la particule de comparaison *ainsi que*, le législateur n'a eu certainement l'intention, ni de réunir deux espèces de peines, pour réprimer cumulativement la même infraction ou la même contravention, ni d'attribuer au juge la faculté d'affranchir de toute pénalité une infraction ou une contravention constatée, reconnue et régulièrement poursuivie; qu'il ne peut avoir eu réellement pour but que d'assimiler l'amende correctionnelle de 100 à 500 francs aux peines de police, pour laisser éventuellement au juge le soin de proportionner équitablement la peine à l'infraction en choisissant dans les deux genres de peines mises à sa disposition un moyen de répression gradué suivant la gravité de l'infraction ou de la contravention commise; — attendu qu'on ne saurait aisément supposer qu'aux termes de cet article, la condamnation à l'amende de 100 à 500 francs fût seule obligatoire, sauf la faculté d'ajouter encore à cette amende les peines de simple police, dont l'une est encore une amende qui par son peu d'étendue n'apporterait qu'un appoint sans importance à une amende beaucoup plus élevée ; que le sens grammatical et rationnel s'y oppose, et conduirait plutôt à considérer une des peines de simple police comme peine normale, sauf faculté d'y ajouter la peine plus élevée de l'amende correctionnelle ; — attendu qu'en rapprochant l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852 de l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, on comprend mieux le système de répression qui prévaut dans la loi plus récente; que le législateur de 1816, s'occupant surtout de l'affiche imprimée, avait édicté pour l'imprimeur l'amende de 500 francs, réduite plus tard à 50 francs dans une loi de 1824 ; pour celui qui avait fait afficher l'amende de 100 francs, réduite ultérieurement à 20 francs par la même loi, et pour l'afficheur ou distributeur, outre cette dernière amende, non pas les peines de simple police définies par l'art. 464, C. pén., mais la peine de l'emprisonnement, déterminée par l'art. 474, même Code; que le législateur de 1852 soumettait au contraire au droit préalable à payer pour l'affichage par la peinture ou par les procédés analogues de toute espèce; qu'ici l'infraction ne comportait plus les mêmes distinctions entre ses auteurs et ceux qui y participaient; l'imprimeur n'y

jouant plus aucun rôle et l'afficheur disparaissant sous le peintre ou l'artiste; que, dès lors, les différences de répression n'ayant plus d'objet, l'infraction est devenue commune et pareille entre tous les participants; et le législateur n'ayant plus en vue qu'un seul genre de délinquants ou de contrevenants les a frappés indistinctement de la même répression, en indiquant cependant des peines diverses, livrées à la discrétion du juge, pour donner à cette même répression la nature qui convenait à la portée de chaque infraction; — attendu au surplus que dans le doute que les termes de la loi peuvent faire éprouver, l'interprétation la plus favorable au prévenu s'impose aux tribunaux et les autorise à appliquer, en la matière dont il s'agit, l'une des peines de simple police, si les circonstances de la cause ne leur semblent pas exiger le recours à l'amende plus élevée qui *pourrait* être aussi prononcée; — attendu que dans l'espèce il y a lieu de borner la répression à une amende de simple police; — attendu qu'aux termes du règlement d'administration publique du 31 août 1852, art. 8, les droits dont le Trésor a été frustré doivent être remboursés par les contrevenants; — par ces motifs et vu les art. 30 de la loi du 5 juil. 1852 et 8 et 9 du décret du 31 août 1852, 464 et 465 du C. pén., 52 du même Code, desquels il est donné lecture publique à l'audience et qui seront transcrits au bas du présent arrêt; — la Cour réforme et condamne Gauthier à 10 francs d'amende.

Du 16 août 1873. — C. de Grenoble. — M. Gautier, prés. — M. Debanne, av. gén. — Me Grolée, av.

ART. 9609.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — FORMULE DU SERMENT. — CONSTATATION INSUFFISANTE.

Lorsque le procès-verbal des débats ne contient pas la formule du serment prêté par les témoins et se borne, pour l'indication de cette formule, à renvoyer à des articles du Code qui sont étrangers au serment, il y a constatation insuffisante de la prestation de serment de ces témoins, et, par suite, nullité des débats.

ARRÊT.

La Cour; — Statuant sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 317 du C. d'inst. crim., en ce que les trois témoins cités à la requête du ministère public le 18 août, qui ont été entendus à l'audience du lendemain, n'ont pas prêté serment conformément à cet article; — vu les art. 317 et 372 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'il est énoncé au procès-verbal, pour la séance du 19 août, que les trois témoins dont il s'agit « ont déposé oralement et séparément l'un de l'autre, sans être interrompus, après avoir prêté le serment prescrit par les art. 341 et 347 du C. d'inst. crim. et avoir satisfait aux autres conditions de ces articles; » — mais qu'une telle énonciation, manifestement erronée, en ce qui concerne la citation d'articles qui sont étrangers au serment des témoins, ne constate pas qu'il y ait eu serment prêté, et tout au plus indiquerait un serment, sans dire lequel; qu'il n'y a dans le procès-verbal aucune constatation établissant que les trois témoins entendus, le



19 août, ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 ; — attendu que le serment des témoins cités en Cour d'assises est une garantie essentielle de la sincérité des témoignages ; que la formule tracée par l'art. 317 est substantielle et prescrite à peine de nullité ; que l'accomplissement de cette solennité doit être constaté dans le procès-verbal dressé conformément à l'art. 372, sans quoi elle est réputée avoir été omise ; — attendu que la constatation doit avoir lieu, soit par la transcription de la formule entière, telle qu'elle est tracée dans l'art. 317, soit par des expressions établissant certainement que le serment prêté est celui que prescrit cet article ; — et attendu que, le procès-verbal du 19 août ne contenant d'aucune manière la constatation de cette prestation de serment, la présomption légale est que le serment prescrit n'a point été prêté, ce qui entraîne nullité ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés ; — casse et annule.

Du 2 oct. 1877. — C. de cass. — M. Morin, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9610.

PRESSE. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — DÉLIBÉRATION. — DISCUSSION. — REPRODUCTION.

L'art. 31 *de la loi du* 10 *août* 1871, *qui prescrit aux journaux faisant l'appréciation d'une discussion de conseil généra de la faire accompagner de la portion du compte-rendu applicable à la partie discutée, s'entend même des discours prononcés par le président à l'ouverture des sessions. Le mot discussion doit en effet être pris dans le sens le plus large.*

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la fausse application de l'art. 31 de la loi du 10 août 1871, en ce que le demandeur n'aurait pas apprécié une discussion du conseil général ; — attendu qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 10 août 1871 les séances des conseils généraux sont publiques ; — que d'après les dispositions de l'art. 31 de la même loi, un compte-rendu sommaire et officiel des séances doit être établi jour par jour, pour être tenu à la disposition de tous les journaux du département dans les quarante-huit heures qui suivront chaque séance ; — que le deuxième paragraphe de ce même article porte : « que les journaux ne pourront apprécier une discussion du conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte-rendu afférente à cette discussion ; » — qu'il résulte de cet article que l'insertion dans les journaux d'un compte-rendu officiel devient obligatoire quand ils apprécient les discours tenus et les opinions émises dans le cours des séances du conseil général ; — que le mot *discussion* comprend les paroles prononcées, les propositions, observations, rapports faits pendant les séances, c'est-à-dire tout ce qui constitue les débats des assemblées départementales et trouve place dans les énonciations du compte-rendu officiel, sans qu'il y ait à distinguer entre les discours, propositions ou rapports qui ont donné lieu à des observations contradictoires et ceux

qui n'ont été suivis d'aucune controverse ; — que dans tous les cas, la loi exige l'insertion dans le même numéro des appréciations du journal et de la portion du compte-rendu officiel afférente au point des discussions ou débats auquel se rapportent ces appréciations ; — que cette interprétation est conforme à la pensée du législateur, manifestée par le texte même en rapprochant et combinant les deux paragraphes de l'art. 31 et par le commentaire du rapport de la commission qui en révèle le sens et la portée ; — attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le journal *l'Avenir de la Haute-Saône* a publié le 21 août 1873 un article à l'occasion de la séance du 18 août du conseil général de ce département, article qui renferme des appréciations critiques relativement aux discours qu'avait prononcés le président de cette assemblée pour remercier ses collègues de leurs suffrages, réclamer leur concours et rendre hommage aux services de son prédécesseur, momentanément absent pour cause de maladie ; — attendu que le fait ainsi précisé constitue, à défaut de publication dans le même numéro de la portion du compte-rendu officiel afférente à l'allocution du président du conseil général, la contravention prévue par l'art. 31 de la loi du 10 août 1871, que par suite l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé cette disposition légale, en a fait une exacte application ; — attendu, enfin, la régularité de l'arrêt dans la forme ; — rejette.

Du 27 fév. 1874. — C. de cass. — Faustin Hélie, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9611.

LIBRAIRIE. — IMPRIMERIE. — ÉTRANGERS. — NOM ET ADRESSE. — OMISSION. — CONTRAVENTION.

La contravention par un libraire consistant à mettre en vente un ouvrage imprimé sans le nom de l'imprimeur, s'applique-t-elle aux ouvrages imprimés à l'étranger et introduits en France ?

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que les lois sur la librairie et sur l'imprimerie sont des lois de police qui régissent à la fois les ouvrages imprimés et publiés sur le territoire français, ceux imprimés en France et exportés à l'étranger, et ceux qui, imprimés à l'étranger, sont importés et publiés en France ; — qu'il est reconnu par Cretté, libraire, qu'il a mis en vente à Paris, dans sa boutique, *le Christ au Vatican* et *la Voix de Guernesey*, et par Ghio, également libraire à Paris, qu'il a mis en vente dans sa boutique les *Mémoires de Badinguet* et *Napoléon III ;* — qu'il est reconnu par les parties que ces ouvrages, imprimés hors de France, sont d'importation belge et sans indication du nom de leur imprimeur ; — qu'il s'ensuit que ces libraires, par la mise en vente de ces ouvrages, ont publié en France des ouvrages sans nom d'imprimeur ; — qu'il est vrai que l'indication du nom d'un imprimeur étranger est sans efficacité pour e contrôle de la librairie, mais que l'interdiction édictée par la loi



française de publier sur le territoire français tout ouvrage de librairie, quelle que soit son origine, sans nom d'imprimeur, oblige les libraires et les éditeurs d'éditions importées à en faire le dépôt préalable au ministère de l'intérieur et à obtenir l'autorisation de les publier; — par ces motifs, faisant à Cretté et à Ghio l'application de l'art. 15 de la loi du 21 décembre 1844; — condamne chacun à 100 fr. d'amende, prononce la confiscation des ouvrages saisis.

Du 3 mars 1874. — Trib. de la Seine, 8e ch. — M. Millet, prés.

Observation. — La solution admise par le tribunal de la Seine est neuve, et à notre connaissance aucun arrêt n'a statué sur la question. Nous éprouvons des doutes sérieux sur la valeur de cette décision, à laquelle de graves objections peuvent être faites. La loi a interdit (art. 283 et seq. du Code pénal, loi de 1814) aux imprimeurs d'imprimer un ouvrage sans insérer leur nom et leur adresse, et cette prescription a été déclarée absolue par la jurisprudence (Cass., 3 juil. 1845, 11 janv. 1856, *J. cr.*, 6134). On l'a même appliquée aux ouvrages destinés à être publiés à l'étranger. Pour assurer l'exécution de cette disposition, on a édicté une pénalité contre les libraires qui mettraient en vente des imprimés ne portant pas le nom de l'imprimeur. Lorsque l'ouvrage s'imprime en France, la contravention existe évidemment. Mais lorsque l'ouvrage a été imprimé à l'étranger, la contravention de l'imprimeur n'existe plus, surtout si la législation locale n'impose à l'imprimerie aucune restriction de ce genre. La contravention corrélative du libraire peut-elle subsister? Comme le dit le jugement lui-même, l'indication du nom de l'imprimeur serait sans efficacité aucune pour le contrôle de la librairie. D'ailleurs, cette mesure préventive est remplacée par d'autres que prend l'administration lors de l'introduction des ouvrages. Ajoutons que le libraire ne peut forcer l'imprimeur à mettre son nom sur les ouvrages qu'il prend souvent d'un libraire intermédiaire. Pour les journaux qui tombent sous le coup de cet article (Cass., 4 oct. 1845, Rennes, 28 août 1850, *J. cr.*, art. 4851, etc.), s'ils viennent de l'étranger, il serait impossible, avec le système du tribunal de la Seine, à un libraire de les mettre à la disposition du public. En pratique, ce système présente donc de graves inconvénients. En droit, n'applique-t-il pas une disposition de police à des faits qui lui échappent? L'impression, ayant eu lieu hors de France, ne peut être régie par les lois de police française. Dès lors, les règles relatives à la police de l'impression ne lui sont pas applicables, qu'elles concernent l'imprimeur ou le libraire. Elles sont remplacées par d'autres destinées à arrêter l'introduction des écrits délictueux. Telles sont, brièvement indiquées, les considérations que l'on peut faire valoir contre la solution du tribunal de la Seine. Elles ont certainement de la valeur et il serait à souhaiter que la Cour de cassation fût appelée à se prononcer sur cette question.



ART. 9612.

COLPORTAGE. — JOURNAUX. — DISTRIBUTEURS. — ABONNÉS. — AUTORISATION.

L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 ne s'applique pas aux porteurs d'écrits ou de journaux chargés par les éditeurs, libraires ou propriétaires de les remettre à leurs souscripteurs ou abonnés.

Ils n'ont pas, pour le faire, besoin d'une autorisation administrative.

Nous avons reproduit (*J. cr.*, art. 9571) l'arrêt de Toulouse, annulé par la Cour de cassation, nous ignorions alors que le pourvoi était pendant. Nous avons examiné dans de très brèves observations les doutes qu'il suscitait dans notre esprit. Aujourd'hui, nous sommes heureux de pouvoir reproduire les termes du rapport de M. Guyho. Ils contiennent un exposé complet des difficultés de cette question délicate.

« ... Sous l'ancien régime, les libraires étaient en même temps colporteurs; leur nombre était en même temps limité. Ils formaient une corporation, devaient obtenir un brevet et étaient soumis à des règlements de police minutieux. A la Révolution, ce commerce devint libre comme toutes les autres industries. La loi du 17 mars 1791 n'exigea qu'une patente, se réservant la surveillance de l'autorité. Mais il fallut aussitôt réglementer la liberté ainsi proclamée. La loi du 22 juillet 1791, combinée avec l'article 3 du titre 2 du décret du 16 août 1790, soumit les étalagistes aux mesures de police locales prises par les municipalités. La loi du 28 germinal an IV, loi temporaire, permit plus tard l'arrestation des vendeurs et colporteurs sur la voie publique, quand ils refusaient de faire connaître les personnes de qui ils tenaient les écrits distribués. Sous l'Empire, le Code pénal de 1810, dans son article 290, assujettissait à une autorisation de la police le métier de crieur et d'afficheur. Quant aux vendeurs et distributeurs sur la voie publique, sans cri ni affiche, l'article 285 les punissait comme complices des délits que les écrits pouvaient contenir. Ces deux articles ont depuis disparu.

« La loi du 21 octobre 1814 a surtout réglé les conditions d'exercice des professions d'imprimeur et de libraire. L'article 11 de cette loi exige l'obtention d'un brevet, mais établit par là même un privilége en faveur des libraires qui le possèdent. En plus de ce brevet qui leur donnait le droit de vendre des livres, écrits et journaux dans l'intérieur de leur boutique, les libraires avaient à obtenir l'autorisation municipale lorsqu'ils voulaient faire un étalage extérieur, avancé sur la voie publique, ou débiter extraordinairement leur marchandise



dans un lieu de réunion. En 1830, un élan libéral porta la Chambre à favoriser la distribution des écrits politiques. L'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 n'exigeait des crieurs, afficheurs et distributeurs qu'une simple déclaration à l'administration municipale avec indication de domicile. Mais les abus qu'entraîna cette trop grande facilité de vente sur la voie publique amenèrent à supprimer la déclaration comme une garantie insuffisante. La loi du 16 février 1834, dans ses articles 1 et 2, soumit à l'autorisation préalable et toujours révocable de l'autorité municipale ceux qui, même temporairement, exerçaient la profession de crieurs ou de distributeurs sur la voie publique.

« La substitution de l'autorisation municipale à la déclaration devant la municipalité, telle est la différence essentielle entre la loi de 1830 et celle de 1834; mais toutes deux avaient en vue les crieurs, vendeurs et distributeurs exerçant leur profession sur la voie publique. Le 21 avril 1849, avant de se séparer et pour mieux assurer l'autorité de la Chambre qui allait la suivre, la Constituante remit en vigueur pour la période électorale les dispositions de la loi de 1830.

« Moyennant une déclaration préalable, tout citoyen pouvait, même sans en faire un métier, vendre et distribuer gratuitement les écrits déposés au parquet ou les journaux remis préalablement entre les mains du maire. A l'occasion des élections générales, des questions redoutables furent discutées avec passion dans la presse et dans le pays. L'Assemblée législative s'empressa de faire la loi de 1849, dont l'article 6 règle le colportage et la distribution des écrits.

« Ce rapide sommaire des textes successifs nous permet d'établir quelle était en 1849 la situation des divers vendeurs et distributeurs d'écrits ou journaux. — Il y avait : — 1° Les vendeurs à domicile ou libraires sédentaires assujettis au brevet et au serment; — 2° Les étalagistes soumis aux mesures locales prises par les municipalités; — 3° Les vendeurs sur la voie publique munis de l'autorisation municipale; — 4° Les vendeurs ambulants ou colporteurs qui exerçaient leur profession soit de maison en maison, soit dans les campagnes, sans avoir besoin ni de brevets ni d'autorisations.

« C'est surtout pour combler cette dernière lacune qu'a été faite la loi du 27 juillet 1849. Entraver les agents de la propagande socialiste qui pénétraient dans l'atelier de l'ouvrier et jusque dans la chaumière du paysan, tel a été son but avoué. — Quelles sont les principales différences entre la loi du 16 février 1834 et celle du 27 juillet 1849? Elles sont au nombre de trois : — 1° Les colporteurs et distributeurs sont soumis, non plus à l'autorisation municipale, mais à l'autorisation du préfet de police à Paris, et des préfets dans les départements; — 2° Le colportage et la distribution de maison en maison ou dans les campagnes sont assujettis à l'autorisation, alors qu'en



1834 les vendeurs sur la voie publique étaient seuls obligés de l'obtenir ; — 3° Le colportage et la distribution sans autorisation sont prohibés, alors même que le fait n'est qu'accidentel et ne constitue pas l'exercice d'une profession même temporaire.

« La marche suivie par la législation et son état actuel ainsi déterminés, cherchons comment, d'après les principes, les documents législatifs et votre jurisprudence, doit être interprétée la loi de 1849.

« La première question qui se présente est celle-ci : — L'arrêté préfectoral qui retire l'autorisation de vente sur la voie publique, non aux vendeurs et distributeurs, mais à un journal en particulier, l'arrêté qui est pris contre ce journal sans que le préfet se réfère à son droit général de veiller à la sûreté publique et sans qu'il invoque d'autres motifs que des considérations d'ordre purement politique et moral, cet arrêté est-il légal et obligatoire ? — Il faut se demander d'abord si l'autorisation exigée par l'article 6 a ou non un caractère personnel, autrement dit, si c'est une précaution prise contre les colporteurs ou directement contre les écrits colportés et distribués. L'article 6 porte, dans son paragraphe 2, que « les autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. » On le voit, il ne dit pas à qui elles pourront être retirées. Il faut donc savoir à qui elles ont été accordées. Or, sur ce point, le paragraphe 1er de l'article 6 est explicite : « Tous colporteurs et distributeurs devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, etc. » C'est aux colporteurs et distributeurs que l'autorisation est donnée : c'est donc à eux seulement qu'elle peut être retirée. Aussi M. Dufaure, ministre de l'intérieur, dans sa circulaire sur la loi de 1849, insistait-il sur les garanties morales à exiger de ceux qui solliciteraient l'autorisation des préfets.

« Cependant, depuis que la presse n'est plus soumise, comme sous le décret du 17 février 1852, à l'autorisation du Gouvernement, certains administrateurs, atténuant dans la pratique les effets des lois libérales et interprétant dans le sens le plus étroit les lois restrictives encore en vigueur, ont cherché à remplacer l'autorisation préalable de la feuille elle-même par l'autorisation préalable des vendeurs et distributeurs de cette feuille sur la voie publique, et à s'emparer ainsi, par un détour, du droit longtemps exercé par le Gouvernement. — Visant l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, ils ont interdit la vente des journaux sur la voie publique. Cette mesure est ouvertement dirigée, non contre des agents de distribution dangereux, mais contre des écrivains opposants. Les feuilles jugées hostiles sont ainsi privées d'un moyen fructueux de débit, frappées administrativement d'une peine arbitraire, et menacées d'une sorte de suspension, si, en dehors de la voie publique, la distribution ne restait pas libre. — Le 17 juil-

let 1850, la question était portée à la tribune à propos d'un amendement de M. Ferdinand de Lasteyrie à la loi sur le cautionnement des journaux. L'honorable orateur a signalé l'abus fait de l'article 6 de la loi de 1849 pour établir une sorte de censure et pour favoriser la presse officieuse par une subvention déguisée et peu onéreuse pour le Trésor. Au nom de l'égalité des charges pesant sur les feuilles périodiques, il a réclamé l'égalité dans les moyens de distribution et de vente. Il a conjuré le Gouvernement de répudier ce moyen de se venger, en se couvrant d'un prétexte hypocrite, des journaux exprimant des opinions ou des pensées susceptibles de lui déplaire. Le général Lamoricière a appuyé la motion de M. de Lasteyrie, et, dans un élan oratoire applaudi sur les bancs mêmes des conservateurs, il s'est écrié : « Ce que vous voulez faire, c'est transporter à la police la plus noble, la plus sainte des attributions de la justice, celle de distinguer dans le pays le bien du mal, les bons des mauvais, les innocents des coupables; c'est la mission de la justice, et vous ne voudrez pas la donner à la police. »

« M. Labordère, rapporteur, a répondu que la faculté d'interdire la vente et la distribution sur la voie publique résulte, non de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 lui-même, mais du droit attribué, en 1790 et 1791, à la police locale et départementale de veiller à la sûreté publique. « La police a, sur ce point, a-t-il dit, un pouvoir général, absolu, et qui n'a point été contesté jusqu'à ce jour. S'il arrivait que la distribution sur la voie publique eût produit un grand trouble dans la cité, eût amené de ces manifestations qui touchent de près à l'émeute, à l'insurrection, la police n'aurait-elle pas assumé sur elle une grande responsabilité? Il arrive souvent qu'un journal, à raison de la nature agressive de ses publications successives, étant distribué dans telle ou telle circonstance, puisse produire une trop grande agitation. Cela s'est vu. Nous en avons fait l'expérience trop souvent dans ces derniers temps. »

« Du moment où l'on admet l'opinion de M. Labordère, c'est-à-dire que la faculté d'interdiction dérive du droit de police sur la voie publique, cette faculté doit être restreinte aux cas spécifiés dans le titre 2 du décret du 16 août 1790. Ces cas sont ceux qui intéressent soit la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et places, soit le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes. En dehors de ces circonstances graves, quand aucune manifestation ne s'est produite, qu'aucun rassemblement n'est à craindre dans les rues et sur les boulevards, autour des vendeurs du journal, que le motif avoué de l'interdiction est une polémique agressive, violente, blâmable, mais n'ayant donné lieu à aucune poursuite judiciaire, un arrêté rendu dans de telles circon-



stances, et ne visant que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, cet arrêté est-il légal? — M. Labordère ne le pensait pas, car il traitait un pareil acte de « véritable prévarication. »

« Dans l'espèce, pourquoi le journal *la Dépêche* a-t-il été interdit sur la voie publique? Parce qu'il contient, dit l'arrêté, les attaques les plus violentes contre l'ordre social et énonce des principes destructifs de toute morale. C'est là, on en conviendra, une accusation un peu vague et surtout sans rapport immédiat avec la facile circulation dans les rues. Le préfet, évidemment, apprécie et condamne les doctrines du journal prises en elles-mêmes, en dehors de l'effet qu'elles peuvent produire sur les foules et du désordre qu'elles sont susceptibles de provoquer sur la voie publique. Il statue ainsi administrativement, sans entendre la défense, se faisant juge et partie. N'est-ce pas envahir sur le domaine de la justice, rétablir une sorte de censure, revenir sur l'abandon de l'autorisation préalable des journaux, détourner la loi de 1849 de son véritable sens, et faire enfin des lois de police, qu'on n'ose même pas invoquer, un abus choquant? Dès lors, un tel arrêté peut-il être considéré comme légal? A-t-il force obligatoire?

« Au cas où vous l'admettriez cependant, en vous appuyant sur le caractère général et absolu de la prohibition contenue dans l'article 6 de la loi de 1849, il faudra vous demander en second lieu si, en prenant l'arrêté préfectoral tel qu'il est, la femme Delmas y a en réalité contrevenu, autrement dit, si l'acte qui lui est reproché sur la voie publique tombe sous le coup de cet article 6. En effet, la prévention ne s'est occupée que de ce que la femme Delmas a fait sur la voie publique. C'est sur la voie publique qu'il y avait interdiction de colporter, de distribuer et vendre, et, suivant la citation, c'est en colportant, distribuant ou vendant sur la voie publique que la prévenue aurait enfreint l'arrêté préfectoral. — Or, si on ne tient compte que de ce qui, dans l'espèce, s'est passé sur la voie publique, les faits constatés par l'arrêt attaqué constituent-ils le colportage et la distribution au sens de l'article 6? La femme Delmas a été surprise dans les rues de Toulouse portant des numéros du journal *la Dépêche* qu'elle devait remettre à des individus déterminés, dont le nom et l'adresse étaient d'avance écrits sur la bande. Il n'y a donc eu, à proprement parler, ni vente ni distribution gratuite du journal sur la voie publique, mais seulement transport des exemplaires à travers les rues pour en effectuer la remise successive au domicile des divers abonnés. Ce transport est-il un colportage? Sur ce point, le législateur s'est expliqué et, vous-mêmes, vous vous êtes prononcés. La loi de 1849, en effet, a entendu donner à la police le droit de surveiller l'acte du commerçant ou de l'agent de propagande qui

provoque l'achat ou la réception gratuite de livres et écrits dangereux.

« Pour constituer la contravention, il faut deux éléments distincts : 1° la circonstance de provocation ; 2° la remise effective de l'écrit. Ainsi vous avez jugé, le 25 avril 1850 (*J. cr.*, art. 4751) et le 3 juillet 1851 (*J. cr.*, art. 5088), que quand la distribution et la vente ne se consomment pas sur la voie publique même, il faut du moins que la provocation à l'achat ou à la réception soit caractérisée par un acte commis sur la voie publique, par exemple, l'apposition d'une annonce contre la vitre même d'une boutique. D'un autre côté, vous avez décidé, par un arrêt en date du 18 juillet 1850 (*J. cr.*, art. 4792), « que le colportage d'écrits, prévu et puni par la loi ci-dessus visée, suppose, comme condition nécessaire de la contravention, la remise ou la vente de l'écrit colporté. »

« Si on admet que l'autorisation préfectorale donnée à la femme Delmas n'a été retirée par l'arrêté d'interdiction de *la Dépêche* que quant à la distribution et à la vente de ce journal sur la voie publique, la prévenue ne doit-elle pas échapper à l'application de l'article 6 de la loi de 1849 ? Le 14 septembre, sur la voie publique, à Toulouse, a-t-elle provoqué l'achat ou la réception gratuite de *la Dépêche* par un acte extérieur quelconque ? A-t-elle remis effectivement un seul exemplaire aux passants ? L'arrêt ne le constate pas. Loin de là, les neuf numéros qu'elle portait avaient tous une destination déterminée d'avance, et le nom et l'adresse d'abonnés sérieux étaient inscrits sur la bande du journal.

« Dira-t-on que, même sans tenir compte de l'arrêté préfectoral d'interdiction, les faits relevés par l'arrêt attaqué suffisent à établir la contravention prévue et punie par la loi de 1849 ? Il y a eu distribution de journaux, et toute distribution d'écrits, sous quelque condition qu'elle soit faite, est d'une manière générale, absolue, soumise par l'article 6 à la nécessité d'une autorisation préalable. On le voit, la question est de savoir si cet article ne comporte et ne souffre aucune exception. Ne rencontre-t-il pas une limitation dans les lois organiques ou spéciales, comme la loi sur la liberté de la presse, la loi sur le commerce de la librairie ou la loi sur les élections ? — Les conclusions du défenseur ont déjà signalé l'argument à tirer des articles 1 et 2 de la loi du 11 mai 1868 qui, sous des conditions déterminées, confèrent à tout citoyen le droit « de publier, sans autorisation préalable, un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement. » Ce droit de publier sans autorisation préalable un journal paraissant périodiquement ne contient-il pas la faculté de le faire parvenir par toutes les voies aux abonnés ? Telle est la question.

« Afficher le journal sur les murs, le déposer dans les lieux pu-



blics, l'offrir en vente sur la rue, le proposer de maison en maison, ce sont là des faits complexes où le droit du journaliste peut venir se heurter au droit du citoyen d'être tranquille dans sa demeure, et au droit de la police de veiller à la sûreté publique; mais le fait du transport au domicile de l'abonné du numéro d'un journal que celui-ci a demandé, qu'il a payé, qui lui est dû et qu'il attend, ce fait est simple et il ne semble donner aucune prise à l'intervention de la police, soit municipale, soit départementale. Il paraît constituer une faculté essentiellement inhérente au droit de publication du journal.

« Ce qu'il est curieux de rappeler ici, c'est que jamais, même sous l'Empire, le droit de servir les abonnés par la voie des porteurs n'a été contesté. Il a toujours été reconnu dans les Chambres françaises, soit implicitement, soit expressément. En 1830, le ministre de l'intérieur se demandait si le droit d'afficher lui-même n'était pas une conséquence nécessaire de la liberté de la presse, et il s'excusait de porter atteinte à ce droit en disant que du moins la circulation des journaux qui met les idées seules en présence aurait toute latitude. En 1834, on avait proposé une exception à la nécessité de l'autorisation préalable en faveur des journaux et écrits périodiques qui, étant soumis à un cautionnement et ayant un gérant responsable, offraient dès lors des garanties particulières et présentaient à l'action publique des personnes pour subir les peines encourues et des fonds pour payer les amendes. Cette proposition a été rejetée, mais en tant que le journal devait être distribué sur la voie publique et au public par des crieurs, colporteurs ou vendeurs au numéro. Le transport du journal au domicile des abonnés a été réservé, ou plutôt considéré comme hors de toute contestation. En 1849, la provocation à l'achat ou à la réception ayant été exigée comme un des caractères constitutifs de la contravention de colportage, le service des abonnés est resté nécessairement en dehors des prévisions de la loi. En effet, le porteur des exemplaires destinés aux abonnés n'est pas cet homme dont parlait le rapporteur, qui va chercher le citoyen dans sa demeure, qui le sollicite, le presse et l'entraîne à acheter et à prendre ce qu'il n'aurait ni acheté ni pris sans cela. Ce n'est pas non plus cet individu qui, comme disait M. Baroche, se transporte de maison en maison, provoquant les ouvriers dans leurs ateliers, les soldats dans leur caserne et leur corps de garde, les cultivateurs dans leur chaumière, à acheter de lui des écrits et des journaux. Non, l'abonné, au moment de la remise du journal, n'est pas sollicité d'acheter ou de recevoir. Il y a consenti antérieurement, ou plutôt il a été au-devant de la remise en se rendant au bureau du journal porter son argent et faire inscrire son droit à chaque numéro de la feuille périodique.

« Enfin, en 1850, M. Baroche, au nom du Gouvernement, a pro-

clamé solennellement la légalité de l'emploi des porteurs. Il s'agissait pour lui de prouver que la liberté de la presse subsistait malgré l'interdiction de vendre sur la voie publique et que la publication du journal pouvait encore s'effectuer par des moyens multiples. Il disait : « Quand un individu veut fonder un journal, veut le distribuer par les moyens ordinaires, par les moyens pour lesquels il n'a pas besoin d'une autorisation ; quand il use du droit qui appartient à tous les citoyens d'envoyer ce journal par la poste ou de le faire distribuer par des porteurs dans l'intérieur de la ville où il est publié, quand il use de ce droit, il faut que ce droit soit entier. » C'est ce droit si formellement reconnu par M. Baroche qui est aujourd'hui contesté. — Vous-mêmes, messieurs, avez jugé, le 3 juillet 1851 (*J. cr.*, art. 5088), que « la vente des numéros d'un journal légalement publié au siége de l'établissement et pour le compte des propriétaires ne rentre pas dans les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et que le préposé à cette vente ne peut être obligé de se pourvoir préalablement de l'autorisation du préfet. »

« Comment, toutefois, concilier le service des abonnés par porteurs avec le monopole attribué à l'administration des postes par les lois et règlements ? Ne faut-il pas reconnaître, au moins, dans le fait reproché à la femme Delmas une contravention fiscale ? La réponse, semble-t-il, c'est que le monopole de la poste est loin d'être établi en ce qui touche le transport des journaux et imprimés dans l'intérieur même de la ville où ils sont publiés. Ce monopole existe sans doute pour les lettres simples et correspondances manuscrites, absolu, sans exception, soit que le transport s'opère de ville en ville, soit qu'il ait lieu dans l'intérieur d'une même cité. — En revanche, s'il est établi pour les journaux, c'est seulement pour le transport de ville en ville. A Paris, notamment, où il existe une petite poste pour l'expédition des lettres de quartier à quartier, le monopole du transport intérieur ne s'étend pas aux journaux et imprimés. C'est, du moins, ce que vous avez jugé par un arrêt du 15 janvier 1836 (V. *J. crim.*, art. 1761), arrêt dont M. Baroche, en 1850, tirait la conséquence naturelle en reconnaissant la légalité de l'emploi des porteurs pour le service intérieur des abonnés. D'ailleurs, la question ne se présente même pas. Le fait de s'être immiscé dans le service des postes n'est pas identique au fait de colportage et de distribution sur la voie publique, et l'immixtion postale n'ayant pas été relevée dans la citation, la prévention primitive se trouverait purgée si la contravention de colportage était une fois écartée par vous.

« Au cas où vous ne croiriez pas devoir admettre que la qualité de propriétaire du journal donnant le droit de publication, cette publication comprend la remise par porteurs de la feuille à ceux qui s'y



sont abonnés, recherchons si l'exercice du commerce de la librairie ne comporte pas plus d'étendue que la liberté de la presse. En un mot, si le libraire sédentaire et breveté ne peut pas faire livrer par ses employés au domicile du client la marchandise, écrits ou journaux, déjà vendue dans l'intérieur de sa boutique. Nous avons vu que le transport à travers la voie publique d'un journal ou d'un imprimé ne peut pas être assimilé au colportage de l'article 6, quand le porteur ne provoque, sur la voie publique même, ni l'achat ni la réception, et quand il ne remet effectivement l'écrit à aucun citoyen de passage sur cette voie. Nous avons constaté, d'un autre côté, qu'il s'agit seulement d'une livraison à domicile en vertu d'un engagement antérieur et sérieux pris par le libraire et d'une souscription déjà réalisée dans l'intérieur de la boutique. Ce dont il s'agirait, ce serait donc de modifier les conditions d'exercice de la librairie et de priver cette branche du commerce national de la faculté de livraison à domicile, faculté qui n'est ni refusée, ni même contestée aux autres négociants, et qui touche de près à la liberté de l'industrie garantie par les principes de 1789.

« Pour apprécier dans toute sa gravité l'atteinte portée à des situations acquises, il faut distinguer l'écrit qui s'offre au client de l'écrit que le client vient chercher, autrement dit le rôle du colporteur et celui du libraire sédentaire. Il y a deux sortes de distributions : l'une publique, extérieure, si on peut dire, qui se fait de maison en maison, qui va au-devant du lecteur, qui s'impose en quelque sorte. C'est cette distribution que la loi de 1849 a voulu réprimer. L'autre distribution est individuelle ; c'est celle que le citoyen fait à son propre domicile ou à celui de personnes connues qui ont elles-mêmes sollicité la remise. Le colporteur va trouver successivement chaque personne dans sa demeure, tandis que le marchand sédentaire attend l'acheteur dans sa boutique. Le colporteur ne se borne pas, comme l'étalagiste, à déballer sa marchandise. Il parle, il sollicite, il presse, il importune, il intimide parfois, et obtient enfin de la lassitude des achats qu'il n'aurait pu attendre de la libre initiative. Le marchand sédentaire, qui n'est pas en même temps étalagiste, n'expose même pas l'objet de son commerce. Il n'a recours ni aux prières ni aux excitations malsaines ; il ne provoque ni à l'achat ni à la réception gratuite. Ceux qui pénètrent dans sa boutique savent d'avance ce qu'ils y vont trouver, et s'ils sont corrompus par les mauvais écrits, c'est qu'ils auront cherché le poison.

« En même temps que le marchand sédentaire offre moins de dangers, il présente plus de garanties. La police peut toucher, pratiquer chez lui la saisie des livres dangereux et prohibés, facilité qui n'existe pas au même degré à l'égard des colporteurs. — Aussi,



aucune loi sur le colportage et la distribution des écrits n'a-t-elle rien changé à la position, aux obligations et aux droits des libraires sédentaires et brevetés. En 1830 et en 1834, c'était seulement la profession de vendeur sur la voie publique qui était réglementée. Le marchand sédentaire restait donc forcément en dehors des prévisions de ces lois. Cependant, en 1834, M. Portalis provoqua une explication formelle. Il avait présenté un amendement pour demander qu'on ajoutât à l'article 1er : « L'autorisation ne sera pas nécessaire pour les libraires, marchands d'estampes et cabinets de lecture. » Mais il se déclara prêt à le retirer comme inutile si un de MM. les ministres voulait déclarer que cette loi ne s'appliquait pas aux libraires en boutique. Le ministre de l'intérieur a répondu : « Cela est évident! » — « Ils ne sont pas sur la voie publique, » a dit également M. le garde des sceaux.

« En 1849, la situation des libraires brevetés a été de même expressément confirmée. Le rapport dit en effet : « Le projet de loi proposait d'assimiler les colporteurs et distributeurs aux libraires et de les astreindre à l'obligation du brevet prescrit par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814. Fallait-il, à l'occasion des abus du colportage, remanier la législation sur la librairie? Ce ne pouvait être l'œuvre d'une loi d'urgence. » Le 28 novembre 1850, M. Pascal Duprat a présenté et soutenu une proposition tendant à faire reconnaître que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 n'est pas applicable aux vendeurs à domicile ou marchands en boutique. Mais M. Baroche a expliqué que les vendeurs à domicile, les marchands en boutique dont parlait M. Duprat, étaient des épiciers, des marchands de vin, des limonadiers chez lesquels on avait imaginé de faire des dépôts de brochures et de journaux. — Et au nom de quels principes a-t-il repoussé l'article additionnel? Au nom même des libraires brevetés, qui seuls, suivant lui, échappent à l'application de l'article 6 de la loi de 1849 : « Si, dit-il, vous adoptiez cette disposition, alors que la législation actuelle soumet à des garanties, — et ce sont des garanties que vous avez jusqu'à présent trouvées sages, — tous ceux qui exercent le commerce de la librairie, ce serait ce commerce bouleversé complétement, ce serait la loi de 1814, la loi de 1849 et la loi de 1850 mises à néant. » — Depuis, sans doute, le décret du Gouvernement de la Défense nationale, en date des 10-14 septembre 1870, a rendu libres les professions d'imprimeur et de libraire; mais de deux choses l'une : ou ce décret a fait passer tous les droits aux libraires non brevetés eux-mêmes, ou du moins il a conservé aux anciens libraires brevetés le privilége d'échapper à la loi de 1849. En effet, l'article 4 dit qu'il ne sera statué qu'ultérieurement sur les conséquences du décret à l'égard des titulaires actuels de brevets.

« Selon votre jurisprudence, la distribution à domicile, qui est réprimée par l'article 6, doit être une distribution publique. C'est ce que vous avez dit, notamment dans un arrêt du 25 avril 1850 (D. P. 50. 1. 128). Or, qu'est-ce qu'une distribution publique qui ne se fait pas sur la voie publique et qui cependant est publique? C'est celle dans laquelle l'écrit est présenté à toutes les maisons successivement et sans distinction, remis à toute personne sans choix et sans détermination, dans laquelle, en définitive, on s'adresse au public. Au contraire, lorsque le libraire fait livrer par son agent un exemplaire de journal sous bande, avec le nom et l'adresse du client sur cette bande, il n'y a pas là distribution publique au sens de votre arrêt. C'est une distribution essentiellement individuelle. — Vous avez également jugé le 28 mars 1851 (*J. cr.*, art. 4751) et le 21 août 1851 (*J. cr.*, art. 5277) « que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui dispose que tous colporteurs et distributeurs de livres et écrits devront être porteurs d'une autorisation, n'a ni implicitement ni expressément modifié les lois relatives au commerce de la librairie. »

« Outre ces deux arrêts cités dans le mémoire du défendeur, nous relèverons celui du 2 septembre 1852 (*J. cr.*, art. 5723)... Ainsi, c'est parce qu'aucun des numéros saisis n'était sous enveloppe indiquant le nom et l'adresse des souscripteurs; c'est parce que les nombreux domiciles indiqués avaient été pris sans vérification sur des almanachs d'adresses; c'est parce qu'il n'était intervenu aucune convention antérieure de vente, ni même aucune promesse de souscription; c'est parce qu'il n'était pas même certain que les distributeurs fussent les employés d'un libraire breveté; c'est par tous ces motifs que l'article 6 a été appliqué dans l'espèce du 2 septembre 1852. Quelle est donc la conséquence à tirer de cet arrêt? C'est qu'ici où les exemplaires étaient sous bande, où la bande portait l'adresse d'abonnés sérieux, où il y a eu souscription antérieure à la remise, où les abonnements ont été régulièrement inscrits sur un registre à ce destiné, et où la femme Delmas est notoirement employée par le sieur Sirven, libraire breveté, l'article 6 n'est pas applicable.

« Sans doute, messieurs, votre jurisprudence a proclamé un moment le caractère général et absolu de l'article 6. Mais la distribution, dans le cas des bulletins, était une distribution publique. Les bulletins étaient colportés de maison en maison. Ils étaient remis à tout électeur indistinctement et sans choix. Néanmoins, votre interprétation de la loi de 1849 est venue se heurter à celle donnée, par le Gouvernement, de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850, et, par une circulaire célèbre, en date du 24 avril 1856, M. Billault, ministre de l'intérieur, a déclaré que l'intention de l'empereur était de faire loyalement respecter l'exception apportée par cette loi spéciale aux

règles générales sur la distribution des écrits. La doctrine qui voit dans l'article 6 une règle susceptible d'exception peut donc se placer sous le couvert de l'empereur Napoléon III, de M. Billault et de M. Baroche, noms, à coup sûr, peu suspects aux partisans les plus rigoureux du principe d'autorité.

« La Cour appréciera dans ces conditions ce qu'il y a lieu de statuer sur le pourvoi. »

ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art. 2 C. pén. et l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 2 C. pén. et de la fausse application de l'art. 6 de la loi de 1849, en ce qu'aucun fait consommé de colportage ou de distribution n'ayant été constaté par l'arrêt, la prévenue aurait été condamnée pour une simple tentative prévue par ledit art. 6: — attendu que l'arrêt attaqué constate que le journal *la Dépêche* a été colporté et distribué par la femme Delmas; que cette dernière n'a jamais nié avoir remis aux abonnés de ce journal un certain nombre d'exemplaires, d'où il suit que, sauf l'appréciation légale de ce fait, au point de vue de l'art. 6, l'arrêt attaqué a eu en vue de réprimer un acte de distribution consommée et non une simple tentative, et que, dès lors, le moyen manque en fait; — sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849 : — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 14 septembre, la femme Delmas a été trouvée sur la voie publique portant ostensiblement plusieurs exemplaires du journal *la Dépêche;* que ces exemplaires étaient entourés de bandes à l'adresse de différents abonnés de ce journal; que, vérification faite par le commissaire de police, il a été reconnu que ces abonnements étaient sérieux et que les noms des différents abonnés étaient inscrits sur des registres régulièrement tenus dans les bureaux du journal par les frères Sirven, libraires et éditeurs de *la Dépêche;* — attendu qu'il est en outre constaté par l'arrêt qu'aucun des exemplaires du journal n'a été vendu ni remis, sur la voie publique, à des personnes de passage sur cette voie, et que les seuls numéros qui aient été distribués l'ont été sous bande à des abonnés et à leur domicile; qu'il s'agit de savoir si, dans de telles conditions, l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849 est applicable; — attendu, en droit, qu'antérieurement à 1849, le colportage et la vente sur la voie publique étant seuls assujettis à l'autorisation municipale, la distribution à domicile et dans les lieux purement privés échappait à toute réglementation ; que c'est pour combler cette lacune qu'a été édicté l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849, ainsi conçu : « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements par le préfet. Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées; » — attendu que, quelque générales que soient les dispositions de cet article, il ne saurait s'appliquer à tous les faits



quelconques de distribution; que le premier caractère de la distribution illicite consiste à ne pas attendre les acheteurs ou les lecteurs, mais à aller au-devant d'eux et à les provoquer d'une manière quelconque à l'achat ou à la réception gratuite de l'écrit qu'il s'agit de répandre; que son second caractère est de s'adresser au public, c'est-à-dire indistinctement à toute personne; — attendu qu'envisagés à ce double point de vue, les faits reprochés à la femme Delmas ne sauraient constituer la contravention prévue et punie par l'art. 6 de la loi de 1849; que, d'une part, en effet, la prévenue n'a ni vendu ni remis gratuitement aucun exemplaire du journal *la Dépêche* à des personnes se trouvant sur la voie publique; que, d'une autre part, le passage sur cette voie de la femme Delmas portant ostensiblement le journal ne constitue pas un fait de colportage, et que la remise qui a eu lieu à domicile, n'ayant été faite qu'à des abonnés qui étaient venus d'eux-mêmes s'inscrire en cette qualité aux bureaux du journal, cette remise, qui n'était que l'exécution d'une convention antérieure, ne peut être considérée comme un des faits de distribution illicite que l'art. 6 a eu pour objet de réprimer; — par ces motifs, casse.

Du 5 fév. 1874. — Ch. crim. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Guyho, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén., conc. conf. — M. Duboy, av.

ART. 9613.

SUPPRESSION D'ÉTAT. — 1° ENFANT NATUREL. — ACTE DE NAISSANCE. — DÉCLARATION. — 2° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RÉCLAMATION D'ÉTAT. — ACTION CIVILE.

1° *Le crime de suppression d'état existe de la part de ceux qui, dans un acte de naissance d'un enfant naturel, déclarent l'enfant comme né d'une personne imaginaire.*

2° *Le crime de suppression d'état ne peut être jugé qu'après le jugement de l'action civile en réclamation d'état* (*art.* 326 *et* 327 *C. civ.*).

ARRÊT (Merlo).

LA COUR; — Sur les moyens du pourvoi, fondés sur une prétendue violation de l'art. 345, C. pén., en ce que les faits relevés par l'accusation ne constitueraient pas le crime de suppression d'état; — attendu que la Cour d'assises a déclaré les deux demandeurs coupables, comme auteur et complice, d'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme née d'une demoiselle Hoareau, l'enfant dont Azélie Merlo était accouchée; — attendu que cette déclaration mensongère, par laquelle une filiation autre que celle de la nature est attribuée à un enfant dans son acte de naissance, même en admettant l'attribution d'une mère imaginaire, a pour effet de supprimer son état; — que le crime existe légale-



ment au cas de filiation naturelle comme au cas de filiation légitime; que l'état d'enfant naturel, qui confère des droits et impose des obligations à celui à qui il appartient, a besoin, comme celui d'enfant légitime, d'être protégé par la loi; qu'aussi l'art. 345, C. pén., ne distingue pas; — attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'atteinte portée à la filiation maternelle de l'enfant naturel soit punissable, que celui-ci ait été préalablement reconnu par sa mère; que la recherche de la maternité est permise; que si les déclarations de l'acte de naissance relatives à la filiation de l'enfant naturel ne font pas foi au même degré que celles relatives à la filiation légitime, elles servent néanmoins, lorsqu'elles sont faites dans les conditions établies par la loi, à établir les rapports naturels de filiation et de maternité entre l'enfant présenté à l'officier de l'état civil et la mère désignée par le déclarant; que l'altération de cet élément de preuve de l'état civil de l'enfant est donc de nature à lui porter un grave préjudice; — que les faits consignés dans l'arrêt de renvoi et qui ont servi de base à la condamnation prononcée par la Cour d'assises réunissaient donc les éléments constitutifs du crime de suppression d'état; — rejette; — mais sur le moyen, tiré de la violation des art. 326 et 327, C. civ. : — attendu qu'aux termes de l'art. 326, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, et que, suivant l'art. 327, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état; — attendu que cette disposition est absolue; qu'il en résulte que le ministère public n'est pas recevable à poursuivre ce délit, tant que l'action civile sur la question d'état reste ouverte aux intéressés; — attendu que, dans l'espèce, les demandeurs ont été condamnés à raison d'un crime de suppression d'état, sans que la réclamation d'état ait été ni jugée ni même intentée; que c'est donc irrégulièrement que la Cour d'assises a été saisie des crimes de suppression d'enfant et de faux, puisque ces crimes impliquent nécessairement la question de l'état civil de l'enfant; — casse, etc.

Du 29 mai 1873. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Baudoin, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9614.

ESCROQUERIE. — VOYAGE. — SUBSTITUTION D'EMPLOI. — SERVICE. — RÉMUNÉRATION.

Le fait par un individu de s'être, au cours du voyage d'un paquebot transatlantique, substitué à un employé de son consentement, et d'avoir, après en avoir rempli les fonctions, réclamé le salaire, ne présente pas les caractères du délit d'escroquerie.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'appel *à minimâ*, relevé par M. le Procureur général, autorise la Cour à apprécier le mérite du jugement au point de



vue de la déclaration de culpabilité; qu'il n'y a donc lieu d'examiner si l'appel du prévenu a été interjeté dans le délai légal; — au fond : — attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, au mois de nov. 1872, le nommé Jean Pasquier avait loué ses services en qualité de cuisinier de la compagnie *le Pacifique* pour un voyage d'Europe à la Plata et retour en France; — attendu que Revellat prétend que cet individu étant tombé malade, lui a cédé, à Montevideo, moyennant 125 francs, sa créance contre cette entreprise de transports maritimes, et lui a remis le mémorandum qui lui avait été délivré; qu'il ajoute que, au moyen de ce document, il s'est embarqué sous le nom de son cédant, sur un des steamers de cette compagnie; que, pendant sa traversée de retour, il a fait à bord le service dont Pasquier était tenu, et qu'à son arrivée à Bordeaux il a réclamé le salaire dû à ce dernier et à lui-même, à l'occasion du double voyage constaté par le mémorandum ci-dessus visé; — attendu que cette explication est très vraisemblable; que la possession par Revellat de ce document fait supposer que Pasquier lui en a effectivement transmis la propriété, ainsi que de la créance qui y était attachée; qu'il paraît constant que le prévenu a fait sur le steamer le service de cuisinier à la place de son vendeur; qu'enfin, il est avéré que ces sortes de substitutions, interdites par les règlements de la Société *Steam Pacific,* sont fréquemment effectuées sur ses navires, ainsi que cela a été récemment démontré par une affaire analogue à celle qui est en ce moment soumise à la Cour; — attendu que, s'il y a dans ce mode de procéder une irrégularité et un abus, et si, d'un autre côté, Revellat a eu le tort grave de se présenter au cuisinier de la compagnie sous le nom de Pasquier qu'il avait remplacé, il a pu croire cependant qu'il usait d'un droit légitime en réclamant le traitement affecté au porteur du mémorandum pour la double traversée d'aller et de retour; — que, dans ces circonstances, l'acte imputé au prévenu n'ayant pas été assorti de l'intention frauduleuse qui est un des éléments essentiels du délit d'escroquerie, il y a lieu de relever Revellat des poursuites dirigées contre lui; — par ces motifs, la Cour relaxe.

Du 18 juin 1873. — C. de Bordeaux, Ch. corr. — M. Vouzellaud, prés. — M. Bourgeois, subst. — Me Bertin, av.

ART. 9615.

COUR D'ASSISES. — JURY DE JUGEMENT. — JURÉ. — NOTIFICATION.

Lorsqu'au nombre des douze jurés de jugement figure une personne dont le nom n'a pas été notifié à l'accusé, la composition du jury est irrégulière et, par suite, il y a nullité du verdict.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les art. 394 et suiv. du C. d'inst. crim.; — sur le moyen pris de la composition irrégulière du jury de jugement: — at-



tendu qu'au nombre des jurés qui ont concouru au jugement de Jacques Lagier figure sous le n° 2 le sieur Forestier, sans autres indications; — attendu qu'aucun juré de ce nom n'est porté sur la liste signifiée à l'accusé; d'où il suit que rien ne constate que le jury de jugement ait été composé de douze jurés idoines, ainsi que l'exige l'art. 394 du C. d'inst. crim.; — attendu que cette irrégularité dans la composition du jury doit entraîner la nullité de sa déclaration et de tout ce qui s'en est suivi: — par ces motifs, casse et annule.

Du 9 oct. 1873. — C. de cass. — M. Guyho, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9616.

ABUS DE CONFIANCE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

La prescription de l'abus de confiance court du jour où le détournement est constaté par une quittance ou un émargement donné par le créancier, sans retrait de la somme, ou par une réclamation de payer restée sans résultat.

ARRÊT.

La Cour; — Sur divers chefs d'abus de confiance compris aux n°s 21, 22, 23, 24, 26: — attendu qu'en 1864, M***, chargé de la liquidation Bonnet, a porté sur l'état de répartition du produit de cette liquidation, Mouton, Dalifol et Meyer, pour des dividendes qui ne leur ont jamais été remis; qu'il a pris soin de faire émarger par Bottut cet état de répartition à l'égard de Mouton et Dalifol, ce qui indiquerait son intention de détourner leurs dividendes et le fait même du détournement opéré au moyen de cet émargement; que c'est là un délit qui remonte à la date de 1864, où il a été de la sorte consommé et qui échappe aujourd'hui à la poursuite répressive par l'effet de la prescription acquise; mais que pour Meyer il n'y a point eu d'émargement; que Meyer a, plus tard et notamment en 1872, réclamé la remise de son dividende. Que ce n'est qu'à la suite de cette réclamation restée sans effet, que l'abus de confiance s'est accompli; que jusque-là le paiement ou la restitution demeurant éventuels le délit n'était pas consommé; que, dès lors, la prescription ne l'a pas atteint et qu'il doit être aujourd'hui reconnu et réprimé; — attendu que si dans les répartitions aux créanciers de la faillite Tournier, répartitions qui remontent à 1864, les détournements commis au préjudice de la masse par l'affectation fictive d'un dividende à une créance, déjà payée intégralement à titre de créance privilégiée, datent de cette époque, et se trouvent couverts par la prescription, il n'en est pas de même de ce qui concerne les dividendes attribués à certains créanciers tels que Lavauden, Pétin et Gaudet, Gonnet frères et autres, lesquels dividendes ne leur ont pas été payés, malgré leurs réclamations récentes: qu'à l'égard de ces créanciers appelés à participer aux distributions, les détournements commis à leur préjudice n'ont été



réellement accomplis qu'à l'époque de leurs réclamations restées inefficaces; que les faits sont dès lors constants, leur caractère délictueux, et la poursuite exercée en temps utile; — attendu que les détournements effectués dans la faillite Sonier-Dupré, par les appropriations frauduleuses de dividendes fictifs, sous prétexte de prétendues créances Montusclat, Vial et Demeure, et Bieud, ou de dividendes réels, émargés sans avoir été reçus, datent de l'époque où les états de répartition qui les ont consommés par leurs énonciations, ont été dressés et échappent ainsi par la prescription à la répression qu'ils avaient fait encourir à leur auteur; mais qu'il en est autrement des détournements commis par M*** en ne remettant pas leurs dividendes particuliers à quelques-uns des créanciers portés aux états de répartition de la même faillite tels que Villard, Drevon et autres, qui n'ont pas reçu les sommes qui leur étaient attribuées; — que ces délits résultent du fait du non-paiement des dividendes acquis, lequel n'est devenu constant qu'après la faillite ou la mise en demeure du syndic infidèle, c'est-à-dire moins de trois ans avant les poursuites; qu'ils doivent être retenus et compris dans la répression.

Du 28 oct. 1873. — C. de Grenoble. — M. Gautier, prés. — Debanne, av. gén. — Me Giraud, av.

ART. 9617.

POSTE AUX LETTRES. — IMPRIMÉ. — AVIS. — AFFRANCHISSEMENT. — CONTRAVENTION.

L'expédition à taxe réduite d'une circulaire imprimée, par laquelle un officier ministériel invite ses clients à payer les frais qu'ils peuvent devoir à son étude, constitue une contravention à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856.

Un avis de cette nature contient en effet, sous les apparences d'une circulaire collective, une correspondance personnelle spéciale à chacun des destinataires [1].

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, un arrêt rendu, le 23 mai 1873, par la Cour d'appel de Bourges, en faveur du sieur Arnaud, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

La lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 10 septembre 1873, est ainsi conçue :

« Par un procès-verbal en date du 14 octobre 1872, le receveur des

1. V. *J. cr.*, art. 9205, 9096, 9059 et 7225.



postes à Cusset (Allier) a constaté la transmission faite par le sieur Arnaud, avoué à Nevers, au sieur Penet, demeurant à Cusset, sous l'affranchissement, à taxe réduite, d'un avis imprimé ainsi conçu :

« AVIS.

« Les clients de Me Arnaud qui peuvent devoir des frais à son « étude sont invités à en solder le montant dans la huitaine.

« Nevers, le.........187...

« ARNAUD. »

« Traduit à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel de Nevers, le sieur Arnaud, par jugement du 20 mars 1873, a été condamné à 16 francs d'amende pour avoir contrevenu à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, lequel défend d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.

« La Cour de Bourges, statuant sur l'appel de la partie condamnée, et se fondant, d'une part, sur ce que la loi aurait donné à tous les imprimés, sans avoir égard à leur contenu, le bénéfice de la taxe réduite, et se serait bornée à proscrire l'insertion ou l'addition de mots *manuscrits*; considérant, d'autre part, que l'avis adressé par Me Arnaud à ses clients, et qui avait pour but d'informer plusieurs personnes d'une même chose, avait tous les caractères d'une véritable circulaire, a infirmé la décision des premiers juges et déclaré la contravention non existante.

« Cet arrêt me paraît devoir être annulé pour fausse interprétation des articles 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856, et violation, par refus d'application, de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

« On ne peut, en effet, sans méconnaître l'esprit de la loi, prétendre qu'elle n'a pris en considération que la forme extérieure de la missive, sans s'inquiéter de son contenu. L'article 4, il est vrai, accorde à tous les imprimés, en général, le bénéfice de la taxe réduite ; mais cette disposition a son correctif dans l'article 9, qui prohibe toute addition de note ayant le caractère d'une correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu. Une correspondance particulière peut donc prendre les apparences d'une circulaire pour bénéficier de la taxe réduite. En vain se prévaudrait-on, comme l'a fait la Cour de Bourges, de ce que l'article 9 n'a prohibé l'insertion que de notes *manuscrites*. En parlant ainsi, le législateur, comme la Cour de cassation l'a remarqué dans son arrêt du 13 avril 1861, a procédé par voie d'énonciation, « parce que le plus souvent les circulaires ou avis divers sont « le produit de procédés typographiques, tandis que les lettres, les



« correspondances personnelles sont presque toujours écrites à la « main. » Mais il n'en résulte pas que le législateur n'ait eu en vue que les notes manuscrites. Un arrêté du ministre des finances, du 9 juillet 1856, a expressément autorisé l'addition de mots écrits à la main, pourvu qu'ils n'aient pas un caractère personnel ; marquant bien par là que le procédé graphique importe peu, et que, pour apprécier si une contravention à l'article 9 a été commise, il faut s'attacher, non pas à la forme, mais au fond même et à la nature de la communication.

« Dans l'espèce, il ne s'agissait donc que de rechercher si l'avis expédié par Me Arnaud avait ou non le caractère d'une correspondance personnelle. La Cour de Bourges l'a considéré comme une véritable circulaire.

« La Cour de cassation, dans son arrêt du 13 avril 1861, et surtout dans celui du 14 juillet 1870, a nettement déterminé les caractères légaux des circulaires et autres avis qui seuls peuvent bénéficier de la taxe réduite. Il faut que l'avis soit général quant aux personnes auxquelles il s'adresse, général aussi quant à son objet ; que cet objet soit le même à l'égard de tous les destinataires, qu'il éveille en eux une idée commune, et qu'il ne soit pas la suite d'une affaire engagée, particulière à chacun d'eux. Les imprimés qui, sous les apparences d'une circulaire, renferment des communications particulières et se réfèrent à des rapports individuels, à des négociations entamées, notamment à des dettes spéciales à chacun des destinataires, et différentes entre elles, tant par leur cause que par leur objet, ne peuvent avoir droit aux avantages que la loi réserve aux communications purement personnelles.

« Dans l'espèce, l'avis expédié par le sieur Arnaud ne s'adressait pas au public, mais à une catégorie restreinte de personnes ; non pas même à tous ses clients, mais à ses débiteurs, et peut-être à l'un d'eux seulement. Il n'avait pas un objet général, mais un but spécial, savoir : le recouvrement d'une ou de plusieurs créances. Cet objet n'était pas commun à tous les destinataires, car il s'agissait de dettes ayant une origine distincte, se référant à des affaires traitées séparément dans l'étude de l'expéditeur. Ce n'était pas non plus un avis banal qu'on est libre de négliger, c'était une injonction de créancier à débiteur, avec indication d'un délai déterminé pour opérer le paiement.

« C'était donc bien d'une correspondance personnelle qu'il s'agissait, et la Cour de Bourges ne pouvait s'abstenir d'appliquer l'article 9 de la loi de 1856. Sa décision ne peut davantage se justifier par ce motif invoqué dans l'arrêt : qu'en fait et matériellement le sieur Arnaud n'a songé qu'à faire une chose qu'il croyait licite. Il

s'agit ici d'une contravention, et l'exception de bonne foi ne saurait être admise.

« Vainement encore invoquerait-on avec l'arrêt attaqué « que le « devoir de l'administration est, de son côté, si le contribuable inter- « prète mal la loi, de refuser de transporter les papiers, ou mieux, « peut-être, de les taxer à leur juste valeur, d'après l'opinion qu'elle « s'est faite de la loi. » Quand l'administration constate un fait qui lui paraît être une contravention à l'article 9 de la loi de 1856, son droit ne se borne pas à refuser le transport ou à fixer la surtaxe ; mais, suivant la disposition finale du même article, elle peut saisir les papiers, dresser procès-verbal, et le contrevenant doit être déféré aux tribunaux.

« La question que cette affaire soulève a déjà été soumise à la Cour de cassation en 1861 et en 1870 (arrêt du 14 juillet). Ces deux arrêts condamnent formellement le système que la Cour de Bourges vient de consacrer. Si la jurisprudence de la Cour suprême n'était rigoureusement maintenue, si l'arrêt de la Cour de Bourges restait comme précédent, et s'il venait à s'accréditer, les correspondances à taxe réduite prendraient bientôt des extensions singulières ; beaucoup d'affaires commerciales pourraient être traitées au moyen de formules préparées à l'avance, et le Trésor serait ainsi frustré d'une portion notable de ses droits. »

Nous n'avons rien à ajouter aux considérations exposées dans la lettre qui vient d'être transcrite et que nous adoptons de tous points.

En conséquence, vu la lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 10 septembre 1873 ;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856, l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu, le 23 mai 1873, par la Cour d'appel de Bourges ;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé et qu'il sera transcrit en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, le 22 septembre 1873.

Le Procureur général,

Signé : RENOUARD.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire qui précède, signé par le procureur général en a Cour, et la dépêche à lui adressée, à la date du 10 sept. 1873, par M. e Garde des sceaux, ministre de la justice ; — sur le moyen

pris de la violation des art. 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856 : — attendu, en droit, qu'il résulte du texte desdits art. 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856 combinés, et des éléments d'élaboration qui l'ont précédée, que l'art. 9 de cette loi considère comme contravention et punit comme tel le fait d'affranchir au prix réduit et de transmettre par la voie de la poste des imprimés qui, soit par suite de lettres ou notes insérées, soit à raison du contenu même de ces prétendues circulaires, sont en réalité des actes de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, lesquels sont soumis à la taxe ordinaire ; — attendu que la loi de 1856, loin de modifier celle du 20 mai 1854, relativement au tarif établi pour les correspondances personnelles, a, au contraire, protégé les intérêts du Trésor contre les fraudes qui pourraient être tentées pour appliquer aux correspondances individuelles le tarif réduit, applicable exclusivement aux circulaires ayant un caractère de généralité ; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et du procès-verbal en date du 14 oct. 1872 que Arnaud, avoué à Nevers, avait adressé, par la poste, à un destinataire désigné audit procès-verbal, et ce à la taxe réduite, un avis imprimé ainsi conçu : « Les clients de Me Arnaud qui peuvent devoir des frais à son étude sont invités à en solder le montant dans la huitaine. — Nevers, le.... 187... — ARNAUD. » — Attendu que cet écrit n'est pas une des circulaires générales, par leur formule et par leur objet, auxquelles l'art. 4 précité de la loi du 25 juin 1856 a réservé un tarif de faveur ; qu'il renferme, sous les apparences d'une circulaire, une lettre exclusivement personnelle à chacun des destinataires ; que toutes et chacune de ces lettres se réfèrent à des rapports individuels, à certaines affaires traitées dans l'étude de l'avoué Arnaud, et qui auraient produit au profit de ce dernier les créances dont il réclamait le paiement à chacun des destinataires ; que la dette de ceux-ci était distincte et spéciale, comme l'objet même auquel elle se rapportait ; — attendu qu'il suit de là qu'en relaxant Arnaud des poursuites, la Cour d'appel de Bourges a faussement interprété et, par suite, violé les art. 4 et 9 de la loi susvisée : — par ces motifs, casse et annule.

Du 2 oct. 1873. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9618.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — RÉPONSES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Il n'y a pas contradiction dans la déclaration par laquelle le jury, reconnaissant un individu coupable de deux vols qualifiés commis dans le même trait de temps, écarte les circonstances aggravantes à l'égard de l'un, et les retient à l'égard de l'autre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 345 du C. d'inst. crim. : — attendu que Mathieu était traduit devant la Cour



d'assises de la Seine, en vertu de l'arrêt de renvoi, comme accusé d'avoir, en juin 1873, soustrait frauduleusement : 1° une somme d'argent au préjudice de la veuve Louet ; 2° un vêtement et une somme d'argent au préjudice de Stanislas Louet, et ce, 1° à l'aide de violences ; 2° lesdites violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ; — attendu que le président des assises, divisant, comme c'était son droit, les questions résultant de ces divers chefs d'accusation, a successivement interrogé le jury sur le point de savoir : 1° si l'accusé était coupable du vol commis au préjudice de la veuve Louet, avec les circonstances aggravantes ci-dessus relevées ; 2° s'il était coupable du vol commis au préjudice de Stanislas Louet, avec les mêmes circonstances ; — attendu que le jury, reconnaissant Mathieu coupable de l'un et de l'autre vol, a répondu affirmativement sur l'existence des circonstances aggravantes relatives au premier vol, et négativement sur l'existence des mêmes circonstances en tant qu'elles se rattacheraient au second vol ; — attendu que, même en supposant les deux vols commis dans le même trait de temps, il n'y a ni inconciliabilité ni contradiction dans la réponse du jury qui affirme les circonstances aggravantes pour le premier et qui les écarte pour le second ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette, etc.

Du 2 oct. 1873. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén. — M. Bozérian, av.

ART. 9619.

PRESSE. — 1° COMPÉTENCE. — INFRACTION MATÉRIELLE. — 2° CUMUL DE PEINE. — APPLICABILITÉ.

1° *Le fait de publier dans un journal non cautionné un article traitant de matières politiques ou d'économie sociale, constitue une infraction purement matérielle de la compétence des tribunaux correctionnels* [1].

2° *L'art.* 365, I. cr., *qui interdit le cumul des peines, est applicable aux infractions en matière de presse* [2].

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la compétence : — attendu que la loi du 15 avril 1871, en instituant la compétence des Cours d'assises pour le jugement des délits de presse, a réservé à la juridiction correctionnelle la connaissance des infractions purement matérielles aux lois de la presse ; — attendu que le sieur Ducrey étant poursuivi pour insertion dans un journal non

1. V. *J. cr.*, art. 9572, 9529, 9084, etc.

2. V. *J. cr.*, art. 8600.

cautionné, d'articles traitant de matières politiques ou d'économie sociale, il y a lieu d'examiner si ce fait constitue un *délit* ou une *infraction purement matérielle;* — qu'on ne saurait, pour déterminer la nature de cette infraction, se référer à la classification établie par l'art. 1er, C. pén., puisqu'en matière de presse les peines édictées pour toutes les infractions, quelles qu'elles soient, excèdent toujours les peines de simple police; — qu'à défaut de ce *criterium* il n'en est pas de plus sûr que l'analyse des éléments intrinsèques qui caractérisent soit le délit, soit la contravention; — attendu que le délit suppose toujours, avec un fait matériel contraire à la loi, une intention coupable de son auteur, que la contravention consiste exclusivement dans la matérialité d'un fait contraire à une prohibition ou à une prescription de la loi, sans qu'il soit jamais besoin d'interroger l'intention de l'agent, ni de rechercher la moralité du fait; — qu'il résulte de la discussion de la loi du 15 avril 1871 que le législateur a voulu faire reposer la distinction sur ces principes puisés dans la nature même des choses; — que les expressions dont il s'est servi, *infractions purement matérielles*, révèlent clairement sa pensée; — attendu que la loi ayant interdit aux journaux non cautionnés de traiter de matières politiques ou d'économie sociale constitue l'infraction; — que l'intention de l'auteur fût-elle bonne, l'écrit fût-il irréprochable en lui-même, l'infraction n'en existerait pas moins puisque le journaliste aurait fait ce que la loi interdisait de faire; — que cette inefficacité de la bonne foi de l'agent ou de la moralité du fait est précisément le trait caractéristique de la contravention; — qu'il n'y a pas à s'arrêter aux opinions individuelles exprimées par quelques orateurs, lors de la discussion de la loi du 6 juill. 1871, cette dernière loi n'ayant pas eu à régler des compétences définitivement instituées par la loi antérieure du 15 avril 1871; — que vainement aussi on oppose la nécessité d'appréciation plus ou moins délicate pour déterminer si l'écrit incriminé a abordé le domaine interdit de la politique ou de l'économie sociale; — que ce sont là des difficultés théoriques ayant un caractère général, relatives à une terminologie juridique; — que le juge de simple police rencontre fréquemment dans la sphère de ses attributions incontestables des difficultés du même ordre; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré leur incompétence, puisqu'il s'agissait d'une infraction purement matérielle à une loi de la presse. — Évoquant et statuant au fond : — attendu que dans le numéro du 23 août 1873 et dans les deux premiers alinéas de son bulletin, le journal *le Savoyard* reproduit deux extraits relatifs à des bruits de restauration monarchique, et en faisant une appréciation politique; — que dans le troisième alinéa du même numéro et du même article, le journal *le Savoyard* groupe plusieurs faits qu'il signale comme les symptômes d'une alliance politique entre l'Italie et l'Allemagne; — attendu que, dans le numéro du 20 septembre 1873 et dans le premier alinéa de son bulletin, le journal *le Savoyard* rapporte les principaux incidents du voyage du roi d'Italie à Vienne et qu'il insiste sur la signification politique de ce voyage; — que dans le second alinéa du numéro et du même article, il résume

les nouvelles relatives aux événements intérieurs de l'Espagne et les caractérise ; — que, dans le quatrième alinéa du même numéro, à l'occasion de la libération du territoire et du paiement de l'indemnité de guerre, il tire des conclusions en faveur de la solidité financière de la République ; — attendu que ces divers articles traitent évidemment de matières politiques ; — attendu que le journal *le Savoyard* n'est pas cautionné ; — que le sieur Ducrey est l'imprimeur et le gérant responsable du journal *le Savoyard* ; — attendu qu'il suit de ce qui précède que le sieur Ducrey a commis, dans les numéros du 23 août et du 20 sept. 1873 du journal *le Savoyard*, deux contraventions à la loi du 6 juill. 1873 ; — qu'en effet l'insertion d'un article politique dans un seul numéro du journal constituerait une infraction complète et que, dès lors, l'insertion faite dans le numéro suivant constitue une seconde infraction de même nature, mais parfaitement distincte de la première ; — qu'il n'y a entre ces deux infractions successives et indépendantes l'une de l'autre aucune indivisibilité de fait ni de droit ; — que la citation donnée au prévenu, en spécifiant les numéros du 23 août et 20 sept. 1873, a saisi la juridiction correctionnelle des deux contraventions ; — attendu que l'art. 365, C. d'inst. crim , édicte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas ; — que s'il n'a pas étendu la même règle aux contraventions, c'est en raison de la modicité des peines attachées à celles-ci ; — que cette distinction se lie étroitement à la classification par l'art. 1er, C. pén. ; — qu'à la vérité le législateur s'en est écarté pour le règlement de la compétence, mais qu'il a eu soin de consacrer cette dérogation aux règles ordinaires par des dispositions formelles ; — que le principe de l'art. 365 appartient à un ordre d'idées complétement différent de la compétence ; — que pour son application la nature de la peine étant plus à considérer que la nature de l'infraction, il faut en conclure que l'art. 365 régit la matière de la presse, puisque les contraventions elles-mêmes y sont punies de peines correctionnelles ; — que cette assimilation est à la fois conforme au texte et à l'esprit de la loi ; — que d'ailleurs les contraventions en matière de presse conservent des principes communs avec les délits, notamment au point de vue de la prescription et de l'application des circonstances atténuantes ; — que ces considérations générales se fortifient encore par l'examen de quelques textes spéciaux ; — qu'en effet l'art. 16 de la loi du 21 oct. 1814, l'art. 5 du décret du 17 fév. 1842, en prescrivant un cumul absolu des peines pour les infractions qu'ils prévoient, l'art. 12, § 2 de la loi du 12 sept. 1835, l'art. 9 de la loi du 16 juil. 1850, en prescrivant la cumulation des peines à partir de la poursuite, attestent que le principe de l'art. 365 était applicable en matière de presse, puisqu'on avait jugé nécessaire de faire exception dans certains cas seulement ; — qu'il est donc vrai de dire avec la dernière jurisprudence que l'art. 365 pose un principe général de pénalité applicable à toutes les matières criminelles et correctionnelles à moins de dérogation contenue dans une loi spéciale ou du caractère de réparation civile attaché à la peine ; — attendu que l'art. 7 de la loi du 6 juil. 1871 ne contient aucune excep-

tion à la règle du cumul des peines ;— que cette disposition est d'autant plus significative qu'elle a évité de reproduire certaines expressions de l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852 qui paraissent consacrer la règle contraire; — qu'enfin et pour lever tous les doutes dans ce cas particulier, le rapporteur de la loi du 6 juil. 1871 a expressément affirmé l'application du principe de l'art. 365 à la contravention prévue et punie par l'art. 7; — par ces motifs, la Cour infirme le jugement du Tribunal correctionnel de Moutiers, dit que la juridiction correctionnelle est compétente, — et évoquant, — déclare le sieur Ducrey (Charles) coupable d'avoir, à Moutiers, dans le journal non cautionné *le Savoyard* et dans les nos des 23 août et 20 sept. 1873, inséré et publié des articles traitant de matières politiques ou d'économie sociale; — dit néanmoins qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes; — le condamne à 100 francs d'amende et aux frais, etc.

Du 13 nov. 1873. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Bazot, prés.

ART. 9620.

1° ABANDON D'ANIMAUX. — VOLAILLES. — PROPRIÉTÉ. — 2° POLICE RURALE. — ENCEINTE DES VILLES. — CODE RURAL.

1° *Le propriétaire de volailles qui les laisse errer sur un terrain dont l'herbe lui appartient ne commet aucune contravention.*

2° *Le Code rural est inapplicable aux contraventions commises dans l'intérieur des villes. Ainsi, le fait dans un parc situé dans une ville de laisser errer des volailles ne peut être poursuivi en vertu des dispositions du Code rural* [1].

JUGEMENT (Min. pub. c. Estienne).

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 12, titre 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, l'art. 2 de la loi du 24 therm. an IV;— vu les art. 2-1°, 3, 14, 20 et 29 du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles l'affermage du parc de la Tête-d'Or a été adjugé à Estienne; — attendu que deux procès-verbaux constatent que les 11 et 14 nov. 1873, à Lyon, un certain nombre de poules appartenant au sieur Estienne, ont été surprises à l'état d'abandon sur la pelouse du Pré-Fleuri, au parc de la Tête-d'Or; que les mêmes procès-verbaux énoncent que ces volatiles commettent journellement des dégâts dans les massifs de fleurs, sans d'ailleurs déterminer et apprécier les dommages qui, les 11 et 14 novembre dernier, a pu, en particulier, être occasionné par eux; — attendu qu'il est certain que la ville, à la suite de ces dégâts, s'ils étaient reconnus constants, aurait une action en dommages-intérêts contre son fermier, mais que toute la question est de savoir s'ils constituent une contravention de police; — en ce qui touche le dommage causé aux récoltes : — attendu que l'herbe des pelouses appartient à Estienne; que cette récolte est même le principal

1. V. *Rép. crim.*, vo Police rurale, no 9.



et premier produit de sa ferme, aux termes de l'art. 2 du cahier des charges; qu'il est en outre formellement stipulé, en ce qui concerne le *Pré-Fleuri*, que l'herbe que la ville se réserve d'y faire faucher sur les bords et sur deux mètres de largeur, restera la propriété du fermier; — qu'il suit de là que ce dernier a pu, sans commettre de contravention, laisser ses poules vaguer sur une place dont l'herbe lui appartient, sauf à lui à indemniser la ville si, encore une fois, ses poules ont détérioré des arbustes ou des fleurs plantés sur ladite pelouse, mais qui ne sont pas sa propriété; — attendu, quant à la disposition pénale à laquelle Estienne aurait contrevenu, que l'arrêté du 8 mai 1859, rappelé dans les procès-verbaux, est totalement inapplicable à l'espèce; qu'il est de même de l'art. 16 du cahier des charges relatif seulement au pacage des moutons et autres animaux analogues; — attendu que l'on invoque les dispositions de l'art. 12 du C. rural et celle de l'art. 2 de la loi du 24 therm. an IV, comme applicable au fait reproché à Estienne; mais attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'une exploitation rurale, mais d'un parc ou jardin situé dans l'enceinte d'une ville et que le C. rural ne saurait être ici appliqué; que la Cour de cassation, en décidant (arrêt du 28 juil. 1855 [1]), que le propriétaire ou fermier qui tue sur son terrain situé dans l'enceinte d'une ville, quoique cultivé en jardin, des volailles qui y causent du dégât, se rend coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 479-1° du C. pén., a bien évidemment reconnu par là que les dispositions du C. rural, spécialement celle de l'art. 12, sont tout à fait inapplicables dans les villes, et sont, ainsi que ledit l'arrêt, « étrangères à la police urbaine; » — attendu, enfin, relativement à l'application de la peine, qu'en supposant l'art. 12 du C. rural applicable à l'espèce, il y a lieu de remarquer qu'il ne prononce aucune sanction pénale; qu'en cette matière il faut se garder de statuer par analogie; que les peines doivent être prononcées alors seulement qu'elles ont été écrites par le législateur pour chaque fait délictueux; que le silence dudit article, quant à l'application d'une peine, s'explique par cette considération, que la punition d'un fait, que le propriétaire est souvent impuissant à empêcher, résulte suffisamment de la perte des volailles et de la réparation civile du dommage causé; que c'est faire violence au texte et à l'équité de la loi du 24 therm. an IV, que d'y voir, avec certains arrêts, la volonté d'édicter des peines *nouvelles* pour des cas prévus, mais *non punis* spécialement par la loi antérieure de 1791, alors que son but a été uniquement d'élever l'échelle de la pénalité des délits ruraux; — attendu qu'il suit de là qu'Estienne n'a commis aucune contravention, et qu'il n'y a pas de peine de simple police à lui appliquer; — par ces motifs: — renvoie Estienne d'instance sans dépens, — réserve à la ville son action en dommages-intérêts contre le fermier, s'il y a lieu, etc.

Du 18 déc. 1873. — Trib. de police de Lyon (3e arrondissement. — M. Vial, juge de paix.

---

1. V. *J. cr.*, art. 6213.



ART. 9621.

CHEMIN DE FER. — BILLET. — CLASSE SUPÉRIEURE. — AUTORISATION.

Il n'y a aucune contravention de la part du voyageur, qui montant dans un wagon d'une autre classe que celle à laquelle lui donne droit son billet, avec l'autorisation du chef de gare, et après lui avoir remis le billet, conteste à l'arrivée du train la quotité du supplément qui lui est demandé.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des débats, que le 21 juil. 1873, Petit, porteur d'un billet d'aller et retour en troisième classe, de Montsurs à Mayenne, a effectué son retour en troisième classe jusqu'à la Chapelle, où, par suite d'une bifurcation, il devait changer de train, et que, pour éviter l'attente d'un autre train contenant des troisièmes, il a remis son coupon au chef de gare, et s'est placé en deuxième classe jusqu'à Montsurs dans un train-poste qui ne contenait pas de troisièmes ; — qu'à Montsurs, il a offert de payer un supplément de 20 c. formant la différence de prix entre les secondes et les troisièmes pour le trajet de la Chapelle à Montsurs, et que, sur son refus de payer la somme de 75 c. réclamée en vertu d'un tarif applicable aux billets d'aller et retour, le chef de gare a dressé contre lui procès-verbal pour contravention à l'art. 63 du règlement de 1846 ; — attendu que les faits ainsi établis ne révèlent aucune intention de fraude ; qu'ils soulèvent une contestation sur la quotité d'une perception prétendue par la Compagnie, et qu'ils peuvent donner lieu à une action civile, mais qu'ils ne réunissent pas les caractères d'une contravention ; — qu'en effet, si l'art. 63 de l'ordonnance défend d'entrer dans une voiture d'une autre classe que celle indiquée par le billet, l'infraction à cette disposition ne peut résulter que d'un fait volontaire de la part du délinquant ; — qu'il n'est pas interdit au voyageur de se placer dans une voiture d'une classe supérieure en prenant un billet de supplément ; mais que, n'ayant aucun moyen de contraindre la Compagnie à lui délivrer un billet immédiatement, il doit se conformer au mode d'exécution adopté par elle ; — que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 63 précité, il est tenu d'obtempérer dans ce cas aux injonctions de la Compagnie ; — que le chef de gare de la Chapelle, en retenant le billet de Petit sans lui en délivrer un autre, l'a autorisé à entrer dans une voiture de seconde classe, à la charge de payer le supplément en gare d'arrivée ; — que, dès lors, si à Montsurs l'inculpé n'était pas muni d'un billet régulier, cette circonstance matérielle relevée contre lui n'a pas été volontaire ; — que s'il a élevé une difficulté sur la quotité du supplément, non déterminé au départ et sur l'interprétation du tarif, cette contestation, indépendante des prescriptions de police, n'a pu effacer l'autorisation en vertu de laquelle il est entré dans la voiture, et donner ainsi au fait le caractère d'une infraction à l'art. 63 du règlement ; — par

ces motifs, infirme la décision des premiers juges, et renvoie le prévenu de la plainte sans dépens.

Du 27 oct. 1873. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Maillard, prés. — M. Batbedat, av. gén. — Me Fairé, av.

ART. 9622.

ESCROQUERIE. — CHEMIN DE FER. — BILLET. — EMPRUNT.

Il n'y a pas escroquerie de la part de l'individu qui, pour voyager en chemin de fer sans payer, fait usage du billet de circulation d'un tiers [1].

ARRÊT (Faivre c. min. pub.).

LA COUR ; — Attendu que les manœuvres plus ou moins frauduleuses employées par le prévenu n'ont pas eu pour objet la remise de l'une des choses mentionnées en l'art. 405 C. pén.; — que, dès lors, le fait qui lui est reproché ne saurait constituer le délit d'escroquerie ; — mais attendu que, par ses agissements, Faivre a cherché à se procurer le bénéfice d'un voyage gratuit de Nice à Paris, que ce voyage, il l'a même exécuté en partie et qu'il a ainsi commis la contravention prévue par l'art. 63, § 1er, de l'ordonnance du 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer, punie par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 sur la même matière; — la Cour réforme le jugement du tribunal de Nice...

Du 5 fév. 1873. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Poilroux, prés.

ART. 9623.

APPEL. — DÉLAI. — INTENTION MANIFESTÉE. — GREFFIER.

L'appel est recevable encore que la déclaration n'en ait pas été reçue au greffe dans les dix jours, s'il est certain que le prévenu ayant manifesté son intention à cet égard dans les délais, le retard provient de la négligence du greffier (*art.* 203, *C. inst. crim.*) [2].

ARRÊT (Gille c. min. pub.).

LA COUR ; — Attendu que l'appel interjeté par le prévenu l'a été après l'expiration du délai imposé par l'art. 203, C. inst. crim.; — mais attendu qu'il résulte d'une dépêche du procureur de la République de Marseille,

1. Voir dans le même sens Rej., 6 mai 1865 ; *J. cr.*, art. 8066.

2. Voir dans le même sens Dijon, 12 janv. 1870 ; *J. cr.*, art. 9014.



qu'avant l'expiration de ce délai, Gille avait manifesté sa volonté d'appeler et que ce n'est que par suite d'une erreur du greffier que sa déclaration a été reçue le onzième jour après le prononcé du jugement ; — que, dans ces circonstances, l'appel doit être déclaré recevable ; — la Cour déclare l'appel recevable.

Du 5 fév. 1871. — C. d'Aix, ch. corr.

ART. 9624.

PRESSE. — INJURE. — FONCTIONNAIRE. — PREUVE. — ADMISSIBILITÉ.

La loi du 15 avril 1871, en permettant la preuve des imputations diffamatoires dirigées contre les fonctionnaires, a entendu étendre cette faculté aux imputations injurieuses[1].

ARRÊT (Souesme c. Nuixa et autres).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, la preuve par témoins des faits diffamatoires était admise dans le cas d'imputations contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions ; — que l'art. 28 du décret du 17 fév. 1852 avait modifié l'article précité sous ce double rapport en ne permettant, en aucun cas, la preuve par témoins de la réalité de ces imputations, et en autorisant la preuve par écrit, aussi bien de la réalité des faits injurieux que de la réalité des faits diffamatoires ; — qu'on a conclu avec raison, sous l'empire du décret de 1852, de la disposition de l'art. 28, que l'auteur d'une imputation injurieuse, dans le cas où cette imputation est susceptible de preuve, devait être admis à la produire (Dalloz, *Répert.*, v° *Presse-outrage*, n° 1496 ; — attendu que la loi du 15 avril 1871, dans son art. 6, n'a abrogé le décret du 17 fév. 1852 et les lois antérieures sur la presse qu'en ce que ledit décret et lesdites lois ont été contraires à ses propres dispositions ; — que dès lors, en remettant en vigueur, par son art. 3, les art. 20 et suivants de la loi du 26 mai 1819 quant à la faculté de prouver la réalité des imputations dirigées par la voie de la presse contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, la loi de 1871 ne peut être considérée comme ayant abrogé la faculté de prouver la vérité des imputations injurieuses, mais, au contraire, comme ayant étendu à ce genre d'imputations la faculté accordée au prévenu d'en prouver la vérité par témoins ; — que toute autre interprétation serait manifestement contraire à l'esprit d'une législation qui a voulu accorder de plus larges immunités aux critiques adressées à des fonctionnaires, lorsqu'elles sont fondées, et qu'elles sont inspirées par la légitime am-

---

1. V. *J. cr.*, art. 8135, 8925, 8759, 8601, 8651.



bition de concourir au bien public; — attendu que l'application de la loi, ainsi entendue, est d'autant plus équitable en l'espèce que Souesme, dans sa plainte à M. le procureur de la République, en date du 28 juill. 1873, a déclaré formellement que ses insulteurs pourraient tenter devant le jury la preuve de l'imputation injurieuse dont il est l'objet, et que, « loin de redouter cette épreuve, il l'appelait, au contraire, de tous ses vœux, persuadé que son honorabilité en sortirait plus éclatante, et la mauvaise foi de ses adversaires mieux démontrée ; » — par ces motifs, donne acte au concluant de sa déclaration qu'il se porte partie civile au procès, admet les prévenus à faire la preuve par eux offerte, et à faire entendre les témoins dont la liste a été notifiée au plaignant ; — réserve les dépens.

Du 24 janv. 1874. — C. d'ass. des Pyrénées-Orientales. — M. Testanière de Miravail, prés.

ART. 9625.

1° APPEL. — 2° CITATION. — 3° ART DE GUÉRIR. — MAGNÉTISME. — SOINS GRATUITS. — 4° ART DE GUÉRIR. — PÉNALITÉ. — 5° CUMUL DES PEINES. — EXCUSES.

1° *L'article* 36, *loi du* 19 *ventôse an XI, prescrivant le renvoi en police correctionnelle de tous les contrevenants passibles ou non de peines correctionnelles, l'appel étant d'ailleurs de droit commun, sauf dérogation formelle, les jugements rendus pour contravention à l'art.* 35 *sont susceptibles d'appel* [1].

2° *L'exception tirée de l'irrégularité d'une citation qui n'énonce pas les faits reprochés au prévenu doit être proposée avant toute défense au fond, et ne peut l'être pour la première fois en appel* [2].

3° *La loi du* 19 *ventôse an XI, prohibant l'art de guérir sans l'accomplissement de certaines conditions, s'applique au magnétisme* [3].

4° *L'art.* 35 *ne déterminant pas le taux de l'amende qu'il prononce, il y a lieu d'appliquer les peines de simple police déterminées par l'art.* 466 *C. pénal* [4].

5° *Lorsque plusieurs faits d'exercice illégal de la médecine font l'objet d'une poursuite unique, il y a lieu d'appliquer une amende pour chaque fait constituant une contravention* [5].

ARRÊT (Min. pub. c. Strong).

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le fait imputé au prévenu n'étant passible que d'une amende de simple police, l'appel

1. V. *Rép. cr.*, v° Art de guérir, n° 15.
2. V. *J. cr.*, art. 9365, 9093, 8019, 7908.
3.-4.-5. V. *Rép. cr.*, v° Art de guérir.

du ministère public ne serait pas recevable ; — attendu que le § 1er de l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI prescrit le renvoi en police correctionnelle de tous les contrevenants aux dispositions prohibitives de cette loi ; que les termes généraux de cet article n'admettent aucune distinction entre les contrevenants qui encourent des peines correctionnelles et ceux qui n'encourent que des peines de simple police ; qu'aussi bien que les premiers, ceux-ci doivent être traduits devant la juridiction correctionnelle ; — attendu que l'appel étant de droit commun en matière correctionnelle, il ne saurait être fait exception au principe général qu'en vertu d'une dérogation formelle qui n'est pas inscrite dans la loi spéciale ; que le prévenu doit donc subir, en appel comme en première instance, les formes et les règles de la procédure correctionnelle ; — qu'il y a donc lieu d'écarter la fin de non-recevoir ; — sur la nullité de la citation donnée le 25 janv dernier à Strong, tirée de ce que cette citation n'énoncerait pas tous les faits de la poursuite, conformément à l'art. 183, C. inst. crim. ; — attendu qu'il est de principe, pour les nullités de forme qui peuvent se rencontrer dans les actes introductifs d'une poursuite, qu'elles soient proposées avant toute défense au fond ; qu'en défendant au fond, les parties les couvrent par leur silence et par la présomption de leur abandon ou de leur renonciation ; que d'ailleurs l'exception dont il s'agit ne peut être proposée en appel, lorsqu'elle ne l'a pas été préalablement en première instance ; or, attendu que Strong, loin de se prévaloir devant les premiers juges du vice de forme de la citation, a accepté le débat et fourni sa défense au fond ; qu'il ne saurait faire valoir ce vice pour la première fois devant les juges du second degré ; — qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception ; — au fond ; — attendu qu'il est résulté des débats et des aveux du prévenu qu'il s'est fixé du mois d'octobre 1873 au mois de janvier 1874 dans la commune de Salon, où, moyennant 50 centimes par visite, il traitait les malades au moyen du magnétisme ; que la minimité même de chaque visite, jointe aux manœuvres employées par lui pour capter la crédulité publique dont il abusait, était de nature à lui attirer un nombre de malades qui devint bientôt si considérable, que Strong se trouve dans l'impossibilité d'en préciser le chiffre, qui, de son aveu, a dû s'élever de 1,300 à 1,400 dans une période de trois mois à peine ; — attendu, néanmoins, que la Cour ne saurait retenir ce chiffre en bloc, et qu'elle ne doit faire porter la prévention que sur les faits qui sont précis et déterminés ; qu'à ce titre il est établi que Strong a traité au moyen du magnétisme : 1° Tussier, une fois ; 2° Damas, six fois, etc., etc., ce qui donne le chiffre de quarante traitements distincts et successifs ; — que le prévenu allègue, pour sa justification, que la magnétisation à laquelle il se livrait exclusivement, sans signer aucune ordonnance ni prescrire aucun remède, ne saurait être assimilée à un mode d'exercice illégal de la médecine ; mais que, en admettant les faits tels qu'ils sont représentés par lui, le délit ne serait pas moins justifié ; — attendu, en effet, que la disposition de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, générale et absolue, ne fait aucune distinction et comprend dans sa prohibition tout exercice illégal de l'art



de guérir sans l'accomplissement des conditions qu'elle prescrit, quel que soit le mode de traitement pratiqué, et, par conséquent, le traitement par le magnétisme comme tout autre; — qu'il a été suffisamment établi par l'enquête du commissaire de police et par la déclaration des témoins que le prévenu recevait un salaire, contrairement à ses allégations; mais que, sur ce point encore, la vérité de ce qu'il avance, fût-elle démontrée, n'enlèverait pas au fait son caractère délictueux ; que ce n'est point au salaire reçu, mais à l'exercice illégal de la profession de médecin qu'une pénalité a été attachée par le législateur, et que la Cour ne saurait admettre une excuse non autorisée par la loi; — attendu que l'art. 35 de la loi du 19 ventôse n'ayant fixé ni le maximum, ni le minimum de l'amende qu'il édicte contre ceux qui enfreindraient ses dispositions sans aucune des circonstances aggravantes mentionnées en l'art. 36, il s'ensuit que les contrevenants devront être punis des peines de la classe la plus faible, c'est-à-dire des peines de simple police dans les limites déterminées par l'art. 466 C. pén.; — attendu que les faits, objet de la prévention, rentrent, quant à la pénalité qu'ils encourent, dans la classe des contraventions; que, des termes mêmes de l'art. 365 C. inst. crim., il résulte que cet article ne peut être appliqué en dehors des crimes et des délits et quand il s'agit des contraventions de simple police; qu'en cas de plusieurs contraventions distinctes, des amendes distinctes aussi doivent être prononcées pour chacune d'elles; — attendu que vainement il est allégué par le prévenu qu'il aurait agi dans la conviction, légitimée par une ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur, le 30 août 1873, par le juge d'instruction de Marseille, à l'occasion d'une poursuite semblable, que les actes auxquels il se livrait étaient permis; que cette excuse ne saurait être admise par la Cour, car l'ordonnance de non-lieu précitée n'a pu faire obstacle à la poursuite de faits ultérieurs, moins encore déroger à la loi qui les prescrit, ni légitimer la prétendue ignorance de la loi; — que, d'ailleurs, la Cour ne saurait admettre une excuse non autorisée par la loi en cette matière et consistant dans la bonne foi du prévenu; — attendu qu'en adoptant la qualification donnée aux faits par les premiers juges, la Cour doit cependant les compléter en énonçant et déterminant les faits retenus par elle à l'appui de la prévention; — par ces motifs; — repousse la fin de non-recevoir opposée par le prévenu à l'appel du ministère public; déclare cet appel recevable; — rejette l'exception tirée du vice de la citation donnée au prévenu Strong comme proposée tardivement; — confirme le jugement quant à la qualification des faits, mais complétant cependant cette qualification, déclare Strong (Daniel Bissel) coupable, etc., etc.; — fait droit à l'appel du ministère public, et, amendant par suite le jugement en ce qu'il n'a prononcé qu'une seule amende pour toutes les contraventions, déclare Strong convaincu de quarante contraventions à l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, etc., etc.

Du 19 mars 1874. — C. d'Aix, ch. corr. — Poilroux, prés. — M. Lepeytre, cons. rapp. — M. Sergent, av. gén.

ART. 9626.

Un tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de renvoi, peut-il se dessaisir à raison de la connexité avec un autre fait qui constituerait un crime?

Les questions tranchées par l'arrêt que nous rapportons ci-dessous ont un grand intérêt doctrinal. Il est fort difficile de déterminer les limites des pouvoirs des tribunaux en matière de connexité, lorsqu'il y a ordonnance de renvoi. Nous en avons très brièvement examiné une face dans des observations fort courtes sur deux arrêts de la Cour de Grenoble du 17 fév. 1872 (*J. cr.*, art. 9262). Aujourd'hui nous sommes heureux de pouvoir reproduire *in extenso* le rapport de M. Saint-Luc Courborieu dans l'affaire dite d'Annonay. Nos lecteurs y trouveront la discussion complète des principes, de leurs différentes faces et des hypothèses délicates dans lesquelles la Cour a eu à les appliquer :

« Le procureur général près la Cour d'appel de Nîmes s'est pourvu en cassation, le 30 mars 1874, contre un arrêt rendu, le 29 du même mois, par la Cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, arrêt qui a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur la poursuite dirigée contre Chapuis (Charles), ancien maire d'Annonay, membre du conseil général de l'Ardèche, Chantepardin (Auguste), et dix-sept autres individus, tous domiciliés à Annonay, prévenus d'association de plus de vingt personnes sans autorisation, de société secrète, de provocation à commettre des crimes et des délits par des discours tenus dans des réunions illicites (le dernier délit imputé à Chapuis seul).

« Le pourvoi a été notifié aux prévenus qui sont intervenus et y défendent.

FAITS.

« Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tournon a requis, aux dates des 28 nov., 2, 10, 24, 31 déc. 1873, 9 et 15 janv. 1874, qu'il fût informé contre Chapuis, ancien maire d'Annonay, et plusieurs autres habitants de cette commune, inculpés :

« 1° De complot ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement, d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité, ou d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;

« 2° D'avoir, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, engagé ou enrôlé des soldats, ou de leur avoir fourni et procuré des armes ou munitions, crimes prévus par les art. 87, 89, 91 et 92 du Code pénal ;

« 3° D'avoir, *depuis moins de trois ans*, sur le territoire de la commune d'Annonay, formé une association de plus de vingt personnes, dans le but de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper d'objets politiques ou autres, sans l'autorisation du gouvernement, délit prévu par l'art. 291 du Code pénal et les art. 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834 ;

« 4° D'avoir, sans y être légalement autorisé, fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou d'avoir détenu lesdites armes et munitions de guerre, délit prévu par l'art. 3 de la loi du 26 mai 1834.

« Après une volumineuse procédure, est intervenue, le 9 février 1874, une ordonnance du juge d'instruction du siége de Tournon, conforme au réquisitoire du ministère public, et qui, après avoir écarté entièrement la prévention en ce qui concerne divers inculpés, déclare, relativement à Chapuis et autres, « qu'il n'existe pas contre eux, en l'état, des charges suffisamment établies d'avoir commis le crime de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, et dit n'y avoir lieu à suivre, sur ce chef, quant à présent. »

« La même ordonnance renvoie Chapuis et consorts en police correctionnelle pour délits d'association illicite, société secrète et autres délits visés dans le réquisitoire introductif.

« Traduits devant le tribunal de police correctionnelle de Tournon, les prévenus n'ont pas contesté la compétence des juges saisis par l'ordonnance de renvoi ; mais ce tribunal a, d'office, déclaré la juridiction correctionnelle incompétente par une décision du 1er mars 1874.

« Sur l'appel du ministère public, la Cour de Nîmes a rendu, le 29 mars dernier, l'arrêt attaqué.

« M. le procureur général près la Cour de Nîmes présente trois moyens de cassation à l'appui de son pourvoi, dirigé uniquement contre l'arrêt d'incompétence. Le premier est pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1870, pour défaut ou insuffisance de motifs ; mais, pour la clarté et l'utilité de la discussion, il nous semble convenable d'examiner les deux autres moyens, qui ne doivent pas être séparés.

« Ces deux moyens sont tirés de la violation (par fausse application) des art. 128, 130, 193, 214 du Code d'instruction criminelle ; de l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834 ; de l'art. 1351 du Code civil, et de l'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848.

« Observations. — Il est nécessaire, pour apprécier sainement la doctrine de l'arrêt et la thèse du pourvoi, d'interroger la loi et votre jurisprudence, afin d'en dégager les principes de la matière et de les appliquer à l'espèce.

« A vrai dire, en présence de vos arrêts, cette application des principes aux faits de la cause est la seule difficulté qui résulte du pourvoi, mais elle n'en est pas moins assez grave pour mériter votre attention.

« Quel est l'effet des ordonnances du juge d'instruction, quand elles s'appliquent à divers chefs de poursuites ? Qu'elles retiennent les uns et écartent certains autres ?

« Quels droits confèrent-elles? Quelles obligations imposent-elles au tribunal correctionnel relativement aux faits retenus et au fait écarté qui constituerait un crime, en cas de connexité et d'indivisibilité? Voilà les questions qu'il faut examiner, puisqu'elles nous sont imposées par le pourvoi.

« Les ordonnances des juges d'instruction sont régies par les art. 128 et 130 du Code d'instruction criminelle; le premier de ces articles s'applique aux ordonnances de non-lieu qui doivent être rendues, « quand le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé. »

« Il ne saurait y avoir difficulté quand le fait est unique, si le juge écarte la poursuite à tous les points de vue.

« Dans cette hypothèse, l'ordonnance du juge d'instruction est une décision judiciaire qui, si elle n'est pas attaquée et réformée, passe en force de chose jugée irrévocablement, si elle est motivée sur ce que le fait est prescrit ou ne constitue aucune infraction punissable. L'ordonnance est soumise, au contraire, quant aux effets de la chose jugée, à une sorte de condition résolutoire, s'il y a survenance de charges nouvelles et si le juge d'instruction, de nouveau saisi, en déclare l'existence. (V. *Traité du Code d'instruction criminelle*, t. II, n° 1019 et suiv.; Mangin, *Action publique*, t. II, n° 387, p. 312.)

« Mais que faut-il décider si le fait qui a donné lieu à la poursuite, bien qu'il soit unique, est composé d'éléments complexes, et est susceptible d'être qualifié crime et délit, comme, par exemple, un attentat à la pudeur sur la personne d'une enfant de moins de 13 ans, consommé ou tenté dans un lieu public?

« Dans cette hypothèse, on a soutenu que si le juge d'instruction avait déclaré que le fait ne constituait pas le crime visé au début de la poursuite, et avait rendu, à cet égard, une ordonnance de non-lieu non attaquée, en renvoyant le prévenu en police correctionnelle, par exemple, pour délit d'outrage public à la pudeur, on a soutenu,



disons-nous, que le tribunal correctionnel ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, s'abstenir de juger le délit qui lui était déféré, sous prétexte que le fait poursuivi présentait, d'après le débat, les caractères d'un crime (celui d'attentat à la pudeur).

« Mais vous avez décidé que si la double ordonnance de non-lieu et de renvoi est relative *à un seul fait* complexe, composé d'éléments homogènes empruntés à une scène unique, l'ordonnance de non-lieu n'est pas autorisée par les dispositions de l'art. 128 du C. d'inst. crim.; qu'elle est, en réalité, une qualification du fait purement provisoire, soumise à ce titre au contrôle du tribunal correctionnel qui conserve, en droit et en fait, une entière liberté d'appréciation, et doit se déclarer incompétent *si le fait unique,* dont les éléments sont indivisibles, présente essentiellement et principalement les caractères d'un crime.

« On peut citer, dans ce sens, vos arrêts du 14 mars 1868, du 8 mai de la même année (*J. cr.*, art. 8740), du 10 septembre 1868 (*J. cr.*, art. 8912), les deux premiers à notre rapport, le deuxième au rapport de M. le conseiller Salneuve.

« Mais il faut bien prendre garde que ces arrêts ne prononcent dans ce sens, que si le fait est unique et se compose d'éléments indivisibles, vous avez eu soin d'indiquer que la solution serait différente, que l'ordonnance de non-lieu produirait des effets, si elle portait sur un fait distinct du fait renvoyé en police correctionnelle.

« Nous donnons lecture (pour que la Cour voie clairement ce qu'elle a entendu juger) de l'arrêt du 14 mars 1868, qui est conçu en ces termes :

« LA COUR; — Sur les deux moyens pris de la fausse application et de la violation des art. 193, 214 et 360 du C. d'inst. crim., de la violation de l'art. 330 du C. pén. et du principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour d'Aix, sans avoir égard à l'ordonnance du juge d'instruction de Marseille, qui avait saisi le tribunal correctionnel de cette ville d'un délit d'outrage public à la pudeur, s'est déclaré incompétent par le motif que les faits révélés par les débats constitueraient le crime d'attentat à la pudeur, prévu par l'art. 331 du C. pén., alors que la même ordonnance non frappée d'opposition et non infirmée par des charges nouvelles avait écarté l'inculpation d'attentat à la pudeur et renfermait à cet égard une décision de non-lieu en faveur du prévenu ; vu ces articles et les art. 128, 129 et 130 du C. d'inst. crim.; attendu en fait que Donadey était poursuivi sous inculpation d'avoir, le 19 août 1867, commis sur la personne de Marguerite Perretti, âgée de cinq ans, des actes obscènes de lubricité dans une grange dont la porte donnant sur la rue était restée ouverte; qu'il résulte suffisamment de l'arrêt que ces actes de débauche n'auraient constitué qu'une scène unique et un seul



et même fait, qualifié au début de l'information d'attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille âgée de moins de treize ans, et, par l'ordonnance du juge d'instruction du 17 septembre dernier, de délit d'outrage public à la pudeur ; que cette ordonnance a prononcé le renvoi au tribunal correctionnel de Marseille de la prévention de délit et a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre le crime, attendu qu'il ne résultait pas de charges suffisantes de ce chef ; — que la Cour d'Aix, chambre correctionnelle, saisie sur l'appel du jugement correctionnel, reconnaissant que le fait présentait les caractères du crime prévu par l'art. 331 du C. pén. s'est déclarée incompétente pour en connaître ; — attendu en droit que l'art. 128 du C. d'inst. crim. n'autorise le juge d'instruction à rendre une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre que quand il trouve que le fait incriminé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé ; — qu'une ordonnance rendue dans ces conditions, si elle n'est point réformée sur opposition, fait cesser la poursuite, laquelle ne peut être reprise qu'après survenance de nouvelles charges ; qu'au contraire, lorsqu'il existe des indices suffisants contre l'inculpé et que l'acte incriminé constitue non un crime, mais un délit, le juge d'instruction doit, aux termes de l'article 130 du même Code, ordonner le renvoi du fait et du prévenu devant la police correctionnelle pour y être jugé selon la loi ; — que si ce renvoi impose au tribunal saisi l'obligation d'examiner la prévention, il n'est toutefois qu'indicatif de juridiction ; qu'il doit légalement laisser et qu'il laisse en effet à ce tribunal sa pleine liberté d'appréciation en fait et en droit ; que spécialement, bien que le renvoi en police correctionnelle implique la négation de circonstances constitutives du crime, cette manifestation, qu'elle soit seulement implicite ou virtuelle, ou qu'elle soit énoncée textuellement dans l'ordonnance, ne lie aucunement le tribunal correctionnel qui reste maître de statuer sur la compétence ainsi qu'il juge convenable ; — que le juge d'instruction ne peut davantage modifier les conséquences légales de son ordonnance de renvoi au correctionnel et limiter les pouvoirs du juge qu'il saisit en y ajoutant improprement la déclaration qu'il n'y a lieu de suivre sur le crime, qu'une telle disposition qui serait une véritable et légale ordonnance de non-lieu faisant cesser toute poursuite en ce qui concerne le crime, si le fait matériel qui lui sert de base était distinct du fait constitutif du délit, n'est plus, lorsque comme dans l'espèce le fait incriminé est unique et que l'ordonnance en attribue la connaissance à la police correctionnelle, qu'une restriction sur la qualification, qu'une formule inexacte et inopérante, dont il n'est pas même nécessaire de provoquer la réformation, formule qui ne change en rien la nature et les effets de l'ordonnance de renvoi et qui la laisse sous l'autorité de l'art. 130 et non sous celle de l'art. 128 du C. d'inst. crim.; — d'où il suit que la Cour d'Aix, reconnaissant l'existence des éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 331 du C. pén., n'a fait, en se déclarant incompétente, qu'une saine interprétation et une juste application des principes sur l'autorité de la chose jugée et des règles de compétence, comme aussi des art. 128

et 130 du C. d'inst. crim., et qu'elle n'a commis aucune violation des autres articles précédemment invoqués ; — rejette. »

« L'arrêt du 8 mai est plus explicite encore en ce qui concerne la distinction entre l'ordonnance de non-lieu, pour le crime, comprenant un seul fait qualifié délit, et l'ordonnance qui renvoie en police correctionnelle un fait qualifié délit et déclare non-lieu pour un autre fait séparé qui constituerait un crime.

« L'arrêt du 10 septembre 1868 indique aussi implicitement, dans toutes ses parties, que la doctrine qu'il consacre n'est admise que pour le cas où il s'agit d'un seul et même fait, qui doit être apprécié et qualifié par le tribunal correctionnel suivant sa plus haute expression.

« Cet arrêt renferme une théorie complète de la matière, et, comme il détermine en même temps les effets des ordonnances de non-lieu et des ordonnances de renvoi, régies par les art. 128 et 130 du C. d'inst. crim., la Cour nous permettra de lui lire cette décision qui, d'après le compte-rendu de l'affaire dans la *Gazette des Tribunaux*, avait été particulièrement et à juste titre signalée par le rapporteur à l'attention de la Cour de Nîmes. (V. *J. cr.*, art. 8912.)

« Il résulte assurément de la rédaction de cet arrêt, qu'il s'applique à l'hypothèse d'un fait unique, et qu'il ne refuse pas à l'ordonnance du juge d'instruction les effets de la chose jugée (sauf le cas de survenance de charges nouvelles), quand elle écarte un fait distinct, qualifié crime au début de la poursuite, et qui présenterait réellement ce caractère, mais à l'égard duquel le juge pense que les indices de culpabilité relevés par l'instruction ne sont pas suffisants, et qu'il est nécessaire de déclarer, sur ce point, qu'il n'y a lieu à suivre.

« La distinction entre l'hypothèse du fait unique, composé d'éléments complexes, mais indivisibles et homogènes, et l'hypothèse des faits distincts, les uns retenus, les autres écartés, cette distinction étant faite, il faut rechercher les conséquences qui en découlent.

« Si le fait est unique, si les éléments sont indivisibles, quoiqu'ils puissent donner lieu à une double qualification, vainement le ministère public, dans son réquisitoire définitif, et le juge d'instruction dans son ordonnance, auront voulu, *pour correctionnaliser la poursuite*, enlever au fait son caractère essentiel, et, au lieu de le considérer *dans sa plus haute expression* (pour parler comme votre arrêt du 10 septembre 1868), l'ordonnance ne sera, en droit, pour la qualification comme pour les charges, que provisoire et indicative de juridiction, et le juge correctionnel pourra et devra, si le fait est un crime, se déclarer incompétent.

« Si, au contraire, l'ordonnance de non-lieu a écarté (non par une



qualification), mais par une décision qui porte *sur un fait distinct*, un chef de poursuite se référant à un crime, dans ce cas, l'ordonnance doit produire tous ses effets relativement à ce chef de poursuite ; c'est le cas prévu par l'art. 128 du C. d'inst. crim., et la même ordonnance, portant renvoi de divers délits et des prévenus auxquels on les impute, en police correctionnelle, n'aura saisi le tribunal correctionnel que des faits qu'elle lui aura spécialement déférés, conformément aux dispositions des art. 130 et 182 du C. d'inst. crim.

« Dans cette hypothèse (celle de faits distincts), la connexité, même la plus manifeste, la plus étroite, n'autorise pas le juge correctionnel à se déclarer incompétent, parce que les délits qui lui ont été légalement renvoyés et qui ont été exactement qualifiés, se rattacheraient plus ou moins à un crime dont les débats auraient révélé l'existence. (Traité du *Code d'instruction criminelle*, t. V, n° 2375, p. 564.)

« Attendu, dit un de vos arrêts du 5 juin 1835, qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la reconvention n'a pas lieu, et que toute juridiction valablement saisie de la connaissance d'un fait sujet à pénalité doit statuer sur l'existence du fait et sur l'application de la peine, s'il y a lieu, sauf à dresser procès-verbal des faits qui seraient révélés à l'audience, et qui seraient de nature à exiger une répression, dans le cas où cette juridiction serait incompétente pour y statuer. »

« Cela est si vrai, qu'il est de principe que dans le cas où un délit résultant d'un fait distinct, même connexe, se révèle aux débats, le tribunal correctionnel ne peut pas statuer légalement sur ce fait (sauf le consentement exprès du prévenu), si ce fait n'est pas compris dans l'ordonnance de renvoi.

« En un mot, l'ordonnance, comme la citation, précise et limite le terrain de la poursuite, et si le tribunal correctionnel peut et doit vérifier sa compétence, *en ce qui concerne les faits dont il est saisi*, il ne peut pas se déclarer incompétent, parce que ces faits pourraient être mieux appréciés et mieux jugés, par la Cour d'assises qui a plénitude de juridiction, et devant laquelle, par application des art. 226, 227 et 365 du C. d'inst. crim., le fait principal, présentant les caractères d'un crime, et les délits connexes doivent être renvoyés selon l'esprit de la loi pour être réunis dans une seule et même répression, comme ils ont été rapprochés dans la pensée et dans l'action de ceux auxquels on les impute.

« Votre jurisprudence, sur ce point, est très formelle, sauf le cas d'indivisibilité des éléments d'un même fait susceptibles de recevoir la double qualification de crime et de délit ; elle impose aux tribunaux correctionnels, qui ne sont pas plus responsables qu'ils ne sont juges de la direction imprimée à l'action publique, le devoir de sta-



tuer sur les faits qui, aux termes de l'art. 179 du C. d'inst. crim., rentrait légalement dans leur compétence.

« C'est ce que vous avez jugé, notamment, par vos arrêts des 5 juil. 1832, 6 août 1843, 22 août et 20 novembre 1846, 1er septembre 1848, 18 avril 1868 (*J. cr.*, art. 8650), au rapport de M. le conseiller Lascoux, 22 avril 1869 (*J. cr.*, art. 8829), chambres réunies, au rapport de M. le conseiller Glandaz.

« La Cour nous permettra de lui donner lecture de son arrêt du 18 avril 1868, et elle remarquera combien étaient étroits, dans cette espèce, les liens qui rattachaient les délits déférés au tribunal correctionnel, au crime à raison duquel, pour cause de prétendue connexité ou indivisibilité, la juridiction correctionnelle s'était déclarée incompétente pour statuer sur les faits qualifiés délits.

« Voici le texte de cet arrêt :

« LA COUR ; — En ce qui touche le pourvoi formé par Parent contre le second arrêt rendu le même jour par la même Cour ; sur l'unique moyen tiré de la fausse application, et par suite de la violation des art. 226 et 227 du C. d'instr. crim. et de la violation des art. 179, 182, 213 et 214 du même Code, lesdites fausses application et violation ayant entraîné la violation des art. 311 du C. pén., 1, 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu que la Cour impériale de Paris se trouvait, par suite de l'évocation qu'elle avait prononcée, saisie des trois faits imputés à André, et qui avaient été originairement déférés au tribunal de police correctionnelle, par la citation directe donnée à la requête de Parent, partie civile ; — attendu que parmi ces trois faits figurait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, un fait d'arrestation arbitraire, auquel la Cour impériale a justement attribué le caractère de crime, aux termes de l'art. 114 du C. pén. et à l'égard duquel elle a proclamé son incompétence ; — attendu que ce premier fait ainsi écarté, la Cour était en présence des deux autres chefs d'inculpation, injures publiques et coups volontaires qui, ne constituant que de simples délits, appartenaient à la juridiction correctionnelle ; — attendu que la Cour impériale se fondant sur ce que ces deux délits étaient intimement unis au crime susénoncé par les liens soit de l'indivisibilité, soit de la connexité, a décidé qu'il fallait les laisser juger, s'il y avait lieu, par la juridiction qui pouvait les apprécier dans leur ensemble, et a, par suite, déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour en connaître ; — attendu que les faits incriminés, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt attaqué, étaient certainement connexes, mais non indivisibles, puisqu'ils s'étaient produits en des lieux différents, à la suite l'un de l'autre, et n'étant pas la suite nécessaire l'un de l'autre ; — attendu que dans cette situation la Cour impériale, compétemment saisie des deux délits, devait en retenir la connaissance ; — qu'en effet la poursuite du crime ne pouvait être exercée que par le ministère public, et n'ayant pas encore été introduite, l'arrêt d'incompétence ne pouvait saisir et n'a pas saisi le juge criminel ; que dès lors la Cour impériale,

en se dessaisissant de la connaissance des deux délits, a laissé le plaignant sans juridiction assurée pour le jugement de sa poursuite en réparations civiles, à raison de ces délits; — attendu d'ailleurs qu'aucune disposition de la loi n'autorise les tribunaux correctionnels à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux art. 213 et 214 C. inst. crim. et qu'ils ne peuvent refuser de statuer sur des faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de la connexité de ces faits avec d'autres non actuellement poursuivis, mais qui pourraient donner lieu à une poursuite devant une juridiction différente; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 179, 182, 213 et 214 du C. inst. crim. et faussement appliqué les art 226 et 227 du même Code ; — casse, etc. »

« Dans une espèce où le juge correctionnel, au lieu de se déclarer incompétent, avait dit qu'il ne pouvait juger avant que le crime de faux révélé par les débats et connexe, autant que possible, à la fraude électorale poursuivie et avait ordonné un sursis, voici comment vous avez posé les principes, par votre arrêt du 23 août 1866 (*J. cr.*, art. 8363), au rapport de M. le conseiller Guyho, et qui est ainsi conçu :

« La Cour ;—Vu l'art. 135 de la loi du 2 fév. 1852, l'art. 479, C. inst. crim. et l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ; vu également l'art. 235, C. inst. cr. et l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que conformément aux règles de compétence et de haute administration résultant de l'art. 479, C. inst. cr. et de l'art. 75 précité de la Constitution de l'an VIII, le procureur général de Bastia, après avoir obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation nécessaire, avait fait citer le sieur Pieri devant la première chambre civile de la Cour impériale, pour avoir le 23 juil. 1865 dans les élections municipales de la commune de Prunelli, qu'il présidait, altéré des bulletins qu'il était chargé de recevoir, délit prévu et puni par l'art. 35 de la loi du 2 fév. 1852; — attendu que, saisie uniquement de cette prévention précise et limitée, la Cour impériale de Bastia pouvait, sans doute, soit condamner le prévenu, soit l'acquitter, soit même en cas d'insuffisance des éléments de conviction, ordonner tel préparatoire qu'elle aurait jugé convenable; mais qu'au lieu d'adopter un de ces trois partis, elle a sursis à se prononcer sur la prévention, jusqu'à ce que le ministère public ait fait statuer par qui de droit sur le crime de faux dont il avait dans la procédure de graves indices et à l'égard duquel elle était incompétente ; — attendu qu'une telle décision est entachée d'excès de pouvoir; qu'il est en effet de principe que les fonctionnaires à qui la loi confère l'exercice de l'action publique, sont absolument indépendants dans cet exercice, sauf l'approbation du chef de la magistrature et le droit de haute surveillance des Cours impériales, dans les cas et d'après les formes déterminées par l'art. 235, C. instr. cr. et par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810;—attendu que, le procureur général de Bastia

ayant, par des raisons de bonne administration judiciaire qui ont obtenu l'approbation de son supérieur hiérarchique et la sanction du Conseil d'Etat, limité son action au simple délit de fraude en matière électorale, et l'ayant portée devant la première chambre civile, seule compétente à raison de la qualité de juge suppléant du prévenu, cette chambre ne pouvait, sans déni de justice, refuser d'y statuer, et qu'en subordonnant sa décision à la condition d'une poursuite pour un crime de faux, résultant de faits parfaitement distincts, elle a exercé une pression illégale sur le ministère public et porté une atteinte profonde à son indépendance ; — casse, etc. »

« En résumé, d'après votre jurisprudence, le tribunal correctionnel, saisi légalement, par une ordonnance ou une citation, de faits qui constituent des délits rentrant dans sa compétence, ne peut ni refuser de statuer, ni surseoir, à raison de la connexité qui existerait entre ces délits et un crime non actuellement poursuivi.

« Si cette règle s'applique aux crimes non poursuivis, à plus forte raison doit-il en être de même, quand le crime qui aurait été révélé par les débats, a été écarté, en ce qui concerne les prévenus, par une ordonnance non attaquée et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, alors que le ministère public n'a pas saisi une seconde fois le juge d'instruction, à raison de charges nouvelles qu'il lui appartient d'apprécier, sous la responsabilité et sous la surveillance de ses chefs, au point de vue de l'opportunité de la reprise des poursuites.

« Dans cette espèce, en effet, comme dans celle où le prétendu crime n'a pas été poursuivi, si le tribunal correctionnel pouvait se dessaisir de la connaissance des délits, il imposerait au ministère public l'obligation de poursuivre le crime, et si le ministère public croyait devoir s'abstenir de reprendre la poursuite ou si le juge d'instruction ne reconnaissait pas l'existence de charges nouvelles, les délits demeureraient impoursuivis, par suite de l'excès de pouvoir commis par la juridiction correctionnelle. Il y a donc mêmes raisons de décider dans les deux hypothèses, et de plus dans le cas où une ordonnance de non-lieu a été rendue, il y a l'autorité de la chose jugée.

« Après avoir ainsi demandé à vos arrêts les règles de la matière, il faut les appliquer à l'espèce, et rechercher si l'ordonnance de non-lieu et l'ordonnance de renvoi portent sur des faits distincts, ou embrassent des éléments indivisibles d'un seul et même fait, éléments pouvant constituer à la fois le crime de complot révélé par les débats et les délits renvoyés au tribunal correctionnel.

« En exposant votre jurisprudence, nous avons préparé, autant qu'il a dépendu de nous, la solution de la question soumise à votre examen.



« Si nous recherchons dans l'ordonnance du juge d'instruction les faits qui ont été retenus et ont été qualifiés délits, et les faits qui auraient pu caractériser le crime de complot, nous ne trouvons rien; les dispositions de l'art. 134 qui prescrivent d'énoncer les faits n'ont pas été observées.

« Le tribunal et la Cour ont imité ce laconisme, ils ne font pas connaître, avec précision, les faits qui sont résultés de l'instruction et des débats. Le mode de rédaction de l'arrêt est, nous l'avons dit, l'objet d'un moyen tiré du défaut de motifs, que nous examinerons plus tard. Pour le moment, et pour constater la nature des faits, il faut rechercher quels sont les éléments de fait qui constituent le complot, l'association illicite, la société secrète et le délit spécial prévu par l'art. 293 du Code pénal.

« Le complot est un des crimes définis par la loi : « C'est, dit l'art. 89, Code pénal, *la résolution d'agir*, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes et ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87. »

« La circonstance que le complot a été formé par une association non autorisée, ou par une société secrète, ou par des affiliés à ces sociétés, n'est ni un élément constitutif, ni une circonstance aggravante du complot.

« La résolution d'agir, concertée et arrêtée, qui est un des éléments essentiels du complot, peut avoir été formée indépendamment de toute association préexistante ou concomitante ; si cette association a existé, elle n'a apporté au crime ni un élément constitutif, ni une aggravation quelconque.

« Nous parlerons dans un instant de la circonstance qui aggrave le complot, à l'occasion du délit prévu par l'art. 293.

« L'association que prohibent l'art. 291, C. pén., et la loi du 10 avril 1834, est celle formée par plus de vingt personnes, sans l'agrément du Gouvernement, dans le but de se réunir à certaines époques et avec des conditions déterminées, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres.

« Ce que défend la loi, ce n'est pas une réunion fortuite à l'occasion de laquelle un complot peut être formé, c'est l'association, l'organisation qui rapproche et lie plus de vingt personnes se réunissant, sans autorisation, à des dates déterminées, et menaçant la paix publique par son organisation même qui peut échapper à la surveillance du Gouvernement.

« L'association, quels que soient les objets auxquels elle s'applique, si elle a été formée par plus de vingt personnes, sans l'agrément du Gouvernement, alors même qu'elle n'aurait rien fait pour se dérober aux regards de l'autorité, et qu'elle n'aurait rien à cacher, constitue

un délit, c'est une mesure préventive, une mesure de police et de sûreté publique.

« Comme la Cour le voit, l'association ne se confond, par ses éléments essentiels, ni avec le complot, ni avec tout autre crime ou délit. Si elle a eu pour résultat de conduire les associés à un complot, le délit d'association sera connexe à ce crime, et, s'ils sont poursuivis en même temps, ils pourront être déférés à la Cour d'assises, mais le délit, même s'il est poursuivi en même temps que le crime et devant la même juridiction, ne se confond pas avec le crime et ne l'aggrave pas.

« Il en est de même de la société secrète qui n'est que l'association illicite de plusieurs personnes (sans que le nombre de plus de vingt soit nécessaire), quand cette association se complique de la clandestinité.

« Ce délit (celui de société secrète) conserve-t-il son caractère distinct, même quand la société secrète a abouti à des crimes ou à des délits prévus par les lois?

« L'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, sur lequel est fondé un des moyens du pourvoi, répond à cette question.

« Cet article est ainsi conçu :

« Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète, seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans.

« Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés.

« Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois. »

« Ce délit se confond si peu avec les crimes connexes, que les peines prononcées par la loi sont appliquées *sans préjudice de celles* qui pourraient être encourues pour crimes ou délits particuliers.

« En ce qui concerne le délit d'association prévu par l'art. 291 et la loi de 1834, cette dernière loi, dans son article 4, indiquait suffisamment la nature spéciale et distincte de ce délit, en déclarant que les attentats commis par les associations prohibées seraient déférés à la chambre des pairs, les délits politiques au jury, et les infractions punies par la loi de 1834, *aux tribunaux correctionnels*.

« Ce n'est pas tout, la discussion tout entière des lois des 10 avril 1834 sur les associations et 28 mai de la même année sur la confection et détention des armes et munitions de guerre, indique, de la façon la plus claire, que le gouvernement d'alors, contraint de défendre l'ordre public contre des attaques incessantes, a été amené à incriminer des faits qui avaient pu auparavant, dans des temps plus calmes, être consi-



dérés comme des faits préparatoires, extrinsèques aux crimes et aux délits, et à ce titre laissés en dehors des prévisions de la loi, mais qu'il a paru nécessaire de réprimer à partir de cette époque, parce qu'ils menaçaient la paix publique. (Duvergier, *Lois annotées,* 1834, pages 58 et suiv., 124 et suivantes.)

« L'art. 4 de la loi du 24 mai 1834, sur les munitions et armes de guerre, dispose que les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle, ce qui n'empêchait pas le législateur de déférer au jury les crimes connexes par leur nature prévus par cette même loi.

« Le rapporteur de la loi du 24 mai 1834 indiquait parfaitement le caractère spécial et distinct des délits qu'elle a prévus. « Au-dessous des complots et des attentats, disait-il, se placent des actes dangereux et criminels qu'il est difficile de leur assimiler complétement, et que la sûreté de l'Etat commande de ne point laisser impunis. La loi incrimine, à titre d'infraction à des lois de police et de sûreté, les actes qui préparent l'insurrection, et elle punit, à titre de crimes spéciaux, les principaux actes insurrectionnels; telle est la pensée qui a présidé à la rédaction de ce projet. » (*Théorie du Code pénal,* t. II, page 414 (2e édition), p. 418 et 410.)

« Quant au délit prévu par l'art. 293 du Code pénal, il était imputé à Chapuis seul, qui aurait, dans les réunions illicites et secrètes, provoqué, par des discours, à des crimes ou à des délits.

« Il ne s'agit pas (la Cour l'a remarqué) d'une complicité de crimes ou de délits, pouvant résulter de discours proférés dans les lieux ou réunions *publics* (art. 1er, loi du 17 mai 1819), la réunion est clandestine, un des affiliés provoque à un crime, à un délit, par cela seul, même si sa parole ne produit aucun acte délictueux, les chefs, directeurs, administrateurs de l'association sont passibles de la peine indiquée. L'auteur du discours est passible de la même peine, si une disposition particulière d'une loi ne rend le fait passible d'une peine plus forte.

« Voilà donc un fait particulier, un délit spécial, distinct du complot. Ce fait (le discours prononcé) ne saurait être d'ailleurs assimilé à l'acte préparatoire commis ou commencé pour préparer l'exécution du complot. Le fait qui aggrave *a suivi* le complot, dit la loi; ce fait doit être, non un discours, *mais un acte matériel,* ainsi que l'établit la *Théorie du Code pénal* (tome II, page 421), *sic*, arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1817.

« Ainsi, le discours puni par l'art. 292 n'est ni un élément du complot (résolution d'agir concertée, arrêtée), ni une circonstance aggravante du complot, ni un acte de complicité, par la raison qui dispense de toute autre, c'est qu'il n'y a pas de complicité en matière de com-



plot simple, c'est-à-dire de complot non parvenu à la période des actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, il n'y a que des coauteurs, et pour être auteur ou coauteur, il faut avoir participé à la résolution d'agir non-seulement concertée, mais arrêtée. (*Théorie du Code pénal*, tome II, page 103, 5e édition.)

« La Cour verra si les éléments constitutifs du complot et ceux qui constituent les délits spéciaux imputés à Chapuis et autres n'ont pas pour base légale, *des faits* matériellement et légalement *distincts*, et si, par suite, le juge correctionnel auquel le fait du complot ne pouvait pas être et n'a pas été déféré, avait le droit de s'abstenir de juger des faits rentrant dans sa compétence générale, sous prétexte d'indivisibilité avec un crime écarté, en ce qui concernait les prévenus.

« La Cour d'appel de Nîmes et le tribunal correctionnel avant elle n'ont-ils pas confondu la connexité qui rattache les uns aux autres des faits distincts, mais liés par l'identité de caractère ou une simultanéité d'action, et l'indivisibilité qui rend inséparables les éléments homogènes d'un seul et même fait susceptible d'une double qualification? (*Traité de l'instruction criminelle,* tome V, page 539, n° 2359.)

« Le tribunal correctionnel dit que les éléments du complot sont *indivisibles dans leur unité* et que leur incrimination *collective* les dérobe à la juridiction correctionnelle.

« N'y a-t-il pas là une double confusion? Sans aucun doute les éléments du complot, les faits qui le constituent réellement, c'est-à-dire les circonstances substantielles de la *résolution d'agir* concertée *et arrêtée* sont indivisibles; mais les actes qui ont pu être préparatoires sont distincts, séparés du complot, en droit et en fait. Ces faits sont connexes, mais sont-ils indivisibles? C'est ce que vous verrez.

« Le tribunal ajoute qu'en dehors *de la série des faits* constitutifs du complot, les débats n'ont pas suffisamment établi qu'il y ait eu société secrète ou association illicite.

« Cela veut dire que le tribunal n'a vu agir l'association illicite et la société secrète qu'à l'occasion du complot dont les débats ont révélé l'existence. Mais si ces associations ont formé le complot, les débats auraient donc, ce semble, constaté l'existence de sociétés secrètes organisées, et cette organisation, alors même qu'elle n'aurait manifesté son action qu'à l'occasion du complot, ne constituait-elle pas le délit spécial et distinct déféré au tribunal correctionnel?

« Quant à l'arrêt attaqué, il déclare que, dans la cause actuelle, les faits d'association illicite, de société secrète, de provocation à des crimes ou des délits, apparaissent seulement, soit comme des actes concomitants et des éléments générateurs, soit comme des manifestations extérieures et des circonstances substantielles des faits qualifiés cri-



mes *qu'a laissé à l'écart l'ordonnance du juge d'instruction*; qu'ils se confondent avec eux et ne peuvent être séparés ; qu'il n'est pas possible de disjoindre des faits légalement indivisibles; qu'agir autrement, ce serait substituer une compétence arbitraire à celle que la nature des faits indique ; qu'en dehors des faits relatifs au complot l'existence des délits déférés au tribunal ne se révèle pas comme preuve suffisante.

« La pensée de l'arrêt paraît être que les faits auraient dû, dans leur ensemble, être déférés à la Cour d'assises.

« C'est une question autre que celle que la Cour d'appel avait à juger, et autre que celle qui vous est soumise.

« Si, par suite d'une erreur de qualification, *le fait et le crime de complot* avaient été déférés au tribunal correctionnel, la juridiction correctionnelle aurait pu et dû, en restituant au fait son caractère légal de crime, et en constatant l étroite connexité du crime *à tort déféré* et des délits renvoyés, se déclarer incompétente pour le tout, parce que alors le crime aurait été poursuivi, et non écarté, comme dans l'espèce. (Traité d'instruction criminelle. n° 2377.) Mais la situation était bien différente, il y avait eu une ordonnance de non-lieu, non attaquée, ayant provisoirement et jusqu'à survenance de charges nouvelles que la juridiction correctionnelle n'avait pas qualité pour reconnaître, il y avait eu, disons-nous, une ordonnance de non-lieu relativement au crime de complot.

« Vous verrez si, par cela seul que la Cour d'appel avait reconnu l'existence d'associations illicites et secrètes et du délit de provocation à crimes ou délits imputés à Chapuis, elle ne devait pas statuer sur des faits qui étaient matériellement et légalement distincts du crime de complot poursuivi, au début, mais régulièrement écartés par l'ordonnance du juge d'instruction. (Cass., 31 mai 1872.)

« Le troisième moyen est tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

« Nous citons le mémoire du procureur général, il résume la requête d'appel jointe au dossier, d'après laquelle l'état d'association illicite et de société secrète serait permanent à Annonay, depuis la fin de 1870; que cette organisation aurait précédé le prétendu complot, et aurait continué d'exister après l'abandon des projets allégués par les prévenus *à l'appui de leur exception* d'incompétence.....

« Les jugements doivent être motivés à peine de nullité, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

« La loi n'a pas réglé et n'a pu régler la forme dans laquelle les motifs seraient rédigés et l'étendue qui leur serait donnée, leur laconisme n'est donc pas, en général, un moyen de cassation. (*Traité de l'instruction criminelle,* tome VI, n° 2945, page 683.)



« Cependant la loi du 24 août 1790 veut *que le juge exprime les motifs qui auront déterminé le jugement.*

« Cette règle simple, dit le *Traité de l'instruction criminelle,* explique clairement le devoir du juge ; il doit rendre compte des causes qui ont formé la conviction ; il doit énoncer les faits sur lesquels elle se fonde. Après avoir énoncé les faits, il doit les apprécier dans leurs rapports avec la loi. (6 juin 1840, 17 août 1844, 15 juin 1842, 8 sept. 1853, *J. cr.*, art. 5678.) La règle s'applique aux jugements de compétence comme aux jugements sur le fond. (N° 2948.)

« L'obligation est, sans doute, plus stricte, plus impérative pour les tribunaux, s'il s'agit de délits définis ; mais en toute matière, il faut que les motifs suffisent à justifier la solution adoptée. Or, quand le juge déclare qu'il y a indivisibilité entre les faits qui lui sont déférés et un crime écarté par l'ordonnance du juge d'instruction, lui suffira-t il d'affirmer l'indivisibilité sans énoncer les faits, de façon à rendre bien difficile notre contrôle sur le point de savoir si les faits résultant de l'instruction et des débats étaient des faits distincts, connexes, ou des éléments homogènes et indivisibles d'un fait unique.

« La requête d'appel, adoptée et développée à l'audience par le procureur général, était une pièce officielle de la procédure qui précisait légalement les moyens d'appel. (Art. 204, 207, Code d'inst. crim.) On ne saurait dire qu'il y ait eu omission de statuer dans le sens légal ; mais l'arrêt et le jugement sont-ils motivés, alors qu'ils n'énoncent pas les faits qualifiés ? C'est ce que vous déciderez. »

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour de Nîmes ; — vu le mémoire ; — sur les trois moyens pris de la fausse application et de la violation des art. 128, 130, 179, 182, 193, 214 du C. d'inst. crim., 13 de la loi du 28 juil. 1848, 1351 du C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — vu ces articles ; — attendu que les ordonnances du juge d'instruction portant renvoi au tribunal de police correctionnelle ne sont point attributives, mais seulement indicatives de juridiction ; que les juges conservent le droit de vérifier leur propre compétence, en donnant aux faits dont ils sont saisis leur qualification légale ; — mais qu'aucune disposition de loi n'autorise les tribunaux correctionnels à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux art. 193 et 214, C. d'instr. crim., et qu'ils ne peuvent refuser de statuer sur des faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de l'indivisibilité ou de la connexité de ces faits avec d'autres faits distincts qui ne leur ont pas été déférés, alors surtout que ces derniers ont été écartés par une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée ; — que si les tribunaux correctionnels ont le droit de déterminer,



d'après les résultats de l'instruction et des débats, le caractère principal d'un fait unique soumis à leur examen, alors qu'il se compose d'éléments complexes et indivisibles, susceptibles de la double qualification de crime et de délit, il en est autrement quand le fait qui réunirait les éléments d'un crime est distinct de celui déféré à la juridiction correctionnelle et a été écarté par une ordonnance de non-lieu qui a acquis l'autorité de la chose jugée ; — que, dans ce dernier cas, les tribunaux correctionnels, en se déclarant incompétents à raison de la connexité ou de l'indivisibilité des délits dont ils sont saisis avec un prétendu crime dont ils ne peuvent pas connaître, commettent un excès de pouvoir et méconnaissent les règles de leur compétence ; — attendu que, par ordonnance du juge d'instruction du siége de Tournon, du 9 fév. 1874, Charles-Pierre Chapuis, Benoît-Auguste Chanteperdrin et autres ont été renvoyés en police correctionnelle comme prévenus d'association illicite, de société secrète et du délit prévu par l'art. 293 du C. pén. ; que la même ordonnance, à laquelle il n'a pas été formé opposition, a déclaré « qu'il n'existait pas contre les inculpés de charges suffisantes pour établir les faits de complot qui leur étaient imputés, et qu'il n'y avait pas lieu à suivre, quant à ce, contre les sus-nommés ; » — qu'en présence de la double disposition de cette ordonnance, la juridiction correctionnelle devait rechercher seulement si les faits résultant de l'instruction et des débats réunissaient les éléments des délits mentionnés dans l'ordonnance, et, au cas de l'affirmative, si la culpabilité des prévenus motivait l'application des peines prononcées par la loi ; — que la Cour d'appel, en ne faisant pas porter son examen sur les seuls faits relevés dans l'ordonnance de renvoi, et en motivant l'incompétence sur les faits, distincts et différents, qui avaient été écartés par le juge d'instruction, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence ; — que, d'ailleurs, en affirmant une prétendue indivisibilité, sans énoncer les faits qui résultaient de l'instruction et des débats, et qui auraient été de nature à l'établir, la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué et a violé les articles susvisés ; — casse et annule l'arrêt rendu, le 29 mars 1874, par la Cour de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, qui a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour prononcer sur la poursuite dirigée contre Chapuis, Chanteperdrin et autres ; — et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le ministère public, du jugement du tribunal correctionnel de Tournon, du 1er mars dernier, sauf en ce qui concerne Chatelet, Martel et Descharne, à l'égard desquels il a été définitivement jugé au fond ; — renvoie la cause et les prévenus, ainsi que les pièces de la procédure, devant la Cour d'appel d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par une délibération prise en la chambre du Conseil ; — ordonne, etc.

Du 24 avril 1874. — C. de cass. — Faustin Hélie, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9627.

JURY. — COMPOSITION. — TIRAGE. — JURÉS. — IDENTITÉ.

La présence de deux jurés du même nom dans la liste du jury de jugement alors qu'un seul figure dans la liste notifiée aux accusés en vicie la composition [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 394, 395 et 399 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'il résulte du procès-verbal du tirage du jury pour le jugement du nommé Charles-Eugène Hénon que les deux jurés du nom de Cahen, sans indication de prénoms, ont fait partie de ce jury, l'un sous le nº 7, l'autre sous le nº 12, quoique la liste générale du jury notifiée à l'accusé ne mentionne qu'un seul juré de ce nom; — attendu que, soit que cette double inscription se rapporte à un seul et même juré, soit qu'elle ait trait à deux personnes distinctes, le tableau du jury s'en trouve essentiellement vicié; — que, dans le premier cas, en effet, ce tableau n'est plus composé que de onze jurés, ce qui constitue une violation des prescriptions des art. 394 et 399 précités, et que, dans le second cas, l'un des jurés compris dans ce tableau n'a pas été régulièrement notifié à l'accusé, conformément à l'art. 395; — attendu qu'en présence de cette alternative, la condamnation prononcée contre le demandeur manque de base légale: — par ces motifs, la Cour casse et annule.

Du 6 nov. 1873. — C. de cass. — M. de Carnières, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9628.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTION. — OBLIGATION.

Sous l'empire de la loi du 14 *juillet* 1865, *la mise en liberté provisoire sans caution est suffisante pour relever les condamnés à l'emprisonnement correctionnel de l'obligation de se constituer prisonniers pour être admis à se pourvoir en cassation* (*art.* 421 *C. inst. cr.*) [2].

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les formalités et les conditions que les prevenus et les condamnés sont tenus de remplir pour obtenir leur mise en

---

1. V. Cass., 9 nov. 1871; *J. cr.*, art. 9280.

2. V. dans ce sens Cass., 27 juill. 1867; *J. cr.*, art. 8472; Boitard et Faustin-Hélie sur l'art. 421.

liberté provisoire sont déterminées par les art. 113 et suiv. du C. d'inst. crim.; — attendu qu'aux termes de l'art. 421 même code les condamnés ne sont pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne sont pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'ont pas été mis en liberté provisoire sans caution ; attendu que l'art. 421 ne renferme pas une disposition qui se suffit à elle-même ; qu'il y a corrélation entre elle et les autres dispositions du Code contenues dans les art. 113 et suiv. précités; — attendu qu'avant la loi du 14 juill. 1865 l'élargissement était subordonné à l'obligation de donner caution; que la loi nouvelle a eu pour principal objet de rendre la caution facultative ; — que cette innovation, ne portant que sur une condition de la mise en liberté, est nécessairement commune aux demandes formées par les condamnés qui veulent se pourvoir en cassation, comme toutes les autres conditions prescrites par la susdite loi ; — par ces motifs; — ordonne la mise en liberté provisoire sans caution.

Du 28 mars 1874. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Poilroux, prés. — M. Mahzet, rapp. — M. Sergent, av. gén., concl. contr.

ART. 9629.

PHARMACIE. — 1° DROGUE SIMPLE. — SUBSTANCE MIXTE. — HUILE DE FOIE DE MORUE. — 2° POIDS MÉDICINAL.

1° *Les lois sur la pharmacie interdisent aux droguistes et aux épiciers la vente à la dose médicinale même des substances employées tantôt à titre de remède, tantôt à titre alimentaire*[1].

2° *La livraison par les épiciers et droguistes des substances médicinales n'est interdite qu'autant qu'elle a lieu au poids médicinal et en vue d'un emploi curatif*[2].

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que l'huile de foie de morue est une drogue simple, un agent souvent employé dans l'industrie et une denrée alimentaire; — qu'il n'est pas suffisamment établi que les 50 centilitres saisis en mars 1873 à Lille, dans le magasin de Brévart, étaient destinés à un malade ou à des inconnus qui voulaient en faire tel ou tel usage; — que, dans le commerce, les liquides se vendent au litre, tandis que dans les habitudes de la pharmacie, les substances médicamenteuses se vendent par quantités infiniment moins considérables, avec indication des doses à prendre, des heures et des procédés pour prendre ces doses ordinairement mesurées et préparées d'avance; — qu'il n'est pas établi

1-2. V. *J. cr.*, art. 9565. La Cour d'Amiens, sur le renvoi qui lui a été fait par la Cour de cassation, paraît avoir adopté les principes pris dans l'arrêt de la Cour suprême. Quoiqu'il ait acquitté le prévenu, il ne s'en range pas moins à sa doctrine.



que Brévart ait donné aucune instruction à l'acheteur sur la quantité d'huile de foie de morue à prendre, non plus sur les heures où l'huile doit être prise, ni sur les procédés à suivre et la durée du traitement; qu'une simple étiquette placée sur la bouteille (*litre*) indiquait seulement la nature de la substance vendue ; — que, dans de telles circonstances, il n'est pas suffisamment prouvé que Brévart ait vendu ou débité des drogues simples au poids médical; — par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel relevé par Brévart contre le jugement du tribunal correctionnel de Lille du 1er avril 1873, sur le renvoi à elle fait par la Cour de cassation par son arrêt du 26 juil. 1873 ; — met l'appellation au néant, ensemble le jugement dont est appel ; — au fond, dit qu'il n'y a pas vente de *drogues* au poids *médicinal*.

Du 28 nov. 1873. — C. d'Amiens, ch corr.

ART. 9630.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — GRANDE ROUTE. — CHEVAUX. — ALLURE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Le fait de passer au galop à côté d'une voiture et d'amener ainsi un accident par l'effroi causé aux chevaux attelés, peut constituer une imprudence entraînant une responsabilité pénale.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 319 et 320 du C. pénal, 1382 et 1383 du C. civil, 1, 3 et 63 du C. d'inst. crim.; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, le 9 février 1873, les plaignants se trouvaient sur la route de Mâcon à Saint-Sorlin dans une voiture découverte, attelée de deux chevaux, lorsque Turin, qui se promenait à cheval dans la même direction, accompagné de quatre sous-officiers de chasseurs, proposa à ceux-ci un temps de galop et s'élança à leur tête à la suite de la voiture qu'il dépassa bientôt avec deux cavaliers ; que les chevaux des plaignants, effrayés par le bruit des cavaliers arrivant à fond de train derrière eux et passant rapidement à leur gauche, s'emportèrent, et qu'une des rênes, qui cependant étaient neuves et bonnes, s'étant rompue sous les efforts tentés pour maîtriser l'attelage, la voiture fut renversée dans les champs voisins ; que les trois plaignants, lancés sur le sol, reçurent de nombreuses contusions ; que cet accident ne peut être attribué, de l'aveu même de l'inculpé, qu'à la vitesse des cavaliers passant, selon l'expression d'un témoin, comme un ouragan ;— que cette allure désordonnée, qu'aucune nécessité ne justifiait, provoqué par Turin dans un but de pur agrément, et même par suite d'un sentiment de vanité, révélé dans son interrogatoire, constituait une imprudence, d'autant moins excusable que la police l'avait souvent averti des dangers auxquels la rapidité de son cheval exposait les passants ; — attendu que cette appréciation souveraine du juge du fait échappe à toute

censure, qu'elle établit à la charge de Turin un fait direct et personnel d'imprudence; — que vainement le demandeur objecte que le fait de passer au galop sur une route, à côté d'une voiture qui vient elle-même de vous dépasser, ne peut constituer une imprudence; que c'est l'exercice régulier d'un droit qui, lors même qu'il aurait causé quelque dommage à un tiers, ne peut donner lieu à aucune action en responsabilité; — attendu qu'il appartient toujours aux tribunaux de rechercher et d'apprécier si l'exercice d'un droit a été régulier et s'il a été prudent; — que, se conformant à ce principe, et en reconnaissant qu'il y avait eu un fait direct et personnel d'imprudence de la part de Turin, ainsi qu'un préjudice occasionné, et en prononçant contre lui une condamnation à des dommages-intérêts en vertu des art. 319, 320 du C. pénal et 1383 du C. civil, l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions de la loi et des principes de la matière : — par ces motifs, et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme, rejette, etc.

Du 7 nov. 1873. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Dupré-Lasalle, av. gén. — Mes Roullier et Brugnon, av.

Observations. — La question ainsi résolue était en fait fort délicate, et il faut bien saisir le motif sur lequel s'appuie la Cour suprême, afin de ne pas fausser le sens de l'arrêt qu'elle a rendu. Il est évident que sur une grande route une personne à cheval a le droit de prendre l'allure qu'elle veut, soit pour s'exercer, soit pour son plaisir; mais si un accident est causé par cette allure même, il y aura responsabilité pénale. L'imprudence consiste à n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour garantir les tiers; d'un autre côté les tiers eux-mêmes sont astreints à se garder et défendre, et s'ils n'ont rien fait pour cela, il y a évidemment faute de leur part. Il y a donc double surveillance, et il appartient au juge d'examiner en fait quelle est la partie qui paraît en avoir manqué. Dans l'espèce actuelle, l'arrêt attaqué constatait que les rênes s'étaient rompues. Il est évident que l'accident était la suite de ce fait, et à ce point de vue l'inculpé ne pouvait être responsable de l'accident survenu. C'était même au propriétaire de la voiture de s'assurer si les guides étaient en bon état. Mais dans ses autres déclarations l'arrêt constatait des fautes, et là il y avait appréciation souveraine. La Cour l'a déclaré, et c'est là le motif unique du rejet qui ne nous paraît pas engager pleinement la question du fond de l'affaire (V. *Rép. cr.*, vis Coups et blessures et homicides).

ART. 9631.

ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION.

Les tribunaux de police ne sont compétents pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Aussi, lorsque le juge déclare l'action



publique éteinte par la prescription, il ne peut condamner l'inculpé à des dommages-intérêts [1].

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 1, 2 et 3 du C. d'inst. crim.; — attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour statuer sur l'action civile en réparation du dommage causé par une contravention qu'accessoirement à l'action publique ; — attendu qu'André Turquini était poursuivi pour dommage causé aux champs du sieur Mariani, et que, sur cette poursuite, le juge de simple police ayant déclaré l'action publique éteinte par la prescription, a néanmoins condamné l'inculpé à des dommages-intérêts envers le plaignant ; — attendu qu'en statuant ainsi sur l'action civile après l'extinction de l'action publique, le tribunal de simple police a méconnu les règles de la compétence et violé les art. 1, 2 et 3 du C. d'inst. crim. : — par ces motifs, casse et annule.

Du 7 nov. 1873. — C. de cass. — M. Guyho, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9632.

IVRESSE. — CABARETIER. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Le cabaretier n'est en contravention, aux termes de la loi du 23 *janv.* 1872, *que lorsqu'il a donné à boire à un individu manifestement ivre et malgré cet état ; mais il est pénalement responsable des faits de ses agents* [2].

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le procès-verbal dressé par la gendarmerie, le 14 juin 1873, constate que le nommé Henri Guillaume a été trouvé en état d'ivresse manifeste dans le cabaret de la femme Le Provost ; — que, poursuivie à raison de ce fait devant le tribunal de simple police, ladite femme Le Provost a été acquittée, le 28 juin 1873, par le motif que l'on n'est pénalement responsable que de ses actes personnels, et qu'il n'était pas justifié que l'inculpée eût elle-même servi à boire à Guillaume ; — attendu que ce motif erroné, lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée comme celle de cabaretier, qui est personnellement tenu non-seulement des contraventions par lui commises, mais encore de celles que commettent ses agents, ne saurait justifier le dispositif du jugement attaqué ; — Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'annuler une décision quand son dispositif peut être justifié par une disposition de loi autre que celle invoquée dans les motifs ; — attendu que l'art. 4 de la loi du

1. V. *Rép. cr.*, vº Action civile ; V. aussi cass., 22 déc. 1870 et 10 mai 1872 ; *J. cr.*, art. 9378 et les renvois.

2. V. *J. cr.*, art. 9411, le Commentaire de la loi sur l'ivresse.



23 janvier 1873 ne punit de l'amende les cafetiers, cabaretiers et autres débitants que lorsqu'ils ont donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les ont reçus dans leurs établissements, ou ont servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis; — que pour constituer la première de ces contraventions, la seule qui, d'après les constatations du jugement, fût imputée à l'inculpée par le ministère public, deux conditions sont exigées : 1° que l'individu fût déjà manifestement ivre ; 2° que, malgré cet état, le débitant lui ait encore donné à boire; — attendu que, s'il résulte du procès-verbal ci-dessus daté et invoqué par le ministère public, que Guillaume fût manifestement ivre quand les gendarmes se présentèrent dans l'établissement, il en résulte aussi que la femme Le Provost se refusait précisément à lui donner encore à boire depuis que l'ivresse s'était manifestée, et que c'est par ce motif qu'elle les avait requis d'expulser ledit Guillaume de son débit; que, dès lors, la contravention qui lui était imputée n'existait pas, ce qui justifie l'acquittement de l'inculpée ; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1873. — C. de cass. — M. Salneuve, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9633.

IVRESSE. — MINEURS ACCOMPAGNÉS. — CABARETIER. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

La loi sur l'ivresse punit le cabaretier qui sert des liqueurs alcooliques à des mineurs de seize ans même accompagnés [1].

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 4 de la loi du 23 janvier 1873, ainsi conçu : — « Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis ; » — attendu qu'un procès-verbal rédigé sur rapport par le commissaire de police d'Ax constatait à la charge de Joly, limonadier à Ax, deux contraventions aux dispositions dudit article, consistant, la première, dans le fait d'avoir donné à boire à deux hommes manifestement ivres ; la seconde, dans celui d'avoir servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans ; — sur le premier chef : — attendu qu'après l'audition régulière de témoins, le tribunal de police a relaxé le prévenu qui niait la contravention relevée contre lui ; — sur le second chef : — attendu que Joly reconnaissait avoir servi dans son café un punch qui était offert à une société musicale, dont neuf en-

1. V. *J. cr.*, art. 9411, le Commentaire de la loi sur l'ivresse.



fants mineurs de moins de seize ans faisaient partie, soit comme membres, soit comme prêtant leurs bons offices en tenant les bougies lors de l'exécution des morceaux de musique, et ajoutait que tous ces mineurs étaient sous la surveillance de son fils, chef de musique de la société ; — attendu que le tribunal de police a prononcé le relaxe du prévenu en se fondant, en droit, sur ce que l'art. 4 de la loi susvisée, en défendant aux cafetiers de servir des liqueurs alcooliques aux mineurs âgés de moins de seize ans, n'avait pu avoir en vue que les mineurs livrés à eux-mêmes, fréquentant les cafés, y allant seuls, et spontanément sans y être conduits ou accompagnés par des personnes répondant d'eux ; en fait, sur ce que les liqueurs alcooliques n'avaient point été servies exclusivement aux mineurs, mais à l'ensemble de la réunion de la société musicale, dont lesdits mineurs étaient membres, ou à laquelle certains d'entre eux prêtaient leur concours dans des circonstances données, et, en outre, sur ce que ces mineurs, qui participaient à cette fête musicale, étaient sous la surveillance du chef de musique ; — mais attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 4 de la loi susvisée ne comportent aucune des exceptions ou des distinctions sur lesquelles se base le jugement attaqué ; que cet article, au contraire, est général et absolu dans ses prescriptions ; qu'il prohibe, sans aucune restriction, aux cafetiers et autres débitants de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans, qu'ils soient ou ne soient pas accompagnés ; — qu'à cet égard les documents législatifs ayant rapport à cette partie de la loi du 23 janvier 1873 ne laissent exister aucun doute sur le sens précis du texte et sur l'esprit de la loi ; — qu'en effet, le projet de loi, dans ses art. 5 et 8, portait : — « Art. 5. Seront punis d'une amende de...... les cafetiers, cabaretiers...... qui auront donné à boire à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, non accompagnés. » — « Art 8. Sera punie d'une amende de...... toute personne qui, n'ayant pas autorité sur un mineur âgé de moins de seize ans, l'aura conduit ou accompagné dans un des établissements indiqués aux trois articles précédents pour lui faire donner à boire ; » — attendu qu'à la suite des discussions auxquelles ces dispositions ont donné lieu, le renvoi à la commission a été demandé et voté ; que la commission, après un nouvel examen, a supprimé les art. 5 et 8 du projet, et, pour les remplacer, a proposé l'art. 4, tel qu'il existe dans la loi ; que le rapporteur a expliqué ainsi les modifications apportées par la commission au projet primitif : « Nous simplifions le projet qui vous était présenté ; le cabaretier devient punissable seulement quand il aura servi à des mineurs de moins de seize ans des liqueurs alcooliques ; du reste, nous faisons disparaître les circonstances que nous avions dû prévoir dans notre premier système. Nous n'examinerons plus si le mineur est accompagné chez le cabaretier et par qui ; » — attendu, dans ces circonstances, qu'il n'y a plus à tenir compte des prescriptions contenues dans l'art. 3 de l'arrêté du préfet de l'Ariége, en date du 18 mars 1861, puisque la loi du 23 janvier 1873 a réglé ce qui faisait l'objet dudit article ; — qu'il n'y a pas à s'arrêter davantage à ce que, dans l'espèce, le punch a été servi à une société musicale, dont les



mineurs faisaient partie, puisqu'en servant la liqueur alcoolique à ladite société, le prévenu l'a servie à chacun de ceux qui composaient la réunion à laquelle elle était destinée ; — d'où il suit qu'en admettant une excuse qui ne résulte pas du texte de la loi, pour prononcer le relaxe du prévenu sur le second chef, le jugement attaqué a faussement appliqué et expressément violé les dispositions de l'art. 4 susvisé : — par ces motifs, casse et annule.

Du 7 nov. 1873. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9634.

MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — DÉNOMINATION. — PROPRIÉTÉ.

Si en général les dénominations tirées du langage vulgaire ne peuvent former des marques de fabrique, il en est autrement lorsque les dénominations déposées, n'ayant jamais été usuellement employées et n'étant à aucun titre tombée dans le domaine public, ne peuvent caractériser que des produits spéciaux. Tel est le nom aqua divina.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne Constant Monpelas : — attendu que ce demandeur n'a point été partie au jugement de première instance, et que l'arrêt attaqué a dit en conséquence n'y avoir lieu de statuer sur son appel; — que, dans cet état, son pourvoi doit être déclaré non recevable ; — en ce qui concerne Louis Monpelas et la femme Herman ; — sur la première branche du moyen unique du pourvoi, fondée en une prétendue violation des art. 2, 7, §§ 2, 13 et 14 de la loi du 23 juin 1857 : — attendu que, par l'arrêt attaqué, les demandeurs ont été condamnés aux peines portées par ladite loi pour avoir frauduleusement apposé sur leurs produits une marque de commerce appartenant au sieur Coudray ; — attendu qu'ils soutiennent que les mots *aqua divina*, dont Coudray prétend avoir acquis la propriété exclusive par le dépôt qu'il en a fait au tribunal de commerce, étant un nom générique à l'usage de tous, ne peuvent légalement être considérés comme une marque de fabrique, et que, dès lors, la condamnation prononcée contre eux manque de base légale et doit encourir la censure de la Cour de cassation ; — mais attendu que si, en général, les dénominations tirées du langage vulgaire et applicables à toute une nature de produits, quelle qu'en soit l'origine, ne peuvent former des marques de commerce ou de fabrique, il en est autrement lorsque les dénominations déposées, n'ayant jamais été usuellement employées, et n'étant à aucun titre tombées dans le domaine public, ne peuvent caractériser que des produits spéciaux et ont pour objet de les faire distinguer de tous les produits similaires provenant d'une fabrication différente ; — attendu que l'arrêt attaqué a reconnu implicitement ce caractère à la dénomination *aqua divina* dont il s'agit

dans l'espèce, et que, spécialement, il a déclaré qu'il n'est pas établi que, antérieurement au dépôt opéré par Coudray, il en ait été fait usage; — attendu, dès lors, qu'en prononçant la condamnation des demandeurs, reconnus coupables d'avoir usurpé cette marque, il a fait une saine application des articles précités de la loi du 23 juin 1857; — sur la deuxième branche, tirée d'une violation prétendue des art. 195 du C. d'inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant, d'une part, que la dénomination *aqua divina* constituait une marque de fabrique, et que, d'autre part, avant le dépôt de cette marque au greffe, il n'en avait été fait aucun usage dans le commerce, a répondu implicitement, mais nécessairement, à toutes les conclusions des demandeurs, et qu'il n'a, dès lors, violé aucune des dispositions des lois qui prescrivent de motiver les arrêts : — par ces motifs, rejette, etc.

Du 14 nov. 1873. — C. de cass. — M. de Carnières, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mes Bosviel et Mimerel, av.

ART. 9635.

OUTRAGE. — MAGISTRAT. — INJURE. — COMPÉTENCE.

L'outrage par parole à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions est de la compétence des tribunaux correctionnels quand les paroles constituent une injure et ne peuvent avoir une intention et une portée diffamatoires [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de ce que la juridiction correctionnelle aurait été incompétente pour statuer sur le délit qui a motivé la poursuite; — attendu que, dans l'exploit introductif d'instance, ce délit avait été qualifié d'outrages envers un témoin à raison de sa déposition; — attendu que la connaissance des infractions de cette nature appartient incontestablement aux tribunaux correctionnels; — attendu que si, au cours des débats, le fait motivant l'inculpation a été autrement apprécié et a pris le caractère d'outrages envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, ce changement de qualification n'a pas eu pour conséquence nécessaire d'imposer à la juridiction saisie l'obligation de se déclarer incompétente; — que ce devoir ne lui eût été imposé qu'au cas où elle aurait reconnu aux paroles outrageantes proférées par les prévenus une intention et une portée diffamatoires; — attendu que le caractère dominant de ces paroles était celui d'injures; — attendu que parmi les délits dont la loi du 15 avril 1871 a expressément réservé la connaissance aux tribunaux correctionnels figurent ceux d'injure verbale, quelle que soit la qualité des personnes qui en ont été

1. V. *J. cr.*, art. 9624 et les renvois.



l'objet ; — qu'il suit de là que la Cour de Rennes, en retenant la cause et en statuant sur le fond, loin d'avoir contrevenu aux règles de compétence édictées par ladite loi, en a fait au contraire une saine application; — sur le deuxième moyen, pris de ce qu'en refusant d'ordonner qu'il serait sursis à la poursuite et au jugement du délit, l'arrêt attaqué aurait violé l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819; — attendu que cette disposition ne s'applique qu'aux cas de délits de diffamation, et non à ceux d'outrage simplement injurieux de la nature de celui dont ledit arrêt a reconnu l'existence dans la cause : — par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 nov. 1873. — C. de cass. — M. Pierrey, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Roger, av.

ART. 9636.

FORÊTS. — CONSTRUCTION. — MAISON OU FERME. — DISTANCE.

On peut considérer comme rentrant dans la dénomination de maison *et de* ferme, *un ensemble de constructions dont l'une est en pierre et destinée à l'habitation, et les autres peuvent pendant l'été servir de grange. Ces constructions ont pu être établies à moins d'un kilomètre d'une forêt* (art. 152 et 153, C. for.) [1].

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'unique moyen, pris de la violation des art. 152 et 153 du C. for. ; — attendu qu'un procès-verbal, en date du 29 oct. 1871, énonce que Guillerme aurait fait construire une baraque à 630 mètres de la forêt communale de Saint-Thibaut-de-Couz, soumise au régime forestier ; — attendu que l'arrêt attaqué, confirmatif d'un jugement de relaxe rendu par le tribunal correctionnel de Chambéry, après enquête régulièrement faite à l'audience, a décidé que la construction dont il s'agit n'était pas de la nature de celles qui sont régies par l'art. 152 du C. for., mais que l'art. 153 du même Code était seul applicable à l'espèce ; — attendu qu'aux termes du premier de ces articles, aucune construction ne peut avoir lieu à la distance de moins d'un kilomètre des bois et forêts, alors qu'il s'agit de maison sur perches, baraques ou hangar; mais que, d'après l'art. 153, la construction établie par Guillerme a pu l'être à une distance moindre d'un kilomètre, et supérieure à 500 mètres, si cette construction constitue une maison ou une ferme ; — attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier si la Cour d'appel, en qualifiant maison ou ferme la construction qui a donné lieu aux poursuites, lui a imprimé à bon droit cette qualification, eu égard aux constatations de fait contenues dans la décision attaquée ; — attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé déclare ce qui suit : « La construction dont il s'agit est en pierres sèches et a des fondations; elle est recouverte d'un toit de

1. V. Cass., 24 avril 1868 ; *J. cr.*, art. 8742.

chaume; elle a une porte fermant à clé, une fenêtre sans châssis, mais avec un volet fermant en dedans; à 50 ou 60 centimètres du sol, un trou dans le mur servant de cheminée; le rez-de-chaussée est séparé du galetas par un plancher; il est garni d'un buffet et d'ustensiles de cuisine; c'est là qu'on fait la cuisine et le fromage; » — que le même arrêt ajoute encore : « Guillerme possède dans cette localité un petit domaine et une grange ancienne avec écurie; il y tenait son bétail pendant la belle saison; la construction dont il s'agit, à 8 mètres de la grange, a été faite pour compléter cet établissement, pour n'avoir pas à y faire le feu; une partie de la famille se tient, pendant la belle saison, dans ce petit domaine, situé à une grande distance de l'habitation principale, et couche ou dans la grange ou dans le galetas; » — attendu qu'en présence de ces constatations de fait, qui sont souveraines, et à raison de l'ensemble des circonstances relevées, l'arrêt attaqué a pu qualifier de maison la construction dont il s'agit, et voir dans la réunion des divers éléments groupés à côté l'un de l'autre, à savoir : le petit domaine, la grange avec écurie et la construction récente faite pour compléter cet établissement, un ensemble de bâtiments propres à une exploitation rurale, si modeste qu'on la suppose, et, par conséquent, une ferme dans les termes de l'art. 153 du C. for.; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni cet article ni l'art. 152 du même Code; — et attendu, d'ailleurs, que ledit arrêt est régulier en la forme; — rejette, etc.

Du 15 nov. 1873. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9637.

ABANDON D'ANIMAUX. — VOLAILLES. — DÉLIT RURAL.

L'abandon des volailles est un délit rural prévu et puni par la loi de 1791[1].

ARRÊT.

La Cour; — Vu les lois des 6 oct. 1791 et 23 therm. an IV; — attendu que le jugement attaqué a relaxé Delaplesse des fins de la poursuite, par le motif que le fait de laisser des volailles à l'abandon sur la propriété d'autrui ne serait atteint par aucune disposition pénale; — attendu, en droit, que, si le fait dont il s'agit n'est pas prévu et puni par les art. 475 et 479 du C. pén., il est qualifié « délit rural » par les art. 3 et 12 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; que, si cet art. 12 autorise le propriétaire qui a souffert le dommage causé par des volailles, de quelque nature qu'elles soient, à les tuer sur le lieu même, au moment du dégât, cette disposition est édictée sans préjudice de la peine à appliquer au délit; que

1. V. *Rép. cr.*, v° Abandon d'animaux et police rurale, et *J. cr.*, art. 9620, etc.



l'art. 3 précité soumet ce délit, comme tout autre délit rural, à une peine soit municipale, soit correctionnelle, suivant la gravité du fait, indépendamment de l'indemnité due à celui qui a souffert du dommage; et que l'art. 2 de la loi du 23 therm. an IV dispose que la peine ne peut, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement; d'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé les dispositions légales ci-dessus visées; — attendu, en outre, que ledit jugement a commis une autre violation de la loi, en statuant sur l'action civile, dont il n'était saisi qu'accessoirement à l'action publique, alors qu'il venait de déclarer celle-ci mal fondée et de prononcer le relaxe du prévenu; — par ces motifs, casse et annule.

Du 7 nov. 1873. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9638.

DESTRUCTION DE TITRES. — PREUVE TESTIMONIALE. — TESTAMENT. — DÉPOSITAIRE.

La preuve testimoniale est toujours admissible dans le cas de poursuite pour destruction de titre, peu importe par quelle cause il se trouve entre les mains du destructeur [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1341, 1347 du C. civ., et de la fausse application dudit Code, en ce que la preuve testimoniale a été admise pour établir la remise d'un testament qui a été détruit; — vu lesdits articles et l'art. 439 du C. pén.; — attendu que la destruction du titre par celui à qui elle est imputée est le seul fait à prouver, lorsqu'il s'agit de la destruction d'un testament, délit prévu et puni par l'art. 439 susvisé; — que la preuve testimoniale est alors toujours admissible, parce que le fait qui motive les poursuites ayant eu précisément pour objet la destruction de la preuve littérale d'un titre dont la partie lésée, le légataire, n'a pu se procurer la preuve écrite, on ne peut opposer à cette partie ou au ministère public les dispositions des art. 1341 et 1347 du C. civ.; qu'il faut, dans ce cas, se conformer aux règles tracées par l'art. 1348 dudit Code; — attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué, qui a adopté les motifs du jugement du tribunal correctionnel d'Yvetot, que le testament olographe de la femme Cyprien a été apporté, le soir même du décès de cette dernière, par son mari au domicile d'Augustin Pasquier, qui lui avait manifesté le désir de lire cette pièce; que, dans la nuit qui a suivi cette remise, le testament ainsi communiqué a été brûlé par Augustin Pasquier, par suite

1. *J. cr.*, art. 9235.



d'un concert frauduleux avec Cyprien ; — que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, loin de violer les art. 1341 et 1347, et d'appliquer faussement l'art. 1348 du C. civ., s'est conformé aux règles de la matière ; — sur le second moyen, pris d'une violation de l'art. 439 du C. pén., en ce que le fait matériel de la destruction du titre aurait dû être constaté d'une manière positive ; — attendu que ce moyen manque en fait, puisque l'arrêt déclare que le testament a été brûlé, détruit par le feu ; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 20 nov. 1873. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén. — Me Pinel, av.

ART. 9639.

FAUX. — FEUILLE DE ROUTE. — SURVEILLÉ. — ALTÉRATION.

Le fait par un libéré d'avoir dans une feuille de route gratté la lettre C, *indicative de la situation du porteur, constitue le faux de l'art.* 150, *parce qu'il est destiné à tromper la surveillance de l'autorité publique.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 44, 147 et 156 du C. pén. ; — attendu, en fait, que Grauby, placé par suite de condamnation judiciaire sous la surveillance de la haute police, avait reçu de l'autorité administrative, après sa libération, une feuille de route, avec itinéraire obligé, sous le titre de passe-port avec secours d'indigent, et qu'en exécution des dispositions prescrites par l'administration supérieure pour l'exercice de la surveillance de la haute police, à l'égard des libérés qui y sont soumis, la lettre C, indicative de la nature de la condamnation que Grauby avait subie, fut placée au-dessus du passe-port à lui délivré ; — attendu que ledit Grauby était prévenu d'avoir sciemment fait usage de la feuille de route ou passe-port à lui délivré, falsifié par le grattage de la lettre C, laquelle avait disparu sous cette falsification ; que l'arrêt attaqué l'a acquitté de cette prévention, par le seul motif que l'altération dont s'agit ne portait point sur le contexte même du passe-port, mais seulement sur une indication accessoire contenue dans cet acte ; — attendu, en droit, que l'apposition de la lettre C sur la feuille de route dont il s'agit constituait une indication que l'administration avait jugée nécessaire pour l'exercice de la surveillance attribuée au gouvernement par l'art. 44 du C. pén. ; qu'en conséquence, cette indication était, non point un simple accessoire, mais une partie intégrante et légale de la pièce avec laquelle elle s'identifiait ; que l'altération qu'elle a subie pouvait porter préjudice à la société, en la privant de la garantie résultant d'une mesure prise dans un intérêt de sûreté publique ; qu'ainsi le fait incriminé constituait la falsification spécifiée par l'art. 156 du C. pén., consommée par l'un des moyens énoncés en l'art. 147 du même Code, et qu'en jugeant le con-



traire, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles de la loi ci-dessus visés; — par ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Aix, casse et annule.

Du 20 nov. 1873. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Dupré-Lasalle, av. gén.

ART. 9640.

COUR D'ASSISES. — FAUX TÉMOIGNAGE. — RENVOI. — JUGEMENT.

Lorsqu'au cours des débats d'une affaire un témoin a été arrêté pour faux, il est loisible à la Cour d'assises de continuer les débats de l'affaire commencée; mais si elle renvoie l'affaire à une autre session, il faut à peine de nullité juger la question de faux témoignage avant l'affaire principale.

ARRÊT.

La Cour; — Sur l'unique moyen proposé à l'appui du pourvoi et tiré de la violation des art. 330 et 331 du C. d'inst. crim.; — vu lesdits articles; — attendu, en fait, que, Gallet ayant été traduit devant la Cour d'assises de Vaucluse sous accusation d'attentat à la pudeur, lors d'une première audience, du 26 juil. 1873, la déposition du témoin Moulin ayant paru fausse, le président des assises ordonna, en vertu de l'art. 330 du C. d'inst. crim., la mise en état d'arrestation de ce témoin; qu'à la suite de cet incident et de la persistance du témoin dans la déposition qui avait paru suspecte de faux témoignage en faveur de l'accusé, la Cour, usant du droit que lui confère l'art. 331 du même Code, renvoya l'affaire Gallet à la prochaine session; — attendu qu'à l'audience de la Cour d'assises de Vaucluse, du 28 oct. 1873, audience où Gallet a comparu de nouveau et dans laquelle a été rendu contre lui l'arrêt de condamnation frappé de pourvoi, le sieur Moulin, mis en accusation pour faux témoignage, mais non encore jugé, a été, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, appelé et entendu aux débats, sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, ainsi que le constate le procès-verbal rendant compte des débats de l'affaire Gallet; — attendu, en droit, qu'aux termes des articles sus-visés, quand la déposition d'un témoin paraît fausse, la Cour d'assises pouvant ou procéder de suite au jugement de l'affaire qui se trouve actuellement soumise aux débats ou bien la renvoyer à la prochaine session, il lui appartient de régler la priorité entre le jugement de l'affaire principale et celle de faux témoignage; mais que, lorsqu'elle a renvoyé l'affaire à la prochaine session, il devient indispensable de juger préalablement l'accusation de faux témoignage; qu'en effet, en prononçant le renvoi, la Cour a reconnu que le témoignage suspecté n'était pas sans influence sur la manifestation de la vérité; qu'en outre, le but du renvoi est d'épurer les éléments de preuves relatifs à l'accusation principale, but qui ne peut être atteint que par le jugement préalable du faux témoignage; — attendu qu'en procédant au jugement de l'accusation princi-

pale portée contre Gallet avant que celle de faux témoignage portée contre Moulin, appelé et entendu aux débats, eût été jugée, la cour d'assises de Vaucluse a méconnu ces principes; qu'il a pu en résulter un préjudice pour les droits de la défense du demandeur en cassation, et qu'il y a eu, dans tous les cas, violation des art. 330 et 331 du C. d'inst. crim. : par ces motifs, — casse et annule, etc.

Du 27 nov. 1873. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9641.

DIFFAMATION. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — INTERPRÉTATION.

Le délit de diffamation par la voie de la presse se prescrit par trois ans. L'art. 29 *de la loi du* 26 *mai* 1819 *est abrogé par le décret du* 17 *fév.* 1852 [1].

La loi du 15 *avril* 1871 *n'a pas abrogé l'art.* 27 *du décret du* 17 *fév.* 1852 [2].

ARRÊT (Magnan c. Jogand, dit Léo Taxil).

LA COUR; — Sur le moyen de prescription opposé par le prévenu; — attendu que le décret organique du 17 fév. 1852 dispose dans son art. 27 qu'en « matière de délit commis par la voie de la presse les poursuites au- « ront lieu dans les formes et délais prescrits par le C. d'inst. crim.; » — attendu que ce texte est clair et précis; qu'il comprend sous l'expression générique : *délais*, ceux qui déterminent la durée de l'action de même que ceux qui en réglementent l'exercice; — attendu que les tribunaux n'ont pas à interpréter, ni à distinguer quand le législateur a clairement exprimé sa volonté par une formule générale et absolue; — attendu que la loi du 5 avril 1871 n'a abrogé le décret organique précité ni expressément ni implicitement, puisqu'il n'a pas remis en vigueur la loi de 1849 dans les dispositions qui ont été remplacées par l'art. 27 du décret; — attendu que, d'après l'art. 638, C. d'inst. cr., les délits ne se prescrivent que par trois ans et qu'aucun des articles incriminés ne remonte au-delà de ce terme : — par ces motifs, réforme le jugement du tribunal correctionnel de Marseille.

Du 17 avril 1874. — C. d'Aix, 4e ch. — M. Poilroux, prés. — M. de Bonnecorse, cons. rapp.

---

1. Dans le même sens : Cass., 23 fév. 1854, *J. cr.*, art. 5697; Metz, 30 janv. 1856; Pau, 24 juill. 1862, *J. cr.*, art. 7481; Lyon, 13 mars 1867; trib. de la Seine, 26 janv. 1869, *J. cr.*, art. 8766; Paris, 17 avril 1869, *J. cr.*, art. 8128; Cass., 8 juin 1872, *J. cr.*, art. 9381; Aix, 11 juill. 1872, *J. cr.*, art. 9361; Montpellier, 24 juill. 1862, Brun de Villeret, prescription, n° 495.

2. Dans ce sens : Poitiers, 31 mai 1872, *J. cr.*, art. 9364; Cass., 8 juin 1872, *J. cr.*, art. 9381; Aix, 11 juill. 1872, *J. cr.*, art. 9361.



ART. 9642.

Observations sur la justification du droit de punir en ce qui concerne certaines lois.

I. — L'examen pratique des difficultés que soulève notre législation et des monuments de jurisprudence qui les tranchent, conduit tous les esprits à l'étude des principes fondamentaux de la science du droit pénal. Bien des problèmes ont été abordés dans ce journal, soit avec le commentaire de chaque loi nouvelle, soit à titre de dissertation spéciale. Ici notre intention est d'examiner en quelques brèves observations et avec toute la réserve qu'il convient une face du problème fondamental de la législation pénale. Notre unique but est non d'inventer un système nouveau, nous n'en avons pas la prétention, mais de relever des objections dès longtemps formulées et que des lectures récentes nous ont rappelées.

II. — Les principes de la justice sociale ont été longtemps méconnus. A l'origine de tous les peuples, nous la trouvons reposant sur l'idée de vengeance. « L'histoire enseigne, dit M. Faustin Hélie (*Droit pénal*, t. I, n° 2), que chez tous les peuples barbares, la vengeance a été le premier principe des peines. Là où il n'y a pas de justice sociale, la justice privée prend nécessairement sa place; là où la société ne protége pas les personnes, les personnes se défendent elles-mêmes; les violences justifient les violences. » La première fois que la société, comprenant ses droits et ses devoirs, veut modifier cet état de chose et prendre en main la défense des particuliers, elle conserve le même principe. La peine du talion en est la conséquence naturelle.

Nous en trouvons la première application dans l'*Exode*, l. 21, n°s 23-25. « Mais si l'accident est mortel, tu donneras vie pour vie; œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure.» D'autre part, la peine de mort et les supplices sont prodigués. Que l'on recherche dans toutes les législations anciennes, on trouvera la peine de mort pour des faits qui ne sont aujourd'hui considérés que comme des délits et le législateur y ajoute souvent des tortures de toute sorte.

A un certain moment de notre histoire, nous trouvons une idée tout autre, c'est la composition. Elle repose encore sur l'idée de vengeance, mais elle en est un adoucissement très grand, trop grand peut-être. Le prix du meurtre d'un homme est fixé à une somme précise sous les rois de la première race, mais bientôt le venghold disparaît par suite des modifications profondes amenées dans l'état social

et la barbarie reprend avec une nouvelle vigueur. C'est l'époque de la torture et de la question. La persistance de ces atroces supplices, en présence des progrès de la civilisation à la suite de la Renaissance, amenèrent ces polémiques qui remplirent les XVIIe et XVIIIe siècles et aboutirent aux ordonnances et décrets de Louis XVI de 1780 et de 1789, abolissant la torture.

III. — Pendant ces époques de barbarie, il n'y a guères à chercher dans les lois l'application de principes certains. Ce ne sont plus les particuliers, c'est la société qui se venge du trouble apporté à l'ordre régulier des choses. Cependant, si la législation n'avançait pas, la philosophie ouvrant la voie, examinait les problèmes et préparait les esprits aux solutions à venir. Nous trouvons dans tous les grands philosophes, dans Montesquieu, Puffendorf, Voltaire, Rousseau, etc., des réflexions sur le droit de punir. Mais ce n'est là qu'un éclair, plutôt l'effet d'une répulsion de tous les esprits élevés contre la torture et le système de pénalité de l'époque. Beccaria est le premier qui ait donné un traité philosophique du droit de punir. On voit alors se dégager les idées modernes, l'idée de justice et d'utilité sociale. L'Etat a seul le droit de punir, c'est un des attributs que la nature des choses lui donne et c'est en même temps un devoir qui lui incombe. Il peut édicter des peines, frapper les individus dans un but d'ordre et de salut social : *Omnem animadversionem et castigationem ad reipublicæ utilitatem pertinere*, avait dit Cicéron (*De Officiis*, l. 3), et Beccaria disait : « La nécessité de défendre le dépôt de la sûreté publique contre les usurpations de particuliers, est donc le fondement du droit de punir, » et il ajoute : « L'idée de l'utilité commune est la loi de la justice humaine. Les châtiments n'ont pour but que d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société et de détourner ses concitoyens de la voie du crime. »

IV.—Cette idée fondamentale n'est pas la seule qui serve aujourd'hui de base au droit de punir. A côté d'elle vient s'en placer une autre qui la légitime, c'est l'idée de justice. « C'est à la loi morale, comme à sa source, qu'elle fait remonter la justice pénale, dit M. Faustin Hélie, c'est dans les préceptes de la justice divine qu'elle cherche ses préceptes et ses lois. »

M. Rossi exprimait ainsi la même idée : « Le droit pénal se compose d'une partie absolue et d'une partie relative, d'une partie variable et d'une partie invariable, d'une partie sur laquelle l'homme ne peut rien et d'une partie qu'il peut modifier en modifiant sa propre manière d'être ; en un mot, de préceptes de justice et de règles d'utilité. » D'autre part, les écoles philosophiques allemandes allaient encore plus loin. Le principe du droit de punir est, d'après Kant, la justice ; l'utilité sociale est uniquement une mesure.

V. — Un grand nombre de professeurs et de publicistes ont adopté ces mêmes idées. Ainsi nous les retrouvons dans un ouvrage de M. Victor Molinier, relatif à l'enseignement du droit criminel à Pise.

En Italie comme en France, on a adopté les mêmes principes comme base du droit de punir. Voici quelques lignes de M. Carrara, professeur à Pise, traduites par M. Molinier : « Cette force coactive et répressive, dont la loi morale n'était pas douée par elle-même, ne pouvait se trouver ailleurs que dans le bras de l'homme. Dieu eût pu, sans doute, créer l'homme impeccable en lui ôtant le pouvoir de transgresser ses lois de la même manière qu'un corps n'a aucune puissance qui lui permette de résister à la force de gravité. Il n'eût existé alors ni devoirs, ni droits. Tout se fût accompli fatalement sous l'empire d'une invincible nécessité. Cela eût exclut le libre arbitre et eût rendu l'homme incapable de tout mérite et démérite. En admettant donc le libre arbitre, il fallait nécessairement l'une de ces deux choses, ou placer sur la terre des légions permanentes d'esprits supérieurs qui eussent été les gardiens et les vengeurs de la loi morale ou admettre cet inévitable dilemme : Subir l'inobservation des préceptes de la loi morale ou en confier la garde au bras de l'homme [1].

Et plus loin il ajoute : « Ainsi ce n'est pas la défense de l'humanité qui offre la raison des prohibitions et des punitions ; c'est la raison pour laquelle le droit de prohiber et de punir sur cette terre est exercé par l'homme à l'égard de son semblable. Il n'y a pas là une nécessité politique, mais il y a une nécessité qui émane de la loi de la nature. Le droit de punir, en tant qu'on le considère d'une manière abstraite, a pour seul fondement la justice ; mais il a pour fondement la défense de l'humanité, si on l'envisage comme un acte de l'homme. Celui qui prétend trouver l'origine du droit de punir dans le seul besoin de la défense, commet une erreur en ce qu'il méconnaît qu'il ait pour première source la justice. »

Telles sont les deux idées fondamentales auxquelles tous les auteurs aujourd'hui rattachent le droit de punir : la justice, en ce sens que l'acte considéré au point de vue de la justice absolue doit être répréhensible ; l'utilité sociale, en ce sens qu'il faut réprimer un trouble au bon ordre de la société, une atteinte aux droits des particuliers.

VI. — Cependant quand on arrive à l'application les difficultés surgissent. M. Faustin Hélie, dans son ouvrage, le constate en ces termes : « Quelques-uns des disciples de Kant, dit-il, en partant du même principe ont proposé de circonscrire l'intervention de la justice aux

---

1. De l'*Enseignement du Droit criminel à Pise*, p. 11.

cas où l'acte immoral aurait violé les droits de la société ou les droits des individus qui la composent. Cette théorie, qui supposait une exacte définition des droits légitimes de la société et de ses membres, a été condamnée par les difficultés de son application. » Il nous semble ici nécessaire de faire une distinction. Quand on parle de difficultés il ne peut être question des crimes ou délits contre les particuliers. Là on peut parcourir toutes nos lois, on n'y trouvera que des faits immoraux, constituant un vol, une fraude contre les particuliers, une atteinte grave à un droit. Une exception y est apportée, ce sont : les délits d'homicide et de blessures par imprudence. Nous en reparlerons tout à l'heure.

VII. — Mais si nous abordons les délits spéciaux, les délits politiques, les prescriptions des règlements de police, nous tombons dans des difficultés assez grandes.

Ainsi nous trouvons dans notre Code pénal un article 85 ainsi conçu : Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles sera puni du bannissement. Le fait déclaré coupable peut en lui-même être innocent et cependant la loi le punit à raison d'une circonstance extérieure. De même l'art. 204 porte : Tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié. Le fait est puni, remarquons le, indépendamment de toute provocation à la désobéissance. Par des motifs d'utilité sociale, on a considéré le fait comme dangereux puisqu'il constitue un crime, et néanmoins en soi et dans une certaine forme, en morale pure, il peut ne pas constituer un fait blâmable.

Pour les associations nous trouvons également des règles sévères. L'art. 291 de notre Code les interdit formellement : « Nulle association de plus de vingt personnes, dit-il, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Toute association (art. 292), de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées sera dissoute. Les chefs, directeurs ou administrateurs seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. » La loi du 28 juillet 1848 s'exprime ainsi dans son article 13 relatif aux sociétés secrètes. « Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une

amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans; ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou les fondateurs desdites Sociétés. Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par la loi. » Ici encore nous trouvons une mesure préventive contre des actes qui, en eux-mêmes, ne sont pas condamnés par la loi morale.

Dans les délits de presse également nous trouvons un assez grand nombre de dispositions relatives à des faits qui ne sont pas par eux-mêmes contraires à la morale, et cependant ils sont punissables aux termes de la loi pénale ; pour les lois sur les réunions publiques nous ferons la même observation. Nous pourrons encore citer les instructions relatives au port d'armes. De même pour l'homicide et les blessures par imprudence dont nous avons dit un mot. En punissant ce fait le législateur ne veut pas atteindre une culpabilité pénale, il prend une mesure destinée à protéger l'existence des hommes contre de simples négligences.

Enfin, si nous parcourons les contraventions de police pouvant entraîner des condamnations non-seulement à l'amende, mais aussi à l'emprisonnement pendant cinq jours, nous trouvons des faits qui sont complétement en dehors de la moralité ou de l'immoralité de l'agent, et qui même pour la plupart constituent des actes inoffensifs. Néanmoins ils sont punis et personne ne songera à critiquer ces dispositions.

VIII.—Nous avons indiqué très brièvement quelques-unes des dispositions de la loi pénale qui ne nous paraissent pas reposer sur l'idée de justice absolue, et qui cependant se retrouvent dans presque toutes les législations. Faut-il en conclure qu'elles doivent être condamnées ? Ou bien au contraire faut-il reconnaître qu'un châtiment peut être infligé sans que le fait condamné constitue un acte contraire à la morale absolue ?

Qu'on ne nous objecte pas que l'obligation de respecter les lois du pays est un devoir moral et civique en même temps, et que celui qui les viole est passible de peine, car ce serait faire une singulière confusion. Il s'agit ici de rechercher la limite du droit de la société et si les membres de la société doivent respecter toutes les lois de leur pays, il ne s'ensuit pas que la société ait le droit d'édicter toutes les dispositions arbitraires qui plairaient à ses représentants. Ce sont là deux principes essentiellement différents et qui ne dépendent en rien l'un de l'autre. Peut-être vaut-il mieux chercher ailleurs la justification de ces pénalités qui frappent des faits souvent sans conséquence au point de vue de la morale.



IX. — Les différents délits ou contraventions que nous avons relevés ont tous un caractère commun. Ce sont des mesures préventives, des mesures de précautions prises contre des faits qui peuvent être dangereux pour l'ordre de la cité ou de l'État. Elles ont en vue la bonne administration du pays. Ce caractère est incontestable pour beaucoup d'entre elles ; nous croyons qu'on peut l'attribuer même au délit de blessures par imprudence. Ce délit est édicté pour sauvegarder la vie de l'homme contre de simples inattentions. C'est une mesure de bon ordre. Les lois de cette nature sont connues sous un nom qui leur est propre, on les appelle lois de police. Pour ces lois il semblerait donc qu'il y a une exception aux principes généraux que nous avons posés. Cette idée, que nous soumettons aux lecteurs du journal, n'est pas nouvelle. On nous permettra de citer un chapitre de l'*Esprit des lois* de Montesquieu, où l'auteur semble bien indiquer que dans son esprit le fondement des lois de police n'est pas le même que celui des autres.

X. — « Liv. 26, ch. 23. *Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles.*

« Il y a des criminels que le magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige ; les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité : ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

« Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi ; dans les jugements des crimes c'est plutôt la loi qui punit que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu, il ne faut donc guère de formalités. Les actions de police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours. Les grandes punitions n'y sont donc pas propres; elle s'occupe perpétuellement de détails ; les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des règlements que des lois, les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat ; c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi, il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police; ces choses sont d'un ordre différent.

« De là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie (Venise), où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

« Il suit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avait surpris en fraude, est une action de sultan, qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même. »

Montesquieu montre par là qu'il y a une différence entre les lois

de police et les autres. Le législateur, en effet, indépendamment des peines à appliquer aux faits immoraux en eux-mêmes, est obligé de veiller au maintien du bon ordre dans la cité. Les mesures à prendre dépendent de l'état politique et social. Tel fait qui dans un pays peut ne présenter aucun danger, dans un autre sera au contraire une arme dangereuse dont il faudra défendre absolument l'usage. Aussi suivant les circonstances de temps et du lieu les règles de la police peuvent varier. Comment alors chercher la base de ces prescriptions dans la loi morale ? Cette dernière est immuable, elle est partout la même; elle doit donc être écartée des lois de police qui ont pour unique base la nécessité sociale. De plus, les lois de police sont souvent des mesures préventives, nous l'avons vu ; la loi morale ne réprouve que des actes accomplis, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs et d'après les circonstances dans lesquelles ils se sont accomplis ; elles ne peuvent donc avoir rien de commun. Ainsi, d'après cette observation, il faudrait faire une distinction quant à la source du droit de punir pour la société ; pour les crimes et délits généraux, la formule : jamais plus qu'il n'est juste, jamais plus qu'il n'est nécessaire, serait souverainement applicable ; pour les lois qui peuvent être considérées comme lois de police, elles trouveraient leur justification dans l'utilité et la nécessité sociale.

ART. 9643.

SOCIÉTÉ. — DÉLIT. — FRAUDE. — SOCIÉTÉ CIVILE.

La fraude dans le fonctionnement des sociétés, prévue et punie par les articles 15 et 45 de la loi de 1867 est inapplicable aux sociétés civiles qui ont revêtu la forme d'une société anonyme.

Mais il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui prononce une condamnation, si le fait tel qu'il est constaté dans l'arrêt constitue le délit d'escroquerie.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 182 du C. d'inst. crim., en ce que la Cour d'appel aurait statué sur un délit non compris dans l'ordonnance du juge d'instruction et dans la citation : — attendu que la Cour d'appel n'a pas introduit dans le débat un fait nouveau ; que son examen et sa décision ont porté uniquement sur les faits mêmes dont la juridiction correctionnelle avait été saisie par l'ordonnance du juge d'instruction ; qu'en les qualifiant autrement, la Cour d'appel a usé légalement des pouvoirs qui lui appartenaient ; d'où il suit que ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondé ; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et de la violation des art. 15 et 45 de la loi du 24 juil. 1867, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré ces articles



applicables aux fraudes qu'ils punissent, commises à l'occasion du fonctionnement d'une société civile ayant revêtu la forme d'une société anonyme : — attendu que les art. 15 et 45 de la loi du 24 juil. 1867 ont eu pour but de punir les fraudes qui y sont spécifiées, en matière de sociétés en commandite et de sociétés anonymes, c'est-à-dire à l'occasion de sociétés commerciales ; — que ces dispositions sont exceptionnelles, puisqu'elles frappent des peines portées par l'art. 405 du C. pén. des fraudes qui peuvent ne pas présenter tous les caractères des manœuvres constitutives du délit d'escroquerie ; — que ces dispositions doivent, à raison de leur nature même, restreintes aux hypothèses qui rentrent directement dans les prévisions d'une loi spéciale ; — que, si le législateur a étendu l'art. 15, relatif aux sociétés en commandite, aux fraudes commises en matière de sociétés anonymes pouvant désormais s'établir sans l'autorisation du gouvernement, il n'a appliqué cette extension ni aux sociétés d'assurances ni aux associations de la nature des tontines, régies par les art. 66 et 67 de la loi ; — qu'en ce qui concerne spécialement les sociétés d'assurances sur la vie et les associations tontinières, restant soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement, les dispositions de l'art. 405 ont paru suffisantes pour protéger les intérêts engagés dans ces associations contre les manœuvres frauduleuses réprimées par le droit commun, si cette surveillance ne parvenait pas à les prévenir ; d'où il suit que la Cour d'appel, en décidant que les art. 15 et 45 susvisés sont applicables en matière de sociétés civiles qui auraient revêtu la forme des sociétés anonymes, a faussement interprété et violé ces dispositions légales ; — mais attendu qu'aux termes de l'art. 411 du C. d'inst. crim., lorsque la peine appliquée est la même que celle portée par la loi qui l'applique au délit, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt, sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi ; — que cette disposition régit le cas d'une qualification inexacte aussi bien que celui d'une citation erronée de la loi pénale, lorsque la peine prononcée trouve une base suffisante dans les faits régulièrement constatés ; — attendu qu'il résulte des constatations identiques du jugement et de l'arrêt attaqué que Jarry a fait fonctionner, sans autorisation et malgré le refus du gouvernement qui lui avait été notifié, une société dite *l'Union française*, présentant les caractères d'une société anonyme d'assurances sur la vie, essentiellement civile par son objet et la nature de ses opérations ; — que les agents commissionnés par lui ont communiqué aux souscripteurs : 1° des prospectus qui représentaient la société *l'Union française* comme légalement constituée et comme étant en mesure d'employer les fonds des souscripteurs en obligations du Crédit foncier qui devraient être déposées à la Banque de France ; 2° une liste de personnes devant inspirer confiance par leur caractère et leurs fonctions, indiquées comme formant un comité de patronage, et qui auraient à ce titre donné leur adhésion et leur concours à la société ; — qu'il résulte des mêmes constatations que, par ces moyens et ces affirmations contraires à la vérité, en persuadant l'existence d'un crédit imaginaire et en faisant naître l'espérance d'un succès chimérique, les

agents accrédités par Jarry avaient obtenu diverses souscriptions et le versement, à l'occasion de chacune d'elles, pour frais d'administration, d'une somme de 65 fr. qu'ils avaient partagée avec Jarry, directeur de la société; — attendu que l'arrêt constate expressément que Jarry avait adressé à ses agents et fait répandre et utiliser par eux, dans le but indiqué, ces prospectus mensongers, sachant que les énonciations qu'ils contenaient étaient fausses; qu'il résulte suffisamment de ces constatations que Jarry avait aidé et assisté, avec connaissance, les auteurs du délit d'escroquerie, reconnu constant par la Cour d'appel, à la charge des agents, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, et qu'il a donné des instructions pour le commettre; que ces énonciations renferment les éléments du délit de complicité d'escroquerie, prévu et puni par les art. 59, 60 et 405 du C. pén., délit qui avait été relevé dans l'ordonnance du juge d'instruction et dans la citation ; — que la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre le demandeur est donc justifiée par les dispositions de ces articles applicables aux faits reconnus constants par la Cour d'appel; — d'où il suit que Jarry ne peut légalement demander l'annulation de l'arrêt attaqué; — attendu, enfin, que l'arrêt est régulier dans sa forme, — rejette, etc.

Du 28 nov. 1873. — C. de cass. — — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — M. Roger, av.

ART. 9644.

FAUX TÉMOIGNAGE. — RENVOI. — RÉTRACTATION. — DÉLIT.

Le faux témoignage est consommé dès que les témoins ont par leur déclaration forcé la justice à suspendre son cours par le renvoi de l'affaire en jugement à une epoque ultérieure [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris d'une prétendue violation des art. 302 du C. pén., 190 et 331 du C. d'inst. crim., en ce que les demandeurs auraient été déclarés coupables de faux témoignage, quoiqu'ils se fussent rétractés avant la clôture définitive des débats de l'affaire dans laquelle ils avaient déposé :— attendu que le 23 janv. 1873, les demandeurs, cités comme témoins à décharge, devant le tribunal correctionnel d'Apt, par le nommé Barthélemy, prévenu d'avoir tenu une maison de jeu, ont fait en faveur de ce prévenu une déposition qui a paru fausse ; que, le ministère public ayant annoncé l'intention de requérir une information contre eux, le tribunal a déclaré les débats clos et renvoyé, sans détermination de délai, l'affaire dont il était saisi ; —

1. *J. cr.*, art. 9229 et 9341.



que, le 12 fév. suivant, les demandeurs ont avoué la fausseté de la déposition par eux faite le 23 janv. précédent : qu'ils ont été, en conséquence, renvoyés devant le tribunal correctionnel, où ils ont comparu, le 20 fév., comme prévenus de faux témoignage ; qu'une nouvelle assignation a été donnée à Barthélemy pour la même audience ; — que le tribunal, après avoir entendu successivement les débats des deux affaires, a condamné Barthélemy à six jours d'emprisonnement, à raison du délit qui lui était imputé, et qu'il a remis au 27 fév. le prononcé du jugement par lequel les demandeurs ont été déclarés coupables de faux témoignage ; — attendu qu'il résulte de ces faits que l'objet du sursis illimité ordonné par le tribunal de simple police a été d'instruire préalablement sur l'inculpation de faux témoignage ; que ce sursis a eu nécessairement pour effet de clore les débats à l'égard des demandeurs, et de rendre par cela même leur fausse déposition définitive en les mettant dans l'impossibilité de la changer ou de la rectifier ; — attendu, en conséquence, que le faux témoignage a été consommé dès l'instant où les demandeurs, par leurs déclarations mensongères, ont forcé la justice à suspendre son cours ; qu'à partir de ce moment les demandeurs ont cessé d'être témoins pour n'être plus que des inculpés ou des prévenus ; qu'ils n'ont plus comparu qu'en cette qualité, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal, et que les aveux contenus dans leurs interrogatoires n'ont pas pu effacer le délit dont ils s'étaient rendus coupables ; — attendu que la reprise postérieure des débats de l'affaire poursuivie contre Barthélemy n'a pu exercer aucune influence sur les faits accomplis avant le sursis, puisque les demandeurs n'ont même pas été appelés à ces nouveaux débats, auxquels ils sont restés complétement étrangers, — rejette, etc.

Du 29 nov. 1873. — C. de cass. — M. Requier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Larnac, av.

ART. 9645.

FONCTIONNAIRE. — DÉLIT. — INTÉRÊT. — APPROVISIONNEMENT. — SURVEILLANCE.

Le membre du conseil municipal qui, chargé par ce conseil de surveiller les approvisionnements, en prend livraison et les vend pour son compte en s'entendant avec des tiers, commet le délit prévu par l'art. 175, Code pénal.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application et par suite de la violation de l'art. 175 du C. pén., en ce que le demandeur Petit n'aurait pas été revêtu de la qualité de fonctionnaire public : — attendu que ledit art. 175 du C. pén., conçu en termes généraux, punit *tout fonctionnaire*, tout officier public, tout agent du gouvernement qui a pris ou reçu un intérêt quelconque.... dans les entreprises



dont il avait, au temps de l'acte, l'administration ou la surveillance ; — attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement, *en fait*, que Petit, conseiller municipal de la ville de Saint-Denis (Seine) en 1870, a été, à ce titre, officiellement chargé, par délibération du conseil municipal, en date du 9 nov. 1870, de *diriger* et de *surveiller* les mesures à prendre pour assurer l'alimentation de la ville durant le siége, et notamment, en accompagnant les boulangers, d'obtenir une part des blés et farines réquisitionnés à Paris, et enfin de rendre compte au conseil du résultat de ses démarches; qu'en agissant en vertu des mêmes pouvoirs et en se présentant au ministère du commerce en sa qualité de conseiller municipal, Petit a obtenu des blés réquisitionnés; que, cependant, il a pris livraison de ces blés pour son compte personnel et privé, et qu'il a partagé avec des associés les bénéfices résultant de la vente des subsistances ainsi obtenues par réquisitions ou autres moyens laissés à sa discrétion et subordonnés à son autorité; que les bénéfices réalisés dans l'opération à laquelle Petit a indûment pris part doivent être évalués, d'après les témoignages, pièces et documents produits aux débats, à 10,000 fr. au moins; — attendu, *en droit*, qu'indépendamment de sa qualité de conseiller municipal, Petit était investi d'un mandat spécial qu'il avait accepté et qui lui avait été conféré par délibération spéciale du conseil municipal, mandat relatif à l'exécution d'une mesure qui touchait à un intérêt communal de premier ordre, l'alimentation pendant le siége de la commune de Saint-Denis; que, pour l'accomplissement de ce mandat, Petit était investi, temporairement au moins, d'une fonction publique; — qu'en conséquence et pendant tout le cours de l'exécution de ce mandat, il doit être considéré comme fonctionnaire; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué constate nettement que Petit avait pris un intérêt dans une entreprise placée sous sa surveillance; qu'ainsi se trouve établie l'existence de toutes les conditions légales exigées par l'art. 175 du C. pén.; — et attendu, enfin, que l'arrêt est régulier en la forme, — rejette, etc.

Du 29 nov. 1873. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9646.

ESCROQUERIE. — ASSURANCES MARITIMES. — SINISTRE. — CONNAISSANCE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

L'assuré qui fait signer à l'assureur une police, connaissant le sinistre arrivé au navire, et affirme qu'il est sans nouvelle, emploie un mensonge constituant la manœuvre frauduleuse de l'art. 405.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application et par suite de la violation des art. 368 du C. de com., 405 du C. pén., 7 de la



loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué qu'au moment où la convention pour l'assurance du chargement d'un navire a été arrêtée, l'assuré connût le sinistre arrivé à ce navire; — attendu qu'il résulte des dispositions des art. 365 et 368 du C. de com. que non-seulement toute assurance faite après la perte des objets assurés est nulle, mais qu'en cas de preuve contre l'assuré, celui-ci doit payer à l'assureur une double prime et être poursuivi correctionnellement; que cette dernière disposition impérative de la loi se réfère nécessairement à l'art. 405 du C. pén.; — qu'en effet, dans le contrat d'assurance maritime, contrat essentiellement de bonne foi, si l'assureur qui signe la police croit que les chances de la mer peuvent encore lui être favorables, il y a mensonge constituant une manœuvre frauduleuse pour faire croire à l'espérance d'un événement chimérique de la part de l'assuré, qui, comme dans l'espèce, connaissant le sinistre, affirme qu'il était sans nouvelles; que le but de l'assuré dans ces conditions est d'escroquer ou de tenter d'escroquer, à l'aide de ce moyen, tout ou partie de la fortune d'autrui; — attendu qu'il est déclaré par le jugement du tribunal correctionnel de Nantes, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, que, le 4 oct. 1871, vers deux heures de l'après-midi, Quémet avait reçu une note lui annonçant le sinistre éprouvé par le navire *les Trois-Frères;* que le même jour, vers deux heures et demie, le demandeur se présentait pour la troisième fois chez Allard, courtier à Nantes, afin de savoir s'il avait préparé la police contenant assurance, pour son gendre Glatigny, de 89,640 sardines évaluées à la somme de 6,000 francs, chargées à Douarnenez, à destination de Saint-Gilles, sur la chaloupe *les Trois-Frères*, patron Tonnère; qu'interpellé par Allard, Quémet répondit qu'il était sans nouvelles de ce navire; que cependant, à deux heures trente-huit minutes, le demandeur faisait parvenir à Glatigny, avant l'heure de la bourse et avant la signature de la police d'assurance, une dépêche ainsi conçue : « Je demande procès-verbal d'avaries, *Trois-Frères*, capitaine Tonnère; » que la police n'a été présentée qu'à quatre heures à la signature de Lacour et Presterle, assureurs; — attendu que le tribunal de commerce de Nantes, en condamnant Glatigny-Quémet, le 6 juin 1872, à payer aux assureurs la somme de 90 francs pour la double prime de l'assurance, a ordonné, en conformité de l'art. 368 du C. de com., qu'un extrait de son jugement serait transmis au procureur de la République; — attendu qu'il résulte de ces constatations que, soit avant l'ordre donné par Quémet, lors de sa troisième visite chez le courtier Allard, de préparer la police d'assurance, soit avant la signature de cette police par les assureurs, le demandeur a eu connaissance des avaries arrivées au navire *les Trois-Frères;* — d'où il suit qu'en présence de cette preuve faite, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des art. 368 du C. de com., 405 du C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810, en a fait au contraire une juste application; — sur le second moyen, pris de la prétendue fausse application de l'art. 9 de la loi du 23 juil. 1867 et de la violation de l'art. 14 de ladite loi, en ce que, le prévenu étant âgé de plus de soixante ans, la durée de la contrainte par corps fixée à quatre mois n'a point été

réduite à moitié; — vu ces articles; — attendu que le demandeur, âgé, il est vrai, de plus de soixante ans, a été condamné par l'arrêt attaqué à 1,000 francs d'amende, et que la durée de la contrainte par corps a été fixée à quatre mois, conformément aux prescriptions de l'art. 9 de la loi susvisée, qui porte : « La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : de quatre à huit mois, lorsque l'amende et les autres condamnations sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 2,000 francs; » — que, devant la Cour de Rennes, Quémet n'a pas demandé à ce qu'à raison de son âge la durée de la contrainte fût réduite à moitié; qu'il a le droit, lors de l'exécution, si elle a lieu, de réclamer le bénéfice résultant pour lui des dispositions de l'art. 14; qu'ainsi, en l'absence de conclusions prises, l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, n'a ni faussement appliqué l'art. 9, ni violé l'art. 14 de la loi susvisée; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 21 nov. 1873. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén. — Me Bosviel, av.

Observations. — Cet arrêt va plus loin que les précédents, puisqu'il ne constate que l'existence du mensonge pour constituer l'escroquerie. V. Cass., 2 janv. 1863, *J. cr.*, art. 7665; Cass., 2 juin 1864, *J. cr.*, art. 8053. V. aussi analog., Cass., 17 juil. 1864, *J. cr.*, art. 7985.

ART. 9647.

1° DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — SAISIE. — INVALIDATION. — DÉLIT. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — CHEPTEL. — VENTE.

1° *Le délit de détournement d'objets saisis existe, bien qu'il ait lieu avant le jugement qui a validé la saisie-arrêt.*

2° *Le fermier qui à la fin d'un cheptel ne représente pas des animaux en pareille valeur à celle qu'il a reçue, commet le délit d'abus de confiance.*

ARRÊT (Castaing).

La Cour; — En ce qui concerne le délit de détournement d'objets saisis : — « attendu que les dénégations de Castaing ne sauraient prévaloir contre les constatations certaines de la procédure; que de la déposition des témoins entendus et notamment de celles de Lagarde, gardien séquestre, de Lassus et de Lafont, il résulte que le prévenu a détourné deux barriques de vin rouge, 19 barriques de vin blanc, et 6 hectolitres de maïs, qui avaient été compris dans la saisie; — que Lagarde a constaté, le 13 avril dernier, que le foudre de vin rouge des onze bordelaises, qui à la date du 11 avril, ne présentait qu'un vide de 10 centimètres, en présentait un de 20 centimètres; qu'il en induisit naturellement qu'une sous traction avait été commise depuis l'avant-veille; que l'auteur de ce détournement n'était autre que Castaing, qui



avait un libre accès dans le local où ces objets avaient été placés; qu'en effet, à la même époque, Castaing proposait la vente de deux barriques de vin rouge à Lassus qui, à la vue de ces deux barriques, qui étaient au fond de l'étable et recouvertes de bois et de paille de seigle, ne voulut pas les acheter, soupçonnant, aux précautions prises pour les cacher, une provenance frauduleuse; que sur le refus de Lassus, le prévenu les a vendues aux époux Serres, qui n'ont cédé qu'à ses instances et qu'en vue du bon marché; que le prix a été seulement de 30 francs la barrique, futaille comprise; — attendu que Castaing soutient que ce vin ne provenait pas des quantités saisies et qu'il a vendu à Serres un demi-vin et non du vin rouge ordinaire; que sur ce point Lassus et les époux Serres lui donnent le démenti; — attendu qu'il est aussi certain que la barrique de vin blanc vendue à Lafont au prix de 50 francs, provenait du vin saisi; que Genty, domestique du prévenu, l'a reconnu; — attendu qu'aucun doute ne saurait davantage exister sur le détournement par Castaing des six hectolitres de maïs saisis; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'explication ridicule qu'il a donnée dans son interrogatoire, que les rats auraient dévoré cette énorme quantité de maïs non égrené; qu'il a fait au séquestre Lagarde l'aveu implicite de ce détournement; qu'en effet, ce dernier le lui ayant reproché, il s'est borné à répondre : « la saisie n'est pas bonne; cela ne vous regarde pas; » qu'il est d'ailleurs établi par la déposition de ce témoin que le maïs a été transporté au domicile de Danty, domestique de Castaing, et a servi à engraisser les oies que celui-ci gardait pour le compte de son maître; — attendu que la défense a vainement invoqué la disposition de l'art. 824 du C. de procéd. civ., pour soutenir qu'à défaut de jugement de validité de la saisie-gagerie pratiquée contre Castaing, cette saisie serait frappée de nullité; que cet article est sans application à l'espèce; que la saisie-gagerie a été régulièrement pratiquée en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de Lectoure; qu'au moment du détournement commis par le prévenu, la procédure tenait, d'où la conséquence que le délit a été réalisé par le détournement et au moment même du détournement des objets placés sous la main de la justice; qu'en supposant, ce que d'ailleurs rien n'établit dans la procédure, que la vente de ce qui restait des objets saisis eût eu lieu avant le jugement de validité, cette circonstance ne saurait avoir aucune influence, relativement au fait délictueux, qui l'aurait précédé et qui ne saurait y être subordonné. — En ce qui touche le délit d'abus de confiance : — attendu que la preuve du détournement par le prévenu du capital de bestiaux, qui lui avait été donné à cheptel par Marfoing ou soit de deux paires de vaches et d'une paire de bœufs et de plus d'un cheval, de deux charrettes, de couvertures de bestiaux, de trois jougs avec leurs liens en cuir, d'une charrue en fer et d'autres objets qui garnissaient la ferme, résulte avec certitude de l'information, que leur disparition n'est pas contestée par Castaing, mais qu'il soutient en ce qui concerne le cheptel, que l'estimation à 1,900 fr., qui en a été faite dans l'acte de bail, l'a soumis uniquement à en payer la valeur; qu'il avait le droit de vendre les bœufs et les vaches qui les

composaient et qu'il s'agit seulement d'un compte à régler entre le propriétaire et lui ; que cette prétention ne saurait être admise ; que l'estimation donnée au cheptel dans l'acte de bail ne lui en a point transféré la propriété ; qu'il résulte en effet de la disposition des art. 1821, 1822, 1826 du Code civil, qui règlent les rapports du fermier et du propriétaire, en cette matière, que l'estimation du cheptel, donnée au fermier, ne lui en transfère pas la propriété, et qu'à la fin du bail celui-ci ne peut retenir le cheptel, en en payant l'estimation originaire ; qu'il doit en laisser un d'une valeur pareille à celui qu'il a reçu ; que d'ailleurs l'acte du bail lui-même contenait l'obligation de rendre et de représenter ces objets à l'expiration du bail ou soit après la résiliation prononcée par le tribunal ; — attendu que vainement encore il a été soutenu que le délit d'abus de confiance ne saurait être reproché à Castaing, parce qu'il aurait la possibilité de s'acquitter envers Marfoing, dans la mesure de sa responsabilité engagée ; — attendu que l'insolvabilité du débiteur, lorsqu'il s'agit d'abus de confiance, est seulement un élément d'appréciation de l'intention frauduleuse du prévenu et non un élément constitutif du délit ; que toutes les circonstances de la cause établissent que l'intention frauduleuse a présidé au détournement de tous les capitaux qui avaient été confiés à Castaing ; qu'il a payé le premier terme de son fermage avec le prix d'une paire de bœufs et d'une paire de vaches, faisant partie du cheptel ; que la seconde paire de vaches, qu'il n'a pas vendue, il l'avait déjà détournée de la ferme de Sentis et qu'elle a été trouvée à son domicile à Roubiche, circonstance qui implique la pensée d'un détournement frauduleux ; que d'ailleurs il avait offert précédemment aux frères Mazaret de la leur vendre ; — attendu en ce qui touche la quotité de la peine à infliger au prévenu, que les premiers juges ont justement proportionné la peine au délit, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent de faire droit soit à l'appel *a minimâ* formé par le ministère public, soit à l'appel interjeté par Castaing ; — par ces motifs ; — Ouï M. l'avocat général Thiriot en ses réquisitions, et Me Jouitou dans la défense qu'il a présentée en faveur du prévenu ; — adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges ; — confirme purement et simplement le jugement du tribunal de Lectoure, à la date du 3 octobre 1873, qui a condamné Castaing à dix mois d'emprisonnement et dit que le jugement sortira son plein et entier effet ; — Démet Castaing et le ministère public de leur appel respectif ; — condamne Castaing aux dépens ; — fixe la durée de la contrainte par corps au minimum de la loi. »

Du 12 nov. 1873. — C. d'Agen, ch. corr. — M. Roque, prés. — M. Thiriot, av. gén. — Me Jouitou, av.

Observations. — La première solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (V. Cassation, 24 février 1872, *J. cr.*, art. 9390.) La seconde demande à être examinée. Le cheptel de fer est aux termes de l'art. 1821, C. cr., celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme à la charge qu'à l'expiration du bail

le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix d'estimation de ceux qu'il aura reçus. D'après l'art. 1822 l'estimation n'en transfère pas la propriété, et l'art. 1826 ajoute : à la fin du bail le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation, il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. Quels sont exactement les droits du fermier ? Il semble bien difficile de lui contester le droit de vendre des têtes de bétail quoiqu'il n'en soit pas propriétaire. Dès lors peut-on voir là un délit ? Peut-être sauf le cas de fraude manifeste, vaudrait-il mieux décider qu'il n'y a dans le fait lui-même que les conséquences d'un contrat civil à déterminer entre les parties.

A côté de cette question s'en présente une autre. L'art. 408 comprend-il le cheptel parmi les contrats qu'il sanctionne? Il parle du louage. Mais n'est-ce pas exclusivement le louage ordinaire tel qu'il est défini par le Code? La question a été fort débattue. L'ancienne jurisprudence voyait un vol dans le fait du fermier qui détournait le cheptel. La Cour de cassation a décidé deux fois depuis la révision de 1832 que le louage dont parle l'art. 408 comprenait le cheptel. (Cass., 25 janvier 1838, *J. cr.*, 2113, et 23 juillet 1846, *J. cr.*, art. 3985.)

ART. 9648.

CHASSE. — EXPÉDITION. — TEMPS PROHIBÉ. — COAUTEUR. — COMPLICE.

Celui qui expédie en temps prohibé du gibier est coauteur du délit et comme tel punissable. Il le serait d'ailleurs à titre de complice.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'expéditeur de gibier en temps prohibé est réellement coauteur du délit de transport ; — qu'en effet, s'il ne transporte pas lui-même, il fait transporter ; — que le tiers qu'il se substitue devient, à son égard, son représentant et son agent ; — que l'expéditeur participe directement à la consommation du délit en fournissant le gibier qui devient la matière de ce délit, et dont il fait opérer le transport; — attendu que l'expéditeur encourrait la même responsabilité pénale alors même qu'on le considérerait simplement comme complice ; — qu'il est de principe que si les infractions à la loi sur la police de la chasse participent de la nature des contraventions, en ce sens qu'elles ne comportent ni la recherche d'intention, ni exception de bonne foi, elles ne constituent pas moins de véritables délits puisqu'elles sont passibles des peines et de la juridiction correctionnelles ; que, par suite, on a dû décider que la complicité est applicable en cette matière ; — attendu que, coauteur ou complice du délit de transport de gibier en temps prohibé,



l'expéditeur n'est, pas plus que le transporteur lui-même, admissible à exciper de ce qu'il aurait ignoré, soit la disposition de loi qui confère aux préfets le droit de déterminer dans leurs départements respectifs la date de l'ouverture de la chasse et le transport du gibier, soit les arrêtés indiquant l'époque où la chasse et le transport du gibier sont permis ; — attendu, en fait, qu'il est établi par les procès-verbaux rapportés et par l'aveu du prévenu, que Chalamel est l'expéditeur des deux perdrix saisies au Havre, le 3 septembre 1873, alors que la chasse ne devait ouvrir que le 7 du même mois, dans toute l'étendue de la Seine-Inférieure ; — infirme, condamne Chalamel à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Du 4 déc. 1873. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Lehucher, prés. — M. Censier, cons. rapp. — M. Hardouin, av. gén. — Me Gosset, av.

OBSERVATIONS. — Sur la qualité de coauteur et les conditions dans lesquelles le fait se produit nous ne pouvons que renvoyer aux arrêts précédents de la Cour de cassation. (V. *J. cr.*, 9347, 9304, 9076.) Mais sur la question de complicité, nous devons faire une observation ; ce n'est que dans des hypothèses spéciales que la complicité pour faits de chasse est punissable. (V. *J. cr.*, art. 80606, 5465, 2532 et *Rép. cr.*, v. Chasse, n° 55.) Ici celui qui envoie le gibier est le véritable auteur du délit.

ART. 9649.

1° COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION. — VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — MAISON HABITÉE. — EFFRACTION. — 2° QUESTION AU JURY. — EFFRACTION. — LIEU. — INDICATION.

1° Les circonstances d'effraction et de maison habitée sont indépendantes l'une de l'autre, et il n'y a pas lieu de renvoyer le jury dans la chambre des délibérations sous le prétexte d'une contradiction quand il répond affirmativement à l'une et négativement à l'autre.

2° La question relative à la circonstance d'effraction doit contenir l'indication du lieu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 337 et 350 du C. d'inst. crim., 384 et 395 du C. pén.; — attendu que Mercier a été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Allier, comme accusé d'avoir soustrait frauduleusement divers objets mobiliers au préjudice de Laurent : 1° la nuit, 2° dans une maison habitée ou servant à l'habitation, 3° à l'aide d'effraction extérieure, 4° à l'aide d'escalade ; — attendu que, en réponse aux questions posées, le jury a rapporté une première déclaration affirmative sur le fait principal et sur les questions de nuit et d'effraction extérieure, négative sur les questions de maison habitée et d'escalade, et a admis des circonstances atténuantes ; — attendu que la Cour d'assises, après la lecture de cette



première déclaration à l'audience, a déclaré contradictoires la réponse négative sur la circonstance de maison habitée et la réponse affirmative sur la circonstance d'effraction extérieure, et a renvoyé le jury à délibérer de nouveau sur les questions; que, à la suite d'une seconde délibération, le jury ayant rapporté une déclaration affirmative sur la question de maison habitée, les autres questions demeurant résolues comme la première fois, la Cour d'assises a, par application des art. 384 et 463 du C. pén., condamné Mercier comme coupable de vol, la nuit, dans une maison habitée ou servant à l'habitation, et à l'aide d'effraction extérieure; — attendu que la Cour d'assises a déclaré à tort contradictoires les premières réponses du jury, qui avaient résolu négativement la question de maison habitée et affirmativement celle d'effraction extérieure, puisque cette dernière circonstance aggravante peut exister légalement, même lorsque l'effraction est commise en dehors de toute habitation, dans un édifice, parc ou enclos; qu'elle a donc commis un excès de pouvoir en renvoyant pour ce motif le jury à délibérer de nouveau; — et attendu que la question d'*effraction extérieure* posée au jury ne contenait pas d'indication de lieu, et que la déclaration affirmative du jury sur cette question ainsi posée ne pouvait, dans l'espèce, se compléter par une autre indication de cette nature, la question de maison habitée ayant été résolue négativement; — que cette circonstance aggravante, relevée par l'arrêt de renvoi, n'ayant pas été soumise régulièrement au jury, l'accusation n'a pas été purgée; que l'affaire doit donc être renvoyée en son entier devant une autre Cour d'assises pour être soumise à un nouveau jury; — casse et annule.

Du 4 déc. 1873. — C. de cass. — M. Baudouin, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9650.

QUESTION AU JURY. — FAUX. — FAUX NOM. — TIERS. — INDICATION.

Le prévenu qui, dans un interrogatoire, a pris un faux nom, n'étant coupable du crime de faux qu'autant que ce nom appartient à un tiers et que l'emprunt lui cause un préjudice, la question posée au jury est incomplète si elle ne contient pas ses divers éléments[1].

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 147 et 164 du C. pénal : — attendu qu'un inculpé ne commet pas de faux présentant un caractère de criminalité punissable, quand, à l'occasion de la pour-

---

1. V. Sur le principe, *J. cr.*, art. 9112; pour la formule des questions au jury, V. *J. cr.*, art. 9549.



suite dans laquelle il est impliqué et dans un intérêt de défense, il cache son individualité sous un nom supposé, lors même qu'il signe de ce nom ses interrogatoires; mais qu'il en est autrement du cas où le faux nom est celui d'un individu réellement existant, et où l'inculpé qui l'usurpe compromet sciemment la personne de ce tiers et l'expose à subir un préjudice ; — attendu que les questions résolues affirmativement demandaient seulement au jury si Derche était coupable d'avoir, à Versailles et à Rambouillet, apposé la fausse signature Petel au bas de divers interrogatoires par lui subis devant les juges d'instruction de ces siéges; — que les faits ainsi déclarés ne renfermaient pas tous les éléments constitutifs du crime de faux ; que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur aux peines des art. 147 et 164 du C. pénal, a donc fait une fausse application de ces articles ; — mais attendu que l'élément du préjudice causé à un tiers se trouvait énoncé dans l'arrêt de renvoi, qui indique que Petel est un individu réellement existant, cousin germain de l'accusé, qui aurait sciemment usurpé son nom ; que cet élément n'a pas été compris dans les questions posées ; qu'ainsi l'accusation n'a pas été purgée ; — attendu que le délit de vol, régulièrement affirmé dans la quatrième question, ne suffit pas à la justification de la peine prononcée ; — casse et annule.

Du 4 déc. 1873. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9651.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MINUTE. — INTERLIGNES. — SURCHARGE. — GRATTAGE. — NON-APPROBATION.

Lorsque la minute d'un arrêt porte des mentions qui n'y ont été insérées qu'en interlignes à l'aide de grattages et de surcharges non revêtus d'approbation, ces mentions doivent être considérées comme non écrites (*art.* 78, I. cr.).

ARRÊT (Le Mois).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du nommé Le Mois contre l'arrêt rendu, le 18 juin, par la Cour d'appel, chambre des appels de police correctionnelle, qui l'a condamné en un mois d'emprisonnement pour soustraction frauduleuse ; — sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 408 du C. d'inst. crim., en ce que la Cour d'appel de Rennes aurait omis de statuer sur les conclusions subsidiaires prises à l'audience par le défenseur de Le Mois et comprises dans l'inventaire de la procédure sous le nº 2 ; — vu lesdits articles ; — attendu que, par jugement du tribunal de police correctionnelle de Rennes, en date du 29 mai, le demandeur a été condamné en un mois d'emprisonnement pour délit de vol ; qu'il a relevé appel de ce jugement devant la cour de Rennes, et qu'à l'audience du 18 juin dernier il a été posé par le défenseur dudit



Le Mois des conclusions, « 1° à fin d'acquittement de l'appelant, 2° et subsidiairement à ce qu'il plût à la cour ordonner de nouveau apurement et dire qu'à une prochaine audience des témoins seront entendus pour déposer des faits de la prévention ; » — attendu qu'en cet état la cour, adoptant quant au fond les motifs des premiers juges, a confirmé de ce chef la sentence, mais que, sur lesdites conclusions subsidiaires, elle a statué comme suit : « Après avoir entendu le défenseur de l'appelant dans la lecture de ses conclusions déposées en la feuille d'audience, elle l'en déboute ; » — attendu qu'il a été allégué devant la Cour de cassation par le demandeur que, contrairement à ces énonciations de l'arrêt, la Cour d'appel n'avait pas, en réalité statué, sur ces conclusions subsidiaires, et que les mentions susindiquées, relatives tant à leur lecture à l'audience qu'à leur rejet, avaient été introduites depuis le prononcé de l'arrêt à l'aide d'interlignes non approuvés et intercalés dans son contexte par suite de grattages et surcharges ; — attendu que, par arrêt du 2 août dernier, la Cour de cassation, faisant droit à la requête à elle présentée par Me Guyho, avocat en la Cour, à fin de l'apport en son greffe de la minute dudit arrêt, a ordonné cette mesure ; que la pièce a été mise sous les yeux de la Cour, et que de son examen il est résulté pour elle la certitude que les constatations de l'arrêt attaqué sur la lecture à l'audience desdites conditions subsidiaires et sur leur débouté y avaient, en effet, été insérées au moyen d'altérations telles que des grattages et surcharges, et que les interlignes ayant pour but de réparer les graves irrégularités n'étaient d'ailleurs revêtus d'aucune approbation ; — attendu qu'aux termes de l'art. 78 du C. d'inst. crim., tous interlignes non approuvés sont réputés non avenus, et que les faits et formalités qu'ils ont pour objet de constater sont réputés n'avoir pas été accomplis ; qu'il demeure partant établi que la cour a omis de statuer sur les conclusions subsidiaires ci-dessus rappelées, et a, par suite, formellement violé l'article 408 du C. d'inst. ; — en ce qui touche le second moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas donné de motifs sur le chef du rejet desdites conclusions subsidiaires : — attendu que, par suite de la décision ci-dessus sur le premier moyen, il n'échet de statuer en ce qui concerne ce second : — par ces motifs, faisant droit au pourvoi ; — casse et annule.

Du 6 déc. 1873. — C. de cass. — M. Zangiacomi, cons. rapp.

ART. 9652.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — ALGÉRIE. — TERRITOIRE CIVIL. — TERRITOIRE MILITAIRE.

En Algérie, l'individu condamné par contumace par un conseil de guerre pour crime commis en territoire militaire qui vient purger sa contumace se-



lon que le territoire est placé sous l'autorité civile, doit être traduit devant les juges de droit commun[1].

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sur la demande de M. le Ministre de la guerre, en date du 10 novembre 1873, de requérir, en vertu de l'article 527 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit statué par la Cour en règlement de juges sur un conflit négatif qui s'est élevé entre M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mostaganem et le 1er conseil de guerre séant à Oran.

Les faits qui ont donné naissance à ce conflit sont exposés dans la lettre de M. le Ministre de la guerre, ainsi conçue :

« Le nommé Ahmed Ould Djaba, inculpé de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, a été condamné par contumace, le 14 septembre 1870, à dix ans de réclusion par le 1er conseil de guerre de la division d'Oran. La tribu des Oulad-Slama, à laquelle appartient cet indigène, se trouvait alors en territoire militaire, devenu aujourd'hui territoire civil à la suite du décret du 24 décembre 1870.

« Arrêté le 19 avril 1873, le nommé Ahmed Ould Djaba fut, en raison des dispositions du décret précité, mis à la disposition de M. le procureur de la République de Mostaganem, à l'effet de purger sa contumace ; mais M. le juge d'instruction près ce tribunal a rendu, le 18 août suivant, une ordonnance de dessaisissement basée sur ce que, aux termes de l'article 476 du Code d'instruction criminelle, la procédure suivie contre le contumax n'est annulée par sa représentation que jusqu'à l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, et que, d'un autre côté, l'ordonnance de renvoi devant le 1er conseil de guerre de la division d'Oran étant antérieure à l'ordonnance de prise de corps, ladite procédure doit conserver son effet.

« M. le général commandant la division d'Oran saisit alors de nouveau de cette affaire le 1er conseil de guerre, séant dans cette ville ; mais ce conseil, par un jugement du 29 septembre dernier, s'est déclaré incompétent. Les considérants de ce jugement sont fondés sur un arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 décembre 1865, lequel a établi qu'il faut, pour attribuer compétence au conseil de guerre, que le lieu où le crime a été commis n'ait pas seulement été territoire

---

1. *J. cr.*, art. 9102.

militaire au moment de la perpétration du délit, mais qu'il soit demeuré tel jusqu'au jugement ; or le conseil de guerre a cru devoir interpréter les termes de l'arrêt de la Cour de cassation en ce sens, que la Cour suprême n'a pas eu en vue le jugement par contumace, lequel est anéanti de plein droit par le fait de la représentation de l'inculpé, mais bien le jugement définitif à intervenir. »

C'est dans ces circonstances qu'ont été rendues les deux décisions qui ont donné lieu au conflit négatif sur lequel vous êtes appelés à statuer.

Les principes qui régissent les lois de compétence, de procédure et d'instruction suffiraient pour résoudre la question, qui, d'ailleurs, a plusieurs fois déjà été tranchée par votre jurisprudence. Il est de règle, en effet, que l'on doit toujours appliquer la loi nouvelle aux formes d'instruction, quelle que soit sa nature. C'est un principe qui a été solennellement proclamé par des actes législatifs. Tout ce qui touche à l'instruction des affaires, disait l'arrêté du gouvernement du 5 fructidor an IX, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit. Les lois des 18 pluviôse an IX et 23 floréal an X, qui créaient des tribunaux spéciaux pour certains délits, renfermaient une disposition par laquelle les affaires simplement commencées, à quelque degré d'instruction qu'elles fussent parvenues, devaient être renvoyées purement et simplement devant ces nouveaux tribunaux.

La jurisprudence de votre chambre criminelle a consacré la règle dont nous vous demandons de faire une nouvelle application.

Le 12 septembre 1856, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général d'Ubexi, vous avez décidé : « que l'article 2 du Code civil, portant : « La loi ne dis« pose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif, » n'est applicable qu'aux lois qui ont créé au profit des citoyens des droits personnels, et aux faits punissables conformément à l article 4 du Code pénal ; qu'on ne peut l'étendre aux formes de procéder devant les tribunaux et aux règles relatives à la compétence de ces tribunaux qu'autant qu'il est intervenu jugement définitif sur le fait poursuivi ; que ce serait violer l'ordre des juridictions et mettre un obstacle quelquefois insurmontable au jugement des procès que d'en retenir la connaissance à des juridictions abolies ou dépourvues des moyens de lui donner une solution conforme à la volonté du législateur. » (Cass., 12 septembre 1865.)

Un arrêt plus récent de votre chambre criminelle, du 7 décembre 1865, au rapport de M. Legagneur et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Charrins, a été rendu dans une affaire entiè-



rement semblable à celle qui se présente aujourd'hui devant vous.

Un crime avait été commis en Algérie, le 28 novembre 1864, au centre européen dit *l'Hélil*, qui était alors territoire militaire, mais qui fut réuni au territoire civil et annexé à l'arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, par décret du 1er avril suivant. Après une instruction judiciaire faite par l'autorité locale, le général commandant la division militaire prescrivit, le 10 avril, au capitaine rapporteur près le 1er conseil de guerre, de commencer une information. Le 30, le même général ordonna la mise en jugement des demandeurs en cassation, et, le 13 septembre, le 1er conseil de guerre prononça contre eux une condamnation capitale.

Je relève dans cet important arrêt les deux considérants suivants, qui doivent être la base de la décision que vous allez rendre :

« Attendu, en droit, que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du jour de leur promulgation et deviennent immédiatement applicables aux poursuites en cours d'exécution pour des crimes et délits commis antérieurement ; qu'il en est de même des lois modificatives de la compétence ; que le principe s'étend également au cas où le changement d'attributions résulte de modifications apportées par le pouvoir compétent aux classifications territoriales ;

« Attendu qu'il faut, pour appliquer compétence au conseil de guerre, que le lieu où le crime a été commis n'ait pas seulement été territoire militaire au moment de la perpétration du fait, mais qu'il soit demeuré tel jusqu'au jugement. » (Cass., 7 décembre 1865.)

Tels sont les principes nettement formulés sur lesquels votre jurisprudence n'a pas varié, et qu'elle consacrait dernièrement encore avec la même netteté et en termes identiques, par un arrêt du 10 janvier 1873, dans une affaire relative à l'insurrection arabe en Algérie.

Le 1er conseil de guerre permanent de la 2e division militaire, séant à Oran, a donc eu raison, en s'appuyant sur vos arrêts, de se déclarer incompétent par ce motif que le lieu où le crime avait été commis n'était plus territoire militaire au moment du jugement définitif.

M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mostaganem, interprétant strictement l'article 476 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel la représentation du contumax ne fait tomber la procédure suivie contre lui que depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, a pensé que l'ordre de mise en jugement et de renvoi devant le conseil de guerre, étant antérieur à l'ordonnance de prise de corps, devait recevoir son exécution. Sans doute, aux termes de l'article 476, la représentation du condamné par contumace laisse subsister l'arrêt de renvoi ou l'ordre

de mise en jugement ; mais il n'en peut être ainsi qu'autant que la Cour d'assises ou la juridiction militaire sont encore compétentes pour statuer sur les faits qui ont motivé la condamnation. Mais si, comme dans l'espèce, et pendant la disparition du contumax, une loi est intervenue modifiant la compétence, c'est devant la nouvelle juridiction que doivent être renvoyés les faits qui, au moment de la promulgation de la loi, n'ont pas reçu une solution définitive ; donner à l'article 476 du Code d'instruction criminelle une autre signification serait violer les principes généraux qui régissent les lois de compétence, de procédure et d'instruction, et se mettre en contradiction formelle avec les nombreux arrêts rendus en cette matière.

Le décret du 24 décembre 1870 ayant remis à l'autorité civile le territoire occupé par la tribu des Oulad-Slama, à laquelle appartient l'accusé Ahmed Ould Djaba, cette modification a eu pour effet de transmettre à la juridiction ordinaire la connaissance des crimes et délits sur lesquels l'autorité militaire n'avait pas encore statué. C'est donc à tort que M. le juge d'instruction de Mostaganem s'est déclaré incompétent pour statuer sur les faits reprochés à Ahmed Ould Djaba.

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 11 novembre 1873 ;

Vu les articles 527 et 476 du Code d'instruction criminelle, l'article 178 du Code de justice militaire,

Et les pièces du dossier,

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour régler de juges, et, sans s'arrêter à l'ordonnance de M. le juge d'instruction de Mostaganem, en date du 18 août 1873, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoyer le nommé Ahmed Ould Djaba et les pièces du procès devant la juridiction compétente.

Fait au parquet, le 21 novembre 1873.

Le Procureur général,
Signé : Renouard.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu le réquisitoire du procureur général en la Cour, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit contre le nommé Ahmed Ould Djaba, cultivateur, inculpé de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; — vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 11 nov. 1873 ; — vu les art. 525 et suivants, 476 du C. d'inst. crim., 178 du C. de just. mil. ; — attendu que le susnommé a été condamné par contumace, le 14 sept. 1870, par le



1er conseil de guerre de la division d'Oran à la peine de dix ans de réclusion, pour le crime susindiqné ; — que la tribu des Oulad-Slama, à laquelle appartient cet indigène, se trouvait alors en territoire militaire, mais qu'elle est devenue un territoire civil à la suite du décret du 24 déc. 1870 ; — qu'arrêté le 19 avril 1873, l'inculpé a été, en raison des dispositions du décret précité, mis à la disposition du procureur de la République de Mostaganem, à l'effet de purger sa contumace ; — que le juge d'instruction de ce siége a rendu, le 18 août dernier, une ordonnance de dessaisissement, basée sur ce qu'aux termes de l'art. 476 du C. d'inst. crim., la contumace devait être purgée devant la juridiction légalement saisie dès le principe ; — que, par jugement du 29 sept. dernier, le 1er conseil de guerre d'Oran, qui avait été convoqué par ordre du général commandant la division, a déclaré la juridiction militaire incompétente par application du décret du 24 déc. 1870 ; — attendu que ces deux décisions contraires sont définitives et non susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires ; qu'il en résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ; — attendu que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du jour de leur promulgation, et deviennent immédiatement applicables aux poursuites en cours d'exécution pour des crimes et délits commis antérieurement ; — qu'il en est de même des lois modificatives de la compétence ; que le principe s'étend également au cas où le changement d'attributions résulte de modifications apportées par le pouvoir compétent aux classifications territoriales ; — que l'art. 476 du C. d'inst. crim. n'est pas applicable quand la juridiction devant laquelle le prévenu avait été renvoyé et jugé par contumace a été supprimée ou abolie, ou a cessé légalement d'être compétente ; — qu'en exécution du décret du 24 déc. 1870, la connaissance des faits imputés au prévenu appartient à la juridiction civile, seule compétente ; — réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction susvisée, qui sera considérée comme non avenue, renvoie Ahmed Ould Djaba, en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger, pour sur l'instruction déjà faite et sur tout complément d'information, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence ; — ordonne, etc.; — ainsi fait et prononcé, etc.

Du 11 déc. 1873. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9653.

CHOSE JUGÉE. — LITISPENDANCE. — MAXIME « ELECTA UNA VIA. » — SAISIE-ARRÊT.

Le créancier qui a formé une saisie-arrêt et en poursuit la validation devant le tribunal civil, peut néanmoins poursuivre son débiteur au correction-



nel, la maxime electa una via, *d'ailleurs facultative, étant inapplicable dans l'espèce*[1].

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique, tiré d'une prétendue violation des art. 2 et 3 du C. d'inst. crim., et 171 du C. de proc. civ., en ce que Feuillant, demandeur en cassation, après avoir été appelé devant le tribunal civil de la Seine par Brunel, comme débiteur de 7,500 francs, dans une instance en validité de saisie-arrêt, ne pouvait, pendant le cours de cette instance, être cité par ledit Brunel devant la juridiction correctionnelle, à raison de manœuvres frauduleuses qu'il aurait employées pour obtenir la remise des 7,500 francs, objet de la saisie ; — attendu que Brunel a opéré, le 15 juin 1872, entre les mains de divers débiteurs de Feuillant, une saisie-arrêt pour avoir paiement d'une somme de 7,500 francs ; que, par ordonnance de référé du 24 juillet, Feuillant a obtenu mainlevée de la saisie sur la totalité des valeurs, à condition de déposer une somme de 7,600 francs avec affectation spéciale au paiement éventuel de Brunel, et que ce dépôt a été opéré ; que, par ses conclusions du 31 juillet, Feuillant a demandé que Brunel fût débouté de sa demande en validité, et à être autorisé, lui Feuillant, à retirer les 7,600 francs de la caisse des dépôts, parce que, au moment où il s'était engagé avec Brunel, il était sous l'autorité d'un conseil judiciaire dont il n'avait été affranchi que postérieurement ; que le tribunal de la Seine n'avait pas encore statué sur les prétentions réciproques des parties, lorsque Brunel avait fait, le 11 déc. 1872, citer directement Feuillant devant le tribunal correctionnel de Brioude, pour escroquerie résultant des manœuvres employées par Feuillant pour se faire remettre les 7,500 francs à raison desquels il avait ensuite souscrit des billets ; — attendu que, devant ce tribunal, Feuillant avait soutenu qu'en vertu de la maxime *una via electa* il ne pouvait être appelé devant la juridiction correctionnelle, après l'avoir été devant la juridiction civile ; que cette exception a été admise par le tribunal de Brioude, mais qu'elle a été repoussée par l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Riom, qui a ordonné de plaider au fond à l'audience du 4 juin 1873, — attendu que, par les conclusions prises, le 8 déc. 1873, devant la Cour de cassation, Feuillant a reconnu que les fonds déposés doivent être payés à Brunel, et s'en rapporte à justice sur les intérêts et frais; que ces conclusions constituent un moyen nouveau non recevable devant la Cour, et qu'en aucun cas elles ne peuvent être considérées comme un paiement effectué à l'égard de Brunel ; — attendu que la saisie-arrêt et l'instance en validité, quoique susceptibles de conduire au paiement intégral de la dette, et par conséquent à l'extinction de toute action, ne peuvent pas, tant que le paiement n'est pas effectué, être considérées comme une des voies principales et directes dont l'une ne peut être employée quand l'autre l'a

---

1. V. *Rép. cr.*, vº Chose jugée, sect. IV.

été ; — attendu que le débat civil avait pour objet la valeur des signatures données par Feuillant, et le débat correctionnel, le caractère des faits au moyen desquels il s'était fait remettre les fonds ; — attendu, enfin, que la litispendance, résultât-elle des deux actions, elle ne constituerait pas, pour le juge dernier saisi, c'est-à-dire pour le juge correctionnel, une incompétence absolue, et qu'au contraire, à raison de l'intérêt d'ordre public engagé dans l'affaire correctionnelle, ce juge restait libre d'accorder ou de refuser le renvoi demandé; que, dès lors, en ordonnant qu'il serait plaidé au fond sur la plainte correctionnelle, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles précités, n'en a fait qu'une juste application ; — attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt, — rejette, etc.

Du 18 déc. 1873. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén. — Mes Chambareaud et Quecq, av.

ART. 9654.

CASSATION. — RENVOI. — COUR DE RENVOI. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'après cassation d'un arrêt correctionnel sans aucune réserve il y a renvoi devant une Cour d'appel, la Cour saisie doit statuer sur la prévention tout entière [1].

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la fausse application du principe de la chose jugée et d'une violation des art. 1351, 1352 du C. civ., et 427 du C. d'inst. crim. ; — vu lesdits articles; — attendu qu'aux termes de l'art. 427 susvisé, lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu en matière correctionnelle, elle renvoie le procès et les parties devant une cour autre que celle qui a prononcé l'arrêt annulé ; — qu'il résulte, d'une part, de cette annulation de l'arrêt, formulée sans aucune réserve dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation, que toutes les dispositions de l'arrêt annulé sont anéanties ; d'autre part, du renvoi du procès et des parties, que la cour à laquelle le procès est ainsi déféré se trouve saisie de la connaissance entière de l'affaire jugée en première instance, comme l'avait été, par l'appel, la juridiction supérieure ; qu'elle doit, dès lors, apprécier la prévention au double point de vue du droit et du fait, et statuer conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel ; — attendu, en fait, que, par son arrêt du 21 juin 1873, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 janvier 1873, qui avait condamné Samuel-Auguste Féty à trois mois d'emprisonnement pour : 1° outrages par paroles envers un citoyen chargé

---

1. V. *Rép. cr.*, v° Cassation, et *J. cr.*, art. 9606.



d'un ministère de service public, délit prévu par l'art. 224 du C. pén.; 2° outrages par paroles envers des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, délit prévu par l'art. 222 dudit code ; et, pour être fait droit sur l'appel, a renvoyé les pièces et le prévenu devant la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle ; — attendu que la cour de Poitiers a relaxé le prévenu sur le second chef de prévention, mais s'est bornée, sur le premier chef, à faire l'application de la peine d'un mois d'emprisonnement, sans se livrer à l'examen des éléments du délit, en se fondant sur ce qu'à cet égard l'arrêt de la cour de Bordeaux avait acquis l'autorité de la chose jugée, tant en fait qu'en droit, parce que la Cour de cassation, dans les motifs de son arrêt, avait énoncé que, sur ce point, l'application de l'art. 224 du C. pén. était pleinement justifiée ; — attendu que la Cour de cassation n'a fait aucune réserve dans le dispositif de son arrêt ; qu'elle annule en son entier l'arrêt de la cour de Bordeaux ; d'où il suit, qu'en décidant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a formellement violé les principes de la matière et les articles susvisés ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen présenté dans le mémoire du demandeur ; — casse et annule, *parte in quo*, sur le premier chef de prévention seulement, l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 août 1873, qui condamne Féty à un mois d'emprisonnement pour outrages par paroles envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, délit prévu par l'art. 224 du Code pénal, les dispositions dudit arrêt restant maintenues pour le relaxe du prévenu sur le second chef de prévention ; et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement correctionnel du tribunal de Bordeaux, du 2 décembre 1872, relatif au premier chef, renvoie le susnommé et les pièces de la procédure devant la cour d'appel de Limoges; chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; — ainsi fait et jugé, etc.

Du 11 déc. 1873. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Lesage, av.

ART. 9655.

COUR D'ASSISES. — 1° ACQUITTEMENT. — ARRÊT. — NULLITÉ. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOTIFS. — FAUTE. — 3° AVOUÉ. — FRAIS. — NÉCESSITÉ.

1° *Est nulle la déclaration d'acquittement prononcée par la Cour d'assises et non par le président seul* [1].

2° *L'arrêt qui prononce une condamnation à des dommages-intérêts, en cas d'acquittement de l'accusé, doit constater non-seulement le fait, mais la faute* [2].

---

1. Jurisprudence constante.
2. V. *J. cr.*, art. 9322.



3° *Les frais dus à l'avoué de la partie civile ne sont à la charge de l'accusé qu'autant que leur légitimité est constatée.*

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 358 du C. d'inst. crim., en ce que la cour d'assises, et non le président seul de cette cour, aurait prononcé l'ordonnance d'acquittement de l'accusé et sa mise en liberté ; — attendu qu'aux termes de l'art. 358 du C. d'inst. crim., lorsqu'un accusé est déclaré non coupable par le jury, c'est le président de la cour d'assises seul qui doit prononcer que cet accusé est acquitté de l'accusation et ordonner qu'il soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, et ce, sans que la cour ait à en délibérer ; que, dès lors, la Cour d'assises ne peut prononcer la formule d'acquittement sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de sa compétence ; — attendu, cependant, qu'il résulte tant du procès-verbal des débats que des énonciations de l'arrêt attaqué que c'est la Cour d'assises, et non son président, qui a prononcé l'acquittement de l'accusé Cantau, et ordonné sa mise en liberté, en quoi elle a expressément violé l'art. 358 précité et commis un excès de pouvoir ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1382 du C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour, dans l'arrêt attaqué, n'aurait pas suffisamment motivé l'allocation des dommages-intérêts accordés à la partie civile ; — attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du C. civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause du dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; qu'il ne suffit pas, dès lors, de constater que le dommage causé résulte d'un fait matériel imputable à l'accusé, mais qu'il faut encore qu'il soit relevé et précisé que ce dommage est le résultat de la faute de l'auteur du fait ; — attendu que l'arrêt attaqué s'est contenté de dire qu'il résultait des débats « que la mort de Trénit n'avait eu d'autre auteur que Cantau lui-même, qui ne l'avait pas nié; » qu'il fallait, de plus, que l'arrêt reconnût et déclarât que cette mort avait été causée par la faute de Cantau ; qu'en ne motivant pas ainsi l'allocation des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1382 du C. civ. et aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1er, n° 1, du tarif criminel de 1811 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait fait entrer dans la condamnation aux frais les honoraires du conseil de la partie civile, sans déclarer que l'assistance de ce conseil avait été nécessaire;—attendu que, le ministère des avoués étant simplement facultatif devant les juridictions criminelles saisies par la partie civile d'une demande en dommages-intérêts, les frais faits par les parties qui ont recours à leur ministère ne doivent pas de plein droit être passés en taxe contre la partie qui succombe : qu'il appartient au juge d'apprécier et de constater si ces frais ont été avancés dans un intérêt légitime de défense, ou s'ils sont frustratoires ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en condamnant Cantau aux frais d'avoué exposés par les parties civiles, sans faire et sans énoncer cette ap-

préciation, et comme si ces frais devaient de plein droit être mis à sa charge, a violé les dispositions des articles précités, — casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, en date du 5 sept. 1873, la déclaration du jury restant expressément maintenue ; — et, pour être prononcé de nouveau sur les conséquences légales de cette déclaration et statué tant sur les dommages-intérêts réclamés par les parties civiles que sur les dépens, — renvoie la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, ainsi que les pièces du procès, devant la Cour d'assises de la Dordogne, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ; — Ainsi fait et prononcé.

Du 12 déc. 1873. — C. de cass. — M. Roussel, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Chambareaud, av.

ART. 9656.

OUTRAGE. — MAIRE. — TON AGRESSIF ET MALVEILLANT. — NOMINATION OFFICIELLE. — INSERTION. — INSTALLATION.

Le délit d'outrage prévu par la loi du 25 *mars* 1822, *art.* 6, § 1er, *existe de la part de celui qui, d'un ton agressif et malveillant, dit dans la salle unique de la mairie : « Je ne vous reconnais pas comme maire, je ne reconnais comme maire que M..., et nous verrons. »*

Peu importe que le maire ainsi outragé n'ait pas été installé devant son conseil municipal.

Pourvu que l'outrage ait été commis un jour après la réception au chef-lieu d'arrondissement du Journal officiel *qui contenait la nomination du maire outragé.* (C. civ., art. 1er, du 9 nov. 1870.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que le 21 février dernier, dans la salle unique de la mairie de Vinay, Sorrel a adressé à M. Girord, maire, les paroles suivantes : « Je ne vous reconnais pas comme maire de Vinay ; « je ne reconnais comme maire que M. M. . . . . , et nous verrons. » — attendu que ces paroles, si elles avaient été prononcées par Sorrel d'un ton calme et d'une manière polie, auraient pu s'entendre dans le sens que leur donne aujourd'hui Sorrel et être prises pour la simple manifestation d'une opinion juridique sur la question d'installation des maires ; — mais attendu qu'il a été prouvé par l'information et par les débats de l'audience que ces paroles ont été prononcées d'un ton *agressif* et *malveillant* qui en a déterminé le caractère outrageant ; — attendu, au surplus, que dans son deuxième interrogatoire du 13 mars courant, Sorrel a déclaré n'avoir jamais eu l'intention de contester le titre de M. G. . . . .

Du 27 mars 1874. — Trib. de Saint-Marcelin.



ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les propos proférés par le prévenu dans a salle unique de la mairie de Vinay, salle ouverte au public pour le service des affaires municipales et dans laquelle le prévenu venait d'entrer pour y retirer des mains du secrétaire de la mairie, présent à la scène, des pièces relatives aux actes de l'état civil, ont le caractère de publicité qui rend applicable à la cause l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — attendu qu'aux termes du décret du 5 nov. 1870, la promulgation des lois et décrets résulte de leur insertion soit au *Bulletin des Lois*, soit au *Journal officiel*; que les lois et décrets sont obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour après que le *Journal officiel* qui les contient est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement; — attendu que le *Journal officiel* du 18 février dernier, contenant mention du décret qui nomme le sieur Girord maire, est parvenu à Saint-Marcelin le 19 février; qu'en tenant compte du jour franc à partir de l'arrivée de l'*Officiel* au chef-lieu de l'arrondissement, c'est-à-dire de la journée du 20 fév., le décret du 18 du même mois en supposant que se référant à une simple nomination de fonctionnaire, il ne fût pas soumis aux prescriptions ci-dessus, était devenu légalement obligatoire à Vinay dans la matinée du 21, au moment où ont été tenus les propos incriminés, et que dès ce jour, 12 fév., le sieur Girord a dû être considéré comme remplissant les fonctions de maire; — attendu que le prévenu soutient que le sieur Girord ne pouvait exercer lesdites fonctions avant d'en avoir reçu l'investiture par la solennité de l'installation, et qu'en l'absence de cette formalité, Sorrel a pu croire que le sieur Girord, maire nommé, n'était pas encore en exercice; que, dès lors, les propos qu'il lui aurait tenus, ne s'adressant pas à un maire régulièrement en fonctions, échappent à la pénalité édictée par les art. 6 de la loi du 25 mars 1823, et 222, C. pén.; — attendu que si l'arrêté du 19 floréal an VIII exigeait l'installation des maires et adjoints, cette cérémonie était nécessitée par l'obligation où étaient ces fonctionnaires de prêter le serment de fidélité à la Constitution, serment dont il était dressé procès-verbal; — que c'est dans le même ordre d'idées et en vue d'un nouveau serment politique exigé, avant leur entrée en fonctions des maires et adjoints, que l'art. 2 de la loi du 5 mai 1852 ordonne que ces fonctionnaires rempliront leurs fonctions, même après l'expiration du terme assigné, jusqu'à l'installation de leurs successeurs; — attendu que le serment politique, étant aujourd'hui aboli, l'installation des maires et adjoints, si elle a lieu quelquefois dans la pratique, n'est plus obligatoire pour donner à ces magistrats l'investiture de leurs fonctions administratives, investiture qu'ils tiennent de leur seule nomination et de l'avis qu'ils en ont reçu du gouvernement ou du préfet ou de son délégué; — que la loi du 20 janvier 1874 sur la nomination des nouveaux maires et adjoints est muette en ce qui concerne leur installation, qu'ainsi elle ne fait point de l'ob-



servation de cette cérémonie la condition de leur entrée en fonctions et la connaissance qui est donnée à leurs administrés communaux ; — que dans cet état de la législation, le sieur Girord, maire nommé de Vinay, était en cette qualité dans l'exercice légitime de ses fonctions, nonobstant toute installation, protégé contre toute offense par les dispositions de la loi du 25 mars 1822 ; par ces motifs, la Cour confirme.

Du 8 mai 1874. — C. de Grenoble, ch. corr.

Observations. — Tout le système de défense dans cette affaire était basé sur une confusion qu'on voulait faire entre des usages d'étiquette, de cérémonie, qui sont généralement suivis en temps de calme, et des obligations de droit imposés aux fonctionnaires pour l'investiture de leurs fonctions.

En général, tout fonctionnaire public est soumis à l'obligation du serment avant d'entrer en fonctions, sous peine d'amende (C. pén., art. 196). Par cela même, tout fonctionnaire nommé ne peut obtenir la protection qui lui est due qu'après avoir prêté serment.

Faut-il en conclure de là qu'un maire, qui n'est pas soumis à l'obligation du serment en vertu des lois nouvelles, est tenu cependant au cérémonial de l'installation?

A l'appui de l'affirmative, on invoque deux dispositions de lois des 19 floréal an VIII et 5 mars 1855, mais l'une et l'autre ne parlent de l'installation que comme d'un accessoire du serment. Le législateur a pensé que le serment avait besoin de solennité, et il a voulu qu'il eût lieu suivant certaines règles. Ces règles sont suivies et observées lorsqu'il y a lieu à réception de serment. On conçoit sans peine qu'on supprime le cérémonial d'un serment qui ne doit pas avoir lieu.

Pour les maires, l'investiture de leurs fonctions ne peut donc plus dépendre ni du serment dont ils sont affranchis, ni de la cérémonie qui accompagnait le serment et qui n'a plus sa raison d'être. L'investiture doit dès lors se rattacher aux principes mêmes qui fixent l'exécution de nos lois. Or, il est de règle que nos lois sont exécutoires en France en vertu de la promulgation qui en est faite par le pouvoir exécutif (C. civ., art. 1er). Il est de règle aussi que nos lois et décrets sont légalement connus de tous le lendemain du jour où paraît l'*Officiel* dans chaque chef-lieu d'arrondissement (D., 5 nov. 1870 ; V. aussi la question de la promulgation des lois et décrets ; J. cr., art. 9599.)



ART. 9657.

Questions relatives à la loi sur l'ivresse.

La loi sur l'ivresse sur laquelle M. Morin a publié dans ce journal même deux commentaires (V. *J. cr.*, 9365 et 9411), a, dès qu'elle a été promulguée, donné lieu à des difficultés assez graves. Elle contenait en effet à raison de la nature du fait, des dispositions nouvelles qui apportaient des dérogations graves aux principes généraux de notre droit. Ainsi notre législation pénale a divisé les infractions et les juridictions en trois catégories corrélatives : tribunaux de police et contraventions, tribunaux correctionnels et délits, Cour d'assises et crimes ; et tout fait était attribué à une juridiction d'une manière permanente.

D'un autre côté la loi a admis dans des conditions déterminées une aggravation de peine à raison de la réitération des crimes et des délits, mais elle n'a jamais modifié la juridiction à raison de cette circonstance et surtout elle n'a pas admis une nouvelle aggravation pour des récidives réitérées. Sur ce dernier point les criminalistes se sont fort divisés. En doctrine on a fréquemment soutenu que la réitération de la récidive devrait être la cause d'une modification dans la pénalité (V. dissertation de M. Morin, *J. cr.*, art. 9038). Mais notre législation n'a pas consacré ce principe.

Dans la loi spéciale sur l'ivresse, toutes ces règles ont été modifiées. Le fait est une contravention de police et néanmoins il devient tantôt justiciable de la simple police, tantôt de la police correctionnelle.

La récidive de contravention à délit qui n'existe pas dans votre loi, se trouve établie pour l'ivresse. Enfin la réitération du fait constitue une aggravation.

Toutes ces dispositions nouvelles donnèrent lieu à d'assez grandes difficultés d'interprétation. La Cour de cassation n'a eu, jusqu'à présent, qu'à examiner des questions assez simples. Mais évidemment la jurisprudence aura à se fixer.

A côté des difficultés de droit il devait se présenter aussi des difficultés de fait ; aussi nous trouvons une circulaire du Ministre de la justice, du 23 février 1874, qui a tranché certaines difficultés. Il nous a paru utile de la mettre sous les yeux de nos lecteurs, car elle se préoccupe de points fort importants et sans lesquels la loi serait presque lettre morte. En voici les termes :

« La loi du 23 janvier 1873, sur l'ivresse, a attaché une importance particulière à la répression des récidives. Indulgent pour une première faute, le législateur s'est montré sévère pour les rechutes, qui

chez celui qui s'y laisse entraîner dénotent un vice invétéré et l'habitude d'ivrognerie. La loi manquerait donc à son but si les récidives n'étaient soigneusement constatées et sûrement atteintes. A cet égard, l'application de la loi a rencontré des obstacles contre lesquels il faut se prémunir.

« I. — Une difficulté de procédure s'est présentée tout d'abord : il est de principe qu'une condamnation ne peut servir de base à la récidive qu'autant qu'elle est devenue définitive ; et il est admis en jurisprudence qu'un jugement de simple police susceptible d'appel ne prend un caractère définitif que lorsqu'il a été régulièrement signifié. Il ne peut être suppléé à cette formalité par le simple avertissement suivi d'exécution volontaire, qui dans la pratique remplace ordinairement la signification. (Arrêt de cassation du 24 janvier 1862.) Qu'une nouvelle infraction survienne, le précédent jugement non signifié est encore susceptible d appel, et les peines de la récidive ne sont pas encourues. L'inconvénient est évident : il est grave surtout dans l application de cette loi, dont tout le système repose sur une gradation progressive des peines et sur le changement de qualification et de juridiction en cas de deuxième et de troisième récidive. Il conviendra donc, en cette matière, de renoncer à l'emploi du simple avertissement et de recourir à la signification régulière, toutes les fois du moins qu'elle sera nécessaire pour rendre le jugement définitif.

« Les condamnations à intervenir par application de la loi dont il s'agit peuvent être rangées en trois catégories distinctes :

« 1° Les condamnations correctionnelles (art. 2, 3, 5, 6, 7 de la loi). Ici, et lorsque le jugement est contradictoire, la condamnation devient définitive le onzième jour après le prononcé des jugements. La signification serait donc superflue (art. 203 du Code d'instruction criminelle) ;

« 2° Les condamnations de simple police, contradictoires, de 1 à 5 fr. d'amende (art. 1er, § 1er, et art. 4, § 1er et 2). Le simple avertissement sera encore suffisant, le jugement n'étant pas susceptible d'appel, et le délai du recours en cassation commençant à courir à partir de la prononciation du jugement ;

« 3° Les condamnations de simple police à l'amende et à l'emprisonnement de trois jours (art. 1er, § 2, et art. 4, § 3), pénalité qui est encourue dans le cas d'une première récidive du fait d'ivresse manifeste, et dans celui d'une première récidive de l'infraction imputable aux débitants qui reçoivent des gens ivres ou servent à boire à des mineurs de seize ans. C'est dans cette double hypothèse qu'il devient nécessaire de signifier le jugement, sous peine de rendre impossible la constatation légale de la deuxième récidive, et de renoncer à l'application des articles 2, 3, 5 et 6 de la loi.

« Je vous prie en conséquence de vouloir bien veiller à ce que tous les jugements rendus en matière d'ivresse, par les tribunaux de simple police. soient régulièrement signifiés lorsqu'ils seront susceptibles d'appel. Pour les jugements par défaut, il va de soi que la signification est toujours nécessaire en cette matière.

« II. — Un deuxième point mérite d'appeler votre attention : l'article 2, § 2, de la loi, prévoyant le cas d'une troisième récidive du fait d'ivresse, dispose : « Quiconque aura été condamné en police correctionnelle, pour fait d'ivresse, depuis moins d'un an, et se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. »

« J'ai été consulté sur le point de savoir si, pour constituer cette troisième récidive, il faut que la dernière infraction ait été commise dans le ressort du tribunal correctionnel qui a statué sur la précédente.

« Je n'hésite pas à me prononcer pour la négative : car, tandis que l'article 1er, § 2, et l'article 2, § 1er, relatifs à la première et à la deuxième récidive, renvoient expressément à l'article 483 du Code pénal, qui exige cette condition de l'identité des lieux, il n'est rien dit de semblable dans le deuxième paragraphe de l'article 2, concernant la troisième récidive. Ce silence est d'autant plus significatif que cette condition de l'identité du lieu a été l'objet de l'attention spéciale du législateur, lors de la discussion de l'article 2 au sein de l'Assemblée nationale. Elle était complétement écartée du projet de la commission ; c'est par voie d'amendement qu'elle a été introduite dans la loi ; mais, dans le débat qui s'est engagé, il n'a été question que de la deuxième récidive C'est uniquement à cette hypothèse que s'appliqueraient les considérations qui ont fait voter l'amendement, et finalement c'est dans le premier alinéa de l'article 2, relatif à la deuxième récidive, qu'a été inséré le renvoi à l'article 483 du Code pénal. Le deuxième alinéa de l'article 2 reste donc en ce point ce qu'il était dans le projet de la commission, c'est-à-dire que la troisième récidive existe encore, bien que les infractions qui en forment les deux termes aient été commises dans des ressorts différents, sur deux points opposés du territoire.

« En conséquence, tout individu qui, ayant été condamné deux fois en simple police, commettra une nouvelle infraction dans les douze mois qui suivront, devra être traduit, en état de récidive, devant le tribunal correctionnel ; mais il faudra pour cela que la troisième infraction se soit produite dans le canton où la précédente avait eu lieu. Si dans l'année subséquente il se rend coupable d'une quatrième infraction, en quelque lieu que ce soit, vous ne devrez pas hésiter à le faire citer devant la juridiction correctionnelle et à requérir contre

lui l'application de l'article 2, § 2, et de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1873.

« III. — J'ai dû me préoccuper également des moyens de constater matériellement les récidives. « L'application de l'article 2, disait le rapporteur de la loi, peut présenter une vraie difficulté. Quand une personne est prise en état d'ivresse manifeste, dans un lieu public, comment savoir qu'elle a, dans les trois ans qui précèdent, subi pour le même fait deux condamnations sur un point quelconque du territoire ? .. Les contraventions de simple police ne figurent pas au casier judiciaire, et d'ailleurs on ne consulte pas le casier judiciaire à l'occasion d'un fait qui se présente avec l'apparence d'une contravention de police. »

« L'article 2, § 1er, ayant été modifié, l'article 483 du Code pénal ayant été rendu applicable à la deuxième récidive, cette difficulté a presque entièrement disparu. La deuxième récidive, au point de vue de ses conditions d'existence, a été assimilée à la première. Les moyens de constatation seront les mêmes. Les recherches seront circonscrites dans un seul canton.

« S'agit-il d'une troisième récidive, ici l'article 483 est inapplicable. La condition d'identité de lieu fait défaut ; mais, comme la condamnation qui forme le premier terme de la récidive est nécessairement correctionnelle, elle sera portée au casier judiciaire, et le bulletin n° 2 en rendra la constatation facile. Pour éviter les lenteurs qu'entraîneraient des recherches mal dirigées, il conviendra de suivre la marche suivante :

« Après chaque audience, les greffiers de paix devront adresser au procureur de la République de l'arrondissement des bulletins individuels, de format et de teneur uniformes, constatant les condamnations pour ivresse. Lorsque, par exception, le tribunal correctionnel aura connu d'un premier ou d'un deuxième fait d'ivresse comme étant connexe à un délit, le bulletin sera dressé et envoyé au parquet par le greffier du tribunal de première instance. Tous ces bulletins seront classés alphabétiquement au parquet, dans un casier spécial. Pour éviter l'encombrement, ils pourront être détruits après douze mois écoulés depuis la condamnation.

« Aux termes de l'article 10 de la loi, tous les procès-verbaux en matière d'ivresse doivent être transmis dans les trois jours au parquet de l arrondissement.

« Le procureur de la République, lorsqu'il recevra un procès-verbal de cette nature, devra faire une double vérification : consulter les bulletins spéciaux classés à son parquet : demander au casier de l'arrondissement d'origine de l'inculpé ou au casier central le bulletin n° 2. Il pourra ainsi constater sûrement la deuxième et la troisième

récidive. D'après ces données il règlera la compétence, et imprimera à la procédure la direction qu'elle devra prendre.

« En terminant, je vous recommande de veiller à ce que la loi répressive de l'ivresse reçoive sa stricte exécution. J'appelle spécialement votre attention sur la disposition qui prescrit l'affichage du texte de la loi dans la salle principale de tous les débits de boissons. Il m'est revenu que dans plusieurs localités cette disposition n'était pas observée. Les débitants qui négligent de s'y conformer encourent la peine édictée par l'article 12 de la loi ; ils doivent être recherchés et déférés aux tribunaux de simple police.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire. Je vous en adresse des exemplaires en nombre suffisant pour qu'elle puisse être transmise à vos substituts.

« Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Signé DEPEYRE. »

ART. 9658.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MARCHANDS EN GROS. — CONTRAVENTIONS CONSTAT. — RECENSEMENT GÉNÉRAL.

L'art. 100 de la loi du 28 avril 1816, donnant aux négociants, marchands en gros, le droit de transvaser, mélanger ou couper leurs boissons hors la présence des employés, il ne peut être relevé contre ces marchands contravention pour introduction en fraude ou fausse déclaration de sortie, qu'autant que les employés procèdent à un recensement général de la quantité d'alcool pur existant dans toutes les eaux-de-vie sans distinction, un recensement partiel ne suffit pas.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le procès-verbal du 31 août 1873 n'indique pas qu'il ait été procédé à des constatations qui auraient dû consister, non dans la vérification de la quantité des liquides dont le volume peut être augmenté au moyen du coupage autorisé par l'art. 100 de la loi du 28 avril 1816, mais dans la vérification de la quantité d'alcool pur existant dans toutes les eaux-de-vie sans distinction ; — attendu que l'omission de cette formalité rend impossible la constatation de la contravention relevée par le procès-verbal ; — par ces motifs,..... au fond, faisant droit à l'appel de Valentin, le renvoie des poursuites dirigées contre lui ; condamne l'administration des contributions indirectes en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 21 janv. 1874. — C. de Nancy, ch. corr. — M. Liffort de Buffévent, prés. — M. Thilloy, cons. rapp. — M. Angenoux, av. gén. Mes Lallement et Depironne, av.



Observation. — Le 31 août 1873, deux employés des contributions indirectes de Gérardines (Vosges), dressaient procès-verbal contre le sieur Valentin-Petot, marchand de liquides en gros dans cette localité, en se fondant sur ce qu'ils constataient la présence chez ce négociant de 65 litres d'eau-de-vie à 94 degrés, alors que, la veille, ils avaient fait chez lui un recensement par lequel ils n'avaient constaté dans sa cave que 70 litres d'eau-de-vie à ce degré. Or, comme Valentin avait déclaré le 30 vouloir faire sortir 62 litres à deux heures du matin, il ne devait plus, suivant les employés, en posséder que 8 litres.

Sur les poursuites exercées par l'administration des contributions indirectes contre Valentin-Petot, le tribunal de police correctionnelle de Saint-Dié, par jugement rendu le 6 novembre 1873, déclara ce négociant convaincu d'avoir introduit en fraude dans ses magasins, sans expédition de la régie, 57 litres d'esprit, ou fait une fausse déclaration de sortie de pareille quantité d'esprit; et par application des articles 100 et 101 de la loi du 28 avril 1816, et 7 de la loi du 2 août 1872, il le condamne à 500 francs d'amende et aux frais.

Valentin fit appel de ce jugement; et, à la barre de la Cour de Nancy, Me Lallement, avocat, prit et développa les conclusions suivantes, qui font connaître suffisamment le système représenté par la défense, et dont l'adoption par la Cour a une grande importance :

« Attendu qu'aux termes de l'article 100 de la loi du 28 avril 1816, les dénommés en l'art. 97 (c'est-à-dire les négociants, marchands en gros, etc.), pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés, les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée ; seulement il sera tenu, pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie dont les charges seront établies d'après les congés, acquits-à-caution ou passavants qu'ils seront tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les quittances du droit de circulation. Les eaux de-vie et esprits seront suivis par degrés. Les charges seront accrues, lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restant en magasin ;

« Attendu que cette disposition de la loi donne aux marchands en gros, à la différence des débitants, le droit incontestable de transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés; que, dès lors, le marchand en gros, ayant le droit de faire entrer dans sa cave des esprits à n'importe quel degré, comme aussi d'ajouter de l'eau aux esprits (Dalloz, v° *Impôts indirects*, n° 303), pour diminuer le degré et faire ainsi des eaux-de-vie potables, a le droit certain d'augmenter le volume, par exemple de faire, avec 691 litres d'alcool pur à 100 degrés, 1,382 litres d'eau-de-vie à 50 degrés; le



marchand en gros arrange ainsi ses eaux-de-vie pour sa vente ; elles n'ont plus rien de commun avec les entrées et n'ont plus besoin d'aucune similitude avec elles ;

« Attendu qu'il résulte clairement de cet état de choses, consacré par l'article 100 de la loi, que le seul moyen sûr de constater la situation véritable du marchand en gros, c'est d'opérer sur tout ce qu'il a en cave, sur toutes les eaux-de-vie sans distinction, de manière à vérifier la quantité exacte d'alcool pur qui se trouve dans toutes ses eaux-de-vie à différents degrés : c'est cette quantité d'alcool pur qui doit se retrouver conforme aux *entrées* prises en charge et constatées au portatif, diminuées des *sorties* justifiées ;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal lui-même que *les employés n'ont opéré que sur les eaux-de-vie à 90 degrés seulement*, tandis que Valentin avait en cave une quantité considérable d'eaux-de-vie à divers degrés ;

« Ainsi, le 31 août 1873, les entrées en alcool pur du sieur Valentin s'élevaient à. . . . . 64 h. 76 c.

« Ses sorties ne s'élevaient qu'à. . . . . 34 h. 44 c.

« D'où un doit-rester de. . . . . . 30 h. 32 c.

« Or, le procès-verbal relève que Valentin aurait possédé 4 hect. 61 cent. d'esprit de plus qu'il n'en devait posséder; ce qui vicie ce recensement opéré par les employés, c'est qu'ils l'ont fait *partiel* au lieu de le faire *général*; les chiffres ci-dessus posés ressortiraient, s'ils étaient contestés, des *portatifs* à cette date, qui se trouvent à la sous-direction de Saint-Dié, et dont l'appelant demande au besoin formellement la production en justice : attendu que ce qui fait foi en cette matière, ce sont les actes faits et portés en émargement au compte du marchand en gros au portatif même, et non par les simples renseignements sur les comptes par aperçus que les employés notent au dos de leur portatif ;

« Par ces motifs et autres à déclarer, plaise à la Cour :..... au fond, dire et reconnaître que le procès-verbal du 31 août ne fait preuve, même en acceptant ses énonciations, d'aucune contravention dûment constatée à la charge de l'appelant, à raison du droit absolu que lui donne l'article 100, en sa qualité de marchand en gros, de mélanger et couper ses boissons hors la présence des employés ; et parce que le recensement opéré par les employés a été *partiel*, n'ayant porté que sur les eaux-de-vie à 94 degrés, et non sur la totalité des eaux-de-vie en caves. Ordonner, en tant que de besoin, l'apport et la production par la régie à la barre de la Cour, des portatifs qui se trouvent à la sous-direction de Saint-Dié pour dresser le compte des entrées et des sorties en alcool pur contre Ch. Valentin-Petot, au 31 août 1873. »

ART. 9659.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALLUMETTES. — TIMBRES. — CONTRAVENTION.

Le fait par un détaillant d'avoir chez lui des paquets d'allumettes non timbrés constitue une contravention à la loi du 4 septembre 1871, même lorsque ces allumettes seraient destinées à son usage personnel.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 4 sept. 1871 il est défendu, sous peine d'amende de 100 à 2,000 francs, de faire circuler ou mettre en vente les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées autrement qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit ; — attendu que l'économie de cette loi, aussi bien que son texte formel, résulte que la détention d'allumettes sur lesquelles la perception du droit n'a pas eu lieu ne constitue aucune contravention ; — attendu que le règlement d'administration publique du 29 nov. 1871 a pu dire qu'après la visite des employés, les commerçants ne peuvent plus recevoir ni avoir chez eux que des allumettes chimiques en boîtes ou en paquets revêtus des timbres ou des vignettes de l'administration, sans pour cela qu'une contravention punissable existât, puisqu'aucune peine n'est édictée contre cette détention ; — attendu, en fait, que c'est le 21 juill. 1873 que le sieur Cerf a fait sa déclaration de marchand d'allumettes ; que, de cette date au 31 du même mois, il n'a pas dû se livrer à une fraude appréciable, du reste, non constatée ; qu'il est évident que, s'il eût voulu faire la fraude, il se fût bien gardé de se faire commissionnaire ; d'où résulte la preuve qu'en déclarant que son mari ignorait l'existence des allumettes par elle placées sur une armoire depuis longtemps, qu'elle n'a jamais mis en vente ces allumettes retirées là par elle pour leurs besoins personnels, la femme Cerf dit la vérité, avec d'autant plus de raison qu'aucun fait de vente d'allumettes n'étant signalé, on doit supposer que le bénéfice que pouvait rechercher cette femme, sur une marchandise d'une valeur de 2 fr. 50 c., n'était pas de nature à la pousser à faire la fraude ; — par ces motifs, reconnaissant qu'aucun fait de mise en circulation ou de mise en vente d'allumettes chimiques non revêtues de vignettes timbrées n'étant constaté par le procès-verbal rapporté à la charge du sieur Cerf ; que le fait de dépôt sur une armoire, d'une certaine quantité d'allumettes non timbrées, ne peut, à lui seul, constituer la contravention punissable, lorsque, surtout, la constatation de l'existence de ce dépôt est contemporaine de la demande d'une commission, demande exclusive de l'intention de pratiquer la fraude, puisque le négociant se soumet volontairement à l'exercice des employés. — Relaxe les prévenus de la plainte, etc.

Du 22 nov. 1873. — Trib. de Château-Chinon.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de la procédure et qu'il n'est pas dénié que, le 31 juillet 1873, en procédant à l'exercice auquel Cerf s'était soumis par la déclaration qu'il avait faite, le 31 juillet 1873, à l'administration des contributions indirectes, qu'il désirait faire le commerce en détail des allumettes chimiques, les agents de l'administration ont découvert en sa demeure trente-six paquets d'allumettes non revêtus de timbres et de vignettes et cachés derrière la corniche d'une armoire ; — qu'en vain il a été allégué que ces allumettes ne faisaient point l'objet de son commerce, mais étaient réservées pour l'usage du ménage ; — qu'en effet l'art. 4 de la loi du 4 sept. 1871 dispose que le droit sur les allumettes chimiques sera assuré au moyen de l'exercice des débits par les contributions indirectes ; — que l'art. 9 de la même loi dispose qu'un règlement d'administration publique statuera sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les art. 4 et suivants ; — qu'il résulte de deux décrets rendus en conformité de cet article, l'un à la date du 29 sept. 1871, et l'autre à la date du 29 janv. 1872, complétant le premier, qu'à partir de la promulgation de ces décrets les marchands en gros ou en détail, non pourvus de licences de fabricants, ne pourront plus recevoir ni avoir chez eux que des allumettes en paquets ou boîtes revêtus de timbres et vignettes ; d'où la conséquence que la permission accordée par l'art. 28 du décret de 1871 d'avoir un kilogramme d'allumettes non timbrées pour les besoins du ménage ne s'applique qu'aux particuliers et non aux débitants ; — qu'en vain on arguerait des derniers termes de l'art. 26 du décret de 1871 d'après lesquels toute demande de vente au détail devait être suivie d'une visite des agents de l'administration, qui devaient apposer gratuitement des timbres et vignettes sur les boîtes ou paquets en magasin, et l'on soutiendrait que ce n'est qu'après cette première visite que la détention d'allumettes chimiques non timbrées deviendrait une contravention ; — que ces termes n'ont trait qu'à une mesure de transition, et ne s'appliquent qu'aux commerçants qui exerçaient leur commerce antérieurement au décret de 1871, et non à ceux qui, comme Cerf, ont fait leur déclaration longtemps après la promulgation de ce décret ; — que si le doute a été possible dans le principe, il ne l'a plus été après le décret de 1872 ; — qu'au surplus il résulte du nombre de paquets saisis et de la quantité d'allumettes qu'ils contenaient, que leur poids était supérieur à plus de un kilogramme ; — qu'en conséquence Cerf a commis la contravention prévue par les art. 5 de la loi du 4 sept. 1871 et 27 du décret du 29 nov. 1871 ; — que c'est en vain qu'il allègue sa bonne foi ; que fût-elle vraie, comme il ne s'agit dans l'espèce que d'une contravention, il n'y a lieu d'y avoir égard ; — par ces motifs, dit mal jugé, bien appelé, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, réforme le jugement dont est appel ; — en conséquence déclare Cerf coupable d'avoir, le 31 juill. 1873, étant commerçant d'allumettes chimiques en détail, détenu des allumettes chimiques en paquets non revêtus de timbres et de vi-

guettes, d'avoir ainsi contrevenu aux art. 4 de la loi du 4 sept. 1871 et 27 des décrets des 29 nov. 1871 et 1er mars 1872, et commis la contravention prévue et punie par l'art. 5 de la loi du 4 sept. 1871 ; le condamne à cent francs d'amende ; ordonne la confiscation des objets saisis conformément aux conclusions de l'administration des contributions indirectes, le condamne en outre aux dépens.

Du 27 mars 1874. — C. de Bourges, ch. corr.

ART. 9660.

SERVICE MILITAIRE. — MUTILATION. — TENTATIVE. — SURSIS.

Les tribunaux chargés de statuer sur le fait d'un jeune soldat prévenu de s'être rendu impropre au service peuvent surseoir à statuer sur le fait jusqu'après décision du conseil de révision, pour savoir si le fait constitue le délit consommé ou la tentative de ce délit [1].

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 63 de la loi du 27 juill. 1872, tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par ladite loi, est déféré aux tribunaux et puni de la peine d'emprisonnement ; qu'aux termes de l'art. 67, la même peine est applicable à la tentative du délit prévu par l'art. 63 ; — attendu que l'art. 16 de la loi précitée déclare exemptés du service les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire de l'armée, et que, d'après l'art. 27, les causes d'exemption sont jugées en séance publique par le conseil de révision ; — attendu que la prévention imputée à Caussé était celle de s'être rendu ou d'avoir tenté de se rendre impropre à tout service militaire actif ou auxiliaire ; que, pour prononcer en connaissance de cause sur cette prévention alternative, l'autorité judiciaire avait besoin de savoir si l'impropriété absolue à tout service militaire existait en la personne de Caussé, pour déduire de là si elle avait à réprimer un délit ou une tentative de délit ; qu'à la vérité, la pénalité est la même dans l'un et dans l'autre cas, mais qu'il importe aux tribunaux de rendre une décision conforme à la vérité des faits, telle qu'elle résulte des éléments légaux constatés par l'information ; — attendu qu'aux termes des dispositions de la loi ci-dessus rappelées, la solution de la question d'impropriété absolue à tout service militaire appartient au conseil de révision ; qu'en conséquence, la cour de Toulouse, en prononçant le sursis à statuer sur la prévention dont elle était saisie jusqu'après la décision du conseil de révision sur le point de savoir si Caussé est propre au service

1. V. *J. cr.*, art. 9357, sur l'art. 38 et l'art. 67 de la loi de 1872.



ou impropre à tout service militaire, loin de violer les art. 63 et 67 de a loi du 27 juill. 1872, en fait une saine application ; — rejette, etc.

Du 20 déc. 1873. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9661.

COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE. — SESSION OUVERTE. — CONSENTEMENT. — IRRÉVOCABILITÉ.

Le consentement donné par l'accusé amené à la maison de justice après l'ouverture de la session, à être jugé pendant cette session est irrévocable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 260, 261, 293, 294 du C. d'inst. crim., en ce que le demandeur n'avait pu donner un consentement valable à être jugé à une session d'assises commencée, avant d'avoir conféré avec son défenseur et pris communication de la procédure, et qu'il avait, d'ailleurs, rétracté ce consentement par une demande de remise à l'ouverture des débats ; — attendu que le consentement donné par un accusé à être jugé dans le cours d'une session ouverte est indépendant de toute conférence avec son défenseur et de toute communication de la procédure ; que la loi ne met ni conditions ni restrictions à la validité de ce consentement, qui est, de sa nature, irrévocable dès qu'il est accepté par le président et le ministère public ; que l'accusé n'a nullement rétracté son consentement par les conclusions du 25 novembre, mais seulement demandé un renvoi par des motifs de fait dont la cour d'assises était seule juge et qu'elle a repoussés ; — rejette, etc.

Du 26 déc. 1873. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9662.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — LECTURE. — OMISSION. — NULLITÉ.

La lecture du verdict du jury par le président dans la forme indiquée par l'art. 348, I. cr., *est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité.*

ARRÊT (Ali ben Boukchida).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 348 du C. d'inst. crim. : — attendu qu'il résulte des dispositions de



l'art. 372 du même Code que toute formalité non constatée par le procès-verbal des débats doit être légalement réputée avoir été omise; — attendu que le procès-verbal joint à la procédure instruite contre le demandeur n'énonce pas que le chef du jury, avant de remettre la déclaration au président des assises, en ait donné lecture, conformément à l'art. 348 du C. d'inst. crim.: — attendu que cette lecture, précédée d'une formule solennelle qui tient lieu de serment, est l'affirmation publiquement faite par le chef du jury, en présence des jurés, que la déclaration écrite qu'il va remettre au président des assises est l'expression exacte et sincère de leur vote; que cette affirmation sert de complément à la délibération du jury, en lui donnant le sceau de l'authenticité; qu'elle constitue, en conséquence, une formalité substantielle de la procédure devant la cour d'assises; — attendu que la nullité résultant de l'omission de cette formalité frappe non-seulement l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur, mais encore la déclaration du jury elle-même, puisque la lecture de cette déclaration doit être faite devant les jurés de qui elle émane, et qui peuvent seuls en contrôler l'exactitude et la sincérité; d'où il suit que la formalité omise ne pourrait pas être remplie devant une autre cour d'assises; — par ces motifs, casse et annule.

Du 26 déc. 1873. — C. de cass. — M. Réquier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mes Labordère et Aguillon, av.

ART. 9663.

QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ. — COMPLICITÉ PAR RECEL. — COMPLICITÉ PAR AIDE ET ASSISTANCE.

Est complexe la question au jury comprenant à la fois la complicité par recel et la complicité par aide et assistance[1].

ARRÊT (Levin).

LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 341 et 347 du C. d'inst. crim. et des art. 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, à raison de la complexité qui existerait dans la question dont la solution affirmative a servi de base à l'application de la peine prononcée contre ledit Levin; — attendu que la question relative audit Hippolyte Levin comprenait les crimes de complicité de vol par aide et assistance et de complicité par recélé; qu'elle a donné lieu à la réponse unique : « Oui, à la majo-

---

1. V. sur ces différences générales qui séparent les deux modes de complicité, art. 9450, et *J. cr.*, art. 9134, 7045, 4552, 4118; *Rép. cr.*, vo Complicité, no 7; vo Recelé, no 4; vo Question au jury, no 37.

rité ; » — attendu que la complicité par recélé est un crime différent de la complicité par aide et assistance ; que la seconde complicité est toujours punie de la même peine que le crime principal, tandis que la première l'est, en plusieurs cas, de peines différentes ; qu'il est de l'essence du recélé de suivre le crime, tandis que la complicité par assistance est un mode de participation directe à la perpétration du crime ; que, dès lors, il y a complexité dans la question dont il s'agit comme dans la réponse ; que cette complexité est prohibée par les articles précités : — casse et annule.

Du 27 déc. 1873. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9664.

COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — DONNÉ ACTE. — CONDAMNATION. — FAIT ANTÉRIEUR.

Après la condamnation prononcée, la Cour d'assises peut repousser une enquête demandée sur le fait de l'introduction d'une personne dans la chambre des délibérations du jury, en se fondant sur le silence gardé par le jury sur le fait et sur l'impossibilité de rouvrir un débat définitivement clos.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 343 du C. d'inst. crim. et des règles de la compétence, en ce que la cour d'assises s'est déclarée sans droit, soit pour donner acte à la demanderesse d'un fait qui aurait porté atteinte à la libre délibération du jury, soit pour ordonner une enquête à l'effet d'établir la réalité de ce fait : — attendu que c'est seulement deux jours après la déclaration du jury et le prononcé de l'arrêt de condamnation que le défenseur de l'accusée a demandé acte de ce que le gendarme de service, se méprenant sur la consigne, avait pénétré dans la salle des délibérations et assisté au vote des jurés sur une ou plusieurs questions à résoudre ; — attendu, d'une part, que la cour d'assises ne pouvait donner un acte d'un fait qui s'était passé hors de sa présence et dont elle n'avait point, dès lors, une connaissance personnelle ; — attendu, d'autre part, que, pour repousser l'enquête subsidiairement demandée, la cour s'est fondée sur le silence absolu gardé par le jury touchant l'atteinte prétendue portée à l'indépendance et au secret de ses délibérations, sur l'improbabilité du fait tardivement allégué, sur l'impossibilité de rouvrir un débat définitivement clos par une déclaration du jury devenue irréfragable, et qui ne pourrait plus être remise en question, sans se livrer à des recherches incompatibles avec le secret même de la délibération, auquel la demanderesse se plaint qu'il ait été porté atteinte ; — attendu qu'en s'appuyant sur ces motifs pour rejeter les conclusions de la défense, la cour d'assises

n'a ni méconnu les règles de sa compétence, ni violé les dispositions de l'art. 343 prérappelé du C. d'inst. crim., à l'esprit duquel elle s'est, au contraire, conformée ; — rejette, etc.

Du 27 déc. 1873. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Collet, av.

ART. 9665.

IMPRIMERIE. — PRESSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — APPLICABILITÉ.

Les circonstances atténuantes sont, en vertu de la loi du 11 mai 1868, applicables aux contraventions aux lois sur l'imprimerie, et spécialement aux dispositions qui prescrivent le dépôt des ouvrages imprimés [1].

ARRÊT (Ménard).

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant en fait, notamment par le défaut de représentation de récépissé, que le sieur Ménard a, au cours du mois de déc. 1870, à Chambéry, imprimé l'écrit saisi au procès, sans avoir fait la déclaration préalable avant l'impression et sans avoir effectué après l'impression le dépôt prescrit par la loi ; — qu'il a ainsi commis la double contravention prévue et punie par les art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814 ; — attendu que ces infractions purement matérielles ne sauraient être excusées par la bonne foi du contrevenant ; — qu'elles sont soumises à la prescription de trois années et que, commises le 14 déc. 1870, elles tombaient encore, au moment de la poursuite, sous le coup de l'action publique ; — attendu que, si l'art. 365, C. d'inst. crim., pose un principe général de pénalité, applicable même aux contraventions de la presse punies de peines correctionnelles, l'art. 16 de la loi du 21 oct. 1814 contient une dérogation explicite à la règle du non-cumul des peines : — en ce qui concerne l'application des circonstances atténuantes ; — attendu que la législation de la presse, après avoir d'abord repoussé d'une manière générale l'application des circonstances atténuantes, les a admises, en 1848, pour les délits de la presse (art. 8 du décret du 11 août 1848, et en a étendu le bénéfice, en 1849, aux contraventions prévues par la loi du 27 juill. 1849 (art. 23) ; — que le législateur de 1868, obéissant à une inspiration plus généreuse, a, sous ce rapport, plus complétement rattaché la matière spéciale de la presse au droit commun en édictant par l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868, que l'art. 463 serait désormais applicable aux crimes, délits et contraventions commises par la voie de la presse ; — que les explications officielles contenues dans le rapport de la loi attestent, d'une manière non équivoque,

1. Jurisprudence aujourd'hui constante.



le caractère absolu de cette innovation ; — que, pour refuser le bénéfice de l'art. 463 aux contraventions prévues et punies par l'art. 16 de la loi du 21 oct. 1814, il faudrait isoler cette dernière loi de toute la législation de la presse et la considérer comme réglementant une matière spéciale et différente ; — attendu que le titre général de cette loi : « *Loi relative à la liberté de la presse*, » l'intitulé du chapitre dans lequel se trouvent les art. 14 et 16 « de la police *de la presse* » résistent à une pareille classification ; — attendu qu'en pénétrant plus avant dans le fond des choses, l'imprimerie est l'instrument essentiel de la presse et que sa réglementation, à toutes les époques, a été étroitement reliée au système de législation connu sous le nom de : *Lois de la presse ;* — qu'il y a, en effet, dans les lois qui régissent l'existence matérielle de la presse ordinaire et de la presse périodique, dans celles qui règlent les conditions de la divulgation des produits de la presse par les libraires, colporteurs, afficheurs et crieurs publics, dans celles qui prévoient et punissent les crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, un ensemble de législation dont les diverses parties se coordonnent entre elles ; — que cette corrélation et cette unité, malgré la dispersion des lois spéciales, résultent de la nature même des choses, des enseignements de l'histoire et des textes législatifs ; — qu'elles sont proclamées par le sentiment unanime des criminalistes et par l'autorité imposante de la jurisprudence ; — attendu, dès lors, qu'il est impossible de détacher la loi du 21 oct. 1814 du faisceau des lois de la presse et qu'elle doit, à ce titre, subir l'influence libérale de l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868 ; — qu'ainsi les premiers juges ont, à bon droit, admis les circonstances atténuantes et qu'ils en ont fait à la cause une judicieuse application ; adoptant, au surplus, les motifs qui les ont déterminés ; — par ces motifs, la Cour rejette l'appel du ministère public, et confirme.

Du 12 déc. 1873. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Bazot, prés.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 15, L. du 11 mai 1868, art. 14, 16, L. du 21 oct. 1813 ; — attendu que ledit art. 15 porte : « L'art. 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse sans que l'amende puisse être inférieure à 50 fr. ; » — attendu que cette disposition nouvelle a modifié d'une manière radicale la législation antérieure en ce qui concerne l'applicabilité des circonstances atténuantes aux infractions commises en matière de presse ; qu'en effet, il résulte de la discussion de la loi du 28 mai 1868 que le législateur a voulu faire cesser l'anomalie résultant de l'existence de deux catégories de contraventions dont les unes repoussaient et les autres admettaient les circonstances atténuantes ; que, désormais, le principe général est la faculté pour le juge d'admettre des circonstances atténuantes, quelle que soit la contravention, en matière de presse, dont il se trouve saisi ; — attendu qu'aucun motif juridique n'autorise à faire une exception au principe général et



à exclure du bénéfice des circonstances atténuantes les contraventions aux lois sur l'imprimerie, et spécialement les infractions aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, réprimées par l'art. 16 de la même loi, infractions à raison desquelles Ménard était poursuivi; — attendu que le titre général de la loi précitée est celui de : « Loi relative à la liberté de la presse, » et que le chapitre dans lequel sont placés les art. 14 et 16 est intitulé : « De la police de la presse ; » qu'il n'est donc pas possible de refuser aux infractions à ces articles le bénéfice du principe général d'atténuation posé par l'art. 15, L. du 11 mai 1868, au profit de toutes les contraventions commises par la voie de la presse ; — attendu de ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en prononçant les deux amendes de 50 fr. pour chacune des contraventions par lui reconnues constantes, et en usant ainsi de la faculté d'atténuation consacrée par l'art. 463, C. pén., a fait une saine application de la loi; — rejette.

Du 7 fév. 1874. — C. de cass.

ART. 9666.

CHASSE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — INTERDICTION. — VENDANGES.

Un maire peut interdire la chasse dans les terrains non vendangés, et l'arrêté qu'il prend dans ce but est légal et obligatoire [1].

ARRÊT (Deschamps et Chappin).

LA COUR; — Vu l'art. 9, tit. 91, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 sur la police rurale, ensemble l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu que, d'après les dispositions de la loi susvisée, les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour garantir la sûreté des campagnes ; — que dans ce but, et pour protéger la sûreté des habitants travaillant dans les vignes, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement dépouillées de leurs fruits, le maire de la commune de Faye a, par arrêté du 13 oct. 1857, approuvé le 21 dudit mois par le préfet, défendu de chasser dans les vignes, jusqu'à la clôture définitive des vendanges et du grapillage, en fixant à deux jours, après les vendanges terminées, la durée de ce grapillage; — attendu

1. La Cour de cassation a déjà reconnu la légalité de pareils arrêtés, néanmoins on peut se demander si cette solution est bien conforme à la loi de 1844. L'art. 3 et l'art. 9 semblent repousser complétement la possibilité d'une restriction au droit de chasse et cela par un acte autre qu'un arrêté préfectoral. Le préfet seul a la police de la chasse et il détermine les époques d'ouverture et de fermeture. Il semble contradictoire de permettre à des arrêtés municipaux de modifier la faculté accordée au chasseur. (V. Cass., 12 juin 1872, *J. cr.*, art. 9263 et les renvois.)



qu'il est constaté par un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Faye, du 10 nov. 1872, non dénié par les inculpés que, ledit jour, ceux-ci ont été trouvés chassant sur le territoire de ladite commune, avant le grapillage, dans une vigne qui n'était pas encore entièrement dépouillée de sa récolte ; — attendu, d'une part, que l'arrêté du maire, dans les termes où il a été pris, rentrait dans le cercle des attributions de l'autorité municipale ; d'autre part, que le maire n'avait pas à faire connaître par un nouvel arrêté la clôture définitive des vendanges et du grapillage ; — que dès lors le jugement attaqué (trib. de simple police de Tonarée, 20 déc. 1872), en condamnant Deschamps et Chappin à 15 fr. d'amende pour infraction à l'arrêté sus-rappelé, a fait une juste application des dispositions dudit arrêté et de l'art. 471, § 15 C. pén.; — rejette.

Du 14 fév. 1874. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp.

ART. 9667.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. — ACTION PUBLIQUE. — MINISTÈRE PUBLIC. — COMMUNICATION. — RÉQUISITOIRE.

L'action publique appartenant au ministère public seul, le juge d'instruction ne peut, dans une affaire hors le cas de flagrant délit, décerner des mandats d'arrêts ou de dépôts contre de nouveaux inculpés et rendre contre eux une ordonnance sans un réquisitoire du ministère public[1].

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'après avoir, le 3 février, procédé comme il en était requis, M. le juge d'instruction, spontanément, sans avoir communiqué la procédure au parquet, sans l'intervention d'aucun nouveau réquisitoire, a cru pouvoir, les 19, 21, 23 février et 10 mars 1874, décerner cinq mandats de comparution contre les nommés Abrassart (Louis), Leclercq, Bouteman, Cérède, et Desmedt, pour être — porte le texte des mandats — interrogés sur les faits dont ils étaient inculpés ; — attendu que par ordonnance définitive, en date du 26 mai, M. le juge d'instruction, vu les pièces de la procédure instruite à la charge desdits Louis Abrassart, Cérède, Leclercq, Desmedt et Bouteman, inculpés d'entraves à la liberté des enchères, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les quatre premiers, et a renvoyé Bouteman devant le tribunal de police correctionnelle de Lille ; — attendu qu'en procédant comme il l'a fait à l'égard des cinq individus ci-dessus dénommés, M. le juge d'instruction

1. V. *Rép. cr.*, v° Instruction criminelle, n° 21, et juge, n° 16, et *J. cr.*, art. 6952.



a excédé ses pouvoirs ; — qu'en effet, en décernant spontanément, en dehors du cas de flagrant délit et dans le cours d'une procédure ordinaire, des mandats de comparution contre des individus autres que ceux limitativement dénommés dans le réquisitoire introductif de l'information, et en impliquant ces individus dans les poursuites, M. le juge d'instruction a, de lui-même, dirigé contre eux l'action publique, dont l'exercice n'appartient qu'au ministère public seul ; — attendu que le second paragraphe de l'art. 61, C. d'inst. crim., serait en vain invoqué pour légitimer cette procédure ; — attendu, en effet, que si ledit paragraphe porte que, hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur de la République, l'art. 61 suppose que l'action publique a été préalablement intentée, et que le ministère public a requis une information contre les auteurs déterminés ou indéterminés du fait incriminé ; — que le premier paragraphe de l'art. 61 a même pour objet d'interdire au juge d'instruction de commencer des poursuites avant d'en être requis par le procureur de la République ; — attendu qu'en interrogeant les individus qu'il avait personnellement inculpés, et qu'en statuant définitivement, en l'absence de toute réquisition du ministère public, par son ordonnance du 26 mai, sur le sort de ceux contre lesquels il avait, de son chef, pris l'initiative de l'action publique, M. le juge d'instruction de Lille a d'ailleurs encore excédé les pouvoirs qu'il tient de la loi ; — que c'est donc à juste titre que M. le procureur général a, dans les délais légaux, formé opposition à ladite ordonnance ; — par ces motifs, reçoit M. le procureur général opposant à l'ordonnance rendue, le 26 mai 1864, par M. le juge d'instruction de Lille ; — et, statuant sur ladite opposition, dit, qu'à tort, les nommés Louis Abrassart, Cérède, Leclercq, Desmedt et Bouteman ont été mis en prévention, et ont ensuite été l'objet d'une ordonnance définitive déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre les quatre premiers et renvoyant le cinquième en police correctionnelle ; — en conséquence, annule, en ce qui concerne Louis Abrassard, Cérède, Leclercq et Bouteman, tous les actes de la procédure faits contre eux, et ce, depuis les mandats de comparution jusques y compris l'ordonnance du 26 mai 1874.

Du 6 juin 1874. — C. de Douai, ch. d'acc. — M. Duhem, prés.

ART. 9668.

DROIT MARITIME. — NAVIRE DE COMMERCE. — ÉCHOUEMENT. — PILOTE. — IMPRUDENCE.

L'échouement d'un navire de commerce, par suite de la négligence ou de l'imprudence du pilote chargé de le conduire, ne constitue, dans l'état actuel de la législation, aucun fait punissable.

Cette intéressante question a été l'objet d'un arrêt de la Cour de



Poitiers et d'un arrêt de la Cour de cassation ; nous sommes heureux de les reproduire, ainsi que le rapport de M. le conseiller Baudouin.

M. Baudouin a présenté les observations suivantes :

« Avant d'examiner les deux questions que soulève le pourvoi, il est utile de rappeler les dispositions légales qui ont successivement prévu et réprimé le fait qui donne lieu aux poursuites, l'échouement d'un bâtiment par la négligence ou l'ignorance du pilote.

« Le service des pilotes côtiers, dits lamaneurs ou locmans (hommes du lieu), était organisé et réglementé longtemps avant l'ordonnance de 1681. Les accidents qui avaient lieu par leur faute à l'entrée des ports étaient punis notamment par l'art. 23 des rôles d'Oléron qui disposait : « Si un locman ou lamaneur prend une nef à « mener à Saint-Malo ou autre lieu, s'il manque et ladite nef s'em- « pire par sa faute, qu'il ne sache conduire, et par ce les marchands « reçoivent dommages, et s'il n'a de quoi, doit avoir la tête coupée. » (Merlin, *Répert.*, v° Lamaneur, n° 2.)

« L'ordonnance de 1681 contenait, liv. IV, tit. III (Des pilotes lamaneurs ou locmans), un art. 18 ainsi conçu : « Les lamaneurs qui « par ignorance auront fait échouer un bâtiment, seront condamnés « au fouet et privés pour jamais de pilotage ; et à l'égard de celui qui « aura malicieusement jeté un navire sur un banc de rochers ou à la « côte, sera puni du dernier supplice et son corps attaché à un mât « planté près du lieu du naufrage. »

« Sauf la forme hideuse du supplice que nos mœurs répudiaient, la loi des 21-22 août 1790 a maintenu la même sévérité de répression ; en cas de volonté, peine de mort; en cas d'ignorance ou de négligence, trois ans de galères contre les lamaneurs coupables d'avoir perdu un bâtiment de l'Etat ou de commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite et qu'il avait déclaré en répondre (art. 40). C'était une loi générale concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux ; cet art. 40 appliquait au pilote une disposition analogue à celle de l'art. 39 contre le commandant d'un bâtiment de guerre. Puis est intervenu le règlement général sur le service du pilotage du 12 décembre 1806 (le Conseil d'Etat entendu), règlement auquel vous avez reconnu, par vos arrêts, force de loi[1] ; ce décret constitue une sorte de code du pilotage ; il porte dans son art. 31 ce qui suit : « Tout pilote qui s'étant « chargé de conduire un bâtiment de l'Etat ou de commerce et ayant « déclaré en répondre, l'aura échoué ou perdu par négligence ou par

1. Cass., réq., 11 août 1862 ; motifs, 15 août 1863, 1, 38, p. 1869, 317.

« ignorance ou volontairement, sera jugé conformément à l'ar-
« ticle 40 de la loi du 22 août 1790. »

« En 1825, les 10-11 avril, intervient la loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime. Au titre II (Des crimes de baraterie), on lit dans l'art. 11 : « Tout capitaine, maître, patron ou pi-
« lote chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de com-
« merce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le
« fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de
« mort. » Cet article ne mentionne pas la perte, l'échouement par négligence ou ignorance, mais le rapporteur de la loi, M. Pardessus, a dit : « Qu'il serait applicable aux pilotes côtiers et que, dans tous les
« cas, ils restaient soumis à la disposition de l'article 40 de la loi des
« 21-22 août 1790. » (Duvergier, sur l'article 11 de la loi du 10 avril 1825.)

« L'article 21 porte que : « Les lois et règlements auxquels il n'est
« point dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutés,
« etc. »

« Depuis cette époque, deux documents législatifs sont survenus. Le décret dictatorial du 24 mars 1852, pour la marine marchande, et la loi du 4 juin 1858, dite Code de justice militaire pour l'armée de mer.

« Le premier contient à la section III (Des crimes), l'article 89 ; la seconde contient au chapitre XII, l'article 360, relatifs au fait qui nous occupe.

« Examinons maintenant si l'article 40 de la loi des 21-22 août 1790 et l'article 31 du décret législatif du 12 décembre 1806 ont été abrogés, soit par le décret dictatorial du 24 mars 1852, soit par le code du 4 juin 1858.

« En fait, ni l'une ni l'autre de ces deux décisions-lois ne contient explicitement l'abrogation de ces articles ; ils n'y sont pas mentionnés.

« L'abrogation a-t-elle eu lieu implicitement en vertu de la maxime : *Posteriora derogant prioribus?* (L. ult. aff. de constit. princip.)

« Ce mode d'abrogation est admis dans notre législation, mais il n'est applicable que dans des conditions qui doivent rigoureusement se rencontrer.

« Constatons d'abord qu'il s'agit de l'abrogation d'une disposition de la loi, qui fait partie d'une législation spéciale depuis que le décret du 12 décembre 1806 s'est approprié par son article 31 l'article 40 des 21-22 août 1790 (Beaussant, t. I, n° 348). Or, il est de principe que les lois générales ne sont pas présumées déroger aux lois spéciales : *In toto jure, generi per speciem derogatur.* (L. 30, *De regulis juris.*)

« La loi, dit Merlin, conserve son autorité s'il subsiste une seule des « raisons qui ont pu la motiver. » (Mérilhon, *Encycl. du droit*, v° Abrogation, n°s 14-15, Toullier, t. I, n° 151 et suiv.) Trois arrêts de la chambre criminelle ont fait application de ces principes. (Cass., 8 août 1822 ; S. chr., P. chr.; 14 juillet 1826 ; S. chr., P. chr.; 13 février 1840 ; *Bull. crim.*, 53.)

« Mais ces principes ne doivent pas être entendus d'une façon trop absolue ; à défaut d'abrogation expresse, à quelles conditions pourra s'opérer l'abrogation tacite ?

« C'est un principe éternel, dit un avis du Conseil d'Etat du 4 nivôse an VIII, qu'une loi nouvelle fait cesser toute la loi précédente ou toute disposition de la loi contraire à son texte : *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.* (L. 28, *De legibus* 1.)

« Cette contrariété existe-t-elle d'abord dans le décret de 1852 ? En quoi la prescription de l'article 40 de la loi de 1790 et de l'article 31 du décret de 1806, qui punit non-seulement la perte volontaire, mais aussi la perte involontaire d'un navire de commerce par le pilote, est-elle contraire à la disposition de l'article 89 du décret de 1852 ? Pour le premier fait, c'est la même prévision, l'autorité de la loi nouvelle s'est substituée à celle de la loi ancienne ; pour le second fait, il n'y a pas de prévision dans la loi nouvelle, mais il y a si peu inconciliabilité, que si l'existence légale de la disposition ancienne cessait d'être reconnue, la prudence du législateur s'empresserait de la reproduire pour combler une lacune funeste. (V. Merlin, *Quest. de droit*, v° Douanes, § 5; Cass., 11 flor. an IX.)

« Un arrêt de la Cour de cassation du 5 février 1818 (S. chr.) a, dans une espèce inverse à celle du procès actuel, décidé que la loi pénale qui punit un fait commis volontairement, n'est pas abrogée, bien que le Code pénal ait incriminé plus tard le même fait commis involontairement.

« Il faut du reste remarquer que, dans le texte du décret de 1852 et dans le rapport qui le précède, les pilotes ne sont plus même dénommés une seule fois ; ne serait-on pas autorisé à penser que le pilote est resté en dehors dés prévisions de la loi nouvelle et qu'il continue à être soumis à la loi spéciale de 1806 ? Il n'y a donc pas contrariété.

« Quant au Code de 1858, il est non moins impossible de reconnaître une contradiction légale entre son article 360 et l'article 40 de la loi de 1790 et 31 du décret de 1806.

---

1. V. en ce sens, Cass., circ. 24 avril 1809, 20 mars 1812, 26 avril 1821 (S. chr., P. chr.).

« Le Code de 1858 a un objet précis indiqué par son titre, c'est un Code de justice militaire pour l'armée de mer; ce qui concerne la marine marchande lui est étranger. L'article 360 ne s'occupe des marins de commerce et des pilotes que relativement aux crimes ou délits commis par eux dans leurs rapports avec les bâtiments de l'Etat.

« Mais l'arrêt attaqué a-t-il raison d'admettre que s'il n'y a pas contrariété, il y a au moins abrogation à raison de l'inconciliabilité entre l'ancienne disposition et les règles de la législation nouvelle? Il trouve une anomalie choquante dans le maintien de l'échouement involontaire comme crime par application des lois de 1790 et 1806, lorsque les lois de 1852 et de 1858, ne le considérant que comme un délit, ne le punissent que d'une peine correctionnelle dans le cas beaucoup plus grave d'un navire convoyé; sans doute il y a là une inégalité choquante, mais cette considération ne peut être décisive en matière d'abrogation. La Cour de cassation l'a décidé par de nombreux arrêts, à l'occasion du Code pénal militaire du 12 mai 1793. (14 avril 1826, S. chr., P. chr.; 20 avril 1827, S. chr., P. chr.; S. chr., S. chr.) A la suite de ces arrêts, sont intervenues une ordonnance royale interprétative, le 23 janvier 1828, et une loi sur référé d'interprétation, le 15 juillet 1829, apportant des modifications à diverses lois pénales militaires de 1793.

« Aucun arrêt de la Cour de cassation n'a statué sur la difficulté soulevée par le pourvoi. Beaussant (t. I, n° 348) ne met pas en doute le maintien en vigueur de l'article 40 de la loi de 1790.

« Reste à examiner si, en tous cas, cet article ne doit pas être reconnu inapplicable faute de sanction pénale.

« Il est de principe dans notre système pénal qu'il ne peut exister ni crime ni délit sans peine. M. Blanche, dans ses Études (t. I, n° 53), dit « que le premier devoir du juge, lorsqu'il veut faire l'application « d'une peine, est de vérifier si elle est de celles que la loi permet, et « ensuite si elle a été établie pour l'infraction à réprimer. » Or, l'arrêt attaqué répond que la peine des galères a disparu de notre législation; elle est donc inapplicable depuis le Code de 1810; la peine des fers, qui n'est autre que celles des galères, a continué seule de subsister et d'être appliquée.

« Mais le décret législatif du 24 mars 1852, s'il n'a pas explicitement supprimé la peine des fers, ne l'a pas du moins reproduite. Quant au Code pénal militaire de 1857 et au Code de justice militaire de 1858, ils ont l'un et l'autre supprimé la peine des fers. (Voir les exposés de motifs de ces codes.) N'est-il pas absolument impossible de prononcer aujourd'hui judiciairement soit la peine des galères, soit la peine des fers?

« La chambre criminelle a, par un arrêt du 26 février 1847

(3, 225-1307), décidé qu'une peine spéciale contemporaine de celle des galères, la peine de la gêne prononcée par l'article 11 du titre III de la loi du 12 octobre 1791 n'a pas été abolie par le Code pénal de 1810 quant aux faits prévus par la loi de 1791. (Voir *loc. cit.*, réquisitoire de M. Dupin.) Mais la raison de décider donnée par l'arrêt est que la peine dont l'application était sollicitée, n'était pas abolie par la législation existante. Dans l'espèce actuelle, c'est précisément le contraire.

« Quant à l'arrêt de la chambre criminelle du 14 novembre 1868 (*Journal criminel*, art. 8903), cité par le pourvoi, bien que rendu dans un cas tout différent de celui qui occupe la Cour, il est bon de rappeler que M. le procureur général Delangle, dans son réquisitoire écrit, rappelait à l'occasion de cette affaire un arrêt du 17 janvier 1829 (S. chr., P. chr.), décidant que les tribunaux ne peuvent infliger d'autres peines que celles prononcées par un texte précis de la loi applicable à la contravention.

« M. le procureur général de la Cour de Poitiers, dans le pourvoi qu'il vous soumet, ne s'arrête pas devant cette solution ; il pense que l'incrimination existant dans la loi, si la peine originairement prononcée est devenue inapplicable, il y a lieu de la remplacer par une peine équivalente.

« Mais la loi seule a ce pouvoir de substituer une peine à une autre. Aussi l'arrêt attaqué décide avec raison qu'on ne peut ni restreindre, ni étendre la juridiction, ni créer des équivalents ou des assimilations. En 1851, l'assimilation de la peine des travaux forcés à celle des fers ayant été faite dans une décision rendue par un conseil de guerre, la chambre criminelle a repoussé cette assimilation par un arrêt du 2 août 1851.

« Quelle autre peine pourrait être appliquée comme sanction de l'article 40 de la loi de 1790 ? Aucune loi, ni le décret de 1852, ni la loi de 1858, n'ayant fixé l'équivalent de la peine des galères ou des fers, celle des travaux forcés étant repoussée, il semble qu'aucune autre ne peut être prononcée.

« C'est à tort que M. Dalloz (v° Organisation maritime, n° 723), prétend qu'il y a lieu de substituer l'emprisonnement pendant trois ans à la peine de trois ans de galères, ce serait du même coup changer l'incrimination légale, convertir un crime en délit et dénaturer la pénalité. (V. Cass., 16 mars 1849, *Jour. crim.*, art. 4560.)

« Il faut reconnaître une lacune dans la loi pénale maritime et ne pas chercher à la combler par un abus de pouvoir ; ces diverses raisons semblent justifier la doctrine de l'arrêt attaqué.

« M. l'avocat général Bédarrides a conclu en ces termes :

« Le pourvoi soulève une double question :

« 1° L'article 31 du décret du 12 décembre 1806, qui punit l'é-

chouement ou la perte involontaire d'un navire de commerce en se référant à l'article 40 de la loi du 22 août 1790, a-t-il été expressément ou implicitement abrogé par une loi postérieure ?

« 2° En cas de non-abrogation, la peine édictée de trois années de galères peut-elle être encore appliquée ou remplacée par une autre peine ?

« Je vais examiner successivement ces deux questions : 1° l'abrogation de la loi ; 2° l'abolition de la peine.

« I. Rappelons d'abord les principes en matière d'abrogation. La puissance législative s'exerce de nos jours dans des conditions déterminées qui ne permettent pas d'admettre la doctrine ancienne de l'abrogation des lois par le non-usage ; une loi ne peut donc être abrogée que par une loi nouvelle. Cette abrogation est expresse ou tacite : expresse, quand elle est formellement prononcée ; tacite, quand elle résulte de la contrariété, de l'incompatibilité des deux lois. Si cette incompatibilité n est pas absolue, l'abrogation tacite ne doit pas être admise ; il est de règle qu'elle ne présume pas, parce que les lois ne doivent pas être changées, modifiées ou abrogées sans de grandes considérations..... (V. Fenet, t. II, p. 8 ; Toullier, t. I, p, 154, etc.) Cela est vrai, surtout quand la loi nouvelle ne déroge à l'ancienne que sur certains points ; le silence qu'elle garde sur d'autres dispositions de la loi ancienne équivaut à leur maintien, à moins d'incompatibilité.

« Tel est le sens de l'art final de la plupart des lois nouvelles qui, en abrogeant les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire, paraît avoir surtout pour objet de maintenir toutes les dispositions non contraires sur lesquelles le législateur n'a pas entendu innover ou qui auraient pu échapper à ses prévisions.

« Rappelons enfin, que les lois spéciales ayant leur raison d'être à part, ne sont pas censées abrogées par les lois générales postérieures. (Faisant application de ces règles à la cause actuelle, M. l'avocat général démontre, dans une argumentation savante, mais que nous ne croyons pas devoir reproduire, parce qu'elle ferait double emploi avec les observations de M. le conseiller rapporteur Baudouin, que l'art. 31 du décret du 12 décembre 1806 n'a pas été tacitement abrogé par les lois postérieures des 10-11 avril 1825, 21 mars 1852 et 4 juin 1858.)

« II. Il me reste maintenant à examiner si la loi pénale non abrogée conserve son ancienne sanction, c'est-à-dire si la peine des trois ans de galères, édictée pour la perte ou l'échouement involontaire des bâtiments de commerce, peut être encore prononcée, ou doit être remplacée par une autre peine, et laquelle ?

« Cette peine n'existe plus aujourd'hui dans nos lois. Comment les



tribunaux pourraient-ils l'appliquer ? Je vais établir par des textes qu'elle a été abolie.

« Les galères étaient une peine afflictive de l'ancien régime ; on la voit figurer spécialement dans l'ordonnance du 15 avril 1689 sur la marine royale : c'était la plus rigoureuse après la mort.

« L'Assemblée nationale crut devoir la conserver dans la loi du 22 août 1790 relative à l'armée nationale, dont le titre XI a pour objet les peines et délits. L'article 5 de ce titre est ainsi conçu : « Sont « censées peines afflictives et ne pourront être prononcées que par un « conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées « ci-après : les coups de corde au cabestan, la prison ou les fers sur « le pont pendant plus de trois jours, les réductions de grade ou de « solde, la cale, la bouline, les galères, la mort. »

« C'est l'article 40 de cette même loi qui punit de trois ans de galères la perte des bâtiments de l'État ou de commerce, causée par ignorance ou négligence, et auquel se réfère l'article 31 du décret du 12 décembre 1806.

« Il importe de remarquer que dans le droit commun, au contraire, la peine des fers remplaça à la Révolution la peine des galères de l'ancien régime. (V. C. pén. du 25 septembre 1791, 1re partie, t. I, art. 1.)

« Le Code du 3 brumaire an IV maintint la peine des fers et la classa, dans son article 603, après la mort et la déportation. Cette peine de droit commun a été à son tour remplacée par celle des travaux forcés dans le Code pénal de 1810.

« Toutefois, elle est restée peine militaire jusqu'à la promulgation du Code de justice militaire en 1857 ; on la trouve inscrite dans le Code pénal militaire du 12 mai 1793, bien qu'un décret du 6 octobre 1792 eût déclaré que la peine des fers serait provisoirement remplacée par celle des galères.

« Une chose certaine, au milieu de toutes ces variations, c'est que la peine des galères avait été conservée par la loi du 22 août 1790 pour les délits maritimes, et que le législateur de 1806 entendait la maintenir, puisque le décret du 12 décembre de cette même année renvoyait pour les pénalités de l'échouement à l'article 40 de la loi de 1790, appliquée ou non, elle a été longtemps encore maintenue pour ces délits jusqu'au jour de son abolition, qu'il me reste à préciser.

« On sait qu'en attendant la révision complète du Code pénal maritime, un décret du 12 mars 1848 abolit les châtiments corporels de la bouline, de la cale et des coups de corde, qu'il remplaça par l'emprisonnement.

« Le décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande est entré à son tour dans la voie de la réforme.



« Le Code de justice maritime de 1858 a poursuivi, sinon achevé l'œuvre.

« La peine des galères ne figure pas dans la nomenclature des peines du décret de 1852, dont l'article 56 est ainsi conçu : « Les pei-« nes en matière criminelle sont les mêmes que celles énoncées dans « les lois ordinaires. » — « Sont et demeurent abrogées, porte l'arti-« cle 101, toutes dispositions contraires à celles du présent décret. »

« La connaissance des crimes maritimes prévus par le décret est attribuée aux tribunaux ordinaires (art. 22). Ces tribunaux ne pouvaient donc plus prononcer la peine des galères dès 1852.

« Le Code de justice maritime du 4 juin 1858 l'a plus formellement abolie. Voici en effet, d'une part, la nomenclature des peines criminelles faite par l'article 237 de ce Code; d'autre part, l'abrogation expresse des pénalités antérieures, prononcées par l'article 374.

« Art. 237. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribu-« naux de la marine en matière de crime, sont : la mort, les travaux « forcés à perpétuité, la déportation, les travaux à temps, la déten-« tion, la réclusion, le bannissement, la dégradation militaire.

« Art. 374. Sont abrogées toutes les dispositions législatives et ré-« glementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la pro-« cédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en ma-« tière de crimes ou délits maritimes ou militaires. — Ne sont pas « compris dans abrogation, les lois, décrets, ordonnances et règle-« ments concernant le crime de piraterie, et les peines applicables « aux crimes et délits commis par les forçats.

« L'exposé des motifs du Code de justice maritime, contient à ce sujet le passage suivant : « Quant aux peines en général, il importe « de les faire connaître ici, puisqu'elles se sont maintenues jusqu'à « nos jours, sans autre changement que la suppression, en 1848, des « châtiments corporels ; » suit l'énumération des anciennes peines, parmi lesquelles figurent les galères.

« Je prie la Cour de remarquer que l'article 31 du décret du 12 décembre 1806, sur le pilotage, n'édicte pas lui-même les peines de l'échouement, il s'en réfère à cet égard à l'article 40 de la loi du 22 août 1790 sur l'armée navale, qui prononçait la peine des galères... Or, le Code de justice maritime a expressément abrogé cette peine qui se trouvait inscrite dans l'article 1er de la loi de 1790 parmi les peines maritimes.

« Aucun doute ne peut donc subsister. La peine des galères est officiellement abolie depuis le 4 juin 1858. L'échouement involontaire des bâtiments de commerce non convoyés se trouve dépourvu de sanction, et comme l'action publique a pour objet l'application des peines (art 1er, C. inst. crim.), il suit de ce qui précède que l'arrêt at-



taqué a déclaré à bon droit n'y avoir lieu à suivre, sous ce rapport il me paraît à l'abri de toute critique. On a invoqué, dans l'intérêt de la poursuite, l'arrêt que vous avez rendu le 14 novembre 1868 (V. *Journal criminel*, art. 8903), et par lequel vous avez rejeté le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Savoie, qui avait condamné le nommé Fontaine, pour tentative de viol, à la relégation pendant trois ans.

« Voici ce que vous avez décidé dans cette affaire : vous avez jugé que le décret du 12 juin 1860 sur l'annexion de la Savoie à la France, ayant déclaré les lois pénales françaises applicables au territoire annexé seulement à partir du jour de sa réunion, avait par cela même maintenu, en vertu du principe de la non-rétroactivité, les lois locales alors en vigueur pour tous les crimes ou délits antérieurs à la publication de la législation française. Or, il s'agissait dans l'espèce d'un crime antérieur à l'annexion ; la peine encourue était celle de la relégation édictée par le Code sarde, cette peine n'étant pas formellement prescrite par les lois françaises ne vous a pas paru incompatible dans son exécution avec notre système pénal. Vous avez dit, en cet état, qu'elle devrait être subie dans les mêmes conditions que les peines de relégation prononcées par les tribunaux sardes avant l'annexion et non encore complétement exécutées. Cet arrêt ne saurait avoir aucune influence sur le procès actuel, qui soulève la question de savoir si la peine des galères peut encore être appliquée par nos tribunaux. Je crois avoir démontré qu'elle avait été légalement abolie.

« Un seul point me reste à examiner. Peut-elle être remplacée par une autre peine et laquelle ? Peu de mots suffiront à ce sujet. On se demande d'abord en vertu de quel principe le juge substituerait une peine à son choix à celle que la loi a édictée. La loi seule prononce des peines, en fixe la nature et la durée, suivant le caractère des infractions qu'elle prévoit (art. 4, C. pén.).

« Un décret du 1er mai 1812 permettait aux conseils de guerre d'appliquer les peines arbitraires dans les cas non prévus par les lois militaires.

« Les juges appliqueront alors, porte l'art. 10 : « en leur âme et « conscience, et d'après toutes les circonstances de fait, une des pei-« nes du Code pénal, civil ou militaire, qui leur paraîtra proportion-« née au délit. » Mais ce décret a été abrogé comme créant des peines arbitraires, en infraction à l'art. 4, C. pén. et contrairement aux principes de nos constitutions (V. arrêt du 16 mars 1849, S. 1849, 1, 593, P. 1850, 2, 557).

« Le juge est institué pour appliquer la loi ; son devoir est même d'en insérer le texte dans sa sentence (art. 163, 195, 365, C. instr.



crim.). Il commettrait donc, à mon sens, un excès de pouvoir en substituant une peine à celle de la loi.

« D'après quelle règle, d'ailleurs, son choix s'exercerait-il ? M. Dalloz, par exemple, propose de remplacer les galères par la prison, dans le cas de l'échouement involontaire (v° Organisation maritime, n° 723). Un autre auteur estime que les travaux forcés pourraient être prononcés, parce que les travaux forcés ont été substitués aux fers, qui avaient été eux-mêmes substitués aux galères. Tout cela n'est-il pas arbitraire ? Le premier de ces auteurs fait dégénérer le crime en délit (art. 1er, C. pén.), le second remplace une peine abolie par une peine nouvelle, par suite d'une assimilation contestable.

« La Cour se souvient de l'arrêt mémorable rendu le 2 août 1851 (S. 1852, 1, 223. P. 1853, 3, 157), sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, et qui montre les différences nombreuses qui existent entre les travaux forcés et les fers. Les différences sont-elles moins nombreuses entre les galères et les travaux forcés ?

« L'assimilation des peines est une opération arbitraire, qui ne paraît pas rentrer dans les attributions du juge. Il peut arriver que le législateur abolisse la peine attachée à une infraction dépourvue de sanction. Ainsi, par exemple, l'art. 5 de la constitution du 4 nov. 1848, portant que la peine de mort était abolie en matière politique, la question s'est présentée de savoir quelle peine serait applicable en cette matière. Vous avez décidé par un arrêt en date du 3 fév. 1849 (S. 1849, 1, 145. P. 1849, 1, 262), que la constitution avait eu pour effet, en ce cas, non de supprimer, mais de modifier la pénalité à l'égard des crimes capitaux ; que sa conséquence véritable et nécessaire était de remplacer la peine de mort par celle qui vient immédiatement après dans l'échelle de pénalité de ces sortes de crimes. En pareil cas, messieurs, la peine n'est pas supprimée, ainsi que le dit votre arrêt, elle est seulement modifiée, et la modification est l'œuvre du législateur lui-même. Quand le législateur a aboli, le 13 mars 1848, la cale, la bouline et les coups de corde, il a remplacé ces châtiments par l'emprisonnement. Mais en abolissant les galères et d'autres pénalités d'une manière générale, il ne les a pas remplacées par des peines nouvelles en rapport avec chaque infraction. Or, ce que seul il avait le droit de faire et ce qu'il n'a pas fait, le juge ne peut pas le faire à sa place ; car toute peine substituée par le magistrat à la peine abolie serait arbitraire dans sa nature, comme dans sa durée.

« Ma conclusion est donc qu'il appartient au législateur d'édicter une peine nouvelle pour sanctionner la disposition de loi non abrogée, en mettant cette peine en rapport avec la gravité de l'infraction, et en harmonie avec les modifications successivement apportées au texte de l'art. 31 du décret du 12 déc. 1806...



« Depuis 1825, d'heureuses et d'importantes modifications ont été apportées aux lois et règlements de la matière, notamment en 1852 et 1858. L'œuvre n'est peut-être pas achevée. La cause actuelle a mis, du moins, en évidence une lacune qu'il importe de combler au plus tôt pour rassurer le commerce justement alarmé.

« Par ces motifs et considérations qui précèdent, je crois devoir conclure au rejet du pourvoi. »

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le 30 juill. 1873, à l'entrée de la Gironde, le pilote Labat a pris le commandement de la goëlette *Charles-Louis*, et a formellement déclaré en répondre ; — attendu qu'il a négligé d'observer les feux des phares, de faire ses sondages, et d'opérer les relèvements nécessaires, bien que le voyage s'effectuât pendant la nuit. Qu'il s'est dirigé, en se référant uniquement aux indications des bouées-signaux flottants, destinés à préciser la route à suivre pendant le jour, qu'il a pris pour une bouée la carène du *Germonix* anglais naufragé l'année précédente dans ces parages, et qu'il est allé l'échouer sur les bancs de sable qui avoisinaient la côte très dangereuse de la pointe de la Courbre ; — attendu qu'il n'est pas douteux, en présence de ces constatations, et des documents de l'instruction, que ce sinistre a été le résultat de la plus coupable négligence ; — attendu que l'inculpé a implicitement reconnu la responsabilité qui lui incombe, en disant que s'il se fut agi d'un grand navire, il aurait fait plus d'attention ; — attendu dès lors qu'il existe contre lui charges suffisantes d'avoir, par son imprudence, sa négligence, et son impéritie, occasionné l'échouement d'un navire de commerce, dont il avait pris la conduite, après avoir déclaré en répondre ; — mais attendu qu'il est nécessaire de rechercher la loi pénale, la juridiction et la peine applicable du fait dont il s'agit ; — attendu qu'il n'est prévu que par la loi du 22 août 1790, qui édicte la peine de trois années de galères, et par le décret du 12 déc. 1806, qui, dans son art. 31, renvoie à l'art. 40 de ladite loi ; — que cette loi et ce décret, en ce qui concerne l'échouement involontaire d'un navire de commerce, non convoyé, n'ont pas été abrogés explicitement par les lois et décrets postérieurs des 10 avril 1825, 26 mars 1852, 3 nov. 1854, et 17 juin 1858, constituant l'organisation de la justice maritime, et le code des crimes, délits et contraventions, ainsi que des peines destinées à en assurer la répression ; — attendu que le décret de 1806 et la loi de 1790 à laquelle il se réfère, pouvaient avoir leur raison d'être, et ne se trouvaient pas alors en contradiction avec notre Code pénal et les lois spéciales postérieures; — attendu que si M. Pardessus, rapporteur de la loi du 10 avril 1825, sur la piraterie et la baraterie, a déclaré que la loi de 1790 continuerait à être en vigueur, il ne s'exprimait ainsi qu'à l'occasion de l'art. 11, qui ne prévoit que l'échouement volontaire et frauduleux, et qu'il ne se trouvait



pas alors en présence d'anomalies choquantes, résultant de la législation postérieure; — qu'ainsi le décret du 24 mars 1852 contenant sur la marine marchande, un système complet de pénalités, ne prévoit et ne punit que l'échouement volontaire (art. 89), sans s'occuper de l'échouement par simple imprudence; — attendu que l'on ne peut comprendre que l'échouement involontaire d'un navire de commerce non convoyé doit être nécessairement et invariablement puni de la peine afflictive et infamante de 3 ans de galères, tandis que le même fait, par le même agent, n'est puni que d'une peine correctionnelle de six mois à deux ans de prison par le Code de 1858, alors cependant que, dans ce dernier cas, l'échouement a plus de gravité, portant sur un bâtiment de l'Etat ou un navire de commerce convoyé;— qu'il faut donc reconnaître dores et déjà que l'art. 40 de la loi de 1790 a été abrogé formellement en partie par les art. 360 et 374 du C. marit. de 1858, et, qu'inconciliable avec les règles générales et l'esprit de la législation moderne, il est devenu pour le surplus, d'une application impossible, eu égard aux principes de justice criminelle, car une peine, pour être efficace, doit être proportionnée au délit; trop forte, elle révolte, comme injuste, ou n'est pas appliquée; — attendu que si ces considérations tendent à établir l'abrogation implicite de l'ancienne loi, il faut en outre reconnaître son inapplicabilité, faute de sanction pénale, la peine qu'elle avait édictée n'existant plus; — attendu en effet que la peine des galères a disparu de notre législation, et ne peut plus exister ni en fait ni en droit; qu'on dit, il est vrai, qu'il faut la remplacer par les travaux forcés; mais qu'on n'arrive à ce résultat que par inductions, par analogie, et au mépris du texte impératif de l'art. 19 du C. pén. qui ne permet pas d'abaisser le minimum des travaux forcés au-dessous de cinq ans, que l'incertitude et l'arbitraire caractérisent si bien cette interprétation, qui va jusqu'à soutenir comme M. Dalloz, que c'est en trois années de prison que doivent être converties les trois années de galères, système qui fait d'un crime un délit qui substitue la juridiction correctionnelle à celle des cours d'assises, et dénature la pénalité; — attendu qu'en matière pénale, tout est de droit étroit; que tout doit donc être nettement et expressément spécifié. Qu'aussi les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, et dans aucun cas, étendre ou restreindre les juridictions, caractériser des crimes ou des délits, en dehors des termes exprès de la loi; qu'ils ne peuvent pas davantage créer ou modifier des peines à l'aide de raisonnements ou par assimilation, quelle que soit d'ailleurs la criminalité du fait, sans méconnaître les principes fondamentaux et tutélaires du droit criminel; — attendu, en conséquence, qu'une loi qui, comme celle du 22 août 1790 (art. 40), édicte une peine tombée ou n'existant plus, ou inapplicable en fait et en droit, n'est plus qu'une lettre morte, dépourvue de sanction pénale; que cette lacune dans la législation, quelque regrettable qu'elle soit, ne peut être comblée que par le pouvoir législatif... La mission du juge n'atteint pas jusque-là; — par ces motifs, la Cour, tout en reconnaissant qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé de s'être rendu coupable des faits qui lui sont imputés, dit que ces faits ne sont pas punis par les

lois en vigueur, dit en conséquence, n'y avoir lieu à suivre contre lui à raison desdits faits, le relaxe des fins de la poursuite.

Du 20 janv. 1874. — C. de Poitiers, ch. d'acc. — M. Trolley, prés.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il existe contre le pilote Labat, charges suffisantes d'avoir, par son imprudence et sa négligence occasionné, l'échouement d'un navire de commerce, la goëlette *Charles-Louis*, dont il avait pris la conduite, après avoir déclaré en répondre ; mais qu'il décide en même temps que la disposition de loi qui punissait ce fait a été abrogée implicitement et qu'en tous cas elle a cessé d'être applicable, faute de sanction pénale ; — attendu que le fait poursuivi rentre dans les termes de l'art. 40 de la loi des 21-22 août 1790 portant : « Tout pilote côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quel« conque de l'État ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa con« duite et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou « ignorance, sera condamné à trois ans de galères ; si c'est volontaire« ment, il sera condamné à mort ; » — attendu que cette disposition reproduite par l'art. 31 du décret du 12 oct. 1806, contenant règlement sur le service du pilotage, n'a été abrogée implicitement ni par la loi des 10-11 avril 1825, concernant les crimes de piraterie et de baraterie dont l'art. 11 ne prévoit que le cas de perte d'un navire ou bâtiment de commerce, causée volontairement et dans une intention frauduleuse par tout capitaine, patron ou pilote, chargé de sa conduite ; ni par le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, dont l'art. 89 ne prévoit que l'échouement, la perte ou la destruction causée volontairement et dans une intention criminelle ; ni par le C. just. milit. pour l'armée de mer du 4 juin 1858, dont l'art. 360 porte : « Tout pi« lote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de l'État, ou « un navire de commerce convoyé est puni de mort. » Si c'est par négligence, d'un an à cinq ans d'emprisonnement, que ces diverses dispositions de lois ne présentent aucune contrariété avec les art. 40 de la loi des 21-22 août 1790 et 31 du décret du 12 déc. 1806, en ce qu'ils prévoient l'échouement involontaire d'un bâtiment de commerce, lorsque d'ailleurs, comme dans l'espèce, il n'est pas convoyé par un bâtiment de l'Etat; que l'arrêt attaqué a donc à tort déclaré qu'ils étaient implicitement abrogés comme inconciliables avec les règles générales de la législation moderne; mais attendu que la peine des galères, appliquée par l'art. 40 de la loi des 21-22 août 1790, qui l'avait empruntée de l'ancienne législation comme peine afflictive (tit. II, art. 5), remplacée dans le droit commun par la peine des fers (C. pén. du 25 sept. 1791, 1re part., tit. I, art. 1), a été supprimée, de même que celle des fers, par le Code du 4 juin 1858; que ni l'une ni l'autre ne figurent dans la nomenclature des peines édictées par cette loi, dont l'art. 374 déclare expressément abrogées toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'organisation,



à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi que la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes ou militaires; — attendu que le législateur n'ayant pas déterminé lui-même, pour le fait d'échouement involontaire d'un bâtiment de commerce (non convoyé), occasionné par l'imprudence ou la négligence d'un pilote, une peine applicable, en remplacement de celle que la loi de 1790 prononçait et qui est supprimée, les juges ne pourraient, sans arbitraire, suppléer à cette omission en substituant une peine équivalente ; — attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que le fait imputé au pilote Labat ne peut, dans l'état actuel de la loi, être légalement poursuivi, a donc fait une saine application des principes de la législation pénale ; — rejette, etc.

Du 30 avril 1874. — Ch. crim. — Faustin Hélie, prés.— M. Baudouin, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9669.

COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — JURÉS. — OPINION. — MANIFESTATION.

Le fait par le chef du jury de dire : La plaidoirie nous paraît longue, l'affaire est bien comprise par le jury, *ne constitue ni une manifestation d'opinion ni une entrave à la liberté de la défense.*

ARRÊT (Batblot).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 312, 335, 353, C. inst. crim., en ce que le chef du jury aurait manifesté son opinion sur l'affaire dans le cours des débats ; — attendu qu'il a été donné acte par la Cour à la défense des paroles suivantes prononcées par le chef du jury : La plaidoirie nous paraît longue, l'affaire est bien comprise par le jury ; lesdites paroles ayant été dites sans aucune autre manifestation ; — attendu que le procès-verbal des débats ne constate pas que l'avocat du demandeur ait interrompu sa plaidoirie et qu'il y ait eu par ce fait une entrave apportée aux droits de la défense ; — attendu que l'observation faite par le chef du, jury tout irrégulière et regrettable qu'elle soit, n'implique pas la manifestation d'une opinion déjà formée sur l'accusation de complicité de vol par dons et promesses, par instructions données et par recélé, pour laquelle le demandeur était renvoyé devant la cour d'assises ; — qu'il n'y a point à induire de la réponse affirmative sur ce dernier chef que l'opinion du jury était arrêtée dans le sens de l'accusation, puisqu'il a résolu négativement les deux questions relatives aux deux premiers chefs ; — d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation des articles précités ; — rejette, etc.

Du 14 mars 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén. — Me Bozérian, av.



ART. 9670.

Un notaire commet-il un faux en écriture authentique quand il reproduit dans un acte une déclaration des parties qu'il sait être fausse.

La matière du faux est peut-être de toutes celle qui fait naître les questions les plus délicates.

Parmi elles, il en est une qui vient de nous occuper et dont l'intérêt est assez grand pour nous engager à soumettre aux lecteurs nos observations.

Voici le fait tel qu'il est relevé par l'accusation.

Un notaire, dans une vente, insère sciemment un prix supérieur au prix réellement convenu, dans le but, dit l'accusation, de procurer aux parties un prêt hypothécaire supérieur à celui que l'on aurait eu par l'insertion du véritable prix. Le notaire commet-il un faux en écriture? Les parties contractantes sont-elles ses complices? Telle est la question.

Une Cour d'appel, chambre d'accusation, décida l'affirmative, en prononçant le renvoi des accusés devant la Cour d'assises, la question est soumise à l'appréciation de la Cour de cassation.

Nous reproduisons les observations que cette affaire nous a suggéré et nous publierons la décision de la Cour dès que nous la connaîtrons.

Le crime de faux a, dans notre droit, donné lieu à de nombreuses difficultés provenant principalement du vague que la loi a laissé planer sur les éléments d'existence du faux. Aucune définition n'en a été donnée par le législateur ; aussi est-il souvent difficile d'en déterminer les conditions précises. Reportons-nous d'abord aux principes certains.

Ce crime suppose trois conditions : l'altération de la vérité, l'intention frauduleuse et le préjudice réel ou possible pour un tiers ; et, en outre, des conditions spéciales dans chaque espèce de faux. Quelle que soit la nature du faux, il est indispensable d'y retrouver ces trois éléments. D'autre part, pour saisir exactement la portée des textes, il faut bien distinguer les deux catégories de faux, le faux matériel (art. 145, sauf la supposition de personne) et le faux intellectuel (art. 146). Le premier suppose une opération matérielle destinée à dénaturer un acte écrit. Le faux intellectuel suppose la constatation par écrit d'un fait qui n'existe pas. Laissons de côté le faux matériel puisqu'il s'agit d'un faux intellectuel.

A nos yeux, le fait par des parties d'insérer dans une convention une clause qui n'existe pas par elle-même et qui est modifiée par

une contre-lettre, ne peut constituer un faux ; un notaire qui, dans un acte de son ministère, commet sciemment ce fait, répréhensible d'ailleurs au point de vue disciplinaire, ne peut être accusé de faux. Nous disons qu'il y a là ce que les jurisconsultes de tous les temps ont appelé *simulation* par opposition à *l'altération de la vérité* que suppose la loi ; qu'on pourrait, suivant les circonstances, y trouver une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie (art. 405), mais non le crime de faux en écriture authentique.

Un premier point certain à écarter du débat : les parties contractantes ne peuvent être l'auteur principal du faux, puisqu'il s'agit d'un acte rédigé par un notaire. Elles n'en seront jamais que complices à raison de leur fausse déclaration. Le notaire serait donc coupable d'un faux en écriture authentique commis dans l'exercice de ses fonctions. Une pareille solution nous paraît contraire au texte, à l'esprit de la loi, tels que l'interprètent les auteurs et les arrêts.

Nous avons dit qu'il fallait distinguer l'altération de la vérité exigée par la loi de ce que tous les auteurs ont appelé simulation, et Merlin (v° *Faux*, section I, § 4) un quasi-faux. Notre démonstration se bornera à la citation des auteurs qui ont touché ce point. Aucun d'eux ne suppose même que la question puisse être controversée. La simulation suppose un accord des parties pour rédiger un acte qui dans la réalité n'existe pas ou n'existe qu'imparfaitement. Sa rédaction ne peut constituer un faux. Ainsi, deux personnes font entre elles une vente fictive, il ne saurait y avoir là un faux.

Dans l'ancien droit déjà à la suite du droit romain cette thèse était admise sans discussion. « *Nec tenebitur*, disait Dumoulin, *instrumentum arguere de falso ; quia aliud merum falsum, aliud simulatio ;* » et c'est ce que reconnaissait Muyard de Vouglans, disant : « Il y a une espèce de faux moins punissable que commettent les notaires, savoir : lorsque par condescendance pour les parties qui contractent, ils se prêtent à déguiser les contrats ou à y inscrire des clauses évidemment contraires à la vérité. Ce crime, qui se commet le plus souvent pour favoriser les banqueroutes frauduleuses, est connu proprement sous le nom de simulation. »

Merlin, qui cite ces deux passages à propos d'une affaire où il a conclu (Rép., v° *Faux*, section 1, § 4, p. 536), ajoute : « Ainsi l'usage général de la France, la jurisprudence des arrêts, le droit romain lui-même, tout concourt à démontrer qu'il n'y a point eu de faux dans notre espèce, si S..... a été d'accord avec H..... pour se faire donner (par un notaire) contre celui-ci un titre recognitif d'une créance qui n'existe pas. »

La loi actuelle a-t-elle voulu changer cet état de choses :

Que dit la loi ? Aux termes de l'article 146 « sera puni des travaux

forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou *les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été* TRACÉES *ou* DICTÉES *par les parties*, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. »

Attachons-nous à la fin de l'article. La loi y place deux catégories de faits : 1° écrire des conventions autres que celles des parties; 2° constater comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne le sont pas. Le rapprochement de ces dispositions nous paraît en montrer la portée. Il faut ou écrire une convention autre que celle dictée par les parties ou constater comme avoués des faits qui ne le sont pas. Dans ces deux cas, il s'agit de l'insertion par le notaire d'un fait contraire à celui que les parties ont voulu insérer dans l'acte. A côté des mots « constatant comme avoués des faits qui ne le sont pas, » la loi place ceux-ci : « Constatant comme vrais des faits faux. » Evidemment il y a similitude entre les deux catégories de faits réunis dans le même paragraphe. L'analogie est positive, la culpabilité la même; ils doivent être sinon identiques, au moins de même nature. Pour qu'il en soit ainsi, il faut nécessairement que, dans l'une et l'autre hypothèse, l'officier public joue le même rôle, qu'il agisse à l'insu et contre le gré des parties, c'est-à-dire que, dans un cas comme dans l'autre, il doit y avoir de sa part la constatation d'un fait que les parties ont ignoré ou n'ont pas entendu constater; si toutes les parties sont d'accord, il n'y a pas constatation d'un fait faux. Il n'y a pas faux.

Comment d'ailleurs pourrait-on admettre qu'entre deux chefs aussi restrictifs que le premier et le dernier, l'article 146 ait ajouté une disposition vague et générale, tous les faits qui ne sont pas conformes à la réalité des choses. Ce serait évidemment comprendre dans un même texte des infractions essentiellement différentes. De plus la loi ajoute une première condition à l'existence du crime, il faut que le notaire en rédigeant l'acte de son ministère en ait frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances. Or, comment peut-on accuser un notaire d'avoir frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances d'un acte, quand il a constaté ce que les parties voulaient qu'il y fût constaté ? Alors qu'il n'y a rien ajouté à leur insu? Cette fraude du notaire, cette modification de l'acte, elle n'existe pas. L'acte est tel que les parties l'ont conçu. La loi a voulu les protéger contre le notaire. Du moment où il n'y a dans l'acte à leur égard ni réticence, ni dissimulation, pourquoi les protéger? Il peut y avoir par le notaire manquement aux devoirs professionnels; mais il n'y a pas faux. Remarquons d'ailleurs la différence entre l'article

145 et l'article 146. L'article 145 ne suppose pas cette fraude qu'exige l'article 146. Dans le premier, il s'agit de faits qui, par eux-mêmes, sont frauduleux. Au contraire, dans le second, on veut protéger les parties contractantes, et on impose au notaire l'obligation de constater leur volonté. S'il le fait, il ne commet pas de faux, il n'en peut commettre.

Mais allons plus loin.

Il s'agit d'un faux en écriture authentique et publique commis par un fonctionnaire. Le faux exige deux conditions que nous allons examiner; que le fonctionnaire soit l'auteur du faux, et que le faux porte sur une déclaration authentique, sans cela le crime ne peut exister. Remarquons qu'il s'agit d'un notaire, fonctionnaire appelé simplement à constater les déclarations des parties. Or, dans l'hypothèse que nous discutons, qu'est-ce que le notaire déclare qu'une vente est faite à un prix déterminé. Est-ce la volonté des parties que cette déclaration soit insérée dans l'acte ? L'affirmative est certaine. Comment peut-il y avoir faux dans ce fait? Le notaire, officier public, a-t-il constaté autre chose que ce que l'acte était destiné à constater? A-t-il ajouté une clause aux déclarations des parties? Non. Il s'est borné à constater la volonté commune des parties. Mais, objecte-t-on, cette volonté était d'insérer une clause qui, en réalité, n'existe pas. Or, c'est précisément cette volonté qui exclut le faux du notaire. S'il y avait faux dans cette manière de faire, les parties seraient forcément les auteurs principaux du fait, et le notaire n'en serait que le complice. Il n'y aurait plus faux commis par un notaire en écriture authentique et publique. D'ailleurs, il est impossible de considérer les parties comme auteurs principaux, nous l'avons dit. Supposons que le notaire ignore le fait. Il n'y aura pas faux. Comment la connaissance du notaire pourrait-elle modifier cette solution ? La déclaration n'en a ni plus ni moins de valeur.

Ce prétendu faux porterait-il sur une déclaration authentique ? Ce que la loi protége d'une peine aussi sévère que les travaux forcés à perpétuité, c'est l'œuvre du notaire, de l'officier public, c'est l'authenticité de l'acte, c'est la nécessité d'employer l'inscription de faux pour faire tomber la mention fausse. Les autres déclarations contenues dans l'acte n'ont pas besoin d'une aussi efficace protection. Il serait aussi inique que peu juridique de leur donner une pareille sanction. Or, les déclarations des parties relativement au prix sont-elles une constatation authentique ? Sur ce point aucun doute n'est possible. Jamais l'authenticité n'a protégé cette déclaration précisément parce qu'elle est l'œuvre des parties. Serait-elle exacte ? Elle n'en acquerra pas plus de force.

Pour bien se rendre compte de la valeur et de la force de laon-

vention elle-même, il suffit de se reporter aux principes du droit civil et à l'organisation du notariat.

La loi civile a proclamé le principe de la liberté des conventions, et ce principe est si absolu que les parties peuvent rédiger des conventions apparentes qu'elles anéantissent par une contre-lettre (art. 1321).

Ces conventions constituent-elles des faux? Evidemment non. Pour les tiers elles sont *res inter alios acta.*

De ce fait que la convention est reçue par un notaire, en résulte-t-il qu'il y ait une modification à apporter à ce principe?

Cela est inadmissible; autant vaudrait dire qu'un acte notarié n'est pas susceptible d'être modifié par une contre-lettre. Mais allons plus loin.

Le notaire, aux termes de la loi de l'an XI, est chargé (art. 1er) de recevoir les conventions des parties, c'est-à-dire de constater leur déclaration. Mais se porte-t-il garant de la vérité de ces déclarations? Nullement; sans cela, il faudrait également déclarer que tout droit reconnu au profit de quelqu'un dans un acte de notaire a une existence authentique, c'est-à-dire *erga omnes.* Dès lors, les déclarations des parties, valables entre elles, n'ont aucune force dans ce cas à l'égard des tiers. Elles ne sont donc pas authentiques. Une seule chose l'est. C'est le fait de la déclaration même. De là l'existence du faux quand le notaire les dénature, mais son impossibilité même quand le notaire les constate exactement.

Nous serions entraîné trop loin si nous voulions citer tous les auteurs et tous les arrêts qui ont admis cette thèse.

Voici les termes de deux arrêts de la chambre des requêtes, du 13 juillet dernier (V. *le Droit* du 17 juillet) :

« Si, aux termes de l'art. 1319, C. civ., l'acte authentique fait pleine foi jusqu'à inscription de faux, ce n'est que pour les faits qui y sont énoncés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence; mais *la sincérité ou la vérité des déclarations des parties reçues par le notaire peut toujours être débattue par la preuve contraire.* »

Notre seconde règle est donc justifiée dans l'espèce actuelle, le fonctionnaire n'est l'auteur d'aucune déclaration fausse, et la manœuvre dolosive prétendue porte sur une déclaration qui n'a rien d'authentique.

La loi elle-même n'a-t-elle pas d'ailleurs tranché la question? Il arrive souvent qu'en matière de vente les parties non pas augmentent, mais au contraire dissimulent une partie du prix. Est-ce là un faux? La loi de frimaire et la jurisprudence constante répondent négativement (Arr., 25 nov. 1825, 31 mai 1839, nous en citerons tout à l'heure les termes). La loi de 1871, sur l'enregistrement (art. 13), a augmenté la pénalité; a-t-on songé à faire considérer le fait comme

un faux ? On n'en a même pas parlé, tant la solution est incontestable.

Il a été décidé toujours et sans contestation que dans le cas où les parties d'accord font insérer dans une vente par un notaire, même le sachant, un prix inférieur au prix réel, il n'y a pas faux. Comment pourrait-il y avoir faux pour une augmentation ? Ainsi, dans l'espèce, on aurait mis 400,000 fr., il n'y aurait pas de faux. On a inséré 600,000 fr., il y aurait faux. Evidemment l'acte est le même. Dans le second cas il ne cause même préjudice à personne, nous le démontrerons. Il est impossible de distinguer. Il ne peut donc y avoir faux ni dans l'une ni dans l'autre hypothèse.

Les auteurs sont, du reste, tous d'accord sur ce point. Voici en quels termes M. Morin examinait la question (*Journal du Droit criminel*, vol. 1846, art. 3926 :

« La simulation commise dans un acte par les parties contractantes qui s'accordent à déguiser la vérité ne peut, comme en droit romain, constituer un faux punissable, alors même qu'elle serait dolosive et dommageable pour des tiers..... Encore bien que l'officier public, rédacteur de l'acte où se trouve la simulation, y ait coopéré. On ne peut voir là le faux intellectuel prévu par l'article 146 du Code pénal, parce que s'il y a un fait faux constaté comme vrai, le fonctionnaire n'a pas dénaturé la substance ou les circonstances de l'acte qu'il rédigeait quand il s'est conformé à la volonté des parties. »

Dans son répertoire général, M. Morin pose les mêmes principes (V° Faux, n° 40).

« Que s'il s'agit de faits faux constatés comme vrais, une distinction est nécessaire. Quand cette altération de la vérité a lieu *sans le consentement exprès de tous les contractants; la convention étant* DÉNATURÉE, le faux punissable existe dans le fait du fonctionnaire public dont l'intention est frauduleuse. Si elle a lieu du consentement de tous, alors ce n'est plus un faux, mais seulement une simulation, un mensonge, encore bien qu'il y ait intention frauduleuse et préjudice possible pour un tiers. Les contractants assurément ne seront pas des faussaires. Le notaire lui-même ne sera pas coupable d'un faux proprement dit, *puisque son mensonge n'imprimera pas l'authenticité au fait qui doit être préjudiciable à un tiers.* »

Les auteurs de la théorie du Code pénal, dans leur dernière édition (1872), soutiennent la même thèse. Ils s'expriment ainsi (t. 2, n° 643) :

« Toute altération de la vérité ne peut devenir un élément du crime de faux. Dans son acception la plus étendue le faux comprend toute énonciation mensongère, toute allégation qui dévie de la vérité. Mais il faut distinguer de cette sorte de faux générique le faux spécial que



la loi incrimine et punit. On conçoit, en effet, que tout mensonge, lors même qu'il se traduit par écrit, avec l'intention de nuire, n'offre pas assez de gravité pour motiver l'action répressive. *Une ligne profonde sépare l'énonciation purement mensongère et l'altération de la vérité, telle que la loi l'a comprise* pour en faire un élément du faux criminel. Essayons de la tracer.

« Ici la loi nous prête son appui. Si le Code pénal n'a pas défini le faux, s'il s'est borné en général à punir toutes personnes qui ont commis un faux, il a du moins indiqué avec assez de netteté les diverses espèces d'altération qui peuvent concourir à la formation de ce crime et le caractère général de ces altérations. On peut donc en induire ces deux règles, qui nous semblent propres à servir de guide en cette matière, la première, que l'altération de la vérité ne peut devenir un élément du faux criminel, qu'autant qu'elle rentre dans un des cas prévus par la loi, *la deuxième que, même lorsqu'elle rentre dans ces cas, il est nécessaire encore que le fait par lequel le faux s'opère ait été commis à l'insu de la partie à laquelle il porte préjudice.* Il faut développer ces deux règles. »

Et plus loin (n° 650), ils ajoutent : « Après avoir distingué l'altération de la vérité constitutive du faux de celle qui ne constitue qu'une escroquerie, il faut apprécier les différences qui séparent *la simulation du faux*. La simulation a lieu lorsqu'un acte, tout en présentant *ce que les parties ont voulu y écrire, déguise cependant leur véritable intention, mais la déguise parce qu'elles ont voulu la dissimuler. En effet,* UN PREMIER POINT CONSTANT *est qu'il n'y a point altération caractéristique du faux dans ce déguisement lorsque tout à la fois il s'opère du consentement des deux parties et qu'il n'en peut résulter de préjudice pour des tiers.* »

Dans les études pratiques de M. Blanche, nous trouvons la même doctrine (t. III, p. 292).

« Le Code pénal, dans l'article 146, ne punit que les fonctionnaire ou officiers publics qui, en rédigeant des actes de leurs ministères, en ont frauduleusement altéré la substance ou les circonstances; il ne pousse pas la rigueur jusqu'à punir ceux qui n'ont que commis la faute d'avoir sciemment altéré la vérité... La loi distingue les altérations de la vérité qui ont été commises frauduleusement de celles qui n'ont eu lieu que sciemment. Elle ne punit que les premières de peines criminelles : quant aux autres, elle en fait des délits correctionnels ou des fautes disciplinaires. »

Plus loin, M. Blanche ajoute (p. 296) : « On ne peut pas changer les expressions d'une loi pénale. Sans doute l'idée attachée au mot sciemment est toujours renfermée dans l'idée attachée au mot frauduleusement, car il ne peut pas y avoir intention frauduleuse là où il y a défaut de connaissance de ce que l'on fait. Mais il n'y a pas, à cet

égard, de réciprocité, et de ce que l'on sait parfaitement ce que l'on fait quand on fait une chose qui peut être frauduleuse, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'on fait cette chose frauduleusement... » Telle est la doctrine.

La jurisprudence et les auteurs vont même plus loin. Ils reconnaissent que lorsqu'une des parties dénature le sens d'une clause convenue entre elles, la négligence de la partie lésée empêche qu'il y ait faux. (*Théorie du Code pénal*, t. II, p. 343.)

A plus forte raison doit-il en être de même dans notre espèce.

Nous examinerons ultérieurement les nombreuses solutions de la jurisprudence, et nous verrons qu'elles confirment toutes la thèse que nous admettons.

ART. 9671.

PRESSE. — ÉTAT DE SIÉGE. — SUSPENSION ADMINISTRATIVE. — PUBLICATION. — PÉNALITÉ.

Lorsqu'un journal suspendu administrativement en vertu des lois de l'état de siége, reparaît sous un autre nom, il n'est pas passible des peines édictées par le décret de 1852 *et la loi de* 1808*, dans le cas de suppression par l'autorité judiciaire.*

ARRÊT (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Attendu que, par l'arrêt du 25 oct. 1873, pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 11 août 1849 sur l'état de siége, le gouverneur de Paris a interdit la publication du journal l'*Avenir national*, dont Privé était le gérant ; — attendu, que ayant, malgré cet arrêté, continué à faire paraître son journal sous un titre nouveau, a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle et condamné à une amende ; — attendu que la loi sur l'état de siége n'édictant aucune peine contre le fait reproché à l'inculpé, l'arrêt attaqué a été obligé d'emprunter la peine prononcée à une loi étrangère à l'état de siége, c'est-à-dire au décret du 17 fév. 1852, et d'assimiler l'interdiction dont parle la loi de 1849 à la suppression ou à la suspension dont parle le décret de 1852 ; — attendu, d'une part, que les tribunaux de répression sont institués pour appliquer les lois existantes, non pour combler les lacunes qui peuvent exister dans la législation, et que les lois pénales ne sauraient s'étendre par analogie d'un cas à un autre ; — attendu, d'autre part, qu'il n'est pas exact d'assimiler l'interdiction permise par le législateur de 1849 à la suppression ou à la suspension permise par le législateur de 1852 ; — que ces deux mesures sont au contraire essentiellement différentes, soit dans leur principe, soit dans leurs effets; l'une exceptionnelle et prise pour les temps difficiles et troublés, l'autre générale s'appliquant à une situation régulière et tranquille; l'une dépendant uniquement de la volonté du commandant de l'état de siége et produisant immédiatement tout son effet, l'autre appartenant à



l'autorité judiciaire (qui, depuis la loi du 11 mai 1868, a seule le droit de la prendre), et soumise par cela même à des formalités ou à des lenteurs incompatibles avec le régime de l'état de siége, l'autre exécutoire dans toute la France ; l'une pouvant frapper toutes les publications, journaux, livres et brochures, l'autre restreinte aux publications de la presse périodique ; — attendu, d'ailleurs, que l'autorité militaire qui, une fois l'état de siége déclaré, dispose de la force publique et concentre en ses mains tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre et de la police, peut par elle-même assurer l'exécution des arrêtés qu'elle a pris dans les limites légales de ses attributions ; — attendu que de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en infligeant à Privé la peine édictée par l'art. 20 du décret du 17 fév. 1852 a faussement appliqué et par suite formellement violé ledit article ; — par ces motifs, casse, etc.

Du 10 avril 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Sabatier, av.

ART. 9672.

CABARET. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — DÉLIT. — MARI ET FEMME COAUTEURS.

La remise de boissons sans aliments, faite par une femme mariée, dans un café-restaurant, pour lequel son mari a obtenu une licence, constitue à la charge de l'un et de l'autre, le délit de débit de boissons sur place sans autorisation, lorsqu'il est établi que le mari était présent et que la femme a agi, non comme préposée de ce dernier, mais dans son intérêt personnel et pour nourrir ses enfants. (Décret du 29 déc. 1851, art. 3.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il ressort de la procédure dirigée pour une infraction de même nature, au mois de mai 1873, contre Raffin-Peyloz, que ce dernier est devenu cessionnaire le 3 avril précédent, d'un établissement de consommation, situé à Varces, pour l'exploitation duquel il est pourvu d'une licence de restaurateur à lui délivrée le 27 du même mois, par l'administration des contributions indirectes ; qu'il y a lieu d'admettre que c'était à lui seul qu'il appartenait, soit comme titulaire de cette industrie, soit comme chef de l'association conjugale, de régulariser le débit spécial des boissons, par une autorisation préfectorale ; qu'on ne peut dès lors rendre responsable que lui seul de l'ouverture non permise du débit, qui a motivé la poursuite actuelle ; qu'en admettant que sa femme ait participé à ce débit, il ne faut voir dans son intervention que le rôle d'un auxiliaire obligé, et non celui d'un coauteur ou d'un complice ; que c'est en ce sens restrictif qu'il faut entendre l'art. 3 du décret du 29 déc. 1871, car lorsqu'il édicte une pénalité contre tout individu qui ouvrira un débit de boissons à consommer sur



place, sans autorisation préalable, il ne peut et ne doit atteindre que celui qui, par sa position de chef d'établissement ou de famille, était tenu de se munir de cette autorisation, et non ses serviteurs ou les membres de sa famille, que vainement objecterait-on que cette interprétation tend à exclure la complicité en cette matière, qu'il est possible de prévoir des cas de complicité, celui notamment où deux individus se seraient associés pour l'exploitation d'un débit et prennent part, d'une manière identique ou dissemblable, à cette exploitation, qu'il importe de ne point perdre de vue qu'il s'agit d'une loi d'exception et que son application doit, par suite, être plutôt restreinte que généralisée, que tels sont du reste les principes contenus formellement ou implicitement, *in fine*, dans un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1860 (V. Dalloz, 60, 5e, p. 219), que telle a été enfin précédemment l'appréciation du ministère public, puisqu'il n'a été donné suite que contre Raffin-Peyloz seul à des procès-verbaux dressés dans des circonstances analogues à celles dont il va être parlé ; — attendu qu'il résulte de l'information et des débats, et particulièrement du procès-verbal et de la déposition du gendarme Grand, que, le 1er janvier 1874, à 3 heures et demie après midi, dix consommateurs, formant trois groupes distincts, furent trouvés par cet agent dans l'établissement de Raffin-Peyloz, assis auprès de trois tables sur chacune desquelles étaient déposés, sans aucun aliment, des verres et une bouteille de vin; qu'il est constant que cette boisson avait été servie en la présence de Raffin-Peyloz, et vraisemblablement sur son ordre, puisqu'il participait lui-même, avec son fils, à la consommation, soit par sa fille, soit par sa femme, et déjà payée en partie à celle-ci ; — attendu que ces faits justifient la poursuite dirigée contre Raffin-Peyloz, mais qu'ils ne sauraient, par les raisons qui précèdent, servir également, à l'égard de sa femme, de base à une condamnation ; — par ces motifs le tribunal acquitte la femme Raffin-Peyloz.

Du 11 fév. 1874. — Trib. de Grenoble.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que Raffin, après avoir tenu à Allières un débit de boissons autorisé par l'administration, a transféré son café à Varces, que cette administration n'ayant pas autorisé ce nouvel établissement, et deux condamnations successives, pour contraventions aux dispositions de la loi du 29 déc. 1851, étant intervenues contre Raffin, il forme le projet, pour échapper aux pénalités édictées par cette loi, de convertir son débit de boissons en café-restaurant ; — attendu qu'il est établi par deux procès-verbaux réguliers de la gendarmerie, qu'à la date du 1er janvier 1874, des boissons ont été servies et consommées sur place dans l'établissement des mariés Raffin, sans qu'aucun aliment ait été fourni à ces consommateurs ; qu'il résulte de la procédure et des déclarations mêmes des prévenus, que Raffin, voiturier, occupé hors de son domicile, est resté exclusivement étranger à la tenue du café-restaurant, dont il est titulaire, et qu'il ne servait pas ces con-



sommations; que c'est la femme Raffin qui, en l'absence de son mari, faisait valoir cet établissement, et a, le 1er janvier dernier, fourni des boissons à ceux qui se sont présentés dans le café, sans leur donner d'aliments; que ces boissons ont été consommées sur place; qu'elle agissait, non comme préposée de son mari, subissant son autorité et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, mais dans son intérêt personnel, et pour nourrir ses enfants; que, dans ces circonstances, elle doit être considérée et tenue pour coauteur, avec son mari, du délit, à raison duquel son mari et elle sont poursuivis, et responsable devant les dispositions de la loi du 29 déc. 1851; — attendu, quant au nommé Raffin, qu'il y a lieu, en ce qui le concerne, en adoptant les motifs des premiers juges, de maintenir la peine prononcée contre lui, sans s'arrêter à l'appel à minimum du ministère public; — et statuant sur l'appel du ministère public en ce qui concerne la femme Raffin, et y faisant droit, réforme le jugement, et, par nouvelle décision, déclare la femme Raffin convaincue du délit de débit de boissons consommées sur place, sans autorisation, prévu et puni par les art. 1er et 3 de la loi du 29 déc. 1851, et pour réparation la condamne à 15 francs d'amende.

Du 24 avril 1874. — C. de Grenoble, ch. corr.

Observations. — En cette matière il était décidé par la Cour de cassation : « Que la licence, qui a surtout pour objet d'assurer le « recouvrement des droits, ne s'oppose pas à ce qu'il soit recherché « par qui l'établissement est exploité; qu'à cet égard les déclarations « de fait sont souveraines. » (Arrêt du 10 mai 1860.)

« Qu'il n'y a pas de délit de la part de celui qui n'a fait qu'aider son « parent dans une exploitation à laquelle participent aussi les autres « membres de la famille. » (Même arrêt.)

Cette dernière solution est en apparence en opposition avec celle adoptée par l'arrêt qui précède; mais il faut observer que cet arrêt reconnaissait en fait que la femme seule bénéficiait des ventes qu'elle réalisait dans le débit, il était rationnel de la considérer comme coauteur du délit dont son mari s'était rendu coupable par sa présence et son assistance.

ART. 9673.

NOTIFICATION. — ARRÊT DE RENVOI. — DOMICILE.

La notification de l'arrêt de renvoi à un individu en fuite peut être valablement faite à une auberge où il demeurait et où il a laissé ses effets.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 242 du C. d'inst. crim. et 69, § 8, du C. de procédure civile; — attendu



que la notification de l'arrêt de renvoi a été faite au demandeur chez la dame veuve Belin, aubergiste à Nevers, porte de la Barre, où il avait demeuré en dernier lieu ; — attendu qu'il est constant, en fait, que, au début et au cours de l'instruction, Jamet, qui était clerc de notaire à Nevers et habitait cette ville depuis plusieurs années, demeurait dans l'auberge de ladite dame Belin ; qu'il y avait reçu signification de divers actes de la procédure ; que si, au moment de la notification de l'arrêt de renvoi, il l'avait quittée sans qu'on connût le lieu de sa résidence nouvelle, il n'avait pas cessé d'y occuper une chambre dans laquelle ses effets étaient restés déposés ; que, dans ces circonstances, c'est à cette demeure que la notification de l'arrêt devait être régulièrement faite, conformément à l'art. 68 du C. de procédure civile ; — que la disposition de l'article précité, qui prescrit à l'huissier, en cas d'absence de la partie de remettre la copie à un de ses parents ou serviteurs, a été satisfaite par la remise faite aux mains de la dame Belin, qui exploite l'auberge.

Du 2 janv. 1874. — C. de cass. — M. Baudouin, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén. — Me Chambareaud, av.

ART. 9674.

1° QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ. — INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — 2° CASSATION. — ARRÊT. — ANNULATION PARTIELLE. — MAINTIEN.

1° *Est entachée de complexité la question au jury comprenant le crime d'incendie de maison appartenant à autrui et la circonstance que cette maison était habitée.*

2° *En cas d'annulation d'une question au jury par voie de complexité, les autres questions et réponses valables peuvent être maintenues ainsi que la déclaration de circonstances atténuantes.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 341, 345, 347, 408 du C. d'inst. crim., et des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que la première question posée au jury aurait été complexe ; — attendu que, aux termes des articles précités, le jury doit être interrogé par des questions distinctes sur chaque fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes qui résultent de l'arrêt de renvoi ; que, dans la première question, relative à Victor Moreau, se trouvaient réunis le crime d'incendie d'une maison appartenant à autrui et la circonstance de dépendance d'une maison habitée ; que cette circonstance est constitutive du crime quand la maison appartient à l'incendiaire, tandis qu'elle est aggravante dans le cas contraire ; que, de plus, l'incendie d'une maison habitée et celui d'une maison non habitée appartenant à autrui sont deux crimes distincts, punis de peines différentes,



l'un par le paragraphe 1er, l'autre par le paragraphe 3e de l'art. 434 du C. pénal, et qu'ils ne pourraient, comme dans l'espèce, faire l'objet d'une question et d'une réponse uniques; — attendu que la seconde question, relative à l'incendie de meules de paille appartenant à autrui, portant sur un fait qui n'a rien de commun avec le premier crime, est régulière, ainsi que la réponse dont elle a été suivie; mais que cette réponse, modifiée par l'application des circonstances atténuantes, ne suffit pas pour justifier la peine de quinze années de travaux forcés; — casse et annule l'arrêt de la cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 16 déc. 1873, ensemble la première question posée au jury sur l'incendie commis à Nogent-sur-Eure, le 14 oct. 1871, et imputé à Victor Moreau; dit que les questions résultant sur ce fait de l'arrêt de renvoi seront posées au jury qui sera désigné pour statuer sur cette accusation; — maintient la seconde question, relative à l'incendie de meules de paille commis, le 20 juill. 1873, à Saint-Georges-sur-Eure, et imputé à Victor Moreau, maintient également la réponse faite à cette question et la déclaration de circonstances atténuantes en ce qui concerne ce fait; dit que la cour d'assises qui va être désignée aura seulement à faire application de la peine, s'il y a lieu, à l'incendie du 20 juill. 1873; — renvoie la cause et les parties, etc.

Du 8 janv. 1874. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9675.

IVRESSE MANIFESTE. — APPARENCE. — JUGEMENT. — MOTIF.

La loi sur l'ivresse en punissant le cabaretier qui donne à boire à des gens manifestement ivres, n'entend innocenter le fait que lorsque l'ivresse n'est pas manifeste; peu importe que le cabaretier ait pu l'ignorer.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le mémoire déposé à l'appui de son pourvoi par le commissaire de police de la ville de Douai; — vu l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873, ainsi conçu : — « Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement les cafetiers, les cabaretiers et autres débitants de boissons, qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements; » — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et les art. 408 et 413 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'un procès-verbal dressé, le 10 oct. 1873, par le commissaire de police de la ville de Douai, sur le rapport de son agent, mentionnait qu'un sieur Brunaut, cabaretier, avait, dans son établissement, livré de la boisson à consommer sur place à un nommé Carette, lequel était déjà dans un état complet d'ivresse; — attendu que le juge de police, saisi de la contravention, a relaxé Brunaut par cet unique motif, qu'il n'était pas prouvé que le prévenu ait pu, avant de donner à boire à Carette,



s'apercevoir que celui-ci était en état d'ivresse; — attendu que, aux termes de l'art. 4 précité, la contravention qu'il réprime consiste dans le fait de recevoir chez soi et de donner à boire à des gens manifestement ivres; qu'il ne suffit pas, dès lors, de se borner, ainsi que l'a fait le jugement attaqué, à déclarer que le prévenu a pu ignorer l'état d'ivresse du survenant; qu'il faut, d'après le texte et le sens de cet article, qu'il soit reconnu et déclaré par le juge que l'état prétendu d'ivresse n'était pas manifeste, soit pour le cabaretier, soit pour tous autres; — attendu, dès lors, que le motif donné dans le jugement ne justifie pas suffisamment le relaxe du sieur Brunaut; que ce jugement contient une violation tout à la fois de l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse et annule.

Du 15 janv. 1874. — C. de cass. — M. Roussel, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9676.

COUR D'ASSISES. — JURY. — COMPOSITION. — MENTION.

Le procès-verbal du tirage du jury doit, à peine de nullité, constater les noms des douze jurés composant le jury de jugement.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 394 et 399 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'aux termes de ces dispositions, le nombre de douze jurés est nécessaire pour constituer le jury du jugement; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal constatant le tirage au sort de ce jury ne désigne que onze jurés et laisse ignorer le nom du douzième; — attendu qu'il ne saurait être suppléé à cette omission par les autres mentions, soit du même procès-verbal, soit du procès-verbal des débats, et portant que les jurés qui ont pris part au jugement étaient au nombre de douze; — qu'il est impossible en effet, à raison de ladite omission, de vérifier si le juré qui en a été l'objet était compris dans la liste du jury de la session, si son nom a été notifié à l'accusé, et s'il remplissait les conditions d'identité requises par la loi; — attendu qu'en cet état il n'est pas établi que le jury ait été légalement formé; — par ces motifs, casse et annule.

Du 22 janv. 1874. — C. de cass. — M. Pierrey, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9677.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION. — JURY. — LISTE.

Une surcharge non approuvée dans un mot du parlant à *n'entraîne pas*



nullité de la notification de la liste du jury lorsque la mention peut être suppléée par les autres mentions de la signification.

ARRÊT (Soutzo).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de ce que, en violation de l'art. 395 du C. d'inst. crim., la liste du jury n'aurait pas été notifiée à l'accusé Grégoire Ghyka, détenu, en parlant à sa personne : — attendu que l'huissier instrumentaire a constaté explicitement qu'il a notifié la liste du jury aux cinq demandeurs successivement dénommés en l'exploit, « accusés présentement détenus en la maison de justice de Melun, où étant et parlant à leurs personnes amenées au greffe de ladite maison, » et que la mention finale ajoute : « et afin que du contenu en ladite liste les susnommées n'ignorent, je leur ai, en parlant comme dessus, laissé à chacun séparément copie du présent ; » — attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces énonciations que la notification a été faite en parlant à chacun des demandeurs personnellement, et spécialement à la personne de l'accusé Grégoire Ghyka ; — attendu que, si le mot *leurs* qui précède le mot *personnes* dans le « parlant à » a été surchargé sans approbation, contrairement au prescrit de l'art. 78 du C. d'inst. crim., cette irrégularité n'enlève pas à la mention son effet utile, puisque, même en réputant non avenus et la surcharge et le mot surchargé, il ressort encore des termes de l'acte et des constatations régulières que la signification a été faite à *personne* séparément pour chacun des accusés, et que cette mention est littéralement conforme à l'art. 61 du C. de proc. civ.; — et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée ; — rejette, etc.

Du 5 mars 1874. — C. de cass. — M. Baudouin, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Mes Lehmann et Sabatier, av.

ART. 9678.

1° COUR D'ASSISES. — ACTE D'ACCUSATION. — ABSENCE. — DÉLIT DE PRESSE. — 2° RÉCIDIVE. — AMNISTIE. — EFFET.

1° *Dans le cas de poursuite devant la cour d'assises pour délits de presse, il n'est pas nécessaire de dresser un acte d'accusation, la notification de l'arrêt de renvoi est suffisante* [1].

2° *L'amnistie effaçant la criminalité du fait lui-même, les condamnations amnistiées ne peuvent servir de base à l'application de la récidive* [2].

---

1. V. *Rép. cr.;* v° Actes d'accusation, et *J. cr.*, art. 4114.

2. V. *Rép. cr.;* vis Amnistie et Récidive.



ARRÊT (Raspail).

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 10 de la loi du 15 avril 1871 et des art. 241, 242 du C. d'inst. crim., en ce qu'un acte d'accusation n'a pas été notifié aux demandeurs renvoyés devant la Cour d'assises par un arrêt de la chambre des mises en accusation ; — attendu que, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris, du 23 janv. 1874, les demandeurs ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, non comme accusés d'un crime, mais comme prévenus de délits commis par la voie de la presse ; — que, conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, l'arrêt de renvoi a été régulièrement notifié aux prévenus ; — que, selon les prescriptions de l'art. 17 de la même loi, l'arrêt, en indiquant avec précision chacun des passages des écrits reprochés aux prévenus, a articulé et qualifié les faits à raison desquels le renvoi devant la Cour d'assises avait été ordonné; — que le ministère public s'est ainsi conformé aux règles de la procédure spéciale établie par la loi du 26 mai 1819 ; qu'il n'avait pas, en rédigeant et notifiant un acte d'accusation, à accomplir les formalités prescrites par les art. 241 et 242 du C. d'inst. crim., qui ne peuvent trouver leur application qu'à l'égard des individus accusés de crimes; — d'où il suit que ce moyen est mal fondé ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, des art. 57, 58 du C. pénal, et du principe que l'amnistie anéantit les condamnations auxquelles elle s'applique, même quand la peine a été subie ; — sur la première branche de ce moyen : — attendu que l'arrêt de la Cour d'assises a reconnu et affirmé l'existence de deux condamnations antérieures à la charge de Raspail père, l'une à plus d'un an d'emprisonnement pour délit, l'autre à six années de détention pour crime, en visant un bulletin régulier du casier judiciaire, joint à la procédure, coté dans l'inventaire, et dont les énonciations exactes n'avaient pas été contestées par le prévenu qu'elles concernaient; — que l'arrêt a été ainsi suffisamment motivé en l'absence, de tout débat et de conclusions relativement aux condamnations antérieurement prononcées contre François-Vincent Raspail; — qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Sur la deuxième branche du moyen : — vu le décret d'amnistie du 14 août 1869, et les art. 57 et 58 du C. pénal ; — attendu que l'amnistie abolit les crimes et les délits auxquels elle s'applique, et fait disparaître tous les effets des peines prononcées, à l'exception de ceux spécialement maintenus ; — que, par suite, les condamnations prononcées avant l'acte d'amnistie pour un des crimes ou délits qui en font l'objet ne peuvent être admises pour constituer l'état de récidive de l'individu qui, frappé par ces condamnations, commettrait un nouveau crime ou délit postérieurement à la date de l'amnistie ; — attendu que le décret du 14 août 1869 dispose que l'amnistie pleine et entière est accordée pour toutes condamnations prononcées ou encourues jusqu'à ce jour à raison de crimes et délits politiques ; — que ce décret a entièrement effacé

les condamnations pour délit et crime politiques prononcées antérieurement contre François-Vincent Raspail, et qu'en prenant ces condamnations comme premier terme de la récidive, la Cour d'assises a méconnu les effets légaux du décret d'amnistie précité, et a faussement appliqué les art. 57 et 58 du C. pénal; — attendu que, si la Cour d'assises était autorisée, par les réponses du jury et par l'art. 3 de la loi du 27 juill. 1849, combiné avec les art. 59 et 60 du C. pénal, à condamner le demandeur à deux ans d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, ce n'est pas sur les circonstances du fait qu'elle s'est fondée pour prononcer le maximum de la peine, mais expressément sur l'état de récidive et sur les dispositions des art. 57 et 58 du C. pénal; qu'il y a donc eu de sa part, relativement aux éléments constitutifs de l'état de récidive et à sa conséquence, une erreur de droit qui a pu amener la Cour d'assises à penser qu'elle ne pouvait appliquer que le maximum de la peine; d'où la conséquence qu'il y a possibilité de préjudice pour Raspail père; que l'art. 411 du C. d'inst. crim. ne saurait être appliqué à l'espèce, et que la peine n'est pas légalement justifiée; — par ces motifs, rejette le pourvoi de François-Xavier Raspail, et le condamne à l'amende envers le Trésor public; — casse et annule l'arrêt rendu le 21 fév. 1874, par la Cour d'assises de la Seine, qui condamne François-Vincent Raspail à deux années d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, pour complicité de délits d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits; — et, pour être fait application de la peine aux délits régulièrement affirmés par les réponses du jury relatives audit Raspail père, lesquelles sont expressément maintenues (le premier moyen et la première branche du deuxième moyen étant rejetés), renvoie la cause et le prévenu François-Vincent Raspail devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise; — ainsi fait et prononcé, etc.

Du 6 mars 1874. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Mᵉ Bosviel, av.

ART. 9679.

FORÊTS. — DÉPAISSANCE. — RÉGIME FORESTIER. — DÉLIT.

Le fait de dépaissance dans les hauts-vacants d'une forêt appartenant à l'Etat et soumis au régime forestier constitue nécessairement un délit quand la dépaissance a lieu en dehors des conditions exigées par la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 78 et 199 du C. forest.; — attendu qu'aux termes de l'art. 78 précité, il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dé-



pendent, et que si, néanmoins, suivant le même article, le pacage des moutons peut, en certaines localités, avoir lieu dans les forêts ou dans leurs dépendances, c'est à la condition d'avoir été autorisé par ordonnance du chef de l'Etat ; — attendu que le fait de dépaissance constaté par le procès-verbal du 3 oct. 1869, et qui a servi de base aux poursuites de l'administration forestière contre Eugène Abat et consorts, a été accompli sur les hauts-vacants qui dominent la forêt des Hares appartenant à l'Etat ; qu'à raison de leur domanialité, de leur contiguïté à la forêt et de leur soumission au régime forestier, lesdits vacants ont le caractère de dépendances de la forêt qu'ils dominent, et qu'en l'absence d'une autorisation qui eût ouvert ces dépendances au parcours des bêtes à laine, des moutons n'y ont pu être conduits que par infraction à l'art. 78 du C. forest. ; que vainement l'arrêt dénoncé, tenant la soumission au régime forestier de terrains contigus à une forêt comme une simple présomption de dépendance, oppose que la présomption serait détruite dans l'espèce par les circonstances, notamment en ce que les hauts-vacants laissés en dehors du périmètre de la forêt des Hares par d'anciens plans formeraient un ténement distinct et séparé, et que le lieu où les bêtes à laine ont été trouvées serait à une grande distance de la limite de la forêt ; — qu'en effet, le caractère délictueux du fait de dépaissance servant de base aux poursuites de l'administration forestière ne pouvait pas dépendre des appréciations purement arbitraires auxquelles de telles circonstances pourraient donner lieu, et qu'en tout cas ces circonstances ne sauraient prévaloir contre les conséquences légales de ces faits, d'ailleurs non contestés par l'arrêt dénoncé ; que les hauts-vacants sont la propriété de l'Etat ; qu'ils confinent à la forêt proprement dite et n'en sont séparés par aucune propriété intermédiaire de nature non forestière ; enfin qu'ils sont soumis au régime forestier ; que, par eux-mêmes, de tels faits, patents et connus de tous ceux qu'ils intéressent, imprimaient aux vacants dont il s'agit, quelle qu'en fût l'étendue, le caractère de sol forestier, et en faisaient légalement, dans le sens de l'art. 78 du C. forest., des dépendances de la forêt des Hares, en sorte que, quelque éloigné que fût la limite de la forêt le point des vacants où a eu lieu le fait de dépaissance relevé dans le procès-verbal du 3 oct. 1869, ce fait constituait le délit prévu par ledit article; d'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions susvisées du C. forest.; — par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 12 mars 1874. — C. de cass. — M. Paul Pont, cons. rapp. — M. Blanche, 1er av. gén.

ART. 9680.

ARMÉE. — RECRUTEMENT. — DOMICILE. — DÉCLARATION.

La loi de 1872 sur le recrutement de l'armée n'oblige pas les jeunes gens qu'elle a placés dans la réserve de l'armée active à faire la déclaration des changements de domicile qu'ils ont opérés avant sa promulgation.



ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur les pourvois du procureur général près la Cour de Bourges par un seul et même arrêt, après en avoir ordonné la jonction, en raison de la connexité ; — vu le mémoire joint au dossier ; — sur le moyen unique pris de la violation des art. 34 et 59 de la loi du 27 juill. 1872, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que ces articles ne sont pas applicables aux jeunes gens des classes de 1867 à 1870, placés dans la réserve de l'armée active, qui n'ont pas déclaré, à partir du 1er janv. 1873, leur changement de domicile antérieur à cette date ; — attendu qu'aux termes des art. 33 de la loi du 27 juill. 1872 et 5 de la loi du 24 juill. 1873, il est tenu par département, dans les bureaux de recrutement établis dans chaque subdivision de région, un registre matricule qui mentionne l'incorporation de chaque homme ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale ; — que l'art. 34 de la loi de 1872 dispose que tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration, en la forme indiquée, et que l'art. 50 de la même loi édicte les peines applicables à ceux qui auraient omis de faire cette déclaration ; — que la contravention prévue et punie par les art. 34 et 59 se compose de deux éléments : 1° le changement de domicile ou de résidence de tout homme inscrit sur le registre matricule, et 2° le défaut de déclaration de ce changement ; — attendu que, d'après les art. 74, § 1er, et 76 de la loi de 1872, les jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869, 1870, qui n'auraient pas été compris dans le contingent de l'armée, et qui faisaient partie de la garde nationale mobile en exécution de la loi du 1er fév. 1868, devaient être placés, à dater du 1er janv. 1873, dans la réserve de l'armée active, pendant le temps déterminé, et ensuite dans l'armée territoriale ; — que, si ces hommes placés dans la réserve de l'armée active, et devant être nécessairement inscrits, en leur nouvelle qualité, sur le registre matricule établi par l'art. 33 de la loi précitée, peuvent être considérés comme atteints par la disposition des art. 34 et 59 de la même loi, dans l'hypothèse où ils omettraient de déclarer les changements de domicile postérieurs au 1er janv. 1873 et à leur inscription sur ce registre, il en est autrement des changements de domicile effectués par les hommes des classes de 1867 à 1870 avant le 1er janv. 1873, c'est-à-dire avant le moment où les dispositions de l'art. 76 de la loi de 1872 leur devenaient applicables ; — qu'en effet, les individus qui se trouvent dans ce dernier cas n'ont contrevenu ni à la loi de 1868, qui ne les soumettait à aucune déclaration, ni à celle de 1872, qui n'impose l'obligation de déclarer les changements de domicile qu'aux hommes qui les ont opérés étant inscrits sur le registre matricule ; — qu'aux termes de l'art. 2 du C. civ., la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; — que le législateur, en 1872, loin de déroger à cette règle, relativement aux déclarations prescrites par l'art. 34, a manifesté la volonté de la respecter, en ce qui concernait les change-



ments de domicile régulièrement accomplis avant la loi nouvelle, dont les dispositions, d'après l'art. 74, ne devaient être appliquées qu'à partir du 1er janv. 1873 ; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que les prévenus, placés dans la réserve de l'armée active conformément aux dispositions de l'art. 76 de la loi, s'étaient éloignés de leur domicile avant le 1er janv. 1873, au moment où ils faisaient partie de la garde nationale mobile, en exécution de la loi du 1er fév. 1868, et qu'ils n'ont point changé de domicile ou de résidence après cette date ; — qu'en décidant, en l'état des faits ainsi établis souverainement, que les prévenus n'ont pas contrevenu aux art. 34 et 59 susvisés, pour avoir omis de déclarer des changements de domicile antérieurs à leur inscription sur le registre matricule, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de ces articles, en a fait une exacte application ; — rejette, etc.

Du 13 mars 1874. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9681.

COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ.

La réponse négative à une question d'excuse étant contre l'accusé doit énoncer qu'elle est prise à la majorité. En l'absence de cette indication, il y a nullité de la réponse sur ce chef et sur le chef principal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 138 et 144 du C. pénal, 339 et 347 du C. d'inst. crim. ; — sur le moyen tiré de la violation dudit art. 347, en ce que le jury a résolu négativement, sans indication de la majorité, une question d'excuse légale posée à la demande du défenseur dans l'intérêt de l'accusé : — attendu que Popineau a été déclaré coupable d'avoir, à Bruxelles, en 1872 et 1873, contrefait des billets de la Banque de France, laquelle est autorisée par la loi ; — attendu que, sur la demande du défenseur de l'accusé, le président de la Cour d'assises a, conformément à l'art. 339 du C. d'inst. crim., posé au jury la question d'excuse résultant des art. 138 et 144 du C. pénal ; — attendu que la décision du jury, si elle était prise contre l'accusé, devait, aux termes de l'art. 347 du C. d'inst. crim., être formée à la majorité, avec mention, à peine de nullité, dans la déclaration, de l'existence de la majorité ; — attendu que, la réponse à la question d'excuse portant seulement *non*, il n'a point été satisfait, dans l'espèce, aux prescriptions dudit art. 347 ; — attendu que la question d'excuse légale se lie intimement à la question sur le fait principal ; que, par suite, la nullité dont la réponse à la première question est entachée entraîne l'annulation de la déclaration affirmative sur la seconde question ; — attendu que la même conséquence doit se produire à l'égard de la réponse négative du jury sur un second fait principal de tentative de contrefaçon, à Tullins, en 1873, des billets de la Banque de France, laquelle est autorisée ; qu'en effet, de l'exposé de



l'arrêt de renvoi il résulte qu'il y a connexité entre les faits de contrefaçon ou de tentative de contrefaçon desdits billets : — par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 13 mars 1874. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9682.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — CONTRAVENTION. — JUGEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Lorsque le fait déféré à un tribunal correctionnel constitue une contravention de simple police, le jugement est en dernier ressort non-seulement en ce qui concerne la contravention, mais aussi relativement à la demande reconventionnelle, quel qu'en soit le chiffre [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen pris de la violation prétendue ou de la fausse application des art. 192 et 199 du C. d'inst. crim. : — attendu qu'aux termes du premier de ces articles, lorsque le fait dont est saisi un tribunal correctionnel n'est qu'une contravention de police, si la partie publique ou la partie civile ne demande pas le renvoi, le tribunal applique la peine *et statue sur les dommages-intérêts*; que, dans ce cas, *son jugement est en dernier ressort*; — attendu que telle est l'hypothèse dans laquelle a statué le tribunal de police correctionnelle de Cusset; que, saisi d'une demande reconventionnelle par l'un des prévenus acquittés, le sieur Séguin, le tribunal a condamné Larbaud en 50 francs de dommages-intérêts, a ordonné la suppression du mémoire par lui produit, comme contenant contre Séguin des imputations injurieuses et diffamatoires, et, en outre, l'affiche du jugement au nombre de dix exemplaires et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais de Larbaud; — attendu que le tribunal correctionnel de Cusset a statué en dernier ressort aussi bien sur la demande reconventionnelle du prévenu Séguin que sur la contravention à raison de laquelle ce dernier était poursuivi; qu'en effet, cette demande reconventionnelle, fondée sur les moyens à l'aide desquels la partie civile soutenait l'action principale, se liait étroitement à cette action et en formait une dépendance nécessaire; qu'il est impossible d'admettre que l'une soit appréciée en dernier ressort, tandis que l'autre serait susceptible d'appel: qu'en conséquence, la Cour de Riom, en déclarant l'appel de Larbaud non recevable, loin de violer les articles susvisés, en a fait une saine application; — rejette, etc.

Du 14 mars 1874. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Bozérian, av.

---

1. V. *Rép. cr.*; vo Appel.



ART. 9683.

DIFFAMATION. — ÉCRITS PRODUITS. — JUSTICE. — IMMUNITÉ. — LIMITE.

L'immunité admise pour les écrits produits en justice (*art.* 23 *de la loi du* 17 *mai* 1819) *n'a lieu qu'en cas de distribution en vue de la défense*[1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 et de la fausse application de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ne protége les écrits produits en justice que dans l'intérêt de la défense légitime des parties; que sa disposition est une exception au droit commun, qui doit être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été introduite; qu'il appartient au juge saisi de la cause de rechercher, d'après les débats et documents produits devant lui, si l'écrit incriminé a été distribué en vue de la défense, et si, à ce titre, il se trouve couvert par l'immunité de l'art. 23, ou si, au contraire, il n'y a pas eu des faits de distribution, distincts de l'exercice du droit de défense, et pouvant, dès lors, tomber sous l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — attendu qu'il résulte des déclarations souveraines de l'arrêt attaqué que Larbaud, de son propre aveu, avait remis des exemplaires de sa brochure au public au moment où l'audience finissait; que déjà il en avait répandu à profusion parmi les assistants après le prononcé du jugement, ce qui avait produit du scandale; — attendu qu'en décidant que, dans cet état des faits, la distribution dont il s'agit n'avait rien de commun avec l'emploi d'un moyen légitime d'éclairer la justice, qu'elle était étrangère à l'exercice du droit de défense et qu'elle tombait sous l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes ci-dessus rappelés et invoqués à l'appui du pourvoi; — et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier; — rejette, etc.

Du 14 mars 1874. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9684.

ESCROQUERIE. — JUGEMENT. — MOTIFS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Lorsqu'un jugement a spécifié des faits d'escroquerie, l'arrêt qui l'acquitte en déclarant que les manœuvres frauduleuses ne sont pas suffisamment établies, est insuffisamment motivé. Il laisse planer un doute sur le point de savoir s'il acquitte en droit ou en fait.

---

1. V. *Rép. cr.*, v[is] Diffamation et Presse.



ARRÊT (Lanata).

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par défaut de motifs : — vu cet article ; — attendu que, par jugement du 12 nov. 1873, le tribunal correctionnel de Calvi, statuant sur la demande de dommages-intérêts formée par Lanata, partie civile, et sur les réquisitions du ministère public, avait reconnu Mattei coupable du délit d'escroquerie qui lui était imputé et avait accordé des réparations civiles ; — que ce jugement avait indiqué avec précision les faits dont la preuve avait paru résulter des débats, et les avait qualifiés, en déclarant qu'ils présentaient tous les caractères des manœuvres spécifiés dans l'art. 405 du C. pénal, et qu'ils constituaient le délit prévu par cet article ; — que, sur l'appel du prévenu, la Cour de Bastia, chambre correctionnelle, après avoir visé les conclusions de la partie civile, demandant la confirmation du jugement par les motifs qui avaient déterminé le tribunal, ainsi que les réquisitions du ministère public dans le même sens, a prononcé en ces termes : « Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des faits du procès que Mattei ait employé des manœuvres frauduleuses pour escroquer à Lanata la somme de 3,000 francs lors de la passation de l'acte du 29 mai 1873, déclare que le délit d'escroquerie n'est pas justifié ; » — attendu que la Cour d'appel ne pouvait réformer la décision attaquée, qu'en déniant les faits reconnus constants par les premiers juges, ou en décidant que ces faits n'étaient pas réprimés par l'art. 405 du C. pénal, dont les dispositions avaient été appliquées au prévenu déclaré coupable du délit d'escroquerie ; — que l'arrêt ne dit pas si l'acquittement de Mattei a eu lieu parce que la preuve des faits énoncés dans la citation et dans le jugement n'aurait pas été rapportée, ou parce que ces faits ne présentaient pas les caractères légaux du délit d'escroquerie ; — que, par suite, les faits n'étant pas indiqués, la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité d'user de son droit d'examen et de contrôle, au point de vue de la qualification légale ; — qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision, et que l'arrêt a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — par ces motifs, faisant droit au pourvoi de Lanata, partie civile ; — casse et annule, etc.

Du 19 mars 1874. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Mes Housset et Jules Godin, av.

ART. 9685.

TROMPERIE. — QUANTITÉ. — PESAGE. — INDICATIONS.

Le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue n'existe qu'autant qu'on a employé des actes matériels ayant pour but de faire croire à la réalité du pesage ou mesurage antérieur.



ARRÊT (Henricy).

La Cour ; — Vu les art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 du C. pénal; — attendu, en fait, que Henricy était prévenu de s'être rendu complice d'une tromperie sur la quantité de marchandises vendues par son ordre et à son profit; — attendu que l'arrêt, objet de son pourvoi, s'est borné à adopter les motifs du jugement qui avait statué en premier ressort sur la prévention; — que ce jugement s'était borné, de son côté, à énoncer qu'il y avait eu, de la part de l'auteur principal de la tromperie, emploi d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact; — attendu, en droit, que cette vague énonciation est insuffisante pour justifier la condamnation qui a été prononcée; — qu'en effet, les indications frauduleuses dont parle le paragraphe final de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ne sont pas les indications de toute nature que peut inspirer l'esprit de fraude; — qu'il ne suffit pas, dans la pensée qui a dicté cette disposition, que l'indication ait consisté dans de fausses allégations; qu'il est nécessaire qu'elle ait été accompagnée de quelque acte matériel ayant pour but de faire croire à la réalité du pesage ou du mesurage annoncé, tel notamment que l'emploi de signes extérieurs fallacieux ou la présentation d'une facture mensongère; — attendu que, motivée comme elle l'est, la décision attaquée paralyse le droit de contrôle de la Cour de cassation et ne lui permet pas de vérifier si le moyen de tromperie mis en œuvre dans l'espèce a été justement qualifié et tombait sous l'atteinte des dispositions pénales dont il a été fait application ; — par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 26 mars 1874. — C. de cass. — M. Pierrey, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Nivard, av.

ART. 9686.

1° DÉLIT DES FOURNISSEURS. — AMENDE. — PROPORTION. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — MAXIMUM. — PEINES DIFFÉRENTES.

1° *Lorsque plusieurs prévenus ont profité du dommage causé et ont été condamnés solidairement à le réparer, la quotité de l'amende proportionnelle au dommage doit être calculée sur la part afférente à chacun d'eux (art. 433, C. C.)*

2° *En condamnant par un seul arrêt à plusieurs amendes, on doit fixer le maximum sur le total des condamnations ; ainsi dans cette hypothèse on ne pouvait condamner plusieurs fois au maximum pour plusieurs amendes distinctes.*

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche les moyens du pourvoi qui s'attaquent aux condamnations prononcées pour délit de droit commun ; — sur le

moyen pris d'une fausse application de l'art. 433 du C. pén., en ce que l'amende prononcée contre Guffroy ne reposerait pas sur une base légale; — attendu que, aux termes de l'art. 433 du C. pén., l'amende ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 100 francs; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir fixé l'importance totale du dommage causé par les fraudes sur les fournitures à la somme de 30,000 francs, a condamné Guffroy et Fontaine-Delannoy, chacun à une amende de 5,000 francs; — attendu qu'il résulte du même arrêt que Guffroy et Fontaine-Delannoy s'étaient partagé le bénéfice provenant des fraudes; qu'au regard de chacun d'eux, le dommage causé devant servir de base au calcul de l'amende était fixé à 15,000 francs; que l'amende de 5,000 francs prononcée contre chacun d'eux excède donc le quart du dommage; qu'à la vérité, ils ont été condamnés solidairement à la réparation du dommage, évalué au total à 30,000 francs; mais que cette solidarité ne peut avoir pour résultat de faire calculer l'amende à prononcer contre chacun d'eux sur la totalité du préjudice, puisque, aux termes de l'art. 1213 du C. civ., la dette solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour ses part et portion; — attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'amende de 5,000 francs n'est pas légalement justifiée, et que l'arrêt attaqué a, de ce chef, faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 433 du C. pén.; — et attendu qu'il s'agit de substituer une nouvelle peine d'amende à celle qui a été indûment prononcée, ce qui ne peut s'opérer que par les juges du fond, chargés à la fois d'apprécier le fait et d'appliquer le droit; qu'il n'y a donc pas lieu seulement à une cassation partielle et par voie de retranchement; — sur la contrainte par corps: — attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867, le maximum de la durée de la contrainte par corps est fixé à deux ans, pour toutes les amendes et autres condamnations s'élevant, comme dans l'espèce, à plus de 2,000 francs; — attendu que l'arrêt attaqué a excédé ce maximum en prescrivant la contrainte par corps pendant deux années pour le recouvrement des amendes afférentes au délit de fraude sur les fournitures militaires, pendant deux autres années pour le recouvrement des amendes appliquées aux faits de contrebande, et enfin pendant deux années encore pour la garantie des restitutions allouées à l'Etat, soit au total pendant six années; qu'il y a eu en cela violation de l'art. 9 précité de la loi du 22 juillet 1867; — sur les frais: — attendu que la cour de renvoi sera appelée à en faire la ventilation; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés, — casse et annule.

Du 2 avril 1874. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9687.

VOL. — QUESTION AU JURY. — FRAUDE. — ÉNONCIATION.

Est nulle la question au jury qui ne mentionne pas qu'une soustraction a



eu lieu **frauduleusement.** *Il ne suffit pas que la fraude soit indiquée dans une autre question relative à une circonstance aggravante.*

ARRÊT (Aubert).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 379 pu C. pén., 337, 345 du C. d'inst. crim. et 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que la question relative au fait principal ne contient pas les éléments d'un crime ou d'un délit : — attendu que cette question, résolue affirmativement, est ainsi conçue : « Antoine Aubert est-il coupable d'avoir, du 17 au 18 octobre 1874, à Castellane, soustrait divers objets mobiliers au préjudice, etc., etc. ? » — attendu qu'aux termes de l'art. 379 du C. pén., la soustraction frauduleuse peut seule constituer un vol, et qu'une soustraction dont le caractère frauduleux n'est pas affirmé par le jury ne peut servir de base à un arrêt de condamnation; que, si cette soustraction a été qualifiée de frauduleuse dans une question relative à la circonstance aggravante de nuit et résolue affirmativement, on ne peut invoquer cette qualification pour suppléer au vice de la question sur le fait principal ; que le vote par scrutins distincts et successifs, d'abord sur le fait principal et ensuite sur les circonstances aggravantes, prescrit par les art. 337 et 345 du C. d'inst. crim. et 1er de la loi du 13 mai 1836, indique la nécessité de comprendre dans la question relative au fait principal tous les éléments essentiels du crime ou du délit ; qu'il n'est pas plus permis de diviser ces éléments en questions distinctes qu'il ne le serait de compliquer la question principale d'éléments relatifs aux circonstances aggravantes ou étrangers au fait en lui-même ; — attendu que, de plus, la question relative à la circonstance de nuit aurait dû être annulée comme complexe, si elle avait eu pour but d'interroger à la fois le jury sur le caractère frauduleux de la soustraction et sur la circonstance de nuit ; — attendu que, dès lors, il y a violation des dispositions précitées, — casse.

Du 2 avril 1874. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9688.

PRESSE. — OUTRAGE. — MINISTRE DE CULTE. — PLAINTE PRÉALABLE.

Les diffamations et injures envers un ministre du culte, fussent-elles proférées à raison de sa qualité, ne peuvent être poursuivies sans la plainte préalable de la partie lésée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 6 de la loi du 25 mars 1822, 5 de la loi du 26 mai 1819 ; — sur le moyen unique, tiré de la violation dudit art. 5, en ce que le ministère public, sans plainte préalable de la partie lésée, a poursuivi d'office, pour délit d'outrage public envers un ministre du culte catholique, « à raison de sa qualité ; » — attendu que, si aux termes



des art. 22 et 182 du C. d'inst. crim., le ministère public est chargé de poursuivre la répression des crimes et des délits, le législateur dans l'application qu'il a faite de ce principe de droit commun à la matière spéciale des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, a distingué entre les faits délictueux portant essentiellement atteinte à l'ordre public et à la société, et les faits qui intéressent plus particulièrement, plus directement les parties lésées ; — que, pour les premiers, l'art. 1er de la loi du 26 mai 1819 attribue la poursuite d'office au ministère public ; — que, quant aux seconds, celui qui a été personnellement outragé ou injurié a été laissé juge du soin d'apprécier l'outrage ou l'injure, et de décider s'il est opportun de le laisser dans l'oubli ou d'en demander la répression ; — attendu que c'est par application de cette distinction qu'a été édicté l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, portant : « Les délits de diffamation et d'injures contre tout agent ou dépositaire de l'autorité publique ou contre un particulier ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée ; » — que, s'il avait été dérogé à cette disposition par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 pour le délit d'outrage public commis envers un ministre du culte à raison de sa qualité ou de ses fonctions, prévu par l'art. 6 de ladite loi, cet art. 17 a été abrogé par la loi du 8 octobre 1830 ; — que l'exception formulée dans l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, pour cette matière spéciale, a repris, dès lors, toute sa force obligatoire ; — attendu qu'à la différence du délit d'outrage commis envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, délit qui intéresse l'ordre public, l'outrage proféré seulement à raison des fonctions ou de la qualité n'a pas le même caractère, et que rien ne s'oppose à ce que, dans ce cas spécial, le ministre du culte soit assimilé à un simple particulier ; — que le mot *outrage* employé dans ledit art. 6 n'est point un obstacle à cette assimilation, la loi ayant résumé sous cette expression l'ensemble des injures, termes de mépris, des art. 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué constate, dans l'espèce, que ce sont des injures, des termes de mépris, des invectives qui ont été proférés et qui ont caractérisé l'outrage ; — d'où il suit qu'en décidant, dans l'espèce, que le ministère public était recevable à poursuivre d'office le délit imputé au prévenu, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et violé les dispositions des lois ci-dessus visées : — par ces motifs, casse et annule.

Du 4 avril 1874. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9689.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — DÉLIBÉRÉ. — NÉCESSITÉ.

Aux termes de l'art. 46 de la loi du 23 janvier 1874, lorsqu'un arrêt ne contient pas dispense de la surveillance de la haute police, il faut qu'il en soit délibéré et que mention en soit faite dans l'arrêt à peine de nullité.



ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 46 et 47 de la loi du 23 janv. 1874, relative à la surveillance de la haute police ; — vu lesdits art. 46 et 47 ; — attendu que si, aux termes de l'art. 46 de la loi du 23 janv. 1874, les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, sont de plein droit, après avoir subi leurs peines et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de condamnation contienne une disposition expresse et spéciale sur ce point, le deuxième paragraphe de l'art. 47 de la même loi exige, au cas où l'arrêt ou le jugement ne contient pas la dispense ou la réduction de la surveillance autorisée par les paragraphes 2 et 3 dudit art. 46, que mention soit faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré ; — attendu que, tout en condamnant le demandeur aux travaux forcés à temps, l'arrêt attaqué ne fait pas la mention exigée par le deuxième paragraphe de l'art. 47 précité ; d'où il suit qu'il a violé tant ledit art. 47 que l'art. 46 susvisé de la loi du 23 janv. 1874 ; — casse, *parte in qua.*

Du 4 avril 1874. — C. de cass. — M. Salneuve, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9690.

SUPPRESSION D'ENFANT. — INTENTION. — ÉTAT CIVIL.

Le crime de suppression d'enfant, puni par l'art. 345 *C. civ., existe lors même que le coupable n'aurait pas été mû par l'intention de le priver de son état civil.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le mémoire présenté par le procureur général près la cour de Paris à l'appui de son pourvoi ; — attendu que l'arrêt attaqué a reconnu à la charge de la fille Lachaussée les faits matériels constituant le crime de suppression d'enfant, et que, pour décider qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre elle de ce chef, il s'est fondé sur le motif qu'en enfouissant son enfant elle n'avait pas été mue par l'intention de le priver de son état civil ; — attendu qu'en subordonnant à une condition de cette nature l'existence du crime qui était imputé à la prévenue, ledit arrêt a fait une fausse application de l'art. 345 du C. pén. ; — qu'en effet, la suppression que punit cette disposition est celle, non de l'état d'un enfant, mais de sa personne ; — que cela est si vrai, que les pénalités édictées par ledit article s'étendent même au cas où il est établi que l'enfant n'a pas vécu, et où, par suite, il n'y a pas eu d'atteinte possible à son état civil ; — et attendu qu'il y a connexité entre les deux chefs d'inculpation sur lesquels il a été prononcé par l'arrêt dénoncé ; qu'en conséquence il échet de l'annuler pour le tout : — par ces motifs, faisant droit au pourvoi, casse, etc.

Du 9 avril 1874. — C. de cass. — M. Pierrey, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.



ART. 9691.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CARTES A JOUER. — DÉFINITION.

En l'absence de toute définition légale, il appartient au juge du fond de déclarer si les produits fabriqués sont ou non des cartes à jouer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes ; — vu l'art. 9 de la loi du 3 pluviôse an VI et l'art. 166 de celle du 28 avril 1816 ; — attendu que si, aux termes des lois précitées, la fabrication, la vente, l'importation et la distribution, sans autorisation de la régie, des cartes à jouer, constitue une contravention prévue et punie par l'art. 166 de la loi du 28 avril 1816, il appartient, en l'absence de toute définition légale du juge du fond, de déclarer, en fait, si les produits fabriqués sans autorisation, objets de la saisie, sont ou non des cartes à jouer ; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré que les cartes vendues dans le magasin de Palmier ne présentent pas les conditions indispensables que doivent réunir les cartes à jouer : qu'il est impossible que les joueurs puissent en faire usage, soit dans des établissements publics, soit dans des réunions privées ; — attendu que ces constatations de fait sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation ; — par ces motifs, et attendu que l'arrêt est régulier dans la forme ; — rejette, etc.

Du 10 avril 1874. — C. de cass. — M. Guyho, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mes Arbelet et Duboy, av.

ART. 9692.

PRESSE. — INTERDICTION. — ÉTAT DE SIÉGE. — RÉOPPOSITION.

L'interdiction d'un journal par l'autorité militaire en vertu des lois sur l'état de siége ne peut être assimilée à la suppression prononcée par décision judiciaire et donner lieu à une pénalité en cas de réapparition du Journal sous un autre non.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les conclusions produites à l'appui du pourvoi, et après en avoir délibéré en chambre du conseil ; — attendu que, par arrêté du 25 oct. 1873, pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 11 août 1849 sur l'état de siége, le gouverneur de Paris a interdit la publication du journal *l'Avenir national,* dont Privé était le gérant ; — attendu que Privé, ayant, malgré cet arrêté, continué à faire paraître son journal sous un titre nouveau, a été poursuivi devant la juridiction correction-



nelle et condamné à une amende; — attendu que, la loi sur l'état de siége n'édictant aucune peine contre le fait reproché à l'inculpé, l'arrêt attaqué a été obligé d'emprunter la peine prononcée à une loi étrangère à l'état de siége, c'est-à-dire au décret du 17 fév. 1852, et d'assimiler l'interdiction dont parle la loi de 1849 à la suppression ou à la suspension dont parle le décret de 1852; — attendu, d'une part, que les tribunaux de répression sont institués pour appliquer les lois existantes, non pour combler les lacunes qui peuvent exister dans la législation, et que les lois pénales ne sauraient être étendues par analogie d'un cas à un autre; — attendu, d'autre part, qu'il n'est pas exact d'assimiler l'interdiction permise par le législateur de 1849 à la suppression ou à la suspension permise par le législateur de 1852; — que ces deux mesures sont, au contraire, essentiellement différentes, soit dans leur principe, soit dans leurs effets : l'une exceptionnelle et prise pour les temps difficiles et troublés, l'autre générale et s'appliquant à une situation régulière et tranquille; l'une dépendant uniquement de la volonté du commandant de l'état de siége et produisant immédiatement tout son effet, l'autre appartenant à l'autorité judiciaire (qui, depuis la loi du 11 mai 1868, a seule le droit de la prendre) et soumise par cela même à des formalités ou à des lenteurs incompatibles avec le régime de l'état de siége, l'une exécutoire seulement dans le rayon de l'état de siége, l'autre exécutoire dans toute la France; l'une pouvant frapper toutes les publications, journaux, livres ou brochures, l'autre restreinte aux publications de la presse périodique; — attendu, d'ailleurs, que l'autorité militaire qui, une fois l'état de siége déclaré, dispose de la force publique et concentre entre ses mains tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre et de la police, peut, par elle-même, assurer l'exécution des arrêtés qu'elle a pris dans les limites légales de ses attributions; — attendu que de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en infligeant à Privé la peine édictée par l'art. 20 du décret du 17 fév. 1852, a faussement appliqué et, par suite, formellement violé ledit article; — casse, etc.

Du 10 avril 1874. — C. de cass. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mᵉ Sabatier, av.

ART. 9693.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — ABUS DE CONFIANCE.

S'il est regrettable que les juges en condamnant pour abus de confiance se bornent à énoncer le fait dans les termes dont se sert l'art. 408 *pour définir ce délit, le motif renfermant la constatation des éléments du délit est néanmoins suffisant pour la validité de l'arrêt.*

ARRÊT (Meunier.)

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 195 du C. d'inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué

a condamné Meunier, pour délit d'abus de confiance, sans s'expliquer sur les faits constitutifs de ce prétendu délit; — attendu que le jugement de première instance, dont l'arrêt a simplement adopté les motifs, s'est borné à reconnaître « qu'en 1872, à Paris, Meunier a détourné et dissipé, au préjudice de Derbier et Boissié, quatre warants des magasins généraux, constatant des dépôts de drap, qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé; » après quoi, il condamne Meunier à l'emprisonnement et à l'amende; — attendu que, s'il était du devoir des juges du fond d'énoncer plus explicitement les faits de la prévention et de mettre la Cour en situation d'en apprécier en pleine connaissance de cause le caractère et la qualification, et si ce devoir était d'autant plus impérieux, dans l'espèce, que, en contravention au deuxième paragraphe de l'art. 134 du C. d'inst. crim., l'ordonnance du juge d'instruction ne contenait pas l'exposé sommaire du fait, prescrit par cet article, et se bornait à énoncer ce fait dans les termes mêmes dont se sert l'art. 408 du C. pén. pour définir le délit d'abus de confiance, le laconisme regrettable de l'arrêt ne peut toutefois donner ouverture à cassation, dès que le motif exprimé renferme la constatation des éléments du délit tels qu'ils sont précisés dans l'article pénal appliqué ; — sur le second moyen, pris d'une fausse application de l'art. 408 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de violation de mandat les faits reprochés au demandeur, alors que les warants endossés à son profit étaient devenus sa propriété ; — attendu que l'arrêt affirme que les warants n'avaient été remis au demandeur qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, et qu'il n'appert d'aucunes conclusions que la Cour d'appel ait été mise en demeure de se prononcer explicitement sur le caractère des endossements, comme translatif, au profit dudit demandeur, tant de la propriété des warants, que du gage dont ils étaient l'instrument ; — rejette, etc.

Du 17 avril 1874. — C. de cass. — M. Salneuve, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Chambareaud, av.

ART. 9694.

DIFFAMATION. — 1° IMPUTATION. — CONSTATATION DE FAIT. — 2° VICE DÉTERMINÉ. — IMPUTATION.

1° *Le fait de reprocher à quelqu'un d'avoir un faible pour la Commune de Paris, etc., peut, suivant les conditions de la polémique, être considéré comme ne constituant pas une diffamation;*

2° *Le fait de reprocher à quelqu'un d'écrire deux choses différentes dans deux journaux différents, constitue l'imputation d'un vice déterminé, la duplicité et l'hypocrisie, et non une injure simple.*

ARRÊT (Drouhet).

LA COUR ; — En ce qui concerne le pourvoi de Drouhet fils; — attendu



que ce pourvoi est fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de reconnaître soit le délit de diffamation, soit au moins le délit d'injures publiques, dans divers articles du journal *la Malle,* dans lesquels Chalvet de Souville a imputé à Drouhet fils, rédacteur-gérant du *Nouveau-Salazien,* « d'être plein de tendresse, d'avoir un faible pour la Commune de Paris, » d'avoir « une prédilection marquée pour les bandits de la Révolution, de nourrir un tendre sentiment pour l'Internationale ; » — attendu que l'arrêt déclare que, en présence des marques de sympathie et de commisération qu'il a données aux insurgés de la Commune de Paris, le rédacteur-gérant du *Nouveau-Salazien* ne saurait considérer ces expressions comme injurieuses ou diffamatoires pour lui ; que, si regrettables qu'elles puissent être, elles ont été la conséquence, en quelque sorte inévitable, des conditions dans lesquelles la polémique s'est poursuivie entre les deux journaux ; — que l'appréciation des juges du fond se trouve justifiée par la constatation de fait consignée dans l'arrêt ; — rejette le pourvoi de Drouhet fils contre l'arrêt de la cour de la Réunion, chambre des appels correctionnels, en date du 21 août 1873 ; — le condamne à l'amende envers le Trésor public, et, par application de l'art. 436 du Code d'inst. crim., le condamne à l'indemnité légale envers Chalvet de Souville et Lefort ; — en ce qui concerne le pourvoi de Drouhet père ; — sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait attribué aux imputations contenues dans deux articles de *la Malle,* des 22 et 26 sept. 1872, le caractère du délit d'injures publiques, au lieu d'y reconnaître le délit de diffamation ; — attendu que l'arrêt attaqué constate que le journal *la Malle,* dans deux articles publiés les 22 et 26 sept. 1872 et signés de Chalvet de Souville, déclare que, « tandis que *le Nouveau-Salazien* faisait à Saint-Denis l'éloge du directeur de l'intérieur de la colonie, la correspondance publiée dans *la Sentinelle,* de Maurice, n'épargnait pas ce haut fonctionnaire ;...... qu'il y avait ainsi compensation ; » — attendu que ces énonciations ne laissaient aucune incertitude, ni sur l'intention malveillante qui les a dictées, ni sur leur portée, ni sur la personne qu'elles attaquent ; que, suivant la qualification qui leur est donnée par l'arrêt lui-même, elles sont outrageantes au premier chef et contiennent l'imputation d'un vice déterminé, la duplicité et l'hypocrisie ; qu'il déclare néanmoins que Chalvet de Souville n'a pas ainsi imputé à Drouhet père un fait assez précis pour constituer la diffamation ; — attendu que les passages susrelatés, consignés dans l'arrêt, ne comportent aucune ambiguïté et imputent à Drouhet père un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, qui, joint aux autres éléments d'appréciation relevés par l'arrêt, constituent une diffamation légalement caractérisée ; — que l'arrêt, en leur attribuant le caractère de l'injure, a donc méconnu la disposition de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi de Drouhet père ; — casse et annule.

Du 11 avril 1874. — C. de cass. — M. Baudouin, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mes Potel et Bosviel, av.

ART. 9695.

Un notaire commet-il un faux en écriture authentique quand il reproduit dans un acte une déclaration des parties qu'il sait être fausse ?

Nous avons examiné précédemment en doctrine quelle devait être la solution de cette question. Aujourd'hui nous venons rechercher quelles solutions la jurisprudence a rendues et dans quel sens elle s'est prononcée à nos yeux.

La jurisprudence est complétement d'accord avec la doctrine pour reconnaître qu'il n'y a pas faux dans le fait dont nous nous occupons.

Un arrêt du 8 février 1811 est ainsi conçu : « Attendu, sur les énonciations fausses et mensongères, les ventes, quittances, les actes simulés reprochés aux accusés, que la *simulation consentie par toutes les parties ne constitue pas le crime de faux, lorsqu'elle ne peut avoir eu pour effet ni pour objet de porter préjudice aux droits des tiers*; *que, dans les mêmes circonstances, on peut, soit dans un acte public, soit dans un acte sous seing privé, reconnaître comme payées des sommes qu'on ne reçoit que fictivement, soit par compensation, soit en billets ou promesses*; attendu que les aliénations dont il s'agit ayant été approuvées sous les mêmes conditions, sous lesquelles elles ont été exécutées par le décret du 31 décembre 1806, rendu, est-il dit dans l'arrêt, en connaissance de cause, par la ci-devant reine d'Etrurie, qui avait alors caractère et autorité pour le faire, et qui était seule intéressée à critiquer ces aliénations, la Cour de justice criminelle a pu, sans violer aucune loi, déclarer que les simulations imputées aux prévenus n'ont pu préjudicier à des tiers, et que les actes qui les renferment n'ont aucunement le caractère de faux. »

La seconde citation est celle d'un arrêt du 31 mai 1839, sur laquelle nous appelons l'attention de nos lecteurs : « Attendu d'ailleurs que la circonstance reconnue constante par l'arrêt attaqué, que le nouveau procès-verbal aurait été dicté par Humblot, dans le cabaret de Thouvenin, en présence des acquéreurs, à qui même il en aurait donné lecture, ne serait pas entièrement exclusive de la fraude; qu'il en résulterait seulement que les acquéreurs auraient pu apercevoir la différence qui existait, quant à la garantie consentie à leur profit par Humblot, entre le premier procès-verbal et le second, mais que ces circonstances ne prouvent pas que lesdits acquéreurs aient en réalité connu, compris et accepté le changement de convention introduit dans la rédaction du second procès-verbal, relativement à l'étendue de la garantie d'Humblot envers eux; d'où il suit que la Cour

royale de Nancy, en se livrant, en chambre des mises en accusation, à l'appréciation des faits résultant de l'information, a pu y reconnaître des motifs suffisants de prononcer la mise en accusation des demandeurs en cassation, puisque des faits relevés dans l'arrêt attaqué, il résulterait que les inculpés se seraient concertés pour dénaturer frauduleusement, dans l'acte de vente dont il s'agit, la substance ou les circonstances de cet acte, en y insérant des conventions autres que celles tracées par les parties; que ces faits, s'ils sont établis, présentant une modification frauduleusement insérée, à l'insu des acquéreurs, dans l'acte de vente passé avec eux, modification qui pouvait leur causer un préjudice, réunissent tous les caractères nécessaires pour constituer le crime de faux prévu par l'article 146 du Code pénal, et qu'en les appréciant ainsi l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué ni violé ledit article. Rejette... Mais, attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la vente des biens de Nicolas Faussote aurait eu lieu dans le courant de mai 1836, mais que l'acte constatant cette vente aurait reçu la date du 1er mars 1837; — Attendu que ce fait, qui peut constituer une irrégularité ou imperfection dans l'acte, tant qu'il n'a pas reçu la date qui en est le complément nécessaire, ne présente pas par lui-même le caractère de faux; — Qu'il en résulte seulement que l'acte de vente dont il s'agit n'a, en réalité, d'autre date à l'égard des parties contractantes et à l'égard des tiers, que celle qui a été apposée; que jusque-là il était demeuré imparfait; mais qu'il ne pouvait résulter de cette imperfection, qui était connue des parties, aucun préjudice pour elles dont elles puissent se plaindre, puisqu'elles y avaient consenti; que le fisc ne pouvait non plus en éprouver de dommage dans la perception des droits, puisque la régie de l'enregistrement n'est point obligée de faire tomber par la voie de l'inscription de faux la date des actes, pour prouver la date réelle des mutations immobilières qui donnent ouverture aux droits, et que la loi l'autorise à faire cette preuve indépendamment desdits actes et des énonciations qu'ils renferment; *attendu qu'il en est de même de la constitution dans l'acte de sommes moindres que les prix réels de l'adjudication, puisque, en matière de vente immobilière, la régie de l'enregistrement et des domaines a toujours le droit de provoquer l'expertise de l'immeuble vendu pour arriver à la perception des droits sur la valeur réelle de cet immeuble*, s'il lui paraît qu'il y a eu vilité ou simulation de prix dans l'acte de vente; *qu'il suit de ces principes, qu'en considérant le fait d'application tardive d'une date à un acte de vente, et l'énonciation dans ledit acte de prix moindres que les prix réels de la vente, comme constituant le crime de faux prévu par l'article* 146 *du Code pénal, et en prononçant la mise en accusation sur ces chefs*, l'arrêt attaqué a mal interprété et a faussement appliqué ledit article,

et a formellement violé l'article 339, Code d'instruction criminelle... Casse... »

Nous pourrions également citer un arrêt du 30 août 1825 qui admet la même doctrine. Remarquons que dans la seconde partie de cet arrêt, la Chambre d'accusation de Nancy avait trouvé une accusation principale de faux contre le notaire, pour avoir donné non à son acte, mais à la mention des parties, une fausse date et d'avoir diminué le prix, sachant qu'il ne constatait pas la réalité des faits. La Cour n'a pas hésité à annuler cette décision qui est identiquement l'espèce dont nous nous occupons.

Recherchons encore un arrêt du 29 avril 1841, et comparons-le à l'arrêt de 1839 sur lequel nous nous appuyons principalement. Voici son espèce : Un notaire constate dans un acte authentique qu'une partie avait donné mandat de vendre une créance, il savait que cette procuration avait produit tout son effet par la cession de la créance à un sieur Langlois ; néanmoins dans son acte, il constate, en vertu de la même procuration, la cession à un sieur Bidou de cette même créance et *sans prévenir la partie que la créance avait été déjà cédée*. On le voit, dans cette espèce, il y avait un fait, la première cession et l'emploi de la procuration que le notaire connaissait et *qu'il a laissé ignorer à l'une des parties*. Ce fait pouvait-il constituer un faux ? La question était fort délicate. Sur le pourvoi on prétendait que le notaire ayant constaté exactement les conventions des parties, il ne pouvait pas y avoir faux, et à ce point de vue la Cour a répondu qu'il *peut y avoir faux, si l'acte contient une constatation comme vraie de faits faux qui auraient évidemment empêché la stipulation, s'ils avaient été tenus pour faux par les parties*. On comprend en effet que la loi veuille protéger les parties. Mais cet arrêt va aussi loin qu'il est possible, et on ne peut essayer d'étendre encore plus le cercle de la loi. Lorsque le notaire constate tout ce que les parties veulent qu'il soit constaté, lorsque, en dehors d'elle, il n'établit aucun fait qu'elles ne connaissent complétement ; la situation n'est plus la même. Il n'y a pas de mention qui eût empêché la stipulation. Les parties ont su et voulu ce qui a été fait. La loi n'a pas à les protéger contre leur propre volonté. Le notaire qui constate cette volonté, serait-elle faite dans un but mauvais, ne peut commettre un faux. D'ailleurs dans notre espèce on se demandera qui la loi protége, puisqu'on poursuit à la fois le notaire et les parties contractantes. Nous sommes donc, non pas dans l'hypothèse de l'arrêt de 1841, mais dans celle de l'arrêt de 1839.

Le fait dont il s'agit, quelque intention que l'on suppose aux parties, n'a donc pu constituer un faux. L'intention, en effet, quelque coupable quelle soit, ne modifie pas la nature du fait. Or si, d'après

elle, et nous croyons l'avoir démontré, il n'y a pas faux en écriture authentique et publique, on ne saurait aller chercher dans des intentions quelconques un élément suffisant pour compléter la qualification du fait.

C'est là la distinction entre le faux et la manœuvre constitutive de l'escroquerie que l'on confond ici. Pour qu'il y ait faux, il est indispensable que le préjudice soit une conséquence immédiate et directe de l'acte. En un mot, que l'acte puisse constituer vis à-vis de la partie lésée, obligation ou décharge. Mais si l'acte ne produit rien par lui-même, s'il n'est qu'une mesure préparatoire destinée à continuer d'autres actes, il n'y a plus faux, mais manœuvre frauduleuse. « Il y a faux, disent les auteurs de la théorie du Code pénal (n° 648), si les actes frauduleux employés par l'agent rentrent dans quelques-uns des cas exprimés par les articles 146 et 147, s'ils renferment, par exemple, obligation ou décharge. Ces actes ne sont plus considérés au contraire que comme des déclarations mensongères et frauduleuses qui sont prévues par les termes de l'article 405, lorsque leur fausseté n'est pas de nature à porter lésion à des tiers. Ainsi l'homme qui, pour tromper sur sa fortune et usurper un crédit illusoire, produirait des actes simulés, des actes de prêts par lui consentis, ne pourrait être poursuivi que pour escroquerie, car ces actes en eux-mêmes ne produisant nulle obligation, ils échappent aux dispositions de l'article 147. Ainsi celui qui, dans le but de nuire à l'un de ses créanciers, produit *un faux acte de cession à un tiers d'un objet saisi par le créancier, n'est pas coupable de faux.* Si cet acte sous seing privé, signé de lui seul, ne peut créer un titre en sa faveur, cette déclaration mensongère n'est qu'un dol civil. » (Cass. 8 juillet 1859, *J. cr.*, art. 8901)

Et plus loin, ils ajoutent (n° 649) : « Il ne suffit pas pour l'existence du crime de faux qu'il y ait contrefaçon d'écriture, il faut encore que cette contrefaçon puisse réfléchir un préjudice sur celui dont l'écriture a été contrefaite ; si la pièce fausse ne peut créer aucune obligation à l'égard de cette personne, elle ne doit plus être considérée dans l'emploi qui en est fait vis-à-vis des tiers que comme un moyen d'escroquerie, et sa fabrication rentre dès lors dans les manœuvres frauduleuses mentionnées dans l'art. 405. »

Voici, en effet, quelques arrêts qui démontrent la limite où la loi s'arrête lorsque le consentement des parties y concourt. En matière de billets souscrits par un débiteur, nous ne citerons que deux arrêts, le premier du 1er juin 1827, et le second du 22 juillet 1858 ; ils sont ainsi conçus :

« Attendu que le fait qui a motivé la mise en accusation du demandeur, consiste à s'être rendu complice de la fabrication et avoir fait usage d'un billet de 300 livres, souscrit d'une croix, que l'on an-



nonce, dans le corps de ce billet, être la marque de François Bompas, prétendu débiteur; attendu que pareil écrit ne constitue aucune obligation, non parce qu'il ne formerait qu'un acte incomplet ou vicié par quelque nullité, mais parce que sa nature même s'oppose à ce qu'il puisse engendrer une obligation ; d'où résulte que l'arrêt attaqué a, sous ce rapport, faussement appliqué les articles 147 du Code pénal et 331 du Code d'instruction criminelle. »

Voici les termes de celui du 1er juin 1827 :

« Attendu qu'un billet sous seing privé contenant reconnaissance d'une dette, et signé par le débiteur, ne fait preuve que contre lui et n'établit point contre les tiers la réalité des mentions qu'il contient, et que si le signataire, en rédigeant son acte, y introduit des énonciations mensongères, ce mensonge ne constitue pas le faux criminel ; que, notamment, dans l'espèce, le billet incriminé ne pouvait revêtir le caractère du faux que dans l'un de ces cas : si la signature Raynal, mise au dos, avait été fabriquée; si, en supposant la signature vraie, elle avait été surprise à Raynal, à qui l'accusé aurait fait endosser un billet autre que celui qu'il croyait s'approprier par sa signature, ou bien, en fait, ce qui paraît être la base principale de l'accusation, si Naucaze n'avait remis dans l'origine, à Raynal, qu'un simple bon de 900 francs revêtu de sa signature, représentant, dans la pensée des deux parties, une dette étrangère à la vente Carbonnel et à son prix, et si Raynal l'ayant accepté avec cette signification et cédé à Campy, par un endos, et ce titre étant revenu plus tard entre les mains de Naucaze, avec l'acquit de Campy, Naucaze avait intercalé, après coup, dans l'espace laissé en blanc au-dessus de son bon pour et de sa signature, le corps du billet, qui s'y lit aujourd'hui, dans le but d'en faire ressortir une ratification de la vente, il aurait ainsi faussé le sens et la portée non-seulement de son bon pour, mais encore de l'endos Raynal et de la quittance Campy. »

Nous citerons enfin l'arrêt du 2 septembre 1873 :

« Attendu que le fait prévu par l'article 145 du Code pénal suppose l'altération d'un acte qui pouvait être la base d'une action ou d'un droit ; que le crime d'usage d'une pièce fausse suppose les mêmes éléments d'action ou de droit dans la pièce dont il a été fait usage ; et attendu que, dans l'espèce, l'altération a eu lieu non dans une minute, ni dans une expédition d'acte public, mais dans la copie d'un acte, écrite en tête d'un exploit du ministère d'huissier, portant notification et commandement; que cette copie ne pouvait être le principe de l'exercice d'aucun droit ; que l'action qui résultait de l'acte auquel elle se référait, ne pouvait être exercée que d'après la minute ou l'expédition de cet acte (art. 1334, C. N.) ; que l'usage de la pièce

altérée, sur lequel il a été délibéré par le jury, ne pouvait donc constituer le fait prévu par l'article 151 du Code pénal, ni donner lieu à appliquer une disposition pénale. »

Nous croyons ainsi avoir démontré complétement que le fait dont nous parlons ne saurait, à aucun point de vue, être considéré comme un faux.

ART. 9696.

COUR D'ASSISES. — 1° ACQUITTEMENT. — MOYEN. — CASSATION. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACQUITTEMENT. — PARTIE CIVILE.

1° *L'accusé acquitté ne peut se prévaloir, pour faire annuler les condamnations civiles prononcées contre lui, des nullités entachant la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement.*

2° *La Cour d'assises peut, en matière de presse, condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts. La déclaration du jury exclut seulement la criminalité du fait, mais n'empêche pas la Cour d'assises de rechercher s'ils constituent un quasi-délit.*

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux premiers moyens du pourvoi, pris, le premier, de la violation de l'art. 394 du C. d'inst. crim., en ce qu'un des jurés de jugement ne serait pas mentionné sur la liste notifiée, et qu'ainsi rien n'établirait sa capacité; le second, de la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que la question posée au jury serait entachée du vice de complexité, comme contenant l'imputation de deux délits distincts; — attendu que l'ordonnance d'acquittement et le verdict de non-culpabilité, en vertu duquel elle a été prononcée, sont irrévocablement acquis; que le demandeur n'est pas recevable à faire valoir, contre son intérêt, des moyens qui auraient pour conséquence de les faire tomber; — sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de la chose jugée par le verdict du jury et de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, en ce que, malgré l'acquittement intervenu après la preuve par témoins de la vérité des faits imputés, la Cour d'assises a néanmoins condamné le prévenu acquitté à 1,500 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, et affirmé par là, en contradiction avec le verdict, que la vérité des faits n'avait pas été prouvée; — attendu qu'aux termes des art. 358, 359 et 366 du C. d'inst. crim., la Cour d'assises a le pouvoir de condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts envers la partie civile, pourvu que cette condamnation respecte absolument l'intégrité du verdict; — attendu qu'il ne résulte, ni d'un texte formel de la législation sur la presse, ni du caractère spécial des délits qu'elle punit, aucune dérogation à cette règle générale; qu'en cette matière, comme en toute autre, il y a lieu de distinguer entre l'intention propre à constituer le délit au point de vue de l'action publique et le tort susceptible de réparation au point de vue de l'action civile; — attendu que l'arrêt attaqué n'est point en contradiction avec la chose jugée au criminel; —



qu'il n'est pas exact que la déclaration négative du jury ait pour résultat d'établir la vérité des faits imputés; qu'elle exclut la criminalité de ces faits, mais qu'elle n'empêche pas la Cour d'assises de rechercher s'ils constituent un quasi-délit de nature à justifier une réparation civile; — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que Coural, gérant du journal *l'Union nationale,* qui se publie à Montpellier, a inséré, dans le numéro du 9 oct. 1873, un article à lui transmis par son correspondant de Florac, sans contrôler d'une manière suffisante les faits mis en avant par ce correspondant, et qu'il a ainsi, par *précipitation et légèreté,* causé un dommage à Vergalier; que, de plus, il a refusé d'obtempérer à la réclamation de ce dernier, qui demandait qu'on lui désignât l'auteur de l'article, à l'effet d'agir selon son droit; que cette persistance à ne pas répondre indique un parti pris de servir de bouclier à une licence anonyme; et qu'enfin, sans connaître personnellement le sieur Vergalier et ses antécédents, le journal a fait légèrement la critique de ses actes administratifs; — attendu que l'arrêt a ainsi appuyé la condamnation civile sur une faute préjudiciable, distincte du délit écarté par la déclaration du jury; qu'en statuant ainsi, il n'a violé ni l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, ni l'art. 1351 du Code civil, et qu'il a, au contraire, fait une saine application de l'art. 1382 du même Code; — et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette, etc.

Du 10 avril 1874. — C. de cass. — M. Baudouin, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Mes Barrême et Larnac, av.

ART. 9697.

LOGEURS. — REGISTRE. — ABSENCE.

Celui qui louant sa maison garnie ne loge pas d'étrangers et n'accueille pas le premier venu, mais n'admet chez lui que des personnes de son choix, n'est pas soumis à l'obligation de tenir un registre de police.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation prétendue des art. 154 du C. d'inst. crim. et 475, nº 2, du C. pén.; — attendu que la femme Auduraud avait été traduite devant le tribunal de simple police d'Angoulême, pour infraction aux prescriptions de ce dernier article, à défaut par elle de justifier de la tenue du registre spécial imposé aux loueurs de maisons garnies; — attendu que le procès-verbal, base de la prévention, se borne à signaler la prévenue comme propriétaire logeant en garni; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la femme Auduraud, dont l'industrie consiste exclusivement à louer en garni la partie de sa maison qui excède ses besoins, ne loge point d'étrangers, n'accueille point le premier venu, mais n'admet chez elle que des personnes de son choix; — attendu qu'en tirant de ces faits la conséquence que l'inculpée n'était point soumise aux obligations prescrites



par l'art. 475 susvisé du C. pén., le juge de police n'a, ni méconnu la foi due au procès-verbal, ni violé les dispositions dudit article, dont il a fait, au contraire, une saine application; — rejette, etc.

Du 11 avril 1874. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Bébarrides, av. gén.

ART. 9698.

CHOSE JUGÉE. — COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE.

Après acquittement devant la Cour d'assises, il ne peut y avoir poursuite devant le tribunal correctionnel qu'autant que le fait nouveau ne serait pas en état d'identité légale avec le fait précédemment poursuivi. Ainsi la poursuite pour usage d'un faux acquit-à-caution de l'administration des contributions indirectes supposant l'usage du timbre de cette administration, comprend la poursuite pour usage de ce timbre (143, C. P.).

ARRÊT (Sigala).

LA COUR; — Vu les mémoires respectivement produits par M. le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, demandeur en cassation, et par le défendeur au pourvoi; — sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application prétendue, et, par suite, de la violation de l'art. 360 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'aux termes de cet article, « toute personne légalement acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait; » — attendu que, Sigala ayant été traduit devant la Cour d'assises de l'Hérault, le jury eut à résoudre notamment la double question de savoir si ledit Sigala était coupable : 1° d'avoir frauduleusement, et en pouvant nuire à autrui, fabriqué ou fait fabriquer un faux acquit-à-caution de la régie des contributions indirectes, en date du 17 fév. 1873; 2° d'avoir frauduleusement fait usage de ce faux acquit-à-caution, sachant qu'il était faux; — attendu que la réponse du jury à cette double question a été négative, et que Sigala, reconnu non coupable des divers faits dont il était accusé, a été légalement acquitté par ordonnance du président de la Cour d'assises, en date du 19 nov. 1873; — attendu que, par arrêt du même jour, la Cour d'assises de l'Hérault a condamné Sigala à des dommages-intérêts envers la régie, partie civile, en réparation du préjudice que Sigala avait, par sa faute, causé à ladite administration; — attendu que, Sigala ayant été ultérieurement poursuivi devant la juridiction correctionnelle à raison des mêmes faits et dans les mêmes circonstances, sous prévention du délit prévu par l'art. 143 du C. pén., la Cour d'appel de Montpellier a déclaré que la nouvelle poursuite était irrecevable, aux termes de l'art. 360 du C. d'inst. crim. précité; — attendu que, si la nouvelle poursuite se produisait en attribuant aux faits une qualification nouvelle, il demeure certain, en rapprochant la déclaration négative du jury des termes de la citation



en police correctionnelle, que le fait soumis à la Cour d'assises et celui qui a été déféré ultérieurement à la juridiction correctionnelle sont en état d'identité légale; que les éléments de la qualification nouvelle ne diffèrent pas des circonstances constitutives de la première incrimination; qu'en effet, aux termes de cette première incrimination, Sigala était accusé d'avoir frauduleusement fait usage d'un faux acquit-à-caution, sachant qu'il était faux, ce qui implique nécessairement l'usage de la formule imprimée et estampillée du timbre de la régie; et que, aux termes de la seconde poursuite, Sigala était prévenu d'avoir sciemment et frauduleusement fait usage, au préjudice des intérêts de l'Etat, du même timbre faisant partie intégrante du même acquit-à-caution; — attendu que cette prévention ne pouvait être soumise à l'appréciation de la juridiction correctionnelle sans remettre en question un fait dont l'existence avait été souverainement et définitivement niée par le jury; que l'usage imputé à Sigala et restreint par la prévention au timbre de la régie n'est que le démembrement d'un fait complexe, à savoir : l'usage de l'acquit-à-caution précédemment soumis à la Cour d'assises; — attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'art. 360 du C. d'inst. crim. opposait un obstacle insurmontable à la nouvelle prévention, l'arrêt attaqué, loin de violer cet article, en a fait une saine application; — rejette, etc.

Du 17 avril 1874. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Jozon, av.

ART. 9699.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — DEMANDE. — JURIDICTION.

La mise en liberté provisoire ne peut être demandée à une Cour d'appel qui s'est déclarée incompétente pour juger le fond de l'affaire [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Cuttoli).

LA COUR; — Attendu que, par arrêt du 29 janv. 1874, la Cour d'appel

---

1. Cette solution mérite d'être notée par les conséquences auxquelles elle conduit. Il en résulte, en effet, dans l'espèce, l'impossibilité par le prévenu d'obtenir sa liberté provisoire, fût-elle de droit. Il faut qu'il attende, ou bien que le ministère public ait saisi la juridiction compétente, ou bien qu'il ait fait règle de juge, ce qui peut tarder beaucoup. Une pareille solution est évidemment contraire à l'esprit de la loi, car elle dit que la liberté peut être demandée en tout état de cause. Cependant il est bien certain que dans notre hypothèse aucune juridiction n'est, dans le sens strict de la loi, saisie de l'affaire; et si on se reporte au texte de l'art. 116, on doit reconnaître qu'une autre décision serait difficile à admettre; V. *Rép. crim.*, vo Liberté provisoire.



de Bastia, chambre correctionnelle, s'est déclarée incompétente pour statuer sur les délits de blessures et violences imputés à Jean-Camille Cuttoli et Augustin Cuttoli, parce que les faits incriminés lui ont semblé de nature à constituer une double tentative de meurtre prévue et punie par les art. 2 et 304, C. pén.; — attendu que, par requête du 5 fév. 1874, les deux prévenus ont demandé à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bastia, le bénéfice de la liberté provisoire qui leur a été accordée par deux arrêts distincts du 6 février, contre lesquels le procureur général a formé un pourvoi en cassation par un seul et même acte; — attendu que, s'il est de principe que la liberté provisoire puisse être demandée en tout état de cause, c'est à la condition qu'il y ait un tribunal saisi de l'affaire; qu'un tribunal qui s'est dessaisi par une déclaration d'incompétence n'a plus compétence pour statuer sur une demande de mise en liberté; qu'en outre, aucune des hypothèses énumérées dans la première partie de l'art. 116, C. instr. crim., n'autorisait la Cour d'appel à prononcer sur la demande en liberté provisoire; — attendu qu'on ne saurait invoquer une prétendue assimilation avec le cas prévu par la deuxième disposition de l'art. 116, puisqu'elle n'est applicable qu'au cas spécial où il est nécessaire de régulariser le pourvoi d'un prévenu au point de vue de l'art. 421, C. instr. crim., et où une peine a été prononcée, c'est-à-dire où il y a eu un jugement au fond, et non un jugement d'incompétence; — casse, etc.

Du 27 fév. 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, pr. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9700.

CHASSE. — PERMIS. — INTERDICTION. — ÉTENDUE.

L'interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse pendant un délai emporte l'interdiction de chasser pendant ce même délai même avec un permis antérieur.

ARRÊT (Berthe).

LA COUR; — Considérant que l'interdiction, prononcée par un tribunal, du droit d'obtenir un permis de chasse implique la déchéance du droit de se servir d'un permis de chasse antérieurement délivré; — que le délinquant qui peut être frappé, pendant cinq ans, de la privation édictée par l'art. 18 de la loi de 1844, ne saurait être admis, au lendemain de sa condamnation, quand des intérêts d'exemple et de sécurité publique s'affirment dans toute leur énergie, à revendiquer le bénéfice d'un permis de chasse précédemment obtenu; — qu'en effet, dans l'économie de la loi sur la police de la chasse, celui qui se munit d'un permis n'obtient par là que la régularisation d'un droit dont l'autorité administrative assure l'exercice, tant qu'il reste intact, sans pouvoir jamais le créer ou le garantir; — considérant que de l'instruction et des débats ré-



sulte la preuve que, le 20 janvier 1874, Berthe a chassé sur le territoire de Belloy ; — que ledit fait de chasse a eu lieu sans permis, celui qui avait été délivré au prévenu le 9 décembre 1873, se trouvant sans effet légal, aux termes d'un jugement du tribunal correctionnel de Compiègne, du 30 du même mois de décembre, privant Berthe pendant deux ans du droit d'obtenir un permis de chasse ; — infirme, etc.

Du 21 mai 1874. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. de Cassières, pr. — M. Proust, subst. — M. Thorel, av.

ART. 9701.

PRESSE. — PROCÉDURE. — SAISIE. — ORDONNANCE. — NOTIFICATION. — VALIDITÉ.

La loi du 15 avril 1871, qui a rétabli certaines dispositions des lois de 1819 et de 1849, doit être entendue dans un sens limitatif pour toutes les dispositions qui n'y sont pas formellement désignées. Cette règle s'applique en particulier aux formes de la saisie et de la plainte préalable.

1re espèce.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 11 de la loi du 26 mai 1819 et 1er de celle du 15 avril 1871, en ce que l'ordonnance de prévention n'ayant été rendue contre les inculpés que plus de dix jours après celui fixé pour la notification du procès-verbal de saisie, la péremption de l'action publique se trouvait acquise de plein droit, et que l'arrêt de condamnation manque ainsi d'une base légale ; — attendu que les demandeurs étaient poursuivis pour avoir, dans divers articles insérés au journal *l'Avenir*, qui se publie au Mans, et dont l'un est gérant responsable et l'autre rédacteur, commis publiquement le délit d'offenses envers le président de la République ; — attendu qu'il est constant en fait, que soit l'ordonnance, soit le procès-verbal de saisie des numéros incriminés n'ont point été notifiés aux prévenus dans les trois jours de la perquisition, et que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction les a renvoyés devant la chambre des mises en accusation, n'est intervenue qu'après l'expiration des délais fixés, à peine de nullité, par l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819 ; — attendu que, sous le régime de la loi du 26 juill. 1849, dont les dispositions se combinaient avec celles de la loi précitée du 26 mai, la poursuite des délits commis par la voie de la presse était, au cas d'information préalable, assujettie aux prescriptions de cette dernière loi, notamment en ce qui touchait les formalités de la saisie et le délai dans lequel devait intervenir l'ordonnance de mise en prévention ; — mais attendu que la loi du 26 mai 1819 a été abrogée au double point de vue de la *juridiction* et de la *procédure*, par les art. 25 et



27 du décret du 17 fév. 1852, aux termes desquels la poursuite des délits de prese a été ramenée aux *formes* et *délais* du Code d'instruction criminelle; — attendu, il est vrai, que l'art. 1er de la loi du 15 avril 1871 a, sous les réserves spécifiées dans l'art. 2, déclaré que la poursuite de ces mêmes délits aurait lieu à partir de sa promulgation, conformément au chapitre 3, art. 16 à 23, de la loi du 27 juill. 1849, qui sont remis en vigueur, et, qu'aux termes de l'art. 3 de ladite loi de 1871, en cas d'imputation, contre les agents de l'autorité, de faits relatifs à leurs fonctions, la preuve des faits diffamatoires pourra être faite devant le jury, conformément aux art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 26 mai 1819 qu'elle a déclarés également rétablis; — mais attendu que des termes essentiellement limitatifs de la loi et de l'esprit qui a présidé à sa rédaction, il résulte que le législateur de 1871 n'a entendu remettre en vigueur que les articles de la loi de 1819 par lui nommément rappelés; qu'il s'est uniquement préoccupé de la preuve des faits diffamatoires à faire devant le jury, preuve par lui considérée « comme une garantie de la liberté pu« blique et que lui avait enlevée le régime de 1852; » — attendu, par voie de conséquence, que s'il déclare abroger les dispositions contenues dans les lois antérieures, et notamment dans le décret du 17 fév. 1852, c'est, non d'une manière générale, mais seulement en ce que les dispositions dudit décret auraient de contraire à la présente loi; — mais attendu qu'aucun lien ne rattache les formalités exceptionnelles et les délais spéciaux fixés par la loi de 1819, tant pour la notification de la saisie que pour l'ordonnance de prévention, au mode et à l'organisation de la preuve à faire devant le jury qui en reste complétement indépendante; — attendu, dès lors, que le juge d'instruction du Mans, en se conformant soit pour la saisie des écrits incriminés, soit pour la marche de l'information, aux règles et délais du Code d'instruction criminelle qui reste le droit commun en cette matière, n'a ni violè les art. 7 et 11 de la loi susvisée de 1819, qui n'ont point été remis en vigueur par la loi du 15 avril 1871, ni méconnu les dispositions de cette dernière loi, dont il a fait, au contraire, une saine interprétation; — rejette, etc...

Du 3 juill. 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, pr. — M. de Chenevière, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Duboy, av.

2e espèce.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la lettre de M. le duc de Broglie n'aurait pas suffisamment articulé et qualifié lés faits diffamatoires; — attendu que si les dispositions de la loi du 26 mai 1819, relatives à la nécessité d'une plainte préalable de la partie lésée par la diffamation, n'ont jamais été abrogées, il en est autrement de celles qui ont trait aux formes de la procédure à suivre, lesquelles ont été abrogées par le décret du



17 fév. 1852; que la loi du 15 avril 1871, sauf celles qu'elle a spécialement rappelées, ne les a pas remises en vigueur; qu'il en est ainsi notamment des formes de la plainte qui, précédemment réglées par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, le sont actuellement par le droit commun; que l'art. 18, C. instr. crim., dont la disposition n'est d'ailleurs pas prescrite à peine de nullité, exige seulement que les faits de la plainte soient énoncés; que la lettre adressée, le 14 mars 1874, par M. le duc de Broglie au procureur de la République à Évreux, satisfait pleinement au vœu de la loi, puisqu'elle dénonce précisément aux poursuites de ce magistrat l'article du journal *l'Union républicaine de l'Eure* inséré au numéro daté du 11 mars 1874, et qui, du reste, ne contenant lui-même qu'une imputation unique, ne prête à aucune équivoque ni à aucune méprise sur la portée de la plainte; — rejette, etc.

Du 17 juill. 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Baudouin, cons. rapp. — M. Reverchon, av. gén.

ART. 9702.

OUTRAGE. — MAIRE. — CONSEIL MUNICIPAL. — SÉANCE. — PUBLICITÉ.

Le fait par un conseiller municipal de dire au maire, dans la salle des séances, vous en avez menti, *alors que la séance est levée et en présence de plusieurs autres personnes, constitue l'outrage par paroles publiquement adressé à un fonctionnaire* (*art.* 6, *L. de* 1822), *et non l'outrage par paroles non rendu public de l'art.* 222. *C. pén.*

1re espèce.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que l'art. 222, C. pén., et l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, destinés à protéger l'honorabilité des personnes revêtues d'un caractère public contre les outrages dirigés contre elles, se complètent l'un par l'autre, et doivent être en conséquence appliqués aux faits délictueux, selon la nature des circonstances et la situation des personnes outragées; — qu'en effet, tandis que l'art. 222, C. pén., réprime l'outrage par parole, écrit ou dessin non rendus publics, adressé aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, beaucoup plus large dans son application, punit tout outrage fait publiquement d'une manière quelconque aux personnes revêtues d'un caractère public à raison de leurs fonctions ou de leur qualité; — que, dans l'espèce, lorsque le prévenu a adressé au maire d'Allichamps l'interpellation outrageante déférée à la Cour et qui n'est pas déniée : *vous en avez menti*, la séance du conseil municipal était levée, que les personnes qui y avaient assisté à divers titres, maire, adjoint, conseillers



municipaux, percepteur et commis de percepteur, avaient quitté leur place et échangeaient entre elles des explications d'un caractère purement privé sur les débats très-vifs qui venaient d'avoir lieu; — que le maire n'était plus dans l'exercice de ses fonctions, mais que c'est bien à raison de sa qualité et à l'occasion d'un des incidents de la séance qu'il venait de présider que l'outrage lui a été adressé; — que, par suite de la levée de la séance, l'unique salle servant de mairie et d'école à Allichamps était redevenue publique, et que plusieurs personnes, sans aucun caractère officiel, s'y trouvaient réunies, comme il a été dit plus haut; — que le fait ainsi constaté et caractérisé tombe donc sous les prévisions de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et non pas sous l'application de l'art. 222, C. pén., et que c'est à bon droit que le tribunal l'a ainsi décidé; — par ces motifs, confirme, etc.

Du 31 juill. 1874. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Boin, prés.

2ᵉ espèce.

ARRÊT (Min. publ. c. Gilon).

La Cour; — Considérant, en fait, que, le 11 août dernier, le maire de la commune de Saint-Germain-sur-l'Aubois se trouvait dans la salle commune de la mairie, où il attendait les conseillers municipaux qu'il avait convoqués; — que, parmi les membres déjà arrivés, était le nommé Gilon, le prévenu, qui profita de cette occasion pour demander au maire du ton le plus agressif, des explications sur des radiations opérées sur la liste des admissions gratuites à l'école communale; — que le maire ayant répondu du ton le plus calme à Gilon, celui-ci s'écria : *qu'il en avait menti*, en ajoutant à cette apostrophe injurieuse des paroles grossières et menaçantes; — que le maire, en présence de cette attaque, ayant pris le parti de se retirer, Gilon le poursuivit de ses invectives dans l'escalier de la mairie et jusque sur la place publique, et que le maire, pour échapper à cette scène scandaleuse, dut prendre un chemin détourné et rentrer chez lui; — que le fait ainsi constaté et caractérisé constitue un outrage public fait à un maire dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, retombant sous l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 222, C. pén., lequel punit l'outrage par paroles, par écrit ou dessin *non rendus publics*, etc.; — que vainement prétendrait-on que ces mots *non rendus publics* ne s'appliquent qu'aux deux derniers modes d'outrage punis par cet art. 222, et que l'outrage par paroles, public ou non public, retombe sous la disposition pénale dudit article; — que cette distinction ne saurait être admise; que rien ne l'indique dans le texte, et qu'elle paraît peu conforme aux explications fournies au cours de la discussion par le rapporteur de la loi de 1863; — attendu que l'application de la loi de 1822 entraîne la nécessité du dépôt préalable et avant toute poursuite d'une plainte émanée de la personne outragée; — que, dans l'espèce, il n'est pas justifié de cette plainte, et que la correspondance administrative

jointe au dossier ne saurait en tenir lieu ; — que c'est donc à bon droit que le tribunal de Saint-Amand, quelque grave que soit le fait reproché à Gilon, et quelque fâcheuse que soit l'impunité d'un délit ainsi caractérisé, a déclaré la procédure entachée de nullité à son origine, et a renvoyé le prévenu de la plainte ; — par ces motifs, confirme, etc.

Du 17 oct. 1874. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Boin, prés.

ART. 9703.

SUPPRESSION D'ENFANT. — ÊTRE INORGANISÉ. — GESTATION. — DURÉE.

Le délit de suppression d'enfant, supposant l'existence d'un enfant, ne se retrouve pas dans l'absence de déclaration de la femme qui est accouchée environ six mois après la conception[1].

ARRÊT.

LA COUR : — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 345, § 3, C. pén., 1er du décret du 3 juillet 1806, et 312, C. civ., en ce que la chambre d'accusation aurait à tort refusé de faire l'application de cet article au fait reconnu constant à la charge de la fille Bohard d'avoir supprimé son enfant nouveau-né ; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Marie Bohard, dont la grossesse s'est terminée par un accident, après cinq mois et demi de gestation, n'est point accouchée d'un enfant qui pût vivre, mais bien d'un être simplement ébauché auquel a manqué le développement suffisant pour exister, même de la vie utérine ; que, d'après les constatations du médecin, cette gestation a été trop courte pour la création d'un être organisé ; — attendu que l'art. 345, § 3, C. pén., qui punit de six jours à deux mois de prison la suppression de l'*enfant*, lors même qu'il est bien établi qu'il n'a pas vécu, doit être combiné avec l'art. 312, C. civ., aux termes duquel l'enfant n'est réputé viable qu'après un minimum de cent quatre-vingts jours, ou six mois de gestation ; — que l'être qui vient au monde avant ce terme, privé non-seulement de la vie, mais des conditions organiques indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innommé et non un « enfant, » dans le sens que le législateur a attaché à cette expression ; que ce n'est point en vue d'un pareil être qui, suivant que sa venue au jour se rapproche d'avantage de l'époque de la conception, peut ne pas même présenter les signes distinctifs de la forme humaine, que le décret du 3 juillet 1806 a prescrit la présentation du cadavre de tout enfant mort-né à l'officier de l'état civil ; qu'une telle présentation, sans utilité pour l'intérêt social, pourrait, dans certains cas, blesser la pudeur publique ; — attendu, dans ces circonstances, que l'arrêt attaqué, en déclarant que le fait par l'inculpée de n'avoir point présenté à l'officier de l'état civil l'être informe

---

1. V. *J. cr.*, art. 8855, et les observations qui y sont jointes.



et sans vie dont elle est accouchée le 10 mai dernier, ne constituait point le délit de suppression d'enfant prévu par l'art. 345, § 3, C. pén., loin de violer ledit article, en a fait une saine application ; — rejette, etc.

Du 7 août 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Babinet, av. gén.

ART. 9704.

PHARMACIE. — OFFICINE. — TENUE. — DIPLÔME. — ABSENCE. — PÉNALITÉ.

La loi du 21 germinal an XI a maintenu les dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1777, et notamment la pénalité édictée contre celui qui tiendrait une officine sans être pourvu du diplôme réglementaire[1].

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans le courant de l'année 1874, et notamment depuis le mois de mai, le sieur Liaudy a ouvert et tenu, à la Rochette, une officine de pharmacie sans être pourvu du diplôme réglementaire ; — qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI ; — attendu que cette contravention étant ainsi constatée et qualifiée, il s'agit de déterminer la peine qui lui est applicable ; — attendu que l'art. 25 de la loi du 21 germinal, non plus que les articles qui suivent, ne prononçant aucune peine pour cette infraction spéciale, il y a lieu de recourir à la pénalité édictée par l'art. 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777 ; — que l'art. 25 de la loi de germinal ne fait que reproduire, en des termes mis en harmonie avec les nouvelles exigences réglementaires, la prohibition de l'art. 2 de la déclaration de 1777, et qu'il a dû s'approprier la sanction de l'art. 6, puisqu'il n'a pas substitué à la peine alors édictée une peine différente ; — que cet emprunt à l'ancien règlement est formellement autorisé par l'art. 30 de la loi de germinal ; — attendu que vainement on oppose que la déclaration du 25 avril 1777 a été abrogée par la loi organique du 21 germinal an XI; — qu'on ne lit, en effet, dans cette dernière loi, aucune formule expresse d'abrogation ; — qu'il ne saurait davantage être question d'abrogation tacite, car, loin que la loi du 21 germinal an XI contienne des dispositions contraires ou incompatibles avec la déclaration de 1777, elle trouve, dans cette déclaration même, un complément indispensable ; — qu'autrement, et en isolant la loi de germinal des règlements antérieurs, on aboutirait à ces deux conséquences également impossibles : ou que certaines contraventions, telles que celles prévues par les art. 25 et 32, devraient être punies de peines appliquées par analogie, ou que des infractions graves, intéressant l'ordre public, demeureraient impunies; —

1. V. *J. cr.*, art. 7112, 7152, 7278, 7901, 9334.



que le texte précis de l'art. 30 de la loi de germinal, les travaux préparatoires qui l'ont précédée, les principes d'une interprétation rationnelle, les règles générales sur l'abrogation des lois, doivent faire repousser une abrogation que rien ne justifie ; — que, sous peine d'introduire dans la législation sur la police de la pharmacie l'incohérence la plus regrettable, il faut combiner la loi du 21 germinal an XI avec les règlements antérieurs ; — attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à cette théorie des premiers juges, qui ne reconnaîtrait à la déclaration de 1777, si elle subsistait encore, que la valeur d'un statut local obligatoire à Paris seulement ; — qu'en effet, si la loi du 21 germinal an XI a maintenu la déclaration de 1777, c'est en lui communiquant le caractère d'une loi générale et en étendant ses dispositions à la France entière ; — que la prohibition d'ouvrir et de tenir une officine de pharmacie sans diplôme étant absolue, sans distinction de territoire, on ne saurait comprendre que la peine attachée à l'infraction fût, à Paris, celle de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, partout ailleurs celle de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI ; — attendu, dès lors, que les premiers juges, en appliquant à la cause cette dernière disposition et en écartant l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, ont fait une application inexacte de la loi ; — attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de modérer la peine édictée par la déclaration de 1777 ; — qu'on ne peut invoquer aujourd'hui la latitude d'appréciation qui existait, avant 1789, pour l'application de la peine ; — que cette déclaration, en effet, est venue se fondre dans un système de législation incompatible avec le pouvoir discrétionnaire reconnu autrefois aux Parlements ; — que la justice des Cours et tribunaux est soumise à des règles précises qui dominent leurs juridictions et les inclinent sous l'autorité supérieure de la loi ; — que le juge ne peut puiser désormais une faculté d'atténuation que dans l'art. 463, C. pén., et que cet article n'est applicable, en matière correctionnelle, qu'aux infractions prévues et punies par le Code pénal, à moins d'une disposition expresse contenue dans la loi spéciale ; — qu'il importe peu que la loi spéciale soit antérieure ou postérieure au Code pénal ; — que c'est là un principe consacré par une jurisprudence imposante que ne sauraient ébranler quelques décisions dissidentes ; — par ces motifs, en confirmant la déclaration de culpabilité, infirme quant à la peine, et condamne Liaudy à 500 francs d'amende, etc.

Du 30 oct. 1874. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Bazot, pr. — M. Grand, subst. — Me Roissard, av.

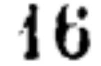
ART. 9705.

VOL. — RECEL. — AUTEUR PRINCIPAL. — INTENTION. — DÉLIT.

Ne se rend pas coupable de vol celui qui détient même frauduleusement un objet trouvé et retenu par un autre sans intention frauduleuse [1].

---

1. V. *Rép. cr.*; vo Vol.



JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu qu'il est constant, en fait, que dans le courant de l'année 1873, Baptistin Bonansea, âgé de 11 ans, s'est emparé de deux sacs qu'une personne inconnue avait laissé tomber sur la voie publique et qui contenaient des papiers, de l'or, des billets de banque et une montre en argent; que cet enfant a donné ces objets à sa belle-mère (marâtre), laquelle les a remis à Jean-Baptiste Bonansea, son mari; — attendu que celui-ci a gardé les valeurs ainsi que la montre qui a été trouvée en sa possession, et que son intention frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui ne saurait être douteuse, puisqu'il a détruit les papiers qui accompagnaient l'argent et la montre et qui pouvaient le mettre sur la trace du légitime propriétaire; — attendu que la question de savoir si un vol est suffisamment caractérisé lorsque l'intention frauduleuse ne coïncide pas dans un même instant avec l'appréhension de l'objet, peut être controversée, mais qu'il est incontestable, dans l'espèce, que le prévenu a sciemment recelé la chose volée par un autre; — que si le Ministère public n'a pas cru devoir poursuivre Bonansea fils à cause de son jeune âge et à cause du défaut de discernement qui ne permet pas de le rendre responsable de ses actes, cet enfant n'en est pas moins l'auteur principal du vol, et que le père, son complice par recel, peut être atteint par la loi répressive quoique le fils y échappe: — attendu que le tribunal peut rectifier dans son jugement la qualification inexacte qui a été donnée au fait dans la citation; — attendu que la cause présente des circonstances atténuantes en faveur du prévenu; — le tribunal déclare Jean-Baptiste Bonansea suffisamment convaincu d'avoir à Aix, en 1873, sciemment recelé des papiers, des pièces d'or, des billets de banque et une montre soustraits frauduleusement au préjudice d'un inconnu; pour la répression, le condamne à 15 jours d'emprisonnement.

Du 26 mars 1874. — Trib. d'Aix, ch. corr.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que Bonansea est prévenu de complicité de vol par voie de recel; — attendu que cette inculpation suppose que le détournement qui fait l'objet des poursuites constituait une soustraction frauduleuse; — attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère dans l'acte d'occupation imputé à Bonansea fils, à raison, soit de son âge, soit des circonstances dans lesquelles cet acte s'est réalisé; — la Cour, faisant droit à l'appel, réforme le jugement qui lui est déféré, acquitte le prévenu de l'inculpation dont il était l'objet, le décharge des condamnations prononcées contre lui et le met hors d'instance et de procès sans dépens.

Du 1er mai 1874. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Poilroux, prés. — M. Germondy, rapp. — M. Guillibert, subst. — Me Aninard, av.



ART. 9706.

PRESSE. — 1° ARTICLE. — DÉFINITION. — 2° ÉCRITS. — PUBLICATION. — INTERDICTION.

1° *Il faut entendre par article de journal, dans le sens que lui donne la loi de 1868, non-seulement un article dogmatique, mais encore des lettres, entretiens, etc.*

2° *Si la loi interdit aux journalistes de reproduire les écrits de certaines personnes, il n'en résulte pas que ces écrits ne puissent devenir l'objet d'un examen entraînant des citations plus ou moins étendues.*

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le mot « article, » dans le sens que lui donne la loi de 1868, doit évidemment s'appliquer à tout ouvrage de l'esprit contenant le développement d'une opinion ou d'une pensée, inséré dans un journal; — que peu importe la forme sous laquelle l'auteur a imaginé de présenter ses idées, afin de leur donner plus d'attrait, de force ou d'énergie; — qu'un article peut donc se présenter non-seulement sous la forme dogmatique ordinaire, mais encore sous la forme de lettres ou d'entretiens, et que sous ces formes diverses il est atteint par les dispositions de la loi de 1838; que cette interprétation grammaticale résulte de la nature même des choses, les dangers et les inconvénients auxquels le législateur a voulu pourvoir en interdisant l'accès de la presse aux personnes privées de leurs droits civils et politiques étant les mêmes, quelque forme que ces personnes aient choisie pour exposer leurs idées au public; — sur la deuxième question : — considérant que s'il est interdit aux journalistes de reproduire, sous quelque forme qu'ils se présentent, les écrits émanés de certaines personnes, il n'en résulte pas que ces écrits ne puissent pas devenir l'objet d'un examen qui peut entraîner celui qui s'y livre à en faire des citations plus ou moins étendues; — que c'est là une question de mesure et d'appréciation; — qu'il appartient aux magistrats de juger l'intention de l'article dans lequel a été encadrée l'œuvre proscrite, et de décider si cet article n'a été qu'un prétexte à la citation ou si, au contraire, cette citation ne figure dans l'article que comme le thème d'une discussion ou d'une information loyale; — que, dans l'espèce, l'étendue et la nature de la citation ne constituent pas un élément suffisant de la contravention; — par ces motifs, émendant, quant aux moyens admis par le tribunal, infirme en ce qui est contraire à ce qui précède et notamment quant à la définition du mot *article* dans la loi de 1868; — au fond : — dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; — en conséquence, confirme le jugement dont est appel sans dépens.

Du 17 oct. 1874. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Boin, prés.

ART. 9707.

APPEL. — POUVOIR. — MARI. — PÈRE. — NULLITÉ.

L'appel d'un jugement correctionnel ne peut être valablement interjeté, en l'absence d'un mandat spécial, par le père ou le mari.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'extrait des registres du greffe du tribunal des Andelys, joint aux pièces, constate que la déclaration d'appel contre le jugement du 7 mars, qui condamne la fille et la femme Lesigne à une année d'emprisonnement pour vol et complicité de vol, a été faite par Lesigne père au nom desdites condamnées; — attendu que Lesigne père n'avait pas de pouvoir spécial pour former cet appel; — attendu, en droit, qu aux termes de l'article 202 et 204, instr. crim., l'appel des jugements correctionnels doit être formé par le prévenu personnellement, soit par un fondé de pouvoir spécial ou par un avoué; — que cette règle est absolue et ne comporte, dans les articles ci-dessus cités, ni distinction ni exception: qu'il n'en est fait notamment aucune en ce qui concerne le mari et le père qui agirait au nom de sa femme ou de son enfant mineur; — attendu que la règle de l'article 202 et 204 est fondée sur ce principe que le droit de défense, en matière de répression, et, par suite, celui de former appel d'un jugement de condamnation, est exclusivement personnel; — attendu, d'ailleurs, que, des principes généraux de la puissance maritale ou paternelle, on ne saurait déduire aucun argument qui permette de déroger à cette règle; — que le pouvoir spécial, à l'effet d'interjeter appel d'une condamnation correctionnelle, ne dérive pas plus de la qualité de père et des droits que la loi y attache que de celle de mari; — que si l'un comme l'autre ont un droit et même un devoir de protection, et si, au point de vue des intérêts civils, on peut dire qu'ils ont, en quelque sorte, un pouvoir général pour ce qui concerne la femme ou l'enfant mineur, ce pouvoir général ne saurait équivaloir au pouvoir spécial exigé par l'article 204 précité, ni le remplacer; — déclare non recevable, comme irrégulier et nul, à défaut de pouvoir spécial de celui qui l'a interjeté, l'appel....

Du 24 avril 1874. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Lehucher, prés. — M. Hardouin, av. gén. — Me Gosset, av.

ART. 9708.

IVRESSE. — RÉCIDIVE. — DÉROGATION. — DÉLITS. — PÉNALITÉ.

La loi du 23 janv. 1873, sur la répression de l'ivresse, a dérogé aux principes du droit commun sur la récidive légale.



JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 21 avril 1874, à Tourcoing, Bouche a été trouvé sur la voie publique en état d'ivresse manifeste, avec la circonstance qu'il a été condamné déjà deux fois pour le même fait depuis moins de douze mois, par le tribunal de police de Tourcoing; qu'il est en état de récidive légale; qu'il y a des circonstances atténuantes; — vu les art. 1er et 2 de la loi du 23 janvier 1873, 58, 463 du C. pén., 194 du C. d'instr. crim., le tribunal déclare Bouche coupable d'ivresse manifeste, étant en deuxième récidive et en récidive légale avec circonstances atténuantes, le condamne à 15 jours de prison, par corps à une amende de 16 fr. et aux frais; fixe à 2 jours la durée, etc.

Du 11 mai 1874. — Trib. de Lille.

Appel.

ARRÊT.

La Cour; — En fait : adoptant les motifs du jugement; — en droit : attendu qu'à tort les premiers juges ont déclaré le prévenu précédemment condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement en état de récidive légale prévue par l'art. 58 du C. pén., et déclaré des circonstances atténuantes; qu'en effet, si en principe les prescriptions du droit commun relatives à la récidive dominent les lois spéciales, c'est à la condition que celles-ci n'y ont pas dérogé, soit d'une manière expresse, soit même implicitement, lorsque cette volonté ne peut laisser aucun doute; — attendu que dans la loi du 23 janvier 1873, comme dans la plupart des lois spéciales qui soumettent à la juridiction correctionnelle des faits ne constituant réellement que des contraventions, dans la loi sur la chasse, par exemple, le législateur a pris la sage précaution de soustraire ces légères infractions aux peines sévères commandées par la récidive légale du Code pénal, pour ne réprimer le renouvellement de ces infractions que par certaines aggravations formulées par la loi même, et encore seulement lorsqu'elles se produisent pour un fait identique et dans un délai déterminé; — attendu que les art. 1er, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse ont édicté les diverses aggravations de peines qu'entraînent les récidives lorsqu'elles ont eu lieu dans le courant d'une année après la condamnation précédente, que les dispositions de ces articles, modifiées par les circonstances atténuantes, aux termes de l'art. 463 du Code pénal, si elles se rencontrent dans la cause, doivent donc seules recevoir application à l'égard de Bouche, déjà condamné pour ivresse par jugements des 15 et 22 janvier 1874; — par ces motifs, la Cour, émendant, dit que Bouche ne se trouve pas dans le cas de la récidive légale de l'art. 58 du Code de procédure, dit qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, confirme le jugement quant au surplus, etc.

Du 10 juin 1874. — C. de Douai, ch. corr. — M. de Guerne, prés. — M. Bagneris, av. gén.

ART. 9709.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. — MANDATS. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge d'instruction commet un excès de pouvoir lorsqu'il décerne spontanément, en dehors du cas de flagrant délit, des mandats contre des individus autres que ceux limitativement dénommés dans le réquisitoire introductif et les implique ainsi dans la poursuite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 27 janvier 1874, M. le procureur de la République à X..., a requis, à l'occasion des faits qui s'étaient passés le 17 octobre 1873, qu'il plût à M. le juge d'instrnction de ce siége d'informer par les voies de droit, et notamment de décerner mandat de comparution contre deux individus, les nommés Doutrelon et Bernard, inculpés d'entraves à la liberté des enchères; — attendu qu'après avoir, le 3 février, procédé comme il en était requis, M. le juge d'instruction, spontanément sans avoir communiqué la procédure au parquet, sans l'intervention d'aucun nouveau réquisitoire, a cru pouvoir, les 19, 21, 23 février et 10 mars 1874, décerner cinq mandats de comparution contre les nommés Abrassart, Louis, Leclercq, Bouteman, Cérède et Desmedt, pour être, — par le texte des mandats, — interrogés sur les faits dont ils étaient inculpés; que les 21, 24 février et 12 mars, ces cinq individus ont été successivement interrogés par M. le juge d'instruction; comme inculpés d'entraves à la liberté des enchères; — attendu que le 8 mai 1874, M. le juge d'instruction a ordonné la communication à M. le procureur de la République de toutes les pièces de la procédure, pour être, par ce magistrat, requis ce qu'il appartiendrait; que suivant conclusions du 21 mai, M. le procureur de la République a demandé le renvoi en police correctionnelle de Doutrelon et de Bernard, mais s'est abstenu de toute réquisition à l'égard d'Abrassart et autres, à l'égard desquels il n'avait requis aucune information préalable; — attendu, néanmoins, que par ordonnance définitive, en date du 26 mai, M. le juge d'instruction, vu les pièces de la procédure instruite à la charge desdits Abrassart et autres, inculpés d'entraves à la liberté des enchères, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les quatre premiers, et a renvoyé Bouteman devant le tribunal de police correctionnelle de Lille; — attendu qu'en procédant comme il l'a fait à l'égard des cinq individus ci-dessus dénommés, M. le juge d'instruction a excédé ses pouvoirs; qu'en effet, en décernant spontanément, en dehors du cas de flagrant délit, et dans le cours d'une procédure ordinaire, des mandats de comparution contre des individus autres que ceux limitativement dénommés dans le réquisitoire introductif de l'information, et en impliquant ces individus dans les poursuites, M. le juge d'instruction a, de lui-même, dirigé contre eux l'action pu-

blique dont l'exercice n'appartient qu'au ministère public seul; — attendu que le second paragraphe de l'art. 61 du C. d'instr. crim. serait en vain invoqué pour légitimer cette procédure; qu'en effet, si ledit paragraphe porte que, hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur de la République, l'art. 61 suppose que l'action publique a été préalablement intentée et que le ministère public a requis une information contre les auteurs déterminés ou indéterminés du fait incriminé; que le premier paragraphe de l'art. 61 a même pour objet d'interdire au juge d'instruction de commencer des poursuites avant d'en être requis par le ministère public; — attendu qu'en interrogeant les individus qu'il avait personnellement inculpés, et qu'en statuant définitivement, en l'absence de toute réquisition du ministère public par son ordonnance du 26 mai, sur le sort de ceux contre lesquels il avait de son chef pris l'initiative de l'action publique, M. le juge d'instruction de Lille a, d'ailleurs, encore excédé les pouvoirs qu'il tient de la loi; que c'est donc à juste titre que M. le Procureur général a, dans les délais légaux, formé opposition à ladite ordonnance; — la Cour reçoit M. le Procureur général opposant à l'ordonnance rendue le 16 mai 1874 par M. le juge d'instruction de Lille, et statuant sur ladite opposition; — dit qu'à tort les nommés Abrassart, Cérède, Leclercq, Desmedt et Bouteman ont été mis en prévention et ont été ensuite l'objet d'une ordonnance définitive, déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre les quatre premiers et renvoyant le cinquième en police correctionnelle; en conséquence, annule en ce qui concerne Abrassart, Louis, Cérède, Leclercq, Desmedt et Bouteman tous les actes de la procédure faite contre eux depuis le mandat de comparution jusque et y compris l'ordonnance du 26 mai 1874.

Du 6 juin 1874. — C. de Douai, ch. d'accus. — M. Duhem, prés.

ART. 9710.

POUDRE. — DYNAMITE. — MATIÈRE EXPLOSIBLE. — DÉFINITION.

Le monopole du gouvernement sur toutes les poudres de guerre et de mine s'étend même à toute combinaison nouvelle de matière explosible, comme la dynamite par exemple [1].

ARRÊT.

La Cour; — attendu, en fait, que le produit d'invention récente fabriqué par Biet et consorts, sous le nom de mataziette, mais qui est en réalité de la dynamite, diffère absolument dans sa composition, de la poudre telle qu'elle

1. V. *J. cr.* art. 6960 et 6554.



est connue dans le langage usuel de ce mot; qu'il n'existe en effet aucune ressemblance entre ces deux matières : l'une, la poudre, étant substance composée de trois éléments qui n'ont jamais varié, si ce n'est dans la proportion et le dosage, c'est-à-dire le salpêtre, le soufre et le charbon; l'autre, la dynamite, qui n'est autre chose que la substance liquide dite nitroglycérine unie à une mat.ère morte, silencieuse et poreuse, employée comme absorbant pour prévenir, dans l'usage de la manipulation, les dangers d'explosion; attendu, qu'à la vérité ces deux substances peuvent être assimilées dans leurs effets pour les travaux de mine; mais qu'il faut tenir pour constant que leur dissemblance est complète, sous les divers rapports de la composition chimique et de leur aspect; — en droit, vu la loi de l'an V: attendu que la loi du 13 fruct. an VI, loi essentiellement fiscale, a eu pour objet de constituer le monopole de l'Etat sur le mélange explosible connu sous le nom de poudre à feu, et qui, depuis des siècles, formait la seule substance connue propre au service des armes de guerre et de chasse et aux travaux de mine : que rien, dans ces dispositions ni dans ces termes n'autorise son extension à des substances et à des produits absolument différents et entièrement inconnus alors; que cette loi ne contient aucune énonciation, aucune définition, desquelles on puisse induire que le législateur de l'an V ait entendu réserv r à l'Etat le monopole de tous les produits explosibles; qu'une semblable interprétation conduirait à des résultats exorbitants, car elle aurait pour conséquence de faire rentrer dans le monopole de l'État les nombreux produits découverts par la science et par l'industrie et qui forment, sous le nom de produits explosifs, une branche importante du domaine de la chimie : — attendu enfin, que tout monopole doit se renfermer dans les limites mêmes de son institution, dès, surtout, qu'il se trouve placé sous la protection de dispositions pénales. Les principes généraux du droit répressif repoussant toute incrimination par voie d'analogie ou par voie d'extention d'un cas prévu à un cas non prévu, principe qu'il importe de maintenir à *fortiori*, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une infraction pour laquelle la bonne foi ne pourrait servir d'excuse; attendu que les arrêts rendus par la Cour de cassation en 1858 et 1859, sont intervenus dans une espèce où deux des éléments de la poudre de salpêtre et le soufre entraient dans la substance saisie; que l'influence de ces décisions ne saurait donc commander la solution actuelle; — sur la loi de 1834 : — attendu que l'exposé des motifs, le texte de la loi du 24 mai 1834, les rapports qui ont accompagné sa présentation aux Chambres législatives, enfin les circonstances politiques qui l'ont motivée, tout, en un mot, démontre que l'art. 2 de cette loi n'a voulu interdire que la distribution et la détention de certaines quantités de poudre de guerre, de chasse ou de mine, et qu'on ne saurait étendre ses prohibitions, comme il a déjà été dit, à une matière alors inconnue qui n'a fait son apparition que comme produit industriel, et que, dans tous les cas, malgré les essais dont elle a été l'objet dans ces derniers temps, n'a point encore été classée par une disposition législative dans les munitions de guerre; — attendu qu'il est plus exact de considérer que le législateur

de 1834, ne s'est préoccupé que de la substance connue sous le nom de poudre à feu ou poudre à tirer, et que c'est dès lors le cas de renfermer les termes de l'art. 2 de cette loi dans les faits qu'il a clairement et limitativement prévus ; — en ce qui concerne la loi du 19 juin 1871 : — attendu que l'application de cette loi aux faits relevés à la charge de Biet, Restang et Orsat, ne saurait se fonder sur ce qu'ils ont fabriqué ou détenu des machines ou engins meurtriers ou incendiaires ; que d'une part, en fait, cette qualification donnée aux cartouches de dynamite préparées pour l'industrie et livrées à la circulation sans être munies de capsules ou amorces nécessaires pour provoquer l'explosion ne serait pas exacte, et que, d'autre part, en droit, l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871, qui, dans sa première partie, punit tout fabricant ou détenteur de ces machines ou engins, suppose nécessairement qu'ils sont destinés au meurtre ou à l'incendie, c'est-à-dire que le fabricant ou détenteur a tout au moins la connaissance que cette destination est possible : que s'il en était autrement, tout fabricant ou détenteur d'objets, d'armes, de substances dont on peut faire des instruments de meurtre ou d'incendie, mais qui servent en même temps à des usages légitimes, se trouveraient, quelle que fût sa bonne foi, sous le coup d'une disposition qui a été édictée dans la loi du 27 février 1858, comme elle a été reproduite dans celle de 1871, pour atteindre les artisans de crimes et de révolutions dans la préparation de leurs forfaits et pour désigner les instruments à l'aide desquels ils se proposeraient, suivant les expressions du rapporteur de la loi de 1871, de porter le meurtre et la dévastation dans nos cités : — attendu que sous ces divers rapports, la destruction purement industrielle du produit explosif, fabriqué par Biet, qui n'était qu'une variété de dynamite renfermée dans des cartouches destinées aux travaux des mines et de percement des tunnels, exclut manifestement toute application de la disposition de la loi du 19 juin 1871, relative aux engins meurtriers ou incendiaires ; — attendu que la 2e partie de l'art. 3 de cette loi, qui frappe la fabrication et la détention de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, pourrait être applicable aux prévenus si la dynamite devait être considérée comme une fulminante ; — attendu que la loi du 19 juin 1871 en punissant la fabrication et la détention des poudres fulminantes, a littéralement reproduit les dispositions de l'art. 3 de la loi du 27 février 1858 ; que cette dernière loi s'était proposé d'interdire la fabrication et la détention des composés chimiques propres à charger des machines ou engins de la nature de ceux qui avaient servi à la consommation d'un attentat récent, dans lequel une des espèces connues de poudres fulminantes avait été employée ; que le législateur de 1871, en reproduisant la loi de 1858, s'est borné à ajouter le mot « incendiaire », inspiré par la nécessité de prévenir le retour des dévastations dont Paris et les monuments nationaux venaient d'être le théâtre ; — attendu que, dans ces circonstances, rien n'indique que la pensée du législateur se soit portée sur d'autres composés fulminants, que ceux qui, détonant par le choc avec une grande facilité, sont propres à charger des instruments meurtriers ou incendiaires ; que la dynamite ne saurait être employée à un pareil



usage et qu'en l'absence de toute indication, soit dans le texte de la loi du 19 juin 1871, soit dans les documents législatifs qui s'y rattachent, on ne saurait admettre que le législateur eût songé à atteindre un produit dont le seul usage pratique paraît être de remplacer dans certains cas avec grand avantage, la poudre de mine ; attendu que la dynamite doit être simplement considérée comme un produit explosif nouveau, dont la détonation a lieu dans des conditions spéciales, sous la double influence d'un ébranlement violent, accompagné d'un dégagement de chaleur intense, et qu'elle se distingue par là, d'une manière très-remarquable, des composés qui ont été jusqu'à ce jour désignés sous le nom de poudre fulminante; — attendu qu'elle ne saurait rentrer que dans la catégorie beaucoup plus large et plus élastique des matières explosibles, et qu'en l'absence d'un texte interdisant la fabrication de ces matières, il ne saurait être permis aux tribunaux de suppléer, en matière pénale, au silence de la loi; que cette lacune de la législation a été reconnue, à deux reprises, par les Assemblées législatives; qu'en effet, le 5 avril 1870, le gouvernement présentait un projet de loi destiné à réglementer la fabrication, non-seulement des poudres fulminantes, mais encore des autres matières explosibles, et que la commission actuellement chargée d'étudier les mesures à prendre à l'égard de la dynamite, indique, par le projet de loi qu'elle a soumis le 8 décembre 1873 à l'Assemblée nationale, qu'on a reconnu la nécessité de soumettre ce composé à une réglementation particulière, et de combler une lacune regrettable de notre législation en interdisant par l'art. 10 et dernier du projet, la fabrication sans autorisation de toute matière explosible ; — attendu qu'en présence de ces incertitudes et de ces obscurités de la législation existante qui sont attestées par les dispositions nouvelles, soumises au pouvoir législatif, les tribunaux ne sauraient, en matière pénale, étendre l'application de la loi par des analogies plus ou moins exactes et par des déductions plus ou moins contestables ; qu'en dépassant les termes précis nécessairement limitatifs d'une loi pénale, les juges s'exposeraient à faire régler par le législateur des faits auxquels il n'a pas pu songer, et à appliquer aux citoyens des peines auxquelles ils ont pu de bonne foi croire qu'ils n'étaient pas exposés.

Du 24 janv. 1874. — C. de Grenoble, ch. corr.

Pourvoi par l'administration des contributions indirectes.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 16, 26, 27, 33 et 36, de la loi du 13 fructidor an V, l'art. 25 de la loi du 25 juin 1841, l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 et l'art. 3 de celle du 19 juin 1871 ; — attendu, en fait, que le 10 juin 1873, les employés de la régie ont procédé, à Vienne, à la saisie d'une voiture transportant au chemin de fer dix caisses pleines de cartouches de dynamite provenant d'une fabrique, établie sans autorisation par le sieur Biet dans la commune d'Estrallin : — attendu, en droit, qu'aux termes



précités de la loi du 13 fructidor an V, l'Etat s'est réservé le privilége de fabriquer et de vendre la poudre, en vue de prévenir les dangers qui pourraient résulter, pour la vie des citoyens et pour les propriétés publiques et privées, de la libre fabrication et du libre commerce de cette substance; — attendu que pour confirmer les dispositions de la loi de l'an V, et dans le but de sauvegarder plus efficacement les intérêts de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique, l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 et l'art. 3 de celle du 19 juin 1871, ont édicté des peines graduées d'emprisonnement et d'amende contre ceux qui, sans y être autorisés, seraient détenteurs d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de 2 kilogrammes de toute autre poudre de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, et enfin de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition; — attendu que s'il appartient aux juges de répression de déclarer souverainement quels sont les éléments dont se compose la matière qui a été saisie, quelles sont ces propriétés, quels sont ses effets, et, notamment si elle est explosible, détonante ou fulminante, il appartient à la Cour de cassation, en prenant pour base ces déclarations de fait, de leur donner leur qualification légale et de dire, dans l'espèce, si la dynamite constitue réellement de la poudre dans le sens des lois de l'an V, de 1834 et de 1871, et si, par suite la fabrication et la vente en sont interdites à moins d'une autorisation spéciale; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les prévenus ont fabriqué et détenu de la poudre dynamite composée de nitroglycérine, à laquelle ils ajouteraient de l'acide sulfurique et des protoxyde de fer, et que ce composé essentiellement explosible était réduit en cartouches et livré au commerce pour être employé aux travaux de mine, à l'exploitation des carrières ou percement des tunnels, etc.; — attendu qu'il importe pour que cette combinaison n'existât pas encore lorsqu'on a fait les lois de l'an V et de 1834, si la formule employée par le législateur, comprend dans sa généralité juridique la substance nouvelle qui n'a été découverte que plus tard; — qu'envisagées dans leur texte et dans leur esprit, ces lois s'appliquent évidemment à toute agrégation de matières susceptibles d'explosion et, conséquemment, à la poudre dynamite, quelle qu'en soit la composition, dès qu'il est certain que ce mélange est susceptible des mêmes emplois et offre dans sa fabrication et dans sa vente mêmes dangers que la poudre proprement dite; — attendu qu'interpréter autrement les lois précités, ce serait d'une part, rendre complétement inefficace le privilége concédé à l'administration, et, de l'autre désarmer la société en laissant à la libre disposition d'individus mal intentionnés ou criminels un terrible agent de destruction et de meurtre; — qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que la fabrication de la poudre dynamite ne tombe pas sous l'application soit de la loi du 13 fructidor an V, soit des lois de 1834 et 1871, la Cour d'appel de Grenoble a faussement interprété ces lois et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions précitées;—par ces motifs, casse, etc.

Du 1er mai 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie prés. — M. Guyho, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Mes Arbelet et Jozon av.



ART. 9711.

VOL. — POLICE RURALE. — ENGRAIS. — TERRAIN D'AUTRUI.

Le fait d'enlever les engrais laissés par les bestiaux dans les champs constitue le délit de vol et non la contravention prévue par les art. 33 *et* 34 *de la loi des* 28 *septembre*-6 *octobre* 1791.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le seul fait soumis à l'appréciation de la Cour par l'appel du ministère public, est l'enlèvement de fiente de mouton, commis le 22 juin 1872, par Sagan, dans les champs de Legendre et au préjudice de celui-ci; — que, quant aux faits de même nature accomplis le 1er juin 1872, dans une pièce de terre appartenant à la veuve Duboc, et le 19 avril 1874, dans un champ appartenant à Rault, il est reconnu que c'est à bon droit que Sagan a été relaxé des poursuites, la veuve Duboc et Rault ayant déclaré que Sagan avait agi avec leur autorisation; — qu'enfin, relativement au fait commis dans un bois appartenant à Pihan, le Tribunal a fait une juste application de la loi en prononçant contre Sagan une amende de simple police, conformément à l'article 144 du Code forestier; — considérant, en ce qui concerne le fait commis au préjudice de Legendre, que, contrairement aux dénégations de Sagan, il est complétement établi par le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Belbeuf, dressé le même jour, 22 juin 1872, et par la déposition du même garde à l'audience du Tribunal correctionnel, qu'aucune preuve contraire n'ayant été ni faite ni même tentée par Sagan, la foi due au procès-verbal et à la déposition du garde champêtre ne se trouve nullement infirmée; — considérant qu'il ne reste donc plus qu'à déterminer quelle est la disposition de loi qui est applicable à ce fait; — considérant qu'avec raison le Tribunal a écarté l'application de l'article 33 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, qui prévoit l'enlèvement, sans permission des propriétaires ou fermiers, des fumiers, de la marne ou autres engrais *portés* sur les terres; que ces termes sont évidemment caractéristiques d'un fait différent de celui de l'espèce, où il s'agit d'engrais non pas *portés* mais *laissés* sur les terres par les moutons, pendant qu'ils sont au pacage; — considérant que l'article 34 de la même loi, retenu et visé par le Tribunal, n'est pas non plus applicable au fait du procès; que cet article prévoit, en effet, l'enlèvement de productions utiles de la terre, soit qu'elles aient pour destination la nourriture de l'homme, ce qui est l'hypothèse de la première partie de l'article, soit qu'elles doivent servir à un autre usage, ce qui est le cas de la seconde partie; mais qu'il est évident, par le contexte entier du même article, que ce qu'il prévoit, dans l'une et l'autre de ses parties, c'est toujours l'enlèvement des productions utiles de la terre; de telle sorte qu'à supposer que ledit article 34 n'ait pas été abrogé et remplacé par les articles 388 et 475 du Code

pénal, il serait absolument inapplicable aux enlèvements d'engrais, laissés par les bestiaux sur les terres; —considérant que le même fait n'est prévu par aucune autre loi spéciale; — considérant qu'on ne saurait induire de là qu'il ne soit pas punissable; qu'il faut, au contraire, conclure, par application des principes les plus certains, et comme conséquence de l'article 484 du Code pénal, que ce fait est resté soumis au droit commun et se trouve régi par les dispositions du Code pénal qui prévoient et punissent la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, c'est-à-dire par les articles 379 et 401 dudit Code; — considérant, en effet, qu'il y a eu de la part de Sagan soustraction et appropriation frauduleuse de la chose d'autrui; — que l'engrais, qu'il enlevait, était bien la propriété de Legendre, et une propriété ayant une valeur sérieuse, soit qu'on se place au point de vue de l'intérêt agricole, soit qu'on considère, comme le faisait Sagan lui-même, le profit qu'on peut tirer de ce produit en le livrant à l'industrie; que, d'un autre côté, l'intention frauduleuse de l'inculpé se trouve surabondamment prouvée par cette circonstance qu'il avait été plusieurs fois averti, snr la plainte des propriétaires ou fermiers, d'avoir à cesser les enlèvements auxquels il se livrait; — que tous les éléments constitutifs de la soustraction frauduleuse se réunissent donc dans le fait établi à la charge de Sagan; — considérant qu'il importe d'autant plus de réprimer de semblables agissements qu'ils sont devenus très-fréquents aux environs de Rouen, et spécialement dans le canton de Boos, par suite des prix avantageux offerts par l'industrie de la teinture à ceux qui ramassent ces sortes d'engrais dans les champs, au grand préjudice de l'agriculture; — considérant, toutefois, qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes; — la Cour, statuant sur l'appel du ministère public et y faisant droit, réforme le jugement au chef relatif au fait commis au préjudice de Legendre; déclare, en conséquence, Sagan coupable d'avoir, le 22 juin 1872, à Belbeuf, soustrait frauduleusement, dans le champ de Legendre et au préjudice de celui-ci, une certaine quantité de fiente laissée par les moutons en pacageant; et, vu les articles 379, 401 et 463 du Code pénal, condamne ledit Sagan à la peine de 6 jours d'emprisonnement et aux dépens.

Du 23 juillet 1874. — C. de Rouen. — M. Lehucher, prés., M. Hardouin, av. gén. — Me Douche, av.

ART. 9712.

COUR D'ASSISES. — DÉBAT. — INTERPRÈTE. — SERMENT.

L'interprète qui a fourni son ministère pour les opérations du tirage du jury de jugement, après avoir prêté serment, n'est pas tenu de réitérer ce serment au cours des débats, alors surtout que l'ouverture de ceux-ci a succédé sans intervalle à la formation du jury.

ARRÊT (Rueda).

LA COUR; — Sur le premier moyen pris d'une prétendue violation de



l'art. 332, C. inst. crim., en ce que l'interprète qui a été employé au cours, pour la traduction des paroles prononcées en langue espagnole, n'aurait pas, au préalable, prêté le serment prescrit par ledit article ; — attendu, en droit, que l'interprète qui fournit son ministère pour les opérations du tirage du jury de jugement, après avoir prêté le serment prescrit par la loi, n'est pas tenu de réitérer ce serment, pour la continuation du même ministère au cours des débats, alors surtout que l'ouverture de ceux-ci a succédé sans intervalle à la formation du jury; — attendu, en fait, qu'il est constaté par les procès-verbaux que l'interprète choisi dans l'espèce, par le président des assises pour la traduction des discours en langue espagnole, remplissait les condi ions de capacité exigées par la loi;—qu'il avait prêté, en vue de la formation du jury, le serment imposé par l'art. 332, C. inst. crim., et cela en présence de l'accusé et du ministère public; — attendu qu'il ressort des mêmes procès-verbaux, qu'immédiatement après l'opération du tirage du jury, il a été procédé à l'examen et aux débats; — Rejette, etc.

Du 15 octobre 1874. — C. de cass. — Zangiacomi, prés. — M. Pierrey, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. Mes Guyho et Barry, av.

ART. 9713.

COMPTE-RENDU INJURIEUX. — INFIDÉLITÉ. — MAUVAISE FOI. — CARACTÈRE INJURIEUX. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Le délit de compte-rendu injurieux n'existe qu'à la double condition de l'infidélité et de la mauvaise foi, le caractère injurieux n'est qu'une circonstance aggravante du fait principal (*art.* 7, *L. du* 25 *mars* 1822).

ARRÊT (de Tonnens).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt, en refusant de reconnaître dans l'article incriminé, inséré dans le numéro du journal *le Droit*, en date du 28-29 juil. 1873, les caractères constitutifs d'un compte-rendu injurieux de débats judiciaires, aurait violé l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822; — attendu que le délit du compte-rendu injurieux n'existe légalement qu'à la double condition de l'infidélité et de la mauvaise foi, le caractère injurieux du compte-rendu n'étant qu'une circonstance aggravante du fait principal; — attendu que l'arrêt attaqué décide souverainement, en fait, qu'il n'est pas justifié que le compte-rendu incriminé soit infidèle, ni que son au'eur soit de mauvaise foi ; — que l'arrêt attaqué n'a donc pas violé l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 ; — sur le moyen tiré de ce qu'en méconnaissant les caractères de la diffamation dans les imputations contenues dans l'article présenté l'arrêt aurait violé les art. 1, 12, 13, de la loi du 17 mai 1819; — attendu que l'arrêt décide que l'article ne contient l'allégation d'aucun fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des plaignants, et qu'il en a fait ainsi



une saine appréciation ; — attendu qu'il déclare en outre, par une appréciation souveraine, que l'intention de nuire, élément non moins caractéristique de la diffamation, n'existe pas ; — qu'il n'a donc pas violé les articles précités de la loi du 17 mai 1819 ; — rejette, etc.

Du 19 fév. 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Baudoin, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Mᵉ J. Godin, av.

ART. 9714.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — GARDE CHAMPÊTRE. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE.

Les procès-verbaux des gardes champêtres constatant une contravention de police urbaine prévue par l'article 471 § 4, *ne fait pas preuve jusqu'à inscription de faux comme ceux rédigés en exécution de l'art.* 20 *de la loi du* 24 *juillet* 1867.

ARRÊT (Legogney).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de violation prétendue des art. 471, § 15, C. pén., et 154, C. inst. crim., en ce que le juge de police aurait méconnu la foi due au procès-verbal ; — attendu que s'agissant dans la cause d'une contravention de police urbaine, prévue et punie par l'art. 471, § 4, C. pén. (l'embarras de la voie publique), et non d'une infraction à un arrêté de police municipale de la nature que celles de la loi du 24 juil. 1837 (art. 20) charge les gardes champêtres de constater dans leurs territoires respectifs, le procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune d'Ervy, n'avait que le caractère d'un simple renseignement, et ne faisait pas foi jusqu'à preuve contraire ; — rejette, etc.

Du 3 juill. 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9715.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — MAIN-MISE. — INTENTION.

Le fait de relever les vêtements d'enfants âgés de moins de treize ans jusqu'à la ceinture et de les laisser en cet état pendant plus ou moins longtemps constitue le crime d'attentat à la pudeur, la main-mise sur l'enfant existant dans le fait, quelle que soit d'ailleurs l'intention de son auteur [1].

ARRÊT (Renaudeau).

LA COUR ; — Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué

1. V. *J. cr.*, art. 9269.



que, dans les faits qui ont motivé le renvoi du demandeur devant la Cour d'assises, il y a eu de sa part main-mise sur la personne des cinq jeunes filles, âgées de moins de treize ans, qui sont dénommées dans ledit arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Poitiers, en date du 27 juin 1874; — que cette main mise a consisté dans l'action de relever leurs vêtements jusqu'à la ceinture, de mettre à nu une partie de leur corps, et de les laisser en cet état pendant un temps plus ou moins long; — attendu que cette action, quel qu'en ait été le mobile, est essentiellement attentatoire à la pudeur; — que c'est avec une juste raison, par suite, que l'arrêt dénoncé a considéré lesdits faits comme constituant le crime prévu et réprimé par l'art. 331, C. pén.; — rejette, etc.

Du 24 juill. 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, pr. — M. Pierrey, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Nivard, av.

ART. 9716.

ABUS DE CONFIANCE. — NOTAIRE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — FONCTION.

Le notaire qui détourne frauduleusement des sommes à lui confiées commet un crime d'abus de confiance, lorsqu'il reçoit ces sommes à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que Guichard est poursuivi sous l'inculpation d'avoir, étant notaire à la Chapelle-Saint-Sauveur, détourné frauduleusement, au préjudice des consorts Deloisy, une somme de 7,500 fr., montant de prix de vente payés en son étude, qu'il avait été verbalement autorisé à toucher des acquéreurs et dont il avait pris l'engagement d'opérer le placement sur billets, à des emprunteurs de son choix et sous sa responsabilité personnelle; — que le fait de toucher des prix de vente dans ces conditions et d'en opérer le placement, ne rentre pas, il est vrai, dans l'exercice légal et obligé des fonctions du notaire, mais qu'il est certain que l'indication de son étude comme lieu où le paiement devait être effectué, le mandat qui lui a été confié de recevoir ce paiement et de faire un emploi déterminé des fonds en provenant, n'ont eu d'autre cause que la confiance inspirée aux plaignants par les fonctions mêmes dont il était investi; — qu'il a donc encouru l'aggravation de peine édictée par le § 2 de l'art. 408 pour le cas où l'abus de confiance a été commis par un officier public ou ministériel à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — que c'est donc à tort que la juridiction correctionnelle a été saisie, et que Guichard est bien fondé à demander son renvoi par devant juge compétent; — par ces motifs, statuant sur les appels respectivement émis par Guichard et par le ministère public, du jugement du tribunal de Louhans, réformant, dit que la juridiction correctionnelle a été incompétemment saisie.

Du 29 juill. 1874. — C. de Dijon, ch. corr. — M. Klié, prés. — M. Poux-Franklin, av. gén. — Me Lombart, av.

ART. 9717.

De la force et de la valeur du procès-verbal de récolement forestier à l'égard des délits constatés postérieurement.

Cette question dont l'importance n'échappera à personne, mérite d'être examinée de près. Aux termes de l'article 45 du Code forestier, « les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. »

La responsabilité énoncée dans cet article est fort lourde. L'adjudicataire est exposé à des poursuites correctionnelles pour tous délits commis dans l'intérieur de la coupe et jusqu'à l'ouïe de la cognée, c'est-à-dire, 250 mètres au-delà des limites de la coupe (art. 31, C. for.); ce principe n'est du reste qu'une suite des mesures rigoureuses prises par le législateur contre les adjudicataires. Mais cette responsabilité doit avoir une limite. La loi elle-même l'a fixée. Nous la trouvons dans les articles 47, 48, 49, 50 et 51 qui sont ainsi conçus :

« Art. 47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente, dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

« Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si dans le mois, après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

« Art. 48. L'adjudicataire ou son concessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera à cet effet signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement, faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

« Art. 49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage, à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires.

« Art. 50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou fausse énonciation.

« Il se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture qui statuera.



« En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal,

« Art. 51. A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le Préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. »

Plaçons-nous dans l'hypothèse que nous voulons examiner. Le procès-verbal de récolement a eu lieu. Il ne constate aucun délit à la charge de l'adjudicataire. L'administration laisse écouler le mois sans saisir le conseil de préfecture d'une demande. Le procès-verbal est devenu définitif. Puis ultérieurement on dresse des procès-verbaux de délits que l'on prétend mettre à sa charge. L'administration a-t-elle conservé un droit quelconque, ou bien au contraire faut-il décider que l'adjudicataire a droit à sa décharge qui ne peut plus lui être refusée ?

L'esprit de ces dispositions de la loi est très-clair, il ressort de leurs termes. Lorsque l'adjudicataire a terminé sa coupe, la loi veut que l'administration se hâte de constater la manière dont la coupe a été faite et l'existence ou l'inexistence de délits. Elle donne sur ce point des délais limités, en couvrant l'adjudicataire lorsque l'administration se montre négligente. L'idée de la loi est certainement de protéger l'adjudicataire, aussi la voyons-nous déterminer dans quels délais le procès-verbal doit avoir lieu et dans quels délais après la clôture des opérations il peut être attaqué. S'il ne l'a pas été, quelle est la conséquence de cette inaction ? Evidemment le procès-verbal de récolement doit être tenu comme régulier par l'administration aussi bien que par l'adjudicataire, c'est-à-dire qu'il a entre les parties un caractère définitif. Il est destiné à déterminer d'une manière limitative les obligations de l'adjudicataire, les droits et les obligations de l'administration.

Ce caractère définitif ressort de tous les termes de la loi, du délai accordé pour agir tant à l'adjudicataire qu'à l'administration.

D'ailleurs, l'article 51 du Code forestier nous paraît exprès : il donne à l'adjudicataire un droit. De deux choses l'une, en effet, ou le délai d'un mois est simplement indicatif pour les deux parties, et alors elles ont toujours le droit de venir soulever toutes les questions que le procès-verbal de récolement est destiné à clore, ou bien il est limitatif et entraîne une déchéance après son expiration et alors la décharge est un droit pour l'adjudicataire. Cette dernière opinion n'est-elle pas la seule acceptable, la seule rationnelle ?

Du moment où après l'expiration du délai d'un mois après le procès-verbal de récolement la décharge est un droit, comment l'administration pourrait-elle venir à nouveau soulever les questions résolues par ce procès-verbal sur le nombre des arbres coupés dans l'étendue

de l'adjudication, l'état de la coupe, le délai de la vidange, en un mot, tous les faits qui peuvent être la base d'un délit ?

Que si on permettait à l'administration de revenir sur le procès-verbal de récolement et de poursuivre l'adjudicataire, le délai deviendrait inutile et il faudrait aussi reconnaître à l'adjudicataire le droit d'anéantir le procès-verbal le mois écoulé, car la réciprocité existe et la repousser serait anéantir la loi au préjudice du particulier.

Remarquons d'ailleurs la difficulté d'une constatation de ce genre dans une coupe importante et ancienne si elle est effectuée tardivement par un employé étranger à la localité. Comment connaîtra-t-il les limites de la coupe ? Comment pourra-t-il, après plusieurs mois ou plusieurs années, retrouver les marteaux sur les arbres ? Comment saura-t-il si tels ou tels délits n'ont pas été déjà constatés ?

Si nous examinons le contenu du procès-verbal de récolement, il nous paraît bien difficile de repousser cette doctrine. Il doit, en effet, indiquer l'état de la coupe et de ses réponses, c'est-à-dire mentionner le nombre des arbres coupés ou existant dans l'intérieur de la coupe, constater s'il n'y existe pas de délits à mettre à la charge de l'adjudicataire, si dans les réponses, c'est-à-dire dans l'ouïe de la cognée, aucune coupe n'a été effectuée, enfin si les réserves ont été respectées. D'ailleurs, il n'est pas et ne peut pas être rédigé par le premier agent venu. Il est en général l'œuvre de deux gardes généraux ou d'un inspecteur présentant plus de garanties encore que les rédacteurs des procès-verbaux de délits, de simples agents. En un mot, le procès-verbal de récolement est un véritable acte d'administration publique dont l'autorité ne doit plus être contestée par personne quand il a été régulièrement dressé.

Ce système nous paraît être d'ailleurs celui qui résulte des arrêts de la Cour de cassation. Jamais l'espèce même ne s'est présentée, jamais l'administration, après l'expiration du délai à elle accordé, n'a eu la prétention d'anéantir des procès-verbaux de récolement par une constatation ultérieure. Mais il est des espèces analogues sur lesquelles la Cour suprême a eu à statuer et où elle a appliqué les principes que nous invoquons.

Nous lisons dans un arrêt du 27 juin 1840 : « Attendu que dans l'espèce, l'exception proposée par l'adjudicataire et consistant à soutenir qu'il pouvait attaquer en nullité un procès-verbal de récolement postérieurement au délai d'un mois fixé invariablement par l'article 50, ne pouvait donner lieu à aucune contestation sérieuse et que, dès lors, la demande en renvoi ne dispensait pas le tribunal de statuer immédiatement sur les contraventions légalement constatées qui faisaient l'objet de la plainte. Attendu qu'en prononçant



comme il l'a fait et en renvoyant les parties à se pourvoir sur l'exception devant qui de droit, le tribunal a faussement interprété l'article 50, Code forestier, et violé en ne les appliquant pas les articles 33 et 34. »

Ensuite nous trouvons cette doctrine plus nettement formulée dans un arrêt du 21 septembre 1850 (*J. Cr.*, art. 4977) :

« Vu l'article 50, Code for.—Attendu que la poursuite sur laquelle la Cour de Grenoble a prononcé, avait pour base un procès-verbal de récolement; que ce procès-verbal constatait que dans une coupe affouagère à exploiter dans la commune de....., un arbre, essence de sapin, avait été coupé en délit; qu'aux termes de l'article 50, Code forestier, ce procès-verbal n'ayant pas été attaqué, soit en la forme, soit au fond, devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter du jour de sa rédaction, sa validité ne pourrait plus être contestée devant les tribunaux, et que la juridiction correctionnelle devait tenir pour constant le délit qui y était relevé, et appliquer à ce délit les peines édictées par le Code forestier. Attendu que l'arrêt attaqué, *au mépris de ces principes, a ordonné une mesure tendant à vérifier ou contredire* le fait énoncé dans le procès-verbal dont il s'agit; qu'en agissant ainsi, la Cour d'appel de Grenoble a violé l'article 50 du Code forestier. »

Enfin, elle est consacrée formellement dans un arrêt du 26 septembre 1839 annulant un arrêt de la Cour de Paris, en ces termes :

« Attendu que le même arrêt a violé le même article (art. 50, C. for.) sous un second rapport en accueillant une demande en nullité contre un procès-verbal de récolement plus d'un mois après la clôture de cet acte... » Nous le trouvons également dans un autre arrêt du 22 février 1839 : « Attendu qu'aux termes de l'article 50 du Code forestier le conseil de préfecture est seul juge de toutes les questions soit en la forme, soit au fond, sur la validité des procès-verbaux de récolement, et qu'ainsi, en se déclarant compétent pour connaître de quelques-unes de ces questions, le tribunal de Châlon-sur-Saône a violé cet article et excédé les bornes de sa compétence; « attendu que ce même article 50 fixe à un mois le délai qu'il accorde soit à l'administration, soit à l'adjudicataire, pour déférer au conseil de préfecture le procès-verbal de récolement, et qu'ainsi en décidant que l'adjudicataire, longtemps après ce terme écoulé, était encore à temps de lui déférer à lui-même ce procès-verbal précisément parce que le conseil de préfecture n'en avait pas connu dans le délai légal, le tribunal de Châlon-sur-Saône a commis une double violation de l'article précité; casse... » (V. *J. Cr.*, art. 2603).

On ne saurait nous opposer un arrêt du 6 octobre 1832, statuant sur une opposition entre deux procès-verbaux contradictoires, car

dans cette espèce le premier procès-verbal était irrégulier, il n'avait pas été affirmé dès lors, le moyen manquait de base.

On nous objectera peut-être que dans nombre d'arrêts on voit des procès-verbaux complétés ultérieurement pour des délits qu'ils constatent. Cela est vrai. Mais il y a toujours alors consentement de l'administration forestière et du prévenu. En effet, les procès-verbaux font toujours foi jusqu'à inscription de faux, aussi bien contre les prévenus que contre l'administration.

Du moment où un procès-verbal est au procès, l'administration ne peut le retirer seule pour en produire un autre plus à son gré. C'est ainsi qu'un arrêt du 31 décembre 1824 a statué, et nous citons cet arrêt de préférence parce qu'il a trait à un procès-verbal de récolement, et qu'il nous paraît montrer quelle est la force du procès-verbal de récolement et dans quel cas il peut y être fait exception :

« Attendu, en fait, que Joseph Souteni, adjudicataire de la coupe affouagère, a été traduit à la requête de l'administration...... ; que sur la demande formelle de cet adjudicataire et du consentement de l'agent forestier, le tribunal correctionnel ayant ordonné une nouvelle vérification de ladite coupe affouagère, il est résulté du nouveau procès-verbal de récolement, fait en présence de la partie intéressée, un déficit de quatre baliveaux. Que d'après ce dernier récolement l'adjudicataire cité de nouveau devant le même tribunal, pour se voir condamné aux peines qu'il avait encourues, était en effet passible des amendes et restitutions prononcées par la loi à raison du nombre de baliveaux dont le déficit était régulièrement et définitivement constaté par un procès-verbal *ordonné en justice et contradictoire entre les parties.* »

Dans d'autres espèces, il s'agissait de délits non constatés d'abord, et la Cour a reconnu le droit de l'administration de procéder à un nouveau procès-verbal de constat pour les délits omis dans le précédent. Mais il ne s'est agi nullement d'une contradiction existant entre deux procès-verbaux.

Quant à l'immense majorité des arrêts de la matière, ils sont étrangers à la question que nous discutons.

La Cour de cassation a eu nombre de fois à annuler des arrêts de Cours qui avaient admis la preuve testimoniale contre et outre des procès-verbaux d'agents forestiers. La question de la force probante d'un seul procès-verbal était en jeu. Il n'y a à déduire de ces arrêts qu'un principe, la force même de tout procès-verbal regulier, principe qui est la base de notre argumentation.

Ainsi le principe est posé en termes formels. Le délai d'un mois est de rigueur, et après son expiration le procès-verbal de récolement, « véritable acte d'administration publique, » comme le disent



les arrêts, fait la loi de l'administration et de l'adjudicataire; ni l'un ni l'autre ne peut le laisser de côté de sa propre autorité pour venir alléguer qu'il est incomplet et qu'on peut y suppléer par des procès-verbaux ultérieurs, déniant des faits dont il affirme l'existence.

ART. 9718.

VOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — CHEMIN. — RUE. — PLACE.

Les rues et places des villes et faubourgs ne sont pas des chemins publics dans le sens de l'art. 383 *du C. pén., et le vol commis dans une rue n'est pas un vol sur un chemin public, lors même que la rue serait le prolongement d'un chemin.*

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant en droit que les rues et places des villes et faubourgs ne sont pas des chemins publics dans le sens de l'art. 383 du C. pén., alors même que ces rues et places ne seraient que le prolongement des chemins publics; — que le législateur, en punissant de peines sévères les vols commis sur les chemins publics, n'a entendu viser que ceux de ces chemins qui, par leur éloignement des lieux habités, exposent, sans secours immédiat possible, ceux qui les parcourent aux entreprises des malfaiteurs; — qu'il n'en saurait être de même lorsque la partie de ces chemins sur laquelle le vol a été commis, est bordée de maisons, et forme la rue même d'une commune où les moyens de secours peuvent être fournis à tout instant; — que le vol dans ce cas reste soumis aux règles pénales établies contre le crime ou délit de l'espèce commis ailleurs que sur des chemins publics; — en fait, qu'il a été établi par les débats que, dans la soirée du 4 septembre dernier, sur la route de Mirebeau, le prévenu a soustrait frauduleusement, sur le siége de la voiture conduite par Sébastien Ferdinand, un manteau en drap noir appartenant à ce dernier; — qu'il résulte des explications du prévenu, non contredites par l'instruction, que ce vol a été commis dans la traversée de la commune d'Arc-sur-Tille, au moment où la voitare étant arrêtée devant une auberge, le conducteur en était descendu pour chercher du feu et allumer sa lanterne; — qu'en l'état dès lors le fait reproché au prévenu tombait sous l'application non de l'art. 383 du C. pén., mais bien de l'art. 401 du C. pén.; — que les premiers juges étaient compétents pour en connaître, et que c'est à tort qu'ils ont déclaré le contraire; — par ces motifs, statuant sur l'appel émis par le procureur général du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dijon, réforme...

Du 31 déc. 1873. — C. de Dijon, ch. corr. — M. Klié, prés. — M. Proust, av. gén.



ART. 9719.

CHASSE. — CHIENS COURANTS. — TERRAIN D'AUTRUI. — PASSAGE. — EXCUSE. — LIMITE.

L'excuse admise par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, pour le passage des chiens courants sur le terrain d'autrui, n'existe pas lorsque le maître des chiens laisse la chasse se continuer sur le terrain d'autrui, sans faire d'efforts pour les rompre [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel de l'administration forestière : — considérant que nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire ; — que le passage sur l'héritage d'autrui de chiens courants poursuivant un gibier lancé sur la propriété de leur maître, constitue un fait réel de chasse ; que ce fait n'est excusable qu'autant qu'il s'est produit accidentellement, contre la volonté du maître des chiens et sans sa participation ; mais qu'il cesse de l'être lorsque ce dernier, pénétrant à leur suite sur l'héritage d'autrui, laisse la chasse s'y continuer, sans faire aucun effort pour l'empêcher, c'est-à-dire sans chercher à rompre ou à appeler ses chiens ; — en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le brigadier forestier Michelet, à la résidence de Pouchey, commune de Joncy, le 17 septembre dernier, et de sa déclaration à l'audiedce du tribunal, que dans la journée précitée il a rencontré les trois prévenus qui, les fusils désarmés et les portant en bandoulière, s'étaient engagés dans la forêt domaniale du Buat, dont la surveillance lui est confiée et dont la chasse est louée à Benoit-Champy, partie civile intervenante; que les prévenus suivaient leurs chiens, qui au nombre de six environ, poursuivaient un chevreuil dans ladite forêt ; — qu'au moment où ils ont été rencontrés par le garde, leurs chiens étaient en vue, chassant à pleine gorge à proximité du sentier suivi par les prévenus ; — que ceux-ci, interpellés par le garde, lui ont déclaré que la bête qu'ils poursuivaient avait été lancée dans le bois Girard, contigu à la forêt domaniale et dont la chasse leur appartient, et qu'ils ne faisaient que traverser cette forêt pour reprendre la chasse dans un autre bois, celui de la commune de Blangey, dans lequel ils auraient également le droit de chasse et où, suivant eux, le chevreuil avait l'habitude de se faire battre ; — que le brigadier forestier Michelet leur ayant déclaré procès-verbal, ils n'en tinrent aucun compte et séjournèrent pendant près d'une heure dans la forêt du Buat, bien qu'il eût suffi de vingt minutes pour la traverser, continuant à observer et à suivre leurs chiens; — que ce ne fut qu'au bout d'une heure en effet qu'ils se mirent en mesure de les rompre, alors que le chevreuil s'étant dérobé, ils avaient pris parti sur un renard et l'avaient poursuivi jusqu'à son terrier, autour

1. V. *J. cr.* art. 9380, 9458, etc.

duquel ils étaient réunis ; — qu'il est constant en fait que les prévenus n'ont point cherché à empêcher la recherche et la poursuite du chevreuil dans la forêt du Buat ; qu'ils ont au contraire déclaré au brigadier forestier Hubert que si, au lieu de prendre la piste d'un renard, leurs chiens étaient restés sur celle du chevreuil, ils ne les eussent ni rappelés ni coupés ; que c'est donc volontairement qu'après avoir pénétré à la suite de leurs chiens dans la forêt du Buat, ils ont laissé la chasse s'y continuer, aussi bien sur le chevreuil que sur le renard ; — qu'en l'état dès lors c'est à tort que les premiers juges ont accordé aux prévenus le béfice de l'excuse prévue par le 3e alinéa du no 2 de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, et qu'il y a lieu, en réformant la décision du tribunal, de déclarer Proutat et consorts coupables d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire ; — par ces motifs, statuant sur les appels émis tant par l'administration forestière que par Benoit-Champy du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Beaune ; — réforme.

Du 21 janv. 1874. — C. de Dijon, ch. corr. — M. Klié, prés. — M. Proust, av. gén. — Me Fremiet, av.

ART. 9720.

COMPÉTENCE. — RÉSIDENCE. — MILITAIRE. — DOMICILE.

La résidence du militaire qui a quitté son corps, reste au lieu où ce corps tient garnison, si, depuis son départ, il n'a fait que traverser divers pays, sans y fixer sa résidence ; dès lors le tribunal correctionnel du lieu où le corps tient garnison est compétent pour connaître des délits commis par ce militaire même hors de l'arrondissement.

ARRÊT (Nivollet).

LA COUR ; — En ce qui touche les faits d'escroquerie commis par le prévenu dans l'arrondissement de Grenoble au préjudice de la dame Brun, de la dame veuve Guiguet, du sieur Berthet, du sieur Guillaudin et du sieur Tillot : — attendu qu'il résulte de l'information que ces faits sont antérieurs au 11 juin 1873, date à laquelle Nivollet, 2e conducteur à la 2e batterie du 2e régiment d'artillerie, en garnison à Grenoble, a été déclaré en état de désertion, et qu'ils ont été commis lorsque Nivollet appartenait à ce corps ; qu'ils relèvent dès lors de juridiction du conseil de guerre ; que sur ces chefs de prévention, le tribunal correctionnel de Grenoble, en prononçant son incompétence, a bien statué, et que son jugement, en date du 11 mars 1874, doit sur ce point être confirmé ; — en ce qui touche les faits qualifiés escroqueries commis par Nivollet postérieurement au 11 juin 1873 dans les arrondissements de Bourgoin et de Belley au préjudice de la dame Huot et des sieurs Buisson et Peysson : — attendu qu'aux termes des art. 23, 62 et 69, C. inst. crim., le



tribunal correctionnel compétent pour connaître des délits qui lui sont déférés est celui du lieu où le délit a été commis, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé ; — attendu que Nivollet, artilleur au 2e régiment d'artillerie en garnison à Grenoble, avait sa résidence à Grenoble ; que dès lors le tribunal de police correctionnelle de cette ville était compétent pour connaître des délits que Nivollet pouvait commettre ; que poursuivi pour crime de faux, Nivollet a été condamné par la Cour d'assises de l'Isère, le 24 fév. 1874, à la peine de trois années d'emprisonnement ; que dans les actes de cette procédure criminelle, dans l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, dans l'arrêt de la Cour d'assises, Nivollet est toujours qualifié de *résidant en dernier lieu à Grenoble ;* que rien n'établit que, du 11 juin 1873 au 30 du même mois, intervalle dans lequel ont été perpétrés, sans discontinuité, les derniers actes d'escroquerie qui lui sont imputés, Nivollet ait fixé ailleurs une nouvelle résidence, les courts passages effectués par lui à cette époque, dans diverses localités, ne pouvant sérieusement constituer des résidences ; que c'est à tort, dès lors, que le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des faits d'escroquerie reprochés au prévenu dans les arrondissements de Bourgoin et de Belley, alors que la dernière résidence de Nivollet était à Grenoble ; que le jugement sur ce point doit être réformé ; — par ces motifs, la Cour réforme.

Du 11 juin 1874. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Petit, prés. — M. Berger, av. gén. — Me Du Boys, av.

ART. 9721.

MINES. — AUTORISATION. — CONTRAVENTION. — LOI. — ABROGATION.

La loi du 21 avril 1810 punissant les contraventions aux prescriptions des autorisations de mines a été abrogée par la loi des 9-17 mai 1866, qui a restreint l'application aux contraventions en matière d'exploitation de minières.

ARRÊT (Mayence).

LA COUR ; — Considérant que Mayence, maître de forges à Vassy-sur-Blaise, est poursuivi pour avoir, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance du 22 mars 1833, qui l'a autorisé à construire ses usines et notamment son bocard, bocardé sans bassins d'épuration ; — que ce fait, suivant l'assignation qui lui a été donnée à comparaître devant le tribunal correctionnel de Vassy et le jugement rendu par ce tribunal, constituerait la contravention prévue et réprimée par les art. 93 et 96 de la loi du 21 avril 1810 ; — considérant que si, sous l'empire de cette loi, les établissements de l'espèce étaient soumis à la nécessité de l'autorisation et au contrôle de l'administration, il n'en est plus de même aujourd'hui ; — que la loi des 9-17 mai 1866 a inauguré en effet un régime tout nouveau pour ces établissements ; — que par ses art. 1 et 2, elle



a complétement abrogé les art. 73 à 80 de la loi du 21 avril 1810, qui les soumettaient à la nécessité de l'autorisation et au contrôle de l'administration ; — que ce contrôle ne peut plus aujourd'hui s'exercer que dans des cas déterminés, alors qu'il s'agit d'établissements insalubres, incommodes ou dangereux, de l'emploi de machines à vapeur, du régime des cours d'eau, ou bien encore de constructions élevées dans la zone forestière ; — mais qu'en dehors de ces cas, les forges et fourneaux, bocards et patouillets jouissent d'une entière liberté aussi bien quant à leur installation que quant à leur exploitation ; — que la loi des 9-17 mai 1866 a, il est vrai, maintenu les pénalités édictées et l'attribution de juridiction conférée au tribunal correctionnel par les art. 93 et 96 de la loi du 21 avril 1810 ; mais qu'elle a expressément limité l'application de ces dispositions aux contrevenants aux règlements généraux ou locaux, concernant non les forges, usines, bocards, etc., mais seulement l'exploitation des minières ; — que le fait reproché à Mayence ne se rattache point à cette exploitation ; — qu'il n'est point établi d'un autre côté que les bocards soient classés parmi les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ; qu'ils ne figurent point en effet sur l'état annexé au décret du 31 déc. 1866 ; — qu'enfin il n'est pas davantage établi que Mayence ait contrevenu aux lois et règlements sur les cours d'eau, l'emploi des machines à vapeur ou les constructions élevées dans la zone forestière ; — qu'en l'état dès lors le fait qui lui est reproché ne tombe sous l'application d'aucune loi répressive, et ne saurait donner naissance qu'à des réparations civiles de la part de ceux auxquels il a pu préjudicier ; — par ces motifs, réforme.

Du 7 janv. 1874. — C. de Dijon, ch. corr. — M. Klié, prés. — M. Proust, av. gén. — Me Lombart, av.

Pourvoi du procureur général.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation prétendue des art. 1er et 3 de la loi du 9 mai 1866, et des art. 57, 58 et 96 de la loi du 31 avril 1810 ; — attendu que Mayence était poursuivi pour avoir bocardé sans faire écouler ses eaux par des bassins d'épuration ; — attendu qu'une ordonnance royale du 22 mars 1833, rendue en conformité des art. 73 et suivants de la loi du 21 avril 1810, avait concédé à Mayence la permission d'établir son bocard et son patouillet, c'est-à-dire les appareils propres à laver le minerai de fer, sous diverses conditions, et notamment sous celle énoncée en l'art. 9 de ladite ordonnance, portant : « Les eaux troubles du patouillet et du bocard seront reçues dans deux bassins, que M. Mayence établira à l'emplacement indiqué, au plan annexé à la présente ordonnance ; » — attendu que si les faits relevés contre Mayence avaient été consommés sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, Mayence eût été à bon droit poursuivi ; — mais, attendu que la loi du 9 mai 1866 porte en son art. 1er : « Sont abrogés les



« art. 73 et 78 de la loi du 21 avril 1810, ayant pour objet de soumettre « à l'obtention d'une permission préalable, l'établissement des fourneaux, « forges et usines ; » — attendu qu'il suit de là que depuis la promulgation de cette loi, tout ce qui touche aux permissions et aux conditions qu'elles comportaient, a cessé d'exister légalement, qu'en conséquence Mayence a pu librement modifier le régime de son usine, sans s'exposer à des poursuites, à raison de contravention que prévoyait l'art. 77 de la loi de 1810, article expressément abrogé, ni aux pénalités édictées contre ses contraventions par l'art. 96 de la même loi ; — que l'arrêt attaqué n'a pu violer des dispositions qui n'ont plus d'existence légale ; — attendu que l'arrêt n'a pu violer davantage l'art. 58 nouveau de la loi de 1810 tel qu'il a été modifié par l'art. 3 de la loi de 1866 ; — attendu en effet qu'il résulte clairement de ce texte que les art. 93 et 96 de la loi de 1810, modifiée en 1866, articles qui règle les poursuites st les pénalités, sont applicables seulement aux contraventions commises par les exploitants de minières aux dispositions de l'art. 57 et aux règlements généraux ou locaux dont il est parlé dans le présent article ; — attendu que ces dispositions étaient inapplicables à l'usine de Mayence, lequel n'a pas été et ne pouvait être poursuivi comme exploitant de minière ;— attendu enfin que le fait reproché à Mayence eût pu constituer la contravention prévue par l'art. 471, nº 15, C. pén., s'il avait eu lieu au mépris de prohibitions portées dans un arrêté légalement pris par l'autorité municipale; mais qu'aucun arrêté de cette nature n'a été représenté ni invoqué dans la cause ; — attendu que, de tout ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'en l'état, le fait imputé à Mayence n'était pas punissable, n'a violé aucune disposition légale ; — rejette, etc.

Du 5 juin 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Mᵉ Mimerel, av.

ART. 9722.

COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION. — VOL. — ESCALADE.

Il y a contradiction dans les réponses du jury lorsqu'il déclare un accusé coupable d'un vol avec escalade et répond négativement à la circonstance d'escalade pour les deux coaccusés 1.

ARRÊT (Métrier).

LA COUR ; — Sur le moyen de cassation proposé, etc. ; — vu les art. 384, C. pén. et 365, C. inst. crim. ; — attendu que Métrier (Léon), Lemblé (Alexandre) et Verchère (Adrien) avaient été renvoyés devant la

1. V. *J. cr.*, art. 9346.



Cour d'assises de la Seine comme accusés d'avoir en janvier 1874, à Paris, soustrait frauduleusement divers effets mobiliers au préjudice de la femme Noël, conjointement, la nuit, dans une dépendance de maison habitée, à l'aide d'escalade dans un édifice; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, que Métrier est coupable de vol spécifié, et que ce vol a été commis avec toutes les circonstances aggravantes énoncées dans l'arrêt de renvoi notamment avec la circonstance d'escalade dans un édifice, tandis que, relativement à Lemblé et Verchère, qui ne se sont point pourvus, le jury a répondu que le dit vol avait été commis conjointement par plusieurs, la nuit, dans une dépendance de maison habitée, mais qu'il ne l'avait pas été à l'aide d'escalade; — attendu que sur la soustraction frauduleuse commise à l'aide d'escalade, les réponses du jury s'appliquent à des faits identiques, sont contradictoires et inconciliables, affirmant son existence pour l'un des accusés et la niant pour les deux autres; qu'elles se détruisent par leur contrariété même et enlèvent au fait tout caractère de certitude; que, dès lors, elles ne pouvaient servir de base pour motiver l'application de l'art. 384 à Métrier, et qu'en fondant la condamnation prononcée contre le demandeur sur cette base fausse, au lieu de renvoyer le jury dans la chambre des délibérations pour expliquer ses réponses et les rendre concordantes, la Cour d'assises a fait une fausse application de l'art. 384 et, par suite, violé l'art. 365, C. inst. cr.; — casse l'arrêt rendu le 18 avril 1874 par la Cour d'assises de la Seine, etc.

Du 4 juin 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9723.

ABUS DE CONFIANCE. — NOTAIRE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

L'abus de confiance existe par un notaire avec la circonstance aggravante du § 2 *de l'art.* 408 *lorsque les fonds lui ont été remis à raison de sa qualité* [1].

ARRÊT (Bassin).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 408, § 2 C. pén.; — vu ledit article : — attendu qu'aux termes du § 2 de l'article du Code pénal précité, l'abus de confiance devient passible de la peine de la réclusion, s'il a été commis par un officier public ou ministériel; — que l'infraction s'empreint, en effet, d'une criminalité plus grande, ainsi que l'exposait le rapporteur de la loi modificative du 13 mai 1863: « Lorsqu'elle a été commise par des hommes investis d'un mandat légal et « commandant la confiance par la situation qu'ils occupent et le caractère dont ils sont revêtus »; — qu'ainsi c'est à la qualité même de

1. V. *J. cr.*, art. 9716.

l'officier public que s'attache l'aggravation de peine édictée par la loi; — attendu en fait, qu'à l'époque où se sont passés les actes incriminés, Bassin exerçait les fonctions de notaire à Montferrand; que les fonds et valeur que la prévention lui reproche d'avoir détournés, avaient été déposés en son étude ou versés entre ses mains, à raison de sa qualité; — que dès lors les détournements multiples retenus à sa charge et constitutifs d'abus de confiance ou d'abus de dépôt, rentraient dans les dispositions du § 2 de l'art. 408 prérappelé et devenaient justiciables de la Cour d'assises; — qu'ainsi la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître; — casse, etc.

Du 31 juill. 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Babinet, av. gén. — Mes Brugnon et Chambareaud, av.

ART. 9724.

POLICE MUNICIPALE. — MAIRE. — CHIEN. — RAGE. — ABATAGE

Est valable et légal l'arrêt d'un maire ordonnant l'abatage immédiat de chiens enragés, lors même que ces animaux seraient tenus renfermés par leurs propriétaires [1].

ARRÊT (Lespiault).

LA COUR; — Sur l'unique moyen tiré de la violation de l'art. 3, nº 6, de la loi des 16-24 août 1790, en ce que l'arrêté du maire de Nérac, prescrivant l'abatage d'un certain nombre de chiens, suspects d'hydrophobie, parmi lesquels se trouvait celui du demandeur en cassation, aurait été pris en dehors des cas spécifiés audit article. — attendu qu'il est constant d'après le jugement attaqué et reconnu par le sieur Lespiault, lui-même, que, dans la journée du 24 mai dernier, un chien atteint d'hydrophobie a parcouru la ville et mordu le chien du demandeur, et cinq autres animaux de mêmes espèces appartenant à divers propriétaires de la localité; — attendu qu'en vue de prévenir les accidents qui pouvaient résulter d'un pareil état de choses, le maire de Nérac, sans l'approbation du sous-préfet, a pris d'urgence arrêté que les chiens mordus par l'animal atteint de la rage seraient immédiatement abattus, ce qui a eu lien sans difficultés, pour cinq d'entre eux; — attendu que le sieur Lespiault a refusé de se soumettre aux injonctions de l'autorité, et que, déféré pour ce refus au tribunal de simple police, il a prétendu que l'arrêté municipal ne pouvait légalement l'atteindre, par le motif que, aux termes de l'article précité de la loi de 1790, le droit des maires d'obvier, par des règlements, aux dangers que peuvent occasionner les animaux malfaisants ou féroces, était limité au cas de divagation des-

1. V. *J. cr.*, art. 9392 et les observations.



dits animaux, et que, depuis l'accident survenu à son chien, il l'avait constamment tenu renfermé à domicile; — mais attendu qu'indépendamment du droit spécialement conféré aux corps municipaux de prendre toutes les mesures propres à prévenir les accidents pouvant résulter de la divagation des animaux dangereux, les maires (qui les remplacent aujourd'hui) tiennent de la loi le droit de veiller, dans les limites de leur territoire, à tout ce qui touche à la sûreté et à la salubrité publiques, et notamment « de prévenir ou de faire cesser par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux. » Que c'est en vue d'accidents de ce genre, non-seulement possibles, mais imminents par suite de la présence dans la localité, de chiens présumés atteints de la rage que le maire de Néral a ordonné la destruction immédiate de ces animaux. » Qu'en le prescrivant ainsi, cet officier public, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, n'en a fait qu'un usage à la fois légitime et impérieusement commandé par les circonstances, d'où suit qu'en condamnant le demandeur pour infraction à un arrêté dont la légalité ne saurait être contestée, le jugement attaqué, rendu par le tribunal de police de Nérac, le 12 juin 1874, n'a commis aucune violation de la loi précitée des 16-24 août 1790, et a fait au prévenu une juste application des dispositions répressives de l'art. 471, nº 15, C. pén.; — rejette, etc.

Du 20 août 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9725.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ABSENCE. — MENSONGE. — ACTION EN JUSTICE.

Le fait par un débiteur qui a payé sa dette, de prétendre qu'il l'a payée deux fois, ne constituerait l'escroquerie qu'autant qu'il y aurait manœuvre frauduleuse. Ne peuvent être considérées comme telles la production d'un double reçu à lui laissé par erreur et l'action en justice intentée dans le but d'obtenir la restitution.

ARRÊT (Pelletier).

LA COUR; — Vu l'art. 405, C. pén.; — sur le moyen tiré de la violation de cet article en ce que le fait imputé ne présenterait pas les caractères constitutifs de l'escroquerie; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqné que le 18 décembre 1871, Pelletier a versé entre les mains de l'huissier Martin, porteur des pouvoirs du créancier, la somme de 629 fr. 37 c. formant la solde d'un billet de 817 fr. précédemment souscrit par ledit Pelletier, au profit d'un sieur Delviéve; — que l'huissier Martin n'avait pas à ce moment en sa possession le billet de 817 fr., a donné à Pelletier un reçu de la somme de 629 fr. 37 c.; — qu'en mars 1872, Martin, commit la grave imprudence de rendre à Pelletier le billet de 817 fr., sans avoir eu la précaution de retirer le reçu de la somme de 629 fr. 37 c.



— que Pelletier, profitant de cet oubli et de la double possession qu'il avait du reçu de 629 fr. 37 c. et du billet de 817 fr., a soutenu avoir payé, en décembre 1871, la totalité du montant de ce dernier billet et par suite avoir versé depuis, par erreur, à Martin, sur la même créance, 629 fr. 37 c.; — qu'il a cité Martin en conciliation, pour avoir restitution de cette somme, qui'l a porté sa demande devant le tribunal de Saint-Omer, lequel par jugement du 6 fév. dernier, qualifiant la conduite du réclamant d'inique et d'odieuse, a repoussé sa demande; — attendu que si l'arrêt constate ainsi la mauvaise foi de Pelletier, il ne résulte pas suffisamment de ses constatations que les faits imputés présentent les caractères légaux du délit d'escroquerie; — attendu, en effet, qu'en prétendant qu'il avait à tort versé la somme de 629 fr. 37 c. à l'huissier Martin, et en réclamant la restitution, Pelletier a commis un mensonge, sans l'accompagner de manœuvres frauduleuses, de nature à persuader la crainte d'un événement chimérique; — attendu, d'autre part, que l'action en justice, introduite par Pelletier, quelque répréhensible quelle fût, était l'exercice d'un droit et ne peut être considérée, dans l'espèce, comme le complément d'une de ces manœuvres frauduleuses caractérisées, dont parle l'art. 405, C. pén.; qu'en décidant le contraire, la Cour de Douai, dans son arrêt du 15 mai 1874, a fait une fausse application dudit article. — casse, etc.

Du 4 juill. 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Roussel, cons. rapp — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9726.

PRESSE. — COMPTE-RENDU. — DIFFAMATION. — DÉLITS DISTINCTS

Le délit de compte-rendu de procès en diffamation ou délit de diffamation qui existerait par le fait de ce compte-rendu, peuvent ne constituer qu'un même fait lorsque les conclusions posées devant la Cour ne relèvent pas d'une manière distincte le fait de diffamation.

ARRÊT (Drouhet).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7. de la loi du 20 avril 1810 et subsidiairement de la violation de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que, aux fins de la citation signifiée à sa requête, Théodore Drouhet a, devant la Cour d'appel, pris des conclusions tendant à ce qu'il fût dit et jugé qu'en écrivant et publiant dans le journal *l'Enfant terrible*, les articles incriminés. « Le sieur Victor Grenier a com- « mis contre l'appelant le délit de diffamation et d'injure publique, « prévu et repris par les art. 1er, 13, 14, 18, de la loi du 17 mai 1819, et ce « au moyen de comptes-rendus prohibés par l'art. 1, de la loi du 27 juil- « let 1849; » — attendu que la Cour d'appel a interprété ces conclusions en ce sens qu'elles dénonçaient le délit de compte-rendu de procès en

diffamation interdit par la loi du 27 juil. 1849 qui avait été repoussé par les premiers juges; — qu'ayant motivé sa décision sur cette prévention ainsi caractérisée, elle n'avait point à statuer, en outre, sur un délit de diffamation, le demandeur en relevant cette qualification, non comme un chef distinct de prévention, mais seulement comme une conséquence de la publication du compte-rendu du procès en diffamation; — attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de la réunion du 22 janv. 1874, n'a méconnu ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, rejette, etc.

Du 31 juill. 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Baudouin, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9727.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — 2° CONNEXITÉ. — DESSAISISSEMENT. — 3° DÉFENSE. — ACCUSÉ. — INTERPELLATION.

1° *Est suffisamment motivé l'arrêt qui nie des conclusions d'incompétence à raison de la connexité du fait avec un autre ne répondant que la connexité n'est pas une cause de dessaisissement, quelle que soit, d'ailleurs, la valeur juridique du motif;*

2° *La connexité légale aux termes de l'art. 227 du C. d'inst. crim. n'existe qu'autant que les faits ont entre eux un rapport de cause à effet. Il ne suffit pas qu'ils se soient réalisés dans le même laps de temps et dans le même lieu;*

3° *En matière correctionnelle la loi n'exige aucune mise en demeure de la part du juge invitant le prévenu à se défendre. Il suffit pour la régularité de la procédure qu'aucun empêchement ne soit venu gêner ou restreindre l'exercice de son droit. Peu importe qu'il se soit abstenu.*

ARRÊT (Renault).

LA COUR; — Statuant sur les pourvois de Pierre-Charles Renault contre trois arrêts de la Cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 26 mai dernier; — en ce qui touche le premier de ces pourvois, et sur le moyen pris d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêté attaqué n'aurait pas répondu par de suffisants motifs à un chef des conclusions du prévenu; — attendu que celles-ci avaient eu pour objet d'obtenir que la cour se déclarât incompétente à l'égard de deux des vols imputés à Renault, par la raison que l'un présentait les caractères du crime et que l'autre s'y rattachait par des liens d'étroite connexité; — attendu que l'arrêt, après avoir reconnu que la Cour était effectivement incompétente pour statuer sur le premier desdits faits, a retenu au contraire la connaissance du second, en se fondant sur ce que la juridiction correctionnelle, alors même qu'il y a connexité entre un crime et un délit soumis à son examen, n'a pas le



pouvoir, en se dessaisissant du crime, de se dessaisir aussi du délit; — attendu qu'ainsi motivée, et sans qu'il y ait lieu d'apprécier la valeur juridique de la raison émise, l'arrêt attaqué a directement et suffisamment répondu à la demande sur laquelle la cour avait été appelée à statuer.

Sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation des règles de la loi en matière de connexité; — attendu que, pour établir qu'il y avait lieu à dessaisissement, aussi bien pour le délit que pour le crime, les conclusions prises en cause d'appel s'étaient bornées à exciper de ce que les deux infractions s'étaient réalisées dans le même trait de temps et dans le même lieu; — attendu, en droit, que ces circonstances sont insuffisantes pour constituer la connexité légale entre deux faits délictueux imputables à un même agent; — qu'aux termes de l'art. 227 C. inst. crim., il faut, en outre, que ces faits se relient entre eux par un rapport de cause à effet; — que l'un ait été commis pour se procurer les moyens de commettre l'autre, pour en faciliter ou en consommer l'exécution, ou en assurer l'impunité; — attendu que cette relation n'apparaissait pas dans la cause, et n'avait été aucunement articulée dans lesdites conclusions; — en ce qui touche le troisième pourvoi et sur le moyen tiré de ce que le prévenu aurait été condamné, sans avoir été ni entendu ni appelé à se défendre relativement au fait de vol sur lequel avait porté son déclinatoire; — attendu qu'en admettant que la défense se soit tue sur ce point, cette abstention toute volontaire de sa part, ne saurait prêter ouverture à cassation; — qu'en effet la loi n'exige en matière correctionnelle aucune mise en demeure de la part du juge, invitant le prévenu à se défendre; — qu'il suffit pour la régularité de la procédure en ce point, qu'aucun empêchement ne soit venu gêner ou restreindre l'exercice de son droit; — attendu, au surplus, que dans l'espèce le prévenu avait été suffisamment interpellé de comprendre dans sa défense le chef d'inculpation dont il s'agit, par l'arrêt qui en avait retenu la connaissance; — rejette les trois pourvoi de Renauld, etc.

Du 16 juillet 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Pierrey, cons. rapp. — M. Reverchon av. gén. — Me J. Godin, av.

ART. 9728.

COURS D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — ACCUSÉ. — LECTURE. — ABSENCE. — NULLITÉ.

La déclaration du jury doit, à peine de nullité, être lue par le greffier à l'accusé.

ARRÊT (Neutre).

LA COUR; — Vu l'art. 357, C. inst. crim. sur le moyen tiré de la violation dudit article, en ce que le procès-verbal des débats ne constate pas que la déclaration du jury eût été lue par le greffier en présence de l'accusé; — attendu, en droit, que toute formalité prescrite par la loi et



non constatée par le procès-verbal est légalement présumée omise; — attendu, en fait, que le procès-verbal des débats de l'audience de la Cour, du 26 janvier dernier, ne mentionne pas que la déclaration du jury ait été lue par le greffier en présence de l'accusé : — attendu que cette formalité est essentielle aux droits de la défense, puisque la déclaration n'est définitive que quand, après avoir été lue à l'accusé, celui-ci n'a pas réclamé avant les conclusions dudit ministère public, et que jusque-là, sur sa demande, le jury peut être renvoyé dans la salle de ses délibérations pour expliquer ou rectifier sa déclaration ; — que la nullité résultant de ce défaut de lecture ne saurait être couverte par l'interpellation du président à l'accusé sur l'application de la peine, puisque en l'absence de ladite lecture, il n'a pas connu la déclaration servant de base aux réquisitoires du ministère public à cet égard ; — cassé, etc.

Du 26 fév. 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Zangiacomi, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9729.

RÉVISION. — CONDAMNATION. — CONTRADICTION. — BRIS DE CLÔTURE. — VIOLENCE.

Il y a lieu à révision dans le cas de deux condamnations contre deux auteurs différents pour une même série de faits et qu'aucun concert n'est établi entre les deux condamnés.

ARRÊT (Petit).

LA COUR; — Vu les art. 443, 444, 445, 446 et 447, C. inst. crim., modifiés par la loi du 29 juin 1867 ; — attendu que, par jugement rendu le 18 janv. 1873, le tribunal correctionnel de Charolles a condamné Claude Petit à un mois de prison et 25 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, le 27 octobre 1872, à Pressy-sous-Dondin, exercé des violences sur la personne des époux Guillemain et brisé des clôtures au préjudice desdits Guillemain et du sieur Chevalier ;— que Petit a subi la peine prononcée contre lui ; — attendu que par jugement en date du 14 mars 1874, le même tribunal a condamné Pierre Rouet à un mois de prison et 50 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, le 27 octobre 1872, à Pressy-sous-Dondin, exercé des violences sur la personne des époux Guillemain et brisé des clôtures au préjudice desdits Guillemain et du sieur Chevalier; — attendu qu'il est constant que les deux condamnations susénoncées s'appliquent à une seule et même série de faits commis le même jour et au même lieu ; — qu'il n'a pas existé aucune participation collective ou aucun concert entre Petit, inculpé dans la première poursuite, et Rouet, inculpé dans la seconde, et que, dès lors, les faits incriminés n'ont pu avoir pour auteur qu'une seule et même personne; — attendu qu'il existe entre le jugement du 18 janv. 1873 et le jugement

du 14 mars 1874, une contradiction qui ne permet pas de les concilier; — attendu que la procédure qui a saisi la Cour est régulière et que l'affaire est en état; — la Cour déclare qu'il y a lieu à révision; — et attendu que des documents produits, il résulte que Petit a subi la peine prononcée contre lui, ce qui ne permet plus de procéder à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties; — que dès lors c'est le cas pour la Cour de faire usage du droit qui lui est donné par l'art. 446 susvisé et de statuer au fond; — attendu que la procédure suivie contre Rouet a formellement démontré l'innocence de Petit, et que l'un des témoins entendus a même déclaré que Rouet lui avait fait l'aveu de sa culpabilité; — annule comme injustement portée la condamnation rendue le 18 janv. 1874, contre Petit, etc.

Du 15 mai 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9730.

1° PRESSE. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — 2° APPEL CORRECTIONNEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLAI. — NOTIFICATION. — NULLITÉ

1° *La prescription des délits de diffamations par la voie de la presse est de trois ans, le décret du 17 février 1852, ayant abrogé l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819* [1].

2° *L'appel du procureur général doit, à peine de nullité, être notifié au prévenu dans les deux mois du jugement. Peu importe qu'il ait fait au greffe une déclaration d'ailleurs inutile par la validité de son appel* [2].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de prescription opposé par les prévenus; — attendu que le décret organique du 17 février 1852 dispose, dans son art. 27, qu'en matière de délit commis par la voie de la presse, les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le C. d'inst. crim.; — attendu que ce texte est clair et précis; qu'il comprend sous l'expression générique délais, ceux qui déterminent la durée de l'action de même que ceux qui en règlementent l'exercice; — attendu que les tribunaux n'ont pas à interpréter ni à distinguer, quand le législateur a clairement exprimé sa volonté par une formule générale et absolue; — attendu que la loi du 5 déc. 1871 n'a abrogé le décret organique précité ni expressément ni implicitement, puisqu'il n'a pas remis en vigueur la loi de 1849, dans les dispositions qui ont été remplacées par l'art. 27 du décret; — attendu que, d'après l'art. 638 du C. d'inst. crim., les délits

1. Jurisprudence constante; V. *J. cr.*, art. 9381, 9361 et la note.
2. V. *Rép. crim.*, v° Appel.



ne se prescrivent que par trois ans, et qu'aucun des articles incriminés ne remonte au-delà de ce terme; — sur l'article contenu dans le numéro du 16 novembre qui n'était même pas atteint par la prescription de six mois et qui a été apprécié au fond par le tribunal; — attendu que cet article est le dernier en date de ceux cotés dans la plainte; qu'il se relie plus ou moins avec les précédents, et qu'il ne saurait faire l'objet d'un examen séparé; — la Cour, faisant droit à l'appel, soit du ministère public, soit de la partie civile, réforme le jugement; rejette le moyen de prescription proposé par les prévenus; continue la cause à l'audience du 30 avril courant, pour être plaidée et jugée au fond, dépens réservés.

Du 17 avril 1874. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Poilroux, prés. — M. de Bonnecorse, cons. rapp. — M. Soubrat, av. gén. — Mes Legré et Baret, av.

Pourvoi en cassation de la part des prévenus.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les mémoires produits par Jogand et Boureily, le premier rédacteur, le second imprimeur et gérant du journal *la Jeune République de Marseille*, ainsi que par l'abbé Magnan, partie civile; — sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 et des art. 1er et 6 de la loi du 15 avril 1871, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé le bénéfice de la prescription a des articles de journaux poursuivis comme diffamatoires, quoiqu'ils eussent été publiés plus de six mois avant la citation; — attendu qu'en édictant par son art. 27 que les délits commis par voie de publication seraient poursuivis et jugés dans les formes et délais prescrits par ce Code d'inst. crim., le décret du 17 fév. 1852 a abrogé l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 et soumis la prescription de ces délits aux règles établies par l'art. 638 de ce Code; — attendu que la loi du 15 avril 1871 n'a pas fait revivre l'art. 29 de la loi du 26 mai; — que la première de ces lois, dont le but était de rendre aux cours d'assises la connaissance de certains délits de la presse, a remis en vigueur les art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la seconde qu'elle a spécialement énumérés, et n'a pas mentionné l'art. 29; — que de plus, si l'art. 6 de la loi du 15 avril 1871 déclare « abrogées les dispositions du décret du 17 fév. 1852, contraire à la présente loi, » cette abrogation ne peut s'étendre au délai de la prescription dont il n'a pas été question dans la loi de 1871; — que, dès lors, il n'y a pas eu violation dès lors précitées.

Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 205, C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait statué sur l'appel du procureur général et reconnu sa validité, quoiqu'il fût frappé de déchéance pour n'avoir pas été notifié aux prévenus dans le délai de deux mois; — attendu que les formes et délais de l'appel sont d'ordre public, et que les nullités qui s'y réfèrent, peuvent être présentées pour la première fois devant la Cour

de cassation ou suppléés d'office; attendu qu'en déclarant qu'il statuait « soit sur l'appel du ministère public, soit sur celui de la partie civile, » et ordonnant la continuation du débat au fond, après décision sur l'exception de prescription, l'arrêt attaqué a jugé la validité de l'appel du ministère public; — attendu par jugement du 22 janvier 1874, le tribunal correctionnel de Marseille a prononcé l'acquittement des demandeurs poursuivis en diffamation par l'abbé Magnan, partie civile; — que celui-ci a régulièrement interjeté appel le 7 fév.; — que par l'acte du 20 mars, reçu par le greffier de la Cour d'appel d'Aix, le procureur général a déclaré qu'il interjetait appel du jugement du 28 janv.; — que cette déclaration qui n'est pas prescrite par la loi, n'a de valeur qu'autant qu'elle est notifiée aux prévenus, dans le délai de deux mois à partir du jugement, qu'au lieu d'être ainsi notifiée, elle ne l'a été qu'à la partie civile, par acte du 25 mars, et que les prévenus en ont eu seulement connaissance par la citation du 1er avril, qui les appelait devant la Cour pour voir statuer sur l'appel de la partie civile et du ministère public, qu'à cette date du 1er avril la déchéance de l'appel était encourue, et le jugement devenu définitif, en ce qui concernait la vindicte publique, et que les débats ne pouvaient être continués qu'en ce qui touchait les intérêts de la partie civile; — par ces motifs, casse, etc.

Du 31 juill. 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mes Jozon et Besson, av.

ART. 9731.

VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION.

Le jury ne peut sans contradiction reconnaître certains accusés coupables d'un vol avec certaines circonstances aggravantes et écarter ces mêmes circonstances pour d'autres coaccusés.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 384, 386 du C. pén. et 365 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'Edmond Subert, Wolff-Jackson et Edouard Théroy avaient été renvoyés devant la Cour d'assises comme accusés « d'avoir, en 1873, à Paris, soustrait frauduleusement une somme d'argent, des bijoux et des effets mobiliers au préjudice du sieur Simon, et ce, 1° conjointement entre eux, 2° la nuit, 3° dans une maison habitée, 4° à l'aide d'escalade dans un édifice, 5° à l'aide d'effraction dans un édifice; » — qu'il résulte de la déclaration du jury que, relativement à Wolff-Jackson et à Théroy, ils sont coupables du vol ci-dessus spécifié, et que ce vol a été commis avec toutes les circonstances aggravantes énoncées en l'arrêt de renvoi, notamment avec les circonstances d'escalade dans un édifice et d'effraction intérieure, tandis que, relativement à Subert, déclaré



coupable du même vol, le jury a répondu que ledit vol avait été commis conjointement par plusieurs, la nuit, et dans une maison habitée, mais qu'il ne l'avait pas été à l'aide d'escalade ni d'effraction intérieure; — attendu que, sur la circonstance de soustraction frauduleuse commise à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure, les réponses du jury, s'appliquant à des faits identiques, sont contradictoires et inconciliables, affirmant leur existence pour deux des accusés et la niant pour le troisième; qu'elles se démentent et se détruisent par leur contrariété même, et enlèvent au fait tout caractère de certitude; que, dès lors, elles ne pouvaient servir de base pour motiver l'application de l'art. 384 à Wolff-Jackson et à Théroy, et celle de l'art. 386, combiné avec l'art. 463 du C. pén., à Subert, et qu'en fondant les condamnations prononcées contre les trois demandeurs sur cette base fausse, au lieu de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour expliquer ses réponses et de les rendre concordantes, la Cour d'assises a fait une fausse application des art. 384 et 386 du C. pén., et, par suite, violé lesdits articles et l'art. 365 du C. d'inst. crim.; — casse et renvoie.

Du 23 avril 1874. — C. de cass. — M. Salneuve, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9732.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — RENVOI. — INDIVISIBILITÉ.

Si les tribunaux correctionnels ont le droit de se déclarer incompétents à raison de la qualification du fait qui leur est déféré, ils ne peuvent se déclarer incompétents sous prétexte d'indivisibilité ou de connexité avec un autre fait, objet d'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Nîmes; — vu le mémoire: — sur les trois moyens pris de la fausse application et de la violation des art. 128, 130, 179, 182, 193, 214 du C. d'inst. crim., 13 de la loi du 28 juil. 1848, 1351 du C. civil, 7 de la loi du 20 avril 1810; — vu ces articles; — attendu que les ordonnances du juge d'instruction portant renvoi au tribunal de police correctionnelle ne sont point attributives, mais seulement indicatives de juridiction; que les juges conservent le droit de vérifier leur propre compétence, en donnant aux faits dont ils sont saisis leur qualification légale; — mais qu'aucune disposition de loi n'autorise les tribunaux correctionnels à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux art. 193 et 214 du C. d'inst. crim., et qu'ils ne peuvent refuser de statuer sur des faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de l'indivisibilité ou de la connexité de ces faits avec d'autres faits distincts qui ne leur ont pas été déférés, alors surtout que ces derniers ont été écartés



par une ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée; — que, si les tribunaux correctionnels ont le droit de déterminer, d'après les résultats de l'instruction et des débats, le caractère principal d'un fait soumis à leur examen, alors qu'il se compose d'éléments complexes et indivisibles, susceptibles de recevoir la double qualification de crime et de délit, il en est autrement quand le fait qui réunirait les éléments d'un crime est distinct de celui déféré à la juridiction correctionnelle, et a été écarté par une ordonnance de non-lieu qui a acquis l'autorité de la chose jugée; — que, dans ce dernier cas, les tribunaux correctionnels, en se déclarant incompétents à raison de la connexité ou de l'indivisibilité des faits dont ils sont saisis avec un prétendu crime dont ils ne peuvent pas connaître, commettent un excès de pouvoir et méconnaissent les règles de leur compétence; — attendu que, par ordonnance du juge d'instruction du siége de Tournon, du 9 fév. 1874, Chapuis (Charles-Pierre), Chanteperdrix (Benoît-Auguste) et autres ont été renvoyés en police correctionnelle, comme prévenus d'association illicite, de société secrète et du délit prévu par l'art. 293 du C. pén.; — attendu que la même ordonnance, à laquelle il n'a pas été formé opposition, a déclaré « qu'il n'existait pas contre les inculpés de charges suffisantes pour établir les faits de complot qui leur étaient imputés, et qu'il n'y avait pas lieu à suivre, quant à ce, contre les susnommés; » — qu'en présence de la double disposition de cette ordonnance, la juridiction correctionnelle devait rechercher seulement si les faits résultant de l'instruction et des débats réunissaient les éléments des délits mentionnés dans l'ordonnance, et, au cas de l'affirmative, si la culpabilité des prévenus motivait l'application des peines prononcées par la loi; — que la Cour d'appel, en ne faisant pas porter son examen sur les seuls faits relevés dans l'ordonnance de renvoi, et en motivant l'incompétence sur les faits, distincts et différents, qui avaient été écartés par le juge d'instruction, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — que, d'ailleurs, en affirmant une prétendue indivisibilité sans énoncer les faits qui résultaient de l'instruction et des débats et qui auraient été de nature à l'établir, la Conr d'appel n'a pas motivé sa décision; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué et a violé les articles susvisés; — casse, etc.

Du 24 avril 1874. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Lesage, av.

ART. 9733.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — 1° NOTAIRE. — TRIBUNAL. — MINISTRE. — APPRÉCIATION.— COMPÉTENCE. — 2° MINISTÈRE PUBLIC. — DÉCISION.

1° *Il appartient à la chambre des notaires et au tribunal, mais non au ministre de la justice, de déclarer la vérité ou la fausseté de faits pouvant entraîner une peine disciplinaire;*

2° *Le refus de la part du procureur général de poursuivre un magistrat*



devant la première chambre de la Cour, constitue une décision sur l'existence et le caractère des faits allégués.

ARRÊT.

La Cour; — Joint les pourvois comme connexes, et y statuant par un seul et même arrêt; — en ce qui concerne le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Angers; — vu le mémoire; — sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'art. 373 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le ministre de la justice ne pouvait pas légalement déclarer la fausseté de faits qui auraient constitué, s'ils avaient été établis, des infractions aux devoirs professionnels, lesdits faits énoncés contre un notaire, suppléant du juge de paix; — attendu que, en matière de dénonciation calomnieuse, la vérité ou la fausseté des faits ne peut être appréciée et déclarée que par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits; — que, d'après les dispositions des art. 50 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance des 4-12 janv. 1843, il n'appartient qu'à la chambre des notaires ou au tribunal civil de connaître des faits pouvant entraîner une peine disciplinaire, qui auraient été imputés à un notaire; — que, par suite, ces autorités seules ont compétence pour déclarer la vérité ou la fausseté de ces faits; — que les pouvoirs d'administration et de haute surveillance qui appartiennent au ministre de la justice et l'autorisent à ordonner des poursuites disciplinaires contre les notaires ne doivent pas être confondus avec les attributions juridictionnelles nécessaires pour prononcer sur la question préjudicielle de vérité ou de fausseté des faits dénoncés; — attendu que les dénonciations adressées au ministre de la justice imputaient à Deculan, notaire à Montmirail, des perceptions illicites d'honoraires ou de manquements à ses devoirs professionnels; — que ces faits rentraient dans la compétence de la chambre des notaires ou du tribunal civil, et que, conséquemment, la solution de la question préjudicielle n'appartenait qu'à ces autorités; — attendu que les faits dénoncés n'étaient relatifs qu'aux fonctions de notaire; que le ministre de la justice n'a eu à apprécier et n'a voulu apprécier que des plaintes dirigées contre un officier public, et non contre un magistrat, ainsi que la Cour d'appel l'a reconnu avec raison; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 215 du C. d'inst. crim., en ce que la Cour, après avoir infirmé en un point le jugement frappé d'appel, n'a pas évoqué le fond relativement à ce chef, après l'avoir disjoint, ou même n'a pas évoqué la cause entière, à raison de la connexité; — attendu que l'arrêt a approuvé sur tous les points la sentence frappée d'appel; que la Cour a reconnu, comme les premiers juges, que la fausseté des faits dénoncés n'avait pas été légalement déclarée au moment où le tribunal correctionnel avait prononcé le sursis; qu'elle a confirmé cette décision; qu'elle a modifié le dispositif en un seul point, eu égard a la déclaration de fausseté d'un des faits dénoncés, qui présentait les caractères d'un délit; que, d'après les constatations de l'arrêt, cette déclaration avait été faite par le procureur général près la Cour d'Angers,



dans un acte dont la date est postérieure au jugement; — que l'arrêt a ainsi constaté un fait nouveau, et en a indiqué la conséquence juridique; mais qu'il n'était pas nécessaire d'annuler, et qu'en réalité la Cour n'a pas annulé la décision des premiers juges, que, par suite, il n'y avait pas lieu d'évoquer le fond; — rejette le pourvoi du procureur général près la Cour d'Angers; — en ce qui concerne les pourvois de Piton du Gault, Joséphine Dursort, Louis Pottier et Victor Breteau; — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 373 du C. pén. et des art. 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 4 janv. 1843, en ce que le tribunal correctionnel aurait refusé de surseoir à statuer, jusqu'à ce qu'il ait été justifié d'une déclaration passée en force de chose jugée, sur l'instance introduite par la demoiselle Dursort contre le sieur Deculan, en restitution d'honoraires indûment perçus; — attendu que l'instance introduite par la demoiselle Dursort, l'avant-veille du jour où elle devait comparaître devant le tribunal correctionnel, avait pour objet le redressement de son compte avec Deculan, notaire, compte acquitté par elle depuis plus de dix ans; — que cette action ne pouvait pas donner lieu à une question préjudicielle, ni, par suite, à un sursis nécessaire; — que la juridiction correctionnelle aurait pu, sans doute, accorder une remise pour la production du jugement à intervenir en matière civile, si cette production avait paru utile à la manifestation de la vérité; mais que l'arrêt déclare, au contraire, que rien dans la cause n'indiquait la nécessité du sursis réclamé; — qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user du droit qui appartenait au juge de rejeter une demande de sursis non justifiée en droit et en fait; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé, sans motifs, de réserver l'action civile de la demoiselle Dursort, jusqu'au vidé de laquelle action les prévenus demandaient un sursis; — attendu que le résumé des conclusions ne demandait pas une demande formelle de réserves relatives à l'action civile; que ces réserves étaient d'ailleurs inutiles, et que la demoiselle Dursort ne pouvait éprouver aucun préjudice par suite du silence de l'arrêt; — sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 373 du C. pén. et de la fausse application de l'art. 479 du C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, pour les faits dénoncés pouvant constituer un délit, le refus du procureur général de poursuivre Deculan, suppléant du juge de paix, devant la Cour d'appel, constituait une décision de nature à établir juridiquement le mal-fondé de la dénonciation; — attendu que le droit conféré par la loi au procureur général de faire citer devant la chambre civile de la Cour d'appel les magistrats désignés dans l'art. 479 du C. d'inst. crim., à raison des délits commis hors de leurs fonctions, implique celui d'apprécier la plainte de la partie qui se prétend lésée, et de décider, s'il y a lieu, d'y donner suite; qu'en refusant d'exercer l'action qui n'appartient qu'à lui, le procureur général prononce sur l'existence et le caractère des faits allégués; que son refus, constaté par écrit, suffit donc pour autoriser la juridiction correctionnelle à statuer sur la poursuite; qu'en effet, ce refus doit être, par la nécessité même des choses, considéré comme une

ordonnance de non-lieu, aucune autre autorité n'étant compétente pour déclarer la vérité ou la fausseté des faits dénoncés ; — qu'en décidant dans ce sens, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 479 du C. d'inst. crim., en a fait une exacte application ; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 77, § 4, de la loi du 9 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'il appartenait au procureur général de statuer sur la vérité ou la fausseté des faits constituant un délit, alors que la connaissance de ces faits appartenait à l'autorité militaire ; — attendu que la plainte adressée le 29 mars au ministre de la justice imputait à Deculan, notaire, d'avoir acheté d'un sergent-fourrier une certaine quantité d'avoine moyennant 2 francs le sac, alors que la valeur réelle s'élevait à 27 francs ; — attendu que le fait ainsi énoncé, sans autres détails, dans la plainte, le jugement et l'arrêt, était prévu par l'art. 247 du C. mil. et constituait un délit rentrant dans la compétence générale du tribunal correctionnel, mais qui aurait dû, s'il avait été poursuivi, être déféré à la chambre civile de la Cour d'appel, à raison des fonctions de suppléant du juge de paix dont est revêtu le notaire dénoncé ; — d'où il suit que la compétence était réglée par l'art. 479 du C. d'inst. crim., et non par l'art. 77 du C. mil., et que, conséquemment, le procureur général, près la Cour d'Angers, était la seule autorité compétente pour apprécier la plainte et pour déclarer la fausseté des faits dénoncés ; — attendu, enfin, que l'arrêt est régulier dans sa forme ; — rejette, etc.

Du 24 avril 1874. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Sabatier, av.

ART. 9734.

1° CONTREFACTION. — SCEAUX. — TIMBRES. — 2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ACQUITS-A-CAUTION. — USAGE. — FRAUDE.

1° *L'art. 143 du C. pén. punit non-seulement le fait de reproduire indûment les sceaux et timbre de l'Etat, mais celui de se servir indûment des pièces sur lesquelles ils ont été apposés.*

2° *Spécialement l'usage d'acquits-à-caution indûment employés vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes par suite de la destruction des souches d'où elles émanent, constitue non une contravention spéciale, mais le délit de l'art. 143, C. pén.* [1].

JUGEMENT (Favas et consorts c. Min. pub. et admin. des cont. indir.)

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est résulté de l'information et des débats que dans le courant de l'année 1872, l'inculpé Sahuc, receveur buraliste des contributions indirectes à Lansargues, a détaché cent feuilles

1. V. *Rép. cr.*, vo Contrefaction.



d'un registre à souche qui lui avait été confié par cette administration pour en extraire les acquits-à-caution qu'il était chargé de délivrer au public, conformément aux lois sur la circulation des boissons alcooliques; — que lorsque ce détournement fut constaté par ses supérieurs, ledit Sahuc rendit à la régie soixante-huit de ces feuilles, dont il était encore nanti, et qu'il déclara que les trente-deux feuilles manquantes avaient servi à opérer des expéditions d'alcool faites par les nommés Favas et Durand, en fraude des droits de l'Etat; et que, pour favoriser cette fraude, il avait anéanti les souches correspondantes aux volants par lui remis à ces deux individus, au prix d'une rétribution convenue entre eux; — attendu que les constatations faites dans les bureaux de la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, à la gare de Valergues qui dessert la commune de Lansargues, ont établi que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 5 mai et le 10 nov. 1872, trente-deux expéditions de futailles d'alcool ont été faites par cette gare, et qu'on n'a trouvé dans les registres de la recette buraliste de Lansargues aucune souche des acquits-à-caution qui ont accompagné ces envois; — qu'il est résulté des vérifications faites par trois experts en écritures commis par le juge d'instruction que, sur les trente-deux feuilles de déclarations remises aux employés du chemin de fer à l'occasion de ces expéditions, deux sont signées Favas fils; que des sept autres signées de divers noms qui, pour la plupart, sont inconnus dans le pays, ont été écrites de la même main qui a tracé les deux premières, et que l'écriture de ces dix-neuf feuilles est identique à celle du registre de copie de lettres et du livre de correspondance de Favas fils; qu'en outre, deux autres ont été remplies par un sieur Marcourel, domestique du sieur Favas; — qu'il résulte de la même vérification, que deux autres de ces feuilles de déclarations d'expédition sont signées Durand fils, et que quatre d'entre elles, signées de divers noms imaginaires, sont d'une écriture identique à celle de l'une des deux dont il vient d'être parlé, et que ces cinq feuilles d'expédition sont écrites par la même main qui a tracé les écritures portées par le registre de copie de lettres et le livre de recettes et de dépenses dudit Durand fils, et qui a aussi tracé la signature *Durand fils* de la sixième; — que le rapport des experts constate enfin que deux de ces feuilles d'expédition ont été écrites par Sahuc, et que trois ont été remplies par une main qu'ils ne peuvent désigner; — attendu que ces diverses circonstances démontrent pleinement la vérité des déclarations faites par Sahuc, qui, si elles ne sont pas de nature, prises isolément, à établir la culpabilité de ses co-inculpés, puisent dans ces faits une force suffisante pour déterminer la conviction du tribunal; — qu'en effet, le chiffre des expéditions d'alcool constatées à la gare de Valergues et dont le registre à souche de la recette buraliste de Lansargues n'a gardé aucune trace, correspond exactement à celui des feuilles de registre détournées par Sahuc, et que les experts affirment sans hésiter, en se fondant sur des observations décisives, que le caractère de l'écriture du plus grand nombre des feuilles constatant ces expéditions, dénote que celles-ci ont été faites par Favas et par Durand, dans la proportion qui

vient d'être indiquée ; — que, du reste, alors que Favas a prétendu devant le juge d'instruction qu'il n'avait jamais fait le commerce des alcools, et que toutes ses opérations se concentraient exclusivement sur les vins, il est établi par plusieurs lettres saisies à son domicile, et notamment par celles d'un sieur Siméon, négociant à Toulon, à la date du 2 oct. 1872, et par plusieurs autres signées Probat, qu'il faisait des opérations importantes sur les trois-six ; — attendu que Durand n'a pas osé nier complétement devant le juge d'instruction, comme il l'a fait à l'audience, qu'il ait existé entre Sahuc et lui, dans une certaine mesure, des rapports criminels de la nature de ceux avoués par le premier, et que, tout en soutenant que l'initiative émanait de Sahuc, il reconnaît devant ce magistrat qu'il avait bien pu recevoir de lui un acquit-à-caution irrégulier; qu'il y a, dans ce dernier aveu échappé à Durand, une preuve nouvelle de l'exactitude des dires de Sahuc ; — qu'on trouve au registre des recettes et dépenses de Durand les mentions de cinq paiements s'élevant ensemble à 456 francs faits à Sahuc; et que, dans l'une de ces mentions, ce dernier n'est désigné que par son prénom et l'initiale de son nom, tandis que le prénom seul figure dans une autre, et que les paiements dont la cause est mystérieusement indiquée ajoutent une force nouvelle aux preuves de sa culpabilité ; — qu'en outre, sa correspondance avec divers négociants, et notamment avec les sieurs Fages, Terrier et Raymond, établit de la façon la plus claire la preuve du commerce frauduleux qu'il faisait sur les alcools ; — attendu en droit que l'usage fait, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées par les inculpés Favas et Durand, des acquits-à-caution à eux délivrés par Sahuc, constitue le délit prévu et puni par l'art. 143 du C. pén. ; — qu'en effet, c'est à tort qu'on a soutenu, dans l'intérêt de la défense des inculpés, que l'art. 142 auquel se réfère l'art. 143 du C. pén. n'atteint que la contrefaçon des timbres, sceaux ou marques *destinés à être apposés* au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, et que ses dispositions ne s'appliquent point à la contrefaçon des empreintes produites par ces mêmes objets ou aux autres marques imprimées ; qu'en effet, le législateur établit dans la contexture même de l'art. 142 la distinction entre les marques destinées à être apposées sur les diverses marchandises, d'une part, et les sceaux, marques ou timbres d'une autorité quelconque, d'autre part ; — que, par cela même que, dans son premier paragraphe, l'art. 142 mentionne expressément les instruments destinés à être apposés, il indique que les sceaux, timbres et marques d'une autorité quelconque énumérés au deuxième paragraphe, ne sont point ces mêmes instruments, mais bien les marques ou empreintes produites par eux ou de toute autre manière ; qu'autrement ce deuxième paragraphe serait sans objet, et que le premier aurait suffi pour exprimer la pensée du législateur ; — que, par ces mots : sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque, la loi a en vue de garantir l'authenticité des signes distinctifs qui impriment un caractère officiel aux documents et aux pièces qui ont été rendues par les fonctionnaires investis, à un degré quelconque, d'une part de la puissance

publique ; qu'elle n'a pas pu vouloir restreindre cette garantie aux sceaux spéciaux de certains fonctionnaires, mais qu'elle a, au contraire, voulu l'étendre aux marques particulières des diverses administrations exerçant leurs attributions au nom de l'Etat ; — attendu que c'est ainsi que l'art. 142 était interprété par la doctrine, et notamment par MM. Chauveau et Faustin Hélie (*Traité de droit criminel*), et que cette interprétation correspond encore si bien à l'esprit du législateur de 1863, que dans l'exposé des motifs du projet de loi présentée au Corps législatif, en vue d'opérer à cette époque la modification qui a été introduite dans la rédaction des art. 142 et 143 du C. pén., il est dit : qu'on a pensé devoir maintenir dans ces articles une pénalité plus sévère que celle de la loi du 23 juin 1857, punissant la contrefaçon des marques du commerce, parce que la contrefaçon des marques d'une *administration publique* est plus grosse et doit être punie plus sévèrement que celles des marques d'un établissement particulier ; — qu'il résulte de là de la manière la plus formelle, que dans la pensée du législateur, en 1863, les dispositions des art. 142 et 143 s'appliquent aux marques des administrations publiques, et par suite à celles de l'administration des contributions indirectes ; — attendu que vainement on a prétendu qu'on devait induire de l'introduction dans l'art. 142 d'une disposition spéciale pour réprimer la contrefaçon des timbres-poste, que les paragraphes du même article qui précèdent cette disposition ne s'appliquent qu'aux instruments destinés à être apposés, ou que tout au moins ils ne s'étendent pas aux marques des administrations, car sans cela la disposition relative aux timbres-poste aurait été inutile : — qu'en effet, les timbres-poste ne sont pas la marque, le signe distinctif de l'administration des postes, mais bien des valeurs créées par cette administration pour être vendues au public, et que par suite ces timbres-poste ne rentraient pas dans les termes du paragraphe 2 de l'art. 142 du C. pén. ; — attendu que les acquits-à-caution de l'administration des contributions indirectes sont revêtus d'un timbre imprimé portant la désignation nominale de cette administration, et qui est sa marque distinctive ; — qu'en obtenant un certain nombre de ces timbres du buraliste Sahuc dans les conditions illégales, et en faisant circuler en France des alcools accompagnés d'acquits-à-caution inscrits sous la garantie de ces timbres indûment acquis par eux, dont il ne restait aucune trace à la disposition de l'administration, par suite de la destruction de la souche, et en rendant impossible pour la régie la perception des droits dus sur ces alcools, les inculpés ont fait de ces timbres un usage préjudiciable à l'Etat ; — que, par suite, ils se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 143 du C. pén. ; — attendu que Sahuc s'est rendu leur complice dans la perpétration de ce délit en leur prêtant aide et assistance et en leur fournissant les moyens de le commettre avec connaissance ; — attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ; — par ces motifs, le tribunal jugeant contradictoirement, publiquement et à charge d'appel ; — déclare Favas coupable d'avoir, dans le courant de l'année 1872, à Valergues, fait un usage préjudiciable à l'Etat de dix-neuf timbres ou marques de l'admi-

nistration des contributions indirectes qu'il s'était indûment procurés; — déclare Durand également coupable d'avoir, dans la même année et au même lieu, fait un usage préjudiciable à l'Etat de six timbres ou marques de l'administration des contributions indirectes qu'il s'était indûment procurés; — déclare Sahuc complice des délits ci-dessus spécifiés et commis tant par Favas que par Durand, et tenant compte audit Sahuc de ses aveux et des charges de famille qui l'ont porté à céder plus facilement aux appâts du gain illicite que Favas et Durand lui avaient promis; proportionnant entre ces derniers la répression suivant l'importance des fraudes commises par chacun d'eux, condamne, savoir : — Favas, à deux ans d'emprisonnement; — Durand, à quinze mois d'emprisonnement; — Sahuc, à treize mois d'emprisonnement; — les condamne tous les trois solidairement aux dépens;... — statuant sur les conclusions de l'administration des contributions indirectes intervenant au procès comme partie civile, reçoit l'intervention; — et attendu qu'aux termes de la loi du 1er sept. 1871, il est dû à cette administration un droit de circulation de 150 francs par chaque hectolitre d'alcool pur transporté en France; — attendu que la fraude concertée entre les inculpés a eu pour résultat d'empêcher les agents de la régie de percevoir les droits dus en vertu de la loi précitée sur les alcools expédiés par Favas et Durand sous leurs propres noms et sous divers noms d'emprunt aux actes ci-après énoncés; qu'en effet, par la destruction de la souche correspondante au volant de l'acquit-à-caution qui accompagnait les envois d'alcool, la régie était mise dans l'impuissance d'exercer un contrôle et de mettre les destinataires en demeure de justifier dans les délais prescrits par la loi de leur certificat de décharge; que, par suite, elle est en droit de réclamer contre lesdits Favas, Durand et Sahuc une somme équivalente au préjudice qu'ils ont causé aux intérêts dont elle a la charge; — attendu que vainement ces derniers cherchent à s'abriter derrière les dispositions d'une ordonnance, en date du 11 juin 1816, qui limite à quatre mois le délai pendant lequel la régie peut vérifier les certificats de décharge, et après lequel elle est déchue du droit de rechercher les expéditeurs à raison des envois par eux faits; qu'en effet, il ne s'agit pas dans la cause d'un retard dans la vérification des certificats de décharge, puisqu'il est constant que ces certificats n'ont jamais existé, et que, par suite de la fraude organisée par les expéditeurs et par Sahuc, la régie était privée des souches des acquits-à-caution qui lui étaient nécessaires pour cette vérification; — que, par suite, cette déchéance ne saurait à bon droit être opposée à l'administration des contributions indirectes, et qu'il serait immoral que la fraude même servît à couvrir ses auteurs; — attendu qu'il résulte du rapport des experts que les expéditions ci-après détaillées ont été faites par Favas et Durand, aux dates et sous les numéros suivants;... — attendu qu'il n'est pas établi que Favas et Durand aient agi de concert, et que, par suite, il n'y a pas lieu de prononcer contre eux une condamnation solidaire; que Sahuc, s'étant rendu complice de l'un et de l'autre, doit, au contraire, être tenu solidairement avec chacun d'eux des réparations qu'ils

doivent respectivement ; — par ces motifs, le tribunal condamne Favas et Sahuc solidairement et par corps à payer à la régie des contributions indirectes une somme de 150 francs à raison de chaque hectolitre d'alcool pur compris dans les dix-neuf expéditions dont ledit Favas est reconnu être l'auteur, suivant l'état qui sera produit par la régie ; — condamne également Durand et Sahuc solidairement et par corps à payer à la même administration une somme de 150 francs à raison de chaque hectolitre d'alcool pur compris dans les six expéditions dont Durand est déclaré être l'auteur, à justifier par état ; — les condamne tous solidairement aux frais exposés par ladite administration, lesdits dépens liquidés à 1,304 fr. 67 c. La durée de la contrainte par corps est fixée au minimum de la loi, etc.

Du 23 juin 1874. — Trib. de Montpellier, ch. corr.

ARRÊT.

LA COUR ; — Après avoir délibéré ; — attendu que le délit reproché aux prévenus est un délit complexe qui se constitue de deux éléments inséparables l'un de l'autre, savoir : la remise faite légalement d'acquits-à-caution réguliers et la suppression frauduleuse du registre à souche auquel adhéraient les acquits-à-caution ; — attendu que si Favas et Durand expédiaient leurs marchandises sous la protection de titres réguliers en apparence, ils avaient, d'autre part, obtenu par des moyens frauduleux, la suppression d'une pièce dont sa disparition rendait impossible le recouvrement des droits dus au Trésor ; — attendu que ces titres étaient bien indûment remis à Favas et Durand, puisqu'ils leurs étaient délivrés moyennant un prix supérieur à leur valeur réelle, et que la condition de l'élévation de ce prix était la lacération du registre à souche ; — attendu que la discussion de la loi de 1863, confirmée par une jurisprudence constante, ne laisse aucun doute sur le caractère public de l'administration financière intéressée au procès, et que l'art. 143 du C. pén. est incontestablement applicable à la cause ; — attendu, qu'en fait, il n'était pas douteux, malgré les dénégations persistantes de Durand et Favas, que les trente-deux expéditions franduleuses qui ont donné lieu aux poursuites actuelles, ont été pour la plus grande partie leur œuvre ou celles de leurs agents ; — attendu que les livres de Durand confirment, même en ce qui concerne ce prévenu, certaines des données de l'information ; que Favas et Durand sont d'ailleurs des fraudeurs d'habitude et se livrent à des opérations considérables sur les trois-six au détriment des droits du fisc ; — attendu néanmoins que la nature du délit reproché aux prévenus rend opportune la substitution d'une peine pécuniaire à une partie de la peine corporelle prononcée par les premiers juges ; — par ces motifs, la Cour, réformant quant à ce, réduit à un an la peine de l'emprisonnement prononcée contre Favas et Durand, à huit mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Sahuc ; condamne Favas à 6,000 francs d'amende, Durand à 4,000 francs d'amende, Sahuc à 100 francs d'amende ; le tout en vertu des articles cités dans le jugement entrepris,



et de plus de l'art. 164 dont lecture a été donnée par le président à l'audience et qui sera ci-après transcrit; les condamne tous solidairement aux dépens, etc.

Du 4 août 1874. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. de La Baume, prés. — M. Villetard de Laguerie, av. gén. — Mes Gervais, Agniel, de La Batie et Verrière, av.

ART. 9735.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ENLÈVEMENT. — BOISSONS. — DÉLIT. — CONSOMMATION.

Il y a enlèvement *de boissons aux termes des art.* 1 *et* 6 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *dans le fait de tenir, sans avoir fait de déclaration préalable et sans être muni d'expédition, des fûts de vin chargés sur une voiture et prêts à partir.*

ARRÊT.

LA COUR; — Vidant le renvoi en chambre du conseil ordonné par son arrêt du 17 août courant et après avoir délibéré; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que, le 26 février 1874, Jean Soucasse a été surpris dans la commune de Salles-d'Aude, effectuant le transport ou l'enlèvement de cinq fûts contenant vingt-cinq hectolitres de vin; — attendu que pour justifier ce mouvement de boissons, Soucasse a produit un acquit-à-caution inapplicable, et que d'ailleurs le vin a été enlevé avant l'heure fixée par ledit acquit; — attendu que les art. 1 et 6 de la loi du 28 avril 1816 s'appliquent non-seulement aux transports, mais encore à l'*enlèvement ou déplacement* des boissons; que, dans l'espèce, s'il n'y a pas eu transport proprement dit, il y a eu tout au moins enlèvement consommé, puisque les cinq fûts avaient été extraits de la cave du sieur Roque et chargés sur la charrette de Soucasse, et que cette charrette, d'après les termes du procès-verbal, était *au moment de son départ*; — attendu que ces faits constituent une contravention aux art. 6, 10, 17 et 19 de la loi du 28 avril 1816, et à l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873; — par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, réformant, déclare Jean Soucasse coupable d'avoir, le 26 fév. 1874, à Salles-d'Aude, enlevé un chargement de boissons sans être muni d'une expédition régulière, et lui faisant application des articles de lois ci-dessus visés, dont lecture a été faite par le président, et qui seront ci-après transcrits, le condamne à 200 fr. d'amende et aux dépens, liquidés à 21 fr. 44 c.; — ordonne la confiscation des boissons saisies; déclare le sieur Annibal, camionneur à Narbonne, civilement responsable des faits relevés à la charge de Soucasse, son domestique, conformément à l'art. 35 du décret du 1er germinal an XIII, fixe à un mois la durée de la contrainte par corps.

Du 24 août 1874. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. de La Baume, prés. — M. Dunal, subst. — Mes Vernière et Agniel, av.

ART. 9736.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — FORÊT. — DÉLIMITATION. — LIMITES NATURELLES. — CHOSE JUGÉE.

En matière forestière, il y a lieu à renvoi à fins civiles par les tribunaux correctionnels, même lorsque les prévenus excipent de décisions judiciaires souveraines qui ont reconnu l'existence et délimité une propriété par des limites naturelles.

ARRÊT (Administ. forest. c. Follacci et cons.).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation de l'art. 182 du C. for. ; — vu cet article ; — attendu que par deux procès-verbaux réguliers, en date du 1er déc. 1869, il a été constaté : 1° que le sieur Follacci avait abattu 192 pins *laricios* au canton de Zuccatojo dépendant de la forêt de Cervello et appartenant à la commune de Vivario; 2° que les sieurs Lorenzi et Sialelli avaient coupé 130 arbres même essence dans le même canton de ladite forêt ; — attendu que, poursuivis à raison de ces faits par l'administration forestière devant la juridiction correctionnelle, les susnommés repoussaient l'action dirigée contre eux en soutenant que le lieu où avaient été faites les coupes incriminées faisait partie de la portion de forêt, dite Pentanelli, dont la propriété avait été reconnue leur appartenant par de précédentes décisions judiciaires passées en force de chose jugée ; — attendu que l'administration des forêts, sans méconnaître qu'une certaine portion de bois, dite Pentanelli, dont l'existence avait été attribuée en propriété aux auteurs des prévenus, soutenait que lesdits prévenus, lors de l'exploitation par eux faite et qui a été l'origine des poursuites, avaient excédé les limites du canton dont la propriété avait été reconnue à leur profit et avaient ainsi usurpé une partie importante de propriété forestière ; — attendu que la contestation portait sur le point de savoir lequel des deux ruisseaux, dont l'existence est reconnue par l'une et par l'autre partie, forme la limite de Pentanelli ; que si la limite indiquée par Follacci et consorts, et qui est formellement contestée par l'administration, devait être acceptée par la justice, le canton de Zuccatojo, dont l'étendue est très-importante, appartiendrait auxdits Follacci et consorts ; — attendu que dans cet état de désaccord sur les faits qui existent entre les parties, il y avait lieu à rechercher et à déterminer l'étendue respective de la propriété des prévenus et de celle de la commune de Vivario ; qu'une telle opération rentrait essentiellement dans les attributions de la juridiction civile ; — attendu cependant que l'arrêt attaqué, pour prononcer le relaxe des prévenus, s'est fondé sur le rapport d'un conseiller commissaire et a déduit des faits constatés audit rapport qu'il y avait lieu de choisir entre les indications contradictoires des parties et de déterminer, comme limite de la propriété des prévenus, le point indiqué par les prévenus eux-mêmes ; — attendu qu'en procédant ainsi et en statuant sur une délimitation litigieuse, l'arrêt attaqué a tranché une véritable question de propriété au lieu de surseoir en renvoyant cette question préjudi-

cielle à la décision de la juridiction civile; en quoi ledit arrêt a formellement violé les dispositions de l'art. 182, C. for.; — par ces motifs, casse et annule, etc...; — renvoie devant la Cour d'Aix à ce déterminée.

Du 30 janv. 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Mes Gonse et J. Godin, av.

Observation. — Cette décision étend l'application de l'art. 182, C. pén., à une espèce nouvelle.

Il s'agissait de limites naturelles reconnues par une série de décisions ayant l'autorité de la chose jugée. Le juge correctionnel pouvait-il constater cette chose jugée et les limites naturelles de la propriété? Telle était la question soumise à la Cour. Nous croyons utile de donner à nos lecteurs l'abrégé des observations que nous avons présenté à l'appui de l'arrét de la Cour d'appel, qui a été annulé par la Cour de cassation. On y trouvera l'espèce posée et les arguments que nous avons fait valoir à l'appui de notre thèse.

La propriété de la forêt de Cervello a donné lieu à des procès importants dans le détail desquels nous ne voulons pas entrer. La commune de Vivario prétendait être propriétaire de la totalité de cette forêt, à l'encontre de la commune de Serraggio et de l'Etat qui en réclamaient une partie; et un certain nombre de particuliers soutenaient être également propriétaires de quelques cantons. Aussi, lorsqu'en 1836, M. Racle s'est présenté pour faire les délimitations, il y eut des oppositions.

Une instance s'engagea à cette époque entre toutes les parties, instance dans laquelle tous produisirent leurs titres, entre autres les procès-verbaux de délimitation plus ou moins obscurs de 1782 et 1784, et une série d'actes fort peu importants.

Après descente sur les lieux, le tribunal de l'arrondissement de Corte rendit un jugement définitif en date du 9 octobre 1847.

Ce jugement a non-seulement tranché les questions de propriété, mais il a déterminé d'une manière précise les limites afférentes à chaque propriété, et cela sur un plan dressé exprès.

Il suffit de lire ce jugement pour se convaincre de son double but. Voici les motifs et le dispositif en ce qui concerne la seule partie dont nous ayons à nous occuper, le canton de Pantanelli :

« Attendu qu'il résulte d'un acte de délimitation entre les communes de Serraggio et de Vivario, et portant la date du .... 1758, que déjà à cette époque les auteurs de diverses parties au procès possédaient depuis un temps immémorial les propriétés suivantes, savoir : 1° les auteurs de Jules-Mathieu Battesti, *Pantanelli, bergerie dont les bornes sont le ravin de Pantanelli, celui de Tripoli punto Gialgone et le Vecchio* . . . .

« Le tribunal déclare propriétés particulières les suivantes : 1° Pantanelli, qui appartenait à Jules-Mathieu Battesti, et est comprise entre le ravin de Pantanelli, celui de Tripoli, punto Gialcone et le Vecchio.»

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt du 14 juin 1848. En certains points, cet arrêt a modifié et précisé les limites. Voici sa seule disposition en ce qui concerne Pantanelli :

« La Cour... déclare... que Pantanelli, reconnue propriété de Jules-Mathieu Battesti, appartient également à ses cohéritiers, les hoirs de Mathieu Stefani... »

En exécution de ces jugement et arrêt, chaque partie put se mettre en possession de son terrain. Des exploitations furent même commencées. Les hoirs Mathieu cédèrent leurs droits à plusieurs. Une première action possessoire fut intentée en 1863 par la commune. Elle fut repoussée. Puis en 1865 les agents locaux dressèrent des procès-verbaux contre un des propriétaires de Pantanelli, le sieur Parodi, et devant le tribunal de Corte, ils prétendirent qu'il avait exploité non Pantanelli, mais un prétendu canton de Zuccatojo, dont nous retrouverons le nom plus loin. Le tribunal fit faire une descente de lieux, et dans son audience du 9 février 1866, il décida que les procès-verbaux avaient été faits sur une propriété appartenant au sieur Parodi.

Les agents comprenant qu'en pareille matière, le devoir de l'administration était de se montrer fort réservée, acceptèrent cette décision et n'en interjetèrent pas appel. Il n'en fut pas de même de la commune de Vivario. Le jugement était du 9 février 1866; dès le 3 mai 1866, elle assignait les propriétaires de Pantanelli : « Pour voir dire qu'ils sont sans aucun droit sur les cantons de forêts, *connus sous le nom de Pantanelli*, Trottachio, Tolla et Galgata Piana, et d'une manière générale sur toutes les parties du sol forestier situées au sud de la crête de montagne, etc. »

Et on disait dans cette assignation :

« Ordonner que par des experts nommés par le tribunal, lesquels seront dirigés dans leurs opérations par un ou deux juges du même tribunal, il sera procédé à l'application aux lieux litigieux de divers titres (tous les titres invoqués précédemment par la commune), et notamment, etc. »

C'était recommencer les procès jugés en 1847 et 1848. Aussi le tribunal a-t-il reconnu, en termes exprès, ce qui en était. Nous n'en reproduirons que deux considérants, relatifs au bail et au plan terrier de 1824, que l'administration a invoqué dans l'instance actuelle comme la commune l'avait alors invoqué :

« Attendu, dit le tribunal, que les documents produits par la commune ne sont aucunement probants, que les délimitations territoriales opérées entre les communes de Vivario et Muraccio, le 3 octobre 1825,

ne décident rien, quant à la question de propriété qui fait l'objet du procès..., qu'il en est de même encore du bail administratif passé le 2 décembre 1824, et comprenant de grandes étendues de terrains incultes qualifiés de propriétés communales de Vivario.

« Attendu qu'en supposant que les dénominations données dans ce dernier acte comprissent les biens en litige, il faudrait retenir que cet acte est de la même nature que ceux qui ont été produits par un grand nombre de communes ou de particuliers riverains de forêts dans les procès portés depuis la délimitation Racle devant les tribunaux de la Corse et la Cour de Bastia, et *qui ont toujours été regardés comme nuls et de nul effet*, que ce sont là en effet des titres que les communes se sont faits à elles-mêmes et qui ne peuvent être opposés aux défendeurs dont la possession a été reconnue, soit par un jugement rendu à l'encontre de la commune demanderesse par la justice de paix de Serraggio le 7 septembre 1863, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, soit par le fait même de l'assignation donnée contre eux au pétitoire dans l'instance actuelle. »

Ce jugement est du 15 juin 1869. Appel par la commune, et là, la question de l'étendue de la propriété se posa nettement. Voici sur ce point les conclusions :

« Dire au surplus que les concluants ès-noms posent en fait que les intéressés prétendent s'approprier une plus grande partie du territoire que celle qui leur a été attribuée par l'arrêt de la Cour (de 1848). »

Puis on conteste dans les conclusions l'exactitude des limites :

« Dire que, ne fût-ce que pour l'abornement et la reconnaissance des terrains qu'ils réclament, les intéressés sont tenus de fournir à nouveau toutes justifications. »

Et à ces allégations la Cour d'appel répond :

« Au principal et touchant la revendication des terrains que le jugement du 15 juin 1869 a attribués aux parties de Me Santelli, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur les mesures préparatoires demandées et tendant à faire constater que les intéressés réclament une quantité de terrain plus grande que celle que leur ont attribué l'engagement du 9 octobre 1847 et l'arrêt du 21 juin 1848 ; *attendu que les limites des portions de forêt en litige et dénommées Pantanelli, etc., sont fixées dans ces actes judiciaires et que les intimés déclarent en tant que de besoin qu'ils entendent s'y tenir et les respecter.* » Cette décision est du 12 avril 1870.

Il y a même plus. Dans cette instance, étaient intervenus les cessionnaires des coupes d'arbres sur Pantanelli, et sauf une difficulté fort secondaire et résolue ensuite à l'amiable, difficulté existant entre eux sur la quotité exacte de la coupe appartenant à chaque cessionnaire, ils ont tous soutenu qu'ils avaient ensemble *droit à la coupe*



des arbres sur Pantanelli, avec ses limites telles qu'elles résultent des décisions de 1847 *et* 1848. Ainsi, il s'agissait de la coupe d'arbres sur Pantanelli, Tolla et Galgata Piana, et par cette instance il a été jugé que les adjudicataires avaient droit à cette coupe dans les limites fixées par les décisions de 1847 et 1848. Il a été jugé en outre que les limites fixées dans ces documents ne laissaient pas de lacunes et déterminaient suffisamment la propriété de chacun.

Après que la commune de Vivario eut perdu son procès en première instance, le jugement est du 15 juin 1869, exécutoire par provision, les cessionnaires, usant de leur droit que consacraient des instances possessoires, pétitoires et même correctionnelles, crurent pouvoir continuer leur exploitation avant la solution de l'instance d'appel, et sans tenir compte de ces procès sans fin qui n'avaient aucune base sérieuse. Ils en étaient donc là, lorsque l'administration forestière, sans attendre la solution de l'instance d'appel, fit constater le 1er décembre 1869 deux procès-verbaux de délits, avec arrestation de l'un des cessionnaires. Les agents de l'administration n'ont pas parlé de Pantanelli. Ils ont donné à ce canton le nom de Zuccatojo, de telle sorte qu'en apparence il s'agissait d'une autre coupe d'arbres; mais comme il n'y en avait pas deux, l'erreur était facile à dévoiler. Remarquons immédiatement que de ce prétendu canton de Zuccatojo, il n'en a jamais été question dans les instances civiles. Il n'en a été parlé que dans l'instance correctionnelle de 1866, et on peut voir en quels termes. D'ailleurs, sur quoi l'administration se fonde-t-elle pour en constater l'existence? Sur les actes de 1824 et 1825, et nous avons vu quel cas il en fallait faire. Si ce canton existait réellement, il est probable qu'il serait dénommé dans le jugement de 1847. Or, il n'en est pas question. Aussi qu'est-il arrivé? Le tribunal de Corte et la Cour d'appel, édifiés du reste par ces nombreux procès et après éclaircissement des confusions de nom produites par l'administration, ont reconnu que les prévenus n'avaient exploité que leur propriété, et les ont renvoyés des poursuites. C'était l'arrêt attaqué.

L'administration prétend que la Cour a tranché une question de propriété, quoiqu'il n'ait pas été parlé de la question de compétence devant le tribunal ou devant la Cour, bien au contraire. Elle va jusqu'à prétendre que « c'est parce qu'il appartenait à ceux-ci (les tribunaux civils) de statuer que l'*administration n'a pas produit devant des juges incompétents ses moyens et ses preuves.* » Il est vrai en effet que le tribunal et la Cour ont déclaré, de l'avis même de l'administration, que ses prétentions *n'étaient fondées sur aucun titre ni présomption plausible.*

Ajoutons que nous venons de parcourir les instances correctionnelles et civiles qui se sont tant multipliées depuis 1846, nous venons



de voir comment d'une part la commune de Vivario, après des arrêts définitifs, avait été jusqu'à recommencer tous ces procès, tant au pétitoire qu'au possessoire ; comment l'administration, de son côté, avait poursuivi les exploitants, malgré qu'elle-même eût reconnu leur droit et les eût mis en possession. Certes, en se plaçant au point de vue de la bonne foi, on ne peut adresser le moindre reproche aux exposants. Mais entrons dans l'examen du fond. Et d'abord une première observation.

Le moyen est proposé pour la première fois devant la Cour. Il est d'ordre public; l'administration peut donc le présenter ; mais notre droit est aussi de lui opposer toutes les exceptions que nous aurions pu opposer en appel s'il en eût alors été question. Cette réserve posée, quel est exactement le raisonnement de l'administration?

D'un côté, l'administration reconnaît que « c'était purement et simplement la constatation d'un fait matériel que l'on avait demandé à la Cour. » De l'autre, elle nous dit : « Nous contestons les faits reconnus par l'arrêt. *Nous soutenons que le ravin de Pantanelli n'est pas celui auquel la Cour d'appel a donné ce nom, mais un autre situé à un autre endroit.* Entre les deux ravins, il y a une portion considérable de forêts dont la propriété dépend de la question de limite. *Il fallait donc, pour déterminer la limite, renvoyer à fins civiles.* La Cour ne pouvait statuer elle-même. » Voilà la seconde partie du raisonnement.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer d'abord qu'il semble y avoir là une contradiction, car s'il s'agit simplement de connaître et constater l'existence d'un fait reconnu constant par des décisions antérieures, la Cour d'appel n'a pas pu trancher une question de propriété ; nous irons même jusqu'à dire que, se serait-elle trompée dans cette constatation, elle n'en serait pas moins restée dans les limites de sa compétence. C'est du reste là, croyons-nous, la vérité, et c'est seulement à l'aide d'une équivoque que l'on peut arriver à soutenir que la Cour a outrepassé ses pouvoirs.

En droit, aux termes de l'art. 182, C. c., il y a lieu à renvoi à fins civiles quand le prévenu excipe d'un droit de propriété, et il faut, pour qu'il y ait lieu à ce renvoi, que la demande soit fondée sur un titre probant et sérieux, afin d'empêcher cette exception de dégénérer en un moyen dilatoire. Que suppose donc cet article? C'est qu'il y ait un litige possible quant à la question de propriété, qu'il y ait un doute possible. Ainsi on produit une convention ; c'est là un titre contestable et contre lequel peuvent s'élever des prétentions contraires. Mais en est-il de même lorsqu'une personne apporte non pas des conventions plus ou moins authentiques, mais des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, établissant un droit à l'encontre des parties adverses, des propriétaires que représente l'admi-



nistration forestière? Evidemment non. *Res judicata pro veritate habetur.* La chose jugée est la vérité contre et pour ceux qui y ont été parties. Si ce jugement établit mon droit de propriété, on ne peut venir me renvoyer à fins civiles. Ainsi, dans l'espèce, si la propriété de Pantanelli a été reconnue aux exposants à l'encontre de la commune de Vivario par des décisions judiciaires, l'administration forestière ne peut venir contester ce fait et prétendre qu'il y a lieu à renvoi à fins civiles. On ne peut sous ce prétexte faire recommencer un procès déjà jugé, un litige déjà terminé. En un mot, il y a chose jugée et on peut l'invoquer contre l'administration forestière devant les juges correctionnels aussi bien que devant les juges civils, l'administration n'étant que le représentant du propriétaire.

Mais, ajoutera-t-on peut-être, à côté du fond du droit, il y a les limites de la propriété qui peuvent être contestables, et si on reconnaît l'existence du droit en lui-même, il ne s'ensuit pas que tel ou tel point situé à l'extrémité de la propriété ne puisse donner lieu à une contestation qui est essentiellement du ressort du tribunal civil. Ce raisonnement est très-juste et nous reconnaissons que si une contestation s'élève sur la limite, *il peut* y avoir lieu à renvoi. Nous disons *il peut* y avoir lieu; mais il n'y a pas nécessité. Ici encore une distinction est nécessaire. Dans le cas où le droit de propriété seul a été reconnu, en effet, la question des limites peut se poser; mais lorsque sur ces limites mêmes est intervenu un procès, lorsque la question de savoir où se termine la propriété a été soulevée et que les tribunaux ont statué, que peut-on demander de plus aux juges civils? Ils ont décidé, par exemple, après descente sur les lieux, les limites d'une propriété. Elles sont fixées d'une manière définitive, surtout lorsque ces limites sont des limites naturelles, des ravins, c'est-à-dire des dépressions de terrains au fond desquelles coule un ruisseau, des rivières ou des rochers. Il ne peut plus s'élever un doute; et si plus tard on conteste l'existence de ces rochers, de ces ravins ou de ces ruisseaux, il n'y a plus de question de limites en jeu, il y a une vérification de fait pur et simple. Il paraîtrait étrange de renvoyer à fins civiles pour déterminer comment se nomme tel ruisseau, telle rivière. En déterminer l'existence et la situation n'est même pas faire une application de titres. En un mot, il suffit de se reporter aux jugements et aux plans produits, et on retrouve immédiatement quelles sont les véritables limites.

Les arrêts invoqués par l'administration, aussi bien que ceux qu'elle a passés sous silence, confirment cette doctrine. (Voir les arrêts cités et aussi ceux du 26 janvier 1855 rendus en faveur de M. Follacci, du 24 décembre 1858, 13 janvier 1865 et du 29 juin 1866.) Dans tous ces arrêts, il est établi en premier lieu que le juge correctionnel, en pré-

sence d'une articulation de propriété, doit examiner si cette articulation est fondée sur un fait apparent, et, cette constatation faite, renvoyer à fins civiles. Lorsque la propriété est alléguée, au lieu d'examiner si l'exception préjudicielle est suffisamment articulée, et, dans le cas de l'affirmative, de procéder conformément à l'art. 182, il ne peut ordonner une descente de juge *et une enquête sur les lieux à l'effet de vérifier à qui appartient réellement le sol.* (Ces termes sont ceux de l'arrêt du 12 mars 1853.) Il y a alors en effet excès de pouvoir. Mais il n'en est plus de même si la propriété avait été délimitée par des arrêts ou par des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée (Cass., 24 juillet 1863, et les arrêts précités).

Aussi lorsqu'on se trouve en présence d'arrêts civils, la question de savoir s'il y a complétement chose jugée sur la propriété peut être fort délicate, surtout lorsqu'il s'agit de savoir si les limites sont en réalité déterminées par les arrêts civils. L'arrêt du 29 juin 1866 en fait foi ; nous l'examinerons plus tard en le comparant à l'espèce actuelle.

En fait, que s'était-il passé ? Reportons-nous d'abord à la décision interlocutoire qui a ordonné une descente de lieux. Il était reconnu par l'administration forestière que les prévenus sont propriétaires, par eux ou leurs auteurs, d'une portion de la forêt de Cervello, dénommée Pantanelli et terminée au ruisseau de Pantanelli, en vertu de titres et de jugements définitifs. Les prévenus prétendaient que leur exploitation avait eu lieu sur leur propriété à Pantanelli, tandis que dans les procès-verbaux, l'administration avait nommé ce même endroit Zuccatojo, et on voit à quel point extrême la Cour respectait la foi due aux procès-verbaux, puisqu'elle dit dans son arrêt interlocutoire :

« Attendu qu'en l'état de ces articulations contradictoires il y aurait lieu d'accuellir les conclusions de l'administration forestière, les procès-verbaux réguliers des agents de cette administration devant être crus jusqu'à inscription de faux, aux termes de l'art. 176 du Code civil. »

C'était aller trop loin, car peu importe les noms donnés aux cantons, ils sont indépendants de la question même de propriété.

« Mais attendu, ajoute l'arrêt, que l'administration forestière demande, dans les conclusions par elle prises devant la Cour, que la nécessité des constatations des procès-verbaux de ses agents soient l'objet d'une vérification au moyen d'un accès sur les lieux. »

On le voit par là, la descente sur les lieux n'avait pour but que d'éclairer la Cour sur les dénominations employées. Ceci ne ressemble en rien à toutes les hypothèses des arrêts précités où la Cour de cassation a été obligée d'annuler des arrêts de Cour d'appel ordonnant des descentes sur les lieux pour décider des questions de pro-



priété. Dans notre espèce, les uns parlaient de Zuccatojo, les autres de Pantanelli. Les prévenus invoquaient des décisions judiciaires ayant l'autorité de la chose jugée et établissant des limites précises. Il était, il faut l'avouer, assez difficile de se reconnaître au milieu de ces affirmations contradictoires; une descente sur les lieux pour savoir où avait été faite la coupe, où pouvait être Pantanelli, où pouvait être Zuccatojo, et quels étaient les ruisseaux limites, n'engageait absolument rien, et elle devenait une mesure d'instruction très-utile. *C'était purement et simplement la constatation d'un fait que l'on demandait à la Cour.* L'arrêt de Bastia a-t-il fait autre chose? Non. Il nous dit :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. le conseiller Chieza, commissaire délégué, à la suite de l'inspection et de la vérification par lui faite des lieux, que les coupes dont il s'agit *ont été effectuées sur partie de la forêt appelée Pantanelli, dont la propriété a été attribuée aux auteurs des prévenus.* »

C'est là, en effet, un pur fait; et nous ne voyons pas comment on pourrait reprocher à l'arrêt d'avoir tranché une question de propriété, surtout si on le rapproche de la conclusion du rapport du conseiller :

« Le ravin de Tripoli, étant retenu comme la limite ouest, il en résulte que le canton de Pantanelli se trouve renfermé naturellement *et de manière à ne pas permettre le doute*, à l'est et à l'ouest, *par deux grands ravins,* au nord, par la crête de la montagne, et au sud, par la rivière de Manganello (c'est le Vecchio). De sorte que le terrain dénommé Zuccatojo par M. le sous-inspecteur des forêts, et sur lequel ont été coupés les arbres au sujet desquels est procès, se trouve compris dans le canton de Pantanelli, propriété des prévenus. »

Ainsi l'arrêt se borne à dire en fait *que la coupe a eu lieu sur la propriété des exposants.* Mais, dit-on, l'administration contestait le droit de propriété; qu'importe, il ne suffit pas d'une contestation sur la propriété, car, comme le reconnaît l'administration dans son mémoire, puisqu'elle *n'était fondée sur aucun titre ni présomption plausible*, et puisqu'elle était contredite par des décisions judiciaires ayant l'autorité de la chose jugée, il n'y avait pas à s'y arrêter. La prétention de l'administration était elle plausible en effet? Elle reconnaissait d'un côté que la bergerie de Pantanelli était sur la propriété des prévenus, et de l'autre, elle prétentait que la limite était au-delà de cette bergerie.

En présence des contradictions produites, il *s'agissait de reconnaître quel était le ravin de Pantanelli.* Était-ce là une question de propriété? Non. C'était une question de géographie, et l'administration, en portant la confusion dans les dénominations, ne pouvait pas faire qu'il en fût autrement. La limite était fixe, déterminée. C'était



un ravin (l'administration appelle ainsi une dépréciation profonde avec un ruisseau qui coule dans toutes les saisons), dont la place était désignée sur les plans et dans les titres de la manière la plus précise et la plus nette. Il fallait simplement reconnaître ce fait. Pour cela, renvoyer à fins civiles eût été fort singulier. Mais dira-t-on peut-être, il n'appartenait pas à la juridiction correctionnelle de déterminer la position du ravin. En effet, l'objection serait vraie, si la position du ravin avait été à déterminer, mais la juridiction civile l'avait fait, et nous établirons tout à l'heure dans quelles conditions. Et puis, peut-on admettre qu'une contestation sérieuse puisse s'élever sur la position de quelque chose d'aussi important qu'un ravin. Quand même on aurait été au civil, quand même on aurait mis une borne à côté du ravin, est-ce que cela aurait empêché l'administration de contester, elle a contesté le ravin, elle aurait contesté la borne. Dans tout cela, il n'y a pas, il ne peut y avoir une question de propriété.

Cette objection conduirait à rien moins qu'à soutenir la nécessité d'un renvoi à fins civiles toutes les fois qu'une partie conteste les droits de l'autre ; en un mot, la juridiction correctionnelle ne pourrait jamais reconnaître l'autorité de la chose jugée à une décision civile. Ce système se condamne lui-même. Mais nous ne voulons pas nous réfugier exclusivement derrière des questions de fait.

Nous dirons donc qu'au fond il y a chose jugée, et que les titres produits l'établissent ; nous tenons à démontrer notre droit de la manière la plus évidente. En premier lieu, quels étaient ces titres ?

Nous les trouvons énumérés dans le rapport du conseiller enquêteur :

« 1° Le procès-verbal descriptif des lieux en contestations dressé par M. Guelfucci, magistrat en juillet 1847 ;

« 2° Le jugement rendu par le tribunal de Corte, à la suite de cette descente, en date du 9 octobre de la même année ;

« 3° L'arrêt confirmatif du jugement, en date du 21 juin 1848 ;

« 4° Le plan dressé par l'expert Braggini, à l'occasion du transport sur les lieux de M. Guelfucci ;

« 5° Celui de M. Blondel, dressé en 1851, à l'époque de la transaction ;

« 6° Le jugement du 15 juin 1869, qui reconnaît les prévenus propriétaires de Pantanelli ;

« 7° L'arrêt du 12 avril 1870, qui confirme ce jugement. »

Nous y ajouterons la décision possessoire de 1863, produite également devant la Cour. Ces titres, on le voit, étaient nombreux. Nous en avons cité des fragments, nous complèterons ces citations au fur et à mesure qu'il en sera besoin. Que démontrent toutes ces pièces ?



Nous en déduisons qu'il y a chose jugée, et sur l'instance actuelle, et sur la question de propriété.

A un premier point de vue, l'instance civile de 1870 entre la commune de Vivario et les exposants est la même que l'instance correctionnelle poursuivie par l'administration forestière, et cet argument nous paraît décisif. En effet, si dans cette instance, la commune de Vivario a procédé comme propriétaire des terrains, tandis que dans l'instance correctionnelle elle était représentée par l'administration forestière, peu importe ; du moment où l'instance est la même, il y a chose jugée. Si les exposants actuels ne sont pas les défendeurs, s'ils jouent le rôle d'intervenants dans l'instance civile, c'est que la commune ayant cité leurs auteurs comme défendeurs, ils ont dû intervenir dans l'instance, pour qu'il y ait chose jugée à leur égard.

L'instance est-elle la même ? Il suffit de lire les quatre décisions pour s'en convaincre. Les conclusions de première instance sont ainsi conçues :

« Dire et déclarer également que les défendeurs Battesti et consorts sont sans aucun droit sur les cantons de Pantanelli... Ordonner que par des experts, lesquels seraient dirigés par un ou deux juges du même tribunal, il sera procédé à l'application au litigieux de ces divers titres et notamment, etc. »

Celles des autres parties étaient : « Reconnaître que la commune de Gatti de Vivario est sans aucun droit pour revendiquer les cantons de la forêt de Cervello, dénommée Pantanelli, etc., que ces mêmes cantons appartenant en toute propriété aux concluants qui les ont possédés, *animo domini*, depuis un temps immémorial, que les droits des concluants ont été consacrés par un jugement du tribunal de céans, du 9 octobre 1847, confirmé par arrêt de la Cour de Bastia, du 24 juin 1848, intervenus en faveur des concluants et dès lors opposables à bon droit à Gatti, cessionnaire, et venant au droit de l'état... ordonner que la commune de Gatti de Vivario est sans aucun droit sur les cantons de la forêt de Cervello, dénommés Pantanelli. »

Voilà pour la propriété elle-même, et pour l'exploitation on a ajouté :

« Ordonner que les concluants, propriétaires du quart du canton de Pantanelli, etc., et les sieurs Lorenzi et Sialelli, propriétaires des autres parties, pourront *quand bon leur semblera et comme mieux il leur conviendra exploiter ladite forêt, sans que la commune de Gatti de Vivario et ses agents aient le droit de s'immiscer dans ladite exploitation.* »

Que fait le tribunal après avoir examiné les titres de la commune, et les avoir déclarés non probants ? Il examine les titres des exposants, le jugement possessoire de 1863, les jugement et arrêt de 1847 et 1848, et l'origine de la propriété, et il termine en ces termes :

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les défendeurs



sont propriétaires des parcelles de forêt en litige dans les proportions indiquées dans les conclusions et dans les actes par eux produits *comme avec les limites indiquées par le jugement du* 9 *octobre* 1847 *et dans les plans et procès-verbaux qui l'ont précédé...* »

Et dans le dispositif on lit :

« Statuant au fond... déboute la commune de Gatti de Vivario de sa demande et de tous ses chefs de conclusion, déclare Lorenzi et Sialelli propriétaires des trois quarts de Pantanelli... déclare Follacci propriétaire d'un quart de Pantanelli... *fait défense à la commune de Vivario de les troubler dans l'exercice plein et entier des droits à eux présentement reconnus et dans l'exploitation des bois dont il s'agit, et, attendu les décisions antérieures, dit que ce chef du présent jugement sera, en tant que cela est nécessaire, exécutoire par provision nonobstant appel...* »

Ainsi déclaration de la propriété des exposants, *interdiction de les troubler dans leur exploitation, et même exécution provisoire* à raison de la nature de leur titre, décision judiciaire passée en force de chose jugée.

En appel, cette solution a-t-elle été modifiée ? Bien au contraire, la commune a remis en question le droit de propriété des exposants, et elle a en outre cherché à se rejeter derrière une question de détermination de limite : « ... Donner acte, dit-elle dans ses conclusions, de ce que dans l'arrêt de 1848 les particuliers ont eux-mêmes reconnu dans leurs conclusions que les limites de ce qui leur avait été accordé par le jugement était indiqué d'une manière inexacte... » Et on demande une nouvelle délimitation qui n'a pas été faite par la Cour : « *Dire que, ne fût-ce que pour l'abornement et la reconnaissance des terrains qu'ils réclament, les intimés sont tenus de fournir à nouveau toute justification* ; donner acte. au concluant de ce qu'il articule et pose en fait, et offre de prouver tant par titres que par témoins, que les *intimés prétendent occuper une plus grande étendue de territoire que celle qui leur a été attribuée par les jugements et arrêts précités.* » Et dans les considérants on lit : « Sur les mesures préparatoires demandées et tendant à faire constater que les intimés réclament une quantité de terrain plus grande que celle que leur ont attribué le jugement du 9 octobre 1847 et l'arrêt du 21 juin 1848. *Attendu que le limites des portions de forêt en litige et dénommées Pantanelli sont fixées dans ces actes judiciaires*, et que les intimés déclarent en tant que de besoin s'y tenir et les respecter... Par ces motifs, déboute le maire de Vivario. »

Nous avons analysé complétement cette instance pour ne pas séparer des idées qui se tiennent, nous en tirerons pour le moment une seule conséquence, et nous déterminerons plus tard l'autre quand nous analyserons les décisions de 1847 et 1848.



Ainsi dans cette instance on voit la commune de Vivario poursuivre les exposants pour leur exploitation des bois, et contester à la fois le droit de propriété et ses limites. Quelle était donc la situation qui en résultait pour la Cour saisie de toutes ces pièces? A un premier point de vue, nous disons qu'il y a chose jugée. En effet, le jugement confirmé par la Cour interdit à la commune et à ses agents de troubler MM. Follacci et consorts dans l'exploitation de leur propriété. Or, n'est-ce pas précisément cette exploitation que l'administration forestière a considérée comme délictueuse? Le doute sur ce point n'est pas possible. Cela résulte des constatations de fait de l'arrêt, ainsi que de l'enquête. Si on pouvait se réfugier derrière une équivoque, en disant qu'il ne s'agit pas de la même exploitation, notre raisonnement tomberait. Mais il n'en est rien. Il n'y a qu'une seule exploitation à un seul et même endroit; c'est cette exploitation, qui a donné lieu et à l'instance civile et à l'instance correctionnelle. L'évidence de ce fait nous paraît incontestable. Dès lors, la Cour de Bastia n'était-elle pas en présence, non pas d'une question de limite ou de propriété, mais d'une pure et simple question de chose jugée. L'identité de l'action était donc et est encore seule en jeu. Peu importe où ait eu lieu l'exploitation, s'il a été jugé vis-à-vis du propriétaire du terrain qu'elle était licite et régulière, il ne saurait plus être permis de la discuter à nouveau par une autre voie. D'ailleurs, l'administration forestière n'est ici, remarquons-le, que le représentant de la commune, et du moment que la fin de non-recevoir s'élève contre cette dernière, l'administration est tenue également de s'incliner devant elle. C'est là ce que la Cour a décidé, adoptant les motifs des premiers juges. Nous ne citerons que ceux-ci :

« Attendu que ceux-ci (les exposants) exploitent le canton boisé de Pantanelli, en vertu de décisions judiciaires passées en force de chose jugée au profit de leurs vendeurs, qu'un dernier jugement du tribunal de céans *a reconnu leurs droits personnels à l'encontre de la commune de Gatti de Vivario qui les contestait et qui les ont autorisés à exploiter, par jugement exécutoire par provision,* nonobstant appel. »

Cette déclaration est péremptoire. Admettra-t-on alors l'administration à discuter de nouveau les titres? Nous dirons qu'ils établissent d'une manière précise le droit des exposants, et que l'arrêt de la Cour n'a pu trancher une question de propriété, car cette question était définitivement et complétement terminée par des décisions judiciaires souveraines qui ne pouvaient laisser place au moindre doute. Nous avons analysé l'instance de 1869 et 1870, examinons celle de 1847 et 1848, et la question de limite.

Le 31 décembre 1846, le tribunal ordonna que les lieux seraient



visités par le président du tribunal, auquel fut substitué plus tard un autre juge.

A la suite de cette descente de lieux, le tribunal rendit, le 9 octobre 1847, un jugement définitif. Le tribunal a commencé par poser les limites de la forêt de Cervello.

Nous arrivons spécialement aux auteurs des exposants ; il s'exprime ainsi :

« Attendu qu'il résulte d'un acte de délimitation entre les communes de Serraggio et de Vivario, et portant la date de 1758, que déjà à cette époque les auteurs de diverses parties au procès possédaient depuis un temps immémorial les propriétés suivantes : 1° les auteurs de Jules-Mathieu Battesti, Pantanelli bergerie, *dont les bornes sont le ravin de Pantanelli, celui de Tripoli, punto Gialgone et le Vecchio*. (Suit la limitation des autres propriétés.)

« Par ces motifs..., enfin..., le tribunal déclare propriétés particulières les suivantes : 1° Pantanelli, qui appartient à Jules-Mathieu Battesti, et est compris *entre le ravin de Pantanelli, celui de Tripoli, punto Gialgone et le Vecchio.* »

Appel par diverses parties. Sur certains points autres que Pantanelli, les limites n'avaient pas paru assez précises :

« Attendu, a dit la Cour, que les limites des diverses propriétés accordées aux parties de Corbara (avoué) n'ont pas été indiquées d'une manière assez précise. »

Puis, dans son dispositif, elle les rectifie ; mais en ce qui concerne Pantanelli, en voici la seule disposition :

« Déclare que Pantanelli, reconnue propriété de Jules-Mathieu Battesti, appartient également à ses cohéritiers, les hoirs de Mathieu Stefani. »

Sans autre modification, elle confirme le jugement.

De ce chef donc, les limites étaient précises et ne pouvaient donner lieu à aucune difficulté. L'arrêt de 1870 l'a du reste à nouveau jugé contre la commune de Vivario, cessionnaire des droits de l'Etat, par la transaction Blondel en 1851 Nous avons cité les termes si nets et si précis de cette décision, il ne peut y avoir de doute.

Dans ces conditions, est-il possible que l'on vienne discuter à nouveau ces limites ? Peut-on venir dire qu'il y a encore à juger des questions de propriété ? Un arrêt les a déterminées en 1848, un jugement possessoire les a reconnues en 1863, un arrêt les a confirmées, tout cela après visite des lieux. Que peut-on vouloir de plus et à quoi pourrait aboutir un renvoi à fins civiles ? Que peut-il rester à juger, puisque le droit de propriété et ses limites sont déterminées en vertu de trois décisions judiciaires ayant l'autorité de la chose jugée ? Un pareil renvoi ne peut avoir qu'un but, retarder la solution



d'un procès dont l'issue est inévitable, et gêner les exposants, par une contestation sans fondement, dans l'exercice régulier de leur droit de propriété.

L'administration prétend qu'il y a là un canton considérable qui aurait nom Zuccatojo, il serait compris entre le ravin de Pantanelli et un ravin de Foce-Bona descendant Pietra-Facciata. Ces dénominations sont complétement nouvelles. On ne trouve aucun de ces noms dans toutes les instances intervenues entre l'Etat, les communes et les particuliers. Le jugement de 1847 et l'arrêt de 1848 déterminent les noms des cantons avoisinant Pantanelli ; il n'y est pas question d'un canton de Zuccatojo, ni d'un ravin de Foce-Bona, ni de rochers Pietra-Facciata. Tout cela est d'invention purement moderne, si moderne que les agents auxquels on s'est adressé lors de la mise en exploitation les ignoraient et ont reconnu que le droit de propriété des exposants s'y étendait. D'ailleurs, qu'importe les noms, c'est le fond qu'il faut voir. S'il a plu à l'administration de changer les dénominations, il ne saurait en résulter aucun préjudice pour MM. Follacci et consorts, et en particulier l'obligation d'aller pour la cinquième fois plaider devant les tribunaux civils. Ces derniers ont jugé, ils ont déterminé des limites précises. Il n'y a plus qu'une simple question de fait à examiner, c'est la reconnaissance de la chose jugée.

Du moment où, d'après les termes des jugements et les plans visés dans ces jugements, il résulte clairement qu'une portion de terrain terminée par des limites naturelles est comprise dans la propriété d'un particulier, le juge correctionnel est tenu de reconnaître la chose jugée et de statuer. C'est la seule chose qu'ait faite le juge actuel. Il a déclaré formellement, ce qui est incontestable, qu'il résultait des documents judiciaires produits, des jugements, des arrêts et des plans, que les exposants étaient propriétaires du terrain qu'ils exploitaient jusqu'au ruisseau de Pantanelli; que ces décisions ayant l'autorité de la chose jugée, il n'y avait pas de question de propriété à soulever. Que veut-on de plus ? En fait, d'ailleurs, les juges ont-ils eu tort ? Il nous semble que les pièces que nous produisons suffisent pour démontrer l'inanité, l'invraisemblance des prétentions de l'administration forestière. Le tribunal de Corte, la Cour de Bastia sont sur les lieux. Ils connaissent les localités. Leur décision est conforme à la chose jugée. La Cour de cassation peut examiner les titres, elle reconnaîtra facilement que le jugement et l'arrêt n'ont en rien excédé les limites de leur compétence.

Nous devons enfin dire un dernier mot du jugement correctionnel de 1866, pour en tirer à la fois une considération morale et un argument juridique.



Dans cette instance de 1866, on avait poursuivi le sieur Parodi, auteur des exposants, pour cette exploitation même, et dans ses procès-verbaux l'administration contestait non-seulement le ravin de Pantanelli, mais aussi celui de Tripoli. Or, voici dans quels termes le jugement statuait sur la question du ravin de Pantanelli :

« *Attendu qu'on ne saurait prendre au sérieux la prétention de l'administration*, d'après laquelle le ravin de Pantanelli consisterait en une petite sinuosité de terrain existant près de la bergerie de ce nom, car non-seulement ce n'est pas là un ravin tel qu'on l'entend généralement, mais on aboutirait à ce résultat étrange, que la cabane de Pantanelli, placée sur les plans à peu près à égale distance des deux extrémités du canton, se trouverait en dehors des limites de la propriété de Parodi. »

Puis, le jugement repousse les dires de l'administration relativement au ravin de Tripoli. Il constate en particulier, pour le ravin allégué par les parties être le ravin de Tripoli : « qu'il *présente la même physionomie que celui de Pantanelli, qu'il est profondément encaissé*, qu'il porte de l'eau dans toutes les saisons et qu'à ces signes il est impossible de ne pas le reconnaître; qu'il doit servir de limites à Pantanelli du côté de l'ouest. » Et le jugement ajoute que le ravin indiqué par l'administration ne vient pas de Tripoli et qu'il n'y a aucune raison pour lui donner ce nom.

Quoi qu'il en soit de ce jugement, il a aujourd'hui la chose jugée. Nous nous bornerons à tirer de ce fait deux conséquences : la première, qu'il doit paraître fort singulier que l'administration, battue en 1866, ait recommencé le procès sur le ravin de Pantanelli, lorsqu'elle acceptait le ravin de Tripoli; la seconde, c'est qu'à un troisième point de vue, nous trouvons la chose jugée. Cette même question du ravin de Pantanelli tranchée à l'égard de Parodi, auteur des exposants, elle revient dans l'instance actuelle. Cela se peut-il ? Nous ne le croyons pas, et il nous semble ainsi qu'à un dernier point de vue il y a chose jugée.

Arrivons actuellement à l'examen de l'arrêt du 29 juin 1866, au rapport de M. Legagneur et à la comparaison avec notre espèce[1].

---

1. Voici le texte complet de l'arrêt du 29 juin 1866. Il est utile de le reproduire *in extenso*.

Attendu que le moyen tiré de l'art. 182 se complique aujourd'hui d'une question de chose jugée au civil, qui le rend nouveau : — se déclare compétent; — au fond : vu les art. 182, C. pén., 1350, C. civ.; — attendu qu'il résulte du principe posé par le premier de ces articles que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de tous droits de propriété ou de possession immobilière, et, par voie de conséquence, pour déterminer jusqu'où s'étend sur le terrain la propriété

Dans cette instance comme dans l'affaire actuelle, on arguait de la chose jugée. Or, les décisions judiciaires invoquées déterminaient certaines limites et disaient que, quant au reste, la propriété était limitée « par d'autres tenants et aboutissants connus des parties. » L'expert correctionnel, chargé de se rendre compte de la situation des lieux, a reconnu qu'il restait « dans le périmètre enveloppant le terrain objet du litige, trois solutions de continuité s'élevant ensemble *à huit kilomètres d'étendue.* » Dès lors, il est évident que la juridiction correctionnelle ne pouvait, sans excès de pouvoir, compléter ces limites. Mais dans notre espèce il n'en est pas de même, les limites sont indiquées d'une manière précise. Elles sont complètes, et la juridiction correctionnelle n'avait qu'à en constater l'existence déjà reconnue et constatée nombre de fois.

Quant à la prétendue détermination de la limite, peut-on en tirer

---

ou la possession réclamée, et pour en préciser les limites; que cette attribution est exclusivement réservée aux tribunaux civils; attendu que devant la Cour de Bastia, chambre correctionnelle, s'élevait entre les parties la question de savoir non pas seulement si Casanova avait un droit de possession, mais surtout où était l'emplacement de ce droit et entre quelles limites il devait être circonscrit; — attendu que les prétentions de Casanova et Roccasarra et consorts, ses vendeurs intervenant, se sont toujours fondées, tant devant les juges civils que devant la police correctionnelle, sur la sentence au possessoire rendue le 26 août 1861, par le juge de paix de Serra, au profit de Roccasarra et autres, contre la commune de Luenza, et sur le jugement confirmatif du tribunal de première instance de Sartène, à la date du 19 novembre suivant; que cette sentence et ce jugement ont formé la base fondamentale des décisions civiles et correctionnelles, qui sont intervenues depuis et qui n'ont fait qu'en ordonner l'exécution et l'application, attendu que la sentence ne précise pas les limites du terrain possédé, qu'il n'a été suppléé à cette omission qu'incomplétement par le jugement confirmatif, suivant lequel le terrain boisé et non boisé, dont la possession annale est attribuée à Roccasarra et autres, se trouve limité par la Punta di Butara, la rivière de Pelya, le ruisseau d'Ajamurato, le ruisseau d'Asmas, et par d'autres tenants et aboutissants connus des parties; que rien depuis n'est venu réparer l'insuffisance de cette dernière désignation de confins; que l'expert correctionnel a lui-même reconnu sur les lieux que le terrain en litige n'avait jamais été délimité; que devant lui l'administration forestière, dans ses conclusions, après avoir contesté l'emplacement de la Punta di Butara, a signalé qu'en s'en tenant aux quatre seules indications de limites insérées au jugement du 19 novembre 1861, il restait, dans le périmètre enveloppant le terrain objet de litige, trois solutions de continuité s'élevant ensemble à 8 kilomètres d'étendue, sur lesquelles il ne se rencontrait pas de limites réelles, ni même de limites simplement indiquées par ce jugement;— attendu qu'une pareille lacune ne pouvait être comblée que par la juridiction civile; — attendu que l'arrêt attaqué se fonde, il est vrai, pour statuer immédiatement et relaxer les prévenus, sur la chose jugée au civil; mais attendu que les jugements et arrêts civils intervenus sur la portée du jugement au possessoire, décisions qu'invoque l'arrêt attaqué, sans même les spécifier, et qui ont été produites sur le pourvoi, ont eux-mêmes reconnu l'insuffisance de délimitation; qu'ainsi l'arrêt du 27 janvier 1863 juge qu'il y a lieu de déterminer les véritables limites des terres et bois dont la pos-



objection ? Non. Dans notre espèce, la limite était naturelle. Il n'y avait pas à la déterminer. Tout cela ne comportait qu'une simple constatation d'un fait reconnu évident et constaté dans des décisions souveraines. Il suffit de se reporter aux décisions pour voir quelle différence il y a entre les deux espèces dans la nature des décisions prises.

En résumé, la décision qui est soumise à la censure de la Cour de cassation s'est bornée à statuer en fait sur une question de fait. Elle a reconnu que la coupe des exposants avait lieu sur leur propriété, que la prétention de l'administration était invraisemblable et ne reposait sur aucun fondement plausible. L'administration veut-elle pénétrer plus avant? nous disons qu'elle se heurte à la chose jugée. Cette chose jugée existe en effet à un triple point de vue; en premier lieu, la commune de Vivario a poursuivi les exposants au civil pour

---

session a été adjugée par la sentence du 26 août 1861 ; attendu que si la commune de Luenza, admise à faire procéder à cette délimitation, s'est laissé forclore la forclusion prononcée contre elle, n'a pas créé des limites de possession là où il n'en existe pas ; que la juridiction civile, saisie de la contestation, avait bien le droit de réparer l'omission et de tracer elle-même les limites selon qu'elle le jugeait convenable et juste; mais qu'au lieu d'expliquer ce qu'on devait entendre par les autres tenants et aboutissants dont avait parlé le jugement du 19 novembre 1861, et de préciser quelles devaient être les bornes de la possession sur ces points, l'arrêt civil du 26 juillet 1864 s'est borné à déclarer que la possession contestée devait s'étendre à tout le périmètre indiqué dans la décision au possessoire, et à répéter avec ce jugement que les confins étaient les cours d'eau d'Ajamurato, de Pelya et d'Anirao et la Punta di Butara, sans mentionner les autres limites, comme aussi sans s'expliquer sur les contestations soulevées relativement à la position de la Punta di Butara ; que si l'arrêt ajoute que le ruisseau d'Anirao forme la ligne divisoire entre Casanova et la commune de Luenza, cette énonciation ne suffit pas, dans l'état des faits, pour r'soudre complétement la question d'étendue de la possession ; — qu'il restait, pour fixer le véritable périmètre et asseoir régulièrement l'emplacement du terrain dans la possession duquel Roccasarra avait été maintenu, à compléter la délimitation ainsi énoncée ; — attendu que le juge correctionnel était incompétent pour y procéder; qu'il devait surseoir à statuer et renvoyer préalablement à fins civiles sur l'étendue de la possession, comme le réclamaient les principes de la matière et l'intérêt présent et à venir des parties ; — que le tribunal de Sartène l'avait d'abord lui-même reconnu en prononçant dans ce sens un avant-faire-droit le 1er avril 1865 ; que ce tribunal, en abandonnant la voie qu'il avait ainsi justement ouverte en statuant immédiatement sur le fond du procès par un acquittement, et en jugeant par là que le terrain litigieux était compris dans un périmètre qui cependant n'avait pas été légalement déterminé, et la Cour de Bastia, en confirmant sa décision, ont commis un empiétement sur les attributions de la juridiction civile et une violation de l'art. 182 du C. civ., en même temps qu'ils ont faussement appliqué l'autorité de la chose jugée ; — casse, etc.

Du 29 juin 1866. — M. Legagneur, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.



l'exploitation même qui fait l'objet de la poursuite actuelle. Au civil, il a été jugé que les exposants étaient propriétaires du terrain, et il a été fait défense à la commune de les troubler dans cette exploitation. Cette juridiction a donc statué et sa décision emporte chose jugée à l'égard de la juridiction correctionnelle. D'ailleurs, qu'on se reporte à ses instances, on verra avec quelle précision les limites ont été fixées et reconnues. Ce sont des limites naturelles; les contester n'est pas soulever une question de propriété. Dès lors, renvoyer actuellement à fins civiles, pourquoi? Pour constater un fait déjà jugé cinq fois. Un pareil renvoi serait bien inutile, car la question est vidée et ne peut laisser place à une discussion nouvelle. Autant vaudrait interdire à la juridiction correctionnelle de reconnaître l'existence de la chose jugée. Voilà pourtant où conduit l'exagération d'une théorie juste en elle-même. Enfin la juridiction correctionnelle a statué et sa décision n'a pas été critiquée.

Telles sont les considérations que nous faisions valoir. Elles n'ont pas été admises par la Cour; mais la question nous a paru assez délicate pour les soumettre aux lecteurs de notre journal.

ART. 9737.

CHASSE. — DÉLIT. — AGGRAVATION. — GARDE-PÊCHE.

Le garde-pêche coupable d'un délit de chasse n'est pas passible de l'aggravation de peine édictée par l'art. 12 *de la loi du* 3 *mai* 1844 [1].

ARRÊT (Terrematte).

LA COUR; — Attendu que le prévenu Terrematte reconnaît avoir commis le délit de chasse qui lui est imputé; — attendu qu'il prétend seulement ne pas avoir encouru la peine édictée par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 dont l'application est requise contre lui; — attendu qu'en matière pénale, tout est de droit étroit; — attendu que l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 n'exige l'application du maximum de la peine que contre les gardes forestiers et les gardes champêtres; — attendu que les gardes-pêche ne sont pas compris dans cette nomenclature, et qu'il n'est pas permis de les y comprendre par analogie de motifs; — attendu, enfin, que l'art. 198 du C. pén. n'est pas applicable à l'espèce, soit parce que le délit imputé au prévenu est puni par une loi spéciale, soit parce que le garde-pêche Terrematte n'avait pas qualité pour constater les délits de chasse, là où il a commis le sien; — la Cour déclare Jean-Baptiste

1. V. *J. cr.*, art. 9331, 8999 et les renvois.

Terrematte atteint et convaincu d'avoir, le 3 janv. 1874, chassé sans permis sur le territoire de la commune de Lantosque ; en réparation, le condamne, etc.

Du 16 mars 1874. — C. d'Aix, ch. réun. — M. Poilroux, prés. — M. Clappier, av. gén. — Me Granier, av.

ART. 9738.

COMPTE-RENDU INFIDÈLE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le jugement du délit de compte-rendu infidèle appartient aux tribunaux dont les audiences ont été rapportées. L'art. 1er *de la loi de* 1871 *sur la presse n'a pas modifié cette compétence* [1].

ARRÊT (Delage).

LA COUR ; — Attendu que Delage, gérant du journal *le Républicain de la Dordogne*, assigné devant le tribunal correctionnel de Périgueux, sous la prévention du délit prévu et puni par l'art. 7 de la loi du 25 décembre 1822, a décliné la compétence de ce tribunal ; — que l'incompétence résulterait, suivant le prévenu : 1° de ce que, en supposant non abrogé l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, le ministère public ne se serait pas conformé aux prescriptions de cet article, et n'aurait pas saisi la juridiction qui pouvait seule connaître de la poursuite ; 2° de ce que l'article incriminé ne peut être considéré comme constituant le compte-rendu d'une audience ; 3° enfin, de ce que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 a été abrogé par les art. 1, 2 et 6 de la loi du 15 avril 1871, qui attribue au jury la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, à l'exception des infractions, formellement et limitativement réservées par l'art. 2 à l'appréciation des tribunaux correctionnels ; — sur le premier moyen : — attendu que le prévenu essaie en vain, abusant des termes de la formule imprimée dans le corps de l'assignation, de soutenir qu'il a été à tort appelé devant « le tribunal civil de Périgueux, jugeant en matière de police correctionnelle, » au lieu de l'être devant « le tribunal qui avait tenu l'audience dont il avait été « fait un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi ; » — que les mots : « tribunal civil de Périgueux, jugeant en matière de police correctionnelle, » sont synonymes des mots : « tribunal correctionnel de Périgueux ; » — que l'audience dont Delage était prévenu d'avoir fait un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, avait été tenue par la chambre correctionnelle du tribunal de Périgueux; — que la répression de ce délit a été poursuivie devant la même chambre, et que, par conséquent, le prévenu a été appelé devant la juridiction compétente pour connaître

1. V. Cass., juill. 1873, *J. cr.*, art. 9553.



de la poursuite dont il est l'objet ; — sur le deuxième moyen : — attendu que le point de savoir si l'article incriminé constitue ou non le compte-rendu d'une audience n'est pas un élément de la compétence du tribunal saisi, mais que cette appréciation rentre dans l'examen du fond du procès; — que les juges chargés de statuer sur la culpabilité du prévenu auront à décider s'il y a compte-rendu, avant de rechercher si l'auteur de l'article a été infidèle et de mauvaise foi ; — mais que la Cour, uniquement saisie de la question de compétence, doit d'autant moins entrer dans la voie où l'appelle le prévenu, que si elle décidait que le tribunal correctionnel de Périgueux est compétent, parce que l'article renferme tous les caractères d'un compte-rendu, les juges du fond conserveraient incontestablement le droit de se refuser à reconnaître l'existence du délit, par le motif que l'article incriminé manquerait d'un ou plusieurs éléments qui constituent le compte-rendu d'une audience; — sur le troisième moyen : — attendu que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, en vertu duquel les dispositions de l'art. 7 de la même loi, relatives au compte-rendu des audiences des cours et tribunaux, doivent être appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences, n'a été abrogé ni expressément, ni implicitement par la loi du 15 avril 1871 ; que cette loi n'a eu d'autre objet que de confier au jury, en remettant en vigueur le chapitre III de la loi du 27 juillet 1849, la répression des délits commis par la voie de la presse, attribuée aux tribunaux correctionnels par diverses lois, et notamment par le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868 ; — que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 a été appliqué sans difficulté, sans la loi du 27 juillet 1849 ; — que dans la discussion de la loi de 1871, il n'a pas été prononcé une seule parole qui permette de supposer que le législateur, méconnaissant le principe de raison et de bon sens qui a inspiré la discussion dont il s'agit, ait voulu soumettre au jury l'appréciation, au point de vue de la fidélité et de la bonne foi, du compte-rendu des audiences tenues par les divers corps qui participent en France à l'administration de la justice civile, administrative, criminelle ou commerciale ; — que l'art. 26 de la loi du 25 mars 1822 n'est en rien contraire à la loi du 15 avril 1871, et qu'un texte formel serait nécessaire pour faire décider que cette loi a voulu modifier la compétence exceptionnelle attribuée aux tribunaux eux-mêmes pour la répression de l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte-rendu de leurs audiences ; — par ces motifs : — la Cour confirme le jugement, en date du 7 octobre 1872, par lequel le tribunal correctionnel de Périgueux s'est déclaré compétent.

Du 18 nov. 1874. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Bourgade, prés. — M. Fortier-Maire, av. gén. — Me Mie, av.

ART. 9739.

PRESSE. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES. — CITATION DIRECTE. — PARTIE CIVILE.

Le droit de citation directe en matière de presse appartient exclusivement



au ministère public et non à la partie civile (art. 1er de la loi du 15 avril 1871)[1].

ARRÊT (Fairand c. Lavedan).

La Cour; — Attendu que si le Code d'inst. crim. confère à la partie civile le droit de poursuivre par voie de citation directe, devant les tribunaux de répression, la réparation du préjudice qu'elle prétend lui avoir été causé par des délits ou des contraventions, son droit est restreint aux deux seules juridictions de police correctionnelle et de simple police; — qu'au ministère public seul appartient l'initiative de la poursuite, lorsqu'il s'agit de faits de la compétence des Cours d'assises; — que pour assurer aux justiciables de plus larges garanties, la loi a voulu, de plus, que nul ne pût être traduit devant la juridiction criminelle, à la requête du ministère public, qu'après une instruction préalable, soumise au contrôle de la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, et suivie d'un arrêt de renvoi devant les assises; — que tel est le droit commun, la règle générale; — attendu qu'en déférant à l'appréciation du jury la connaissance de certains délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, la loi du 26 du même mois n'a pas dérogé à cette règle; — attendu que si, par une disposition tout exceptionnelle, le législateur de 1831 a, pour hâter la solution des procès de presse dans l'intérêt commun de la répression et des justiciables, donné au ministère public la faculté de poursuivre les délits de cette nature devant la Cour d'assises par la voie de la citation directe, il n'a nullement entendu étendre aux particuliers, à l'égard desquels il garde le silence, le bénéfice de cette dérogation aux principes du droit commun; que sa volonté à ce sujet ne résulte pas seulement du silence de la loi du 8 avril 1831; qu'on en trouve la preuve dans le rejet par l'assemblée législative de la proposition, qui lui était faite alors dans le projet de loi du gouvernement, d'investir les particuliers, aussi bien que le ministère public, du droit de saisir directement la Cour d'assises en matière de délits de presse, de leur compétence; — attendu que la loi du 27 juil. 1849 n'a, sur ce point, apporté aucune modification à la législation antérieure; — attendu qu'en abrogeant explicitement le décret du 17 fév. 1852 qui déférait aux tribunaux correctionnels la connaissance de tous les délits de presse, sans exception, et qui donnait, implicitement ainsi aux particuliers de même qu'au ministère public, en vertu des art. 1, 3, 64, 182, C. inst. crim., le droit d'en poursuivre la répression par voie de citation directe, la loi du 15 avril 1851 s'est bornée, par un retour vers le passé, à remettre en vigueur les art. 16 à 23 de la loi du 27 juil. 1849; que son intention résulte non-seulement de son texte, mais encore de l'exposé des motifs de la loi dans lequel le garde des sceaux proclamait que le but unique de la loi proposée était, en attendant une loi organique de la presse qui serait ultérieurement soumise à l'Assemblée nationale, de rétablir pu-

1. V. *J. cr.*, art. 9550, 9225.



rement et simplement les art. 16 à 23 de la loi du 27 juil. 1849;—attendu que ce retour à la loi de 1849 n'a pu créer pour la partie civile un droit que ne lui conférait pas ladite loi ; — attendu que sous l'empire de cette législation, l'exclusion pour la partie civile du droit de citation directe, devant la Cour d'assises, en matière de presse, était à ce point certaine, qu'on ne trouve dans la jurisprudence de cette époque aucun arrêt sur la question; — attendu que la faculté dont il s'agit, et que le sieur Fairand invoque à son profit, ne paraît résulter de la loi nouvelle d'avril 1871 ; — qu'il est, en effet, de principe qu'une loi ne peut déroger au droit commun que par une disposition formelle et explicite; — que si la loi de 1871 eût voulu créer au profit de la partie civile le pouvoir exceptionnel de poursuivre directement, au grand criminel, la réparation des délits qualifiés de la presse, elle eût, par une disposition spéciale, expressément formulé sa volonté à cet égard, ainsi que la loi de 1849 a pris soin de le faire dans son art. 20, actuellement remis en vigueur, lorsque dérogeant au principe inscrit dans la dernière partie de l'art. 416, C. inst. crim., elle a déclaré qu'aucun pourvoi en cassation contre les arrêtés rendus sur les demandes en renvoi ou de compétence n'aura d'effet suspensif dans les affaires de presse soumises au jury; — attendu qu'en admettant, par hypothèse, qu'une dérogation au droit commun pût résulter implicitement d'un texte par voie d'interprétation on ne peut induire cette dérogation même tacite, des termes de l'art. 4 de la loi de 1871 ; que cet article, qui prohibe l'exercice séparé devant les tribunaux civils de l'action de la partie lésée résultant des délits de presse à l'occasion desquels la preuve des faits qualifiés diffamatoires est permise, n'est en effet que la reproduction des dispositions du décret du 22 mars 1848, qui n'a pas été abrogé, et était, par conséquent, en vigueur sous la législation qui a régi la presse depuis la promulgation de la loi du 27 juil. 1849 jusqu'au décret de 1852; — que cet article ne fait donc que démontrer d'une manière plus énergique encore la volonté nettement accusée du législateur de 1871 dé rétablir telle qu'elle était, sans la modifier en aucun point, la législation de la période indiquée ci-dessus; attendu que s'il est vrai de reconnaître que les droits de la partie civile qui, sous l'empire du décret de 1852, pouvaient toujours s'exercer librement devant les tribunaux correctionnels, sont exposés à se trouver désormais, dans un certain nombre de cas, paralysés par suite de l'inaction du ministère public, il ne saurait, cependant, appartenir au magistrat, qui n'a d'autre mission que d'appliquer la loi, de suppléer à son insuffisance par des dispositions qu'elle n'a pas édictées; qu'en s'engageant dans cette voie périlleuse, il méconnaîtrait de la manière la plus flagrante le principe de la séparation des pouvoirs, en usurpant un droit qui n'appartient qu'au législateur; — par ces motifs, se déclare incompétente pour connaître de l'action civile dirigée par voie de citation directe par Fairand, contre Lavedan, etc.

Du 6 juin 1874. — C. d'assises de la Loire-Inférieure. — M. Le Sénécal, prés. — M. Vételay, proc. de la République. — Me Van Iseghem, av.



ART. 9740.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ESCROQUERIE. — MOTIFS. — MANŒUVRES. — 2° CASSATION. — PARTIE CIVILE.

1° Est insuffisamment motivé l'arrêt qui en matière d'escroquerie acquitte le prévenu sans indiquer d'une manière précise, si la preuve du fait n'a pas été rapportée ou si le fait manque des caractères légaux du délit[1].

2° En cas de cassation sur le pourvoi de la partie civile seule, l'annulation n'est prononcée que pour les intérêts civils[2].

ARRÊT (Lanata c. Mattéi).

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs; — vu cet article; — attendu que par jugement du 12 octobre 1873, le tribunal correctionnel de Calvi, statuant sur la demande de dommages-intérêts formée par Lanata, partie civile, et sur les réquisitions du ministère public, avait reconnu Mattéi coupable du délit d'escroquerie qui lui était imputé et avait accordé des réparations civiles; — que ce jugement avait indiqué avec précision les faits dont la preuve avait pu ne résulter des débats et les avait qualifiés en déclarant qu'ils présentaient tous les caractères des manœuvres spécifiés dans l'art. 405, C. pén., et qu'ils constituaient le délit puni par cet article; —que sur l'appel du prévenu la Cour de Bastia, chambre correctionnelle, après confirmation du jugement par les motifs qui avaient déterminé le tribunal ainsi que les réquisitions du ministère public dans le même sens, a prononcé en ces termes : « Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des faits du procès que Mattéi ait employé des manœuvres frauduleuses pour escroquer à Lanata la somme de 3,000 francs lors de la passation de l'acte du 29 mai 1873, déclare que le délit d'escroquerie n'est pas justifié; — attendu que la Cour d'appel ne pouvait réformer la décision attaquée qu'en déniant les faits reconnus constants par les premiers juges, ou en décidant que ces faits n'étaient pas réprimés par l'art. 405, C. pén., dont les dispositions avaient été appliquées au prévenu déclaré coupable du délit d'escroquerie; — que l'arrêt ne dit pas si l'acquittement de Mattéi a eu lieu, parce que la preuve des faits énoncés dans la citation et dans le jugement n'aurait pas été rapportée; or, parce que ces faits ne présentaient pas les caractères légaux des délits d'escroquerie, que par suite les faits n'étant pas indiqués la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité d'user de son droit d'examen et de contrôle au point de vue de la qualification légale; — qu'en statuant ainsi la Cour d'appel n'a pas légalement motivé la décision et que l'arrêt a noté l'art. 7 de la loi

---

1. Jurisprudence constante.

2. V. Cass., 10 août 1865.

du 20 avr. 1810;—par ces motifs faisant droit au pourvoi de Lanata, partie civile, casse et annule, mais seulement en ce qui concerne les intérêts civils du demandeur, l'arrêt rendu le 23 janvier 1874 par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Bastia, sur la poursuite et sur la demande de dommages-intérêts, dirigée par Lanata contre Mattéi et pour être procédé sur ladite poursuite et conformément à la loi (exclusivement au point de vue des intérêts civils).

Du 19 mars 1874. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Mes Housset et Jules Godin. av.

ART. 9741.

APPEL. — PRÉVENU. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SIGNIFICATION.

En matière de contributions indirectes l'appel du prévenu doit, à peine de nullité, être notifié à l'administration dans la huitaine de la signification du jugement (*art.* 32, *décr. germ. an XIII, art.* 205, *I. cr.*).

ARRÊT (Audibert).

LA COUR; — Attendu que le prévenu ne comparaît pas, quoique régulièrement cité, et qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard; — attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 1er germinal an XIII, l'appel, en matière de contributions indirectes, doit être notifié dans la huitaine de la signification du jugement; — attendu que le prévenu ne s'est point conformé aux prescriptions de cet article et que son appel, formé par une simple déclaration au greffe du tribunal, est non recevable; — la Cour donne défaut contre le prévenu; de même suite, déclare son appel non recevable; condamne l'appelant aux frais d'appel, tant envers l'Etat, s'il y en a, qu'envers l'administration des coutributions indirectes et celle de l'octroi de la ville de Marseille.

Du 7 mai 1874. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Poilroux, prés. — M. Granier, cons. rapp. — Guillibert, subst. — Me Marguery, av.

ART. 9742.

ADULTÈRE. — EXCEPTION. — APPLICATION.

Le mari poursuivi pour adultère ne peut invoquer comme exception la condamnation de sa femme pour adultère. L'art. 336, *en l'accordant à la femme, est limitatif.*

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception soutenue par les prévenus contre la plainte de la dame de M...; — attendu que si l'art. 336, C. pén.,



établit une fin de non-recevoir au profit de l'épouse dont le mari a commis le délit prévu et puni par l'art. 339 du même Code, aucune disposition légale ne permet au mari dénoncé pour avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal d'opposer comme exception à la femme poursuivante, qu'elle s'est elle-même rendue coupable d'adultère; — attendu que les déchéances, étant de droit étroit, ne peuvent être prononcées que lorsqu'elles sont prononcées par un texte formel; — au fond; — adoptant les motifs des premiers juges, etc., etc.; — par ces motifs; — la Cour confirme.

Du 3 juillet 1874. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Vouzellard, prés. — M. Guillaumin, av. gén. — Mes Monteaud, Faure et Chenou, av.

ART. 9743.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DÉBITS DE BOISSONS. — MAISON DE TOLÉRANCE.

Un débit de boissons ne peut pas être regardé comme l'accessoire nécessaire d'une maison de tolérance; aussi le propriétaire d'une de ces maisons, qui débite sans autorisation des boissons à consommer sur place, tombe sous l'application du décret du 29 décembre 1851.

JUGEMENT (Plouvier c. Min. pub.).

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 3 juin 1874, à Lille, Catherine Plouvier a ouvert un débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation; — vu les art. 3 du décret du 29 déc. 1851, 194 du C. d'inst. crim.; — le tribunal déclare Catherine Plouvier coupable d'ouverture de débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation; — la condamne à l'emprisonnement pendant trois mois, par corps à une amende de 300 fr., et, en outre, aux frais.

Du 7 juill. 1874. — Trib. de Lille, ch. corr.

Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art. 3 du décret du 29 déc. 1851; — attendu qu'il résulte de l'information et de l'aveu de l'inculpée, que le 3 juin 1874, elle a vendu pour 44 fr. de boissons dans la maison de tolérance qu'elle tient à Lille; — qu'il résulte, en outre, de ses aveux que d'autres faits semblables pourraient lui être reprochés; — attendu, en droit, que c'est à tort qu'il a été soutenu dans son intérêt qu'un débit de boissons est l'accessoire d'une maison de tolérance, et qu'elle n'a pas plus contrevenu à la loi que les restaurateurs, charcutiers et pâtissiers, auxquels la jurisprudence n'applique pas le décret du 29 déc. 1851; — attendu, en effet, que si les exigences de la vie font du débit de boissons l'acces-



soire nécessaire de certaines professions, ces exigences n'existent plus ou ne présentent pas le même caractère indispensable relativement aux maisons de tolérance; que reconnaître à ces sortes d'établissements le droit de vendre à boire sans autorisation préalable, n'aurait d'autres résultats que de favoriser la débauche et d'exciter aux désordres qui en sont habituellement la suite; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme le jugement; — mais, attendu que la peine appliquée est hors de proportion avec la gravité du délit; — condamne Catherine Plouvier à un mois de prison; — le surplus du jugement sortissant effet.

Du 13 juill. 1874. — C. de Douai, ch. corr. — M. Daunoy, prés. — M. Bagnéris, av. gén. — Me Talon, av.

ART. 9744.

CHEMIN DE FER. — PERMIS DE CIRCULATION. — FAUSSE DESTINATION. — ESCROQUERIE. — CONTRAVENTION.

Celui qui fait vraiment usage d'un permis de circulation délivré à un tiers et altéré quant au lieu de destination, se rend coupable non d'un délit d'escroquerie, mais de la contravention prévue par l'art. 65 *de l'ordonnance du* 15 *nov.* 1846 *sur la police des chemins de fer et punie par l'art.* 21 *de la loi du* 15 *juil.* 1845.

JUGEMENT (Faivre).

LE TRIBUNAL; — Attendu que Jean-Jacques Fabiani, quoique régulièrement assigné par exploit de Baudoin, huissier, en date du 25 octobre dernier, n'a pas comparu; qu'il y a donc lieu de donner défaut contre lui;... — attendu que Fabiani s'est encore rendu coupable, vers la fin du mois de mai dernier, de fabriquer un billet de seconde place au chemin de fer, permettant d'aller de Nice à Paris, et ce, en agissant ainsi : il avait droit, en sa qualité d'ancien employé du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, à un billet personnel et gratuit pour être rapatrié au lieu de son domicile, il demanda ce billet à destination de Marseille et l'obtint, puis il substitua le mot de Paris à celui de Marseille; — attendu que Fabiani céda ensuite ce billet à Faivre, ce qui constitue un fait doublement délictueux, puisque non-seulement le lieu de destination avait été frauduleusement modifié, mais encore parce que ce billet, gratuitement délivré par la compagnie, ayant un caractère absolument personnel, ne pouvait être négocié au profit d'un tiers; — attendu que tous les faits de la cause démontrent que Faivre a fait usage de ce billet, sans être de bonne foi, et sachant bien qu'il n'avait pas le droit de s'en servir; qu'il n'osa le présenter lui-même à la gare de Nice où Fabiani, nommément désigné sur cette pièce, était personnellement connu; qu'il reconnaît lui-même avoir pris à Nice un billet ordinaire pour Cannes, pendant que Fabiani l'accompagnait, et que l'échange de leurs billets ne se fit que dans l'intérieur du wagon; — attendu qu'arrivé entre les gares



de Nuits et de Vougeot, le contrôleur de route Courtin ayant deviné la fraude, Faivre s'épuisa en protestations de toute nature pour le convaincre qu'il était bien Fabiani, et alla jusqu'à montrer à cet employé l'extrait du casier judiciaire concernant Fabiani, pour prouver que tel était bien son nom et sa personnalité; — attendu que cette circonstance suffit à elle seule pour démontrer que Faivre avait pleine conscience de la fraude qu'il commettait; — attendu que peu importe que Faivre ait payé à Fabiani une somme quelconque pour en obtenir ce billet frauduleux, l'escroquerie commise au préjudice de la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée n'en ayant pas moins été pleinement caractérisée; — attendu que les faits reprochés aux prévenus constituent le délit prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal, mais qu'il y a lieu d'accorder aux prévenus des circonstances atténuantes en raison de leurs bons antécédents; — le tribunal, statuant par défaut à l'égard de Jean-Jacques Fabiani et contradictoirement à l'égard d'Alexis Faivre, déclare Fabiani et Faivre coupables d'avoir, à Nice, en mai 1873, ensemble et de complicité, fait donner ou tenté de faire donner à l'un d'eux une place de Nice à Paris par la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée en falsifiant un permis de service et en pratiquant ainsi une manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire; d'avoir ainsi escroqué ou tenté d'escroquer une partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, et, en réparation, les condamne, savoir : Fabiani à six mois de prison, Faivre à un mois de prison, et tous deux solidairement et par corps à 25 francs d'amende.

Du 8 nov. 1873. — Trib. de Nice, ch. corr.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Faivre ne comparaît pas, quoique régulièrement cité, et qu'il y a lieu de procéder par défaut à son égard; — au fond, attendu que les manœuvres plus ou moins frauduleuses, employées par le prévenu, n'ont pas eu pour objet la remise de l'une des choses mentionnées en l'art. 405 du C. pén.; que, dès lors, le fait qui lui est reproché ne saurait constituer le délit d'escroquerie; — mais, attendu que par ses renseignements, Faivre a cherché à se procurer le bénéfice d'un voyage gratuit de Nice à Paris; que ce voyage il l'a même exécuté en partie, et qu'il a ainsi commis la contravention prévue par le premier paragraphe de l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1840 sur la police des chemins de fer, punie par l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 sur la même matière; — la Cour, statuant par défaut contre le prévenu et ayant tel égard que de raison à son appel, réforme le jugement qui lui est déféré; déclare Faivre coupable d'avoir, à Nice, en mai 1873, contrevenu à l'art. 63, § 1er, de l'ordonnance du 15 nov. 1845 sur la police des chemins de fer, en entreprenant un voyage de Nice à Paris, sans s'être préalable-



ment muni d'un billet de circulation ; pour la répression, le condamne à 100 francs d'amende et aux frais de première instance et d'appel.

Du 5 fév. 1874. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Poilroux, prés. — M. Germondy, cons. rapp. — M. Sergent, av. gén.

ART. 9745.

CHASSE. — ANIMAUX NUISIBLES. — BÊTES FAUVES. — DESTRUCTION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

La pie est un animal nuisible, mais non une bête fauve, aussi ne peut-elle être détruite sans permis de chasse, que par les moyens indiqués par les arrêtés préfectoraux (art. 9, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1844).

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 investit les préfets du droit de prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra détruire en tout temps sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit ; — que l'arrêté du préfet de la Sarthe, du 4 juill. 1865, classe les pies parmi les animaux nuisibles, mais interdit l'usage du fusil pour leur destruction ; — que le fait de s'être servi de fusil pour détruire les pies constitue une infraction à l'arrêté préfectoral susénoncé, et, par conséquent, un délit prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — considérant que si l'art. 9 de ladite loi, dans son dernier paragraphe, autorise les propriétaires, possesseurs ou fermiers, à repousser ou détruire, même avec les armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommages à leurs propriétés, et si cette exception, fondée sur le droit de légitime défense, ne peut être soumise à aucune réglementation, à aucune restriction, elle doit être renfermée dans les termes mêmes de la loi ; — que l'expression *bêtes fauves*, qu'elle emploie et qui paraît comprendre, en outre, ce qu'on appelle, en termes de vénerie, *les bêtes noires* et *les bêtes rousses*, s'applique à certains quadrupèdes vivant dans les bois et pouvant causer du dommage à la propriété ; — que, dans cette dénomination, on ne saurait désigner tous les animaux malfaisants et nuisibles, notamment *les oiseaux ;* — que si cette confusion entre les bêtes fauves et les animaux malfaisants ou nuisibles a pu se produire dans les discours de plusieurs orateurs qui ont discuté la loi du 3 mai, le texte n'en porte aucune trace et n'a pas été modifié à la suite de ces discussions ; que c'est à lui seul qu'il faut recourir pour apprécier les faits soumis aux tribunaux ; — que l'exception écrite dans l'art. 9, *in fine*, et concernant les bêtes fauves, doit être restreinte aux animaux que, dans l'usage, on désigne sous ce nom ; que les pies ne peuvent être comprises dans cette exception ; — qu'il n'est pas plus



exact de prétendre que les animaux nuisibles doivent être assimilés aux bêtes fauves quand ils sont détruits au moment où ils causent un dommage aux propriétés; — que cette distinction n'est écrite nulle part dans la loi, et qu'on ne peut l'y introduire sans faire disparaître ou rendre illusoire le droit de réglementation accordé aux préfets pour la destruction des animaux nuisibles; — qu'en fait, etc.; — par ces motifs, infirme, etc.

Du 10 mars 1874. — C. d'Angers, ch. corr.

ART. 9746.

ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION DE MINEURES. — DÉBAUCHE. — POLICE. — INSCRIPTION.

Est coupable du délit d'excitation de mineurs à la débauche celui qui reçoit dans son établissement des filles mineures.

Il ne peut être excusé sur ce fait qu'il ignorait leur âge et qu'elles étaient inscrites à la police.

ARRÊT (Chevalier).

LA COUR;—Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que Chevalier a admis, dans le courant de 1874, Marie-Marguerite Monnet et Thérèse Rosetti, toutes deux âgées de dix-huit ans, dans une maison de tolérance qu'il tient à Toulon, où elles se livraient à la prostitution; — attendu qu'à côté de ces faits de débauche, première condition du délit, se rencontre la seconde, l'habitude, puisque c'est journellement et plusieurs fois par jour que ces jeunes filles se livraient aux personnes qui se présentaient dans cette maison; — attendu que ce fait rentre incontestablement dans les prévisions de l'art. 334 du C. pén. qui, par les expressions « favoriser et faciliter » dont il se sert, s'est proposé d'atteindre absolument tous les actes capables d'aplanir aux mineurs la voie de la débauche; — que Chevalier ne saurait invoquer une prétendue ignorance de l'âge de ces deux jeunes filles;—qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause qu'il n'a pu ignorer, quand il les attirait chez lui, qu'il s'adressait à des mineures de dix-huit ans; — que ce fait n'a pas été sérieusement contesté; — qu'il était d'ailleurs de son devoir de vérifier leur âge avant de les admettre dans son établissement; — attendu que vainement il se prévaut de ce que Marie-Marguerite Monnet et Thérèse Rosetti étaient antérieurement corrompues et inscrites à la police comme filles publiques; — que l'inscription à la police et la délivrance d'un livret, mesures purement administratives, prises sous le rapport de l'ordre et de l'hygiène publique, sont sans influence sur l'existence du délit et incapables d'entraver l'action judiciaire; — que voir là une excuse serait, de la part du juge, créer une exception qui n'existe pas dans la loi; — que si deux arrêtés du maire de Toulon des

21 nov. 1873 et 6 janv. 1874 ont autorisé ces deux filles mineures à se livrer à la prostitution, ces mesures exorbitantes ne laissaient pas moins le prévenu dans toute sa liberté d'action en face de la loi et ne pouvaient surtout porter aucune atteinte aux dispositions de l'art. 334 du C. pén., protectrice de la morale et des bonnes mœurs ; — attendu que le prévenu se trouve en état de récidive légale pour avoir été condamné le 19 mars 1858 par la Cour d'Aix à trois ans d'emprisonnement ; — qu'il existe cependant des circonstances atténuantes ; — la Cour, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme le jugement condamnant Chevalier à trois mois de prison.

Du 13 août 1874. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Poilroux, prés. — M. Lepeytre, cons. rapp. — M. Guillebert, subst. — Me de Séranon, av.

ART. 9747.

COLPORTAGE. — DISTRIBUTION. — LIVRET. — INTENTION.

Le colportage d'écrits existe dans le fait de remettre à un individu, sur sa emande et à son domicile, plusieurs exemplaires d'un imprimé, avec l'intention qu'il soit propagé [1].

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'au cours du mois de février 1874, le sieur F.., maire de la ville de Chinon, ayant été remplacé dans ces fonctions, crut devoir protester contre cette mesure et faire imprimer sa protestation, d'abord en placards, immédiatement enlevés par ordre de l'autorité, puis en feuilles volantes, tirées à grand nombre, qu'on répandit clandestinement dans la ville ; — que, dans ces mêmes jours, le sieur Crespin, tailleur à Chinon, voyant passer devant sa porte Me N.., notaire, qui avait fait partie en qualité d'adjoint de l'administration municipale remplacée, lui demanda ce que contenaient des affiches aussitôt enlevées qu'apposées dont on lui avait parlé ; que celui-ci ayant dit que ces affiches contenaient une protestation de M. F... contre le décret de nomination des nouveaux maire et adjoints, Crespin lui demanda « s'il pourrait lui en procurer, » à quoi N... répondit que « c'était facile ; » — que dans la soirée, après avoir pris sur son bureau, c'est lui-même qui le déclare, sans les compter, plusieurs exemplaires pliés de la protestation du sieur F..., il se rendit chez Crespin où sans s'asseoir ni s'arrêter, il lui remit ces exemplaires au nombre de quatre ou cinq, en lui di-

1. Nous ne pouvons pas faire de réserve sur la doctrine de cet arrêt. V. *J. cr.*, art. 9571 et 9612 et les observations jointes à ces deux articles.

sant : « Voilà ce que vous m'avez demandé ce matin ; » — attendu que de ce fait que les imprimés remis par N... à Crespin l'ont été à la demande de celui-ci, on ne saurait induire qu'il n'y a pas eu distribution répréhensible ; — qu'au point de vue du sens grammatical pas plus qu'à celui du sens légal du mot « distribution, » la spontanéité n'est un élément ni une condition essentielle ; que la demande ou la sollicitation à laquelle le distributeur aurait cédé, peuvent devenir une circonstance atténuante, appréciable au point de vue de l'application de la peine, mais qu'elles n'annihilent nullement l'acte même de la distribution ni sa portée juridique ; — que le prévenu est, de plus, mal fondé à prétendre qu'il n'y a pas eu de sa part autre chose qu'une communication confidentielle et intime, laquelle ne saurait être assimilée à la distribution pouvant produire publicité que le législateur a voulu réglementer, alors qu'on le voit, dépositaire ou tout au moins possesseur d'une certaine qnantité d'exemplaires de la protestation du sieur F..., en prendre dans le nombre non pas un seul qui eût suffi à satisfaire la curiosité personnelle de Crespin, mais trois ou quatre et les mettre en bloc à la disposition de ce dernier, avec lequel du reste il n'était pas dans des termes d'intimité ; — qu'ici au contraire se manifeste une intention non équivoque de propager un écrit adressé au public, de se servir de Crespin dans ce but, et de l'associer à cette tâche ; que la remise de ces exemplaires au domicile de Crespin avait été si peu tenue pour confidentielle par celui-ci et les membres de sa famille, que le jeune Chauvelin, neveu dudit Crespin, annonça au sieur Fourrau dont il est l'apprenti, « qu'on allait avoir des imprimés, parce que M. N... en avait remis trois ou quatre à son oncle ; » — que si cet acte de distribution est demeuré isolé, cette circonstance ne lui enlève pas le caractère délictueux attribué par la loi à toute distribution d'écrits non autorisée ; — attendu, en effet, que par la remise à une seule personne laissée libre de les répandre de plusieurs exemplaires d'un même écrit ou imprimé, non moins que par la remise d'un seul exemplaire à diverses personnes, la distribution s'accomplit, et qu'en portant dans la demeure de Crespin ou déposant entre ses mains quelques exemplaires de la protestation de F.., lesquels par cela même étaient livrés à la circulation, N... s'est constitué, sans en avoir obtenu l'autorisation, distributeur de cet écrit ; — attendu toutefois que les circonstances sont atténuantes, infirmant la sentence des premiers juges et faisant application au prévenu des art. 6 et 23 de la loi du 27 juill. 1849, 463 du C. pén., 194 du C. d'inst. crim. ; — condamne N... en 16 fr. d'amende, le condamne en outre à tous les dépens de première instance et d'appel liquidés, etc. ; — fixe la durée de la contrainte par corps à vingt jours.

Du 5 mai 1874. — C. d'Orléans, ch. corr. — M. Mauvellier, prés. — M. Chatelain, av. gén. — Mᵉ Desplanches, av.

Rejet du 9 janvier 1875. Cass. Ch. Crim. [illegible] Général

ART. 9748.

1° COMPTABLE PUBLIC. — COMPTE. — APPROBATION. — POURSUITE. — 2° DÉPOSITAIRE PUBLIC. — CARACTÈRE — MISSION. — 3° FAUX. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — DOUBLE FAIT. — 4° FAUX. — ESCROQUERIE. — CARACTÈRE. — MANŒUVRES. — 5° ABUS DE CONFIANCE. — CONVENTION. — ÉPOQUE. — INTENTION.

1° *Le comptable public, poursuivi pour détournement, ne peut opposer l'absence de règlement de son compte lorsque le ministre porte plainte au parquet, et se constitue partie civile dans la poursuite elle-même.*

2° *Doit être considéré comme simple mandataire et non comme dépositaire public celui qui reçoit du gouvernement une mission d'acheter pour son compte des objets et est chargé du paiement.*

3° *Lorsque des délinquants sont poursuivis pour abus de confiance commis à l'aide de pièces fausses, le crime de faux qui en résulte est distinct du délit d'abus de confiance.*

4° *Un arrêt constatant l'existence de comptes où les dépenses sont exagérées et une production de pièces justificatives destinées à dissimuler la fraude, il n'en résulte pas nécessairement que ces faits revêtent les caractères légaux du faux criminel. La juridiction correctionnelle saisie de la poursuite pour escroquerie n'était donc pas tenue de se déclarer incompétente* (1).

5° *Si le fait par un mandataire d'accepter une somme qui lui est donnée* de suo *par ceux avec lesquels il est chargé de contracter, il n'en est pas ainsi lorsqu'il est établi que la remise, à quelque époque qu'elle ait été consentie, affecte le prix des contrats passés pas le mandataire.*

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire *in extenso* le rapport de M. le conseiller Barbier dans l'affaire Ferrand et autres et les observations que les questions délicates soulevées par le pourvoi ont suggérées à l'honorable magistrat rapporteur. En voici les termes :

Le 25 juin 1874, un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris a condamné à diverses peines d'emprisonnement et d'amende et à des restitutions et dommages-intérêts, les quatre demandeurs en cassation ci-dessous désignés.

Le 29 dudit mois de juin, c'est-à-dire en temps utile, il y a eu déclaration de pourvoi contre cet arrêt, par :

1° *Ferrand* (Emile-Victor-Eugène), âgé de 42 ans, courtier en marchandises, détenu, condamné à trois ans de prison et 3,000 francs d'amende, pour abus de confiance et tentative d'escroquerie ;

(1) Sur cette importante question nous ne pouvons que renvoyer aux articles que nous avons publiés, art. 9670, 9695. On y trouvera de nombreux précédents cités en dehors de ceux sur lesquels M. le conseiller Barbier a appuyé son opinion.





2° *Lemoine* (Joseph-Mathieu), âgé de 46 ans, négociant en fécules, condamné à un an de prison et 25 francs d'amende, pour complicité du délit d'abus de confiance commis par Ferrand ;

3° *Delaville* (Edmond-Victorien), âgé de 58 ans, propriétaire, condamné, pour la même cause, à un an de prison et 25 francs d'amende ;

4° *Veuve Le Barazer* (née Olga Boutou), âgée de 39 ans, exerçant la profession de négociant armateur à Bordeaux, condamnée pour la même cause à trois mois de prison et 25 francs d'amende.

Ferrand, nous l'avons dit, est détenu : il a consigné l'amende exigée par la loi.

Quant aux trois autres demandeurs, outre des quittances constatant que chacun d'eux a consigné l'amende, ils produisent des arrêts réguliers qui les ont respectivement autorisés à rester en liberté provisoire, jusqu'à l'issue de leur pourvoi. L'affaire est donc en état à l'égard de tous les demandeurs, et vous avez à apprécier si leurs pourvois sont fondés.

FAITS.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 8 novembre 1870, Ferrand, reçut du gouvernement de la Défense nationale, le mandat, par lui accepté, de faire des acquisitions de bétail et de denrées alimentaires en vue du ravitaillement de Paris. Il devait opérer ces acquisitions au moyen d'avances successives, à lui faites par le Trésor public. Il avait droit au remboursement de tous ses frais, et, en outre, à une commission de 1/2 p. 100 sur les deux premiers millions, de 1/4 p. 100 sur les trois millions suivants et de 1/8 p. 100 sur tous les autres.

Disons de suite et par anticipation, que les opérations de Ferrand ont roulé sur plus de 31 millions ; qu'il avait droit, en conséquence, à une commission de 50,000 francs environ, et que, d'après les reproches que la prévention lui adresse, en dehors de cette commission, il se serait indûment approprié au préjudice du Trésor, plus de 280,000 francs sur les opérations traitées en France, sans parler du bénéfice illégitime sur les opérations traitées en Angleterre, bénéfice illégitime, dont le chiffre sera ultérieurement déterminé par la fixation des dommages-intérêts à donner par état, mais que l'arrêt attaqué évalue, dès à présent et d'une façon approximative, à 450,000 francs.

Quoi qu'il en soit, en 1871, Ferrand présenta au Ministre de l'agriculture et du commerce un compte général de gestion, avec nombreuses pièces à l'appui. Ce compte fut transmis à la commission des marchés. De son examen se dégagèrent des indices de fraude, qui donnèrent lieu à une information judiciaire.

Ferrand et consorts furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine.

Le 25 mars 1874, ce tribunal rendit son jugement. — Comme les motifs en ont été en partie adoptés par l'arrêt attaqué, nous devons placer le texte de cette première décision sous vos yeux.....

Sur les appels respectifs du ministère public, de Ferraud et du Ministre de l'agriculture et du commerce, partie civile, la Cour de Paris a statué, ainsi qu'il suit, par arrêt du 25 juin 1874. C'est l'arrêt attaqué :

A l'appui des pourvois, formés par les quatre demandeurs, des mémoires ont été déposés et signés, savoir : par Me C. Guyho, pour Ferrand ; par Me Bozérian, pour Lemoine ; par Me Sabatier, pour Delaville, et par Me Lehman, pour la veuve Le Barazer. Ces mémoires proposent divers moyens de cassation, que nous allons successivement examiner. Les avocats, présents à la barre, les développeront devant vous. Nous croyons donc devoir nous borner à l'analyse succincte de chacun des moyens proposés et de la réponse qui y est faite dans le mémoire présenté par Me Fosse, pour M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, défendeur aux pourvois. Nous ferons suivre l'analyse de chacun de ces moyens de nos observations personnelles.

PREMIER MOYEN

Il est commun à tous les demandeurs en cassation et il a une importance capitale, car, s'il était fondé, il entraînerait l'annulation entière de l'arrêt attaqué. Il se formule ainsi :

Excès de pouvoir, violation des articles 405 et 408 du Code pénal de la loi des 16-24 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Ferrand et ceux qu'il a considérés comme ses complices, sans que ledit Ferrand eût été préalablement constitué *en débet* par un acte administratif et régulier.

Les développements donnés à ce moyen dans les différents mémoires des demandeurs peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

§ Ier.

En droit, le principe sur lequel se base le pourvoi est celui-ci : *un comptable de deniers publics* ne peut être l'objet de poursuites judiciaires et surtout de poursuites criminelles, tant qu'il n'a pas été *préalablement constitué en débet* par un acte administratif en due forme. La séparation des pouvoirs et le danger de décision contradictoire entre des autorités d'origine différente ont dicté cette règle qui est d'ordre public et d'un intérêt supérieur.



Elle est proclamée par la doctrine et par la jurisprudence, aussi bien celle de la Cour de cassation que celle du Conseil d'Etat.

Elle est nettement posée, notamment par divers arrêts de la Cour de cassation et pour prendre des exemples, par des arrêts de 1842, de 1852 et de 1855.

Ainsi le 26 novembre 1842 (*J. cr.* art. 3282), la chambre criminelle, dans une affaire *Fabus*, en annulant la décision du conseil de guerre qui lui était déférée, a fait droit aux réquisitions du procureur général Dupin, dans lesquelles on peut lire ce qui suit :

« Pour que les crimes et délits que le jugement a voulu réprimer existassent, il fallait qu'un préjudice eût été causé à l'Etat; il fallait qu'il fût établi que la chose ou le prix de la chose, au lieu de revenir à l'Etat, était resté dans les mains du comptable, mais de là résultait *une question préjudicielle*, celle de savoir si l'Etat avait souffert du préjudice, en d'autres termes, *si le comptable était reliquataire*. Or, cette question ne pouvait être résolue *que par l'autorité administrative*. C'est ce que veulent les principes les plus élémentaires sur la séparation des pouvoirs et c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans une affaire qui a la plus grande analogie avec celle-ci. »

Le 9 janvier 1852 (*J. cr.*, art. 5236), dans une affaire *Vocances*, la Cour a dit :

« Attendu que si l'article 244 de la loi du 28 avril 1816 dispose que les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes et délits dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits dans les formes communes à tous les citoyens devant les tribunaux compétents sans autorisation préalable, il n'en résulte pas que, lorsqu'il s'agit de faits de gestion et de comptabilité, ces mêmes tribunaux puissent contrôler les détournements avant que les comptes desdits préposés ou employés aient été vérifiés par l'administration; — Attendu en effet que les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, s'immiscer dans l'examen d'une comptabilité administrative et procéder ainsi à des jugements dont les résultats pourraient être d'amener des décisions contradictoires entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative... casse. »

Enfin, le 3 août 1855 (*J. cr.*, art. 6091) dans une affaire Picot, vous avez dit encore :

« Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III : — Attendu que les tribunaux peuvent, sans excès de pouvoir, s'immiscer dans l'examen des actes administratifs... etc.

« Attendu qu'il résulte de ce principe que si, en vertu de l'autorisation voulue par la loi, les comptables prévenus de détournement des deniers publics peuvent être poursuivis judiciairement, il n'y a lieu de procéder à leur jugement que lorsque leur comptabilité ayant été vé-



rifiée par l'administration, il a été ainsi constaté *qu'ils sont constitués en débet.* »

§ 2.

En fait, ce n'est pas l'autorité administrative (dit le pourvoi), c'est l'autorité judiciaire qui, s'immisçant dans un règlement de compte entre l'Etat et son comptable, a déclaré ce dernier débiteur et fixé le montant de sa dette.

Pour se convaincre de cette proposition il suffit de reprendre les principales déclarations de fait de l'arrêt attaqué.

On y lit d'abord : « Ferrand avait reçu du gouvernement, aux termes de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1870, le mandat qu'il a accepté, de faire des acquisitions de bétail et de denrés alimentaires en vue du ravitaillement de Paris. Il devait opérer ces acquisitions au *moyen d'avances pécuniaires à lui faites par le Trésor public.* » Il avait droit au remboursement de tous ses frais et en outre à une commission de... Il est donc reconnu par l'arrêt que Ferrand était un mandataire commissionné de l'Etat, et comptable des sommes employées aux opérations dont il était chargé.

De plus, l'arrêt ajoute : « Ferrand a rendu à M. le ministre de l'agriculture et du commerce *son compte de gestion avec pièces justificatives à l'appui.* Il a reconnu dans ce compte que ses recettes, *se composant des fonds versés par le Trésor* pour les opérations traitées en France, et de crédits ouverts soit en France soit en Angleterre pour les opérations traitées en Angleterre, s'étaient élevées à 31,636,421 fr. 55 c. — Il a déclaré d'autre part que ses dépenses, y compris la concession de 50,604 fr. 74 c., s'étaient élevées à 31,560,682 fr. 12 c. et qu'ayant fait en outre un paiement de 76,892 fr. 71 c. il restait créancier de l'Etat de 1,153 fr. 48 c.

Or, la Cour de Paris, examinant ce compte, au lieu de reconnaître Ferrand créancier de 1,153 fr. 48 c., l'a constitué débiteur de sommes considérables s'élevant dès à présent à près de 300,000 francs.

Elle constate dans ces motifs : que les pièces justificatives produites par Ferrand, rapprochées des lettres et correspondances saisies soit à son domicile, soit au domicile des tiers avec lesquels il s'est trouvé en relations, établissent qu'abusant de son mandat, il a détourné partie des fonds qui lui avaient été remis pour être employés au ravitaillement de Paris — et elle ajoute *que de l'examen et du rapprochement de ces divers éléments* il résulte que les détournements commis par Ferrand l'ont été à l'aide de trois procédés frauduleux, dont le troisième, notamment, a consisté en ce que Ferrand aurait passé avec un certain nombre de vendeurs fermes des marchés sur lesquels il aurait opéré des retenues où se serait fait consentir des commissions qu'il n'avait point portées en recette.



En conséquence l'arrêt condamne Ferrand à des restitutions considérables envers l'Etat et ceux qu'il considère comme ses complices solidairement avec lui à une partie de ces restitutions.

De tout ce qui précède il résulte (dit le pourvoi) que l'arrêt attaqué a directement et en dehors de toute vérification administrative préalable, *révisé et apuré le compte de gestion* présenté par Ferrand à l'Etat.

Et qu'on ne dise pas qu'il n'était point *un comptable public*, dans la véritable acception du mot; la jurisprudence assimile aux comptables, soit pour la responsabilité et les conséquences qu'elle entraine, soit pour la compétence de l'autorité chargée de vérifier les comptes, tous ceux qui, sans avoir le caractère légal de comptables, se sont immiscés, à un titre quelconque, dans le maniement des deniers publics ou des effets appartenant à l'Etat.

Telle est, en résumé, la thèse du pourvoi, en ce qui touche le premier moyen.

Les réponses aux développements de ce moyen, que contient le mémoire du défendeur, se confondront avec les observations qui vont suivre :

OBSERVATIONS.

L'art. 169 du Code pénal porte :

> « Tout percepteur, tout commis à une perception, *dépositaire*
> « ou *comptable public*, qui aura détourné ou soustrait des
> « deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu,
> « ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient
> « entre ses mains *en vertu de ses fonctions*, sera puni des
> « travaux forcés à temps, si les choses détournées ou sous-
> « traites sont d'une valeur au-dessus de 3,000 francs. »

La jurisprudence de la Cour de cassation invoquée par le pourvoi, et qui exige que le comptable soit constitué *en débet* préalablement aux poursuites judiciaires pourrait seulement être appliquée, si la cause actuelle se trouvait placée dans l'hypothèse prévue par l'article que nous venons de transcrire ; mais c'est là une condition *sine quâ non.*

Il faut, d'ailleurs, se rendre un compte bien exact des motifs sur lesquels cette jurisprudence repose.

Elle se fonde expressément sur les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, en vertu desquelles les fonctions judiciaires demeurent distinctes et séparées des fonctions administratives, et il est défendu aux juges de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs et de connaître des actes d'administration. C'est donc, comme on l'a très-bien fait remarquer, *le respect de la séparation des pouvoirs* qui vous a conduits, dans des cas



déterminés, à mettre une entrave à la liberté et à l'indépendance de l'action publique (V. M. Blanche sur l'art. 169, C. pén., n° 360).

« S'il s'agit de deniers publics, a dit M. Dalloz (V. *Forfaiture*, n° 45), ce doit être naturellement à l'autorité *sous la surveillance* de laquelle le comptable se trouve placée, à l'autorité chargée de l'examen et de la vérification de sa comptabilité, qu'il appartient de constater, nous ne dirons pas la soustraction, mais le déficit, c'est-à-dire le fait matériel; quant à la question de savoir si ce déficit est le résultat d'une soustraction frauduleuse ou de quelque autre cause qui ne constituerait ni crime, ni délit, c'est aux tribunaux criminels seuls qu'il appartient de la résoudre. »

Tout ceci posé, peut être la solution de la difficulté soulevée par le pourvoi paraîtra-t-elle avoir fait un grand pas, si l'on s'attache aux réflexions suivantes :

1° *Le texte de la loi* indique que les principes qui viennent d'être rappelés ne s'appliquent *qu'aux dépositaires ou comptables publics proprement dits*, et qu'ils ne sauraient être invoqués à l'égard de simples particuliers ayant traité avec l'Etat pour l'accomplissement d'un mandat ou l'exécution d'un contrat quelconque.

En effet, la loi (art. 169 précité) suppose un véritable *fonctionnaire* et elle lui inflige une peine grave « pour avoir détourné ou soustrait des choses qui étaient entre ses mains *en vertu de ses fonctions.* »

C'est donc le *caractère public* de l'agent qui motive l'aggravation de la peine.

Sans doute, en dehors du *fonctionnaire* proprement dit, votre jurisprudence a considéré comme des *comptables publics*, dans le sens de l'article 169, diverses classes de personnes, comme *un receveur des hospices* (Cass., 30 juin 1842, aff. Champy), *un économe d'un collége impérial* (Cass., 4 sept. 1835, Noblat, *J. cr.* art. 1687), etc.; mais dans tous ces cas, il s'agissait de personnes constituées *gardiens* ou *dépositaires* d'effets appartenant au domaine public ou à une administration publique.

Telle est la *condition légale* que vous avez nettement formulée dans un arrêt *Moroni*, du 10 juin 1813, qui est, croyons-nous, le premier ayant eu à se prononcer sur une pareille question. Il est rapporté à sa date au *Journal du Palais*; il a été rendu sous la présidence de M. Barris, au rapport de M. le conseiller *Benvenuti*, dans une espèce où il s'agissait de règlement de juges et où la Cour, sans s'arrêter à deux arrêts de chambre correctionnelle et de la chambre d'accusation de la Cour de Rome, non plus qu'à un jugement du tribunal de Pérouse, a renvoyé la cause devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Florence. Voici le principe que vous avez posé :

« Attendu que le fait de la prévention portée contre Moroni pré-

sente des caractères différents qui, les uns et les autres, peuvent le rendre passible de peine afflictive ou infamante ou seulement de la peine correctionnelle, suivant les circonstances qui peuvent s'y rattacher ; qu'en effet Moroni *ayant été nommé par une autorité publique* GARDIEN et conséquemment DÉPOSITAIRE d'effets qui appartenaient au domaine public, il est « un officier ou dépositaire public relative- « ment aux fonctions qui lui avaient été confiées par l'autorité admi- « nistrative ; que le détournement et la soustraction des effets dont il « était aussi dépositaire à raison de ces fonctions, » entrent également dans l'application des articles 12, section 5e, titre 2, 2e partie, du Code pénal de 1790, et 169, 170, 171 et 172 du Code pénal de 1810, etc., etc. »

Dans un arrêt du 15 juin 1860, affaire Peltey, rendu au rapport de M. le conseiller Bresson et sur les conclusions de M. l'avocat général Guyho, vous avez encore accentué les mêmes principes (*J. cr.*, art. 7105) :

« Attendu (avez-vous dit) que le crime prévu et puni par l'article 169 du Code pénal *est un crime spécial* ; que de la rubrique générale et de l'intitulé du paragraphe sous lesquels est placé cet article, comme de son rapprochement avec les articles 171 et 401, il résulte que les détournements et soustractions qu'il réprime « sont « ceux commis par les fonctionnaires ou dépositaires publics sur les « deniers mêmes ou effets placés en leurs mains en vertu de leurs « fonctions ; que cette qualité de fonctionnaire et le fait d'un dépôt « ou d'une détention de deniers ou autres objets, qui a sa cause « dans le titre même de la fonction, sont des éléments constitutifs et inséparables de la nature du crime ou du délit dont parle la loi. »

2° Jusqu'ici nous n'avons examiné que le texte de la loi, interprété par votre jurisprudence. *L'esprit de la loi*, si on l'interroge, semble devoir conduire au même résultat que l'application de son texte même. Ce sont, en effet, les *comptables publics* proprement dits qu'a eus en vue l'article 169 du Code pénal. Or, quels sont les comptables publics ?

« Ce sont *tous les agents*, financiers ou autres, chargés *par les lois ou par les règlements* de la recette, de la manutention, de la disposition des sommes d'argent ou de matières et effets appartenant à l'Etat et dont ils doivent rendre compte. » (Dalloz, v° Trésor public, n° 852.) Le premier et le principal caractère des *comptables publics* est donc d'avoir été institué *par les lois ou par les règlements*. Or, il paraît impossible de reconnaître ce caractère en la personne de Ferrand.

Il faut ajouter que des obligations particulières sont imposées aux comptables publics ; qu'ils sont astreints à une tenue d'écritures dans des formes déterminées par des règlements publics ; qu'ils sont sou-



mis à des redditions de comptes administratifs; qu'ils ne peuvent, pour la plupart, cumuler avec leur emploi une profession, un commerce ou une industrie; qu'ils sont assujettis à des garanties toutes spéciales, telles que le serment exigé d'eux; le cautionnement et l'hypothèque sur leurs biens conférée au profit de l'Etat.

Tout ceci étant certain, est-il possible de dire qu'un simple particulier est transformé en *comptable public*, dans le sens de l'article 169 du Code pénal, par cela seul qu'il aura eu des relations d'intérêts avec l'Etat, et que, par suite, il aura eu à compter avec lui?

3° La situation particulière de Ferrand est déterminée *en fait* par l'arrêt attaqué et par les termes mêmes du traité ou marché passé à la date du 9 novembre 1870. Ce traité qualifie la mission conférée à Ferrand en disant : « qu'il procèdera *comme mandataire* du gouvernement. » Aucune autre qualification, semble-t-il, ne saurait être substituée à celle qui résulte des termes de la convention intervenue entre les parties contractantes. C'est ainsi que cette situation a été envisagée par la Commission des marchés créée par la loi du 6 avril 1871. Le rapport de cette Commission constate que Ferrand, en traitant avec le gouvernement, n'avait cherché qu'à réaliser *une spéculation commerciale*. Pour cette Commission, comme pour l'arrêt attaqué, Ferrand a été un *mandataire salarié*, ayant à rendre compte, non pas *comme comptable* et dans la forme administrative, mais *comme simple mandataire* et suivant les formes commerciales ordinaires. S'il en est ainsi, Ferrand n'étant pas un *comptable public*, il ne pouvait être question à son égard de *déclaration préalable de debet*.

4° Mais, à un autre point de vue, il semble encore qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à cette déclaration préalable.

En effet, pourquoi est-elle exigée par la jurisprudence? C'est (nous l'avons dit déjà) pour éviter des contrariétés de décision entre des autorités de différente origine. Mais ici l'harmonie de tous les pouvoirs n'est-elle pas clairement constatée?

La loi du 6 avril 1871 a institué la Commission des marchés dans le but précis de contrôler les marchés passés par le gouvernement pendant la période de la guerre et d'en vérifier l'exécution (art. 1er). Or, il est constant que la Commission des marchés, à la date du 5 juillet 1873, a renvoyé l'affaire concernant le marché Ferrand au garde des sceaux pour être déférée au ministère public ; et, sur les poursuites dirigées contre Ferrand, le ministre du commerce est intervenu comme partie civile devant les juges correctionnels pour demander la réparation du préjudice causé à l'Etat. Dans une telle situation, y a-t-il place à un conflit par suite duquel les tribunaux ordinaires constitueraient débiteur un comptable dont l'autorité administrative aurait approuvé les comptes? N'est-il pas clair que le



ministre représentant l'Etat s'est associé à la dénonciation faite au ministère public? Dans un arrêt rendu le 17 avril 1847 (affaire Laugaudin, *J. cr.*, art. 4142), vous avez dit que la constitution en débet préalablement aux poursuites est inutile quand le comptable a été dénoncé au ministère public par le ministre même dont il était le subordonné; et vous en avez donné pour motif : « que la dénonciation, « point de départ de la poursuite, exclut, de la part du ministre « constitué par la loi, juge de la comptabilité du fonctionnaire qu'il « a déféré aux tribunaux, l'approbation de cette comptabilité. » N'y aurait-il pas lieu d'appliquer cette doctrine, dans le cas où l'on arriverait à reconnaître dans la personne de Ferrand, contrairement à toutes les observations qui précèdent, le caractère d'un fonctionnaire ou d'une sorte de comptable public?

DEUXIÈME MOYEN.

Violation prétendue des articles 408 et 405, 147, 150 et 151 du Code pénal, ainsi que des règles de la compétence, en ce que les délits d'abus de confiance et de tentative d'escroquerie dont Ferrand a été reconnu coupable, auraient été commis à l'aide de moyens constituant le double crime de faux et d'usage sciemment fait de pièces fausses.

Ce moyen présenté au nom de Ferrand et de Lemoine, serait de nature, comme le premier, à entraîner, s'il était fondé, l'annulation de l'arrêt tout entier. Voici à peu près comment il est résumé dans les mémoires où il a été développé par les avocats de ces deux demandeurs :

En principe général, le respect de l'ordre des juridictions ne permet pas qu'un fait précisé dans ses éléments matériels et moraux, présentant d'après les énonciations mêmes d'une décision soumise à la Cour suprême, les caractères légaux d'un crime, soit relevé dans cette décision à titre de simple manœuvre ou d'acte préparatoire d'un abus de confiance.

C'est cependant ce qui a eu lieu dans l'espèce, où le crime de faux est seulement constaté comme élément du double délit d'abus de confiance et de tentative d'escroquerie.

En effet, l'arrêt constate à l'égard de Ferrand : « Qu'il a de concert avec ses complices, dressé des marchés fictifs, la plupart antidatés, qui présentaient les agents comme des vendeurs fermes, » et à l'égard de Lemoine et de la veuve Lebarazer : « Que, connaissant le mandat conféré par l'Etat à Ferrand et les obligations que lui imposait ce mandat, ils ont, de concert avec lui, substitué à leurs marchés à commission des marchés fermes fictifs, fabriqués après coup, la plupart antidatés... qu'ils ont su que ces documents étaient des-



tinés à être produits à l'Etat et devaient servir à lefrauder au profit de Ferrand... de sommes qu'il a effectivement partagées avec eux. »

Or ces faits (continue le pourvoi), rentrent évidemment dans les dispositions de l'article 147, § 3, du Code pénal qui prévoit la fabrication de conventions et la modification des actes opérée après coup.

Les trois éléments constitutifs du faux se trouvent réunis dans les faits et circonstances constatés par l'arrêt attaqué, à savoir : 1° l'altération de la vérité ; c'est la fabrication d'une convention de nature autre que le marché réel, la vente ferme au lieu du contrat de commission ; 2° l'intention frauduleuse : l'arrêt constate tant chez l'auteur principal l'intention formelle de frauder l'Etat, que chez les complices la connaissance de cette intention ; 3° le préjudice : le même arrêt évalue le préjudice causé à l'Etat en énonçant que les sommes détournées à son détriment ont été partagées entre Ferrand et ses complices.

Cela étant, la juridiction correctionnelle était incompétente et eût dû, même d'office, proclamer son incompétence.

Aux termes de votre jurisprudence, affirmée notamment dans un arrêt *Mas* rendu le 14 février 1868, au rapport de M. le conseiller Lesérurier, et sur les conclusions de M. l'avocat général Bédarrides (*J. cr.*, art. 8784). En matière criminelle, les juridictions sont d'ordre public. L'article 408 du Code d'instruction criminelle qui ouvre l'action en nullité contre les jugements prononcés par un tribunal incompétent est conçu en termes généraux et absolus. Il en résulte que toutes les incompétences déclarées par la loi sont péremptoires et ne sauraient, conséquemment, être couvertes par le silence ou l'acquiescement des parties, et le moyen d'incompétence est recevable devant la Cour de cassation, encore bien qu'il n'ait été proposé ni devant les premiers juges, ni devant la Cour d'appel, alors que cette Cour était saisie de l'ensemble de la cause, par suite de l'appel du ministère public. Or, comme c'était la Cour d'assises qui seule pouvait connaître des faits poursuivis, l'arrêt attaqué doit être cassé.

Pour M. le ministre du commerce, défendeur au pourvoi, Me Fosse établit, dans son mémoire en réponse : que l'arrêt a qualifié d'une manière parfaitement légale les faits relevés à la charge de Ferrand; que les détournements commis par lui, en abusant, comme le dit l'arrêt, du mandat qu'il avait reçu, constituaient l'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal ; que les manœuvres frauduleuses par lesquelles il avait cherché à obtenir une décharge et des fonds, constituaient la tentative d'escroquerie prévue par l'article 405 ; et que la circonstance que des marchés fictifs avaient été dressés pour dissimuler l'abus de confiance et employés pour tenter l'escroquerie, ne pouvait changer la nature de ces délits.

OBSERVATIONS.

Il faut d'abord préciser les faits constatés par l'arrêt attaqué dans les motifs, faits que le pourvoi prétend tourner contre lui, pour en déduire *le caractère nécessaire du crime de faux* comme appartenant à ces mêmes faits, tels qu'ils résultent des constatations de l'arrêt :

Ces constatations de fait peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Ferrand a commis deux sortes de délits : 1° des abus de confiance ; 2° une tentative d'escroquerie.

Quant aux abus de confiance ou détournements, ils ont été commis, dit l'arrêt, *à l'aide de trois procédés frauduleux* :

1° Les uns consistent en ce que Ferrand s'est approprié des prix de vente de bestiaux et de denrées, prix qui appartenaient à l'Etat, et aussi des escomptes qu'il a reçus de divers et qui appartenaient également à l'Etat ;

2° Une seconde catégorie de détournements est relative *aux majorations de prix d'achats*, c'est-à-dire que Ferrand, ayant acheté des quantités considérables de denrées pour un prix de..... a supposé un prix beaucoup plus élevé et s'est appliqué la différence au préjudice de l'Etat, ou l'a partagée avec les complices ;

3° Enfin, une troisième catégorie de détournements est relative aux commissions indûment retenues sur certains marchés.

Les faits auxquels le moyen fait allusion et qui auraient le caractère du faux, se rapportent plus spécialement aux détournements de la deuxième catégorie.

La tentative d'escroquerie a consisté en ce que, dans le but d'obtenir tout à la fois et la décharge des sommes par lui reçues et la remise d'un prétendu solde en sa faveur, c'est-à-dire d'une somme de 1,153 francs qui ne lui était pas due, Ferrand a produit un compte de dépenses frauduleusement exagérées, et, à l'appui de ce compte, diverses pièces justificatives émanant de ses agents ou de ses fournisseurs. Toutefois, la Cour de Paris, en jugeant que Lemoine et la veuve Lebarazer savaient que les documents émanés d'eux servaient à dissimuler des détournements et qu'en conséquence ils se sont rendus complices de ces détournements, n'a pas trouvé la complicité de la tentative d'escroquerie suffisamment établie à leur égard.

L'économie de l'arrêt ainsi rappelée et ses dispositions principales analysées, est-il vrai, en droit, comme le soutient le pourvoi, que les faits constatés par l'arrêt avaient le caractère légal du faux, et que la juridiction correctionnelle était incompétente ?

Le fait certain, tel qu'il résulte de l'arrêt attaqué, c'est la création et la production de *marchés fictifs*, c'est, par conséquent l'existence d'une *simulation*. Mais toute simulation n'est pas nécessairement un



faux criminel, tel qu'il est caractérisé par les articles 145 et suivants du Code pénal.

Notre ancien droit faisait cette distinction, ainsi que le remarquent les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (t. 2, nos 505 et suivants).

D'après Muyart de Vouglans, la *simulation* pouvait être plus ou moins grave, suivant les circonstances qui y donnaient lieu et suivant la quotité des sommes ou le degré de préjudice qui pouvait en résulter ; mais elle n'était jamais punie aussi sévèrement que le crime de faux, qui se commet par l'altération et le changement d'un acte même. Dumoulin établit cette distinction en termes très-tranchés, en disant : *aliud merum falsum, aliud simulatio.* (Note sur l'article 3 du chapitre 31 de la *Coutume du Nivernais.*) Cette règle ainsi reconnue et par la loi romaine et par la doctrine (ajoutent les auteurs de la *Théorie*), n'est point contredite par notre législation. On en trouve d'abord une remarquable application dans la loi du 22 frimaire an VII, qui déclare que la dissimulation du véritable prix dans un contrat de vente, en fraude des droits du fisc, ne donne lieu qu'à une action civile. Mais les articles 145, 146 et 147 la supposent implicitement, car ces articles posent deux hypothèses principales du crime du faux dans lesquelles les autres viennent se confondre : *faux matériel*, qui consiste dans l'altération des écritures ou signatures, et *le faux intellectuel*, qui consiste dans l'altération de conventions que les parties ont voulu souscrire. Or, la simulation ne peut recéler ni dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèses : dans la première, puisque les écritures et signatures émanent véritablement des parties qui ont contracté ; dans la deuxième, puisque les conventions simulées sont celles que les parties elles-mêmes ont tracées ou dictées. Il y a dans cet acte une évidente altération de la vérité ; il renferme des énonciations mensongères ; il est empreint de fraude. Mais cette altération ne peut servir d'élément au *faux criminel*, parce qu'elle n'est comprise dans aucun des cas énumérés par la loi. La jurisprudence de la Cour de cassation est conforme à cette doctrine. »

Elle paraît s'adapter exactement à l'appréciation des *marchés fictifs* de notre espèce, lesquels peuvent bien être relevés comme des manœuvres frauduleuses, formant un des éléments de l'escroquerie, ou comme des faits dolosifs destinés à assurrer le succès des détournements, mais qui ne semblent pas présenter les caractères légaux du faux criminel.

Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, ce sont les deux réflexions suivantes : 1° l'altération de la convention n'a pas eu lieu à *l'insu et contre le gré* de la partie à laquelle cette convention serait opposable ; 2° il n'y a eu ni fabrication ni altération de *titres* créant



un lien de droit quelconque ; il y a eu seulement emploi de *pièces justificatives* (c'est ainsi qu'elles sont qualifiées dans l'arrêt), autrement dit de documents qui pouvaient être discutés et vérifiés et qui n'avaient par eux-mêmes aucune force obligatoire. Cette théorie de la différence essentielle qui existe entre *la simulation* et le *faux*, est celle adoptée par Merlin, dans un remarquable réquisitoire dont un arrêt de la Cour de cassation du 12 floréal an XII a adopté tous ces principes.

Si de tels faits avaient motivé, de la part d'une juridiction répressive, l'application des peines du faux, celui qui serait frappé de ces peines ne manquerait pas de crier à la violation de la loi. Est-on bien fondé à imputer cette violation à l'arrêt attaqué, pour n'avoir vu dans ces mêmes faits que les éléments d'un double délit?

Enfin, et à supposer qu'on pût voir dans quelques-uns des faits relevés par l'arrêt attaqué autre chose que des agissements frauduleux destinés à faire réussir ou à dissimuler l'*abus du mandat*, élément fondamental du délit relevé dans la cause, il resterait à savoir : d'une part, si ce délit d'abus de mandat ou de détournement étant légalement constaté, ceux qui en ont subi la peine peuvent se plaindre de ce que l'arrêt n'aurait point relevé des faux, à raison desquels ils n'étaient pas poursuivis ; et si, d'autre part, relativement au chef de tentative d'escroquerie, dont Ferrand seul a été reconnu coupable et qui justifie la peine prononcée contre lui, l'arrêt attaqué a expressément relevé les faits spéciaux qui, suivant le pourvoi, affecteraient le caractère de faux criminel.

Telles sont les questions délicates que l'examen du deuxième moyen vous donne à résoudre.

TROISIÈME MOYEN

Violation prétendue, à un autre point de vue, des règles de la compétence, et de l'article 169 du Code pénal, en ce que Ferrand était passible de la peine des travaux forcés à temps, du moment où, *comptable public*, suivant le pourvoi, il avait détourné une somme supérieure à 3,000 francs.

Ce moyen, la Cour l'aperçoit de suite, paraît rentrer dans le premier, à l'examen duquel nous nous sommes livré. Il revient en effet à poser en thèse que l'espèce était régie par les principes de l'article 169, Code pénale point sur lequel nous nous sommes expliqué. Aussi les mémoires nous semblent-ils n'avoir rien ajouté de sérieux aux arguments présentés à l'appui du premier moyen.

Nous croyons donc devoir nous en référer à nos observations précédentes, en ajoutant seulement ce qui suit :

Les articles 169 et suivants placés sous la section : *Des soustractions*



commises par les dépositaires publics, ont en vue non pas toujours le fonctionnaire public proprement dit, mais l'homme revêtu d'un caractère public permanent, à la différence du mandataire pour une opération déterminée ; et c'est sans doute ce qui a amené le législateur à prononcer, comme peine accessoire, *l'incapacité d'exercer à jamais aucune fonction publique* (art. 171 *in fine*).

Aussi lisons-nous dans la *Théorie du Code pénal* (t. 2, n° 678) :

« Les détournements de deniers, de titres ou d'effets peuvent être commis soit par *les dépositaires publics* qui, sans être fonctionnaires, ont le maniement et le dépôt de certaines choses ou effets ; soit par *les fonctionnaires ou officiers publics* qui se trouvent dépositaires, en leur qualité et à raison de leurs fonctions, d'une chose ou effet ; soit enfin par *les officiers que la loi commet à la garde d'un dépôt public* et qui ne sont dépositaires qu'en vertu des fonctions qu'ils exercent relativement à ce dépôt... »

Et plus loin (n° 679)... :

« On ne doit pas perdre de vue que la qualité *de comptable ou dépositaire public* est le premier élément du crime ; si cette qualité n'était pas établie, la soustraction *pourrait constituer un abus de confiance*, mais elle ne réunirait pas les caractères du crime prévue par l'article 169. »

Vous apprécierez, Messieurs, la valeur du troisième moyen.

QUATRIÈME MOYEN.

Violation prétendue de l'article 405 du Code pénal, en ce qui concerne la tentative d'escroquerie :

Ce moyen est particulier à Ferrand qui, seul, a encouru une condamnation de ce chef. Peut-être ne vous paraîtrait-il pas devoir arrêter longtemps votre attention.

Ferrand soutient dans son mémoire :

1° Que si l'on écarte les faits de faux et d'usage de pièces fausses, il ne reste plus de place au délit d'escroquerie dans la présentation de comptes même mensongers, même altérés, même appuyés de pièces justificatives ayant un caractère fictif.

Votre jurisprudence repousse cette doctrine et décide que la production de telles pièces à l'appui d'un compte mensonger (lequel à lui seul ne constituerait pas l'escroquerie) a tous les caractères de la manœuvre frauduleuse spécifiée en l'article 405.

2° Que la production de ses comptes n'avait pour objet que d'obtenir un avis favorable de la commission des marchés et par suite de l'assemblée elle-même, d'où il conclut que par là encore manquerait un des éléments constitutifs de l'escroquerie, ou de la tentative de ce délit.



Mais là encore, au contraire, la réponse se trouve dans l'arrêt attaqué, lequel a dit : que la production par Ferrand de son compte général, avec pièces à l'appui, a été faite au ministère de l'agriculture et du commerce, *et qu'elle avait pour but d'obtenir de l'Etat la décharge* des sommes qui lui avaient été remises à titre de mandat, *et, en outre, le paiement* d'une somme dont il se prétendait indûment créancier ; *que l'intention de Ferrand à cet égard résulte des documents de la cause.*

CINQUIÈME MOYEN.

Présenté exclusivement dans l'intérêt du demandeur Delaville.

Ce moyen se détache nettement de ceux que nous avons examinés jusqu'à présent et, nous le répétons, il est personnel au demandeur Delaville. Son honorable défenseur devant la Cour d'appel de Paris a sollicité et obtenu des jurisconsultes distingués des consultations à l'appui du pourvoi, consultations dont un exemplaire imprimé est parvenu entre nos mains. Sans méconnaître l'autorité de ces documents, nous croyons devoir apprécier le moyen tel qu'il se formule devant vous et qu'il a été développé dans l'instruction écrite. Voici comment le mémoire de Me Sabatier, avocat en la Cour, énonce ce moyen :

Violation de l'article 408 du Code pénal, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et subsidiairement, des articles 147, 150 et 151 du Code pénal et 214 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Delaville comme complice d'un prétendu délit d'abus de confiance commis par Ferrand, bien que, d'une part, *il n'y ait pas eu détournement de deniers au préjudice de l'Etat*, et que, d'autre part, l'arrêt n'ait pas constaté, malgré les concessions prises, *l'intention frauduleuse* du concluant.

Ce moyen est développé au mémoire du demandeur de la manière suivante. Ici, nous croyons devoir lire textuellement.....

Pour le Ministre de l'agriculture et du commerce, défendeur au pourvoi, Me Fosse a répondu : que l élément matériel était très-explicitement constaté par l'arrêt attaqué ; que les faits constituaient bien un délit d'abus de confiance, dont la complicité était régulièrement établie à la charge de Delaville, et qu'enfin l'instruction frauduleuse était affirmée par le même arrêt.

OBSERVATIONS.

Tout le système du pourvoi, en ce qui concerne le moyen, peut se résumer ainsi :

1° *L'élément matériel*, indispensable pour l'existence du délit d'abus de confiance, manque en ce qui touche les faits dont la responsa-

bilité pénale est imputée à Delaville; cet élément, c'est l'appropriation à son profit, par l'agent principal, de deniers appartenant à l'Etat; or, ici les deniers remis à Ferrand n'appartenaient point à l'Etat;

2° *Subsidiairement*, si l'existence du fait matériel était reconnue, ce fait échapperait à la compétence de la jurisprudence correctionnelle, et l'arrêt rendu devrait être annulé, la Cour d'assises pouvant seule connaître des faits qui présentaient le caractère légal du faux;

3° En ce qui touche *l'élément intentionnel*, l'arrêt ne s'est point prononcé sur ce point, et cet élément essentiel du délit fait encore défaut.

Examinons successivement ces trois propositions.

§ 1er. — *L'élément matériel.*

Avant tout, il faut replacer sous les yeux de la Cour les déclarations textuelles de l'arrêt attaqué :

« Considérant (y est-il dit) qu'il est constant que Ferrand a passé avec un certain nombre de vendeurs fermes des marchés sur lesquels il a opéré des retenues *ou s'est fait consentir des commissions* qu'il n'a point portées en recettes; *qu'il a ainsi détourné* au préjudice de l'Etat sur les marchés passés : 1° *avec Delaville*, 60,000 francs;.....

. . . .

« A l'égard de Delaville :

« Considérant que Delaville a été vendeur ferme par deux marchés distincts de 3,600 bœufs *comptés à l'Etat pour* 1,732,542 francs; *que dans cette somme doit être comprise celle de* 60,000 *francs dont les prix de vente* AVAIENT ÉTÉ MAJORÉS *au profit de Ferrand*, par suite d'une stipulation préalable à l'exécution des marchés; « qu'en recevant du « Trésor public la somme totale de 1,732,542 francs et en donnant « quittance par deux acquits séparés, Delaville n'a touché comme « lui appartenant que 1,672,572 francs; qu'il a touché le surplus, « c'est-à-dire 60,000 francs comme destinés en réalité à Ferrand, à « qui il les a remis, lui procurant ainsi les moyens de commettre et « de dissimuler le détournement au préjudice de l'Etat, de ladite « somme de 60,000 francs. »

« Considérant que les motifs ci-dessus déduits répondent suffisamment aux conclusions prises au nom de Delaville, etc. »

Suivant le pourvoi, en disant que la « stipulation était préalable *à l'exécution* des marchés, » l'arrêt attaqué aurait reconnu par là même que la *conclusion* des marchés était *loyale, pure de toute fraude.*

Avec un tel point de départ, on comprend la conséquence à laquelle arrive le pourvoi.

Mais est-ce bien entendre l'arrêt, que de l'interpréter ainsi? N'est-



ce pas lui faire dire *le contraire* de ce *qu'il a voulu dire* et de ce *qu'il a dit?*

Nous nous servons de ces mots à dessein. En effet, nous ne faisons pas difficulté de reconnaître que la rédaction de l'arrêt peut être critiquée; mais une réduction défectueuse ne fonde pas un grief de cassation, dès que la pensée qui a inspiré la décision est certaine. Il ne faudrait donc pas abuser de ces mots : « *stipulation préalable à l'exécution des marchés.* » pour en faire sortir une pensée qui est démentie par toutes les constatations de l'arrêt.

La Cour de Paris, dit le pourvoi, était directement interpellée par les conclusions prises en appel au nom de Delaville. Nous le reconnaissons. Précisons donc bien les conclusions de l'appelant Delaville, et les réponses que ces conclusions ont reçues dans l'arrêt :

Dispositif des conclusions de Delaville :

Plaise à la Cour,

« Dire que la promesse émanée de M. Delaville n'a été par lui faite *qu'après la conclusion définitive de son marché*;

« Dire, en conséquence, que le prix ressortant du marché *lui était intégralement acquis*, et qu'en en disposant pour partie, M. Delaville *n'a causé* — et encore moins *voulu causer* un préjudice à l'Etat.

« Ce faisant, confirmer le jugement déterminant cet appel. »

Maintenant, que répond la Cour de Paris?

Suivons pas à pas ses réponses.

« 1° Delaville a été *vendeur ferme* par deux marchés distincts de 3,600 bœufs. »

Dans l'intérêt du pourvoi, on relève ces mots : *vendeur ferme*, et on en conclut que l'arrêt a reconnu l'existence d'une *vente ferme*, c'est-à-dire d'une vente *réelle* et *sincère*, *parfaite* et *définitive*.

On isole ces mots et on leur prête un sens que l'arrêt ne semble pas avoir voulu leur donner. En effet, vous avez vu, quand nous vous avons fait connaître l'économie générale de l'arrêt, que, signalant trois procédés distincts dans les détournements commis par Ferrand, il a distingué ce qu'il a appelé *les marchés passés avec des vendeurs fermes*, des marchés conclus par l'intermédiaire d'agents ou d'employés dudit Ferrand, que celui-ci faisait fictivement apparaître comme autant de *vendeurs fermes*. Cette expression n'a donc pas d'autre portée dans l'arrêt attaqué; elle signifie que Delaville a été un *vendeur direct* avec lequel Ferrand a traité sans intermédiaire. Continuons l'analyse de la partie de l'arrêt sur laquelle s'appuie le moyen proposé.

« 2° Les 3,600 bœufs ont été *comptés à l'Etat pour* 1,732,542 francs. »

Est-ce que cela veut dire, ainsi que le soutient le pourvoi, *que tel a été le prix réel de la vente?* Cette forme de langage... la marchandise vendue *a été comptée à l'Etat pour la somme de...* semble bien indiquer, au contraire, que ce n'était là *qu'un prix apparent.* Mais cette proposition ressort jusqu'à l'évidence de ce qui va suivre.

« 3° Dans cette somme (de 1,732,542 francs) était comprise celle de 60,000 francs dont les prix de vente *avaient été majorés* au profit de Ferrand. »

Cette déclaration de l'arrêt n'est-elle pas la négation la plus énergique de la proposition que le pourvoi prête à l'arrêt, à savoir que la somme de 1,732,542 francs serait *le prix sincère?*

De cette somme, dit l'arrêt, il faut déduire les 60,000 francs dont les prix de vente *avaient été majorés.*

Tout, jusqu'à ce plus-que-parfait employé dans la rédaction de l'arrêt, indique que, quelle que soit l'époque exacte à laquelle Ferrand a touché les 60,000 francs, c'est en vertu *d'une convention antérieure.* A quel moment précis les prix ont-ils été majorés? Il peut rester un nuage sur ce point, mais il est certain que c'est dans le cours des pourparlers, des débats qui se sont agités entre le vendeur et l'acheteur agissant comme mandataire de l'Etat. Ce que nous indiquons est une *conséquence nécessaire* des constatations de l'arrêt. En effet, la déclaration *souveraine en fait* est celle-ci : le prix vrai, le prix total pour les deux marchés, ce n'est pas la somme de 1,732,000 francs (pour ne prendre que des chiffres ronds), c'est cette somme *diminuée* de celle de 60,000 francs, c'est-à-dire celle de 1,672,000 francs (toujours en chiffres ronds). Et en effet l'arrêt ajoute immédiatement : Cette dernière somme est la seule que Delaville ait touchée *comme lui appartenant*; le surplus, les 60,000 francs, *il les touchait pour Ferrand* qui *les détournait au préjudice de l'Etat.*

Comment dire, en présence de ces déclarations, que *l'élément matériel,* c'est-à-dire *le détournement au préjudice de l'Etat,* fait défaut dans la cause?

L'arrêt n'a-t-il pas ainsi démenti énergiquement la prétention formulée par Delaville et reproduite par son pourvoi, d'avoir fait *une libéralité licite* en donnant *de suo* une somme de 60,000 francs à Ferrand?

N'oublions pas, d'ailleurs, que l'arrêt a adopté, par une formule générale, et indépendamment de ses propres motifs, les motifs des premiers juges.

Or, ceux-ci n'avaient acquitté Delaville que sur la question d'intention ; mais *en fait* ils avaient dit :

« Le Tribunal... attendu qu'en novembre et décembre 1870, Delaville a vendu à Ferrand, par deux marchés distincts : 1° 3,000 bœufs,

qui ont été comptés à l'Etat pour 1,448,400 francs, et 2° 600 bœufs qui ont été portés, dans le compte général du prévenu, pour 284,142 fr.; mais que Ferrand *s'est fait rendre* par les vendeurs 50,000 francs, sur les sommes touchées, pour la première vente, et 10,000 francs, sur les sommes touchées, pour la seconde, *et qu'il n'a pas tenu compte de ces recettes à l'Etat.*

Que d'*après un accord préalable,* Delaville n'avait reçu ces 60,000 fr. du Trésor qu'à la charge de les remettre à Ferrand, qu'ils n'avaient été versés *que sur l'ordre de Ferrand*; qu'*ils faisaient donc partie des fonds à lui confiés*, et qu'il les a détournés et gardés au préjudice de son mandant;

« Attendu que si Delaville *s'est prêté avec une complaisance blâmable* aux exigences de Ferrand, il n'est pas établi qu'il ait agi, comme lui, *en vue de frustrer le Trésor public*... Par ces motifs, renvoie Delaville des fins de la poursuite, sans dépens. »

Ainsi, *la thèse de fait* est la même dans le jugement et dans l'arrêt. Ce dernier a cru devoir accentuer davantage une circonstance capitale : que les 60,000 francs ont toujours représenté *une majoration du prix réel.*

L'a-t-il fait heureusement et dans des termes qui ne prêtent pas à la discussion ? — Non, il faut le reconnaître. L'expression : *par une stipulation préalable à l'exécution des marchés*, si elle était seule, pourrait laisser place à quelque doute sur la pensée des juges d'appel.

On pourrait se demander en effet : si cette stipulation a été préalable à *l'exécution* proprement dite, a-t-elle été préalable *à la conclusion des marchés*?

Pour le pourvoi, l'arrêt disant que cette stipulation a été antérieure à l'exécution, il en résulte *nécessairement* qu'elle est postérieure à la conclusion.

Mais cette déduction n'est pas d'une logique rigoureuse. La stipulation pourrait être, en effet, préalable à l'exécution et, de plus, préalable à la conclusion ou contemporaine de cette conclusion.

Le moment précis où elle a eu lieu est peut-être, à travers les phases des pourparlers qui se sont échangés entre Ferrand et Delaville, assez difficile à préciser.

Mais tout se réduit à ceci : Quand Ferrand a touché les 60,000 fr., a-t-il ainsi touché une somme convenue à l'avance, *en vertu d'un pacte qui affectait la fixation du prix réel de la vente?* — Sur ce point pas de doutes dans les déclarations de l'arrêt : Ferrand a touché une somme *qui n'a jamais fait partie du prix réel de la vente* et qui avait été ajoutée à ce prix *par voie de majoration.*

L'arrêt ajoute que, par ce qui précède, il a suffisamment répondu aux conclusions prises au nom de Delaville. Le pourvoi critique le



témoignage que l'arrêt se rend à lui-même, et cependant, si l'on imaginait un moment que l'arrêt pût se défendre, ne semblerait-il pas en droit de dire :

Vous me demandez de juger « que la promesse des 60,000 francs n'a été faite par Delaville qu'*après la conclusion définitive du marché.*

Cela équivaut évidemment à dire *que les* 60,000 *francs reçus par Ferrand faisaient partie du prix.*

Or, je réponds que le *prix vrai* de la vente n'a jamais été qu'une somme dont les 60,000 francs ne faisaient pas partie.

Si les 60,000 francs n'ont jamais fait partie du prix de vente, il est clair *que c'est avant la conclusion définitive* du marché que *la convention secrète de majoration* a eu lieu. Cette convention secrète, en un mot, quelle que soit sa date, est inséparable du marché.

Vous me demandez encore de dire : « que le prix de 1,732,542 fr. *était intégralement acquis à Delaville.* » Je réponds qu'*au contraire* il n'a jamais eu droit qu'à 1,672,572 francs.

C'est en ce sens que l'arrêt attaqué a pu dire qu'il avait été suffisamment répondu aux conclusions prises dans l'intérêt de Delaville. Vous apprécierez le moyen *au point de vue de l'existence de l'élément matériel.*

§ 2. — *Le point de vue subsidiaire du moyen.*

Après avoir contesté l'existence de l'*élément matériel* le pourvoi la suppose établie, et il soutient alors, à titre subsidiaire, que, dans ce cas, les faits reconnus auraient entraîné l'incompétence de la juridiction correctionnelle, parce qu'il faudrait voir, dans les marchés des 13 novembre et 10 décembre 1870, de véritables faux, tombant sous le coup des articles 147 et 150 du Code pénal.

A cet égard, nous ne pouvons que nous en référer aux observations que nous avons présentées sur le deuxième moyen.

§ 3. — *L'élément intentionnel.*

Suivant le pourvoi, cet élément ferait défaut dans l'arrêt, aussi bien que l'élément matériel, et le défaut de constatation de l'intention frauduleuse serait d'autant plus grave, que cette intention avait été écartée par les premiers juges, et que la Cour d'appel a condamné Delaville acquitté en première instance.

Sur ce point, et pour faire apprécier à la Cour de cassation la valeur de cette dernière branche du moyen proposé, il suffira sans doute de replacer sous ses yeux quelques lignes de l'arrêt attaqué :

Après avoir rappelé les faits relevés à la charge de chacun des prévenus, l'arrêt se résume ainsi :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Wilson, Lemoine.



la veuve *Lebarazer* et *Delaville* se sont rendus complices du délit d'abus de confiance établi à la charge de Ferrand, savoir : Lemoine, la veuve Lebarazer *et Delaville en l'aidant et assistant avec connaissance* dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit, et en lui procurant les moyens qui ont servi à l'action, *sachant qu'ils devaient y servir.* »

Nous n'avons rien à ajouter à ces termes de l'arrêt. Vous direz si l'élément intentionnel est suffisamment constaté. Ici doit s'arrêter notre rapport.

ARRÊT.

La Cour ; — Ouï, aux audiences des 3, 4 et 5 décembre présent mois, M. le conseiller Barbier en son rapport, Mes C. Guyho, Bozérian, Lehmann et Sabatier, avocats en la Cour, dans leurs observations pour Ferrand, Lemoine, veuve Lebarazer et Delaville, demandeurs en cassation, Me Fosse, avocat pour le ministre de l'agriculture et du commerce, défendeur au pourvoi, et à l'audience du 10 décembre M. Bédarrides, avocat général, en ses conclusions; après en avoir délibéré en la chambre du conseil ledit jour 10 décembre et ce jourd'hui 11 décembre; — la Cour vidant son délibéré ; — vu les mémoires respectivement produits par les prévenus ; — sur le premier moyen, pris de la violation prétendue des art. 405 et 408, C. pén., de la loi des 16-24 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs ; — attendu que ce moyen repose sur ce que l'arrêt attaqué aurait constaté des détournements à la charge de Ferrand, sans qu'au préalable celui-ci eût été constitué *en débet* par un acte administratif régulier; — attendu que sans rechercher quant à présent quelle était la nature particulière des conventions intervenues entre l'Etat et Ferrand, et en admettant que le ministre dût vérifier son compte, il faut reconnaître que cette vérification a eu lieu ; qu'en effet le compte de gestion présenté par Ferrand avait paru d'abord susceptible d'être approuvé ; mais que, sur des indices de fraude ultérieurement révélés, les pièces ayant été transmises par le garde des sceaux au parquet du tribunal de la Seine, une instruction judiciaire a eu lieu ; qu'à la suite du renvoi de Ferrand en police correctionnelle le ministre de l'agriculture et du commerce s'est porté partie civile tant devant le tribunal de première instance que devant le juge d'appel et a demandé la réparation du préjudice qu'il soutenait avoir été causé à l'Etat par les délits imputés à Ferrand ; que cette attitude prise par le ministre, compétent pour apprécier la comptabilité de Ferrand, exclut l'approbation de cette comptabilité ; et que, par suite, aucune atteinte n'a pu être portée au principe de la séparation des pouvoirs ; — sur le moyen coté le troisième aux mémoires des demandeurs et pris de l'incompétence prétendue de la juridiction correctionnelle, en ce que Ferrand aurait été passible de la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 169, C. pén., les détournements à lui imputés étant d'une valeur au-dessus de 3,000 francs ; — attendu que ce moyen ne serait fondé que si Ferrand devait être considéré, dans



les termes de l'art. 169 précité, comme un dépositaire ou comptable public; que cette qualité est un élément essentiel du crime, et que, si elle fait défaut, il ne reste qu'un simple délit d'abus de confiance; — attendu que la véritable qualité de Ferrand résulte tant des termes de l'arrêté ministériel du 8 nov. 1870, lequel lui a conféré sa mission, que des termes de l'arrêt attaqué; que la mission de Ferrand consistait à acheter, au compte de l'Etat et au mieux des intérêts du Trésor, un approvisionnement de bétail et de denrées alimentaires; qu'il pouvait ou payer lui-même les prix d'achat des denrées livrées, ou faire effectuer les paiements par les préfets; que des avances lui étaient faites par la délégation du ministère, à l'effet de pourvoir aux dépenses et aux paiements nécessités par ladite mission; mais que les deniers qui étaient ainsi mis entre ses mains l'étaient non à titre de dépôt, mais à titre de mandat, à la charge d'en faire l'emploi déterminé par la convention que Ferrand avait acceptée; qu'enfin le même arrêté du 8 nov. 1870 dit expressément que les opérations de Ferrand seront traitées par lui *comme mandataire* du gouvernement; qu'il n'était donc pas possible de lui imprimer un autre caractère; — attendu que de ce qui précède il résulte que Ferrand n'a point été le dépositaire ou comptable public dont parle l'art. 169, C. pén., et qu'en conséquence le moyen n'est pas fondé: — sur le deuxième moyen pris, à un autre point de vue, de l'incompétence de la même juridiction criminelle et de la violation des art. 408 et 405, 147, 150 et 151, C. pén., ne ce que les délits d'abus de confiance dont Ferrand et les autres demandeurs ont été reconnus coupables, soit comme auteur principal, soit comme complices, ainsi que le délit de tentative d'escroquerie retenu à la charge de Ferrand seul, auraient été commis à l'aide de moyens constituant le double crime de faux et d'usage sciemment fait de pièces fausses; — attendu, à cet égard, qu'il y a lieu de distinguer entre les deux préventions, essentiellement distinctes d'ailleurs, d'abus de confiance et de tentative d'escroquerie portées devant les juges d'appel contre tous les demandeurs, soit à titre d'auteur principal, soit à titre de complices; que les deux délits dont il s'agit se différencient dans la cause non-seulement par la nature distincte de l'infraction à la loi pénale, mais encore par le temps et par le lieu de leur perpétration; qu'enfin l'arrêt attaqué a reconnu Ferrand coupable du délit de détournement et les trois autres demandeurs complices de ce délit, tandis que, pour la tentative d'escroquerie, Ferrand a été seul reconnu coupable, et l'arrêt a déclaré que la complicité des trois autres demandeurs n'était point établie de ce chef; — attendu, en ce qui concerne les détournements, à raison desquels tous les demandeurs ont été condamnés, Ferrand comme auteur principal, les autres comme complices, qu'il importe peu de savoir, les faits qui constituent légalement les abus de confiance étant juridiquement établis, si, à côté de ces abus de confiance, l'arrêt aurait imputé à Ferrand et à ses complices des faits qui pourraient présenter les caractères du faux; que ces faits sont indépendants de la consommation du délit d'abus de confiance commis par le mandataire infidèle, lequel délit consiste exclusivement, abstraction faite



de toute circonstance extérieure, dans le détournement au préjudice du mandant des deniers qui n'avaient été remis qu'à titre de mandat; que la juridiction correctionnelle, saisie de cette seule prévention, ne pouvait se dispenser d'y statuer, sous prétexte d'incompétence, alors que les demandeurs n'étaient pas poursuivis pour un crime de faux dont les éléments sont distincts de ceux du délit d'abus de confiance; que lesdits demandeurs ne peuvent donc se plaindre de l'application des peines portées en l'art. 408, C. pén., dès qu'ils sont reconnus coupables du délit prévu et qualifié par cet article; que, sous le premier rapport, le moyen invoqué n'est pas admissible; — attendu, en ce qui concerne la tentative d'escroquerie, à raison de laquelle Ferrand seul a été condamné à une peine qui ne se trouve justifiée que par les termes de l'art. 405, C. pén., que le moyen serait fondé, s'il résultait de l'arrêt attaqué que les faits relevés par lui de ce chef ne constituent pas seulement les manœuvres qui forment l'un des éléments du délit d'escroquerie, mais bien le crime de faux caractérisé; — attendu que, sur le point spécial à la tentative d'escroquerie, postérieure en date aux faits d'abus de confiance, l'arrêt attaqué, en la retenant à la charge de Ferrand seul, et en écartant la complicité à cet égard des trois autres demandeurs, contient des déclarations de fait qu'il est impossible de confondre avec celles relatives au premier délit; qu'ayant à spécifier les faits constitutifs de la tentative d'escroquerie dont il rend Ferrand seul responsable, l'arrêt déclare : qu'en vue d'obtenir tout à la fois la décharge des sommes qu'il avait détournées et la remise d'une somme de 1,153 fr. 48 c. qui ne lui était due à aucun titre, Ferrand a produit à l'Etat un compte de dépenses frauduleusement exagérées, et, à l'appui de ce compte, diverses pièces justificatives émanant de ses agents et de ses fournisseurs; que la production de ces documents, réguliers en la forme, était destinée à dissimuler les majorations de prix d'achat; — attendu que l'arrêt constate ainsi d'une manière générale l'existence de comptes où les dépenses sont exagérées et les prix d'achat surélevés, et une production de pièces justificatives de nature diverse destinées à dissimuler la fraude; qu'il ne résulte pas de cette constatation des faits la conséquence nécessaire que lesdits faits soient revêtus des caractères légaux du faux criminel; et qu'en l'état de ces mêmes constatations, l'arrêt attaqué a pu, sans violer l'art. 147, C. pén., n'y voir que des manœuvres frauduleuses, éléments de l'escroquerie; qu'ainsi et au regard de tous les demandeurs en cassation, le moyen proposé n'est pas fondé; — sur le quatrième moyen, particulier à Ferrand, et pris de la violation prétendue de l'art. 405, C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, après avoir énuméré les manœuvres frauduleuses employées par Ferrand, qu'en employant ces manœuvres il avait en vue d'obtenir tout à la fois, comme il vient d'être dit, et une décharge et la remise d'une somme; qu'en outre, l'arrêt ajoute que l'emploi de ces mêmes manœuvres avait pour but de persuader à l'Etat que toutes les sommes portées en dépense avaient reçu l'emploi déterminé par le mandat de l'Etat, c'est-à-dire d'inspirer la croyance d'un événement chimérique; que l'ensemble de ces conditions

de fait justifie l'application de l'art. 405, C. pén.; — sur le cinquième moyen, particulier à Delaville, et pris de la violation prétendue de l'art. 408, C. pén., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et, subsidiairement, des art. 147, 150, 151, C. pén. et 214, C. d'inst. crim.; — attendu que le moyen consiste à soutenir : — 1° que l'application de la peine portée en l'art. 408, C. pén., n'est pas justifiée, l'élément matériel indispensable pour constituer le délit, c'est-à-dire le détournement de denrées appartenant à l'Etat ne se trouvant point constaté dans l'arrêt attaqué; — 2° que subsidiairement et en supposant l'existence de cet élément matériel, la juridiction correctionnelle aurait été incompétente, s'agissant dans la cause d'un crime de faux caractérisé;—3° que l'élément intentionnel ne serait pas plus constaté dans l'arrêt que le fait matériel du détournement; — attendu, sur le premier point, que la proposition fondamentale du pourvoi se résume dans l'affirmation que les 60,000 francs formant l'importance de la remise indûment concédée entre Delaville et Ferrand, faisaient partie du prix de vente des 3,600 bœufs livrés par Delaville à l'Etat; qu'en conséquence Delaville, après avoir légitimement touché l'intégralité de son prix, a pu, sans commettre un délit, remettre *de suo* à Ferrand la somme de 60,000 francs, à titre de libéralité; — mais attendu que cette affirmation est formellement contredite par les déclarations de fait de l'arrêt attaqué, lesquelles sont souveraines; que de l'ensemble des motifs de cet arrêt il résulte : que si les 3,600 bœufs ont été comptés à l'Etat pour la somme de 1,732,542 francs, tel n'a pas été le prix réel de la vente; que dans cette somme était comprise celle de 60,000 francs dont les prix de vente *avaient été majorés* au profit de Ferrand; que le prix réel de la vente n'a été que de 1,672,542 francs; que Delaville n'a touché comme lui appartenant que cette dernière somme et que le surplus, c'est-à-dire la somme de 60,000 francs, il la touchait pour Ferrand qui la détournait au préjudice de l'Etat; — attendu que de ces diverses déclarations il suit clairement que, quelle qu'ait été la date précise de la stipulation relative à la remise illicite, le fait de cette remise de la somme de 60,000 francs a eu lieu en vertu d'un pacte qui affectait la fixation du prix réel de la vente; qu'en conséquence ladite somme a été détournée au préjudice de l'Etat: et qu'ainsi disparaît le grief tiré soit de l'absence de l'élément matériel, soit de l'insuffisance des motifs; — attendu, sur le deuxième point, c'est-à-dire sur la partie subsidiaire du moyen relative à l'incompétence prétendue de la juridiction criminelle, qu'il a été précédemment établi que le demandeur, condamné à raison du délit prévu en l'art. 408, C. pén., ne peut se faire un grief de ce qu'il n'aurait point été relevé contre lui des faits de faux à raison de ce qu'il n'était pas poursuivi; — attendu, sur le troisième point, que le moyen manque en fait, l'arrêt attaqué déclarant que Delaville s'est rendu complice du délit d'abus de confiance commis par Ferrand, en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit et en lui procurant les moyens qui ont servi à l'auteur, sachant qu'ils devaient lui servir; — attendu enfin que l'arrêt attaqué est ré-

gulier en la forme; — par ces motifs, rejette le pourvoi des quatre demandeurs.

Du 12 décembre 1874. — C. de cass.

ART. 9749.

EFFET RÉTROACTIF. — LOI. — REMPLACEMENT. — ADOUCISSEMENT.

En matière pénale, une loi promulguée postérieurement au fait délictueux doit être appliquée au prévenu lorsqu'elle intervient avant le jugement définitif[1].

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que la Compagnie du chemin de fer a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873; — attendu que, d'après une jurisprudence constante en matière pénale, la loi postérieure au fait délictueux doit être appliquée au prévenu si, comme dans l'espèce, un jugement définitif n'est pas intervenu à l'époque de sa promulgation; — attendu que Bonniot, père et fils, font défaut, quoique régulièrement assignés, mais que l'administration des contributions indirectes se borne à demander, d'une manière générale, la confirmation du jugement qui ne lui faisait pas grief en ce qui la concernait et dont elle n'a pas émis appel à l'égard desdits Bonniot père et fils; — la Cour donne défaut contre Bonniot père et fils; de même suite, faisant droit à l'appel émis par la Compagnie du chemin de fer contre l'administration des contributions indirectes, réforme le jugement, met la Compagnie du chemin de fer hors de cours et de procès sur l'action dirigée contre elle.

Du 1er mai 1874. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Poilroux, prés. — M. Germondy, cons. rapp. — M. Guillibert, subst. — Mes Pons, Marguery, av.

ART. 9750.

CHOSE JUGÉE. — NON BIS IN IDEM. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. OCTROI. — DOUBLE CONTRAVENTION.

Le refus d'exercice à l'entrée d'une ville ayant un octroi constitue-t-il, indépendamment d'une infraction au règlement de l'octroi, une contravention à l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, modifié par l'art. 7 de la loi du 29 mars 1832, et par l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834, passible de deux peines distinctes, contrairement au principe non bis in idem[2].

---

1. V. Cass., 11 déc. 1863; *J. cr.*, art. 7801.

2. La maxime *non bis in idem* ne s'opposait-elle pas à cette solution qui frappe de deux peines différentes un même fait? V. *Rép. cr.*, v° Chose jugée.



ARRÊT (Contr. ind. c. Canaguier).

La Cour; — Après en avoir délibéré, sur l'appel de l'administration des contributions indirectes, en ce qui touche la fraude reprochée au prévenu, adoptant les motifs des premiers juges; — en ce qui touche le refus de Canaguier de se soumettre à la visite des employés : — attendu que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré le prévenu coupable de la contravention prévue par l'art. 75 du règlement de l'octroi, et l'a condamné à une amende de 50 fr.; — mais attendu que la contravention constatée existait non-seulement au point de vue des droits d'octroi, mais encore au point de vue des droits d'entrée, et que sur ce dernier chef, il y avait lieu de prononcer une autre amende de 100 à 200 fr., par application des art. 44 et 46 de la loi du 28 avril 1816, 7 de la loi du 29 mars 1832, et 9 de la loi du 24 mai 1834; que l'appel sur ce point est donc justifié; — par ces motifs, la Cour confirme le jugement du tribunal en ce qui concerne le relaxe du prévenu sur les chefs de fraude, ainsi que la condamnation à 50 fr. d'amende pour contravention au règlement de l'octroi; — déclare en outre le prévenu coupable de la contravention prévue par les lois ci-dessus visées pour s'être refusé, le 8 avril dernier, à la visite des employés, en ce qui concernait les droits d'entrée; ce faisant et disant droit à l'appel quant à ce, condamne Canaguier à 200 fr. d'amende par application des art. 44 et 46 de la loi du 28 avril 1816, 7 de la loi du 29 mars 1833, et 9 de la loi du 24 mars 1834, dont lecture a été donnée à l'audience, etc.

Du 21 août 1874. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. de la Baume, prés. — M. Dunal, subst. — Mes Verrière et Marcel de la Baume, av.

ART. 9751.

COUR D'ASSISES. — JURY. — MAIRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

Le maire, chargé en cette qualité de recueillir des informations dans une affaire criminelle, remplit les fonctions d'officier de police judiciaire et ne peut faire partie du jury de jugement.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 392 du C. d'inst. cr., en ce que le troisième membre du jury de jugement qui a statué sur l'accusation portée contre le demandeur avait, dans le cours de l'information, rempli les fonctions d'officier de police judiciaire dans la même affaire; — attendu que ce troisième juré avait été chargé, en qualité de maire de Bosséval, de recueillir des renseignements sur le caractère et l'état mental des inculpés, et qu'il les a fournis au parquet pour les joindre à la procédure; qu'en agissant ainsi le maire de Bosséval



avait rempli des fonctions d'officier de police judiciaire dans une affaire dans laquelle, par cela seul, il lui était interdit de siéger comme juré; que, dès lors, il y a eu violation de l'article précité du C. d'inst. crim.; — casse et annule, etc.

Du 4 juin 1874. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9752.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEUR. — ARRÊT DE RENVOI. — VOTE. — NULLITÉ.

Les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 257 du C. d'inst. crim. : — attendu qu'aux termes de cet article les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité; — attendu que le conseiller Rigaut a pris part à l'arrêt, en date du 24 avril 1873, par lequel la chambre des mises en accusation a renvoyé le nommé Pousy devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, et a, le 7 mai 1874, assisté le président des assises, lors du jugement dudit Pousy; — d'où résulte une violation formelle de l'art. 257 susvisé; — casse et annule.

Du 4 juin 1874. — C. de cass. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9753.

VOITURE. — DIRECTION. — ANIMAUX. — BLESSURE. — CONTRAVENTION.

Le fait d'avoir, par la rapidité ou la mauvaise direction d'une voiture, blessé un animal appartenant à autrui constitue la contravention prévue par l'art. 472, § 2, *et non celle de l'art.* 475, § 4.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 153, 176, 408 du C. inst. crim., pour omission de statuer, et, subsidiairement, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs; — attendu que les moyens de défense, proposés par les prévenus, tendaient à faire déclarer par le tribunal correctionnel, jugeant sur appel, en matière de simple police, que la blessure faite à un cheval, appartenant à autrui, avait été occasionnée, non par la rapidité ou la mauvaise



direction de leur voiture, mais par l'imprudence de l'enfant qui conduisait le cheval; que, d'ailleurs, à défaut d'un règlement municipal, le fait poursuivi ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 479, § 2, du C. pén.; que, dans tous les cas, les circonstances étaient de nature à atténuer la faute imputée aux prévenus; — attendu que le tribunal a constaté les faits qui résultaient, soit du procès-verbal, soit des témoignages recueillis à l'audience, et a déclaré que la blessure était le résultat de la rapidité et de la mauvaise direction de la voiture; que la conduite tenue par les prévenus, après l'accident, aggravait leur culpabilité, et que les faits qui leur étaient imputés sont prévus et punis par l'art. 479 du C. pén.; — que le jugement attaqué a ainsi, par une décision suffisamment motivée, apprécié les moyens de défense des prévenus qui n'avaient d'ailleurs, par leurs conclusions, appelé le tribunal à statuer d'une manière particulière sur aucune exception rentrant dans les prévisions de l'art. 408 du C. inst. crim.; d'où il suit que le moyen manque en fait; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 479, § 2, du C. pén., en ce que cette disposition aurait dû être combinée avec l'art. 475, § 4, qui punit la violation des règlements contre la rapidité des voitures; — attendu que le fait énoncé dans le jugement attaqué constituait la contravention prévue par l'art. 479, § 2, du C pén.; qu'en effet cet article est applicable quand il y a eu mort ou blessure d'un animal appartenant à autrui, si la blessure a été occasionnée par la rapidité ou la mauvaise direction de la voiture; que la loi n'a pas subordonné la contravention dont il s'agit à l'existence d'un règlement ou arrêté municipal; — d'où il suit que le tribunal d'appel a exactement appliqué aux faits de la cause les dispositions de l'art. 479 du C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que le jugement est régulier en la forme; — rejette.

Du 5 juin 1874. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9754.

VOIRIE. — VOITURE. — ÉCLAIRAGE. — CONTRAVENTION.

L'art. 5 *de la loi du* 30 *mai* 1851 *ne concerne que l'éclairage des voitures ne servant pas au transport des personnes. Pour qu'il y ait infraction punissable, il faut qu'un arrêté préfectoral ait prévu le fait qui est sanctionné par l'art.* 471, § 15.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application de l'art. 471, nº 15, du C. pén. et de la violation des art. 5 de la loi du 30 mai 1851, 15 du décret du 19 août 1852, 2 du décret du 24 février 1858; en ce que le jugement attaqué a décidé que l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne, pris en exécution de l'art. 2 précité du décret de 1858, avait sa sanction dans l'art. 471, nº 15, du C. pén. et non dans l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué,



que dans la nuit du 2 au 3 mars dernier, Bonnin a été rencontré par la gendarmerie de la brigade de Mortemart, conduisant, sur le chemin de grande communication n° 3, une voiture particulière servant au transport des personnes, à laquelle était attelé un cheval, et non pourvue d'une lanterne allumée; — que le juge de simple police a déclaré que ce fait, régulièrement établi et avoué par le prévenu, rentrait dans les prévisions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1858, pris en vertu de l'art. 2 du décret du 24 février de la même année, et a condamné Bonnin à un franc d'amende, par application de l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — attendu que l'art. 471, n° 15, du C. pén. est la sanction générale des arrêtés légalement pris par l'autorité administrative, quand une pénalité spéciale n'a point été édictée; — que la peine prononcée par l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851 est relative au défaut d'éclairage des voitures qui ne servent pas au transport des personnes; — que le jugement attaqué a reconnu, avec raison, que l'arrêté préfectoral pris en exécution du décret du 24 février 1858, en ce qui concerne la disposition de cet arrêté prescrivant l'éclairage des voitures particulières servant au transport des personnes, ne trouvait pas de sanction dans l'art. 5 de la loi de 1851; qu'en prononçant, en l'état des faits constatés, la peine portée par l'art. 471, n° 15, du C. pén., le tribunal de simple police a fait une exacte application de cette disposition légale et des règles de la matière; — attendu, enfin, que le jugement est régulier dans sa forme; — rejette, etc.

Du 5 juin 1874. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9755.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAVENTION. — DÉNONCIATION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

L'excuse admise par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 au profit du contrevenant qui fait connaître l'expédition de la marchandise, n'existe qu'autant que les poursuites pouvaient être utilement exercées contre ce dernier.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les articles 13 de la loi du 21 juin 1873, 7 de la loi du 20 avril 1810, 10, 13 et 19 de la loi du 28 avril 1816; — attendu que, par procès-verbal régulier dressé le 21 janvier 1873 par des employés de l'administration des contributions indirectes, il a été constaté : 1° que, ledit jour, un fût de genièvre a été trouvé dans la gare du chemin de fer du Nord, à Argenteuil, accompagné d'un acquit-à-caution n'indiquant pas la demeure du destinataire; et 2° que le délai imparti par ledit acquit pour la remise du colis au destinataire était expiré depuis 7 jours; — attendu que les directeurs et administrateurs de la compagnie du



chemin de fer du Nord, traduits, à raison de cette double contravention, devant le tribunal correctionnel de Versailles, y ont été condamnés par jugement du 6 juin 1873, à 100 fr. d'amende, en vertu des art. 10, 13 et 19 de la loi du 28 avril 1816; attendu que, sur l'appel du ministère public, la cour de Paris, réformant ce jugement, a relaxé les prévenus de la poursuite, par ce motif que le chef de gare d'Argenteuil, lors de la rédaction du procès-verbal, ayant expressément fait connaître l'expéditeur, avait, par cette déclaration reconnue exacte et régulière, mis l'administration des contributions indirectes en mesure d'exercer des poursuites contre ce contrevenant, et avait ainsi, aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873, dégagé la compagnie du Nord de toute responsabilité; — attendu que, en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué ledit article, et violé les lois ci-dessus visées; — attendu, en ce qui concerne la première contravention que si, par une saine interprétation du principe posé par le décret du 23 juillet 1810, on doit admettre que l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873, édictant au profit des transporteurs de boissons un moyen justificatif nouveau, a pu recevoir une application rétroactive, il faut, en même temps, reconnaître que cette application n'est, dans tous les cas, possible qu'autant que la désignation que prévoit cet article a mis l'administration des contributions indirectes à même d'exercer des poursuites contre le véritable auteur de la fraude; — attendu que, dans l'espèce, cette administration avait formellement soutenu dans ses conclusions que cette condition n'avait pas été remplie par les prévenus, puisque, cinq mois s'étant écoulés entre la date du procès-verbal et celle de la promulgation de la loi du 21 juin 1873, la désignation de l'expéditeur, qui n'aurait pu être efficace qu'en vertu de cette loi, ne permettait pas d'exercer des poursuites utiles contre celui-ci, qui aurait été couvert par la prescription de trois mois, édictée par la loi du 5 juin 1835; — attendu que sans examiner qu'elle aurait pu être, eu égard aux circonstances de la cause, la valeur légale de cette exception, il y a lieu de constater que l'arrêt attaqué, en la rejetant implicitement, n'a point donné de motifs à l'appui de sa décision de ce chef; en quoi, il a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne la deuxième contravention, résultant de ce que la compagnie du chemin de fer du Nord aurait conservé en gare le fût de genièvre sept jours au-delà du délai fixé par l'acquit-à-caution pour la remise au destinataire; que les faits sur lesquels se fondait la poursuite étaient exclusivement personnels à ladite compagnie; qu'ils résultaient de sa propre négligence et ne rentraient à aucun point de vue dans la catégorie de ceux qui, imputables directement à l'expéditeur, doivent tomber à la charge de celui-ci seul au moyen de la déclaration prescrite par l'article 13 de la loi du 21 juin précité; — que la compagnie du Nord n'aurait pu dans ce cas s'exonérer des conséquences du retard constaté que par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 14 de la loi du 28 avril 1816 et qu'il est constaté qu'elle n'a fait à cet égard aucune diligence; — attendu, dès lors, que c'est par une fausse application de l'article 13 de la loi du 21 juin 1873 et en viola-



tion des articles 13 et 19 de la loi du 28 avril 1866 que l'arrêt attaqué a relaxé les prévenus des poursuites; — par ces motifs, casse et annule.

Du 6 juin 1874. — C. de cass. — M. Carnières, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — MM[es] Arbelet et Clément, av.

ART. 9756.

OUTRAGE. — GENDARME. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

La dénonciation à des gendarmes d'un prétendu délit qui n'existe pas constitue-t-elle un outrage envers les gendarmes?

ARRÊT (Fouillon).

LA COUR; — Considérant que, le 10 fév. 1874, Fouillon, se présentant aux gendarmes de Masnières, leur déclara que le même jour, vers trois heures, étant caché dans un fossé, il avait surpris l'éclusier Dautricourt volant environ un hectolitre de charbon sur un bateau qui stationnait dans son écluse; — que, sur cette déclaration, les gendarmes se rendirent le lendemain sur les lieux, entendirent plusieurs témoins et eurent la preuve que la dénonciation de Fouillon n'était qu'un mensonge et un acte de vengeance; — considérant que dans ces circonstances, à tort les premiers juges ont déclaré que le prévenu, lors de sa démarche à Masnières, ayant uniquement l'intention de se venger de Dautricourt, et non pas d'outrager les agents de la force publique, le délit, objet des poursuites, n'était pas établi; — qu'en effet, quel que soit le sentiment d'animosité auquel obéissait Fouillon lorsqu'il accusait faussement son ennemi, il ne pouvait ignorer qu'en agissant ainsi il obligeait les gendarmes, pour l'accomplissement de leur devoir, à se rendre sur les lieux, à ouvrir une enquête qui ne pouvait avoir aucun résultat et à perdre ainsi, dans les recherches frustratoires, un temps précieux réclamé par leur service et leurs fonctions; — qu'à leur égard donc, Fouillon commettait sciemment une indigne plaisanterie, une véritable moquerie qui constituent le délit d'outrage par parole envers des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; — par ces motifs, déclare Fouillon coupable du délit d'outrage ci-dessus qualifié et le condamne, etc.

Du 29 avril 1874 — C. de Douai, Ch. corr. — M. de Guerne, prés. — M. Mascaux, subst. du proc. gén.



ART. 9758.

Examen de doctrine et jurisprudence sur la responsabilité pénale résultant de l'abandon des animaux.

I. Du moment où une personne a acquis des droits sur un animal, objet susceptible de propriété, elle est tenue de veiller par elle-même ou par des personnes qu'elle en charge à ce qu'il ne cause aucun dommage à autrui. Le défaut de surveillance entraînerait une responsabilité pour ceux qui en avaient l'obligation. Nous la trouvons inscrite dans la loi des Douze Tables dont le principe a été développé par les jurisconsultes : *si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, L. 9, t. I; *ad legem Aquiliam*, L. 9, t. II). Elles distinguent deux sortes de fautes de gravité différentes : la faute *in omittendo*, et la faute *in committendo;* la première supposant une négligence, un défaut de soin; la seconde, un fait volontaire, intentionnel. Cette distinction, nous la retrouverons plus loin.

Notre loi a proclamé le principe d'une manière générale au point de vue civile dans l'article 1385 (C. civ.). Mais la responsabilité civile ne suffit pas pour protéger les tiers. Aussi notre loi y a-t-elle ajouté dans beaucoup de cas une responsabilité pénale. Nous n'avons pas sur cette matière de dispositions générales et complètes. Le Code pénal n'a prévu que certains faits, d'autres se trouvent dans le Code rural ou dans des lois spéciales. Aussi en résulte-t-il une assez grande confusion.

Les dispositions qui régissent cette matière sont les articles 471, nº 14, 475, 3º et 4º, 7º, 10º, articles 476, 479, nº 2, 10º, et la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dite Code rural, t. II; articles 12, 13, 18, 22, 24. Il en est un certain nombre prévus par le Code forestier; nous en parlerons ultérieurement.

Dans la plupart de ces dispositions on parle d'un fait de négligence, mais non d'un fait personnel et volontaire. Il n'y a d'exemples que dans les articles 475, nº 4, nº 10, et 479, nº 10.

II. Les dispositions du Code rural se rapportent à différents chefs, elles doivent être combinées avec les articles du Code pénal qui en ont abrogé une grande partie (V. *J. cr.*, art. 5437, *Des dispositions du Code rural demeurées en vigueur*).

Ainsi il a été jugé que l'article 18, tit. II, de la loi de 1791, qui punissait spécialement la négligence du propriétaire ou gardien d'une chèvre laissée à l'abandon sur le terrain d'autrui, était abrogé par l'article 479, nº 10, du Code pénal, les chèvres étant comprises dans les termes « *bestiaux de quelque nature qu'ils soient*, » employés par ce dernier article (Cass., 24 mars 1855, *J. cr.*, art. 5975, p. 254).

La loi de 1791 a prévu deux classes de faits : la première comprend ceux qui consistent à mener les bestiaux sur le terrain ou à les garder à vue dans les récoltes d'autrui (tit. II, art. 24 et 26) ; la seconde comprend l'abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui. Ces faits se rapprochent beaucoup de ceux prévus par les articles 471, 475 et 479, Code pénal. Cependant la jurisprudence a établi entre eux une distinction. Ainsi la Cour de cassation, dans deux arrêts du 20 juillet 1848 (*J. cr.*, art. 4339 et 4395), à propos de « bestiaux trouvés *à l'abandon*, » a décidé qu'il y avait la contravention prévue par l'article 12, tit. II, du Code rural, et non la contravention de l'article 479, n° 10, qui « suppose le fait de l'homme » et elle l'a distingué de celle de l'article 475, n° 10, « lequel ne s'applique qu'aux bestiaux qui ne sont introduits dans la propriété d'autrui que par le défaut de vigilance des gardiens ou par l'effet de la malveillance » (Cass., 17 fév. 1855, *J. cr.*, art. 5941). Il s'agissait encore là de l'introduction d'animaux *laissés à l'abandon*.

L'intérêt de cette distinction est considérable, car il existe entre le Code rural et le Code pénal une différence entre la prescription et la pénalité. La négligence des propriétaires est punie d'une amende et facultativement d'un jour de prison. Le fait délictueux est prescriptible par l'expiration du délai d'un mois sans poursuites. Les faits prévus par cette loi sont qualifiés *délits ruraux*, mais ils n'en sont pas moins de véritables contraventions justiciables du tribunal de simple police.

III. La loi de 1791, tit. II, article 12, prévoit « les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts. »

Cet article comprend également les dommages causés par « des volailles de quelque espèce que ce soit. » Ces faits constituent, aux termes de la loi du 23 thermidor an IV, un délit rural puni d'une amende, et, facultativement d'un jour de prison. Le caractère propre de ce délit rural est de reposer sur une simple négligence du propriétaire ou possesseur. Les peines de la loi de l'an IV sont donc applicables aux faits en question, quoique l'animal nuisible ait été sans conducteur, circonstance exclusive de l'application de toute autre loi pénale (Cass., 11 août 1808, 22 août 1816, 16 juillet et 18 novembre 1824, 8 septembre 1837, 28 mai 1841, 21 décembre 1843, 10 janvier 1846, 20 juillet 1848, *J. cr.*, art. 4339 et 4395).

Les possesseurs et propriétaires sont déclarés civilement responsables des dégâts causés par leurs animaux, avec droit de saisie et même de vente sur les animaux auteurs du dégât au profit de la partie lésée.



Le dégât ainsi causé tombe sous l'application de la loi, bien que la propriété dans laquelle ils ont eu lieu soit dépourvue de clôture (Arr., 16 juillet 1824, 10 novembre 1836, 17 octobre 1837 et 21 novembre 1839, *J. cr.*, art. 2671), ou même soit mal close (Cass., 17 février 1855, *J. cr.*, art. 5941, p. 199).

Lorsque la propriété endommagée est un bois, il y a lieu d'appliquer des dispositions spéciales.

Parmi les autres dispositions du Code rural, que certains auteurs considèrent comme n'étant pas encore abrogées, nous devons signaler l'article 13 punissant la négligence du propriétaire ou gardien de *bestiaux morts*, qui ne les enfouit pas à la profondeur déterminée ou dans le lieu désigné par l'autorité (art. 13, tit. II, L. de 1791; arrêté du gouvernement, 27 thermidor an V); et l'article 25 relatif au pacage des bestiaux sur les terres des particuliers et sur les biens communaux.

IV. Le Code pénal abrogeant toutes les dispositions antérieures sur les matières qu'il règle, a édicté un certain nombre de dispositions relatives à l'abandon des animaux et à la responsabilité qui en découle. L'article 471, n° 14, punit d'une amende de 1 à 5 francs « ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte » avec faculté pour le juge de prononcer l'emprisonnement en cas de récidive (art. 474). Nous pouvons également signaler l'article 471, n° 15, qui punit toute contravention aux règlements de l'autorité administrative. Il se trouve en effet attacher une sanction aux nombreuses dispositions prises par les autorités administratives sur l'abandon des animaux.

V. L'article 475 punit d'une amende de 6 à 10 francs diverses contraventions de police sur notre matière. Le n° 3 prévoit le fait des rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures et en état de les guider et conduire.

L'article 476 permet en outre de leur appliquer l'emprisonnement pendant trois jours au plus. Cette disposition se distingue de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 18 août 1852, car elle s'applique aux animaux non attelés pour des contraventions commises sur quelques routes ou chemins que ce soit (Cass., 1er juin et 21 juin 1855, *J. cr.*, art. 6010).

Dans le n° 4 du même article est prévu le fait de ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité.



L'article 476 s'applique également à cette disposition. Des arrêts de Cassation ont considéré le fait de courir au grand trot d'un cheval, comme rentrant dans les termes de cet article (Cass., 18 mars 1854, *J. cr.*, art. 5732; 2 juin 1854, *J. cr.*, art. 5769).

Ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces, et ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage, sont également punis d'une amende de 6 à 10 francs par le n° 7 du même article. Il y a abandon ou divagation dans le sens de cet article, lorsque l'animal n'est pas gardé. Ainsi un chien lui-même est en état de divagation par cela seul qu'il est resté à l'abandon (Cass., 3 octobre 1851, *J. cr.*, art. 5283; 10 mars 1854, *J. cr.*, art. 5891) ; même dans une cour non close (Cass., 12 février 1808, et 17 janvier 1823); mais il n'en est plus de même lorsque l'animal se trouve dans l'intérieur de la maison de son maître (Cass., 6 juin 1856, *J. cr.*, art. 6225).

Que faut-il entendre par l'expression animaux malfaisants ou féroces? Cette qualification est applicable non-seulement aux animaux qui nuisent en suivant leur instinct : *secundum naturam*, mais aussi à un animal domestique ayant des habitudes vicieuses. Le taureau rentre dans ces catégories (Cass., 1er fructidor an XI. Paris, 24 mai 1810). — A défaut de prohibition par un règlement local, la divagation d'un porc ne constitue pas de contravention, le porc n'ayant pas l'instinct de férocité (Cass., 5 décembre 1854, 21 septembre 1855, *J. cr.*, art. 5891 et 6186). — Le chien comporte cette qualification s'il mord sans être provoqué (Cass., 17 janvier et 23 février 1823, 2 septembre 1826, 28 avril 1827, 10 août 1832, 11 mai 1843, et 3 octobre 1851, *J. cr.*, art. 1204, 3648 et 5283). Faut-il réputer malfaisants les chiens laissés à l'abandon sans être muselés lorsqu'un arrêté de police a défendu de laisser sortir les chiens non muselés et non attachés? La Cour de cassation semble avoir préjugé la négative dans un arrêt du 20 janvier 1837 (*J. cr.*, art. 2099) en décidant que ce fait constituait une simple contravention à l'arrêté municipal. Pour peu que l'animal eût mordu quelqu'un, l'article 475, 7°, serait applicable, et le maître ne saurait être excusé parce qu'il n'était pas présent, car c'est précisément cet abandon que punit notre disposition (Cass., 16 juin 1848, et 3 octobre 1851, *J. cr.*, art. 4335 et 5283).

L'article 475, n° 10, punit également ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte en quelque saison que ce soit ou dans un bois taillis appartenant à autrui. Il a été jugé que cette disposition protégeait les jardins, comme les autres propriétés (Cass., 7 septembre 1842, *J. cr.*, art. 3164, Cass., 1er dé-

cembre 1855, *J. cr.*, 6012). Cette disposition ainsi que celle de l'article 471, n° 14, semblent s'appliquer aux faits prévus par le Code rural. Mais elles supposent plus qu'une simple négligence, elles exigent un fait personnel, tel que celui du conducteur qui dirige ses bestiaux vers un lieu prohibé, et les y laisse entrer (V. *sup.*, n° II).

VI. « Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement, dit l'article 479, n° 2, ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation..... d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. » — Cet article se rapproche beaucoup des diverses dispositions précitées de l'article 475, mais elles en diffèrent par ce fait que la divagation a été la cause d'un accident et d'un dommage, la mort ou la blessure d'un animal. Dans le cas où la victime de l'accident qui a causé la mort ou la blessure serait un homme, le fait deviendrait un délit puni de peines correctionnelles par les articles 319 et 320 du Code pénal.

L'article 479, n° 10, par opposition à l'article 475, n°s 4 et 10, prévoit le fait de mener les bestiaux sur le terrain d'autrui. Cette contravention se distingue de celles indiquées plus haut. Son caractère propre doit la faire ranger dans une autre catégorie.

VII. Les lois de police relatives aux épizooties édictent également les peines les plus sévères pour prévenir l'abandon et la divagation des animaux malades.

VIII. Les animaux abandonnés sont mis en fourrière et vendus après huit jours, s'ils ne sont pas réclamés (Décr. du 18 juin 1811, art. 39 et 40).

Le ministère public peut poursuivre ces délits et contraventions, quand même il n'y aurait pas de plainte (Cass., 17 novembre 1837, et 21 novembre 1839, *J. cr.*; art. 2671).

ART. 9759.

DISCIPLINE. — AVOCAT. — SUSPENSION. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

L'appel du jugement par lequel un tribunal correctionnel a prononcé la peine de la suspension contre un avocat, est suspensif.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le jugement du 14 septembre dernier, que Me Mie a déféré à la Cour, a été rendu par le tribunal de police correctionnelle de Périgueux; — qu'aux termes de l'art. 176, C. inst. crim., en



cette matière, l'appel est suspensif; — qu'aucun texte de législation relative à la discipline du barreau n'a modifié ce principe général et absolu; — attendu que si des raisons de haute convenance semblent commander une dérogation à cette règle, quant à l'appel d'une décision judiciaire qui interdit temporairement à un avocat l'exercice de sa profession, le juge ne peut, dans le silence de la loi, admettre une exception que n'a pas consacré l'ordonnance spéciale du 20 novembre 1822, portant abrogation du décret du 21 avril 1810; — par ces motifs, dit que l'appel du jugement du 14 septembre était suspensif et que Me Mie avait le droit de se présenter le 23, à la barre du tribunal; — décharge l'appelant de la condamnation aux dépens prononcée contre lui.

Du 15 octobre 1874. — C. de Bordeaux, ch. corr.

ART. 9760.

Un notaire commet-il un faux en écriture authentique quand il reproduit dans un acte une déclaration des parties qu'il sait être fausse? [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 146 du C. pén. en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de faux une simple simulation: — attendu que l'article 146 du C. pén. punit de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas; — attendu que ces mots en *constatant comme vrais des faits faux,* ne sont pas synonymes de ceux-ci *en écrivant des conventions autres que celles dictées par les parties,* mais qu'ils indiquent une manière différente de commettre le crime de faux, d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire que les conventions faites par les parties aient été inexactement reproduites par l'acte argué de faux; — attendu que, s'il n'y a qu'une simple simulation dans les énonciations mensongères connues des parties et auxquelles elles ont consenti, il en est autrement lorsque ces fausses énonciations dans l'acte ont été consenties entre les parties dans le but de tromper des tiers auxquels on en a laissé ignorer la fausseté; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'acte de vente et l'acte d'emprunt, l'un et l'autre rédigés dans l'étude du notaire D....., ne formaient qu'une seule opération organisée par cet officier public dans le but de tromper des capitalistes et d'obtenir d'eux un prêt de six

1. V. *J. cr.*, art. 9670 et 9695.



cent mille francs, au moyen d'une affectation hypothécaire sur des forêts dont le prix était mensongèrement porté dans l'acte de vente à la somme de six cent mille francs; — attendu que cette fausse énonciation portait sur la substance même de l'acte; qu'elle a eu pour résultat de tromper les prêteurs sur la véritable valeur des fonds destinés à leur servir de gage, qu'il en est résulté pour eux un préjudice réel et considérable, puisque ces forêts n'ont été plus tard vendues par voie d'adjudication publique que 160,000 francs; — attendu qu'on trouve dans ces faits l'altération de la vérité, la fraude et le préjudice, c'est-à-dire les trois éléments qui constituent le faux criminel prévu et puni par l'article 146 du C. pén.; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 155 du C. d'inst. crim., en ce que le procès-verbal dressé par le juge d'instruction délégué ne constate pas la prestation de serment des témoins, dans les termes de l'article 75, C. d'inst. cr.; — attendu que le serment prescrit par l'article 75, *I. cr.*, ne l'est pas à peine de nullité, que la seule sanction de l'accomplissement de cette formalité se trouve dans les peines pécuniaires de l'article 77 contre le greffier; — par ces motifs, attendu que l'arrêt est régulier dans sa forme, la Cour rejette.

Du 3 septembre 1874. — C. de cass. — M. Guyho, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — M. Jules Godin, av.

ART. 9761.

BLESSURE. — JURISPRUDENCE. — PROPRIÉTAIRE. — PIÉGE. — MARAUDEURS.

Le droit appartenant à un propriétaire de défendre sa propriété contre les maraudeurs ne va pas jusqu'à lui conférer la faculté de placer, sur un terrain ouvert, des engins ou pièces de nature à causer des blessures graves.

ARRÊT (Min. pub. c. Cizeron).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que, le 2 août dernier, à la Fouillouze, Antoinette Bardin, passant sur la propriété non close de Cizeron, y a reçu à la jambe une blessure grave faite par un engin qui contenait une arme à feu, et que Cizeron avait disposé en ce lieu en manière de piége: — attendu que le droit appartenant à un propriétaire de défendre sa propriété contre les maraudeurs, ne va pas jusqu'à lui conférer la faculté de placer sur un terrain ouvert des piéges de nature à causer des blessures graves, et auxquelles un passant égaré peut venir se heurter; — attendu que la pose de semblables piéges, sans aucune précaution qui puisse en prévenir les dangers, constitue une imprudence punissable, et que, dans l'espèce, cette imprudence a été la cause des blessures de la demoiselle Bardin; — qu'il y a donc lieu de faire à Cizeron application des peines de l'article 420 du Code pénal; — par ces motifs; — la Cour; — faisant droit à l'appel du ministère public infirme le jugement du tribunal de Saint-Etienne, dont est appel; — dé-



clare Cizeron coupable du délit de blessures par imprudence, et par application dudit article 420, le condamne à 50 fr. d'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 5 nov. 1874. — C. de Lyon. — M. Onofrio, prés.

ART. 9762.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — DÉBITEURS. — PAIEMENT. — DOUBLE TITRE.

Le fait par un débiteur resté en possession du titre et d'un reçu d'actionner le créancier comme ayant payé deux fois, ne constitue pas le délit d'escroquerie.

ARRÊT (Pelletier).

LA COUR; — Attendu qu'après avoir intentionnellement gardé le silence pendant un certain temps, Théophile Pelletier, vers 1873, articula mensongèrement avoir, le 11 décembre 1871, à Audruick, payé : 1° à Deldrève, suivant une première version, et à Martin, suivant une autre, le montant intégral du titre de 817 fr. 75 c., qu'il soutenait faussement lui avoir été immédiatement remis ; 2° à Martin, une autre somme de 629 fr. 37 c., que l'huissier aurait alors indûment exigée comme représentant en capital et frais l'importance d'une valeur antérieure, éteinte par la création du billet de 817 fr. 75 c., et contre le paiement de laquelle, après avoir à tort fait prendre jugement le 11 novembre 1871, Martin lui avait délivré le reçu de 629 fr. 37 c.; — attendu qu'à l'aide de ce mensonge, Pelletier réclama alors de Martin les 629 fr. 37 c. qu'il avait, cependant, ainsi qu'on vient de le voir, très-légitimement acquittés ; — attendu qu'à l'appui de ce mensonge, et abusant des termes assez généraux de son contexte, Pelletier invoqua d'abord le reçu de 629 fr. 37 c., qu'ensuite, afin d'arriver plus facilement à se faire remettre ladite somme et d'étayer la cause mensongère attribuée au reçu, il produisit le billet de 817 fr. 75 c., et prétendit faire ressortir de l'exhibition et de la possession simultanée des deux pièces, l'impossibilité, suivant lui, qu'elles puissent s'appliquer à une seule et même somme de 817 fr. 75 c., valeur du second billet; qu'enfin, pour donner à ses mensonges une plus grande apparence de vérité, il fit immédiatement adresser, le 7 novembre 1873, à l'huissier Martin, une invitation d'avoir à comparaître amiablement devant le juge de paix pour avoir à s'y expliquer sur les causes du reçu de 629 fr. 37 c.; — attendu que tous ces agissements, cet abus du reçu de 629 fr. 37 c., ce rapprochement artificieusement opéré de cette pièce et du billet de 817 fr. 75 c., et ces machinations extérieurement produites pour fortifier le mensonge, constituent un ensemble de manœuvres frauduleuses employées par Pelletier, pour se faire remettre par l'huissier Martin tout ou partie des 629 fr. 39 c., en inspirant ainsi audit Martin la crainte d'une condamnation judiciaire qui, d'après les faits ci-dessus établis, et comme les circonstances postérieures l'ont d'ailleurs démontré, n'était cepen-



dant qu'un événement purement chimérique; — attendu que cette crainte, quelque chimérique que fût l'événement, était pourtant de nature à faire une impression considérable sur l'huissier Martin, eu égard à l'irrégularité de ses écritures et à certains faits, qui ont, plus tard, amené la vente forcée de son office.

Du 16 mai 1874. — C. de Douai, ch. corr.

Sur pourvoi :

ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art. 405, C. pén.; — sur le moyen tiré de la violation de cet article, en ce que le fait imputé ne présenterait pas les caractères constitutifs de l'escroquerie : — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que le 18 décembre 1871, Pelletier a versé entre les mains de l'huissier Martin, porteur des pouvoirs du créancier, la somme de 629 fr. 37 c., formant le solde d'un billet de 817 fr. précédemment souscrit par ledit Pelletier, au profit d'un sieur Deldrève; — que l'huissier Martin n'ayant pas, à ce moment, en sa possession le billet de 817 fr., a donné à Pelletier un reçu de la somme de 629 fr. 37 c.; — qu'en mars 1872, Martin commit la grave imprudence de rendre à Pelletier le billet de 817 fr. sans avoir la précaution de retirer le reçu de la somme de 629 fr. 37 c.; — que Pelletier, profitant de cet oubli et de la double possession qu'il avait du reçu de 629 fr. 37 c. et du billet de 817 fr., a soutenu avoir payé, en décembre 1871, la totalité du montant de ce dernier billet, et, par suite, avoir versé depuis, par erreur, à Martin, sur la même créance, 629 fr. 37 c.; — qu'il a cité Martin en conciliation pour avoir restitution de cette somme, puis a porté sa demande devant le tribunal de Saint-Omer, lequel, par jugement du 6 février dernier, qualifiant la conduite du réclamant d'inique et d'odieuse, a repoussé sa demande; — attendu que si l'arrêt constate ainsi la mauvaise foi de Pelletier, il ne résulte pas suffisamment de ses constatations que les faits imputés présentent les caractères légaux du délit d'escroquerie; — attendu, en effet, qu'en prétendant qu'il avait à tort versé la somme de 629 fr. 37 c. à l'huissier Martin, et en en réclamant la restitution, Pelletier a commis un mensonge, sans l'accompagner de manœuvres fraduleuses de nature à persuader la crainte d'un événement chimérique; — attendu, d'autre part, que l'action en justice, introduite par Pelletier, quelque répréhensible qu'elle fût, était l'exercice d'un droit et ne peut être considérée, dans l'espèce, comme le complément d'une de ces manœuvres frauduleuses caractérisées dont parle l'art. 405, C. pén.; — qu'en décidant le contraire, la Cour de Douai, dans son arrêt du 16 mai 1874, a fait une fausse application dudit article; — casse, etc.

Du 4 juillet 1874. — C. de cass.

ART. 9763.

FAUSSES NOUVELLES. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES. — MOYENS DE PUBLICATION. — DISCOURS PROFÉRÉS.

Le délit de fausse nouvelle est de la compétence de la Cour d'assises lors-



qu'il a été commis par l'un des moyens de publication prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 et en particulier par des discours proférés [1].

ARRÊT (Min. pub. c. Vaugon).

LA COUR; — Attendu que la loi du 15 avril 1871 a, par son art. 1er, rendu au jury la connaissance des délits que le décret de 1852 lui avait enlevée, dans le cas où ces délits auraient été commis par la voie de la presse, ou par les moyens de publication prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — attendu qu'il résulte de cette loi de 1819 qu'une publication ne peut être incriminée, si elle a lieu à l'aide de discours tenus et non proférés; — attendu, dès lors, que le délit de publication de fausses nouvelles n'est point justiciable de la Cour d'assises, si l'agent s'est borné à tenir les discours au moyen desquels il a commis le fait à lui reproché; — mais attendu que, pour ce cas, c'est l'art. 15 du décret de 1852 qui lui est applicable, parce que ce décret attribue compétence aux tribunaux correctionnels pour les délits de publication de fausse nouvelle, alors même qu'ils n'auraient pas été commis par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de la loi de 1819, et que, d'ailleurs, il n'a été abrogé que quant à la compétence et seulement dans les limites fixées par la loi de 1871; — attendu, cela posé, que le tribunal d'Alençon a eu tort d'énoncer d'une manière générale que, depuis la loi de 1871, le délit de publication de fausse nouvelle n'est justiciable que de la Cour d'assises; — attendu qu'à tort aussi il a basé, au moins en partie, son jugement sur les termes de la citation, alors qu'il avait été saisi par une ordonnance du juge d'instruction; — que la manière dont cette ordonnance est libellée ne donne, à la vérité, aucun renseignement sur le caractère des discours à l'aide desquels la publication, objet des poursuites, a été effectuée; — mais qu'alors pour s'éclairer au point de vue de la compétence le tribunal eût dû entendre les témoins; — attendu que, si on consulte les faits et documents du procès, notamment le mémoire produit à la Cour par Vaugon, et ses explications orales, non contredits, l'on reconnaît que celui-ci aurait sur des chemins publics et à plusieurs reprises, depuis le 5 juin dernier, raconté faussement et de mauvaise foi, à haute voix et devant un certain nombre de personnes, qu'il avait été, dans la soirée du 4 du même mois, l'objet d'une tentative d'assassinat, et que, pour appuyer ses récits mensongers, il aurait montré une blessure qu'il avait au bras gauche; — attendu qu'aux termes d'un arrêt rendu le 26 nov. 1864 par la Cour de cassation, le mot « proférer, » dont se sert la loi du 17 mai 1819, embrasse les propos tenus dans un lieu public sur le ton de la conversation ordinaire, et n'excepte que ceux dits à voix basse ou à titre confidentiel;—attendu qu'en rappro-

---

1. Sur le sens des mots discours proférés, V. *J. cr.*, art. 9589, le rapport de M. le conseiller Saint-Luc Courborieu, sur l'arrêt de cassation du 20 déc. 1873.



chant de cette définition le fait dont les circonstances ont été mentionnées ci-dessus, l'on est forcé de dire que c'est à l'aide de discours « proférés » que Vaugon a commis le délit pour lequel il est poursuivi; — que celui-ci, en effet, en racontant la fausse nouvelle, ne se contentait même pas du ton de la conversation ordinaire, mais parlait à haute voix et joignait à ses discours une démonstration qui devait en aggraver singulièrement l'effet sur ses auditeurs; — attendu qu'il résulte de ce qu'il vient d'être déduit que le fait imputé à Vaugon n'est pas justiciable du tribunal de police correctionnelle; — par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Du 1er déc. 1874. — C. de Caen, ch. corr. — M. Piquet, pr.; — M. Lanfranc de Panthou, av. gén.; — M. Tillage, av.

ART. 9764.

POSTES. — CARTES POSTALES. — LECTURES. — 1° OUVERTURE. — 2° SECRET PROFESSIONNEL.

1° *Le fait de lire à haute voix en présence des facteurs une carte postale ne constitue pas le délit d'ouverture de lettres confiées à la poste* (art. 187, C. pén.).

2° *Mais ce fait constitue le délit de violation du secret professionnel prévu et puni par l'art.* 378, *C. pén.*

ARRÊT (Min. pub. c. Gauvain).

Considérant, quant à la révélation des secrets qui auraient été confiés à la prévenue, et dont elle eût été dépositaire par état...: — qu'il est incontestable que la demoiselle Gauvain a lu à haute voix, dans son bureau, en présence des facteurs réunis, et que même elle a fait copier la teneur entière d'une carte postale adressée, le 6 février 1873, par M. l'abbé Cluche, curé de Macey, à Mme Xavier Soudée, demeurant à Boucey; et qu'il faut rechercher, en droit, la disposition de la loi pénale applicable dans l'espèce; — or, considérant que l'art. 187, C. pén., est évidemment inapplicable; que les termes dans lesquels cet article est conçu s'opposent à l'application que l'on voudrait en faire au mode nouveau de correspondance dont il s'agit ici, puisque les pénalités édictées dans cet article ne peuvent être encourues qu'autant qu'il y a eu *ouverture;* — considérant que l'art. 378 du même Code ne peut pas davantage être appliqué; que, pour que le délit prévu et puni par cet article existe, il faut que dans le fait déféré à la justice répressive il y ait tout à la fois : 1° un secret confié; 2° obligation par état pour le dépositaire de garder ce secret; 3° violation du secret; 4° intention mauvaise; — que, sans doute, la prévenue était, par état, dans l'obligation de garder fidèlement un secret qui lui aurait été confié; — mais, considérant que l'on ne peut pas dire que la teneur de cette carte lui avait été confiée en secret par



son auteur; qu'en effet la carte ne lui avait pas été remise de la main à la main; elle n'avait point été prévenue par l'expéditeur de l'envoi qu'il devait en faire; et cette carte n'était arrivée dans les mains de la receveuse que comme toute autre correspondance; que, par suite, on ne peut pas dire qu'en lisant cette carte à haute voix, elle a violé un secret, parce que, pour qu'il y ait violation d'un secret, il faut tout d'abord qu'il y ait eu un secret confié, circonstance essentielle qui ne se rencontre pas dans le fait spécial; — que, sans doute, il y a eu encore dans la conduite de la prévenue un manquement plus flagrant à tous ses devoirs; mais que ce fait, quelque blâmable qu'il soit, restera nécessairement impuni dans l'état actuel de la législation; — considérant, en effet, que, quelque regrettable que soit l'impunité dans ces circonstances, la justice ne peut suppléer à l'insuffisance de la loi et appliquer par voie d'analogie ou d'assimilation des dispositions pénales; — que, s'il est vrai que la loi du 8 décembre 1850, en réglant le fonctionnement de la télégraphie privée, a dit, dans son article 5, que tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'art. 187, C. pén., on ne peut, malgré les raisons qui commanderaient qu'il pût en être ainsi, appliquer cette disposition pénale au mode nouveau de correspondance par carte postale, quelque assimilable qu'il soit, sous certains rapports, à la télégraphie, tant qu'une disposition législative ne l'aura pas proclamé; — par ces motifs; — la Cour, — relaxe Marie-Catherine-Rose-Pauline Gauvain de la poursuite dirigée contre elle; en conséquence, réforme le jugement.

Du 6 mai 1874. — C. de Caen, ch. corr. — M. Piquet, pr.; — M. Blanche, rapp.; — M. Soret de Boisbrunet, av. gén.; — M. Gavouyère (du barreau de Rennes) et Carel, av.

Pourvoi :

ARRÊT.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 187, C. pén. : — attendu que les cartes postales, d'après la loi du 20 déc. 1872, qui a autorisé l'usage de ce mode de correspondance, doivent *circuler à découvert*, et qu'elles ne peuvent, en aucun cas, être placées sous scellés ou sous enveloppe; que, dans ces conditions, elles ne sauraient rentrer dans la disposition particulière de l'art. 187, C. pén., qui punit toute *ouverture* de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'Administration des postes; — rejette ce moyen comme mal fondé; — sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 378, C. pén. : — vu ledit article ainsi conçu : — « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr.; » — attendu que lorsqu'une carte postale est remise à la poste, elle devient pour l'agent de l'administration une chose secrète

confiée à sa discrétion, et dont il ne peut révéler le contenu; — attendu que la révélation des secrets professionnels réprimée par l'art. 378, C. pén., n'en suppose pas la divulgation; qu'elle peut exister légalement lors même que connaissance en est donnée à une personne unique; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la demoiselle Gauvain a lu à haute voix, dans son bureau, en présence des facteurs réunis, et a fait copier la teneur entière d'une carte postale adressée, le 6 février 1873, par M. l'abbé Cluche, curé de Macey, à Mme Xavier Soudée, demeurant à Boucey; — attendu que cette communication ainsi faite, par un agent de l'Administration des postes, du contenu d'une carte postale, constitue nécessairement la révélation d'un secret professionnel; — que l'arrêt, en déclarant inapplicable au fait qu'il constate l'art. 378 susvisé, a méconnu le sens et la portée et commis la violation de cette disposition de la loi; — par ces motifs; — la Cour, — casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen.

Du 21 nov. 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Baudouin, cons. rapp.; — M. Bédarrides, av. gén.; — M. Michaux Bellaire, av.

Observations. — Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ci-dessous les observations de M. le conseiller rapporteur sur les deux questions soulevées par le pourvoi.

Le principe du secret des lettres, dit un de vos arrêts (Cass., 6 av. 1841), a toujours été placé sous la garantie des tribunaux ; la loi du 14 août 1790 déclare que le secret des lettres est inviolable, et que sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps. Cette même inviolabilité est protégée par le serment que prêtent les agents de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres. (Loi des 26-27 août 1790.)

Par l'intérêt qui s'y trouve engagé, les questions soulevées par le pourvoi sont donc de nature à solliciter vos préoccupations comme elles excitent celle de la haute administration des postes.

La carte postale rentre-t-elle dans la disposition particulière de l'article 187, qui punit l'ouverture des lettres confiées à la poste? — Ce mode de correspondance n'était prévu, vous le savez, ni par le Code de 1810, ni par la loi de 1832; son usage a été autorisé par la loi du 20 décembre 1872. Mais cette circonstance est différente, si l'innovation se classe par sa nature dans l'objet même des prévisions des lois antérieures. — La loi pénale n'a pas défini la lettre. Il est certain qu'en matière postale, cette expression est prise presque partout dans son acception la plus générale. C'est ainsi que, lorsqu'il s'agit de suppression de lettres (délit prévu par le même article 187, C. pén.), elle comprend même les simples circulaires et imprimés confiés sous bande à la poste, ainsi qu'il a été décidé par votre arrêt

du 19 mai 1870 (*J. cr.*, art. 9036). Mais lorsqu'il s'agitde l'ouverture des lettres, le sens de la loi n'est-il pas restreint nécessairement par les expressions mêmes qu'elle emploie ? Depuis 1791 c'est toujours la lettre close que la législation pénale a entendu protéger. Le Code pénal de 1791, celui de l'an IV, punissaient le fait d'avoir brisé le cachet et violé le secret d'une lettre : le Code de 1810, la loi du 28 avril 1832, punissent toute ouverture de lettre, expression plus large que celle des lois précédentes, qui comprend non-seulement la rupture de cachets, mais tous faits d'ouverture d'une lettre qui, par la volonté manifeste de l'expéditeur, doit demeurer fermée, c'est-à-dire secrète ; qui, par sa disposition oppose un obstacle si fragile et si léger qu'il puisse être, ne fût-ce même que le pli d'une enveloppe sans cachet, à l'indiscrétion de l'agent public qui la détient. Mais comment la carte postale pourrait-elle rentrer dans ce texte ? La loi qui la crée (L., 20 déc. 1872) porte, article 32 : « L'administration fera fabriquer des cartes postales destinées à circuler à découvert. » Si on la fermait, si on la pliait, on violerait la loi. Pas de fermeture, pas d'ouverture. C'est en vain que le pourvoi invoque ce qu'il appelle le sens juridique et relatif de l'article 187 qui ne supposerait pas nécessairement l'ouverture matérielle de la lettre, et d'après lequel, « prendre connaissance d'une lettre est l'ouvrir, » et que pour justifier son interprétation il s'appuie sur la loi du 20 novembre 1850, qui dispose, article 5 : « Tout fonctionnaire qui viole le secret de la correspondance télégraphique est « puni des peines portées en l'article 181, C. pén. » Outre qu'on ne comprend pas bien ce que peut être une ouverture qui n'est pas matérielle, ne semble-t-il pas que le rapprochement fait par le pourvoi élève par *a contrario* une objection décisive contre lui ? Si, pour rendre l'article 187 applicable à la dépêche télégraphique, où se dépose le secret des affaires les plus graves communiquées, remise avec des précautions plus protectrices que celles qui préservent la lettre même, il a fallu un texte spécial de loi, comment par voie de simple assimilation pourrait-on l'étendre à la carte postale, qui joue un rôle si secondaire dans la correspondance qui passe à découvert non-seulement aux mains des agents de la poste, mais aussi en celles de la domesticité ? — Les cartes postales sont de création trop récente pour que la jurisprudence puisse offrir des précédents ; toutefois, il est aisé de reconnaître dans les énonciations de l'un de vos arrêts concernant un délit de suppression de circulaires et imprimés sous bande, que ce sont bien les lettres closes ou scellées qui sont protégées par l'article 187, contre le délit d'ouverture. — Peut-être il vous paraîtra que, dans l'état actuel de la législation, la connaissance prise par l'agent des postes du contenu d'une carte postale ne

constitue pas le délit réprimé par l'article 187. Interdite par les sages instructions de l'administration supérieure, elle constitue une faute passible de peines disciplinaires; mais elle n'est pas atteinte par la disposition de loi précitée.

L'incrimination relevée par le second moyen ne s'adresse plus, comme celle de l'article 187, à l'indiscrétion du fonctionnaire, délit contre la chose publique classé dans le titre Ier parmi les abus d'autorité, mais à la révélation des secrets professionnels, prévue par l'article 318, simple délit contre les particuliers, classé dans le deuxième titre du Code, moins grave et moins puni que les précédents. — Que faut-il pour que l'article 318 soit applicable? Quatre conditions sont nécessaires : 1° intention criminelle ; 2° confidence d'un secret ; 3° obligation par état ou profession pour le confident de garder le secret ; 4° révélation du secret. — 1° Ces conditions existent-elles dans l'espèce? la prévention relevait l'intention coupable, méchante; le jugement qui a condamné en admettait l'existence ; l'arrêt l'a t-il niée comme le suppose le mémoire en défense? On y lit : « Sans doute il y a eu dans la conduite du prévenu, un « manquement flagrant à tous ses devoirs ; mais ce fait, quelque « blâmable qu'il soit, restera nécessairement impuni dans l'état ac- « tuel de la législation.... si regrettable que soit l'impunité dans ces « circonstances. » Ainsi ce n'est pas l'intention coupable qui manque, d'après l'arrêt, c'est un texte de loi, l'élément intentionnel n'est pas visé, il est plutôt reconnu. — 2° et 3° La prévenue a-t-elle confidence d'un secret à raison de son état, et était-elle obligée de le garder? L'arrêt reconnaît qu'elle était dans l'obligation, par son état, de garder fidèlement un secret qui lui aurait été confié ; c'est-à-dire, par conséquent, sous ce rapport, elle se trouve comprise dans les personnes auxquelles est applicable l'article 378, qui n'est pas limitatif et dont les mots : « par état et par profession » doivent s'étendre aux officiers publics, aux officiers ministériels, aux fonctionnaires, c'est avec raison que l'arrêt reconnaît que l'article est applicable aux agents de la poste, tenus essentiellement par état et par serment de garder les secrets qui leur sont confiés en leur qualité. Mais si l'arrêt admet l'inapplicabilité de l'article à la personne de la prévenue, il nie qu'un secret lui eût été confié, on ne peut pas dire, déclare l'arrêt, que la teneur de la carte postale lui ait été confiée par son auteur, car elle ne lui a pas été remise de la main à la main avec recommandation de secret; elle ne lui est arrivée dans les mains que comme toute autre correspondance. Sans doute, on ne peut supposer, malgré la généralité de ses termes, que l'arrêt a décidé que le secret de toute correspondance postale n'existe et ne devient inviolable qu'à la condition d'une remise de la main à la main

à un agent de la poste, nous croyons volontiers qu'il a entendu seulement que la carte postale n'étant pas elle-même confidentielle, elle n'a pu prendre ce caractère par un simple dépôt dans la boîte commune, sans recommandation directe de secret, sans remise de la main à la main à la receveuse. — Est-il donc exact que cette remise directe et personnelle doit avoir lieu pour que la carte postale ait droit au secret ? De ce que le déposant, en employant ce mode de correspondance, s'expose à mettre plus ou moins le dépositaire dans la confidence de son secret, s'il accepte cet inconvénient, rassuré plus ou moins par la qualité publique de cet agent, par la confiance particulière qu'elle lui inspire, il ne s'ensuit pas qu'il ait abandonné son secret aux indiscrétions du dehors. Qu'il n'y ait pas absolument secret du déposant au dépositaire, soit du moins au point de vue de l'article 187, mais le secret s'impose au dépositaire à l'égard de tous autres. Aussi croyons-nous que c'est fort légalement que les instructions de l'administration des postes ont refusé le concours des agents pour la révélation des contraventions fiscales qui peuvent se rencontrer dans le contexte des cartes postales, qu'un agent des postes ne pourrait être tenu de faire connaître comme témoin le contenu d'une carte postale, et qu'il serait couvert par l'obligation du secret professionnel. — Comme le médecin, comme le notaire, comme l'avoué, l'agent de la poste, dépositaire du secret dont il n'a la connaissance ou la confidence, qu'à raison de son état, doit le garder fidèlement, sans qu'il soit besoin de recommandation spéciale de la partie. Par lui-même, le dépôt dans la boîte commande la discrétion, interdit la révélation du secret. — 4° Y a-t-il eu dans l'espèce révélation du secret ? L'arrêt, s'il n'admet pas qu'il y ait eu confidence d'un secret, constate explicitement que la prévenue a lu à haute voix, dans son bureau, en présence des facteurs réunis, la teneur entière d'une carte postale ; que de plus elle l'a fait copier. N'est-ce pas là la révélation dans le sens de la loi ? Il n'est pas nécessaire, pour que le délit existe, qu'il y ait divulgation, communication du secret à plusieurs ; une seule indiscrétion suffit. Ici elle a été multiple. C'est en vain qu'on essaie de faire valoir, dans l'intérêt de la défense, que tout s'est accompli dans le bureau, en présence seulement d'agents appartenant à l'administration. On pourrait dire peut-être sans exagération que cette scène ainsi disposée, qui a rendu les subalternes témoins de la conduite blâmable de l'agent supérieur, aggravait la faute au lieu de la faire disparaître.

Vous vous demanderez si l'article 378 invoqué par le pourvoi ne permet pas de déclarer passible de châtiment le fait, grave, blâmable, dont l'arrêt attaqué regrette lui-même l'impunité.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XLVI

A

ABANDON *d'animaux*.—Le propriétaire de volailles qui les laisse errer sur un terrain dont l'herbe lui appartient ne commet aucune contravention, 9620-89. — L'abandon des volailles est un délit rural prévu et puni par la loi de 1791, 9637-124.

ABUS *de confiance*. — La prescription de l'abus de confiance court du jour où le détournement est constaté par une quittance ou un émargement donné par le créancier, sans retrait de la somme, ou par une réclamation de payer restée sans résultat, 9616-80. — Le fermier qui à la fin d'un cheptel ne représente pas des animaux en pareille valeur à celle qu'il a reçue commet le délit d'abus de confiance, 9647-141. — Le notaire qui détourne frauduleusement des sommes à lui confiées commet un crime d'abus de confiance, lorsqu'il reçoit ces sommes à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, 9716-256.—L'abus de confiance existe par un notaire avec la circonstance aggravante du § 2 de l'art. 408 lorsque les fonds lui ont été remis à raison de sa qualité, 9723-268. — Si le fait par un mandataire d'accepter une somme qui lui est donnée *de suo* par ceux avec lesquels il est chargé de contracter, il n'en est pas ainsi lorsqu'il est établi que la remise, à quelque époque qu'elle ait été consentie, affecte le prix des contrats passés par le mandataire, 9748-321.

ACQUITTEMENT. — Est nulle la déclaration d'acquittement prononcée par la Cour d'assises et non par le président seul, 9655-156.

ACTION *civile*. — Les tribunaux de police ne sont compétents pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Aussi, lorsque le juge déclare l'action publique éteinte par la prescription, il ne peut condamner l'inculpé à des dommages-intérêts, 9631-117.

ADULTÈRE. — Le mari poursuivi pour adultère ne peut invoquer comme exception la condamnation de sa femme pour adultère. L'article 336, en l'accordant à la femme, est limitatif, 9742-313.

AFFICHES. — Un cadre contenant des portraits photographiques, avec le nom du photographe et placé dans la rue à un endroit quelconque, doit être considéré comme affiche et soumis au droit d'affichage, 9608-59.

APPEL. — L'appel est recevable encore que la déclaration n'en ait pas été reçue au greffe dans les dix jours, s'il est certain que le prévenu ayant manifesté son intention à cet égard dans les délais, le retard provient de la négligence du greffier (art. 203, C. inst. crim.), 9623-92. — L'art. 36, loi du 19 ventôse an XI, prescrivant le renvoi en police correctionnelle de tous les contrevenants passibles ou non de peines correctionnelles, l'appel étant d'ailleurs de droit commun, sauf dérogation formelle, les jugements rendus pour contravention à l'art. 35 sont susceptibles d'appel, 9625-94. — L'appel d'un jugement correctionnel ne peut être valablement interjeté en l'absence d'un mandat spécial, par le père ou le mari, 9707-244.

ARMÉE. — La loi de 1872 sur le recrutement de l'armée n'oblige pas les jeunes gens qu'elle a placés dans la réserve de l'armée active à faire la déclaration des changements de domicile qu'ils ont opérés avant sa promulgation, 9680-210.

ART DE GUÉRIR.—La loi du 19 ventôse an XI, prohibant l'art de guérir

sans l'accomplissement de certaines conditions, s'applique au magnétisme, 9625-94. — L'art. 35 ne déterminant pas le taux de l'amende qu'il prononce, il y a lieu d'appliquer les peines de simple police déterminées par l'art. 466, C. pén., 9625-94. — Lorsque plusieurs faits d'exercice illégal de la médecine font l'objet d'une poursuite unique, il y a lieu d'appliquer une amende pour chaque fait constituant une contravention, 9625-94.

ATTAQUE.— L'accusé reconnu coupable d'avoir fait partie de bandes armées, ne peut, aux termes de l'art. 96, C. pén., être punissable qu'autant qu'il est constaté qu'il y a exercé une fonction ou un commandement quelconque. Si aucune de ces circonstances n'est relevée contre lui, aucune peine ne peut lui être appliquée, 9601-45.

ATTENTAT *aux mœurs*. — Le fait de relever les vêtements d'enfants âgés de moins de treize ans jusqu'à la ceinture et de les laisser en cet état pendant plus ou moins longtemps constitue le crime d'attentat à la pudeur, la main-mise sur l'enfant existant dans le fait, quelle que soit d'ailleurs l'intention de son auteur, 9715-255. — Est coupable du délit d'excitation de mineurs à la débauche celui qui reçoit dans son établissement des filles mineures. — Il ne peut être excusé sur ce fait qu'il ignorait leur âge et qu'elles étaient inscrites à la police, 9746-318.

B

BLESSURE. — Le droit appartenant à un propriétaire de défendre sa propriété contre les maraudeurs ne va pas jusqu'à lui conférer la faculté de placer, sur un terrain ouvert, des engins ou pièces de nature à causer des blessures graves, 9761-359.

BLESSURES *par imprudence*. — Le fait de passer au galop à côté d'une voiture et d'amener ainsi un accident par l'effroi causé aux chevaux attelés, peut constituer une imprudence entraînant une responsabilité pénale, 9630-116.

C

CABARET. — La remise de boissons sans aliments, faite par une femme mariée, dans un café-restaurant, pour lequel son mari a obtenu une licence, constitue à la charge de l'un et de l'autre, le délit de débit de boissons sur place sans autorisation, lorsqu'il est établi que le mari était présent et que la femme a agi, non comme préposée de ce dernier, mais dans son intérêt personnel et pour nourrir ses enfants, 9672-201.

CASSATION. — Le procureur général peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une Cour d'assises autre que celle où siége la Cour d'appel, 9601-45. — Lorsqu'après cassation d'un arrêt correctionnel sans aucune réserve il y a renvoi devant une Cour d'appel, la Cour saisie doit statuer sur la prévention tout entière, 9654-155.—En cas d'annulation d'une question au jury par voie de complexité, les autres questions et réponses valables peuvent être maintenues, ainsi que la déclaration de circonstances atténuantes, 9674-204.—En cas de cassation sur le pourvoi de la partie civile seule, l'annulation n'est prononcée que pour les intérêts civils, 9740-312.

CHASSE. — Celui qui expédie en temps prohibé du gibier est coauteur du délit et comme tel punissable. Il le serait d'ailleurs à titre de complice, 9648-144. — Un maire peut interdire la chasse dans les terrains non vendangés, et l'arrêté qu'il prend dans ce but est légal et obligatoire, 9666-176. — L'interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse pendant un délai emporte l'interdiction de chasser pendant ce même délai, même avec un permis antérieur, 9700-234. — L'excuse admise par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, pour le passage des chiens courants sur le terrain d'autrui, n'existe pas lorsque le maître des chiens laisse la chasse se continuer sur le terrain d'autrui, sans faire d'efforts pour les rompre, 9719-263. — Le garde-pêche coupable d'un délit de chasse n'est pas passible de l'aggravation de peine édictée par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, 9737-307. — La pie est un animal nuisible, mais non une bête fauve, aussi ne peut-elle être détruite sans permis de chasse, que par les moyens indiqués par les arrêtés préfectoraux, 9745-317.

CHEMIN DE FER. — Il n'y a aucune contravention de la part du voyageur qui, montant dans un wagon d'une autre classe que celle à laquelle lui donne droit son billet, avec l'autorisation du chef de gare, et après lui avoir remis le billet, conteste à l'arrivée du train la quotité du supplément qui lui est demandé, 9621-91. — Celui qui fait vraiment usage d'un permis de circulation délivré à un tiers et altéré quant au lieu de destination, se rend coupable non d'un délit d'escroquerie, mais de la contravention prévue par l'art. 65 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845, 9744-315.

CHOSE JUGÉE. — L'accusé acquitté sur certains chefs et condamné sur d'autres dont la condamnation a été annulée par la Cour de cassation, ne peut plus être jugé que par les chefs sur lesquels il y a eu condamnation, 9606-54. — Le créancier qui a formé une saisie-arrêt et en poursuit la validation devant le tribunal civil, peut néanmoins poursuivre son débiteur au correctionnel, la maxime *electa una via*, d'ailleurs facultative, étant inapplicable dans l'espèce, 9653-153. — Après acquittement devant la Cour d'assises, il ne peut y avoir poursuite devant le tribunal correctionnel qu'autant que le fait nouveau ne serait pas en état d'identité légale avec le fait précédemment poursuivi. Ainsi la poursuite pour usage d'un faux acquit-à-caution de l'administration des contributions indirectes supposant l'usage du timbre de cette administration, comprend la poursuite pour usage de ce timbre, 9698-232.

CIRCONSTANCES *atténuantes*. — Les circonstances atténuantes sont, en vertu de la loi du 11 mai 1868, applicables aux contraventions aux lois sur l'imprimerie, et spécialement aux dispositions qui prescrivent le dépôt des ouvrages imprimés, 9665-174. — Dans le cas de condamnation du crime prévu par l'art. 96, C. pén. avec admission de circonstances atténuantes, la Cour d'assises est tenue d'appliquer la peine de la déportation simple, 9601-45.

CITATION. — L'exception tirée de l'irrégularité d'une citation qui n'énonce pas les faits reprochés au prévenu, doit être proposée avant toute défense au fond, et ne peut l'être pour la première fois en appel, 9925-94.

COALITION. — Constitue une entrave à la liberté du travail le fait par des ouvriers d'imposer comme condition du travail le renvoi d'un ouvrier, 9605-53.

COLPORTAGE. — L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 ne s'applique pas aux porteurs d'écrits ou de journaux chargés par les éditeurs, libraires ou propriétaires de les remettre à leurs souscripteurs ou abonnés. — Ils n'ont pas, pour le faire, besoin d'une autorisation administrative, 9612-65. — Le colportage d'écrits existe dans le fait de remettre à un individu, sur sa demande et à son domicile, plusieurs exemplaires d'un imprimé, avec l'intention qu'il soit propagé, 9747-319.

COMPÉTENCE. — Lorsque sur une poursuite pour une contravention, il est reconnu que le fait se confond avec un délit, le juge de paix à bon droit se déclare incompétent et renvoie le prévenu devant qui de droit, 9604-52. — La résidence du militaire qui a quitté son corps, reste au lieu où ce corps tient garnison, si, depuis son départ, il n'a fait que traverser divers pays, sans y fixer sa résidence; dès lors, le tribunal correctionnel du lieu où le corps tient garnison est compétent pour connaître des délits commis par ce militaire, même hors de l'arrondissement, 9720-264. — Si les tribunaux correctionnels ont le droit de se déclarer incompétents à raison de la qualification du fait qui leur est déféré, ils ne peuvent se déclarer incompétents sous prétexte d'indivisibilité ou de connexité avec un autre fait, objet d'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, 9732-278.

COMPÉTENCE *territoriale*. — En Algérie, l'individu condamné par contumace par un conseil de guerre pour crime commis en territoire militaire, qui vient purger sa contumace selon que le territoire est placé sous l'autorité civile, doit être traduit devant les juges de droit commun 9652-159.

Compte-rendu.— Le jugement du délit de compte-rendu infidèle appartient aux tribunaux dont les audiences ont été rapportées. L'art. 1er de la loi de 1871 sur la presse n'a pas modifié cette compétence, 9738-308. — Le délit de compte-rendu injurieux n'existe qu'à la double condition de l'infidélité et de la mauvaise foi, le caractère injurieux n'est qu'une circonstance aggravante du fait principal (art. 7, L. du 25 mars 1822), 9713-254.

Comptable *public*. — Le comptable public, poursuivi pour détournement, ne peut opposer l'absence de règlement de son compte lorsque le ministre porte plainte au parquet, et se constitue partie civile dans la poursuite elle-même, 9748-321.

Contrefaction. — L'art. 143 du C. pén. punit non-seulement le fait de reproduire indûment les sceaux et timbre de l'Etat, mais celui de se servir indûment des pièces sur lesquelles ils ont été apposés, 9734-282.

Contributions *indirectes*. — L'article 100 de la loi du 28 avril 1816, donnant aux négociants, marchands en gros, le droit de transvaser, mélanger ou couper leurs boissons hors la présence des employés, il ne peut être relevé contre ces marchands contravention pour introduction en fraude ou fausse déclaration de sortie, qu'autant que les employés procèdent à un recensement général de la quantité d'alcool pur existant dans toutes les eaux-de-vie sans distinction, un recensement partiel ne suffit pas, 9658-165.— Le fait par un détaillant d'avoir chez lui des paquets d'allumettes non timbrés constitue une contravention à la loi du 4 septembre 1871, même lorsque ces allumettes seraient destinées à son usage personnel, 9659-168. — En l'absence de toute définition légale, il appartient au juge du fond de déclarer si les produits fabriqués sont ou non des cartes à jouer, 9691-221. — Spécialement l'usage d'acquits-à-caution indûment employés vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes par suite de la destruction des souches d'où elles émanent, constitue non une contravention spéciale, mais le délit de l'art. 143, C. pén., 9734-282. — Il y a *enlèvement* de boissons aux termes des art. 1 et 6 de la loi du 28 avril 1816, dans le fait de tenir, sans avoir fait la déclaration préalable et sans être muni d'expédition, des fûts de vin chargés sur une voiture et prêts à partir, 9735-288.— Un délit de boissons ne peut être regardé comme l'accessoire nécessaire d'une maison de tolérance; aussi le propriétaire d'une de ces maisons, qui débite sans autorisation des boissons à consommer sur place, tombe sous l'application du décret du 29 décembre 1851, 9743-314. — L'excuse admise par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 au profit du contrevenant qui fait connaître l'expédition de la marchandise, n'existe qu'autant que les poursuites pouvaient être utilement exercées contre ce dernier, 9755-350.

Connexité. — La connexité légale aux termes de l'art. 227 du C. d'inst. crim. n'existe qu'autant que les faits ont entre eux un rapport de cause à effet. Il ne suffit pas qu'ils se soient réalisés dans le même laps de temps et dans le même lieu, 9727-272.

Contrainte *par corps*. — En condamnant par un seul arrêt à plusieurs amendes, on doit fixer le maximum sur le total des condamnations; ainsi dans cette hypothèse on ne pouvait condamner plusieurs fois au maximum pour plusieurs amendes distinctes, 9686-216.

Cours *d'assises*. — La reconnaissance par les accusés lors de l'interrogatoire du président, de la remise de copie de l'arrêt de renvoi couvre les vices de l'acte de notification, 9596-28. — Si, en principe, il n'est pas permis de disjoindre les faits qui, à raison de leurs rapports de dépendance ne peuvent être appréciés qu'au point de vue d'ensemble, il est néanmoins loisible au président de disjoindre des faits qui, bien que connexes, peuvent être débattus et jugés séparément, 9597-30. — Les modifications apportées à la liste originale du jury, dans la copie notifiée aux accusés, ne sont pas une cause de nullité, du moment où les indications contenues dans cette dernière sont suffisantes pour l'exercice du droit de récusation, 9600-44. — Lorsque le procès-verbal des débats d'une journée d'audience ne constate pas la publicité, il peut résulter des procès-verbaux des au-

diences précédentes et suivantes que la publicité a existé, 9602-47. — Lorsque le procès-verbal des débats ne contient pas la formule du serment prêté par les témoins et se borne, pour l'indication de cette formule, à renvoyer à des articles du Code qui sont étrangers au serment, il y a constatation insuffisante de la prestation de serment de ces témoins, et, par suite, nullité des débats, 9609-61. — Il n'y a pas contradiction dans la déclaration par laquelle le jury, reconnaissant un individu coupable de deux vols qualifiés commis dans le même trait de temps, écarte les circonstances aggravantes à l'égard de l'un, et les retient à l'égard de l'autre, 9618-85. —Lorsqu'au cours des débats d'une affaire un témoin a été arrêté pour faux, il est loisible à la Cour d'assises de continuer les débats de l'affaire commencée; mais si elle renvoie l'affaire à une autre session, il faut, à peine de nullité, juger la question de faux témoignage avant l'affaire principale, 9640-127. — Les circonstances d'effraction et de maison habitée sont indépendantes l'une de l'autre, et il n'y a pas lieu de renvoyer le jury dans la chambre des délibérations sous le prétexte d'une contradiction quand il répond affirmativement à l'une et négativement à l'autre, 9649-145. — Le consentement donné par l'accusé amené à la maison de justice après l'ouverture de la session, à être jugé pendant cette session est irrévocable, 9661-171.— La lecture du verdict du jury par le président dans la forme indiquée par l'art. 348, *I. cr.*, est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité, 9662-171.—Lorsqu'au nombre des douze jurés de jugement figure une personne dont le nom n'a pas été notifié à l'accusé, la composition du jury est irrégulière et, par suite, il y a nullité du verdict, 9615-79.—Après la condamnation prononcée, la Cour d'assises peut repousser une enquête demandée sur le fait de l'introduction d'une personne dans la chambre des délibérations du jury, en se fondant sur le silence gardé par le jury sur le fait et sur l'impossibilité de rouvrir un débat définitivement clos, 9664-173. — Le fait par le chef du jury de dire : *La plaidoirie nous parait longue, l'affaire est bien comprise par le jury*, ne constitue ni une manifestation d'opinion ni une entrave à la liberté de la défense, 9669-192. — Une surcharge non approuvée dans un mot du *parlant à* n'entraîne pas nullité de la notification de la liste du jury lorsque la mention peut être suppléée par les autres mentions de la signification, 9677-206. — Le procès-verbal du tirage du jury doit, à peine de nullité, constater les noms des douze jurés composant le jury de jugement, 9676-206. — Dans le cas de poursuite devant la Cour d'assises pour délits de presse, il n'est pas nécessaire de dresser un acte d'accusation, la notification de l'arrêt de renvoi est suffisante, 9678-207.— La réponse négative à une question d'excuse étant contre l'accusé doit énoncer qu'elle est prise à la majorité. En l'absence de cette indication, il y a nullité de la réponse sur ce chef et sur le chef principal, 9681-212. — L'accusé acquitté ne peut se prévaloir, pour faire annuler les condamnations civiles prononcées contre lui, des nullités entachant la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement, 9696-230. — L'interprète qui a fourni son ministère pour les opérations du tirage du jury de jugement, après avoir prêté serment, n'est pas tenu de réitérer ce serment au cours des débats, alors surtout que l'ouverture de ceux-ci a succédé sans intervalle à la formation du jury, 9712-253. — Il y a contradiction dans les réponses du jury lorsqu'il déclare un accusé coupable d'un vol avec escalade et répond négativement à la circonstance d'escalade pour les deux coaccusés, 9722-267. — La déclaration du jury doit, à peine de nullité, être lue par le greffier à l'accusé, 9728-273. — Le maire, chargé en cette qualité de recueillir des informations dans une affaire criminelle, remplit les fonctions d'officier de police judiciaire et ne peut faire partie du jury de jugement, 9751-347. — Les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité, 9752-348.

(Voy. Acquittement; — Domma-

ges-Intérêts ; — Question au jury.)

CUMUL *de peine*.—L'art. 365, *I. cr.*, qui interdit le cumul des peines, est applicable aux infractions en matière de presse, 9619-86.

D

DÉBAT *oral*. — Le président de la Cour d'assises peut, au cours de l'interrogatoire des accusés, donner lecture de la déposition écrite des témoins non cités et les appeler ensuite en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il n'y a pas là violation du principe du débat oral, 9596-28.

DÉFENSE. — En matière correctionnelle la loi n'exige aucune mise en demeure de la part du juge invitant le prévenu à se défendre. Il suffit pour la régularité de la procédure qu'aucun empêchement ne soit venu gêner ou restreindre l'exercice de son droit. Peu importe qu'il se soit abstenu, 9727-272.

DÉLIT *des fournisseurs*. — Lorsque plusieurs prévenus ont profité du dommage causé et ont été condamnés solidairement à le réparer, la quotité de l'amende proportionnelle au dommage doit être calculée sur la part afférente à chacun d'eux, 9686-216.

DÉNONCIATION *calomnieuse*.—Il appartient à la chambre des notaires et au tribunal, mais non au ministre de la justice, de déclarer la vérité ou la fausseté de faits pouvant entraîner une peine disciplinaire, 9733-279.

DÉPOSITAIRE *public*. — Doit être considéré comme simple mandataire et non comme dépositaire public celui qui reçoit du gouvernement une mission d'acheter pour son compte des objets et est chargé du paiement, 9748-361.

DERNIER *ressort*. — Lorsque le fait déféré à un tribunal correctionnel constitue une contravention de simple police, le jugement est en dernier ressort non-seulement en ce qui concerne la contravention, mais aussi relativement à la demande reconventionnelle, quel qu'en soit le chiffre, 9682-213.

DESTRUCTION *de titres*.—La preuve testimoniale est toujours admissible dans le cas de poursuite pour destruction de titres, peu importe par quelle cause il se trouve entre les mains du destructeur, 9638-125.

DÉTOURNEMENT *d'objets saisis*. — Le délit de détournement d'objets saisis existe, bien qu'il ait lieu avant le jugement qui a validé la saisie-arrêt, 9647-141.

DIFFAMATION. — En matière de diffamation, les imputations diffamatoires sont présumées faites avec intention de nuire. Pour détruire cette présomption, il ne suffit pas qu'un arrêt se borne à une simple affirmation, 9593-25. — Le délit de diffamation par la voie de la presse se prescrit par trois ans. L'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 est abrogé par le décret du 17 fév. 1852, et la loi du 15 avril 1871 n'a pas abrogé l'art. 27 du décret du 17 fév. 1852, 9641-128.—L'immunité admise pour les écrits produits en justice (art. 23 de la loi du 17 mai 1819) n'a lieu qu'en cas de distribution en vue de la défense, 9683-214. — Le fait de reprocher à quelqu'un d'écrire deux choses différentes dans deux journaux différents, constitue l'imputation d'un vice déterminé, la duplicité et l'hypocrisie, et non une injure simple, 9694-223. — Le fait de reprocher à quelqu'un d'avoir un faible pour la Commune de Paris, etc., peut, suivant les conditions de la polémique, être considéré comme ne constituant pas une diffamation, 9694-223.

DISCIPLINE.—L'appel du jugement par lequel un tribunal correctionnel a prononcé la peine de la suspension contre un avocat, est suspensif, 9759-357.

DISJONCTION.— Quand une affaire a été divisée en plusieurs séries distinctes, par une ordonnance de disjonction, les jurés qui ont connu d'une série précédente peuvent être appelés à juger les suivantes, 9596-28.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — L'arrêt qui prononce une condamnation à des dommages-intérêts, en cas d'acquittement de l'accusé, doit constater non-seulement le fait, mais la faute, 9655-156. — La Cour d'assises peut, en matière de presse, condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts. La déclaration du jury exclut seulement la criminalité du fait, mais n'empêche pas la Cour d'assises de rechercher s'ils consti-

tuent un quasi-délit, 9696-238.

DROIT MARITIME. — L'échouement d'un navire de commerce, par suite de la négligence ou de l'imprudence du pilote chargé de le conduire, ne constitue, dans l'état actuel de la législation, aucun fait punissable, 9668-178.

E

EFFET *rétroactif*. — Une loi abrogée et remplacée par une autre, par exemple, une loi sur le remplacement militaire, ne peut être appliquée postérieurement à son abrogation aux faits délictueux antérieurs, 9594-26. — En matière pénale, une loi promulguée postérieurement au fait délictueux doit être appliquée au prévenu lorsqu'elle intervient avant le jugement définitif, 9749-346.

ESCROQUERIE. — Le fait par un individu de s'être, au cours du voyage d'un paquebot transatlantique, substitué à un employé de son consentement, et d'avoir, après en avoir rempli les fonctions, réclamé le salaire, ne présente pas les caractères du délit d'escroquerie, 9614-78. — Il n'y a pas d'escroquerie de la part de l'individu qui, pour voyager en chemin de fer sans payer, fait usage du billet de circulation d'un tiers, 9622-92. — L'assuré qui fait signer à l'assureur une police, connaissant le sinistre arrivé au navire, et affirme qu'il est sans nouvelle, emploie un mensonge constituant la manœuvre frauduleuse de l'art. 405, 9648-139. — Lorsqu'un jugement a spécifié des faits d'escroquerie, l'arrêt qui l'acquitte en déclarant que les manœuvres frauduleuses ne sont pas suffisamment établies, est insuffisamment motivé. Il laisse planer un doute sur le point de savoir s'il acquitte en droit ou en fait, 9684-214. — Le fait par un débiteur qui a payé sa dette, de prétendre qu'il l'a payée deux fois, ne constituerait l'escroquerie qu'autant qu'il y aurait manœuvre frauduleuse. Ne peuvent être considérées comme telles la production d'un double reçu à lui laissé par erreur et l'action en justice intentée dans le but d'obtenir la restitution, 9725-270. — Le fait par un débiteur resté en possession du titre et d'un reçu d'actionner le créancier comme ayant payé deux fois, ne constitue pas le délit d'escroquerie, 9762-360. — Celui qui a participé sciemment aux manœuvres frauduleuses, ayant eu pour effet une remise de fonds, est passible des peines de l'escroquerie, alors même qu'il n'aurait réalisé aucun profit personnel, 9603-48.

EXPOSITION. — La mère qui abandonne son enfant dans son propre domicile en le quittant ne commet pas le délit d'exposition et de délaissement d'enfant prévu par l'article 352, C. pén., 9598-32.

F

FAUX. — La fausse mention d'enregistrement insérée par un huissier dans un des actes de son ministère, est un faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, 9600-44. — Le fait par un libéré d'avoir dans une feuille de route gratté la lettre C, indicative de la situation du porteur, constitue le faux de l'art. 150, parce qu'il est destiné à tromper la surveillance de l'autorité publique, 9639-126. — Un arrêt constatant l'existence de comptes où les dépenses sont exagérées et une production de pièces justificatives destinées à dissimuler la fraude, il n'en résulte pas nécessairement que ces faits revêtent les caractères légaux du faux criminel. La juridiction correctionnelle saisie de la poursuite pour escroquerie n'était donc pas tenue de se déclarer incompétente, 9748-321. — Lorsque des délinquants sont poursuivis pour abus de confiance commis à l'aide de pièces fausses, le crime de faux qui en résulte est distinct du délit d'abus de confiance, 9748-321. — Un notaire commet-il un faux en écriture authentique quand il reproduit dans un acte une déclaration des parties qu'il sait être fausse? 9760-358.

FAUX *témoignage*. — Le faux témoignage est consommé dès que les témoins ont par leur déclaration forcé la justice à suspendre son cours par le renvoi de l'affaire en jugement à une époque ultérieure, 9644-137.

FAUSSES *nouvelles*. — Le délit de fausse nouvelle est de la compétence de la Cour d'assises lorsqu'il a été

commis par l'un des moyens de publication prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 et en particulier par des discours proférés, 9763-361.

FONCTIONNAIRE. — Le membre du conseil municipal qui, chargé par ce conseil de surveiller les approvisionnements, en prend livraison et les vend pour son compte en s'entendant avec des tiers, commet le délit prévu par l'art. 175, C. pén., 9644-138.

FORÊTS. — On peut considérer comme rentrant dans la dénomination de *maison* et de *ferme*, un ensemble de constructions dont l'une est en pierre et destinée à l'habitation, et les autres peuvent pendant l'été servir de grange. Ces constructions ont pu être établies à moins d'un kilomètre d'une forêt, 9636-123. — Le fait de dépaissance dans les hauts-vacants d'une forêt appartenant à l'Etat et soumis au régime forestier constitue nécessairement un délit quand la dépaissance a lieu en dehors des conditions exigées par la loi, 9679-209.

FRAIS *et dépens*. — Les frais dus à l'avoué de la partie civile ne sont à la charge de l'accusé qu'autant que leur légitimité est constatée, 9655-157. — Un tribunal, en se déclarant incompétent, ne peut condamner le prévenu aux frais envers l'Etat, 9604-52.

I

INCENDIE. — Dans le crime d'incendie de maison habitée, il suffit dans la question au jury d'indiquer la circonstance que les édifices dépendaient de maison habitée, 9596-28.

INSTRUCTION *criminelle*. — L'action publique appartenant au ministère public seul, le juge d'instruction ne peut, dans une affaire hors le cas de flagrant délit, décerner des mandats d'arrêts ou de dépôts contre de nouveaux inculpés et rendre contre eux une ordonnance sans un réquisitoire du ministère public, 9667-177. — Le juge d'instruction commet un excès de pouvoir lorsqu'il décerne spontanément, en dehors du cas de flagrant délit, des mandats contre des individus autres que ceux limitativement dénommés dans le réquisitoire introductif et les implique ainsi dans la poursuite, 9709-246.—Les procès-verbaux des gardes champêtres constatant une contravention de police urbaine prévue par l'art. 471, § 4, ne fait pas preuve jusqu'à inscription de faux comme ceux rédigés en exécution de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1867, 9714-255.

IVRESSE. — Le cabaretier n'est en contravention, aux termes de la loi du 23 janv. 1872, que lorsqu'il a donné à boire à un individu manifestement ivre et malgré cet état; mais il est pénalement responsable des faits de ses agents, 9632-118. — La loi sur l'ivresse punit le cabaretier qui sert des liqueurs alcooliques à des mineurs de seize ans même accompagnés, 9633-119. — La loi sur l'ivresse en punissant le cabaretier qui donne à boire à des gens manifestement ivres, n'entend innocenter le fait que lorsque l'ivresse n'est pas manifeste; peu importe que le cabaretier ait pu l'ignorer, 9675-205.

J

JUGEMENTS *et arrêts*. — N'est pas régulièrement motivé l'arrêt qui, dans une poursuite d'abus de confiance à une exception de compensation, se borne à répondre d'une manière vague, « sans qu'il soit besoin d'entrer dans les comptes, déclare qu'il reste constant que le prévenu a détourné, » 9592-24. — L'arrêt qui déclare que les imputations diffamatoires sont faites de bonne foi, doit fonder son affirmation sur des faits justificatifs. S'il ne le fait pas, il y a défaut de motifs, 9593-25.—Contient un défaut de motif, l'arrêt qui, réformant la décision des premiers juges, acquitte le prévenu en ne s'expliquant pas sur certains chefs de la prévention, 9595-25. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, statuant sur l'appel d'un prévenu se borne à dire : *attendu qu'il est recevable en la forme; attendu qu'il est mal fondé*, 9595-27. — Lorsqu'un jugement s'appuie sur des motifs précis pour motiver une condamnation d'escroquerie, il n'est pas besoin qu'il s'explique sur le caractère légal d'un acte prétendu faux, 9603-48.—L'arrêt qui se borne à dire qu'un prévenu de vol s'est approprié un objet, ne contient pas

l'énonciation des éléments constitutifs de ce délit, 9607-58. — Lorsque la minute d'un arrêt porte des mentions qui n'y ont été insérées qu'en interlignes à l'aide de grattages et de surcharges non revêtus d'approbation, ces mentions doivent être considérées comme non écrites, 9651-147. — S'il est regrettable que les juges en condamnant pour abus de confiance se bornent à énoncer le fait dans les termes dont se sert l'art. 408 pour définir ce délit, le motif renfermant la constatation des éléments du délit est néanmoins suffisant pour la validité de l'arrêt, 9693-222. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui nie des conclusions d'incompétence à raison de la connexité du fait avec un autre en répondant que la connexité n'est pas une cause de dessaisissement, quelle que soit, d'ailleurs, la valeur juridique du motif, 9727-272. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, en matière d'escroquerie, acquitte le prévenu sans indiquer d'une manière précise, si la preuve du fait n'a pas été rapportée ou si le fait manque des caractères légaux du délit, 9740-312.

JURY. — La Cour d'assises doit exclure de la liste du jury tout juré qui se trouve porté sur la liste des témoins, 9596-28. — La présence de deux jurés du même nom dans la liste du jury de jugement alors qu'un seul figure dans la liste notifiée aux accusés en vicie la composition, 9627-114.

L

LIBERTÉ PROVISOIRE. — Sous l'empire de la loi du 14 juillet 1865, la mise en liberté provisoire sans caution est suffisante pour relever les condamnés à l'emprisonnement correctionnel de l'obligation de se constituer prisonniers pour être admis à se pourvoir en cassation, 9628-114. — La mise en liberté provisoire ne peut être demandée à une Cour d'appel qui s'est déclarée incompétente pour juger le fond de l'affaire, 9699-233.

LIBRAIRIE. — La contravention par un libraire consistant à mettre en vente un ouvrage imprimé sans le nom de l'imprimeur, s'applique-t-elle aux ouvrages imprimés à l'étranger et introduits en France? 9611-63.

LOGEURS. — Celui qui louant sa maison garnie ne loge pas d'étrangers et n'accueille pas le premier venu, mais n'admet chez lui que des personnes de son choix, n'est pas soumis à l'obligation de tenir un registre de police, 9697-231.

M

MARQUES DE FABRIQUE. — Si en général les dénominations tirées du langage vulgaire ne peuvent former des marques de fabrique, il en est autrement lorsque les dénominations déposées, n'ayant jamais été usuellement employées et n'étant à aucun titre tombées dans le domaine public, ne peuvent caractériser que des produits spéciaux. Tel est le nom *aqua divina*, 9634-121.

MINES. — La loi du 21 avril 1810 punissant les contraventions aux prescriptions des autorisations de mines a été abrogée par la loi des 9-17 mai 1866, qui a restreint l'application aux contraventions en matière d'exploitation de minières, 9721-265.

MINISTÈRE PUBLIC. — Le refus de la part du procureur général de poursuivre un magistrat devant la première chambre de la Cour, constitue une décision sur l'existence et le caractère des faits allégués, 9733-279.

N

NOTIFICATION. — La notification de l'arrêt de renvoi à un individu en fuite peut être valablement faite à une auberge où il demeurait et où il a laissé ses effets, 9673-203.

O

OUTRAGE. — L'outrage par parole à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions est de la compétence des tribunaux correctionnels quand les paroles constituent une injure et ne peuvent avoir une intention et une portée diffamatoires, 9635-122. — Le délit d'outrage prévu par la loi du 25 mars 1822, art. 6, § 1er, existe de la part de celui qui,

d'un ton agressif et malveillant, dit dans la salle unique de la mairie : « Je ne vous reconnais pas comme « maire, je ne reconnais comme « maire que M..., et nous verrons. » Peu importe que le maire ainsi outragé n'ait pas été installé devant son conseil municipal. Pourvu que l'outrage ait été commis un jour après la réception au chef-lieu d'arrondissement du *Journal officiel* qui contenait la nomination du maire outragé, 9656-158. — Le fait par un conseiller municipal de dire au maire, dans la salle des séances, *vous en avez menti*, alors que la séance est levée et en présence de plusieurs autres personnes, constitue l'outrage par paroles publiquement adressé à un fonctionnaire (art. 6, L. de 1822), et non l'outrage par paroles non rendu public de l'art. 222, C. pén., 9702-237. — La dénonciation à des gendarmes d'un prétendu délit qui n'existe pas constitue-t-elle un outrage envers les gendarmes ? 9756-352.

P

PARTIE CIVILE. — Les actionnaires d'une compagnie en faillite sont recevables à se porter partie civile à côté du syndic contre les fondateurs de la société poursuivie pour escroquerie, toute personne lésée par un délit ayant un droit d'action personnel contre les auteurs du délit, 9603-48.

PEINES. — L'infraction punie par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 peut être facultativement punie d'une amende de 100 à 500 francs, ou des peines de simple police, 9608-59.

PHARMACIE.—Les lois sur la pharmacie interdisent aux droguistes et aux épiciers la vente à la dose médicinale même des substances employées tantôt à titre de remède, tantôt à titre alimentaire, 9629-115. — La loi du 21 germinal an XI a maintenu les dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1777, et notamment la pénalité édictée contre celui qui tiendrait une officine sans être pourvu du diplôme réglementaire, 9704-240. — La livraison par les épiciers et droguistes des substances médicinales n'est interdite qu'autant qu'elle a lieu au poids médicinal et en vue d'un emploi curatif, 9629-115.

POLICE MUNICIPALE. — Est valable et légal l'arrêt d'un maire ordonnant l'abatage immédiat de chiens enragés, lors même que ces animaux seraient tenus renfermés par leurs propriétaires, 9724-269.

POLICE RURALE. — Le Code rural est inapplicable aux contraventions commises dans l'intérieur des villes. Ainsi, le fait dans un parc situé dans une ville de laisser errer des volailles ne peut être poursuivi en vertu des dispositions du Code rural, 9620-89.

POSTES. — Le fait de lire à haute voix en présence des facteurs une carte postale ne constitue pas le délit d'ouverture de lettres confiées à la poste, 9764-363. — L'expédition à taxe réduite d'une circulaire imprimée, par laquelle un officier ministériel invite ses clients à payer les frais qu'ils peuvent devoir à son étude, constitue une contravention à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856. Un avis de cette nature contient en effet, sous les apparences d'une circulaire collective, une correspondance personnelle spéciale à chacun des destinataires, 9617-81.

POUDRE. — Le monopole du gouvernement sur toutes les poudres de guerre et de mine s'étend même à toute combinaison nouvelle de matière explosible, comme la dynamite par exemple, ~~9610-62~~.

PRESSE. — L'art. 31 de la loi du 10 août 1871, qui prescrit aux journaux faisant l'appréciation d'une discussion du conseil général, de la faire accompagner de la portion du compte-rendu applicable à la partie discutée, s'entend même des discours prononcés par le président à l'ouverture des sessions. Le mot discussion doit en effet être pris dans le sens le plus large, 9610-62. — Le fait de publier dans un journal non cautionné un article traitant de matières politiques ou d'économie sociale, constitue une infraction purement matérielle de la compétence des tribunaux correctionnels, 9619-86. — La loi du 15 avril 1871, en permettant la preuve des imputations diffamatoires dirigées contre les fonctionnaires, a entendu étendre cette faculté aux

imputations injurieuses, 9624-93. — Lorsqu'un journal suspendu administrativement en vertu des lois de l'état de siége, reparaît sous un autre nom, il n'est pas passible des peines édictées par le décret de 1852 et la loi de 1808, dans le cas de suppression par l'autorité judiciaire, 9671-200. — Les diffamations et injures envers un ministre du culte, fussent-elles proférées à raison de sa qualité, ne peuvent être poursuivies sans la plainte préalable de la partie lésée, 9688-218. — L'interdiction d'un journal par l'autorité militaire en vertu des lois sur l'état de siége ne peut être assimilée à la suppression prononcée par décision judiciaire et donner lieu à une pénalité en cas de réapparition du journal sous un autre nom, 9692-221. — La loi du 15 avril 1871, qui a rétabli certaines dispositions des lois de 1819 et de 1849, doit être entendue dans un sens limitatif pour toutes les dispositions qui n'y sont pas formellement désignées. Cette règle s'applique en particulier aux formes de la saisie et de la plainte préalable, 9701-235. — Il faut entendre par article de journal, dans le sens que lui donne la loi de 1868, non-seulement un article dogmatique, mais encore des lettres, entretiens, etc., 9706-243. — Le délit de compte-rendu de procès en diffamation ou délit de diffamation qui existerait par le fait de ce compte-rendu, peuvent ne constituer qu'un même fait lorsque les conclusions posées devant la Cour ne relèvent pas d'une manière distincte le fait de diffamation, 9726-271.—La prescription des délits de diffamations par la voie de la presse est de trois ans, le décret du 17 février 1852, ayant abrogé l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, 9730-275. — Le droit de citation directe en matière de presse appartient exclusivement au ministère public et non à la partie civile (art. 1er de la loi du 15 avril 1871), 9739-309. (Voir circonstances atténuantes.)

Q

QUESTION AU JURY. — La question relative à la circonstance d'effraction doit contenir l'indication du lieu, 9649-145. — Le prévenu qui, dans un interrogatoire, a pris un faux nom, n'étant coupable du crime de faux qu'autant que ce nom appartient à un tiers et que l'emprunt lui cause un préjudice, la question posée au jury est incomplète si elle ne contient ses divers éléments, 9650-146. — Est complexe la question au jury comprenant à la fois la complicité par recel et la complicité par aide et assistance, 9663-172. — Est entachée de complexité la question au jury comprenant le crime d'incendie de maison appartenant à autrui et la circonstance que cette maison était habitée, 9674-204.

QUESTION *préjudicielle*.— Le crime de suppression d'état ne peut être jugé qu'après le jugement de l'action civile en réclamation d'état, 9613-77. — En matière forestière, il y a lieu à renvoi à fins civiles par les tribunaux correctionnels, même lorsque les prévenus excipent de décisions judiciaires souveraines qui ont reconnu l'existence et délimité une propriété par des limites naturelles, 9736-289.

R

RÉCIDIVE. — L'amnistie effaçant la criminalité du fait lui-même, les condamnations amnistiées ne peuvent servir de base à l'application de la récidive, 9678-207.

RÉVISION. — Il y a lieu à révision dans le cas de deux condamnations contre deux auteurs différents pour une même série de faits et qu'aucun concert n'est établi entre les deux condamnés, 9729-274.

S

SECRET *professionnel*. — Le fait de lire à haute voix une carte postale constitue le délit de violation du secret professionnel prévu et puni par l'art. 378, C. pén., 9764-363.

SERVICE *militaire*. — Les tribunaux chargés de statuer sur le fait d'un jeune soldat prévenu de s'être rendu impropre au service, peuvent surseoir à statuer sur le fait jusqu'après décision du conseil de révision, pour savoir si le fait constitue le délit consommé ou la tentative de ce délit, 9660-170.

SOCIÉTÉ. — Les prescriptions de l'art. 25 de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, s'appliquent aussi bien aux sociétés étrangères qui viennent chercher des souscriptions en France qu'aux sociétés françaises, 9603-48. — La fraude dans le fonctionnement des sociétés, prévue et punie par les art. 15 et 45 de la loi de 1867 est inapplicable aux sociétés civiles qui ont revêtu la forme d'une société anonyme. Mais il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui prononce une condamnation, si le fait tel qu'il est constaté dans l'arrêt constitue le délit d'escroquerie, 9643-135.

SUPPRESSION *d'enfant*. — Le crime de suppression d'enfant, puni par l'art. 345, C. civ., existe lors même que le coupable n'aurait pas été mû par l'intention de le priver de son état civil, 9690-220. — Le délit de suppression d'enfant, supposant l'existence d'un *enfant*, ne se retrouve pas dans l'absence de déclaration de la femme qui est accouchée environ six mois après la conception, 9703-239.

SUPPRESSION *d'état*. — Le crime de suppression d'état existe de la part de ceux qui, dans un acte de naissance d'un enfant naturel, déclarent l'enfant comme né d'une personne imaginaire, 9613-77.

SURVEILLANCE *de la haute police*.— Aux termes de l'art. 46 de la loi du 23 janv. 1874, lorsqu'un arrêt ne contient pas dispense de la surveillance de la haute police, il faut qu'il en soit délibéré et que mention en soit faite dans l'arrêt à peine de nullité, 9689-219.

T

TROMPERIE. — Le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue n'existe qu'autant qu'on a employé des actes matériels ayant pour but de faire croire à la réalité du pesage ou mesurage antérieur, 9685-215.

V

VOIRIE. — L'art. 5 de la loi du 30 mai 1851 ne concerne que l'éclairage des voitures ne servant pas au transport des personnes. Pour qu'il y ait infraction punissable, il faut qu'un arrêté préfectoral ait prévu le fait qui est sanctionné par l'art. 471, § 15, 9754-349.

VOITURE. — Le fait d'avoir, par la rapidité ou la mauvaise direction d'une voiture, blessé un animal appartenant à autrui constitue la contravention prévue par l'art. 472, § 2, et non celle de l'art. 475, § 4, 9753-348.

VOL. — Pour qu'il y ait vol d'un objet égaré, il ne suffit pas que l'inculpé se l'approprie frauduleusement, il faut qu'il le soustraie au moyen d'une main-mise opérée par lui-même, 9607-58. — Est nulle la question au jury qui ne mentionne pas qu'une soustraction a eu lieu *frauduleusement*. Il ne suffit pas que la fraude soit indiquée dans une autre question relative à une circonstance aggravante, 9687-217. — Ne se rend pas coupable de vol celui qui détient même frauduleusement un objet trouvé et retenu par un autre sans intention frauduleuse, 9705-241. — Le fait d'enlever les engrais laissés par les bestiaux dans les champs constitue le délit de vol et non la contravention prévue par les art. 33 et 34 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 9711-252. — Les rues et places des villes et faubourgs ne sont pas des chemins publics dans le sens de l'art. 383 du C. pén., et le vol commis dans une rue n'est pas un vol sur un chemin public, lors même que la rue serait le prolongement d'un chemin, 9718-262. — Le jury ne peut sans contradiction reconnaître certains accusés coupables d'un vol avec certaines circonstances aggravantes et écarter ces mêmes circonstances pour d'autres coaccusés, 9731-277.

TABLE CHRONOLOGIQUE

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

	Pages.		Pages.		Pages.
2 avril 1873	24	11 déc. 1873	155	10 avril 1874	221
29 mai	77	12	157	10	200
2 août	25	18	154	10	230
2	26	20	170	11	223
7	27	26	171	11	231
8	28	26	171	17	222
8	47	27	172	17	232
14	45	27	173	23	277
16	44	2 janvier 1874	203	24	112
16	48	8	204	24	278
21	52	15	205	24	280
28	53	22	206	30	191
28	58	5 février	76	1er mai	250
2 octobre	61	6	42	15	274
2	84	7	175	4 juin	267
2	85	14	176	4	347
9	79	19	254	4	348
6 novembre	114	26	273	5	266
7	116	27	62	5	348
7	118	27	233	5	349
7	118	5 mars	207	6	350
7	119	6	208	3 juillet	235
7	124	12	209	3	255
13	122	13	211	4	270
14	121	13	212	4	361
15	123	14	192	16	272
20	125	14	213	17	236
20	126	14	214	24	255
21	139	19	215	31	268
27	127	19	312	31	271
28	135	26	216	31	276
29	137	2 avril	216	7 août	239
29	138	2	218	20	269
4 décembre	145	4	218	3 septembre	358
4	146	4	220	15 octobre	253
6	147	9	220	21 novembre	364
11	152	10	221	12 décembre	342

ARRÊTS DE COURS D'APPEL ET DÉCISIONS DIVERSES

	Pages.
Aix, 5 février 1873	92
Aix, 5 février 1871	92
Bordeaux, 18 juin 1873	78
Grenoble, 16 août	59
Angers, 27 octobre	91
Grenoble, 28	80
Fontainebleau, 31	32
Nice, 8 novembre	315
Agen, 12	141
Chambéry, 13	86
Château-Chinon, 22	168
Amiens, 28	115
Rouen, 4 décembre	144
Aix, 6	41
Chambéry, 12	174
Lyon, 18	89
Dijon, 31	262
Dijon, 7 janvier 1874	265
Poitiers, 20	189
Dijon, 21	263
Pyrénées-Orientales, 24	93
Grenoble, 24	247
Aix, 5 février	316
Grenoble, 11	201
Paris, 3 mars	63
Aix, 16	307
Angers, 10	317
Aix, 19	94
Aix, 26	242
Saint-Marcelin, 27	158
Bourges, 27	169
Aix, 28	114
Aix, 17 avril	128
Aix, 17	275
Grenoble, 24	202
Rouen, 24 avril 1874	244
Douai, 29	352
Aix, 1er mai	242
Aix, 1er mai	346
Orléans, 5	319
Caen, 6	363
Aix, 7	313
Grenoble, 8	159
Lille, 11	245
Douai, 16	360
Amiens, 21	234
Douai, 6 juin	177
Douai, 6	246
Loire-Inférieure, 6	310
Douai, 10	245
Grenoble, 11	264
Montpellier, 23	282
Bordeaux, 3 juillet	313
Lille, 7	314
Douai, 13	314
Rouen, 23	252
Dijon, 29	256
Bourges, 31	237
Montpellier, 2 août	288
Montpellier, 4	287
Aix, 13	138
Montpellier, 21	347
Bordeaux, 15 octobre	357
Bourges, 17	238
Bourges, 17	243
Chambéry, 30	240
Lyon, 5 novembre	359
Bordeaux, 18	308
Caen, 1er décembre	362

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES

1. **REVUE ANNUELLE,** *p.* 5.

2. *Les lois et les décrets, et spécialement le décret qui crée l'état de siége, doivent-ils être insérés au* Bulletin des Lois *pour devenir obligatoires? p.* 33.

3. *Un tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de renvoi, peut-il se dessaisir à raison de la connexité avec un autre fait qui constituerait un crime? p.* 97.

4. *Observations sur la justification du droit de punir en ce qui concerne certaines lois, p.* 129.

5. *Questions relatives à la loi sur l'ivresse, p.* 161.

6 *et* 7. *Un notaire commet-il un faux en écriture authentique quand il reproduit dans un acte une déclaration des parties qu'il sait être fausse, p.* 193 *et* 225.

8. *De la force et de la valeur du procès-verbal de récolement forestier à l'égard des délits constatés postérieurement, p.* 257.

9. *Examen de doctrine et jurisprudence sur la responsabilité pénale résultant de l'abandon des animaux, p.* 353.

10. *Question relative au faux commis par un comptable, p.* 321.

FIN DES TABLES DU TOME XLVI.

Versailles. — Imprimerie de E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

